

I

(N° 70.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1874.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 28 JANVIER 1874.

PAR

M. DELCOUR, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

DIXIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1870-1871-1872.



Bruxelles,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,
RUE DE LOUVAIN, 40.

1874

PRÉAMBULE.

En exécution de l'art. 38 de la loi du 23 septembre 1842, nous avons l'honneur de présenter à la Législature un rapport sur l'état de l'instruction primaire.

Ce rapport embrasse les années 1870, 1871 et 1872, qui forment la dixième période triennale écoulée depuis la mise à exécution de la loi. Dans un but d'uniformité et en vue de faciliter les recherches et les comparaisons, nous avons divisé ce rapport, comme les exposés antérieurs, en cinq chapitres, savoir :

- CHAPITRE I^{er}. — *Direction et surveillance ;*
- CHAPITRE II. — *Enseignement normal pédagogique ;*
- CHAPITRE III. — *Établissements d'instruction ;*
- CHAPITRE IV. — *Encouragements ;*
- CHAPITRE V. — *Dépenses.*

L'exposé est suivi d'un rapport adressé au Ministre de l'Intérieur par M. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, et présentant la statistique des dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire de 1843 à 1872.

CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

§ 1^{er} AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Gouvernement.

Poursuivant l'œuvre entreprise les années antérieures, le Gouvernement n'a pas cessé, pendant la période triennale qui fait l'objet de ce rapport, d'aviser aux moyens de compléter et d'améliorer l'organisation de l'enseignement primaire.

Les Chambres législatives, de leur côté, ont montré la plus grande sollicitude pour ce service public qui a pour mission de pourvoir à un besoin social aujourd'hui universellement reconnu. Elles ont mis libéralement à la disposition du pouvoir exécutif les crédits nécessaires pour assurer la marche progressive de l'instruction populaire.

Outre les crédits ordinaires très-importants qui figuraient aux budgets annuels, les Chambres ont voté successivement, en 1870, en 1871 et en 1872, trois nouveaux millions qui ont été distribués en subsides aux communes, pour construction et ameublement de maisons d'école.

Indépendamment de ce qui concerne l'organisation matérielle, le Gouvernement a pris ou proposé diverses mesures, dont les plus importantes sont :

a. L'introduction de l'enseignement des ouvrages manuels pour les filles, dans les écoles primaires mixtes, c'est-à-dire, destinées aux deux sexes. Grâce à cette mesure, les jeunes filles qui fréquentent ces écoles ne seront plus obligées de se rendre au loin dans des écoles spéciales, pour y apprendre les ouvrages de main les plus indispensables ;

b. L'organisation définitive des conférences d'institutrices, qui n'avaient eu lieu jusqu'alors qu'à titre d'essai et dans quelques provinces seulement ;

c. L'adoption de mesures destinées à rendre possibles les concours entre les élèves des écoles d'adultes ;

d. La présentation d'un projet de loi relatif à la révision des statuts des caisses centrale et provinciales de prévoyance, et à l'institution d'une caisse générale de retraite en faveur des instituteurs.

Le Gouvernement s'est aussi occupé de projets pour l'introduction de l'enseignement de la gymnastique et du dessin dans les établissements normaux d'instruction primaire de l'État, et dans les écoles primaires communales. Il a également préparé les éléments pour la révision du règlement général du 10 janvier 1863, notamment en ce qui concerne les traitements et les émoluments des

instituteurs, et pour l'adoption de règles d'après lesquelles seront fixés les traitements du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État.

2. Administrations provinciales.

L'exemple donné par la législature a été suivi par les conseils provinciaux. Tous ont, à leur tour, voté des crédits extraordinaires pour aider à compléter l'organisation de l'enseignement primaire. Les gouverneurs et les députations permanentes montrent en toutes circonstances combien ils prennent à cœur les intérêts de l'instruction.

3. Administrations communales.

La plupart des administrations communales sont pénétrées de l'importance de l'enseignement primaire. Elles apprécient la mission salutaire de l'instituteur et emploient toute leur influence pour faciliter sa tâche et la rendre fructueuse. Plusieurs d'entre elles ne reculent pas devant les frais, quand il s'agit d'améliorer la position de ces modestes fonctionnaires, d'augmenter le personnel et de compléter le matériel.

Il se trouve malheureusement encore des administrateurs communaux presque complètement indifférents aux bienfaits de l'instruction et de l'éducation populaires. Ceux-là négligent les améliorations nécessaires, se dispensent de visiter les écoles, travaillent peu à obtenir une fréquentation régulière, oubliant que le prestige de la charge dont ils sont revêtus exercerait une heureuse influence sur l'esprit des parents des élèves, encouragerait l'instituteur, affermirait son autorité, et concourrait ainsi aux progrès de l'instruction.

Au résumé, l'action des administrations communales est encore loin d'être partout suffisante.

§ 2. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. MESURES GÉNÉRALES.

4. Franchises et contresings.

Afin de faciliter la marche des affaires, le Département des Travaux publics a, par dispositions du 18 et du 24 septembre 1872, accordé la franchise de port, pour leur correspondance de service, à certains fonctionnaires et agents de l'enseignement primaire qui ne jouissaient pas de cette faveur. (Voir le relevé aux Annexes, p. 3.)

5. Envoi du *Moniteur belge* aux inspecteurs cantonaux civils.

A la demande du Département de l'Intérieur, il a été décidé que le *Moniteur belge* serait envoyé gratuitement aux inspecteurs cantonaux civils.

Cette mesure, prise dans l'intérêt du service, a reçu son exécution à dater du 15 septembre 1874.

§ 3. INSPECTION CIVILE.

6. Inspection spéciale des écoles normales. — Personnel.

Il n'est pas survenu de mutation dans le personnel de l'inspection spéciale des écoles normales pendant la période triennale de 1870 à 1872. (Voir la composition de ce personnel à la page 4 des Annexes.)

Le traitement de madame Ruelens-Stappaerts, inspectrice des établissements

normaux d'institutrices pour la partie éducative et les ouvrages manuels, a été porté, par arrêté royal du 30 décembre 1872, de 2,200 à 2,500 francs.

7. Inspection provinciale. — Personnel. — Mutations.

Il y a eu deux mutations dans le personnel de l'inspection provinciale.

M. Verdeyen, Cornille, inspecteur pour la province d'Anvers, après avoir parcouru une longue et honorable carrière, est décédé le 19 janvier 1874. Par arrêté royal du 18 avril suivant, il a été remplacé, par M. Troch, Pierre, professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de l'État, à Lierre.

M. Henckels, Jean-Baptiste, ancien instituteur en chef à Arlon, en dernier lieu inspecteur cantonal des écoles primaires, a été nommé, par arrêté royal du 16 mars 1874, aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Luxembourg, en remplacement de M. Grégorius, homme instruit et dévoué à ses fonctions, décédé le 2 décembre 1870.

Le tableau n° II, inséré à la page 4 des Annexes, indique la composition du personnel de l'inspection provinciale, au 31 décembre 1872.

8. Traitement des inspecteurs provinciaux.

Conformément aux intentions des Chambres législatives manifestées, depuis 1869, par le vote d'un crédit spécial aux budgets annuels, le Gouvernement a accordé, pendant la période triennale écoulée, de nouveaux suppléments de traitement à certains inspecteurs provinciaux qui se trouvaient dans les conditions requises par l'arrêté royal du 5 mai 1869, pour les obtenir. (Voir le 9^e Rapport triennal, Annexes, p. 3.)

Un arrêté royal du 24 octobre 1870 a accordé, à titre de supplément de traitement :

300 francs	à l'inspecteur de la province d'Anvers ;
300 —	— du Brabant ;
300 —	— de la Flandre orientale ;
300 —	— du Limbourg ;
200 —	— du Luxembourg.

Par arrêté royal du 13 mars 1871, un nouveau supplément de traitement, de 500 francs, a été alloué à l'inspecteur de la province de Liège.

Enfin, un arrêté du 30 août 1872 a accordé un premier supplément de traitement de 500 francs à l'inspecteur de la province de Namur.

Les traitements des inspecteurs provinciaux étaient donc réglés, à la date du 31 décembre 1872, comme suit :

	Traitement fixe. (Loi du 23 septembre 1842, modifiée par la loi du 14 mars 1869.)	Supplément. (Loi du budget et arrêté royal du 5 mai 1869.)	TOTAL.
Inspecteur de la province d'Anvers	4,500	»	4,500
— de Brabant	4,500	1,500	6,000
— de Flandre occidentale	4,500	»	4,500
— de Flandre orientale	4,500	1,500	6,000
— de Hainaut	4,500	1,500	6,000
— de Liège	4,500	1,000	5,500
— de Limbourg	4,500	1,500	6,000
— de Luxembourg	4,500	»	4,500
— de Namur	4,500	500	5,000

Ces fonctionnaires touchent en outre une somme de 2,000 francs pour frais de bureau.

9. Travail administratif des inspecteurs provinciaux.

Le travail administratif des inspecteurs provinciaux prend de jour en jour une extension plus considérable, qui s'explique par l'importance toujours croissante du service de l'enseignement primaire. Aussi peut-on affirmer que le travail de bureau est devenu la partie la plus lourde de leurs devoirs.

L'administration avisera aux moyens de simplifier les écritures dans les limites du possible, de manière à permettre à ces fonctionnaires de présider fréquemment les conférences d'instituteurs et d'institutrices, de se trouver souvent en contact avec les inspecteurs cantonaux pour les encourager, les stimuler, les aider dans leur tâche difficile, de visiter les diverses écoles de la province afin de leur imprimer une marche uniforme pour les études, et de s'assurer si les conseils donnés dans les conférences sont suivis.

10. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux. — Indemnités de voyage.

Les inspecteurs provinciaux ont visité :

..... écoles en 1870 (1),
 1,443 — en 1871 ;
 1,489 — en 1872.

Les écoles qui ont été visitées plusieurs fois dans le courant d'une même année, sont au nombre de 153 pour 1871 et de 167 pour 1872. (V. Annexes, p. 5.)

Sur 1,947 conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale, les inspecteurs provinciaux en ont présidé 593, savoir :

L'inspecteur de la province d'Anvers	44
— de Brabant	15
— de Flandre occidentale	112
— de Flandre orientale	46
— de Hainaut	103
— de Liège	113
— de Limbourg	26
— de Luxembourg	48
— de Namur	86

L'inspecteur de la province d'Anvers a, en outre, présidé 12 conférences d'institutrices, celui du Brabant 9, celui du Hainaut 35, celui de Liège 68, et celui de la province de Namur 27. (V. Annexes, pp. 184 à 187.)

(1) MM. Verdeyen et Grégorius, inspecteurs des provinces d'Anvers et de Luxembourg, étant décédés, l'un en janvier 1871, l'autre, le 2 décembre 1870, on n'a pu, à défaut de renseignements complets, indiquer le total des écoles visitées par MM. les inspecteurs provinciaux en 1870.

Les indemnités de frais de route et de séjour liquidées au profit des inspecteurs provinciaux pendant le courant de la période triennale, ont atteint le chiffre de fr. 59,207-40.

§ 4. INSPECTION CANTONALE CIVILE.

11. Modifications apportées à la circonscription des ressorts d'inspection cantonale civile, pendant la période triennale. — Création, dans la province de Liège, d'un nouveau canton de justice de paix ayant Dison pour chef-lieu.

Par arrêté royal du 14 octobre 1870, les modifications ci-après ont été apportées à la circonscription des ressorts d'inspection de la province de Liège :

Le canton de Fléron a passé du 2^e ressort dans le 4^e; celui de Limbourg, du 3^e ressort dans le 2^e; celui de Stavelot, du 4^e ressort dans le 3^e.

Ces changements ont eu pour but de donner à l'inspecteur du 2^e ressort, qui est d'origine allemande, l'inspection du canton de Limbourg dans lequel se trouvent des communes où l'on parle l'allemand, et de faciliter les visites des écoles par les inspecteurs des 2^e, 3^e et 4^e ressorts.

Un arrêté royal du 7 juillet 1871 a fixé la circonscription des deux premiers ressorts scolaires du Luxembourg, comme suit: 1^{er} ressort, les cantons de Virton, d'Etalle et de Florenville, 2^e ressort : les cantons d'Arlon, de Messancy et de Fauvillers.

Ce changement offre un double avantage :

1^o Une meilleure répartition quant au nombre des cantons composant chaque ressort ;

2^o La réunion, dans un même ressort, des cantons d'Arlon, de Messancy et de Fauvillers, où l'on parle l'allemand.

Antérieurement, les deux ressorts dont il s'agit étaient composés : le 1^{er}, des cantons de Messancy et de Virton ; le 2^e, des cantons d'Arlon, d'Etalle, de Messancy et de Fauvillers.

La loi du 18 août 1872 a créé, dans la province de Liège, un nouveau canton de justice de paix ayant Dison pour chef-lieu. A l'exception d'une seule, les communes composant le nouveau canton étaient comprises dans le 2^e ressort.

L'arrêté royal du 16 mars 1873, portant réorganisation de l'inspection cantonale pour la période de 1873 à 1875, a réuni le canton de Dison au 3^e ressort, qui ne comptait auparavant que trois cantons. Le 2^e ressort est resté composé de quatre cantons.

12. Renouvellement du mandat des inspecteurs cantonaux pour la période de 1870 à 1872.

Comme on l'a dit dans le 9^e rapport triennal (texte, p. ix), le renouvellement général des mandats des inspecteurs cantonaux, pour la période de 1870 à 1872, a eu lieu par arrêté royal en date du 28 décembre 1869.

Le mandat de M. Dubois (Vincent-Joseph) seul n'avait pas été renouvelé en même temps que celui des autres inspecteurs. M. Dubois a été confirmé dans ses fonctions d'inspecteur du 1^{er} ressort scolaire du Hainaut, par arrêté royal du 14 octobre 1870.

13. Mutations survenues parmi le personnel des inspecteurs cantonaux pendant la période triennale.

Province d'Invers. — M. Boeckmans (Charles), inspecteur du 5^e ressort, est décédé le 3 novembre 1872.

En attendant son remplacement, le service a été fait par M. l'inspecteur provincial (1).

Province de Flandre occidentale. — M. Van Biesbroeck (Ed.), inspecteur du 4^e ressort, décédé le 21 janvier 1871, a été remplacé, le 24 août suivant, par M. Grillaert (Pierre-Jean), directeur de pensionnat à Ninove.

Province de Hainaut. — M. Dubois (Vincent-Joseph), inspecteur du 1^{er} ressort, est décédé le 9 juin 1871.

M. Delval (Prudent-Joseph), instituteur communal à Hollain, a été nommé en son remplacement le 23 janvier 1872.

En attendant, l'intérim avait été confié, par arrêté royal du 27 juillet 1871, à M. Paillot, inspecteur du 6^e ressort.

Province de Liège. — M. Joiret (Charles-Joseph-Constantin), inspecteur du 7^e ressort, est décédé le 5 septembre 1872.

En attendant l'expiration de la période triennale, l'intérim a été confié à M. Servais (Louis), inspecteur du 6^e ressort (2). (Arrêté royal du 4 novembre 1872.)

Province du Luxembourg. — M. Masius (V.), inspecteur du 1^{er} ressort, est décédé le 1^{er} septembre 1870. Le 24 du même mois, M. Henckels, inspecteur du 2^e ressort, a été désigné pour faire l'intérim, en attendant la nomination d'un nouveau titulaire.

M. Henckels ayant été nommé aux fonctions d'inspecteur provincial, le 16 mars 1871, deux ressorts étaient sans titulaires. Il a été pourvu aux vacances par un arrêté royal du 7 juillet suivant, qui a modifié également la circonscription de ces deux ressorts. (Voir page v.)

M. Layon (Étienne), instituteur en chef à Bastogne, a été nommé aux fonctions d'inspecteur du 1^{er} ressort composé des cantons de Virton, d'Étalle et de Florenville, et M. Maus (Martin), professeur au collège de Virton, est devenu inspecteur du 2^e ressort, comprenant les cantons d'Arlon, de Messancy et de Fauvillers.

14. Taux des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux civils.

Le taux des indemnités des inspecteurs cantonaux civils n'a pas varié pendant la période triennale de 1870 à 1872.

Ces indemnités sont réglées comme suit :

1^o 500 francs par canton, pour les indemnités fixe et casuelle provinciales, allouées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, modifiée par la loi du 14 mars 1863.

(1) M. Boeckmans a été remplacé, le 16 mars 1873, par M. De Coster, Pierre-André, instituteur communal à Westerloo.

(2) M. Joiret a été remplacé, le 16 mars 1873, par M. Pirard, Jules-Joseph, instituteur et secrétaire communal à Landenne-sur-Meuse.

2° 200 francs, *au maximum*, par canton, à titre d'indemnité supplémentaire fixe prélevée sur les fonds du Trésor public.

3° 100 francs, par canton, à titre d'indemnité casuelle supplémentaire, également prélevée sur les fonds du Trésor, du chef des tournées extraordinaires, des conférences et des concours.

Le crédit affecté aux indemnités supplémentaires fixes est réparti d'après les bases déterminées par l'arrêté royal du 5 mai 1869. Le taux de l'indemnité supplémentaire casuelle a été fixé par circulaire du 15 novembre 1869.

La moyenne générale des indemnités des inspecteurs cantonaux civils est de 3,220 francs par ressort; mais il y a lieu de remarquer que les indemnités casuelles, qui ne constituent qu'un simple remboursement des frais de voyage, sont comprises dans cette moyenne et que de plus les frais de bureau doivent être prélevés sur l'indemnité fixe.

15. Mode de liquidation des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux civils.

Les indemnités allouées sur les fonds provinciaux en vertu des lois du 23 septembre 1842 et du 14 mars 1863 sont liquidées : la portion fixe, par douzièmes, à la fin de chaque mois; la portion casuelle, à la fin de chaque trimestre, sur déclaration, et d'après un tarif arrêté par la députation permanente dans chaque province.

La partie fixe des indemnités supplémentaires prélevées sur les fonds du Trésor public est payée par trimestre, et la partie casuelle à la fin de l'année, d'après le tarif susmentionné.

Afin d'arriver à simplifier le mode de paiement, le gouverneur de la Flandre orientale avait proposé de remplacer par un abonnement fixe l'indemnité casuelle des inspecteurs cantonaux civils. Cette proposition ne put être admise par le Gouvernement, parce qu'elle ne paraissait pouvoir se concilier ni avec le texte, ni avec l'esprit des §§ 2 et 3 de l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842.

Dans cette situation, la députation permanente adopta un autre système : il consiste à abandonner le calcul des distances kilométriques parcourues par les inspecteurs cantonaux et à ne tenir compte, pour la liquidation des indemnités casuelles de ces fonctionnaires, que des journées consacrées à l'inspection et du nombre des écoles visitées pendant chaque journée.

Ce nouveau mode de simplification fut soumis à l'appréciation de la commission centrale de l'instruction primaire, qui proposa de l'étendre à tout le royaume. Aussi le Gouvernement crut-il pouvoir en recommander l'adoption aux députations permanentes. Celles du Hainaut et de la province de Namur suivirent l'exemple de la Flandre orientale, tandis que les autres refusèrent de s'y rallier.

L'affaire fut de nouveau soumise, dans le cours de la session ordinaire de 1872, à la commission centrale, qui maintint le vœu exprimé par elle l'année précédente.

Depuis lors la députation de la province de Liège s'est ralliée également au système en usage dans la Flandre orientale (30 août 1873).

L'application de la mesure dont il s'agit est donc restée incomplète. Si l'expérience qui en est faite actuellement dans quatre provinces produit de bons résultats,

tats, le Gouvernement pourra insister de nouveau pour que les autres provinces l'adoptent à leur tour, sauf à y apporter, le cas échéant, les modifications qui seraient jugées nécessaires. Pour le surplus l'administration centrale examinera, le cas échéant, s'il n'y a pas lieu de prescrire une marche uniforme, au moins en ce qui concerne la liquidation des indemnités casuelles supplémentaires qui sont prélevées sur les fonds du Trésor public.

Les tarifs en vigueur pour le paiement des indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs cantonaux ont été publiés dans le neuvième rapport triennal, texte pages xi à xiii. Ceux des provinces d'Anvers, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur ont été modifiés depuis lors de la manière suivante .

Province d'Anvers. — Art. 2 nouveau (remplaçant l'art. 2 du tarif adopté le 18 février 1870) .

« Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux, comme dans celles dont le territoire s'étend à plus d'un quart de lieue de la localité où est domicilié l'inspecteur, celui-ci pourra calculer la distance parcourue, plus une indemnité de séjour. » (Décision du 26 novembre 1873)

Flandre orientale. — Les frais de route et de séjour des inspecteurs cantonaux seront fixés à raison de 12 francs par jour de voyage, lorsque ces fonctionnaires visiteront le même jour au moins deux écoles ou une école composée de plus de deux classes.

Lorsqu'ils ne visiteront qu'une seule école n'ayant pas au delà de deux sections, ils ne toucheront, pour leur déplacement, qu'une indemnité de 6 francs.

Lors de chaque visite, l'inspecteur cantonal sera tenu de signer le registre de la fréquentation de l'école et d'y mentionner le nombre des élèves qu'il y aura trouvés présents. (19 novembre 1870.)

Province du Hainaut. — Les frais de route et de séjour des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire sont fixés à raison de douze francs par jour de voyage, lorsqu'ils visiteront le même jour au moins deux écoles ou une école composée de plus de deux classes.

Ils ne recevront que 6 francs lorsqu'ils ne visiteront qu'une seule école n'ayant pas plus de deux sections.

Aux termes de l'art. 13, § 7, de la loi du 23 septembre 1842, les inspecteurs cantonaux devant visiter, au moins deux fois l'an, les écoles de leur ressort, ils ne pourront réclamer la *seconde visite* d'une même école que quand ils auront visité une *première fois* toutes les écoles de leur circonscription.

Ils n'auront aucun droit non plus à l'indemnité de 12 francs par jour de voyage lorsqu'ils visiteront *pour la troisième fois* une école sans avoir visité *deux fois* chacune des écoles de leur ressort.

Néanmoins quand, dans un cas extraordinaire, dont la justification devra être faite, l'inspecteur cantonal devra visiter une école, il aura droit à l'indemnité fixée par le présent règlement.

Lors de chaque visite, l'inspecteur cantonal sera tenu de signer le registre de la fréquentation de l'école avec la mention du nombre des élèves qu'il y aura trouvés présents.

Ces indemnités seront liquidées à la fin de chaque trimestre, sur un état en double expédition, dont l'une sur timbre, dressé suivant le modèle ci-annexé, signé par l'inspecteur cantonal et revêtu du visa de l'inspecteur provincial.

Chaque liquidation trimestrielle ne pourra excéder le quart du casuel, à moins qu'il ne soit constaté que l'intéressé a été empêché, pour cause de maladie, de vaquer, pendant plus de trois mois, aux devoirs de sa charge, auquel cas, sa déclaration de frais de route et de séjour sera admise jusqu'à concurrence du chiffre représentant la somme qui peut être liquidée pour les périodes pendant lesquelles l'inspecteur n'aurait pu faire régulièrement son service.

Dans aucun cas, l'indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais ordinaires de voyage, de même que l'indemnité casuelle du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires, ne pourra être dépassée. — (10 mars 1871.)

Province de Liège. — La députation permanente a adopté, en séance du 30 août 1873, le système déjà admis dans la Flandre orientale pour la liquidation des frais ordinaires de route et de séjour des inspecteurs cantonaux civils, sauf que ces frais ont été fixés à 10 francs par jour de voyage, lorsque ces fonctionnaires visitent, le même jour, au moins deux écoles ou une école composée de plus de deux classes.

Lorsqu'ils ne visitent qu'une seule école n'ayant pas au delà de deux classes, ils ne reçoivent qu'une indemnité de 5 francs.

Le nouveau tarif a été rendu applicable à dater du 1^{er} octobre 1873.

Province de Luxembourg. — Une indemnité casuelle de deux francs, à liquider sur les fonds provinciaux, est allouée pour chacune des visites d'école prescrites par la loi, savoir :

Pour le ressort de Messancy	100	visites.
— d'Arlon	236	—
— de Neuschâteau	226	—
— de Bastogne	168	—
— de Marche	218	—

Pour les conférences, les concours et les tournées extraordinaires, l'indemnité casuelle est fixée comme suit :

Pour chaque nuit passée hors de la résidence, huit francs.

Si le retour s'effectue dans la même journée, l'indemnité de séjour est réduite à quatre francs.

Pour chaque kilomètre parcouru, soit en allant, soit en revenant, vingt centimes par voie ordinaire et dix centimes par chemin de fer.

Toute fraction de 500 mètres et au-dessus compté pour un kilomètre.

La liquidation est faite, savoir : par trimestre pour ce qui concerne la province, et à la fin de l'année pour ce qui regarde l'État, le tout sur déclaration conforme au modèle annexé.

Ces dispositions ont été rendues applicables à dater du 1^{er} janvier 1871. (7 septembre 1870.)

Province de Namur. — La députation permanente de cette province a adopté, sans modification, le tarif déjà admis dans la Flandre orientale. (17 mars 1871.)

16. Mesures prises afin d'éviter des retards dans le payement des indemnités attribuées aux inspecteurs cantonaux civils.

Des retards s'étant produits dans la liquidation des indemnités attribuées aux inspecteurs cantonaux, le Gouvernement a pris des mesures pour que ces retards ne se renouvelassent plus.

Par circulaire du 31 mars 1871, insérée au bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur, p. 141, des instructions ont été données aux gouverneurs des provinces, notamment au sujet de l'envoi régulier des états devant servir à la liquidation des indemnités des inspecteurs cantonaux.

17. Écoles visitées par les inspecteurs cantonaux civils. — Conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté. — Indemnités de frais de route et de séjour liquidées à leur profit.

Le nombre des écoles que les inspecteurs ont visitées et le nombre des conférences auxquelles ils ont assisté, pendant chacune des années 1870, 1871 et 1872, sont renseignés dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux.			NOMBRE des conférences auxquelles les inspec- teurs cantonaux ont assisté.		
	En 1870.	En 1871	En 1872.	En 1870.	En 1871.	En 1872.
	Province d'Anvers	342	371	363	56	52
— de Brabant	722	757	751	84	83	83
— de Flandre occidentale	688	643	677	38	38	34
— de Flandre orientale	539	560	567	72	70	71
— de Hainaut	1,005	1,038	1,006	136	133	123
— de Liège	612	620	670	90	84	77
— de Limbourg.	267	273	264	56	56	32
— de Luxembourg.	471	472	487	68	55	80
— de Namur	625	631	653	58	57	59
TOTAUX	5,291	5,567	5,408	638	608	612
	16,066			1,838		

Si l'on compare le nombre des écoles visitées pendant les trois années de la période triennale actuelle au nombre des visites faites pendant les années correspondantes de la période précédente, on trouve une augmentation :

de 700 visites d'écoles pour 1870,
de 394 — pour 1871,
et de 300 — pour 1872,

soit donc une augmentation totale de 1,394 visites d'écoles, pour les trois dernières années.

Si, d'autre part, on fait la même comparaison en ce qui concerne les conférences auxquelles les inspecteurs cantonaux ont assisté pendant les mêmes périodes triennales, on constate une augmentation :

de 51 présences aux conférences pour 1870,
de 25 pour 1871,
et une diminution de 3 pour 1872,

soit, par conséquent, une augmentation de 73 présences aux conférences, pour l'ensemble de la dernière période triennale.

Les inspecteurs cantonaux ont assisté à toutes les conférences d'institutrices qui ont été tenues dans leurs ressorts respectifs.

Voici le relevé des indemnités de voyage liquidées au profit de ces fonctionnaires, conformément à la loi et aux règlements :

ANNÉES.	INDEMNITÉS DE VOYAGE LIQUIDÉES	
	sur les BUDGETS PROVINCIAUX.	sur le BUDGET DE L'ÉTAT.
1870	51,611 80	20,942 59
1871	50,077 78	20,918 25
1872	29,260 98	20,773 07
TOTAUX . .	90,950 53	62,633 91
	153,584 44	

18. Renouvellement des mandats des inspecteurs cantonaux civils pour la période triennale de 1873-1875, et détermination du nombre de cantons de justice de paix pouvant être pris pour base des indemnités à payer à chaque titulaire.

Le renouvellement général des mandats des inspecteurs cantonaux, pour la onzième période triennale (1873 à 1875), qui aurait dû se faire dans le courant du mois de décembre 1872, n'a eu lieu que le 16 mars 1873.

Ce léger retard doit être attribué à l'étude d'un nouveau mode de répartition des indemnités des inspecteurs.

Afin de satisfaire à des observations de la cour des comptes, les indemnités prélevées sur les fonds provinciaux ont été réglées non plus comme elles l'étaient précédemment, c'est-à-dire d'après le nombre des cantons de justice de paix qui existaient en 1842, augmenté des cantons nouveaux, sans tenir compte des cantons supprimés, ensemble 223 cantons; mais d'après le nombre réel des cantons (204) existant au moment du renouvellement du mandat des inspecteurs.

Les indemnités fixe et casuelle provinciales étant déterminées par la loi du

25 septembre 1842 modifiée par celle du 14 mars 1863, au taux invariable de 500 francs par canton de justice de paix, il résultait de l'adoption du nouveau système, une diminution de 9,500 francs sur l'ensemble de ces indemnités pour tout le royaume.

Il n'eût pas été équitable de priver des inspecteurs en fonctions d'une partie de leurs émoluments, puisque leur travail n'avait pas diminué. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, avec l'assentiment des Chambres, qu'on respecterait les positions acquises par ceux de ces inspecteurs dont le mandat serait renouvelé. La diminution de 9,500 francs portant sur les indemnités provinciales a été compensée par une augmentation égale de l'indemnité supplémentaire accordée sur le Trésor public. Ce que l'État paie en plus pour l'inspection cantonale, il le fournit en moins pour le service annuel ordinaire des écoles, tandis que les provinces affectent en plus à ce dernier service ce qu'elles ont à payer en moins pour l'inspection.

Il n'est donc, en réalité, résulté de l'application du nouveau système aucune aggravation de charges pour l'État ni pour les provinces ; mais il a dû être dérogé à l'arrêté royal du 5 mai 1869 qui règle le mode de répartition des indemnités supplémentaires fixes, afin de respecter les droits acquis.

Le tableau du personnel de l'inspection cantonale civile nommé par l'arrêté royal du 16 mars 1873, avec l'indication des indemnités allouées à chaque inspecteur est inséré parmi les annexes (pp. 6 à 9). Au bas de chaque page sont renseignés les changements survenus jusqu'à la date de l'impression du présent rapport.

19. Inspection spéciale des écoles de filles. — Écoles visitées et conférences auxquelles les inspectrices ont pris part. — Indemnités de frais de route et de séjour liquidées au profit des inspectrices.

Par arrêtés royaux du 30 mai 1871 et du 23 avril 1872, les conférences d'institutrices, qui n'avaient eu lieu jusqu'alors qu'à titre d'essai, et dans quelques provinces seulement, ont été organisées définitivement. Aux termes de ces arrêtés, les dames inspectrices prennent part aux conférences et peuvent même être appelées à les diriger.

D'autre part, l'enseignement des ouvrages de main a été introduit dans les écoles primaires mixtes, par circulaire du 27 janvier 1871, et le Gouvernement a confié l'inspection de cet enseignement aux inspectrices spéciales des écoles de filles.

Le personnel des inspectrices étant très-incomplet, les inspecteurs provinciaux furent invités, par circulaire du 10 novembre 1871, à procéder à la désignation de nouvelles inspectrices ; leur choix a été ratifié par le Gouvernement. (Voir aux Annexes, pages 11 et 12, le tableau du personnel dont il s'agit.)

Dans le Brabant, les inspectrices n'avaient pas le loisir de surveiller convenablement l'enseignement des ouvrages manuels. La surveillance de cet enseignement a été confiée provisoirement à M^{me} Ruelens, née Stappaerts, inspectrice des écoles normales d'élèves institutrices. Les autres inspectrices restent chargées de la direction des conférences d'institutrices et de tout ce qui concerne l'éducation.

Le tableau ci-après mentionne le nombre des écoles que les dames inspectrices ont visitées, ainsi que le nombre des conférences auxquelles elles ont assisté :

PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspectrices déléguées,			NOMBRE des conférences auxquelles les inspec- trices déléguées ont assisté,		
	En 1870.	En 1871.	En 1872.	En 1870.	En 1871.	En 1872.
	Anvers	21	41	7	5	11
Brabant	19	19	23	13	16	11
Flandre occidentale	»	»	133	»	»	» (a)
Flandre orientale	27	24	24	3	3	7
Hainaut	208	273	453	28	40	52
Liège	64	66	79	»	»	4
Limbourg	»	»	27	»	»	» (a)
Luxembourg	56	70	74	»	»	» (a)
Namur	»	»	120	»	»	21
TOTAUX	395	463	910	49	70	102

Les sommes liquidées pour indemnités de voyage, au profit des inspectrices, se sont élevées à fr. 19,095-60 pendant la période triennale. On sait que les inspectrices ne reçoivent pas d'autre rémunération.

20. Inspecteurs auxiliaires pour les écoles d'adultes.

L'inspection civile peut, aux termes du règlement organique du 1^{er} septembre 1866, modifié par arrêté royal du 11 septembre 1868, être aidée dans la surveillance des écoles d'adultes par un ou plusieurs délégués à désigner par l'inspecteur provincial sous l'approbation du Gouverneur. On trouvera parmi les annexes (pages 14 à 21) les noms des délégués pour le Hainaut, et une liste complémentaire de délégués pour la province de Namur. Ces indications font suite à celles qui ont été données dans le rapport triennal précédent.

Il ne sera pas inutile de rappeler que plusieurs inspecteurs n'ont pas cru devoir faire usage de la faculté qui leur est accordée de désigner des délégués.

§ 5. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

21. Inspection ecclésiastique pour le culte catholique. — Personnel. — Mutations.

1^o INSPECTION DIOCÉSAINNE.

Le tableau du personnel de l'inspection diocésaine, en fonction à la fin de la période triennale, figure aux Annexes, page 22.

Le 25-30 septembre 1872, M. Huguet, Léon-Auguste-Joseph, ancien curé de Néchin, a été nommé aux fonctions d'inspecteur diocésain des écoles primaires du Hainaut, en remplacement de M. Dumoulin, décédé le 19 août précédent. M. Dumoulin avait succédé à M. Choppinet, décédé le 2 juin 1872.

(a) Les conférences d'institutrices ne sont pas encore organisées dans les provinces de Flandre occidentale, de Limbourg et de Luxembourg.

M. Vray, Nicolas, professeur au séminaire de Tournai et inspecteur ecclésiastique des écoles primaires du canton de Leuze, avait été chargé de l'intérim depuis le 16-31 août jusqu'au 25-30 septembre 1872.

2° INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE CANTONALE.

Le tableau n° XI, pp. 24 à 37 des Annexes, indique le personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, tel qu'il existait au 31 décembre 1872, ainsi que toutes les mutations survenues depuis le 31 décembre 1869 jusqu'à la date de l'impression du présent rapport.

22. Nombre des écoles visitées par les inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique.

On trouvera, aux pages 23 et 38 des Annexes, deux tableaux indiquant, *par province*, les visites d'écoles faites par les inspecteurs diocésains et par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux. En voici le résumé :

Les inspecteurs diocésains ont visité une ou plusieurs fois :

En 1870, 1,408 écoles ; en 1871, 1,087 ; en 1872, 1,003.

Les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux ont visité une ou plusieurs fois :

En 1870, 4,214 écoles ; en 1871, 4,638 ; en 1872, 4,341.

D'autre part, les tableaux n°s XX et XXI, insérés aux pages 184 et 186 des Annexes, renseignent le nombre des conférences auxquelles les inspecteurs ecclésiastiques ont assisté.

23. Taux des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique.

Chaque inspecteur diocésain reçoit une indemnité annuelle de 3,000 francs pour tous frais.

L'arrêté royal du 26 mars 1866, qui répartit entre les six diocèses la somme de 27,000 francs affectée au service de l'inspection ecclésiastique cantonale, n'a subi aucune modification. (V. cette répartition, dans le 8^e rapport triennal, Texte, p. xv.)

24. Inspection ecclésiastique pour les cultes non catholiques.

M. Spoerlein, pasteur à Anvers, continue à remplir les fonctions d'inspecteur ecclésiastique pour les écoles primaires publiques fréquentées en totalité ou en majorité par des enfants appartenant à la communion évangélique protestante.

Le 17 mai 1871, le Gouvernement a donné acte au consistoire israélite de la délégation que celui-ci avait conférée, au mois de mars 1869, à M. E.-A. Astruc, grand rabbin de Belgique, pour inspecter les écoles israélites, en remplacement de M. le Dr Meyer. Le consistoire n'avait notifié cette délégation au Gouvernement que le 27 avril 1871.

25. Intervenition des ministres des cultes dans la surveillance des écoles.

Le clergé paroissial visite généralement les écoles.

L'inspection civile et l'inspection ecclésiastique ayant la conscience de leur mission exercent, chacune dans sa sphère, les attributions qui leur sont propres.

Elles se témoignent une mutuelle bienveillance et cherchent à réaliser, de concert, la plus grande somme possible de bien-être moral pour les populations.

§ 6. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

26. Taux des indemnités de séjour accordées aux membres de la commission centrale et aux délégués des chefs des cultes près de cette commission.

Par arrêté royal du 12 octobre 1870, le taux de l'indemnité par jour de séjour accordée aux membres de la commission centrale de l'instruction primaire n'habitant pas Bruxelles a été porté de 12 à 20 francs.

Un arrêté royal du 24 août 1872 a rendu les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1870 applicables aux délégués des chefs des cultes près du même collège.

27. Époque et durée des sessions.

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, la commission centrale de l'instruction primaire a été réunie cinq fois : outre les sessions annuelles ordinaires, il y a eu deux sessions extraordinaires, motivées par l'importance et l'urgence des questions à examiner. C'est la première fois, depuis 1842, qu'il a été fait usage de la faculté attribuée au Ministre de l'Intérieur par le 2^e paragraphe de l'art. 17 de la loi du 23 septembre 1842.

Les réunions ont eu lieu :

- Du 17 au 27 octobre 1870, en session extraordinaire ;
- Du 27 au 30 décembre de la même année, en session ordinaire ;
- Du 27 au 30 décembre 1871, en session ordinaire ;
- Du 3 au 6 juillet 1872, en session extraordinaire ;
- Du 27 au 31 décembre 1872, en session ordinaire.

28 Livres examinés par la commission centrale.

Le tableau ci-après indique le nombre des ouvrages classiques sur lesquels la commission centrale s'est prononcée pendant les sessions ordinaires de 1870, de 1871 et de 1872.

SESSIONS.	NOMBRE DE LIVRES QUE LA COMMISSION A PROPOSÉ					
	D'APPROUVER.			DE RÉJETER.		
	Ouvrages			Ouvrages		
	FRANÇAIS.	FLAMANDS.	ALLEMANDS.	FRANÇAIS.	FLAMANDS.	ALLEMANDS.
Session de 1870	5	3	"	14	11	"
— 1871	4	5	"	8	7	1
— 1872	8	9	"	28	7	"
TOTAUX.	17	17	"	50	25	1

La liste des mêmes ouvrages adoptés par le Gouvernement, sur l'avis de la commission, est insérée aux pages 59 et suivantes des Annexes du présent rapport.

La commission a proposé en outre l'adoption de 98 ouvrages, dont 36 pour les bibliothèques scolaires et les distributions de prix, 47 pour les bibliothèques des écoles normales ou des conférences cantonales, et 15 comme livres utiles aux instituteurs.

29. Livres présentés à l'examen par des libraires ou éditeurs, et ouvrages publiés à l'étranger.

En séance du 30 décembre 1871, la commission, vu le grand nombre de livres présentés par des libraires ou éditeurs, a prié le Gouvernement de maintenir la résolution prise en 1864 (V. 8^e rapport triennal, p. xvii, § 23, n° 1), de ne plus soumettre à l'examen de ce collège des ouvrages présentés par des libraires ou éditeurs quand les auteurs sont encore vivants.

La commission, dans sa séance du 27 décembre 1872, a également exprimé le désir de n'être plus astreinte à examiner des ouvrages publiés à l'étranger, si ce n'est ensuite de l'initiative de l'administration centrale ou des inspecteurs.

Le Gouvernement a adopté ces deux propositions ; il a décidé en outre de ne plus faire examiner des dictionnaires par la commission centrale.

30. Catalogue des livres pour les bibliothèques des écoles normales primaires et les bibliothèques cantonales des instituteurs.

Le catalogue des livres pour les bibliothèques des écoles normales primaires et les bibliothèques cantonales des instituteurs publié le 2 octobre 1869 (V. 9^e rapport triennal, annexes, pages 80 à 88), n'avait pas été soumis à la commission centrale de l'instruction primaire. Cette lacune a été comblée. La commission, dans ses sessions extraordinaire et ordinaire de 1872, s'est occupée de cet objet. Elle a procédé à la révision et a adopté une nouvelle division du catalogue (V. Annexes, page 73.)

Ce catalogue, qui comprend 393 ouvrages — l'édition de 1869 n'en comprenait que 260 — a été livré à l'impression en 1873.

31. Autres travaux de la commission centrale.

Nous publions parmi les annexes du présent rapport, pages 42 à 106, un résumé des comptes rendus des séances de la commission centrale, tant en comité qu'en conseil général.

SÉANCES EN COMITÉ.

Les travaux en comité ont porté entre autres sur les objets suivants :

A. SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1870.

Caisses de prévoyance des instituteurs. — Adoption d'une proposition ayant pour objet la réunion de la caisse urbaine et des caisses provinciales en une caisse unique qui porterait le titre de : CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES. — Projet de modification à l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842. (Annexes, pages 42 à 46.)

Organisation des nouvelles écoles normales dont la création est décrétée par la loi du 29 mai 1866 et améliorations à introduire dans l'organisation actuelle des divers établissements normaux. — Choix de localités; — fixation du chiffre maximum des élèves à admettre dans chaque établissement; — mode d'admission des élèves. — Mise en régie des pensionnats de toutes les sections normales. — Nécessité de soumettre toutes les écoles normales d'institutrices à un régime d'internat complet. — Recommandations à faire aux directeurs et aux directrices des établissements normaux de ne point accorder de congés en dehors de ceux que prévoient les règlements. — Diplôme spécial à délivrer aux directrices de salles d'asile. (Annexes, pages 46 à 48.)

Programme pour la construction des locaux des nouvelles écoles normales de l'État. — Modifications à apporter au programme adopté par le Gouvernement en juillet 1866; nouveau programme proposé. — QUESTIONS INCIDENTES : Cours spécial destiné à la formation d'institutrices pour l'enseignement moyen (enseignement primaire à programme développé) et pour l'enseignement normal du même degré, à annexer à chacune des deux nouvelles écoles normales de l'État pour institutrices, et cours analogue à former près de l'une des deux nouvelles écoles normales d'instituteurs, pour la formation de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur; — fixation à vingt du nombre maximum des élèves à recevoir dans ces cours spéciaux. (Annexes, pages 48 à 52.)

Construction et ameublement des maisons d'école. — Mode d'examen des projets; — bases de répartition des dépenses. (Annexes, page 53.)

Réception des bâtiments d'écoles. — Mesures proposées. (Annexes, pp. 53 et 54.)

Frais du service annuel ordinaire des écoles primaires. — Proposition ayant pour objet de déterminer les bases de la quote-part d'intervention des communes et les conditions auxquelles serait subordonnée l'allocation des subsides des provinces et de l'État. — Projet de révision des art. 20 et 23 de la loi du 23 septembre 1842. (Annexes, pages 54 à 57.)

B. SESSION ORDINAIRE DE 1870.

Organisation des quatre nouvelles écoles normales de l'État. — Disposition complémentaire du programme proposé dans la session extraordinaire (Voir ci-dessus). — Nombre des élèves à admettre dans les établissements normaux. — Maintien des droits acquis pour divers établissements. — QUESTION INCIDENTE : Enseignement de la gymnastique; son utilité. (Annexes, pages 57 à 59.)

Révision des programmes d'études des écoles normales primaires. — Proposition d'ajournement. (Annexes, page 59.)

Révision du règlement général du 10 janvier 1863 déterminant, entre autres, l'échelle des traitements des instituteurs. — Proposition d'enquête. (Annexes, pages 59-60.)

Attributions respectives des instituteurs et des sous-instituteurs dans les

écoles primaires. — Indication des autorités auxquelles doit être laissée l'appréciation des mesures à prendre pour régler ces attributions. (Annexes, page 60.)

Jetons de présence à payer aux instituteurs qui assistent aux conférences. — Nouveau tarif proposé. (Annexes, page 60.)

Indemnité casuelle des inspecteurs cantonaux. — Proposition tendant à ce que le règlement en vigueur dans la Flandre orientale soit étendu aux autres provinces. (Annexes, pages 60 et 90.)

Enseignement des ouvrages manuels pour les filles dans les écoles mixtes dirigées par un instituteur. — Avis favorable; vœu tendant à ce que l'autorité supérieure intervienne auprès des administrations communales pour les amener à organiser cet enseignement. (Annexes, page 60.)

Achat et distribution des fournitures classiques aux enfants pauvres. — Avis favorable à un projet de règlement préparé par M. l'inspecteur provincial de la Flandre occidentale pour les écoles de son ressort. (Annexes, pages 60 à 62.)

Question de savoir de quelle manière les candidats instituteurs non diplômés pourraient justifier de leurs connaissances sans être astreints à se présenter devant le jury de sortie des écoles normales. — Assentiment à l'idée émise de nommer dans chaque province une commission spéciale composée de l'inspecteur provincial, d'un directeur d'école moyenne et d'un membre de l'administration communale. (Annexes, page 62.)

Mobilier classique des écoles primaires. — Indications au sujet des objets dont ce mobilier devrait se composer. (Annexes, pages 62-63.)

Frais de construction de l'école normale de l'État pour institutrices à Liège. — Économies indiquées. (Annexes, pages 63-64.)

Question de savoir si l'examen de sortie dans les écoles normales comprendra les points à attribuer au cours d'éducation ajouté au programme et quel sera le nombre de ces points. — Examen de la question, solution ajournée quant au point de savoir si l'on assignera à l'éducation un nombre de points déterminé. — Tenue d'un registre spécial à prescrire à tous les établissements normaux et qui serait mis sous les yeux du jury de sortie. (Annexes, pages 64 à 67.)

C. SESSION ORDINAIRE DE 1871.

Règlement d'ordre intérieur pour la tenue des conférences d'institutrices. — Adoption d'un projet de règlement. (Annexes, pages 67 à 69.)

Concours des écoles d'adultes. — Proposition tendant à obtenir du Gouvernement le retrait de la disposition par laquelle on exige que le nombre des concurrents des divers cantons appartenant à un même ressort d'inspection cantonale s'élève au moins à cinquante. — Avis favorable au maintien des autres dispositions de l'arrêté du 29 juin 1871. — Avis favorable à l'organisation des concours pour le printemps de 1872. — Choix des questions du concours à laisser provisoirement à l'inspecteur provincial. — Adoption d'un

projet de règlement pour l'organisation des concours. — Nouvelles modifications proposées au règlement général du 1^{er} décembre 1866. (Annexes, pages 69 à 73.)

D. SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1872.

Révision du règlement général du 10 janvier 1863. (Objet dont la commission a été saisie une première fois dans la session ordinaire de 1870.) — Discussion et adoption d'un projet de révision, et indication de quelques points à comprendre dans les instructions qui devraient accompagner le règlement révisé. (Annexes, pages 73 à 82.)

Échelle de traitement du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires. — Adoption d'un tableau de traitement pour le personnel des écoles normales de l'État et d'un semblable tableau pour le personnel des sections normales primaires. (Annexes, pages 82 à 85.)

E. SESSION ORDINAIRE DE 1872.

Enseignement du dessin. — Adoption d'un programme spécial pour les écoles normales et d'un programme pour les écoles primaires. (Annexes, page 88.)

Enseignement de la gymnastique. — Adoption d'un programme spécial pour les écoles normales et d'un programme spécial pour les écoles primaires. (Annexes, pages 88 à 90.)

Conférences horticoles des instituteurs. — Maintien des dispositions prises par l'arrêté royal du 22 mars 1847, qui confie à MM. les inspecteurs provinciaux le soin d'arrêter le programme des conférences. (Annexes, page 90.)

Mode de liquidation des indemnités casuelles allouées aux inspecteurs cantonaux civils. — Nouveau mode de liquidation proposé à l'effet de simplifier les écritures ; — avis favorable à l'application dans tout le pays du règlement porté par la Flandre orientale. (Pour les détails voir ci-dessus, pages VII et suivantes.) — Avis favorable à la proposition d'un des membres de la commission tendant à réunir le montant de l'indemnité fixe et de l'indemnité casuelle à payer par l'État, pour n'en former qu'une indemnité fixe. (Annexes, page 90.)

Modifications à apporter aux dispositions organiques des concours des écoles d'adultes. — Confirmation de la résolution prise dans une réunion spéciale des inspecteurs, le 13 janvier 1872, tendant à apporter aux art. 23 et 24 du règlement des modifications ayant pour but de faciliter dans une juste mesure aux élèves prenant part aux concours des écoles d'adultes l'obtention du certificat de capacité. (Annexes, page 91.)

Allocations pour le chauffage des classes. — Proposition d'étendre aux diverses provinces la mesure prise par la députation permanente du Brabant qui détermine d'après la capacité cubique des salles d'école l'allocation à porter aux budgets scolaires pour le chauffage des classes. (Annexes, page 91.)

SÉANCES EN CONSEIL GÉNÉRAL.

Les séances en conseil général consacrées aux communications de MM. les délégués des chefs des cultes ont eu lieu conformément à l'art. 7, § 5, de la loi du 23 septembre 1842, savoir :

Pour MM. les délégués des chefs du culte catholique, le 29 décembre 1870, le 29 décembre 1871 et le 28 décembre 1872 ;

Pour M. le délégué du synode des églises protestantes, le 30 décembre 1870, le 29 décembre 1871 et le 28 décembre 1872 ;

Pour M. le délégué du consistoire israélite, le 30 décembre 1870, le 29 décembre 1871 et le 28 décembre 1872.

Toutes les séances en conseil général ont été présidées par le Ministre de l'Intérieur. Les observations qui y ont été présentées et les questions qui y ont été débattues sont mentionnées dans les comptes rendus insérés aux pages 91 et suivantes des Annexes du présent rapport.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

§ 1. EXÉCUTION DE LA LOI DU 29 MAI 1866 PORTANT CRÉATION, AUX FRAIS DE L'ÉTAT, DE QUATRE NOUVELLES ÉCOLES NORMALES.

52. Siège des quatre nouvelles écoles normales. — Choix des localités.

Le Gouvernement veille à l'exécution de la loi du 29 mai 1866 décidant l'établissement, aux frais de l'État, de quatre nouvelles écoles normales, dont deux pour instituteurs et deux pour institutrices.

Par arrêtés royaux du 17 février 1870 et du 28 mars suivant, les villes de Mons et de Liège ont obtenu respectivement, la première une école pour instituteurs, la seconde une école pour institutrices. Il a été rendu compte, dans le 9^e rapport triennal (Texte, p. XLII), des conventions intervenues à ce sujet entre les autorités locales et le Gouvernement.

Les négociations ouvertes avec la ville de Bruges pour l'institution d'une école normale d'instituteurs, et avec la ville de Gand pour l'érection d'une école normale d'institutrices, ont été poursuivies activement.

L'administration communale de Bruges, après de longs pourparlers, a offert, en dernier lieu, un terrain convenablement situé, mesurant 1 hectare, 7 ares et 37 centiares. Cette contenance est inférieure à celle qu'indique le programme. (V. 8^e rapport triennal, Annexes, p. 47, et 9^e rapport, Texte, p. XLIII.) Mais le Gouvernement se propose d'accepter l'offre qui lui est faite, afin de hâter, autant qu'il est en son pouvoir, la construction de l'école projetée (1).

Il y a tout lieu d'espérer que les négociations avec la ville de Gand aboutiront également dans un délai plus ou moins rapproché.

L'administration communale a adopté, en dernier lieu, l'idée de construire la nouvelle école sur un terrain situé au boulevard prolongé de la Byloque. Mais ce terrain, qui n'a qu'une contenance de 91 ares, a été jugé insuffisant. La ville paraît disposée à faire droit aux observations qui lui ont été faites à ce sujet par le Gouvernement. La solution de la question est subordonnée au résultat des études

(1) Un arrêté royal du 23 juillet 1873 a décidé l'érection à Bruges d'une école normale d'instituteurs et accepté la cession consentie, sous certaines conditions, par le conseil communal, du terrain destiné à l'établissement de ladite école. Les travaux de construction seront exécutés sous la surveillance du Département des Travaux Publics.

que fait l'administration communale au sujet de la transformation du quartier de l'ancienne citadelle.

55. Écoles normales de l'État en construction, à Liège et à Mons.

École normale de Liège. — M. l'architecte Dejardin, chargé de la confection des plans et devis ainsi que de la direction des travaux de construction de l'école normale de l'État pour institutrices à Liège, a présenté son projet au Gouvernement le 10 octobre 1870.

Les indications primitives données à l'architecte comportaient, pour la construction seule, une dépense d'un million. (V. 8^e rapport triennal, Texte n° 28, p. xxx.) Le travail de M. Dejardin, rédigé d'après ces indications, fut soumis à la commission centrale de l'instruction primaire. Ce collège reconnut que le projet, qui prévoyait une dépense de fr. 835,962-17, était bien conçu et semblait satisfaire à toutes les exigences du service; mais, passant aux détails, il crut devoir soumettre au Ministre diverses observations tendant à restreindre les frais de la construction.

A la suite de ces observations le projet fut remanié et la dépense réduite à 660,000 francs, dont voici la répartition :

1 ^o Bâtiment principal.	fr.	358,653	79
2 ^o Cuisine et dépendances, entrée, concierge, école d'application		193,132	40
3 ^o Murs de clôture, grillages et lieux, égout, tuyaux en grès		43,051	93
4 ^o Conduits d'air chaud, d'évacuation de l'air vicié, calorifères, etc.		17,087	53
5 ^o Établissement de paratonnerres		3,788	»
6 ^o Distribution des eaux, bains, lieux inodores		12,280	30
7 ^o Peinture à l'huile, détrempe et papiers peints		10,806	79
Total.	fr.	658,800	54

A cette somme vient s'ajouter :

a) Pour l'appropriation du bâtiment existant, à l'effet d'y établir les bains, le logement du jardinier et l'infirmerie. fr.	15,000	»
b) Pour bassin en maçonnerie hydraulique et pierres de taille, trottoirs dans la cour centrale; citerne à l'eau de pluie, pavage de la cour de service	4,000	»
c) Pour l'établissement des tuyaux destinés à l'éclairage au gaz.	2,199	46
Soit.	fr.	21,199 46
Total général.	fr.	660,000 »

Le projet fut approuvé sous la date du 12 mai, et la mise en adjudication des travaux indiqués ci-dessus, sous les n° 1^o à 3^o inclus, eut lieu le 10 juillet suivant.

Le 15 du même mois le Ministre déclara adjudicataires de la construction les

plus bas soumissionnaires, MM. Redouté et Serrurier, entrepreneurs à Liège, avec un rabais de 6 3/4 p. % ou fr. 40,151-57 sur le montant du devis estimatif.

Les entrepreneurs reçurent l'ordre de commencer les travaux dès le 24 juillet 1871. Ceux-ci devaient être terminés le 15 août 1873, mais par suite de certaines circonstances indépendantes de la volonté des adjudicataires, le Gouvernement a cru devoir consentir, dans l'intérêt même de la vaste construction qu'il s'agissait d'élever, à prolonger les délais fixés par le cahier des charges. Il a l'espoir fondé que la nouvelle école pourra être ouverte pour l'année scolaire 1874-1875 (1).

École normale de Mons. — L'école normale de Mons est également en voie de construction. M. l'architecte Hubert, auteur du projet et chargé de la direction des travaux, a soumis son travail au Département de l'Intérieur le 31 janvier 1872. La dépense était évaluée, d'après le devis estimatif, à fr. 617,794-87 et se répartissait comme suit :

1° Bâtimens	fr. 514,830 90
2° Dépendances des bâtimens	48,997 69
3° Lieux, etc.	12,086 28
4° Aqueducs, etc.	12,880 »
5° Bordures de trottoirs, etc.	3,000 »
6° Murs et grillage de clôture	26,000 »
	fr. 617,794 87

Le projet a été approuvé le 3 février et la mise en adjudication des travaux a eu lieu le 4 juin suivant; le 10 du même mois M. Gorez, entrepreneur à Belœil, le plus bas soumissionnaire, a été déclaré adjudicataire, avec un rabais de fr. 5-55 p. % sur les prix indiqués aux devis, soit sur l'ensemble une diminution de fr. 34,287-61.

L'entrepreneur a reçu l'ordre de commencer les travaux le 1^{er} juillet 1872. Ces travaux se poursuivent régulièrement et tout porte à croire que la nouvelle école pourra être inaugurée au commencement de l'année scolaire 1875-1876.

Aux termes de l'art. 1^{er} du règlement organique de l'administration des ponts et chaussées, cette administration est chargée de l'étude et de la rédaction des projets, de la direction et de la surveillance de tous les travaux à exécuter par l'État. La désignation de MM. Dejardin et Hébert, comme architectes directeurs de la construction des écoles normales à ériger à Liège et à Mons, ayant été faite en dehors de ces prescriptions, leur position a été régularisée respectivement par des arrêtés royaux du 25 mars et du 12 août 1872.

34. Crédit alloué pour la construction des nouvelles écoles normales de l'État et relevé des dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1872.

Le relevé ci-après indique les sommes dépensées pendant la période triennale pour les deux écoles en construction à Liège et à Mons :

(1) La nouvelle école a été inaugurée le 24 octobre 1874.

Construction d'une école normale de l'État à Mons et à Liège. — Crédit spécial de 500,000 francs alloué par la loi du 29 juin 1869. — État des sommes dépensées au 31 décembre 1872.

ANNÉES.	ÉCOLE NORMALE DE MONS.			TOTAL PAR ANNÉE.	ANNÉES.	ÉCOLE NORMALE DE LIÈGE.			TOTAL PAR ANNÉE.
	SOMMES DÉPENSÉES POUR					SOMMES DÉPENSÉES POUR			
	LE PERSONNEL.		le MATÉRIEL.			LE PERSONNEL.		le MATÉRIEL.	
	Architecte.	Surveillants.				Architecte.	Surveillants.		
1871	»	»	•	»	1871	»	1,750 »	815 85	2,565 85
1872	»	1,950 »	970 20	2,920 20	1872	12,981 20	4,200 »	299,530 74	316,711 94
Totaux . .	»	1,950 »	970 20	2,920 20	Totaux . .	12,981 20	5,950 »	300,346 59	319,277 79
	1,950 »					18,931 20			
Total général.	2,920 20				Total général.	319,277 79			

RÉCAPITULATION.

ANNÉES.	ÉCOLES NORMALES DE MONS ET DE LIÈGE			TOTAL PAR ANNÉE.
	SOMMES DÉPENSÉES POUR			
	LE PERSONNEL		le MATÉRIEL.	
	Architecte.	Surveillants.		
1871	»	1,750 »	815 85	2,565 85
1872	12,981 20	6,450 »	300,500 94	319,632 14
Totaux . .	12,981 20	7,900 »	301,316 79	322,497 99
	20,881 20			
Total général.	322,497 99			

Ces dépenses ont été prélevées sur le crédit spécial de 500,000 francs alloué par la loi du 29 juin 1869. Un nouveau crédit, plus considérable, devra être sollicité prochainement de la législature pour la continuation et l'achèvement des travaux de construction des deux écoles normales (1).

(1) Par la loi du 16 août 1875 (art. 1^{er}, § 2), un nouveau crédit de 975,000 francs a été mis à la disposition du gouvernement.

§ 2. FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DIVERSES ÉCOLES NORMALES EXISTANTES.

35. Statistique de l'enseignement normal primaire.

On compte actuellement dans le pays trente-sept établissements normaux primaires dont quatorze pour la formation d'instituteurs et vingt-trois pour institutrices.

Les établissements pour instituteurs comprennent deux écoles normales de l'État, cinq sections annexées à des écoles moyennes de l'État et sept écoles agréées.

Le nombre des écoles agréées pour institutrices était de seize à la fin de la période triennale antérieure. Sept nouvelles agrégations ont eu lieu depuis cette époque.

Le nombre des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales d'instituteurs s'est élevé, depuis la dernière période triennale, de 142 à 147; celui des écoles normales d'institutrices, de 141 à 202.

Le nombre des élèves a également augmenté. Il était, à la fin de 1869, de 1,896, dont 1,192 élèves-instituteurs et 704 élèves-institutrices. Il s'est élevé, à la fin de 1872, à 2,234, comprenant 1,220 élèves-instituteurs et 1,014 élèves-institutrices, soit une augmentation totale de 338 élèves, dont 28 élèves-instituteurs et 310 élèves-institutrices.

Il a été délivré 1,642 diplômes : 975 dans les écoles pour la formation d'instituteurs et 667 pour institutrices, soit 149 diplômes d'instituteur et 176 diplômes d'institutrice en plus que pendant la période précédente.

36. Enseignement de langues accessoires.

En vertu d'un arrêté ministériel du 12 avril 1864, on enseigne la langue flamande ou la langue allemande, indépendamment de la langue française, dans toutes les écoles normales des localités wallonnes.

Par diverses décisions ministérielles, les écoles normales agréées pour institutrices ci-après désignées, ont été autorisées :

Celle de Gosselies, à organiser un cours facultatif de langue allemande au lieu d'un cours facultatif de langue flamande. (Dépêche du 7 février 1871, n° 3306.)

Celle de Bruges, à recevoir des élèves pour les localités wallonnes aussi bien que pour les localités flamandes. (Décision du 8 juillet 1871.)

Celle de Liège (religieuses), à organiser un cours facultatif de langue allemande en même temps qu'un cours facultatif de langue flamande. (Dépêche ministérielle du 4 septembre 1871, n° 5774.)

Celle d'Arlon qui, par arrêté ministériel du 50 septembre 1868, avait été agréée uniquement en vue de former des institutrices pour les écoles des localités allemandes, à former également des élèves pour les localités wallonnes. (Dépêche du 1^{er} mars 1872, n° 5477.)

37. Enseignement du dessin.

Sous la date du 31 octobre 1871, le Ministre de l'Intérieur, M. Kervyn de

Lettenhove, a adressé aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire la circulaire suivante :

« MONSIEUR L'INSPECTEUR,

» Le dessin n'a pas encore, dans l'ensemble des matières qui constituent notre enseignement public, la place et l'importance que lui assigne son influence comme moyen d'éducation et de développement intellectuel. Indispensable à l'artiste, à l'ingénieur, à l'industriel, il est utile à tous, et il importe d'en répandre la connaissance si l'on veut que l'industrie progresse par le concours d'ouvriers habiles. D'ailleurs, comme on l'a fait remarquer avec infiniment de justesse, l'étude du dessin élève le goût général, parce qu'elle forme, d'une part, des producteurs plus capables, de l'autre, des consommateurs plus intelligents et plus délicats.

» L'Angleterre où, depuis une dizaine d'années, il a été fait beaucoup dans cet ordre d'idées, et qui recueille déjà les fruits de ses efforts et de ses sacrifices, possédait en 1870, outre la magnifique école normale de South-Kensington, 117 écoles d'art, 338 classes du soir et 1,559 écoles primaires où l'enseignement du dessin était organisé.

» Dans ces écoles primaires, il y avait 147,243 enfants initiés à l'art du dessin par des maîtres porteurs d'un diplôme ou brevet spécial de capacité. Toutes les écoles réunies comptaient 180,000 élèves à peu près, soit 0.56 p. % de la population totale du Royaume-Uni.

» Nous sommes loin, en Belgique, d'atteindre un pareil résultat. D'après le dernier Annuaire statistique publié par mon département, 10,380 enfants seulement, soit 0.20 p. % tout au plus de notre population, fréquentaient, en 1868, nos académies et nos écoles de dessin.

» Je disais que l'Angleterre a introduit et encouragé l'enseignement du dessin dans les écoles élémentaires, enseignement qui se donne à raison de deux heures de leçon par semaine, sans nuire aux autres matières du programme. A son exemple, la ville de Paris l'a introduit, dès 1864, dans toutes les écoles élémentaires de garçons et de filles.

» Il me paraît qu'à notre tour nous pourrions utilement prendre une disposition semblable, sauf à examiner plus tard ce qu'il y aurait à faire pour les établissements d'enseignement moyen, où, peut-être, l'étude du dessin devra être fortifiée, et notamment pour les écoles moyennes de l'État, qui ont surtout été érigées en vue des carrières professionnelles.

» Quoi qu'il en soit, du jour où toutes les écoles primaires communales seront à même de donner un bon enseignement de dessin élémentaire, un grand pas aura été fait. L'enseignement artistique de nos académies y trouvera aussi des éléments de force et de progrès, puisqu'il s'adressera désormais à des élèves mieux préparés.

» Voici quelles seraient, dans ma pensée, les dispositions à prendre dans ce but :

» En ce qui concerne l'école primaire, c'est évidemment l'instituteur même qui doit être chargé d'enseigner le dessin.

» On créerait, à côté du diplôme délivré dans les écoles normales instituées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, un brevet ou diplôme spécial à obtenir à la suite d'un examen.

» Du chef de la possession de ce brevet, tout instituteur chargé d'un cours de dessin aurait droit à une augmentation de traitement et, de plus, à une rétribution par élève.

» Cette rétribution, nécessairement minime, n'acquerrait d'importance qu'à raison du nombre d'élèves fréquentant la classe. Elle aurait pour résultat de stimuler le zèle du maître, qui, intéressé à peupler son cours, travaillerait, par-là même, à peupler l'école primaire proprement dite.

» Le corollaire obligé de cette organisation serait l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales et l'institution de concours annuels et de récompenses à l'instar de ce qui a été fait en Angleterre et aussi à Paris.

» Mais comme ce n'est qu'à la condition d'avoir des instituteurs bien préparés au nouvel enseignement, qu'on pourrait espérer des résultats complets et sûrs, c'est à former ces instituteurs qu'il faut songer avant toute chose.

» L'enseignement du dessin doit donc être donné dans les écoles normales, par des professeurs capables et instruits. Pour atteindre ce résultat, le Gouvernement n'hésitera pas à rémunérer ces fonctions plus largement qu'elles ne le sont aujourd'hui.

» D'un autre côté, il faudra étendre ou modifier le programme actuel du cours normal, déterminer son importance, sa durée, la place qu'il s'agit de lui faire eu égard aux autres branches d'études. Je me propose d'appeler sur ces points l'attention du conseil de perfectionnement des arts du dessin et de la commission centrale d'instruction primaire.

» Dès à présent, Monsieur l'Inspecteur, et tel est l'objet principal de cette communication, je désire constater :

» 1° Si les professeurs actuels de dessin, dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, remplissent toutes les conditions voulues pour former de bons maîtres de dessin *élémentaire* ?

» 2° Si la méthode dont ils font usage est bonne ou s'il convient de la modifier ?

» 3° Si le matériel classique est suffisant et si les classes elles-mêmes répondent aux exigences d'un pareil enseignement ?

» J'ai confié le soin de me fournir des renseignements sur ces différentes questions à des délégués spéciaux, que j'ai chargés de visiter, dans ce but, toutes les écoles normales soumises au régime de la loi de 1842.

» Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, d'en informer les directeurs et directrices des établissements qui sont situés dans votre province et de les inviter à seconder mes délégués dans la mission qu'ils ont reçue.

» Le Gouvernement compte, dans la tâche qu'il entreprend, sur le concours et sur l'appui des communes et des provinces. Il s'agit d'une question d'intérêt national, puisqu'elle a principalement pour objet les progrès de l'industrie et le développement du sentiment artistique dans le pays. Il est donc permis d'espérer

que tout ce qui peut en faciliter et en hâter la solution sera accueilli par des sympathies générales. »

Les délégués spéciaux dont parle cette circulaire, étaient M. Canneel, directeur de l'Académie royale des beaux-arts de Gand et M. de Taeye, directeur de l'Académie des beaux-arts de Louvain.

Il résulte du rapport présenté au Gouvernement par ces délégués à la suite de leur visite aux écoles normales, que, dans leur opinion, il y a absence absolue de méthode dans certains de ces établissements et que la méthode en usage dans les autres est complètement inefficace ; que les professeurs chargés de l'enseignement du dessin ne sont pas préparés de manière à pouvoir remplir leur tâche comme elle devrait être comprise, et qu'il y aurait lieu :

1° D'adopter dans les écoles normales primaires le programme d'enseignement qui est mis actuellement à l'essai dans les écoles et académies de dessin, c'est-à-dire la 1^{re} division du 1^{er} degré et tout le second degré de ce programme ;

2° D'appliquer aux écoles primaires la 2^e division ou division inférieure du premier degré ;

3° D'instituer, le plus tôt possible, un cours auquel seraient invités d'assister tous les professeurs actuellement chargés de l'enseignement du dessin dans les écoles normales, et à l'issue duquel ces professeurs auraient à subir une épreuve, avant de pouvoir être maintenus en fonctions ;

4° Transitoirement, de réunir annuellement, pendant les vacances, les instituteurs primaires en fonctions ; de les initier, par les soins des professeurs normaux diplômés, à la nouvelle méthode et au nouveau programme, et de leur délivrer, après examen, un certificat ou brevet ;

5° De faire porter l'examen de sortie des écoles normales sur l'enseignement du dessin et de faire mention du résultat de cet examen dans le diplôme d'instituteur.

Les rapporteurs proposaient, en outre, d'augmenter le nombre d'heures consacrées à l'étude du dessin dans les écoles normales ainsi que le nombre de points attribués au dessin dans les examens de passage et de sortie des mêmes écoles ; d'admettre dans les jurys de sortie un membre spécial pour le dessin ; de nommer un jury spécial pour la délivrance du brevet de professeur de dessin, pour les écoles normales, les athénées, etc.

La commission centrale de l'instruction primaire, consultée sur ces différents points, a émis les avis consignés dans les comptes rendus résumés à la page 88 des annexes du présent rapport. De ces avis il résulte que la commission centrale admet en principe les propositions au sujet desquelles elle a eu à se prononcer, sauf à les modifier ou à les préciser de la manière suivante :

1° Dans le programme des écoles normales pour la première année d'études, il faudrait *déterminer* le genre d'application dont il est question au programme.

Dans les 2^e et 3^e années d'études, dans lesquelles s'enseigneraient tout le second degré, il faudrait ne point enseigner le dessin ombré, mais faire surtout l'étude des sections principales des corps solides, et donner l'enseignement beaucoup plus au point de vue de ses applications aux arts et métiers ;

2° Deux heures de leçon par semaine seront consacrées au dessin dans chacune des trois années du cours normal primaire ;

3° Trois heures de leçon par semaine et par division seront consacrées à l'enseignement du dessin dans les écoles primaires ;

4° Cinq points seront affectés au dessin, dans l'examen d'entrée aux écoles normales ;

5° Le nombre de points actuellement attribués au dessin dans les examens de passage (5 points la première année, 4 points la deuxième), et dans les examens de sortie (25 points), est suffisant ;

6° Les jurys actuels suffisent pour contrôler l'exécution du programme dans les examens d'entrée, de passage et de sortie ;

7° La commission approuve la création d'un jury spécial pour la délivrance d'un diplôme spécial de professeur de dessin ;

8° Il est nécessaire d'ouvrir, par mesure transitoire, des cours normaux pour la formation des instituteurs en fonctions ;

9° Un délai de trois ans sera accordé pour la mise à exécution complète du programme dans les écoles normales.

Ainsi, la commission centrale et les délégués du Gouvernement sont d'accord, notamment en ce qui concerne les programmes à appliquer aux écoles normales et aux écoles primaires ; mais ces programmes n'ayant pas été soumis l'avis du conseil de perfectionnement des arts du dessin, comme l'exige l'arrêté royal du 10 juin 1869, ils ne pourront, le cas échéant, être adoptés par le Gouvernement, pour être appliqués dans les écoles d'enseignement public, qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Quant à l'ensemble des mesures à prendre, il dépendra beaucoup des réponses que donnera le conseil de perfectionnement des arts du dessin aux questions qui lui seront soumises et qui peuvent se résumer comme suit :

1° Les propositions combinées de MM. les inspecteurs spéciaux et de la commission centrale d'instruction primaire peuvent-elles être admises ?

2° Dans le cas où l'on adopterait, pour les écoles de dessin, un programme autre que celui qui est actuellement à l'essai, quelles modifications ce programme aurait-il à subir pour faire droit aux observations de la commission centrale, en vue des écoles primaires et des écoles normales primaires ?

3° De quelle nature pourrait être l'épreuve à imposer transitoirement aux professeurs actuels des écoles normales, et sur quelles matières porterait cette épreuve ?

4° Quels seraient l'objet et la durée du cours normal à donner en vue de la préparation des professeurs actuels des écoles normales à l'épreuve indiquée au n° 3° ?

5° Quelles seraient, transitoirement, les épreuves à imposer aux professeurs de dessin actuellement attachés aux athénées, aux collèges, aux écoles moyennes, pour leur permettre d'être maintenus dans la direction de cet enseignement ?

6° Quelles seraient les garanties de savoir à exiger désormais des profes-

seurs des écoles normales primaires, des écoles normales moyennes, des athénées, et des écoles moyennes ?

7° Sur quelles matières devrait porter le cours à donner transitoirement, et pendant les vacances, aux instituteurs primaires en fonctions ?

8° Quelles seraient les matières de l'examen auquel on soumettrait les instituteurs à l'issue de ce cours ?

9° Quelles seraient les mesures à prendre pour l'organisation de concours de dessin, à l'instar de ce qui se fait en Angleterre ?

Ne pourrait-on combiner ces concours avec les concours cantonaux relatifs à l'enseignement primaire ?

10° Quelles seraient les récompenses à instituer en vue de ces concours ?

Y aurait-il un double système de prix ? En d'autres termes, accorderait-on une récompense, non-seulement aux meilleurs élèves, mais aussi aux instituteurs qui auraient formé le plus grand nombre de bons élèves ?

11° Par qui seront désignés les modèles à employer dans les différentes catégories d'écoles publiques ?

Le prochain rapport triennal fera connaître les résultats des délibérations du conseil de perfectionnement et les décisions du Gouvernement.

58. Enseignement de la gymnastique.

Une circulaire du 24 août 1871, service de l'instruction primaire, n° 3748 N, a prescrit d'ouvrir une enquête sur l'état de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales et dans les écoles primaires soumises au régime de la loi de 1842.

Les résultats de cette enquête ont démontré que l'enseignement dont il s'agit est donné d'une manière peu rationnelle et peu régulière dans la plupart des écoles normales, et qu'il fait à peu près entièrement défaut dans la généralité des écoles primaires.

Le 13 avril de l'année suivante, le Ministre de l'Intérieur confia à MM. Braun, professeur à l'école normale de Nivelles, et Brouwers, inspecteur cantonal, auxquels fut adjoint un peu plus tard M. Docx, capitaine au 10^e régiment de ligne, la mission de se rendre en Allemagne, en Danemark et en Suède, pour y étudier l'organisation de l'enseignement de la gymnastique. Ils étaient chargés de répondre aux questions suivantes :

« 1^{re} Question. — Existe-t-il un enseignement normal distinct pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires et pour l'enseignement de la même branche dans les établissements d'instruction moyenne ?

» 2^e Question. — Quelle est la méthode suivie dans les meilleures écoles normales ?

» 3^e Question. — Quel est exactement le programme du cours ?

» 4^e Question. — Le cours se donne-t-il au moyen d'engins, d'appareils ou d'instruments ?

» Dans l'affirmative, quels sont ces engins, appareils et instruments ?

» Leur coût ?

» 5^e Question. — Quelles sont les garanties de capacité exigées des professeurs qui sont chargés du cours normal ?

» 6^e Question. — Quel est le nombre d'heures de leçons consacrées par semaine au cours de gymnastique, eu égard aux autres branches d'études normales ?

» 7^e Question. — Quel est le traitement attaché aux fonctions de professeur normal de gymnastique ?

» 8^e Question. — Quelles sont les matières sur lesquelles porte l'examen de sortie ?

» 9^e Question. — La gymnastique fait-elle pour l'instituteur ou le professeur sortant de l'école normale, l'objet d'un diplôme ou certificat spécial ?

» 10^e Question. — A quelle rémunération ou traitement supplémentaire la possession de ce diplôme ou certificat spécial donne-t-elle droit, le cas échéant, pour celui qui en est porteur ?

» 11^e Question. — Quel est le programme du cours de gymnastique :

» a. Dans les écoles primaires proprement dites ?

» b. Dans les gymnases ou écoles latines ?

» c. Dans les Realschulen de différents degrés ou établissements d'enseignement moyen analogues ?

» 12^e Question. — Combien de temps est consacré par jour ou par semaine à la gymnastique dans chacune des catégories d'établissements mentionnés dans le n° 11 ci-dessus ?

» 13^e Question. — Quelles sont les conditions de local et d'emplacement nécessaires pour cet enseignement ?

» 14^e Question. — Existe-t-il un enseignement de la gymnastique plus particulièrement applicable aux jeunes filles ? Quel en est le programme :

» a. Dans les écoles normales ?

» b. Dans les écoles primaires ou autres ?

» 15^e Question. — Dans les établissements chargés de la formation des maîtres de gymnastique, quels qu'ils soient, se donne-t-il un cours de myologie et de physiologie en vue de ces futurs maîtres ?

» Comment ce cours est-il organisé ?

» Quelle en est la portée et à quels professeurs est-il confié ?

» 16^e Question. — Quelles sont les différentes branches qui contribuent plus spécialement à préparer de bons professeurs de gymnastique pour les écoles à tous les degrés ?

» Quels sont les moyens employés dans les classes nombreuses pour rendre l'enseignement de la gymnastique attrayant et profitable pour tous, sans qu'il devienne une occasion de désordre, de turbulence ou une cause de danger ? Ou, en d'autres termes :

» Quels sont les procédés qu'on emploie pour que, avec une série d'appareils relativement restreinte, tous les élèves participent simultanément à la leçon avec ordre et régularité ?

» A quelle heure de la journée les cours de gymnastique sont-ils généralement

donnés, et dans quelle mesure alternent-ils avec ce qui constitue l'enseignement intellectuel ? »

Les conclusions du rapport présenté par MM. les délégués, en ce qui concerne l'enseignement primaire dans notre pays, sont les suivantes :

1° Donner l'enseignement de la gymnastique d'après un système rationnel, comportant peu d'appareils et d'instruments et ne présentant aucun danger ;

2° Introduire immédiatement dans les écoles normales un enseignement de la gymnastique portant sur ces bases ;

3° Instituer, transitoirement, dans une école normale de l'État un cours temporaire auquel seront invités à assister tous les professeurs chargés du cours de gymnastique dans les écoles normales primaires de garçons et de filles.

4° Introduire la gymnastique dans toutes les écoles primaires de filles et de garçons ; mais faire organiser transitoirement dans chaque école normale du pays déjà pourvu d'un professeur ayant suivi le cours temporaire, des cours, exclusivement pratiques, à l'usage des instituteurs et des institutrices en fonctions. Ces cours se donneraient pendant les vacances et auraient une durée de quatre semaines.

Ces conclusions, ainsi qu'un projet d'organisation de l'enseignement de la gymnastique, ont été soumises à la commission centrale de l'enseignement primaire. Nous avons reproduit parmi les Annexes (pages 88 à 90) l'avis émis par ce collège dans sa session ordinaire de 1872.

Le prochain rapport triennal sur l'enseignement primaire fera connaître les mesures que le Gouvernement aura prises à la suite des diverses propositions dont il vient d'être parlé (1).

39. Jurys de sortie des écoles normales. Composition. Indemnités de frais de voyages.

La liste nominative des membres des jurys de sortie des écoles normales en 1870 (non compris les membres appartenant au corps enseignant des établissements ou à l'inspection ecclésiastique), est insérée parmi les Annexes (pp. 109 et 110.) Cette liste indique les mutations survenues dans le personnel des jurys, pendant les années 1871 et 1872.

Les membres qui sont obligés de se déplacer ont droit à une indemnité de frais de route fixée à un franc par lieue de chemin de fer et à deux francs par voie ordinaire. Ils reçoivent en outre une indemnité de séjour. (V. 8^e rapport triennal, pp. lxxi et lxxv.) Cette indemnité était de 18 francs pour les membres siégeant dans une province où ils n'avaient pas leur résidence, et de 12 francs pour les autres. Un arrêté royal du 27 mai 1872 a fixé l'indemnité au taux uniforme de 18 francs pour tout séjour hors de la localité où le membre du jury a son domicile.

(1) Le 7^e rapport triennal sur l'enseignement moyen entre à ce sujet dans quelques détails auxquels nous ne pouvons que renvoyer.

40. Inventaire et récolement du mobilier des écoles normales et des sections normales de l'État.

Il est satisfait chaque année aux prescriptions de l'arrêté royal du 26 mars 1858, concernant les inventaires et le récolement du mobilier des établissements normaux de l'État. En exécution d'une circulaire ministérielle du 6 mai 1870, n° 2274 L, les directeurs de ces établissements doivent, dès que le récolement a eu lieu, en donner avis au Département de l'Intérieur.

41. Nombre et valeur des volumes et des objets dont se composent les bibliothèques et les collections des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes.

Le nombre des volumes dont se composent les bibliothèques de ces établissements s'élève à un total de 12,208; leur valeur approximative est de 54,727 francs. Les collections comprennent 3,973 objets représentant une valeur d'environ 28,730 francs. Le nombre total des livres et objets s'élève donc à 16,181 et leur valeur approximative à 83,477 francs. (V. Annexes, p. 123.)

42. Recommandation aux directeurs des établissements de l'État d'envoyer chaque année au Département de l'Intérieur la liste des livres classiques mis entre les mains des élèves.

Par dépêche du 30 mai 1871 (n° 3573 L), il a été prescrit aux directeurs et directrices des écoles normales et des sections normales primaires d'adresser chaque année, au Ministre de l'Intérieur, dans la première quinzaine du mois d'octobre, la liste complète des livres classiques mis entre les mains des élèves.

§ 3. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT, A LIERRE ET A NIVELLES.

43. Règlements.

Aucune modification n'a été introduite dans le règlement général des écoles normales de l'État pendant la période triennale de 1870 à 1872.

44. Personnel des écoles normales primaires de l'État. — Mutations. Augmentations de traitement.

Nous publions parmi les Annexes du présent rapport (pp. 112 et 113) la liste du personnel des écoles normales de l'État, avec indication des mutations qui ont eu lieu pendant la période triennale ainsi que des augmentations de traitement et d'indemnité qui ont été accordées.

45. Exécution de la décision ministérielle du 7 décembre 1869, modifiant l'époque d'ouverture de l'année scolaire dans les deux écoles normales de l'État.

La décision ministérielle du 7 décembre 1869 reportant du deuxième mardi après Pâques, au mois d'octobre, l'ouverture de l'année scolaire des écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles (voir 9^e rapport triennal, Texte, p. LIII) a été mise à exécution à partir de 1870.

Il y avait deux manières de procéder : Ou fermer les deux écoles normales pendant les six mois d'intervalle, d'avril à octobre, pour reprendre à la fois les

cours des trois divisions d'après le nouveau système d'année scolaire, ou n'appliquer la décision du 7 décembre qu'à chacune des divisions successivement.

C'est ce second mode qui a été préféré.

En conséquence la marche adoptée précédemment a été suivie transitoirement à l'égard des divisions existantes. Les élèves de ces divisions ont subi respectivement leurs examens de passage et de sortie vers le mois de mars, comme si aucun changement n'avait été apporté à l'année scolaire : Ainsi, en mars 1870, les élèves de la 3^e et de la 2^e division (1^{re} et 2^e année d'études), ont subi leurs examens de passage, et les élèves de la 1^{re} division (3^e année d'études) leur examen de sortie ; en mars 1871, les élèves de la 2^e division (1^{re} en 1870) ont été soumis à l'examen de passage, et ceux de la 1^{re} division (2^e en 1870) à l'examen de sortie ; enfin, en mars 1872, les élèves de la 1^{re} division (2^e en 1871) ont subi également leur examen de sortie.

Les nouveaux élèves qui sont entrés au mois d'octobre 1870 (nouveau système) ont formé la 3^e division (1^{re} année d'études) de l'année scolaire 1870-1871, se rapportant à l'année budgétaire 1871, et sont passés, l'année suivante, au mois d'octobre, en seconde division, en même temps qu'une nouvelle série d'élèves est venue les remplacer dans la 3^e division (1^{re} année d'études.)

De ce qui précède, il résulte qu'il n'y a eu que deux divisions d'élèves en activité pendant chacune des années de la période triennale, savoir : la 2^e et la 1^{re} division anciennes en 1870 ; la 1^{re} division ancienne et la 3^e division nouvelle en 1871 ; enfin, la 2^e et la 3^e division nouvelles, en 1872. (V. Annexes, pp. 118 à 123.) C'est ce qui explique la diminution dans le nombre des élèves et des bourses d'études accordées, comparé aux chiffres correspondants de la période précédente.

46. Examens d'admission.

A partir de 1870, l'inspecteur des écoles normales devant présider l'un des jurys de sortie des écoles normales, dont les opérations ont lieu aujourd'hui à la même époque que les examens d'admission dans les écoles normales de l'État, par suite du changement apporté à l'année scolaire, les directeurs de ces établissements ont été chargés de remplacer l'inspecteur dans tout ce qui se rattache aux examens d'entrée. (Dépêche du 24 juin 1870, n° 2689 L.)

Le nombre des aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission pour les années scolaires 1870-1871 et 1871-1872 (nouveau système), a été :

A Lierre :

de 145	pour l'année scolaire	1870-1871,
de 105	—	1871-1872.

A Nivelles :

de 159	pour l'année scolaire	1870-1871,
de 66	—	1871-1872.

Il était, en 1869, de 126 à Lierre, et de 139 à Nivelles.

La diminution qui se produit à partir de l'année scolaire 1871-1872 s'explique par les considérations suivantes :

Quand l'examen pour les deux écoles normales de l'État se faisait à Pâques, beaucoup d'aspirants à la qualité d'élève instituteur se présentaient d'abord à cet examen, se réservant, en cas d'échec, de se représenter, vers la fin de l'été, dans les sections normales de l'État ou dans les écoles normales agréées. Aujourd'hui que les examens dans les divers établissements ont lieu à la même époque, la masse des aspirants se répartit en une fois entre tous les établissements. De là provient la diminution du nombre des élèves qui, sous le nouveau régime, ont pu se présenter à l'examen d'entrée dans les deux écoles normales de l'État.

Le nombre des élèves admis a été :

A Lierre :

de 51 pour l'année scolaire 1870-1871,
de 45 — 1871-1872.

A Nivelles :

de 53 pour l'année scolaire 1870-1871,
de 51 — 1871-1872.

(V. Annexes, pp. 120 à 123.)

47. Examens semestriels. Classement des élèves.

Le nombre des élèves admis à passer dans une division supérieure a été de 184 pour les deux écoles normales de l'État, en 1870 (2^e et 1^{re} division); de 87, en 1871 (1^{re} division), et de 94, en 1872 (2^e division). V. Annexes, pp. 118 à 123.

Trois élèves de l'école de Nivelles ont été admis, en 1870, à doubler les cours dont ils faisaient partie; il n'y a eu qu'un seul doubleur (à Nivelles) en 1871, et deux (dont un à Lierre et un à Nivelles) en 1872. (V. Annexes, pp. 118 à 123.)

Le nombre des élèves ayant quitté les écoles normales de l'État avant d'avoir subi les épreuves de l'examen de sortie a été de 19 à Lierre et de 12 à Nivelles.

En résumé, 31 élèves ont été rayés, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, ou sont partis volontairement ou décédés, etc. (V. Annexes, pp. 118 à 123.)

48. Examens de sortie.

Les élèves-instituteurs des écoles normales de l'État qui se sont présentés à l'examen de sortie ont été au nombre de 267 pendant la période triennale. De ce nombre 261 ont été diplômés et 6 ajournés. (V. Annexes, pp. 118 et suivantes.)

49. Observations présentées par les jurys de sortie.

Les opérations des jurys de sortie, dans les divers établissements normaux d'instituteurs, n'ont donné lieu à aucune observation.

Les rapports constatent que les élèves admis à l'examen ont, en général, fait preuve de beaucoup de connaissances dans les diverses branches du programme. Ils constatent, en outre, que les meilleures relations n'ont cessé d'exister entre les

membres du jury étrangers au personnel enseignant des établissements, et ce personnel lui-même.

50. Prix de la pension des élèves.

Par arrêté ministériel du 28 avril 1870, le prix annuel de la pension dans les écoles normales primaires de l'État, pour les élèves admis, à ces établissements à partir de 1870, a été porté de trois cent cinquante à quatre cents francs.

51. Comptes de ménage. — Déficits, causes, etc.

Les comptes de ménage pour chacune des années de la période triennale ont été vérifiés par le Département de l'Intérieur et arrêtés ainsi qu'il suit :

	POUR LIERRE.			POUR NIVELLES		
	en 1870	en 1871	en 1872	en 1870	en 1871	en 1872
En recettes . . .	55,194 88	49,098 79	47,280 16	50,594 31	48,271 23	50,075 "
En dépenses . . .	46,592 88	46,112 82	46,528 94	53,891 44	55,765 76	56,183 70
Excédants des recettes	6,802 50	2,985 97	754 25	"	"	"
Déficits.	"	"	"	5,197 13	7,492 54	6,108 70

Les déficits constatés dans les comptes de ménage de l'école normale de Nivelles pour chacune des années de la période triennale, de même que la diminution progressive des excédants de recettes à l'école normale de Lierre, ont eu pour cause la cherté extraordinaire des denrées alimentaires, ainsi que la disposition du 7 décembre 1869, qui reporte le commencement de l'année scolaire au 1^{er} octobre. D'après ce changement, la population de chacune des écoles normales n'ayant été au complet que pendant le semestre d'hiver, c'est-à-dire pendant la partie de l'année où les denrées sont le plus coûteuses et qui ne comptent que peu de jours de vacances, la compensation que donne habituellement le semestre d'été, a fait défaut pour un tiers environ.

En conformité de l'arrêté royal du 27 décembre 1856 (V. 5^e rapport triennal, Annexes, p. 64), les déficits ont été couverts au moyen d'allocations spéciales prélevées sur le crédit affecté aux dépenses diverses des écoles normales dans le budget du Département de l'Intérieur.

52. Comptes des écoles d'application.

Les comptes des écoles d'application annexées à chacune des écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles se sont clôturés comme suit :

A Lierre, en recettes comme en dépenses, à fr. 2,628-50 pendant chacune des trois années,

A Nivelles	en 1870	en 1871	en 1872.
Recettes . . .	1,991 17	1,875 07	1,895 53
Dépenses . . .	1,988 60	1,871 79	1,885 75
Boni	2 57	1 28	7 78

53. Situation des écoles normales de l'État.

École normale de l'État à Lierre.

Matériel, locaux, mobilier, collections. — Les locaux de l'école normale sont bien entretenus et dans un état de propreté convenable. La construction de quelques salles est vicieuse et le système d'aération laisse à désirer ; les locaux de l'école d'application sont insuffisants. La ville, à qui incombe l'obligation de fournir des locaux convenables et qui a été engagée à diverses reprises à satisfaire à cette obligation, vient de faire l'acquisition de bâtiments voisins de l'école normale sur l'emplacement desquels elle se propose d'établir de nouveaux locaux pour l'école d'application ; ils seront d'un accès facile, tant pour les enfants qui viendront y recevoir l'instruction que pour les élèves instituteurs qui auront à s'y exercer à la pratique de l'enseignement.

Le mobilier est en bon état ; les collections scientifiques et la bibliothèque sont classées et conservées avec soin.

État sanitaire. — Très-satisfaisant jusqu'à la fin de février 1870, l'état sanitaire des élèves a été troublé par un cas isolé de typhus formel et par quatre ou cinq cas de variole très-bénigne. Les élèves indisposés ont été convenablement soignés à l'infirmerie de l'école normale et tous se sont trouvés rétablis avant leur départ aux vacances de Pâques.

Au mois de mars 1871, tous les élèves se sont soumis à la revaccination. Il en a été de même, en 1872, pour tous les élèves de la division inférieure nouvellement entrés à l'établissement. Plus un seul cas de variole ne s'est produit.

Enseignement. — Tous les cours sont exactement donnés suivant les prescriptions des programmes.

Conduite des élèves. — A part le fait exceptionnel de quatre élèves à qui la peine du renvoi définitif a été infligée en 1870, on n'a qu'à se féliciter de la conduite des normalistes. Les bons conseils et les réprimandes paternelles suffisent d'ordinaire pour rappeler au sentiment complet du devoir ceux des élèves qui, par oubli plus que volontairement, viennent parfois à s'en écarter.

École d'application. — L'école primaire d'application est organisée conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 1855 et aux règlements du 17 octobre 1855 et du 15 novembre 1856 ; elle offre aux élèves-instituteurs un champ fécond d'exercices. Elle renferme sept divisions de forces différentes, dont quelques-unes comptent jusqu'à cent élèves. La population totale de l'école primaire d'application était de 425 élèves au 31 décembre 1872.

Les normalistes y trouvent le moyen non-seulement d'apprendre l'art difficile de communiquer aux jeunes enfants les premières notions des connaissances qui constituent le programme des diverses catégories d'écoles primaires, mais aussi l'art plus difficile encore de conduire et de discipliner des classes nombreuses.

L'école d'application reçoit régulièrement environ 460 élèves. C'est tout ce que permet l'état actuellement insuffisant des locaux. Depuis quelques années, plusieurs élèves ont dû être refusés faute de place. Il est très-désirable que le

projet d'agrandissement dont nous avons parlé plus haut se réalise promptement : l'intérêt de l'enseignement populaire dans la ville de Lierre le commande, et les élèves de l'école normale trouveront, par le dédoublement des classes, l'occasion de s'occuper plus activement encore de la pratique de l'enseignement.

Voici comment le service est organisé :

Au commencement de l'année scolaire, les normalistes de la 3^e année d'études, devant commencer les exercices pratiques, chacune des sept divisions de l'école d'application est confiée à quatre de ces élèves qui y sont attachés pendant quatre semaines. Deux d'entre eux enseignent le matin, les deux autres l'après-midi. Ils ont dans leur division respective toutes les attributions d'un instituteur et d'un sous-instituteur. Il y a ainsi constamment 28 normalistes employés à l'école d'application. Après quatre semaines, ces élèves sont remplacés par d'autres, et ce d'après un ordre établi d'avance.

Vers la fin de l'année scolaire, le nombre des élèves-instituteurs envoyés à l'école d'application est réduit à un seul pour chaque division.

Cette organisation permet aux élèves normalistes de parcourir successivement toutes les divisions de l'école, de s'occuper de toutes les branches du programme et de diriger toutes les classes. Ce système exige beaucoup de soins et une grande surveillance afin d'empêcher que l'excessive mobilité du personnel enseignant ne nuise aux progrès des enfants que les élèves normalistes sont chargés d'instruire pour se former eux-mêmes à la pratique de l'enseignement. Les inconvénients que semble présenter cette mobilité sont de fait amplement compensés par l'ardeur que chaque nouvel élève chargé de remplir momentanément et pour la première fois le rôle d'instituteur ou de sous-instituteur, déploie dans les nouvelles fonctions qu'il espère être appelé bientôt à desservir définitivement dans l'une ou l'autre commune du royaume.

École normale de l'État à Nivelles.

Situation matérielle. — Le directeur et le proviseur veillent à ce que les élèves aient toujours une nourriture saine, confortable et abondante. La stricte application des mesures réglementaires assure le bien-être matériel des élèves.

Le mobilier de l'école normale est ancien et demande à être renouvelé.

État sanitaire. — Vers le 13 janvier 1871, dix jours après la rentrée des vacances de Pâques, trois élèves revenus des cantons les plus infectés de l'épidémie variolique qui a régné cette année dans notre pays, ont été manifestement atteints par la maladie. Placés à l'infirmerie et bien soignés, ils ont été promptement rétablis. Il n'y a pas eu d'autre cas parmi les élèves, et l'école n'a pas dû être fermée. Mais tous les élèves ont été revaccinés ; de plus, on n'a pas cessé, pendant toute l'année scolaire, d'arroser d'acide phénique, mêlé d'iode, deux fois par semaine, les dortoirs, les classes, le réfectoire, la chapelle, etc.

A la fin de la même année 1871, une épidémie de grippe a aussi sévi à Nivelles. Sur l'avis du médecin de l'établissement, le directeur a été autorisé à laisser partir les élèves huit jours avant les vacances de Noël. La rentrée s'est

faite le 3 janvier 1872 dans les meilleures conditions. L'état sanitaire est resté excellent.

La direction continue de veiller à la propreté des locaux et d'adresser de fréquentes recommandations au sujet de la propreté personnelle des élèves. Ceux-ci s'amuse beaucoup pendant les récréations, quand le temps le permet, aux jeux de balle et autres jeux à grands mouvements et font avec entrain les divers exercices gymnastiques qu'on leur enseigne ; ils prennent beaucoup de bains en été au bassin de natation voisin de l'école normale ; ils ont deux promenades par semaine à la campagne.

Conduite et application des élèves. — Sauf de rares exceptions, inévitables parmi tant de jeunes gens dont quelques-uns ont eu une première éducation manquée, la conduite de la grande majorité des élèves a été généralement très-satisfaisante. Parfois il se rencontre des caractères légers, peu soumis, peut-être même quelques cœurs gâtés. Il a fallu, après divers avertissements particuliers et bienveillants, en menacer quelques-uns d'exclusion ; mais, en fait, cette mesure extrême n'a pas dû être employée. D'ailleurs, la direction s'impose toujours, et avec raison, le devoir d'user avant tout des moyens de douceur et de persuasion ; la crainte et les punitions sont réservés comme derniers remèdes.

L'application des élèves a été généralement bien soutenue, grâce aux prescriptions du règlement qui exige, au minimum, les deux tiers des points pour passer d'une division à une autre et pour obtenir un diplôme. Ce qui n'a pas peu contribué à ce résultat, ce sont les bonnes dispositions fermement gardées et les bons sentiments de la plupart de ces jeunes gens qui sont en âge de comprendre la nécessité et les avantages d'un travail constant et assidu. Ils montrent un goût marqué et ardent pour les lectures utiles ; ils se sont habitués à lire bien, et ils lisent beaucoup, sauf à l'approche des examens. Leur bibliothèque, formée depuis plusieurs années, se compose d'ouvrages littéraires, historiques et classiques, français ou flamands, auxquels viennent s'ajouter successivement de nouveaux ouvrages à mesure que les ressources ordinaires de l'école normale permettent d'en faire l'acquisition.

Le personnel administratif et enseignant de l'école normale contribue largement, par son exemple autant que par ses préceptes, à exciter et à soutenir parmi les élèves le goût du travail, le sentiment de la dignité personnelle, la solidité des études. On s'efforce d'élever l'âme et le cœur, de fortifier l'intelligence et le caractère des élèves, afin d'en faire des hommes religieux et honnêtes, des citoyens attachés à la patrie, des instituteurs dévoués à leur mission.

École d'application. — Le local de l'école d'application tient immédiatement à celui de l'école normale, dont il forme l'extrémité nord. Elle a une entrée spéciale à la rue pour les enfants qui y reçoivent les leçons et une autre à l'intérieur, communiquant avec l'école normale, et par où les élèves instituteurs se rendent dans les classes où ils ont à donner l'enseignement. Il y a sept salles, dont une grande qui sert pour deux divisions et, au besoin, pour des réunions plus nombreuses, telles que distributions de prix.

Les classes comprennent huit divisions d'élèves au lieu de quatre, en vue du but spécial de l'école d'application. Les cours de la division supérieure de l'école

normale comprenant, en moyenne, de quarante à cinquante élèves instituteurs, ceux-ci n'auraient pas à donner un nombre de leçons pratiques suffisant si l'école d'application comptait moins de huit divisions distinctes d'enfants à instruire.

Le mobilier doit être renouvelé au moins en partie.

Pour l'enseignement, on a, d'après les besoins respectifs de chaque division, des tableaux noirs, divers tableaux d'intuition et de lecture, de nombreuses cartes de géographie, la collection du système métrique, deux arithmomètres, etc.

La tenue de l'école d'application est très-satisfaisante et malgré deux autres grandes écoles qui existent en ville, elle compte toujours un nombre suffisant d'enfants pour fournir les éléments nécessaires aux huit divisions. La population scolaire est, en moyenne, de cent cinquante enfants, âgés de six à treize ans, quelquefois de quatorze à quinze ans dans la division supérieure. Elle comprend environ un tiers d'élèves payants ; soixante enfants y sont envoyés officiellement par la ville pour y être instruits à ses frais ; une troisième catégorie d'élèves, se composant notamment des fils d'employés et de professeurs, sont dispensés de la rétribution scolaire ou admis en vertu de l'art. 7 du règlement d'ordre intérieur.

L'enseignement marche généralement très-bien ; ce qui contribue surtout à cette bonne situation, c'est que la population de chaque division est assez restreinte pour que les aspirants instituteurs puissent y enseigner avec fruit, sous la direction et la surveillance de l'instituteur spécial et du professeur de pédagogie. Outre les leçons de religion, qu'ils donnent aussi à tour de rôle, les élèves-instituteurs de troisième année ont, en moyenne, de 4 à 5 heures de leçons par semaine. Conformément à l'art. 22 du règlement précité, il y a, à la fin de chaque mois, un changement régulier dans les leçons dont ils sont chargés ; ils acquièrent ainsi l'aptitude nécessaire pour enseigner toutes les branches du programme.

Les progrès des élèves de l'école d'application, stimulés par la surveillance générale, par les observations et les leçons pratiques de l'instituteur et du professeur de pédagogie, par les répétitions et les examens semestriels, sont tels qu'on peut dire de cette école qu'elle constitue une très-bonne école primaire. Le programme ordinaire d'une bonne école primaire est même dépassé par la première et par la deuxième division. Un certain nombre d'élèves, à la sortie de l'école d'application, se font admettre soit à l'école normale, soit au collège communal ou dans d'autres établissements ; ils y obtiennent généralement du succès.

§ 4. SECTIONS NORMALES ÉTABLIES PRÈS DE QUELQUES ÉCOLES MOYENNES.

54. Règlements.

Les dispositions réglementaires concernant les sections normales (v. 6^e rapport triennal, pp. 84 et suivantes) n'ont subi aucune modification pendant la période triennale de 1870 à 1872.

35. Personnel enseignant des sections normales primaires de l'État. — Mutations. — Augmentations de traitements et d'indemnités.

Les mutations survenues dans le personnel des sections normales primaires ont été peu nombreuses. Elles sont indiquées aux Annexes (pp. 114 à 117) ainsi que les améliorations de position qui ont été accordées.

36. Résultats des examens d'admission. Population des établissements.

Pendant la période triennale, il s'est présenté aux examens d'entrée dans les sections normales primaires 667 aspirants, dont 538 seulement ont été admis, savoir :

421	pour l'année scolaire	1869-1870,
107	—	1870-1871,
150	—	1871-1872.

Les élèves des trois divisions dont se compose chaque section normale ont été au nombre de :

556	pendant l'année scolaire	1869-1870,
549	—	1870-1871,
561	—	1871-1872.

37. Résultats des examens semestriels. Classement des élèves. Population scolaire, etc.

Le nombre des élèves ayant subi les épreuves des examens semestriels dans la troisième et la deuxième division a été de :

218	pour l'année scolaire	1869-1870,
211	—	1870-1871,
229	—	1871-1872.

Les élèves admis à une division supérieure, à la suite de ces examens, ont été au nombre de :

196	pour l'année scolaire	1869-1870,
256	—	1870-1871,
219	—	1871-1872.

De la comparaison de ces chiffres il résulte que les élèves ayant échoué aux examens semestriels, c'est-à-dire n'ayant pas obtenu sur le maximum de points fixé par le règlement, les deux tiers exigés pour pouvoir passer à une division supérieure, ont été au nombre de :

22	pour l'année scolaire	1869-1870,
5	—	1870-1871,
10	—	1871-1872.

Ceux de ces élèves admis à doubler le cours d'études auquel ils appartenaient ont été de :

18	pour l'année scolaire	1869-1870,
4	—	1870-1871,
8	—	1871-1872.

Les autres ont été rayés définitivement du tableau des élèves, savoir :

4	pour l'année scolaire	1869-1870,
1	—	1870-1871,
2	—	1871-1872.

Quelques élèves de la division supérieure ont aussi été autorisés à doubler, savoir :

1	pendant l'année scolaire	1869-1870,
2	—	1870-1871,
4	—	1871-1872.

Le nombre des élèves des trois divisions ayant cessé de suivre les cours sans avoir subi les examens de sortie a été de :

12	pour l'année scolaire	1869-1870,
10	—	1870-1871,
10	—	1871-1872.

Dans ces chiffres sont compris les élèves rayés pour incapacité ou pour inconduite, les élèves partis volontairement, en congé pour un an ou décédés.

En résumé, la population totale des sections normales primaires a été de :

336	pendant l'année scolaire	1869-1870,
349	—	1870-1871,
361	—	1871-1872.

Comparée à la population scolaire constatée pour 1868-1869 dans le précédent rapport, celle de 1870-1872 présente une augmentation de 26 élèves. (V. Annexes, pp. 118-122.)

58 Résultats des examens de sortie

Sur un nombre de 320 élèves des divisions supérieures qui se sont présentés aux examens de sortie, 287 ont été diplômés et 33 ajournés. (V. Annexes, p. 124.) Il n'avait été accordé que 218 diplômes à des élèves des sections normales pendant la période de 1867-1869, soit 69 de moins que pendant la période de 1870-1872.

59. Prix de la pension

Le prix de la pension dans les sections normales de l'État n'a pas varié depuis la précédente période triennale. Il est resté fixé à 380 francs pour Virton et à 400 francs pour les quatre autres établissements. (V. Annexes, p. 123.)

60. Comptes de ménage de la section normale de Gand.

Les comptes de ménage de la section normale de Gand, la seule dont le pensionnat soit en régie, se sont clôturés chaque année avec un excédant de recettes. Ces comptes ont été arrêtés comme suit :

	En 1870.	En 1871.	En 1872.
Recettes.	24,025 49	23,108 50	21,546 40
Dépenses	21,551 60	21,614 47	19,347 99
Boni.	2,473 89	1,494 03	2,198 41

61. Situation des sections normales primaires annexées à des écoles moyennes de l'État.

Section normale primaire annexée à l'école moyenne de Bruges.

Locaux. — La section normale primaire est établie dans l'ancien hôtel de M. le vicomte de Croeser, rue de la Main d'or. Les salles de classe, la cuisine, le réfectoire, les parloirs sont bien installés. Les dortoirs, au nombre de cinq, sont peu spacieux et rendent la surveillance difficile. La cour de récréation n'est pas suffisamment étendue. L'entretien des bâtiments, qui incombe à la ville, est négligé.

Mobilier. — Le mobilier appartient à l'État; il est complet et satisfait aux exigences d'une institution normale. Les collections et la bibliothèque s'accroissent d'année en année par des dons du Gouvernement et par des achats faits, pour le compte de l'État, par le directeur de la section normale.

Etat sanitaire. — Sous le rapport sanitaire, la situation de l'école a été satisfaisante.

Enseignement. — Les divers cours ont été donnés avec beaucoup de régularité.

Ecole d'application. — Les élèves-instituteurs de la troisième année d'études sont formés à la pratique de l'enseignement dans l'une des écoles communales de Bruges. Ils ne s'y rendent qu'une fois par semaine, le vendredi après-midi. Il est facile de reconnaître que trois heures d'enseignement pratique réparties entre une vingtaine d'élèves-instituteurs ne sont pas suffisantes. Il importe que cette situation soit améliorée.

Placement des élèves. — Un certain nombre d'élèves, après avoir obtenu un diplôme à la section normale primaire, continuent leurs études à la section normale d'enseignement moyen, à l'effet de se préparer à l'examen de professeur agrégé du degré inférieur. Les autres se placent avec la plus grande facilité, comme instituteurs et sous-instituteurs, dans les provinces flamandes, et plus particulièrement dans la Flandre occidentale et le Brabant.

Section normale primaire annexée à l'école moyenne de Gand.

Locaux et mobilier. — La section normale de Gand est établie dans des locaux qui ont été spécialement appropriés. Ils ne répondent cependant pas entièrement aux exigences d'un service si important; ils manquent de l'espace

nécessaire ; certains locaux, tels que le logement du proviseur ⁽¹⁾, y font défaut et il n'y a pas de jardin. C'est à raison des inconvénients nombreux que présentait l'installation antérieure, que le Gouvernement a consenti à accepter les nouveaux locaux, mais à titre provisoire seulement.

Le mobilier est en bon état.

Bibliothèque et collections. — Elles sont tenues en bon état et se complètent chaque année par de nouvelles acquisitions. Malheureusement, le local ne permet guère, par son exigüité, de donner aux instruments et aux collections une disposition parfaitement convenable.

Régime alimentaire, hygiène et entretien. — L'alimentation est en régie. Non-seulement les dispositions concernant le nombre et la composition des repas sont observées à la section normale, mais on donne à discrétion le pain beurré et les légumes. Malgré cela, mais grâce aux soins donnés à l'achat, à la conservation et à la manipulation des provisions et des denrées de toute nature, le prix de la journée d'entretien pendant la période des cinq dernières années est resté dans la limite de fr. 1-08 par jour et par élève.

La plus grande propreté règne dans les cuisines et dépendances, ainsi que dans les autres parties de l'établissement. L'ordre et la propreté y sont considérés à bon droit comme étant surtout indispensables pour de futurs instituteurs.

Ceux des élèves qui n'avaient pas fait procéder chez eux à leur revaccination ont été soumis, à l'établissement, à cette mesure préventive.

Organisation intérieure. — L'organisation de la section normale de Gand est calquée sur celle des écoles normales de l'État. Quelques professeurs, ainsi que le directeur, appartiennent à l'école moyenne, mais la plupart sont ou professeurs spéciaux ou chargés seulement d'un cours.

Personnel enseignant. — Il se compose de douze personnes, y compris les professeurs de dessin, de chant et de gymnastique. Le proviseur, ancien élève d'école normale, cumule en même temps les fonctions de surveillant ou maître d'études ; il est secondé par un surveillant adjoint.

La meilleure entente existe entre les professeurs. Ils ont une réunion hebdomadaire, sous la présidence du directeur.

Ordre et discipline ; conduite, application et progrès des élèves. — Des efforts intelligents sont faits par la direction et le personnel enseignant, en ce qui concerne la partie éducative et pédagogique.

C'est par le sentiment du devoir et non par la contrainte et la répression que les élèves sont habitués à l'ordre et à la discipline. Aussi l'application de peines disciplinaires, même légères, est très-rare, et les progrès dans les études sont rapides et continus.

Au début de la section normale, il existait des préventions contre les élèves et contre l'établissement même ; il était difficile de recruter des élèves ailleurs

(1) La ville de Gand alloue au proviseur une somme annuelle de 300 francs, à titre d'indemnité de logement.

que parmi les jeunes gens de la ville de Gand. Ces préventions ont disparu devant l'évidence des faits, et l'école est peuplée aujourd'hui en majorité par des postulants de la campagne, dont un grand nombre sont fils d'instituteurs.

École d'application. — Les élèves normalisés de la division supérieure sont exercés à la pratique de l'enseignement à l'école primaire payante dirigée par le professeur de pédagogie. Cette école comprend cinq classes composées de garçons de différents âges.

Section normale primaire annexée à l'école moyenne de Huy.

La section normale de Huy est établie dans d'anciens bâtiments qu'on s'est efforcé d'approprier aux besoins de cette institution.

D'après les rapports de l'inspecteur provincial, il manque à la section normale de Huy une salle d'école et un parloir ; les dortoirs sont insuffisants et il conviendrait d'avoir une place réservée pour le nettoyage. Le Département de l'Intérieur a fait inviter l'autorité locale à prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes signalées (1).

Le mobilier est convenable et en bon état. La bibliothèque est bien tenue.

Le régime alimentaire et l'état hygiénique de l'établissement ne laissent rien à désirer.

Les élèves ont généralement fait preuve de zèle et de bonne conduite. Le résultat des études a été très-satisfaisant.

Section normale primaire annexée à l'école moyenne de Virton.

Locaux et mobilier. — La section normale est établie dans des locaux construits spécialement et entretenus avec soin ; elle occupe un espace de 50 ares ; elle est entourée de cours et de jardins, et située dans une vallée salubre et agréable.

Les dortoirs et le réfectoire sont assez spacieux, mais dans les classes communes aux normalistes et aux élèves de l'école moyenne, l'espace n'est guère en rapport avec le nombre des élèves. Il n'y a ni préau couvert ni salle de récréation.

La pièce destinée à la bibliothèque suffit à peine au dépôt des livres.

La ville, à qui incombe le devoir de fournir des locaux suffisants, sera invitée à prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire à toutes ses obligations à cet égard.

Le mobilier est suffisant et en bon état. Toutefois, il y aura à fournir à la section normale les engins nécessaires pour le cours de gymnastique.

Discipline et enseignement. — La conduite et l'application des élèves sont satisfaisantes.

Les cours d'allemand sont suivis avec assiduité et succès par un certain nombre d'élèves wallons.

(1) Par lettre du 16 octobre 1874, M. le gouverneur de la province de Liège a fait connaître que l'administration communale de Huy s'occupe d'un projet d'agrandissement de son collège, qui permettra non-seulement de satisfaire au désir exprimé par le Département de l'Intérieur, mais encore de parer aux besoins de l'avenir.

Les cours de culture, de dessin et de musique produisent aussi de bons résultats.

A diverses reprises, le directeur a insisté dans ses rapports sur les avantages qui résulteraient pour l'éducation physique des élèves, d'une meilleure organisation du cours de gymnastique. A la faveur des dispositions prises par le Gouvernement, il ne tardera pas à être satisfait à ce désir.

Régime alimentaire. — Le régime alimentaire se compose d'aliments de bonne qualité, donnés en quantité suffisante et préparés avec tout le soin désirable.

État sanitaire. — L'état sanitaire est très-satisfaisant.

École d'application. — L'école primaire de la ville sert d'école d'application. Les élèves-instituteurs de la division supérieure s'y rendent, tous les jours, de 10 à 11 et de 1 à 2 heures, pour y donner des cours, sous la présidence du professeur de pédagogie

Section normale primaire annexée à l'école moyenne de Couvin.

Locaux et mobilier. — Les locaux servant à la tenue de la section normale ont été appropriés et agrandis il y a peu d'années.

Le mobilier est en bon état d'entretien.

Discipline et enseignement. — Aucune punition grave n'a dû être infligée. Dans les diverses parties de l'enseignement, le directeur, les professeurs et les surveillants saisissent toutes les occasions de nourrir et de réveiller dans les cœurs les germes de vertu et de moralité ; les élèves vivent dans une atmosphère propre à fortifier en eux les sentiments chrétiens. L'assistance des élèves instituteurs des deux divisions inférieures aux leçons de français, de mathématiques et de géographie de l'école moyenne donne les résultats les plus satisfaisants. Il en est de même de l'enseignement donné par les professeurs spéciaux.

L'esprit de travail est devenu l'esprit général de l'établissement et il y demeure un sûr gardien de l'ordre et des mœurs.

Il n'est pas un élève qui ne consacre à l'étude tout ce qu'il est humainement possible d'y donner de temps et de force, et il résulte des déclarations du directeur qu'il a d'ordinaire à modérer ce zèle plutôt qu'à l'exciter. Les professeurs ont généralement compris que l'enseignement, pour être vraiment profitable et atteindre le but assigné à la section normale, doit se tenir constamment dans les limites fixées par les programmes et demeurer d'accord avec les théories des auteurs adoptés.

En outre, les classes non-seulement se suivent, mais s'enchaînent et s'harmonisent de façon que le passage de l'une à l'autre n'entraîne ni solution de continuité ni déviation de la voie d'abord suivie. L'enseignement est ainsi constant et homogène.

Il reste cependant encore certaines améliorations à réaliser. L'une d'elles consiste dans l'établissement d'un gymnase particulier pour la section normale, afin de pourvoir à l'insuffisance du préau et des appareils de l'école moyenne qui servent en même temps aux exercices des élèves-instituteurs.

Cette amélioration ne tardera pas à être introduite et permettra de donner à l'enseignement de la gymnastique à la section normale un développement convenable.

État sanitaire. — L'état sanitaire de l'établissement ne laisse rien à désirer.

Placée dans des conditions hygiéniques convenables, la section normale a échappé aux épidémies qui s'étaient produites dans le pays. Tous les élèves se sont soumis à la revaccination au mois de janvier 1871.

Écoles d'application — Les élèves de la section normale sont formés à la pratique de l'enseignement à la section préparatoire de l'école moyenne et à l'école primaire communale. Le professeur de pédagogie tient la main à ce que les leçons qu'ils ont à donner soient préparées avec soin.

§ 5. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS.

62. Règlements.

Le règlement général du 13 décembre 1860, qui oblige les écoles normales agrées pour instituteurs à se conformer aux dispositions réglementaires appliquées dans les écoles normales de l'État, en ce qui concerne spécialement l'admission des élèves, les programmes des cours, etc., n'a pas subi de modifications pendant la période triennale.

63. Matériel. A qui incombent les frais ?

Les dépenses pour le matériel aussi bien que pour le personnel administratif et enseignant des écoles normales agrées sont exclusivement à la charge de ces établissements.

L'État doit se borner à allouer des subsides pour être distribués en bourses d'études aux élèves peu favorisés de la fortune qui se distinguent par leur zèle et leur application. (Décision ministérielle du 8 décembre 1870, n° 384)

64. Personnel administratif et enseignant. Nombre des membres par établissement.

Indépendamment du directeur, les écoles de Thourout et de Saint-Nicolas comptent actuellement huit professeurs chacune, celle de Bonne-Espérance sept, celle de Saint-Roch cinq, celle de Saint-Trond six, celle de Carlsbourg douze et celle de Malonne sept.

Comparés à ceux que mentionne le précédent rapport triennal, ces chiffres accusent une notable augmentation dans le nombre des professeurs de divers établissements.

65. Prix de la pension.

Pendant la période triennale, diverses écoles normales agrées ont augmenté le prix de la pension des élèves-instituteurs : celle de Thourout en a porté le taux de 375 à 400 francs; celle de Saint-Nicolas, de 342 à 350; celle de Bonne-Espérance, de 360 à 375, et celle de Malonne, de 360 à 400 francs. Il n'a pas varié dans les autres établissements. (V. Annexes, p. 123.)

66. Résultats des examens d'admission.

Il résulte des données fournies par les directeurs des établissements que sur

1,093 aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission pendant la période triennale, 701 ont été admis. (V. Annexes, pp. 118 à 123.)

Ces chiffres se décomposent, par année scolaire, de la manière suivante :

Année scolaire . . .	1869-1870,	aspirants	333,	admis	230,	ajournés	125;
—	1870-1871,	—	338,	—	239,	—	119;
—	1871-1872,	—	380,	—	232,	—	148.

67. Résultats des examens semestriels. Classement des élèves. Population scolaire.

Les examens semestriels subis par les élèves de la troisième et de la deuxième division ont donné les résultats suivants :

598 élèves se sont présentés pendant l'année scolaire	1869-1870,
441	— 1870-1871,
436	— 1871-1872.

Les élèves admis à une division immédiatement supérieure ont été au nombre de :

309 au commencement de l'année scolaire	1869-1870,
343	— 1870-1871,
378	— 1871-1872.

Parmi les élèves qui ont échoué aux examens semestriels, ceux qu'on a autorisés à doubler les cours ont été au nombre de :

68 pour l'année scolaire	1869-1870,
66	— 1870-1871,
50	— 1871-1872.

Le nombre de ceux qu'on a dû rayer pour incapacité a été de :

21 pour l'année scolaire	1869-1870;
30	— 1870-1871;
28	— 1871-1872.

Le nombre des élèves des trois divisions qui ont cessé de suivre les cours sans avoir subi les examens de sortie a été de :

57 pour l'année scolaire	1869-1870,
77	— 1870-1871,
74	— 1871-1872.

On a compris dans ces chiffres, les élèves rayés pour incapacité ou pour inconduite, les élèves partis volontairement, en congé pour un an ou décédés.

Résumé : La population totale des écoles normales agréées pour la formation d'instituteurs, a été de :

616 pendant l'année scolaire	1869-1870,
636	— 1870-1871,
667	— 1871-1872.

Comparée à celle de l'année scolaire 1868-1869, la population scolaire des écoles normales agréées pour instituteurs donne une augmentation de 96 élèves.

68. Résultats des examens de sortie. Diplômes.

Il a été délivré 427 diplômes à des élèves ayant terminé leurs études normales; 23 récipiendaires ont été ajournés. (V. Annexes, p. 124.) 351 diplômes seulement avaient été obtenus pendant la période triennale précédente; les jurys avaient ajourné 10 élèves.

69. Situation des écoles normales privées agréées pour instituteurs.

École normale agréée pour instituteurs à Thourout.

Cet établissement est en voie de progrès. Les cours sont généralement bien donnés; celui des sciences naturelles réclame de notables améliorations.

L'enseignement pratique des normalistes est l'objet de soins constants.

École normale agréée pour instituteurs à Saint-Nicolas.

L'école normale de Saint-Nicolas, fondée en 1859, sous les auspices de l'autorité ecclésiastique du diocèse de Gand, et agréée, de même que les autres écoles normales épiscopales, par arrêté royal du 17 décembre 1843, a formé plus de la moitié du personnel enseignant diplômé de la Flandre orientale.

L'établissement ayant été créé au moyen de ressources restreintes, les bâtiments, leurs dépendances et les collections scientifiques ont laissé jusqu'ici beaucoup à désirer. Il sera remédié prochainement à cette situation. L'école normale sera installée dans de nouvelles constructions dont le plan a été calqué sur le programme-type des constructions affectées aux nouvelles écoles normales de l'État. (V. 8^e rapport triennal, Annexes, p. 47, et 9^e rapport triennal, Texte, p. 43.) L'école d'application recevra aussi une extension notable, par l'appropriation de vastes bâtiments contigus à l'école normale, dans lesquels la commune transférera l'école primaire gratuite. Il sera ainsi fait droit aux justes observations de l'inspection, en même temps qu'aux exigences de la pédagogie et de l'hygiène⁽¹⁾.

L'enseignement, sans compter les branches accessoires telles que le dessin, la musique et la gymnastique, est donné par cinq professeurs ordinaires, y compris le directeur. L'école d'application est dirigée par un ancien élève diplômé.

L'instruction qui se donne à l'école normale est solide et l'éducation aussi satisfaisante que le permet d'espérer le milieu dans lequel se recrutent les élèves qui, la plupart, arrivent directement de leur village.

A mesure que le niveau de l'enseignement primaire s'élèvera, le recrutement de l'école normale gagnera des sujets plus capables et mieux préparés sous tous es rapports. Il est d'ailleurs à remarquer que déjà il est sorti de cet établisse-

(¹) Les améliorations projetées ont été, pour la plupart, réalisées à partir de l'année scolaire 1873-1874.

ment un grand nombre d'instituteurs distingués et généralement dévoués à leurs modestes fonctions.

Les branches de l'enseignement qui réclament le plus d'améliorations sont la langue française, l'histoire et les sciences naturelles.

École normale agréée pour instituteurs à Bonne-Espérance (commune de Vellerelle-lez-Beyneux).

Cette école est en voie de progrès. La régimé auquel'elle est soumise et la bonne discipline qui y règne contribuent beaucoup à sa prospérité.

École normale agréée pour instituteurs à Saint-Roch (commune de Ferrière).

Les locaux et le mobilier classique de l'école normale appartiennent au séminaire. Ils sont convenables et dans un état d'entretien satisfaisant.

Le régime intérieur de l'établissement ne laisse rien à désirer.

Le personnel enseignant se compose de cinq professeurs.

La conduite des élèves, en général, leurs progrès et leur application sont satisfaisants.

École normale agréée à Saint-Trond.

L'école normale primaire de Saint-Trond, destinée principalement au recrutement des instituteurs communaux du Limbourg, se trouve placée sous le régime d'inspection légale depuis le 9 avril 1844. Elle rend des services réels et s'affermi d'année en année. Le corps enseignant se compose de sept professeurs qui, à l'exception du professeur de dessin, habitent tous l'établissement et se consacrent entièrement à leurs fonctions. Ils sont chargés alternativement de la surveillance spéciale des élèves. Un excellent esprit préside à cette surveillance ainsi qu'à la marche générale de l'école normale. Tous les élèves sont pensionnaires; ils se montrent contents et font preuve de zèle et d'application. Les communes sont généralement satisfaites des instituteurs formés à cet établissement.

L'école d'application est dirigée avec succès par un des anciens élèves diplômés de l'école normale. Elle compte actuellement 162 enfants, répartis en trois classes ou sept subdivisions, afin que les élèves normalistes de la troisième année d'études puissent y être exercés à tour de rôle à la pratique de l'enseignement.

Toutes les branches d'instruction sont traitées avec fruit à l'école normale de Saint-Trond. L'inspecteur provincial a été particulièrement frappé des progrès réalisés dans la gymnastique.

Il est à regretter que les classes soient trop petites; elles sont mal éclairées et mal aérées; le mobilier laisse aussi à désirer.

École normale agréée pour instituteurs à Carlsbourg (commune de Paliseul).

Le local de l'établissement est vaste, sain et bien aéré. Il comprend toutes les places nécessaires au service. La salle d'étude a 15 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur. Les élèves ont à leur disposition une grande cour adjacente au local de l'école normale.

Le mobilier est suffisant et bien entretenu, sauf qu'il n'y a pas encore d'engins.

pour le cours de gymnastique et qu'un certain nombre de pupilles ne sont plus en rapport avec les nouveaux plans généralement admis.

La conduite et l'application des élèves ne laissent généralement rien à désirer.

Les programmes sont suivis régulièrement.

Le régime alimentaire est très-convenable : tous les aliments sont de bonne qualité et, pour ainsi dire, à la discrétion des élèves.

L'état sanitaire est très-satisfaisant. Les salles, les dortoirs et les lieux de récréation sont en harmonie avec les principes de pédagogie.

L'école communale de la localité et sept classes professionnelles, adjacentes à l'école normale, servent d'école d'application.

École normale agrée, à Maloune.

Les locaux sont vastes et salubres. Ils comprennent un jardin avec parc de deux hectares, et un plateau d'une étendue de 7 hectares où ont lieu les exercices gymnastiques et les jeux, les jours de congé. Il y a en outre une salle de gymnastique de 22 mètres de long sur 10^m,50 de large et 6^m de haut.

Le mobilier est complet et bien entretenu.

Il y a lieu d'être satisfait de la conduite et de l'application des élèves.

Les programmes des cours sont suivis très-régulièrement.

Le régime alimentaire est sain et abondant.

L'état sanitaire des élèves est très-satisfaisant ; un médecin visite l'établissement deux fois par semaine.

Il n'y a pas d'école d'application dans l'établissement même. Les élèves institutrices de la division supérieure sont exercées à la pratique de l'enseignement dans l'école primaire de la commune.

§ 6. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES.

70. Règlement général des écoles normales agrées pour institutrices.

Les dispositions réglementaires telles qu'elles ont été rappelées dans le rapport précédent (Texte, p. XLII) sont demeurées en vigueur pendant la période triennale de 1870 à 1872.

71. Nouveaux établissements agrées pendant la période triennale

Le Gouvernement a adopté sept nouvelles écoles normales pour la formation d'institutrices, savoir :

1^o *L'école normale annexée au pensionnat des sœurs de la Présentation à Saint-Nicolas.* — Au moment de son adoption, l'école normale de Saint-Nicolas, dirigée par M. l'abbé Geirnaert, comptait déjà quatre années d'existence. Établie dans des locaux très-convenables et pourvue d'un mobilier complet, elle était signalée par l'inspecteur provincial comme se trouvant dans de bonnes conditions sous le rapport de l'enseignement donné aux élèves. Elle a été adoptée par arrêté ministériel du 22 octobre 1870.

2^o *L'école normale annexée au pensionnat des sœurs de la Providence, à Gosselies.* — L'enquête à laquelle a donné lieu la demande d'adoption de cet

établissement, sous la direction de la dame *Barbou* (en religion, sœur *Clémentine*), a permis de constater que les locaux ainsi que le matériel étaient, en tous points, propres à leur destination, et que le personnel enseignant présentait toutes les garanties d'aptitude et de capacité nécessaires.

L'école normale a été adoptée par arrêté ministériel du 22 octobre 1870 ⁽¹⁾.

3° *L'école normale annexée au pensionnat des dames de Saint-André, à Bruges.* — Les locaux étaient dans les meilleures conditions ainsi que le mobilier. Les rapports constataient, en outre, qu'au point de vue des méthodes et de l'aptitude du personnel, l'institution normale réunissait également les conditions requises et présentait toute garantie au point de vue d'une bonne éducation pédagogique.

Cette institution placée sous la direction de la dame *Dullaert*, supérieure des dames de la maison de Saint-André, a été agréée par arrêté ministériel du 23 décembre 1870 ⁽²⁾.

4° *L'école normale annexée au couvent des « Filles de Marie » à Pesches.* — Les renseignements fournis par l'inspection constatent que cet établissement, fondé en 1867, se trouvait, en ce qui concerne le personnel enseignant et le matériel, dans les conditions nécessaires pour obtenir l'agrément aux termes de la loi et des règlements. Il a été adopté sous la direction de M. l'abbé *Detroz*, par arrêté ministériel du 11 janvier 1871.

5° *L'école normale annexée à l'institut des « Filles de la Croix » à Liège.* — Les rapports ayant fait connaître que les locaux et le mobilier de cet établissement se trouvaient dans les conditions requises et que le personnel enseignant présentait les garanties de capacité et d'aptitude désirables, l'adoption, sous la direction de M. le chanoine *Habetz*, a eu lieu par arrêté ministériel du 11 janvier 1871.

6° *L'école normale annexée à l'école primaire à programme développé, pour les filles, à Andenne.* — L'institution tout entière est due à l'initiative de l'autorité communale d'Andenne qui l'a créée; mais, d'après la jurisprudence établie, les communes étant incompétentes pour diriger par elles-mêmes des écoles normales, une convention est intervenue, sous la date du 18 juin 1871, entre l'administration communale et la dame *Heurion*. Celle-ci s'est chargée de l'organisation et de la direction de l'établissement normal, et en a sollicité l'adoption par le Gouvernement. Les autorités consultées ayant émis un avis très-favorable à la demande, l'adoption a été prononcée par arrêté ministériel du 12 juillet 1871.

7° *L'école normale annexée au pensionnat des « Filles de Marie » à*

(1) La directrice étant décédée, l'adoption a été maintenue le 1^{er} juillet 1873, sous la direction de la dame *Uten* (en religion sœur *Gonzague*) qui, à sa demande, a été remplacée, à son tour, le 9 octobre de la même année par la dame *Simon* (en religion sœur *Constance*), supérieure générale des sœurs de la Providence.

(2) La dame *Dullaert*, directrice ayant résigné ses fonctions pour motifs de santé, a été remplacée par la demoiselle *Peeters*, M., et l'adoption de l'école a été maintenue, le 15 novembre 1873, aux conditions stipulées dans l'arrêté du 23 décembre 1870.

Louvain. — Déjà, en 1849, une école normale pour la formation d'institutrices organisée à Louvain, sous la direction de la dame Joos-Thiry, avait été adoptée par le Gouvernement. Cette institution dans laquelle, pendant dix-sept ans, la plupart des communes flamandes de la province étaient venues recruter leurs institutrices, avait cessé d'exister en 1866, par suite de la retraite de la directrice.

Il y avait là une lacune à combler. Aussi le Gouvernement, après s'être assuré que le nouvel établissement en faveur duquel on sollicitait l'agrégation, réunissait les conditions requises, s'est décidé à en prononcer l'adoption, sous la date du 10 mai 1872, à la condition pour l'établissement de se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et de former spécialement des institutrices pour les localités flamandes.

72. Règlements d'ordre intérieur des nouveaux établissements, comparés à ceux des écoles agrées antérieurement.

Les diverses écoles normales agrées par le Gouvernement, pendant la période triennale de 1870 à 1872, ont adopté, sans modifications, le règlement d'ordre intérieur-type (V. 4^e rapport triennal, Texte n° 107, p. cxxiv), qui, en exécution d'une circulaire ministérielle du 16 décembre 1854, a été appliqué à toutes les écoles normales auxquelles un pensionnat est annexé.

73. Personnel enseignant. Nombre des membres par établissement.

Au 31 décembre 1872, le nombre des maîtres et maîtresses était de :

8 à Hérenthals ; 5 à Wavre-Notre-Dame ; 7 à Bruxelles ; 8 à Louvain ; 9 à Nivelles ; 8 à Bruges ; 5 à Messines ; 11 à Thieft ; 10 à Gand ; 9 à Saint-Nicolas ; 15 à Mons ; 6 à Gosselies ; 8 à Brugelette ; 9 à Liège (laïques) ; 8 à Liège (religieuses) ; 9 à Visé ; 8 à Tongres ; 10 à Arlon ; 8 à Bastogne ; 6 à Andenne ; 15 à Champion (laïques) ; 11 à Champion (religieuses) ; 9 à Pesches.

74. Examens d'admission.

Sur 1405 postulantes, 1007 ont été admises dans les diverses écoles normales de filles pendant la période de 1870 à 1872.

Comparés à ceux de la période antérieure, ces chiffres présentent une augmentation de 403 pour les premières et de 309 pour les secondes.

Cette augmentation provient en grande partie de l'organisation de nouvelles écoles normales pour la formation d'institutrices primaires.

Le nombre des élèves normalistes a été de :

819 en 1870,
949 en 1871,
1014 en 1872.

75. Examens de passage.

Le nombre des élèves de la 1^{re} et de la 2^e année d'études qui, à la suite des examens de passage, ont été admises à une division supérieure s'est élevé à :

445 en 1870,
533 en 1871,
570 en 1872.

Ont été autorisées à doubler leurs cours :

65	élèves en	1870,
84	—	1871,
78	—	1872.

Dans ce nombre sont comprises 12 élèves de la division supérieure qui, lors des examens de sortie, n'ayant pas réuni un nombre de points suffisant pour l'obtention du diplôme d'institutrice primaire, ont été autorisées à recommencer leur 3^e année d'études.

Pendant la même période triennale 151 élèves ont été rayées pour diverses causes, telles qu'incapacité, départs volontaires, décès, etc.

Aucune élève n'a été renvoyée pour inconduite.

76. Examens de sortie. Diplômes.

Le tableau VII (inséré aux Annexes, p. 152) fait connaître, par établissement, le nombre des élèves qui se sont présentées aux examens de sortie, pendant chacune des années 1870, 1871 et 1872, ainsi que le nombre des diplômes délivrés pendant la même période et antérieurement; 22 élèves, dont 8 en 1870, 9 en 1871 et 5 seulement en 1872, ont été ajournées pour n'avoir pas satisfait aux diverses épreuves de l'examen de sortie.

77. Observations présentées par les jurys de sortie. Suite donnée.

Les présidents des jurys chargés de procéder aux examens de sortie se plaisent à constater chaque année les progrès réalisés dans les études ainsi que la bonne tenue des diverses écoles normales.

Cependant, à la suite des examens de 1871, le Gouvernement s'est vu dans la nécessité d'adresser des observations à l'une de ces écoles à cause de l'insuffisance de l'enseignement donné aux élèves du premier cours.

Voici comment le jury s'exprimait à ce sujet :

« Cet établissement est satisfaisant sous le rapport de l'éducation pédagogique, »
 » mais le cours de cette année a été exceptionnellement faible et n'a donné »
 » pour l'examen de sortie qu'un résultat médiocre.

» Il serait à désirer que l'on fit preuve de plus de sévérité lors des examens »
 » pour l'admission et le passage des élèves, afin d'écartier de l'école les norma- »
 » listes qui témoignent peu d'aptitude pour la carrière de l'enseignement.

La situation de 1872 démontre qu'il a été tenu note des recommandations du Gouvernement; aussi le jury de sortie a-t-il exprimé sa satisfaction à la direction et au personnel enseignant pour les progrès constatés dans les diverses branches du programme ainsi que pour les soins apportés à l'éducation pédagogique des élèves.

78. Situation des écoles normales privées agréées pour institutrices.

École normale agréée pour institutrices à Hérenthals.

L'école normale d'Hérenthals comptera bientôt vingt-quatre années d'existence.

Son adoption remonte au 31 août 1849. La demoiselle Simons, Émilie, a succédé, comme directrice, à la demoiselle Van Heteren, Jeannette, décédée.

L'établissement est placé dans une situation excellente, très-favorable aux promenades des élèves.

L'installation matérielle laisse quelque peu à désirer ; les collections font défaut, mais tout porte à croire que les améliorations et les acquisitions nécessaires ne tarderont pas à être effectuées.

Le personnel enseignant se compose exclusivement d'institutrices diplômées, à part deux professeurs spéciaux, l'un pour la musique, l'autre pour le dessin. Le curé du Béguinage voisin de l'école, qui est en même temps inspecteur ecclésiastique cantonal, est chargé du cours de religion.

Les élèves, constamment surveillées par le personnel, reçoivent une éducation simple, en rapport avec la mission qu'elles sont destinées à remplir et avec le rang qu'elles occuperont dans la société. On n'a qu'à se féliciter de l'ordre et de la discipline qui règnent dans l'établissement, en même temps que des rapports toujours pleins d'affabilité et de bonne entente qui existent entre la directrice, le personnel enseignant et les élèves.

L'enseignement se fortifie chaque jour ; les méthodes se perfectionnent de plus en plus.

Le régime alimentaire ne donne lieu à aucune réclamation. La nourriture est saine et abondante.

L'état sanitaire des élèves ne laisse rien à désirer.

Trois institutions servent d'école d'application : 1° l'école communale payante de filles, qui, au 31 décembre 1872, comptait une population de 70 élèves ; 2° l'école adoptée gratuite de filles, avec 111 élèves, et 3° l'école gardienne gratuite, avec 112 enfants des deux sexes. Elles sont placées sous l'autorité immédiate de la directrice de l'école normale, qui a en même temps le titre d'institutrice en chef de l'école payante communale. Trois institutrices de l'école normale sont également institutrices à la même école communale. L'enseignement, à l'école adoptée, est donné par les élèves normalistes sous la direction de l'institutrice chargée du cours de pédagogie et d'une autre institutrice diplômée. L'institutrice de l'école gardienne est également diplômée.

École normale agréée pour institutrices à Wavre-Notre-Dame.

L'école normale de Wavre-Notre-Dame a été adoptée par arrêté ministériel du 23 octobre 1864.

Elle est organisée et dirigée par les religieuses Ursulines, qui possèdent un pensionnat dans la même commune.

Les locaux sont spacieux, bien aérés, bien éclairés et parfaitement entretenus. L'installation matérielle ne laisse rien à désirer : salle de gymnastique, réfectoire, dortoirs, salle d'études, classes, tout est d'une propreté remarquable. Le mobilier est complet. Les bancs-pupitres dans la salle d'études sont du système dit américain. Les murs des couloirs et de toutes les salles sont garnis de cartes géographiques, de tableaux pour l'enseignement des sciences, etc.

L'école normale possède une collection d'animaux empaillés, des herbiers, des

instruments de physique, etc. Une bibliothèque, composée d'ouvrages choisis avec soin, est mise à la disposition des élèves, qui doivent rendre compte par écrit de leurs lectures.

La directrice et toutes les institutrices sont diplômées. L'enseignement est donné d'après les meilleures méthodes. Le programme prescrit par le Gouvernement est suivi d'une manière consciencieuse et intelligente.

La discipline de l'établissement ne laisse rien à désirer. L'état sanitaire est parfait et le régime alimentaire excellent.

Deux institutions servent d'écoles d'application : 1^o l'école primaire adoptée qui compte 139 élèves, dont 90 gratuites et 49 payantes ; 2^o l'école gardienne avec jardin d'enfants, où sont reçus 83 élèves des deux sexes : 51 de ces enfants sont instruits gratuitement et 28 moyennant rétribution.

École normale d'institutrices à Bruxelles.

L'école normale agréée pour institutrices à Bruxelles est annexée à l'ancienne école primaire supérieure du Gouvernement (section des filles) devenue institution libre par suite de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen.

L'établissement, situé place de la Chancellerie, forme un externat. Il est tenu avec ordre et propreté. Il occupe un hôtel avec cour, assez spacieux et bien aéré, loué par l'administration de l'école au prix annuel de 8,000 francs.

Le mobilier est convenable et en bon état. L'école possède, en outre, une bibliothèque et des collections.

La conduite et l'application des élèves ne laissent rien à désirer ; leurs progrès sont très-satisfaisants.

L'école primaire supérieure, qui comprend aussi une classe gardienne où est mis en pratique le système dit des *jardins d'enfants*, de Fr. Froëbel, sert d'école d'application aux élèves normalistes de la division supérieure.

École normale d'institutrices à Nivelles.

L'école normale de Nivelles, instituée et dirigée par les sœurs de l'Enfant Jésus, forme un internat complet. Placée au sommet d'une colline qui domine la ville, elle est établie dans un grand et beau bâtiment qui a été construit en vue de sa destination actuelle. Outre l'école normale, l'établissement renferme un pensionnat libre. Les élèves normalistes occupent à elles seules quatre classes. Il y a de plus six petites salles pour les études de piano, de musique vocale, de dessin, etc., un vestiaire, des salles de bains, une infirmerie, un vaste réfectoire et une grande salle de récréations ; à l'étage, de grands dortoirs, quatre lingerie et une salle communé. La bibliothèque à l'usage des normalistes contient de bons ouvrages sur l'éducation, l'histoire, la littérature, etc. Il y a, en outre, des collections d'objets appartenant aux trois règnes de la nature. La collection des animaux empaillés et celle des minéraux ont du mérite.

L'état sanitaire est excellent.

La nourriture est abondante et bonne ; le laitage, notamment, provient de la ferme contiguë qui est exploitée par les sœurs.

L'école normale compte près de cent élèves. L'ordre et la discipline sont parfaits. L'application des élèves est constamment soutenue par des leçons et des exercices variés, et les progrès répondent aux soins donnés.

L'école primaire, dite du béguinage, adoptée par la ville, sert d'école d'application.

L'école normale d'institutrices à Nivelles peut, à tous égards, être citée comme un établissement modèle.

École normale d'institutrices à Louvain.

L'école normale est située place Saint-Antoine. Elle occupe de vastes bâtiments avec grand jardin, provenant d'un ancien collège et fait partie de l'*institut Paridaens*, ainsi appelé du nom de la fondatrice.

Les locaux, spécialement ceux qui sont affectés au service de l'enseignement normal, répondent à toutes les exigences hygiéniques et ne laissent rien à désirer sous le rapport de la distribution.

Le mobilier est très-convenable; les classes sont pourvues de bancs-pupitres du système dit américain. La bibliothèque, à laquelle les élèves-institutrices ont accès, renferme un grand nombre d'ouvrages utiles.

Il y a, en outre, des collections scientifiques, un cabinet d'histoire naturelle et de physique.

L'état sanitaire des élèves est excellent; le régime alimentaire de l'établissement ne laisse rien à désirer.

La conduite, l'application et les progrès des élèves sont satisfaisants.

La directrice et les professeurs se conforment exactement aux programmes tracés par le Gouvernement; la répartition des cours, la distribution du travail et l'emploi du temps ont lieu conformément au tableau approuvé annuellement par l'inspecteur provincial.

L'institut Paridaens comprend également un externat gratuit, un externat payant et une école gardienne ou *jardin d'enfants*, qui servent d'école d'application pour les élèves normalistes de la division supérieure.

Section normale pour institutrices annexée à l'Institution royale de Messines.

Une importante amélioration a été introduite dans l'organisation matérielle de la section normale : sur les instances de l'inspecteur provincial une salle spéciale a été affectée à l'enseignement des élèves de chacune des trois divisions.

Les anciennes élèves de l'institution royale sont seules appelées à remplir les vides qui viennent à se produire dans le personnel enseignant. Ce mode de recrutement du personnel, quelque louable qu'il soit à certains égards, présente cependant des inconvénients. Il en résulte, en effet, que le même esprit se perpétue nécessairement dans le système d'éducation et dans les méthodes d'enseignement, ce qui est peu favorable au progrès des études.

École normale agréée pour institutrices à Thiel.

Dans ces derniers temps, les efforts de la directrice ont eu en vue d'imprimer une marche plus rationnelle à l'enseignement pratique des élèves-

institutrices de l'établissement. L'inspecteur provincial a donné aux maîtresses et aux normalistes quelques conférences sur la méthodologie, qui ont produit de bons résultats.

Les élèves de l'école normale de Thielt se distinguent par une instruction générale solide. L'enseignement de quelques branches devra cependant faire l'objet d'améliorations.

École normale agréée pour institutrices religieuses à Bruges.

Cet établissement a reçu, dès son ouverture qui a eu lieu en 1870, une organisation convenable.

L'école normale est établie dans un magnifique hôtel. Les salles de classes, les dortoirs, le réfectoire, etc., sont spacieux et bien entretenus.

Les différentes salles sont pourvues du mobilier nécessaire. Cependant il manque encore à l'institution, des collections pour l'enseignement de la physique, de la zoologie et de la botanique.

La directrice et toutes les institutrices font partie de la congrégation des dames de Saint-André de Tournai. Les élèves appartiennent à différentes communautés religieuses de la Flandre occidentale et du Hainaut. Outre les jeunes religieuses admises à la suite d'un examen d'entrée, l'école est fréquentée par un certain nombre de religieuses qui suivent les cours en qualité d'élèves libres.

L'école normale a été autorisée, au mois de juillet 1871, à recevoir, en même temps que des élèves institutrices pour les localités flamandes, des élèves institutrices pour les localités wallonnes; de sorte qu'elle constitue, depuis cette époque, une école normale à double enseignement, c'est-à-dire avec une section flamande et une section française.

Le programme officiel est ponctuellement suivi dans les trois divisions d'élèves de chacune des deux sections.

Les élèves-institutrices flamandes sont formées à la pratique de l'enseignement dans une école primaire gratuite annexée à l'école normale. L'externat d'élèves payantes, également annexé à l'école normale, sert d'école d'application aux élèves de la section française.

En résumé, la situation de l'école normale agréée de Bruges est très-satisfaisante, à part deux ou trois branches d'enseignement qui, en 1872, n'étaient pas encore arrivées à un développement convenable.

École normale adoptée pour institutrices à Saint-Nicolas.

Cette institution, annexée au pensionnat des dames de la Présentation, est établie dans de beaux bâtiments nouvellement construits, avec jardin, préaux couverts et toutes les dépendances nécessaires.

L'instruction est en progrès; les examens de sortie ont donné des résultats assez satisfaisants et il est à croire que ces résultats seront meilleurs dans la suite, parce que les examens d'admission sont devenus plus sévères.

La tenue des élèves est très-bonne et leur application soutenue.

En ce qui concerne le régime alimentaire, on se conforme aux prescriptions du règlement.

Pour exercer les élèves-institutrices à la pratique de l'enseignement, on s'est servi jusqu'à présent des classes d'externes payantes du pensionnat ; mais à la suite des observations du jury chargé de procéder aux examens de sortie, de nouvelles classes, qui pourront plus utilement servir d'école d'application, ont été construites pour des enfants pauvres.

École normale pour institutrices à Gand.

Cette école, dont l'agréation remonte à 1849, est érigée dans une série de bâtiments appartenant aux hospices de Gand et appropriés par la ville, qui les tient en location, tant pour l'école normale même que pour l'école payante de filles, qui en occupe la partie principale. Malgré ces appropriations, les locaux sont insuffisants pour interner toutes les élèves ; il en résulte qu'il a fallu admettre 19 externes et une demi-pensionnaire.

Conformément aux conseils de l'inspecteur provincial, le jury est devenu plus sévère au sujet de la capacité des postulantes à la qualité d'élève-institutrice. Cela était indispensable pour relever le niveau des études qui tendaient à faiblir dans ces derniers temps.

École normale agréée pour institutrices à Mons.

Cette institution est agréée depuis 1881.

Le personnel enseignant se compose de personnes instruites, choisies avec prudence et discernement. Il compte trois professeurs de l'athénée royal établi dans la même ville.

Le programme officiel des cours est régulièrement suivi et chaque branche suffisamment développée. Les études ont toute la solidité désirable.

Une bonne discipline a toujours régné dans l'établissement.

École normale agréée pour institutrices annexée à l'orphelinat de Brugelette (Hainaut).

La section normale occupe une partie des locaux, vastes et commodes, bâtis anciennement par les jésuites et appropriés à tous les services d'une maison d'éducation. Ces locaux, situés sur un terrain élevé, entourés de cours spacieuses et d'immenses jardins, présentent les plus heureuses conditions de salubrité.

L'école est bien tenue. La persuasion et la douceur président plutôt que les moyens de rigueur à l'ordre et à la discipline. En général les élèves institutrices se montrent dignes des attentions dont elles sont l'objet de la part du personnel enseignant et des avantages que leur accorde le Gouvernement.

Le programme de l'enseignement est régulièrement appliqué et convenablement développé dans chaque branche. Les leçons sont données d'une manière méthodique.

Les futures institutrices sont formées à la pratique de l'enseignement dans les classes préparatoires et à l'école gardienne, occupées par près de quatre cents orphelines.

École normale agréée pour institutrices à Gosselies.

Cette institution sert à former à la fois des aspirantes-institutrices laïques et des aspirantes-institutrices religieuses.

Les locaux servant à la tenue de l'école normale conviennent en tous points à leur destination. Ils sont entièrement distincts des bâtiments du pensionnat et situés dans le quartier le plus salubre et le plus élevé de la ville, à l'extrémité d'un vaste jardin et d'un verger appartenant à la congrégation des sœurs de la Providence.

Le mobilier scolaire est suffisant et bien entretenu.

L'enseignement est donné conformément au programme, par des institutrices formées dans la corporation.

Un bon régime et une sage discipline existent à l'école normale. Les institutrices exercent leur action sur les élèves par la raison et la persuasion, avec toute la fermeté qu'exigent l'ordre, la régularité des travaux, l'accomplissement du devoir et les prescriptions réglementaires.

Les élèves-institutrices sont exercées à la pratique de l'enseignement dans l'école primaire tenue par la congrégation et établie dans de belles classes, où sont admises des élèves payantes et des élèves instruites gratuitement, au nombre de deux cents environ, ainsi que dans l'école gardienne dépendante du même établissement et établie dans un local que les religieuses ont fait construire. Le personnel qui dirige chaque classe est pris parmi les membres de la corporation qui ont fait un noviciat spécial pour se préparer à la profession d'institutrice ou de maîtresse d'école gardienne.

Pour mettre l'enseignement pratique en rapport avec ce qui se fait dans les écoles normales de l'État, la directrice a confié certains exercices didactiques à un ancien répétiteur des cours d'application de l'école normale de Nivelles. De bons résultats ont été obtenus et ont facilité aux élèves-institutrices les épreuves de l'examen de sortie.

École normale agréée pour institutrices laïques, à Liège.

L'agrégation de l'école normale annexée à l'institution de M^{me} Journeaux à Liège remonte à l'année 1849.

Le local se compose de deux maisons contiguës qui communiquent entre elles et derrière lesquelles s'étend un grand jardin. Les classes, le réfectoire et les dortoirs sont suffisamment vastes et peuvent être aisément aérés. Au moment de l'adoption de l'école normale, une dépense considérable a été faite pour prolonger et exhausser en partie une aile d'une des deux maisons.

Le mobilier est en bon état. L'école possède une bibliothèque ; mais les collections scientifiques font défaut.

L'enseignement est donné avec soin et produit de bons résultats. La conduite et l'application des élèves sont satisfaisantes.

École normale adoptée pour institutrices religieuses à Liège.

L'école normale d'institutrices religieuses établie à Liège, sous la direction des Filles de la Croix, occupe des locaux vastes et bien aérés. Ils sont situés dans un des quartiers les plus salubres de la ville.

Le mobilier est complet et en bon état d'entretien. La direction et le personnel

enseignant se conforment aux dispositions légales et réglementaires concernant les établissements de l'espèce.

L'état des études est favorable, mais les élèves sont peu nombreuses.

École normale agréée pour institutrices à Visé.

L'école normale pour institutrices à Visé a été adoptée en 1849.

Les locaux et le mobilier sont convenables et bien entretenus. Il y a une bibliothèque, mais pas de collection scientifique.

Le régime intérieur ne laisse rien à désirer.

La conduite des élèves est généralement très-bonne; il y a lieu d'être satisfait de leur application et de leurs progrès.

École normale agréée pour institutrices à Tongres.

L'école normale pour institutrices à Tongres est une annexe de l'école primaire organisée par la commune pour les filles payantes.

Les locaux appartiennent à la ville; ils ont été appropriés et agrandis avec le concours pécuniaire de l'État. Ils se trouvent dans un endroit sain et tranquille. Salles d'école, parloir, salles d'études, réfectoire, dortoirs, tout se distingue par une exquise propreté.

Les intérêts moraux et intellectuels ainsi que la santé des élèves sont l'objet d'une sollicitude constante, ponctuelle et intelligente. Les élèves, parmi lesquelles il y a quelques externes, ont une conduite sage et réservée; elles travaillent généralement avec zèle et font des progrès satisfaisants.

Les jours de congé, on conduit les élèves internes à la promenade si le temps le permet. Elles ont un costume uniforme qui, ainsi que le trousseau, a été réduit au strict nécessaire, afin d'imposer aux parents le moins de sacrifices possible.

Les élèves qui appartiennent à la division supérieure s'exercent à la pratique de l'enseignement à l'école primaire pendant environ trois heures par semaine.

École normale agréée pour institutrices à Bastogne.

Le local de l'établissement est sain et bien aéré; il occupe une étendue de 64 ares 80 centiares et renferme toutes les places nécessaires au service. Il y a une cour de 6 ares 75 centiares et un jardin avec un vaste enclos.

Le mobilier est complet et en bon état, mais il n'y a pas d'appareils pour le cours de gymnastique.

Le personnel enseignant se compose d'une directrice et de huit institutrices religieuses.

La conduite et l'application des élèves en général ne laissent rien à désirer.

Les programmes sont suivis régulièrement.

Le régime alimentaire est convenable.

L'état sanitaire est très-satisfaisant.

Les élèves de la division supérieure sont exercées, chaque jour, à la pratique de l'enseignement, sous la direction d'une institutrice, dans les cinq classes d'application annexées à l'établissement.

École normale agréée pour institutrices à Arlon.

L'établissement, qui est situé sur une grande place, est sain et bien aéré. Le local est assez spacieux ; mais, comme il se compose d'anciens bâtiments appropriés à l'usage actuel, la distribution des salles laisse à désirer. Il n'y a d'autres dépendances qu'un préau.

Le mobilier, fourni en partie par l'administration communale, est bien entretenu et complet, sauf qu'il n'y a pas d'appareils pour le cours de gymnastique.

Le personnel enseignant se compose de 7 membres : deux directrices, remplissant ces fonctions alternativement, trois autres maîtresses et deux professeurs.

Les élèves sont en général appliquées et de bonne conduite.

Les programmes sont régulièrement suivis. L'établissement comprend une section d'élèves allemandes et une section d'élèves wallonnes.

Le régime alimentaire ne laisse rien à désirer : la nourriture est saine, abondante et variée.

L'état sanitaire de l'établissement est très-satisfaisant.

Les élèves de la division supérieure sont exercées à la pratique de l'enseignement dans les différentes classes de l'école communale des filles.

École normale agréée pour institutrices laïques à Champion.

Le local consiste en vastes bâtiments, église, jardins, bois, bosquets, cours, le tout formant un ensemble d'une contenance globale de 4 hectares, 49 ares, 42 centiares. L'air y est très-pur, les salles sont parfaitement aérées. Situé à trois quarts de lieue de Namur, cet établissement, qui offre toute facilité de communication avec la ville, présente en même temps tous les avantages de la campagne. Le bâtiment forme un carré de 67^m,60 de longueur sur 69^m,50 de largeur, avec une cour intérieure très-vaste. La moitié du bâtiment est affectée à l'usage de l'école normale d'institutrices laïques et du pensionnat. Les principales dépendances consistent en pièces de terre labourables, parcelles, vergers, enclos, etc.

Le mobilier est complet et en bon état d'entretien.

Les élèves se conduisent bien. Elles sont soumises et appliquées ; il est rare qu'une d'elles doive doubler.

Les programmes sont régulièrement suivis.

Le régime alimentaire est convenable : les normalistes font leurs repas à la même table que leurs institutrices.

Les élèves jouissent généralement d'une très-bonne santé. Elles sont l'objet de soins particuliers au moment des fortes études.

Les élèves de troisième année sont exercées à la pratique de l'enseignement dans la classe des externes, aux heures désignées par le règlement et sous la surveillance de la directrice.

École normale agréée pour institutrices religieuses à Champion.

L'école normale agréée pour institutrices religieuses occupe une partie des bâtiments affectés à la tenue du pensionnat des Sœurs de la Providence.

Le mobilier est complet et en très-bon état d'entretien.

Les programmes sont régulièrement suivis. La conduite, l'application et les progrès des élèves sont satisfaisants.

Le régime alimentaire est très-convenable ; l'état sanitaire ne laisse rien à désirer.

Un local spécial pour les externes est annexé à l'établissement ; les élèves normalistes y sont régulièrement exercées à la pratique de l'enseignement.

École normale agréée pour institutrices à Andenne.

Les locaux occupés par l'école normale d'Andenne font partie d'un vaste bâtiment construit conformément aux indications du programme du 26/27 juin 1882. Ils ont été distribués et aménagés précisément en vue de l'annexion de cours normaux. Leur situation est des plus avantageuses. Bâtie à l'extrémité d'une vaste prairie, l'école a devant elle, au sud, de beaux jardins, puis la ville, entourée d'une ceinture de collines ; au nord, la Meuse, à une distance de 200 mètres. Les jardins et préaux mesurent environ 1 hectare.

Le mobilier, à la charge de la commune, n'est pas complet. Les dortoirs n'ont pas le nombre de chambrettes nécessaire. Une bibliothèque à l'usage de l'établissement et les instruments ou appareils pour le cours de gymnastique, font défaut, ainsi que diverses collections indispensables au succès des cours de physique, de zoologie et de botanique.

La conduite des élèves est généralement bonne et leur application très-soutenue ; leurs progrès sont très-satisfaisants.

Les programmes, qui sont ceux du Gouvernement, sont exécutés ponctuellement.

Il ne s'est élevé aucune plainte au sujet du régime alimentaire.

L'état sanitaire des élèves est excellent ; leur développement physique s'accomplit dans les meilleures conditions.

Les élèves sont exercées à la pratique de l'enseignement dans les trois classes de l'école primaire communale, sous la surveillance de la maîtresse de pédagogie. Pendant huit jours consécutifs, une élève enseigne la même branche à la même division. Une condisciple assiste à sa leçon et en fait le compte rendu. Le soir, la maîtresse de pédagogie fait, au moyen du compte rendu, ses observations sur les leçons du jour. De cette organisation, il résulte que huit élèves enseignent une demi-heure chaque jour, pendant une semaine, tandis que huit autres assistent à la leçon pour en faire la critique. Une leçon didactique d'une demi-heure est donnée, chaque dimanche, à tour de rôle, devant les élèves et le personnel de l'école normale.

École normale agréée pour institutrices à Pesches.

Le local de l'école normale est salubre et bien aéré ; sa situation est convenable. Les normalistes ont à leur disposition une cour spacieuse.

Le mobilier est complet et bien entretenu.

On n'a qu'à se louer de la conduite et de l'application des élèves ; elles aiment leurs maîtresses et se font un véritable plaisir de suivre leurs avis ; aussi est-il à

peine de loin en loin question de punitions. L'application marche de pair avec la conduite ; on constate que chaque trimestre les élèves font, en général, des progrès bien marqués.

Les programmes sont suivis avec exactitude.

Le régime alimentaire est très-convenable.

L'état sanitaire ne laisse rien à désirer.

Les élèves de la division supérieure sont exercées à la pratique de l'enseignement dans l'école primaire.

§ 7. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

Les conférences continuent à se développer de plus en plus grâce aux mesures prises par le Gouvernement et par l'inspection, ainsi qu'au zèle du personnel enseignant.

Ces réunions produisent les meilleurs résultats, au point de vue du perfectionnement et de l'uniformité des méthodes. L'appréciation, par les assemblées, des exercices pratiques donne lieu à des discussions des plus instructives.

On trouvera, aux pages 175 et suivantes des Annexes, des spécimens de comptes rendus et de dissertations préparés par le personnel enseignant en vue des conférences.

79. Les autorités locales n'ont pas le droit de se faire représenter officiellement aux conférences.

Un inspecteur provincial a soulevé la question de savoir si les administrations communales ont le droit de se faire représenter *officiellement* aux conférences trimestrielles des instituteurs.

Cette question a été résolue négativement (dépêche ministérielle du 29 juillet 1870), par le motif qu'aux termes de la loi même, les conférences ressortissent exclusivement aux attributions de l'inspection.

« Il faut néanmoins, dit la dépêche précitée, s'empresse d'admettre aux réunions de l'espèce les magistrats communaux, ainsi que les membres des commissions d'instruction, qui manifestent le désir d'y assister. Leur présence sera un encouragement pour le personnel enseignant. Mais on ne leur permettra pas de prendre part aux discussions pédagogiques ou d'entretenir l'assemblée d'objets étrangers à l'ordre du jour. »

80. Conférences d'instituteurs.

Il y a eu pendant la période triennale 1,947 conférences (V. Annexes, pp. 184-185).

647 en 1870,

649 en 1871,

651 en 1872.

En moyenne le nombre des instituteurs qui ont assisté aux conférences a été, par séance, de :

27.11 en 1870,

28.06 en 1871,

28.03 en 1872.

Ces moyennes sont supérieures à celles des années 1867-1869.

On a jugé utile de reproduire, aux pages 140 et suivantes des Annexes, les programmes arrêtés par MM. les inspecteurs pour la tenue des conférences.

81. Circonscription des conférences d'instituteurs.

Dans la plupart des provinces le nombre et la circonscription des conférences d'instituteurs n'ont pas subi de modifications pendant la période 1870-1872.

Par des dispositions ministérielles du 31 mars et du 24 novembre 1870, le nombre des cercles du Brabant a été porté de 22 à 23, et le 10^e cercle a été subdivisé en deux circonscriptions.

Sous la date du 12 février 1870, le nombre des cercles de la province de Liège a été porté de 18 à 23 ; enfin, dans le Luxembourg, trois des anciens cercles de conférences ont été subdivisés. (Dépêche ministérielle du 29 juillet 1871.)

82. Conférences horticoles.

Des leçons théoriques et pratiques sur l'agriculture et l'horticulture ont continué à faire partie du programme des conférences trimestrielles. Ces leçons ont été données soit par des professeurs spéciaux, soit par des inspecteurs ou des instituteurs.

Une somme de 10,000 francs a été consacrée, pendant chacune des années de la période, à la rémunération des professeurs spéciaux, ainsi qu'à l'achat de graines, d'arbres fruitiers et de publications horticoles, qui ont été distribués aux instituteurs.

Le Gouvernement, d'accord avec l'inspection, s'efforce de développer les connaissances agricoles et horticoles du personnel enseignant et de lui fournir des notions suffisantes des sciences naturelles. — Le moment n'est pas éloigné où chacune de nos écoles rurales sera un centre de propagation des bonnes méthodes de culture et des espèces fruitières ou maraichères les plus avantageuses.

Plusieurs instituteurs se sont présentés devant un jury institué par le Gouvernement et ils ont obtenu un diplôme de capacité en arboriculture fruitière.

83. Organisation définitive des conférences d'institutrices. — Règlements organiques et règlement d'ordre intérieur.

Les conférences d'institutrices n'étaient établies jusqu'ici qu'à titre provisoire ; elles étaient régies par des règlements arrêtés dans chaque province par le gouverneur, de concert avec la députation permanente et l'inspection.

Un arrêté royal du 30 mai 1871 a rendu définitive et uniforme l'institution, en lui appliquant, sauf quelques modifications (V. Annexes, p. 133), les dispositions du règlement du 22 mars 1847, relatif aux conférences d'instituteurs.

Afin d'assurer le succès de l'institution et de rattacher aux conférences le plus grand nombre possible de maîtresses, un arrêté du 13 avril 1872 (V. Annexes, p. 134) a limité à deux par année les conférences et a décidé qu'elles auront lieu pendant la bonne saison.

Le Gouvernement, se basant sur ce qui existait dans le Hainaut, a pensé que

deux réunions annuelles suffiraient pour mettre les institutrices au courant des méthodes nouvelles et des procédés d'enseignement les plus rationnels. En n'imposant pas aux maîtresses un déplacement trop fréquent, on peut espérer que les réunions seront plus nombreuses et plus fructueuses.

Un arrêté ministériel du 2 mai 1872 (V. Annexes, p. 137) a arrêté les dispositions d'ordre intérieur pour la tenue des conférences d'institutrices.

84. Statistique des conférences d'institutrices.

Les conférences d'institutrices fonctionnent régulièrement et avec succès dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Liège et de Namur. — Limitées jusqu'ici au cinquième ressort scolaire de la Flandre orientale, elles vont être étendues à toute la province. — Elles seront également instituées sous peu dans le Luxembourg.

Leur organisation n'a pu encore avoir lieu dans la Flandre occidentale et le Limbourg.

Les programmes rédigés par l'inspection pour la tenue des conférences d'institutrices sont insérés aux pages 170 et suivantes des Annexes.

Le concours des inspectrices déléguées a permis d'accorder une part sérieuse à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Il y a eu, pendant la période triennale, 477 conférences d'institutrices :

163 en 1870,
176 en 1871,
136 en 1872.

C'est 163 conférences de plus que pendant la période précédente.

La moyenne des institutrices présentes a été, par conférence, de

33.59 en 1870,
39.64 en 1871,
43.01 en 1872.

85. Circonscription des conférences d'institutrices.

La circonscription existante des conférences d'institutrices a été maintenue dans les provinces d'Anvers, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur.

Dans le Brabant le nombre des cercles a été porté à huit par une décision ministérielle du 24 novembre 1870.

Sous la date du 16 février 1870, la province de Liège a été divisée en 16 circonscriptions, pour la tenue des conférences d'institutrices.

86. Conférences spéciales pour les maîtresses des écoles gardiennes.

En général, les maîtresses des écoles gardiennes et surtout les assistantes n'ont pas fait des études préparatoires suffisantes et elles ne parviennent pas à appliquer avec méthode et succès les principes de l'enseignement intuitif, qui forment la base de l'instruction du premier âge.

Le Gouvernement, désireux de remédier à cet état de choses, a organisé, à titre

d'essai, dans le 1^{er} ressort du Brabant, des conférences spéciales pour le personnel enseignant des écoles gardiennes. (Disposition ministérielle du 23 novembre 1872.) Ces conférences, qui pourront être généralisées dans la suite, sont appelées à produire d'excellents résultats pour l'organisation, encore très-incomplète, des écoles dont il s'agit.

87. Indemnités allouées, à titre de jetons de présence, aux instituteurs prenant part aux conférences. —
Modification du tarif.

Afin de simplifier et de réduire les écritures nombreuses auxquelles donnait lieu l'application du tarif différentiel adopté par l'arrêté royal du 7 mai 1863, pour régler les indemnités allouées, à titre de jetons de présence, aux instituteurs prenant part aux conférences trimestrielles, un arrêté royal du 13 mai 1871, pris de l'avis de la commission centrale de l'instruction primaire, a adopté un tarif fixe déterminant les indemnités de la manière suivante :

Pour les instituteurs habitant au lieu de la conférence, par jour de présence, un franc.

Pour les instituteurs habitant toute autre localité, trois francs. (V. Annexes, p. 133.)

88. Bibliothèques des conférences.

Un relevé inséré à la p. 188 des Annexes indique le nombre et la valeur approximative des ouvrages déposés dans les bibliothèques des conférences.

Le Gouvernement ne s'est pas borné à mettre des fonds à la disposition des inspecteurs pour l'entretien et l'accroissement des bibliothèques ; il a aussi distribué directement à ces utiles institutions un grand nombre de livres de pédagogie, de littérature, d'histoire et de science.

L'art. 10 du règlement organique du 30 mai 1871 a décidé que les bibliothèques cantonales des instituteurs seront accessibles aux institutrices.

Le Gouvernement et l'inspection ont à cœur d'inspirer au personnel enseignant le goût de la lecture et des études sérieuses. Afin d'obliger le personnel enseignant à recourir aux bibliothèques, quelques inspecteurs donnent pour travail préparatoire aux conférences ou mettent à l'ordre du jour de celles-ci, l'appréciation écrite d'un ouvrage ou l'analyse d'un livre au choix des instituteurs.

Ces mesures produisent les meilleurs résultats. (V. à la p. 178 des Annexes la dissertation écrite par des instituteurs du Hainaut.)

Dans sa session ordinaire de 1872 et pendant plusieurs séances spéciales la commission centrale de l'instruction primaire a été appelée à examiner les ouvrages destinés aux bibliothèques des conférences d'instituteurs et dont il a été question dans une circulaire ministérielle du 2 octobre 1869. Un certain nombre d'ouvrages ont été ajoutés à la liste primitive ; on a, entre autres, fait une plus large part aux publications en langue néerlandaise. — Plusieurs livres en langue allemande ont aussi été inscrits au catalogue.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

Les renseignements statistiques que renferme le présent chapitre, en ce qui concerne les écoles privées entièrement libres, ont été recueillis par l'inspection, à titre officieux. Il n'est donc pas possible d'en garantir la complète exactitude.

§ 1^{er}. ÉCOLES PRIMAIRES. ORGANISATION.

89. Relevé général des écoles publiques et privées existant à la date du 31 décembre 1872.

A la date du 31 décembre 1872, il existait 3,678 établissements d'instruction primaire, y compris les pensionnats, soit une école pour 911 habitants; 4,458 de ces établissements étaient soumis à l'inspection légale et 1,220 étaient entièrement libres. (Voir le relevé inséré aux Annexes, pp. 222 à 227.)

Le nombre des établissements d'instruction primaire, de toutes catégories, a augmenté de 37 pendant la période triennale. Il y avait, en 1872, 162 écoles soumises à l'inspection de plus, et 123 écoles entièrement libres de moins, qu'en 1869.

En 1872, on comptait :

1^o 1,977 écoles destinées exclusivement aux filles; soit 123 de plus qu'en 1869, 1,284 de ces écoles étaient soumises à l'inspection;

2^o 1,620 écoles de garçons, soit 98 de plus qu'en 1869; 1,353 de ces écoles étaient soumises à l'inspection;

3^o 2,081 écoles mixtes (destinées aux deux sexes), soit 184 de moins qu'en 1869. Parmi ces dernières, 1,821 étaient soumises à l'inspection.

90. Écoles communales.

Les écoles communales sont au nombre de 3,949, dont 1,326 pour les garçons, 909 pour les filles, et 1,714 pour les deux sexes.

Au 31 décembre 1869, le nombre des écoles communales n'était que de 3,730. Il y a donc une augmentation de 219 établissements communaux. Le nombre des écoles destinées exclusivement aux garçons s'est accru de 157, et celui des écoles spéciales de filles de 144. Par contre, on constate une diminution de 82 écoles mixtes, ou destinées aux deux sexes.

Par une délibération du 14 mai 1871, le conseil communal de Rochefort sollicitait l'autorisation de supprimer l'école communale des garçons établie dans ladite localité.

Le collège exposait qu'il était suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement par la section préparatoire annexée à l'école moyenne et par l'école privée des Frères de la doctrine chrétienne. — Il ajoutait que les enfants pauvres étaient admis gratuitement aux cours préparatoires de l'école moyenne établie dans les biens dépendant de la fondation Jacquet et que, par suite, l'école communale, qui était peu fréquentée, occasionnait des dépenses inutiles.

Le Gouvernement, de l'avis conforme du gouverneur et de l'inspection, n'a pas autorisé la suppression demandée.

Sa décision se fonde sur ce que l'arrêté royal du 30 octobre 1832, instituant une section préparatoire à l'école moyenne de Rochefort, a imposé à la commune l'obligation d'établir une école primaire pour l'instruction gratuite des enfants pauvres et que les raisons d'économie invoquées par la commune ne devaient pas remettre en question l'existence de cette école; d'ailleurs la réunion des élèves de l'école primaire avec les élèves de la section préparatoire aurait nécessité la nomination d'un professeur dédoublant à l'école moyenne et la question de dépense n'était pas résolue.

Indépendamment des considérations qui précèdent, il existait un motif péremptoire de refuser l'autorisation de supprimer l'école communale de Rochefort : en effet, par suite de cette suppression, l'enseignement primaire officiel aurait cessé d'être placé sous le régime de la loi du 23 septembre 1842, et aurait passé tout entier sous celui de la loi de 1850, sur l'enseignement moyen.

Le conseil communal de Marcour (province de Luxembourg) avait demandé l'autorisation de supprimer l'école primaire mixte de la section de Marcouray, à raison de la création d'une nouvelle école en vue de la séparation des sexes au centre de la commune.

L'instituteur de Marcouray réclama contre le projet de suppression. Le gouverneur appuya cette réclamation. Il concluait au maintien provisoire de l'école, afin de sauvegarder la position de l'instituteur.

C'est dans ce sens que le Ministre de l'Intérieur s'est prononcé, par une dépêche du 31 janvier 1873, adressée au gouverneur et conçue en ces termes :

« Adoptant les conclusions de votre rapport du 23 décembre dernier, 1^{re} division, n° 1450-72, concernant le sieur Delcourt, Elie-Joseph, instituteur à Marcouray sous Marcour, je vous prie de vouloir bien informer l'administration locale que les statuts de la caisse provinciale de prévoyance s'opposent à ce que cet instituteur, qui ne compte actuellement que cinquante années d'âge à peine, et qui n'est atteint d'aucune infirmité, obtienne, dès à présent, soit une pension de retraite, soit des secours temporaires sur les fonds de la caisse.

» Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut autoriser la suppression de l'école primaire de Marcouray, qui aurait pour résultat la révocation indirecte et imméritée de l'instituteur.

» L'école dont il s'agit devra donc être maintenue, telle qu'elle est aujourd'hui, jusqu'à ce que le sieur Delcourt soit pourvu d'un autre poste ou qu'il se retire volontairement de l'enseignement, après avoir réuni les conditions voulues pour obtenir une pension. »

91. Écoles primaires à programme développé pour filles.

Depuis qu'un crédit spécial de 50,000 francs a été prévu au budget de 1871 en faveur des écoles primaires à programme développé pour filles, onze écoles de l'espèce, dont huit communales et trois adoptées, ont été définitivement reconnues. Elles se trouvent comprises dans la statistique des écoles primaires proprement dites. — En voici la liste :

Anvers.

1. Malines (école communale).

Brabant.

2. Bruxelles (ancienne école primaire supérieure du Gouvernement).
3. Ixelles (école adoptée).
4. Saint-Josse-ten-Noode (école communale).
5. Wavre (id.).

Flandre orientale

6. Gand (école communale).

Hainaut.

7. Charleroi (école communale).

Luxembourg.

8. Arlon (école communale).

Namur.

9. Andenne (école communale).
10. Dinant (id.).
11. Namur (id.).

Il existe également d'autres écoles qui ne sont pas soumises à l'inspection légale et que, faute de documents qui les concernent, il n'est pas possible de renseigner ici.

Dans les écoles dénommées ci-dessus, on suit généralement le programme prescrit pour les écoles normales d'élèves-institutrices, à l'exception de la pédagogie et de la méthodologie.

92. Écoles privées adoptées. — Écoles privées (art. 2 de la loi). — Écoles privées entièrement libres. — Pensionnats.

Le nombre des écoles adoptées s'élevait à 508, au 31 décembre 1869. En 1872, il n'y en a plus que 469; soit 39 de moins.

Le chiffre de 469 écoles adoptées se décompose comme suit : 20 pour les garçons, 343 pour les filles, et 106 pour les deux sexes.

Cinq adoptions ont été retirées par arrêté royal et 46 sont devenues sans

objet, par suite du décès des instituteurs, ou pour un autre motif. Douze adoptions nouvelles ont été autorisées.

Il y a 18 écoles privées (art. 2 de la loi), dont une pour les garçons, 16 pour les filles, et une pour les deux sexes ; c'est 4 de moins qu'en 1869.

Ces 18 écoles se répartissent comme suit :

Une dans la province d'Anvers, dix dans le Brabant, trois dans la Flandre orientale et quatre dans le Hainaut.

On compte 990 écoles privées entièrement libres, parmi lesquelles 219 pour garçons, 511 pour filles, et 260 pour les deux sexes.

En 1869, le nombre de ces écoles s'élevait à 1,114 ; soit une diminution de 124 pour la 10^e période triennale.

Les pensionnats sont au nombre de 252, dont 22 soumis à l'inspection et 230 entièrement libres.

De ces 252 pensionnats, 54 sont destinés aux garçons et 198 aux filles.

En 1869, il y avait 267 pensionnats ; soit 15 de plus qu'en 1872. A cette dernière époque, on compte un pensionnat libre et 14 pensionnats soumis à l'inspection, de moins qu'à la fin de la période triennale précédente.

93. Règles relatives à la construction et à l'ameublement des maisons d'école. — Subsidés aux communes.

Une circulaire du 11 décembre 1870 (Annexes, pp. 547 et suivantes) contient quelques observations relatives aux constructions scolaires, principalement en ce qui concerne l'instruction des affaires.

Aux termes de cette circulaire, lorsqu'un conseil communal a arrêté le projet d'une construction de l'espèce, il l'adresse au gouverneur qui, après avoir pris l'avis de l'inspecteur, le soumet à la Députation permanente.

Toutes les fois que la Députation permanente, l'inspecteur et le gouverneur se trouvent d'accord pour l'adoption de ce projet, celui-ci peut être approuvé.

Lorsque cet accord n'existe pas, le dossier doit être soumis au Département de l'Intérieur, ainsi que dans le cas où l'évaluation des frais de construction, valeur du terrain non comprise, dépasse la somme de 7,500 francs, soit pour l'habitation de l'instituteur, soit pour l'école elle-même, si elle doit recevoir 100 élèves au maximum. Pour les locaux plus vastes, il y a lieu d'augmenter cette somme de 50 francs par tête d'élève en plus.

Le Gouvernement a rapporté la décision en vertu de laquelle le chiffre de son intervention devait être fixé d'après les frais de construction proprement dits, non compris la valeur du terrain d'emplacement à fournir par les communes. Il a résolu d'intervenir désormais dans les frais d'acquisition des terrains suivant la même proportion que s'il s'agissait de la construction des maisons d'école.

Rien n'a été changé au mode de liquidation des subsides. Dès qu'ils sont accordés, on les verse à la caisse d'épargne où ils produisent l'intérêt fixé par l'art. 4 du règlement du 22 mars 1865, pour les dépôts affranchis des délais stipulés à l'art. 22 de la loi du 16 mars précédent, en attendant l'exécution des conditions auxquelles le paiement est subordonné.

Les résultats de cette mesure pour la période triennale sont indiqués au chap. IV.

94. Constructions ordonnées par mesure d'office.

Pendant la 7^e période triennale (1861-1863), des travaux de construction et d'agrandissement ont été ordonnés d'office dans 67 communes. — Les mêmes mesures ont été prises, de 1863 à 1866, à l'égard de 28 communes et de 1866 à 1869 à l'égard de 29 communes.

Pendant la période actuelle, les administrations communales se sont montrées mieux disposées à remplir leurs obligations en ce qui concerne la prestation des locaux d'école. Des mesures coercitives ont été prises seulement envers les treize communes désignées ci-après :

BRABANT.		HAINAUT.
1. Biez.		1. Obigies.
2. Grimbergen.		LIÈGE.
3. Grand-Rosière-Hottomont.		1. Overhespen.
4. Opvelp.		LIMBOURG.
5. Saint-Lambert-Libersart.		1. Looz.
FLANDRE ORIENTALE.		LUXEMBOURG.
1. Audenhove.		1. Freux.
2. Doel.		2. Hondelange.
3. Quaremont.		

95. Maisons d'école construites pendant la période triennale.

De 1870 à 1872, on a construit (achevé) ou acquis, approprié et affecté à leur destination 177 locaux d'école dont 155 avec habitation d'instituteur; on a, de plus, construit treize habitations séparées.

96. Entretien des maisons d'école.

Les mesures prescrites par la circulaire ministérielle du 7 janvier 1857 sont généralement bien exécutées et les instituteurs remplissent convenablement les obligations qui leur incombent, en tenant leur habitation dans un bon état de conservation.

97. Jardins formant une dépendance de maisons d'école.

A la campagne, les instituteurs chefs d'école ont généralement la jouissance d'un jardin.

Les jardins appartenant aux communes (sans parler de ceux qu'elles tiennent en location) sont au nombre de 2,935. Leur contenance totale est de 250 hectares, 73 ares, 98 centiares, ce qui fait en moyenne 8 ares, 54 centiares.

98. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1872. — État des locaux et du mobilier.

On a inséré aux Annexes (pp. 228-233) un relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteur appartenant aux communes.

Il y avait, à la fin de la période triennale, 3,701 locaux d'école, dont 2,962

pouvaient être réputés convenables. Ils comprenaient 6,168 classes, pouvant recevoir ensemble 447,439 élèves. On comptait 3,224 logements d'instituteurs, dont 2,676 réunissaient également les conditions voulues. Comparés à ceux de 1869, ces chiffres présentent une augmentation de 288 locaux et de 210 logements pour la période triennale 1870-1872. Des locaux tombant en ruines ont dû être reconstruits ; d'autres ont été abandonnés comme ne convenant plus à leur destination.

Au 31 décembre 1872, le mobilier classique, à part les collections des poids et des mesures, n'était suffisant et en bon état que dans 2,548 écoles. Partout ailleurs, il devait être restauré, complété ou entièrement renouvelé. Les écoles possédant une collection de poids et de mesures complète étaient au nombre de 2,777. (V. Annexes, pp. 233-234.)

Le nombre des bâtiments d'école qui n'appartiennent pas aux communes s'élève à 214, dont 176 sont loués et 38 occupés gratuitement.

99. Matériel scolaire. — Évaluation des besoins.

Il n'est pas possible d'établir avec une exactitude rigoureuse les dépenses qui restent à faire pour compléter, dans toutes les communes, l'organisation matérielle de l'enseignement primaire, de manière à avoir partout des locaux assez spacieux, bien aérés, convenablement appropriés et meublés.

En novembre 1872, les inspecteurs provinciaux ont dressé un relevé approximatif par province ; leurs estimations sont consignées dans le tableau n° XV (Annexes, p. 235). Elles s'élèvent ensemble à 29,580,512 francs.

Il est évident que ce chiffre ne saurait être considéré comme absolu, car de nouveaux besoins se révéleront encore pendant la période qui sera consacrée à l'achèvement de l'œuvre.

Cette période comprendra nécessairement quelques années ; elle serait même très-longue si, en maintenant le principe de l'intervention financière des provinces et des communes à peu près dans la proportion moyenne admise jusqu'à présent, on n'adoptait pas une combinaison qui leur permit de concourir à réaliser promptement la pensée du Gouvernement, sans dépasser les forces de leur budget ou trop grever leur avenir.

Cette combinaison consisterait à faire aux provinces et aux communes des avances remboursables par annuités à des termes convenus et réglés selon la situation financière et les ressources de chacune d'elles. L'État prêterait ainsi son crédit qui est le meilleur et le plus fort de tous : il le ferait au profit des provinces et des communes, sans y chercher un bénéfice, en calculant, au contraire, l'intérêt et l'amortissement des annuités de manière à être seulement indemne.

En ce qui concerne spécialement les petites et les moyennes communes, dont le crédit n'est pas formé et auxquelles l'accès aux facilités ou aux avantages dont d'autres jouissent est parfois difficile ou du moins assez onéreux, cette forme d'avances remboursables sous les conditions auxquelles l'État lui-même peut emprunter, offrirait incontestablement un bienfait très-réel et qui serait apprécié.

Quant à l'intervention de l'État, dont la moyenne, depuis 1851, n'a atteint que 51 6/10 p. % de la dépense totale, elle serait dorénavant fixée, d'une manière absolue, au tiers de cette dépense par province.

Telles sont les bases d'un projet de loi soumis à la Législature le 9 novembre 1872 (1).

100. Service annuel ordinaire des écoles primaires.

Tous les Ministres qui se sont succédé au pouvoir ont été unanimes à déclarer que les deux centimes additionnels dont parle la loi de 1842 constituent un minimum de l'obligation communale, que l'intervention de la province et de l'État ne doit s'exercer qu'en ordre subsidiaire et seulement après constatation de l'insuffisance des ressources locales.

Telle est aussi l'appréciation de la grande majorité des autorités provinciales et communales.

Le Gouvernement s'est rallié à ce système. C'est afin d'essayer de le mettre en pratique que, sous la date du 11 décembre 1870, il a publié une circulaire (V. Annexes, pp. 347 et suivantes), ayant pour objet de régler sur de nouvelles bases la quote-part des communes, des provinces et de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire et dans les frais de construction et d'ameublement de bâtiments d'école.

Cette circulaire, modifiée par celles du 30 juin et du 29 novembre 1871, a été appliquée (mais non d'une manière générale) à partir de l'année 1872.

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

101. Tableau du personnel enseignant des écoles primaires publiques et privées.

Le personnel enseignant des écoles primaires de toutes catégories en fonctions au 31 décembre 1869, se composait de 10,576 membres.

Au 31 décembre 1872, le même personnel comprend 10,629 membres; il s'est donc accru de 53 membres. (V. aux Annexes l'état numérique du personnel enseignant, pp. 242 et 243.)

Pour les écoles communales, l'augmentation est de 582 agents. On constate une diminution : de 102 membres pour les écoles adoptées; de 2 pour les écoles privées (art. 2 de la loi), de 203 pour les écoles privées entièrement libres, de 35 pour les pensionnats soumis à l'inspection, et de 187 pour les pensionnats entièrement libres.

Des 10,629 instituteurs et institutrices en fonctions au 31 décembre 1872, 4,644 étaient porteurs du diplôme légal et, de ce dernier nombre, 4,553 étaient attachés aux écoles communales.

En 1869, le nombre des diplômés était de 3,680, dont 3,593 étaient attachés aux écoles communales.

102. Recrutement des instituteurs.

Le recrutement des instituteurs ne se fait pas avec la même facilité dans toutes les provinces.

Dans la Flandre occidentale notamment, où il est rare qu'un normaliste étranger à la province sollicite un emploi dans l'enseignement, le nombre des aspirants instituteurs diplômés est loin de suffire aux besoins. Pendant la période

(1) Ce projet a été adopté; la loi a été promulguée le 14 août 1873.

triennale 1870-1872, la section normale primaire annexée à l'école moyenne de Bruges et l'école normale agréée de Thourout ont fourni ensemble 110 aspirants instituteurs, soit 39 en 1870, 33 en 1871 et 38 en 1872. Or, au 31 décembre 1872, 77 places de sous-instituteurs étaient encore desservies *provisoirement* par des jeunes gens non munis de diplômes et dix autres places de sous-instituteurs se trouvaient sans titulaires.

L'érection prochaine d'une école normale de l'État pour instituteurs à Bruges contribuera sans doute à porter remède à cette situation (1).

Si dans la Flandre occidentale il y a pénurie de candidats instituteurs diplômés, par contre il y a surabondance de candidats dans les provinces wallonnes, notamment dans la province de Namur.

Le rapport pour 1872 de l'inspecteur de cette dernière province contient à ce sujet des réflexions intéressantes, que nous croyons devoir reproduire textuellement :

« Depuis plusieurs années, j'ai fait connaître que la province de Namur est menacée d'une véritable surabondance d'élèves diplômés.

» Mes prévisions se sont réalisées.

» Actuellement une cinquantaine de jeunes gens diplômés sans emploi se trouvent placés en stage ou en intérim. Certes, c'est un bien réel pour l'avenir de l'enseignement. Jusqu'à présent les élèves-instituteurs sortis à vingt ans des écoles normales se croyaient des droits incontestables à la direction d'une école ; souvent même ces jeunes gens refusaient des emplois de sous-instituteur. Il est cependant désirable qu'on puisse voir à l'œuvre les normalistes diplômés avant de leur confier l'éducation de tous les enfants d'une commune. Un apprentissage est indispensable dans toute profession ; seule la carrière de l'instituteur permet à des novices d'arriver d'emblée à des emplois d'instituteur en chef. De jeunes conscrits appelés à commander à des vétérans, c'est une anomalie qui ne se voit que dans l'enseignement primaire.

» Comment obvier à cette conséquence de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, lequel confère aux conseils communaux le droit absolu de nomination des instituteurs, lorsque ceux-ci sont diplômés ?

» Ne serait-il pas possible d'établir par arrêté royal une hiérarchie dans le personnel de l'enseignement primaire ?

» C'est là une question délicate, mais digne à tous égards de la bienveillante attention du Gouvernement.

» Si des mesures équitables ne sont pas prises pour remédier à l'état de choses actuel, il arrivera souvent que de bons instituteurs se décourageront et finiront par abandonner une carrière trop ingrate.

» En attendant, il devient nécessaire d'occuper utilement les élèves diplômés sans emploi. La bourse de noviciat de 200 francs permet, il est vrai, de les indemniser dans une certaine mesure ; mais il est impossible d'envoyer un jeune homme dans une commune éloignée de son domicile moyennant cette faible indemnité. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'en général l'élève diplômé doit être placé en stage à l'école de son village, c'est-à-dire dans les plus mauvaises conditions pour

(1) L'érection de cette école a été décrétée par arrêté royal du 25 juillet 1873.

faire un apprentissage sérieux et fructueux ; ou bien, il est envoyé en intérim et alors l'instituteur malade doit s'imposer un sacrifice mensuel de 45 à 50 francs pour payer la table et le logement de l'intérimaire, sacrifice véritablement ruineux pour une famille, alors surtout qu'il faut y ajouter des frais de médecin et de pharmacien. De sorte que les instituteurs dont la santé est ébranlée, reculent jusqu'au dernier moment devant la dépense qu'occasionne un intérimaire. L'école reste ainsi fatalement en souffrance.

» Combien d'excellents instituteurs, chargés de classes nombreuses, seraient heureux de s'adjoindre un jeune collègue et de le guider dans la bonne voie si la question d'argent n'était pas là, insurmontable.

» Donc, pour utiliser convenablement les services des élèves-instituteurs disponibles, il est indispensable de leur garantir une indemnité annuelle de 600 à 700 francs au minimum ; ce qui exigerait un supplément de 400 à 500 francs par élève ; mais alors ces jeunes gens seraient dirigés sur les points de chaque province où leur concours pourrait être le plus efficace.

» Aujourd'hui les inspecteurs provinciaux n'ont aucun moyen financier à leur disposition pour exiger que ces novices se rendent là où leur présence est réclamée.

» Mais cette amélioration ne peut se réaliser que par l'État, les communes ayant en général pour principe de ne voter que les dépenses strictement obligatoires.

» Rappelons toutefois que la province de Namur alloue depuis trois ans un crédit de 2,000 francs qui permet de rétribuer les intérimaires chargés de suppléer les instituteurs frappés par la maladie, sans recourir à l'intervention des communes.

» Il y a là un immense bien à réaliser ; une vingtaine de mille francs par an ne seraient pas une charge fort lourde pour le budget de l'État.

» Est-il besoin d'ajouter qu'il est souverainement injuste d'obliger les instituteurs, en cas de maladie, à se faire remplacer à leurs frais ? C'est là encore une choquante anomalie.

» En l'absence d'un crédit spécialement destiné à indemniser les stagiaires, il serait facile d'inscrire aux budgets scolaires des indemnités de 400 à 500 francs (non compris la bourse) pour rémunérer les suppléants, s'il était entendu que cette dépense *non obligatoire* sera couverte par un subside de l'État. C'est ce qui vient d'être admis, à titre d'essai, pour quelques communes de notre province, et rien n'empêche d'appliquer immédiatement la même mesure à toutes les communes subsidiées, et même aux communes non subsidiées, lorsqu'elles ont satisfait à toutes leurs obligations en matière d'enseignement primaire.

» Les réflexions qui précèdent s'appliquent également aux élèves-institutrices : nous en comptons, en ce moment, quatorze sans emploi. »

Il est à remarquer que, dans plusieurs provinces, celle de Namur entre autres, bon nombre d'écoles doivent être dédoublées ou appellent la nomination de nouveaux sous-maîtres. Les mesures qui devront être prises à cette fin auront pour effet d'élargir le cercle des emplois à conférer et il y a lieu de croire que par suite le nombre des aspirants instituteurs momentanément sans position, ne sera plus aussi considérable.

Les nouveaux bâtiments d'école qui s'élèvent dans un grand nombre de communes auront également pour effet de diminuer le nombre des diplômés sans emploi. La plupart de ces derniers ne sont d'ailleurs pas restés inoccupés ; presque tous, en attendant une nomination définitive, ont été placés en noviciat dans les écoles communales, avec jouissance d'une bourse annuelle de 200 francs, prélevés sur les fonds de l'État, en conformité de l'art. 28, § 2, de la loi du 23 septembre 1842.

103. Noviciat des élèves diplômés des écoles normales. — Autorités qui statuent sur les demandes d'envoi en noviciat.

Le Gouvernement statue sur toutes les demandes des normalistes diplômés tendant à pouvoir faire leur noviciat dans les écoles communales ou dans les écoles adoptées qui en tiennent lieu. Toutefois, en vertu des autorisations spéciales du 29 novembre 1869 et du 14 janvier 1870, MM. les gouverneurs des provinces de Namur et de Brabant décident également sur les affaires de l'espèce et se bornent à donner avis de leurs résolutions au Département de l'Intérieur.

Cette mesure se justifiait par le grand nombre d'aspirants instituteurs sans emploi dans ces deux provinces et a été prise à l'effet de simplifier les écritures administratives ⁽¹⁾.

104. Nombre des élèves diplômés des écoles normales envoyés en noviciat.

Le nombre des aspirants instituteurs et des aspirantes institutrices diplômés placés en noviciat par application de l'art. 28, § 2, de la loi du 23 septembre 1842, s'est élevé à 46 en 1870, à 75 en 1871, et à 123 en 1872.

Ces chiffres se répartissent par province ainsi qu'il suit :

	Nombre des aspirants instituteurs. en noviciat.			Nombre des aspirantes institutrices. en noviciat.			Total pour		
	en 1870.	en 1871.	en 1872.	en 1870.	en 1871.	en 1872.	1870.	1871.	1872.
Anvers	»	»	»	3	2	1	3	2	4
Brabant	5	9	19	8	14	19	13	23	38
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut	1	1	4	1	2	3	2	3	7
Liège	»	»	2	»	»	3	»	»	5
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	1	1	10	»	»	3	1	1	13
Namur	26	38	46	1	8	13	27	46	59
Totaux.	33	49	81	13	26	42	46	75	123

(1) Une décision ministérielle du 20 décembre 1875 (n° 4848 L) a fait rentrer ces deux provinces dans la règle commune.

Un tableau inséré parmi les Annexes (p. 343) indique le nombre et le montant des bourses de noviciat accordées pendant la période triennale. Nous reviendrons sur cet objet au chapitre des *Encouragements*.

103. Mouvement du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Il y a eu 2,034 nominations de 1870 à 1872, dont 722 à des places de création nouvelle, 1,137 par suite de démissions, 13 par suite de révocations et 142 par suite de décès. (V. Annexes, pp. 236-237.)

Parmi ces nominations, 1,843 ont porté sur des candidats diplômés. A la demande des communes, le Gouvernement a autorisé la nomination, en vertu du paragraphe final de l'art. 10 de la loi, de 189 instituteurs ou institutrices qui ne justifiaient pas d'avoir fréquenté avec succès et pendant deux ans, au moins, les cours d'une école normale.

Il a rejeté ou ajourné 96 demandes faites par les conseils communaux, en autorisation de nommer des candidats non diplômés.

Par délibération du 18 avril 1871, le conseil communal de Stavelot avait nommé à titre provisoire et pour un an seulement, le sieur Schwaiger, Julien, élève diplômé de l'école normale de l'État à Nivelles, aux fonctions d'instituteur, pour la section de Lodomez.

M. le gouverneur crut devoir en référer au Ministre. Par dépêche du 19 juillet suivant, on le pria de faire remarquer au conseil communal que la délibération était contraire à la loi, en ce que le conseil s'était indirectement arrogé le droit de révocation qui appartient exclusivement au Gouvernement. (Loi du 23 septembre 1842, art. 11.)

Le conseil communal rapporta sa délibération du 18 avril et pourvut le sieur Schwaiger d'une nomination définitive.

Sous la date du 16 septembre 1871, le Conseil communal de D avait nommé aux fonctions de sous-instituteur le sieur X... Le dépouillement du scrutin, auquel onze membres avaient pris part, avait présenté le résultat suivant : 5 voix avaient été attribuées au sieur X..., 4 à son concurrent et 2 bulletins blancs avaient été trouvés dans l'urne.

Le gouverneur de la province pensait que la délibération du conseil communal devait être annulée, conformément au texte de l'art. 63, § 3, de la loi du 30 mars 1836, portant que « les résolutions sont prises à la majorité absolue des » membres présents ; en cas de partage, la proposition est rejetée. »

Le Gouvernement n'a point partagé la manière de voir du gouverneur et il a considéré la nomination du sieur X... comme ayant eu lieu régulièrement. En effet, ce n'était pas l'art. 63, mais bien l'art. 66 de la loi communale qui était applicable dans l'espèce, puisqu'il s'agissait non d'une *résolution*, mais d'une *nomination*. Or, il est de jurisprudence que les nominations peuvent être faites à la majorité absolue des votes valables. Mais une enquête administrative ayant établi que le candidat préféré par le conseil communal était un homme immoral et déréglé, le Gouvernement a chargé l'autorité provinciale de provoquer immédiatement la

révocation du titulaire, par application de l'art. 11, § 2, de la loi du 23 septembre 1842.

Le sieur X... n'attendit pas l'effet de cette mesure ; il s'empessa de donner sa démission, qui fut acceptée par le conseil communal.

106. Nominations par mesure d'office.

Le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de faire 17 nominations par mesure d'office, dont huit dans la Flandre orientale, deux dans le Hainaut, trois dans la province de Liège, trois dans le Luxembourg, et une dans la province de Namur. (V. Annexes, p. 238.)

Ces nominations sont comprises dans le tableau général du mouvement du personnel enseignant des écoles primaires communales. (V. Annexes, pp. 236-237.)

Par circulaire du 13 avril 1871, insérée aux Annexes, pp. 191 et 192, n° 11, le Ministre de l'Intérieur a recommandé aux gouverneurs des provinces de ne procéder à aucune nomination d'instituteur titulaire ou intérimaire, par mesure d'office, sans en avoir référé préalablement à son Département. Les rapports de ces fonctionnaires doivent faire connaître, le cas échéant, le nom de la personne proposée et les titres qu'on peut invoquer en sa faveur.

107. Émoluments du personnel enseignant.

La position des membres du personnel enseignant s'est encore légèrement améliorée pendant la 10^e période triennale, comme le prouve le relevé des traitements alloués pendant l'année 1872. (V. Annexes, pp. 244 et 245.)

Il résulte de la comparaison de ce relevé avec celui de l'année 1869, publié dans le 9^e rapport triennal, que le nombre des traitements inférieurs à 1,000 fr. a diminué de 534, tandis que le nombre des traitements supérieurs à 1,000 francs a augmenté de 786.

En 1869, on ne comptait que 126 traitements dépassant 2,000 francs; il y en avait 226, c'est-à-dire cent de plus, en 1872.

Les traitements des instituteurs ont été augmentés, en moyenne, de 90 francs; ceux des sous-instituteurs de 44 francs; ceux des institutrices de 109 francs et ceux des sous-institutrices de 70 francs.

On sait qu'indépendamment de leur traitement, les instituteurs et les institutrices ont la jouissance d'une habitation et d'un jardin, ou d'une indemnité de logement. Plusieurs d'entre eux reçoivent aussi une indemnité du chef de l'enseignement donné aux adultes. Quelques-uns exercent, en outre, des cumuls plus ou moins lucratifs.

Le Gouvernement a augmenté d'office 22 traitements de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, de 1870 à 1872.

108. Cumuls.

La circulaire ministérielle du 15 octobre 1868 (publiée dans le précédent rapport, Annexes, p. 171) interdit, d'une manière à peu près absolue, la plupart des cumuls. Elle ne les tolère, dans une certaine mesure, que lorsque des circon-

stances spéciales l'exigent et quand il est bien constaté que les autorisations ne sont pas de nature à nuire aux intérêts de l'enseignement.

C'est en vue de veiller à la stricte exécution de cette circulaire que, sous la date du 13 avril 1871, le Gouvernement s'est réservé le soin de décider, à l'avenir, sur toutes les demandes en autorisation de cumul, quelles qu'elles soient. Jusqu'à cette époque, les gouverneurs statuaient sur les affaires de l'espèce et ne soumettaient au Ministre que les demandes pouvant donner lieu à des difficultés ou à des réclamations.

109. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs fonctions. Suspensions et révocations.

Le personnel enseignant, en général, se conduit de manière à mériter la bienveillance des autorités ainsi que la confiance et l'estime des parents et du public. Il y a cependant des instituteurs qui ne sont pas à la hauteur de leur mission. Les uns n'ont pas l'aptitude nécessaire ; d'autres manquent de zèle, d'autres encore laissent à désirer sous le rapport de la conduite.

Toutefois, le nombre des instituteurs peu capables tend constamment à diminuer.

Dix suspensions ont été prononcées à charge de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, pendant la période triennale.

Onze instituteurs et une institutrice ont été révoqués pour cause d'inconduite, de négligence grave ou d'incapacité. Un instituteur a, en outre, été destitué pour avoir déserté son poste.

Par délibération du 10 octobre 1870 le conseil communal de Loochristy avait révoqué de ses fonctions la sous-institutrice de l'école communale de filles, se basant sur ce que l'emploi qu'elle desservait était inutile. Le gouverneur suspendit l'exécution de cette délibération et celle-ci fut annulée par arrêté royal du 5 décembre suivant.

Dans l'intervalle le conseil communal avait, par une nouvelle délibération du 28 novembre, supprimé la place comme inutile. Cette mesure emportait également la révocation de la sous-institutrice.

En présence de l'arrêté royal du 5 décembre qui annulait la première délibération, celle du 28 novembre fut considérée comme non avenue.

§ 3. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

110. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres.

Il y a malheureusement encore beaucoup d'enfants qui ne fréquentent pas régulièrement les écoles. Indépendamment de la tendance naturelle de la plupart des enfants à se soustraire aux devoirs qu'impose la fréquentation de l'école, on peut attribuer cet état de choses notamment aux causes suivantes :

Les travaux de l'agriculture et surtout de l'industrie, qui enlèvent aux écoles un nombre considérable d'enfants ;

L'absence d'école dans certains hameaux peuplés, et le mauvais état des chemins ;

L'ignorance et l'indifférence des parents ;

L'apathie d'un certain nombre d'administrations communales.

Divers moyens de remédier au mal ont été signalés. Parmi ces moyens on cite les suivants :

Fixer par une loi l'âge avant lequel il serait interdit aux industriels d'occuper l'enfant à un travail qui l'éloigne de la fréquentation de l'école. « Le jour où la » loi réglera le travail des enfants dans les établissements industriels, » dit M. l'inspecteur provincial du Hainaut, « nos écoles deviendront trop petites et » l'instruction obligatoire existera de fait. »

Dans les communes rurales, faire coïncider l'époque des grandes vacances avec celle de la moisson ;

Créer des écoles dans tous les hameaux peuplés ;

Améliorer, autant que possible, l'état des chemins ;

Stimuler le zèle des parents et des administrations communales ;

Engager les administrations charitables à tenir compte, pour les distributions de secours aux parents indigents, de la fréquentation de l'école par leurs enfants ;

Veiller à ce que les membres du personnel enseignant des écoles primaires s'efforcent de rendre toujours leur enseignement aussi instructif et aussi attrayant que possible.

En 1869 le nombre des enfants fréquentant les écoles était de 593,379. Au 31 décembre 1872, il s'élevait à 618,937 ; soit 25,558 de plus qu'en 1869. L'augmentation du nombre des élèves était de 23,531 pour les établissements soumis à l'inspection, et de 2,007 pour les établissements libres.

En admettant la proportion de 13 p. % de la population comme représentant le chiffre des enfants de sept à quatorze ans, le nombre des élèves des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1872, serait inférieur de 157,313 au nombre des enfants à instruire. Mais on aurait tort d'en conclure que ces 157,313 enfants sont privés de toute instruction. En effet, beaucoup de ces derniers ont quitté l'école après leur première communion ; 48,366 élèves âgés de moins de quinze ans suivent les cours des écoles d'adultes (voir aux Annexes la statistique de la population de ces écoles, pp. 322 à 327), 6,461 enfants fréquentent les ateliers d'apprentissage ou reçoivent l'instruction dans les écoles ressortissant au Département de la Justice (v. Annexes, pp. 330 à 332). A cette liste il faut encore ajouter les élèves de moins de quatorze ans qui sont admis dans les écoles moyennes, dans les écoles professionnelles ou industrielles, etc., et ceux qui font des études libres chez leurs parents.

On constate une différence en plus de 81,287 entre le chiffre de la population des écoles primaires au 31 décembre 1872 et celui de la population des mêmes établissements au 30 juin de la même année. Cette différence doit être attribuée, en grande partie, à ce que beaucoup de parents tiennent leurs enfants éloignés de l'école en été, pour les occuper aux travaux des champs.

111. Elèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection.

Le rapport de la période précédente constatait une augmentation, tant dans le nombre des enfants pauvres inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843, que dans celui des enfants fréquentant gratuitement les écoles primaires soumises à l'inspection.

Cette augmentation s'est encore accrue pendant la période actuelle, ainsi que l'établit le relevé comparatif suivant :

PROVINCES.	ENFANTS pauvres inscrits pour l'année scolaire.		ENFANTS pauvres fréquentant les écoles soumises à l'inspection.	
	1869-1870.	1871-1872.	Au 31 décembre 1869.	Au 31 décembre 1872.
	Anvers.	52,778	56,007	50,707
Brabant	71,580	76,428	68,219	75,757
Flandre occidentale	55,045	58,955	53,545	57,416
Flandre orientale	55,559	61,445	50,559	54,590
Hainaut	71,085	81,552	64,516	72,519
Liège	42,567	45,784	59,715	41,411
Limbourg	11,755	14,985	11,554	15,254
Luxembourg	15,652	15,555	15,785	16,679
Namur.	27,817	50,524	25,075	27,869
TOTAUX.	565,814	598,911	559,251	569,978

Le nombre des inscriptions pour l'année scolaire 1871-1872 présente donc une augmentation de 35,097 comparativement à l'année scolaire 1869-1870 et le nombre des enfants fréquentant gratuitement au 31 décembre 1872 les écoles primaires soumises à l'inspection est de 30,747 plus élevé que celui de l'année 1870.

Dans la province de Luxembourg le nombre des élèves pauvres fréquentant les écoles soumises à l'inspection est supérieur à celui des inscriptions. On doit en conclure que dans cette province un grand nombre de parents négligent de réclamer, en temps utile, l'inscription de leurs enfants, sur la liste de ceux qui ont droit à l'instruction gratuite.

Les enfants pauvres continuent à recevoir gratuitement les objets classiques qui leur sont nécessaires.

112. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1872.

Il y a eu, en moyenne, 246 jours de classe, par école, pendant l'année scolaire 1871-1872; soit un de plus qu'en 1868-1869.

Aux termes des règlements portés en exécution de l'art. 15 de la loi du 25 septembre 1842, la moyenne aurait dû être de 255 jours.

La moyenne de la fréquentation a été de 189 jours pour les élèves pauvres et de 195 jours pour les élèves payants.

En 1869, la moyenne de la fréquentation avait été de 196 jours pour les élèves admis gratuitement et de 194 jours pour les élèves payants.

Les élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1872 sont au nombre de 90,030. Parmi ceux-ci 21,460 seulement (23.16 p. %) avaient fait un cours complet d'études.

En 1869 la proportion des élèves qui avaient quitté les écoles après avoir achevé leurs études primaires était de 31.3 p. %.

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

113. Programme des écoles primaires. — Ouvrages manuels pour les filles.

Indépendamment des branches dont l'enseignement est obligatoire dans toutes les écoles primaires, aux termes de l'art. 6 de la loi, et qui sont : la religion et la morale, la lecture et l'écriture, le système légal des poids et des mesures, les éléments du calcul et la langue maternelle, il en est d'autres encore qu'on enseigne dans un certain nombre d'établissements. En 1872, 1,647 écoles portaient, à leur programme une langue autre que la langue maternelle; 4,134, des notions d'histoire, spécialement de l'histoire nationale; 4,302, la géographie; 2,373, le dessin linéaire; 1,197 la tenue des livres; 836, des notions de géométrie et d'arpentage; 1,533, des notions d'histoire naturelle; 889, des notions d'horticulture et d'arboriculture; 994, des notions de droit constitutionnel; 1,779, la musique; 1,371, la gymnastique, et 31, la sténographie. (Pour les détails, voir les tableaux insérés aux Annexes, pp. 278-283.)

En 1869, on enseignait : Une langue autre que la langue maternelle dans 1,408 écoles, des notions d'histoire dans 3,709, la géographie dans 3,940, le dessin linéaire dans 2,284, la tenue des livres dans 773, des notions de géométrie et d'arpentage dans 566, des notions d'histoire naturelle dans 739, des notions d'horticulture et d'arboriculture dans 709, des notions de droit constitutionnel dans 611, la musique dans 1,569, la gymnastique dans 543, la sténographie dans 10. (Voir, pour les détails, le tableau inséré aux Annexes, pp. 284 et 285.) (1).

On voit que le nombre des écoles primaires qui ont étendu leur programme dans le courant de la période triennale est assez grand. La progression est particulièrement sensible en ce qui concerne l'enseignement de la gymnastique, des notions d'histoire naturelle, de l'histoire nationale et de la tenue des livres.

Le Gouvernement s'est spécialement occupé, pendant la période qui fait l'objet de ce rapport, de l'introduction de l'enseignement des ouvrages manuels pour les filles, dans les écoles primaires mixtes, c'est-à-dire destinées aux deux sexes.

(1) Ces renseignements ne concordent pas exactement avec ceux qui ont été fournis dans le 9^e rapport triennal, Texte, p. xcvi, concernant le même objet. Ces derniers étaient incomplets.

114. Organisation de l'enseignement des ouvrages manuels pour les filles dans les écoles primaires.

Parmi les diverses branches que l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842 énumère comme devant nécessairement être enseignées dans les écoles primaires, ne figurent pas les ouvrages de mains, lesquels forment une partie vraiment essentielle de l'éducation de la femme. Mais le programme de l'art. 6 n'est pas limitatif et l'on peut, suivant les besoins, y ajouter d'autres branches. C'est en vertu de ce principe, consacré d'ailleurs par le règlement général des écoles primaires (voir 1^{er} rapport triennal, 2^e partie, chap. VI, n° VII, art. 1, § 2), qu'une circulaire en date du 22 avril 1843 prescrit aux inspecteurs provinciaux de veiller à ce que les élèves des écoles primaires de filles soient mises à même d'apprendre au moins le tricot, les divers genres de couture, ainsi que le point élémentaire de la broderie, c'est-à-dire le point de marque.

Les inspecteurs ont fait sans tarder tout ce qui était en leur pouvoir en vue d'atteindre le but désiré, mais leurs efforts sont souvent restés infructueux en présence de la difficulté d'obtenir des administrations communales les allocations nécessaires pour l'acquisition des matières premières indispensables à l'enseignement manuel des filles pauvres.

D'un autre côté, il est à remarquer que la circulaire du 22 avril 1843 s'occupait uniquement des écoles primaires de filles, c'est-à-dire des écoles exclusivement destinées aux filles et où il est relativement facile d'organiser l'enseignement des ouvrages de mains, ces établissements étant dirigés par des institutrices. Elle ne faisait pas mention des écoles mixtes ou fréquentées à la fois par des filles et par des garçons, et où l'enseignement des ouvrages manuels est plus difficile à organiser, la direction de ces écoles étant, dans la plupart des cas, si ce n'est toujours, confiée à des *instituteurs*, rarement secondés par des *sous-institutrices*.

Il n'y a que peu d'années qu'on s'est occupé de la question à ce point de vue spécial. Par une circulaire du 4 septembre 1869, le Ministre de l'Intérieur a signalé aux gouverneurs des provinces l'utilité, la nécessité même, qu'il pouvait y avoir d'annexer aux écoles mixtes tenues par des instituteurs une sorte d'*ouvroir* où les jeunes filles seraient initiées aux ouvrages manuels par une personne étrangère au personnel enseignant. Toutefois, avant de recommander cette mesure, le Ministre chargeait les gouverneurs de lui adresser la liste des écoles où de pareils ouvroirs pourraient être organisés, et de lui faire connaître, en même temps que le chiffre de la dépense à en résulter, si les communes consentaient à prendre en tout ou en partie cette dépense à leur charge.

Il résulte des renseignements fournis par les gouverneurs que la plupart des communes où il existe des écoles mixtes, ont refusé de se prononcer à l'égard du projet dans la crainte de devoir supporter une partie plus ou moins grande de la dépense. En conséquence, les données statistiques relatives au nombre d'ouvroirs qu'il y avait à organiser, au montant de la dépense et à la part d'intervention des communes sont fort incomplètes. Mais l'enquête a permis de constater que les gouverneurs des provinces étaient unanimes à reconnaître l'utilité de la mesure, et la déclaraient réalisable, à la condition que l'État prît à sa charge une large part des frais.

La commission centrale de l'instruction primaire, consultée à son tour dans sa

session ordinaire de 1870, s'est prononcée en faveur de l'organisation projetée. (V. Annexes. p. 60.)

A la suite de cet avis, une circulaire ministérielle du 27 janvier 1871 a prescrit aux gouverneurs d'engager vivement les communes où les écoles mixtes sont dirigées par un instituteur, à y introduire l'enseignement dont il s'agit.

La même circulaire fait connaître que la dépense, évaluée en moyenne à 150 francs par école, pourra être comprise dans les frais généraux du service annuel ordinaire de l'instruction primaire, qui donnent lieu, le cas échéant, à l'intervention de l'État et de la province au moyen de subsides, selon les règles établies dans la circulaire du 11 décembre 1870. (V. Annexes, p. 191.)

L'organisation des ouvriers près des écoles mixtes ainsi décidée et prescrite, diverses questions d'application se sont présentées. Nous les indiquons ci-après, avec la solution plus ou moins complète qui leur a été donnée jusqu'ici :

1° Convient-il d'admettre d'anciennes élèves, âgées de plus de 14 ans, à suivre les leçons d'enseignement manuel dans les écoles primaires?

Cette question a été résolue négativement par une dépêche en date du 8 avril 1871 (n° 1894 N), adressée au gouverneur de la province de Namur : « Indépendamment, dit cette dépêche, du trouble et des difficultés de placement qui résulteraient de l'admission de ces jeunes filles, à certaines heures, dans les classes, leur contact avec des enfants de 7 à 14 ans pourrait donner lieu à d'autres inconvénients encore. Mais rien n'empêche que des leçons semblables soient données séparément aux adultes dans les écoles qui leur sont spécialement destinées. »

2° Quelles sont les garanties à exiger des personnes étrangères au personnel enseignant proprement dit, qui seraient chargées de l'enseignement des ouvrages manuels? Quelles sont les formalités à remplir pour leur nomination? Doivent-elles prêter serment?

Des instructions ont été données, quant aux deux premiers points, par la même dépêche du 8 avril, dans les termes suivants : « Il importe certainement que ces personnes présentent des garanties suffisantes d'aptitude et de moralité. Leur nomination devra donc être soumise aux mêmes formalités que celle des institutrices communales non diplômées, c'est-à-dire qu'elle sera faite par le conseil communal, avec l'autorisation préalable du Gouverneur et sur l'avis de l'inspecteur provincial. »

Quant au troisième point, il a été décidé par dépêche du 6 septembre 1871, n° 1894 N, adressée au gouverneur de la province de Namur, qu'il n'y a pas lieu d'exiger des maîtresses spéciales chargées de l'enseignement des ouvrages manuels le serment prescrit par l'art. 57 de la loi du 23 septembre 1842, pour les membres du personnel enseignant proprement dit des écoles primaires.

Une circulaire dans le même sens a été adressée, en ce qui concerne ces trois points, aux gouverneurs des autres provinces à la date du 5 juillet 1871. (V. Annexes, p. 193.)

3° Quand dans une école mixte dirigée par un instituteur il y a une sous-institutrice, l'enseignement des travaux manuels pour les filles ne doit-il

pas être confié à cette dernière, de préférence à une maîtresse étrangère au personnel enseignant proprement dit, alors même que les sexes ne sont pas placés dans des classes différentes et que la sous-institutrice ne donne habituellement l'instruction qu'aux élèves de la division inférieure? Dans l'affirmative, la sous-institutrice doit-elle recevoir un supplément de traitement du chef de l'enseignement manuel?

Comme l'a fait remarquer le Ministre de l'Intérieur, dans une dépêche en date du 30 septembre 1871 (v. Annexes, p. 194) adressée à M. l'inspecteur provincial du Brabant, et communiquée, sous la même date, aux autres inspecteurs provinciaux, cette double question se résout d'elle-même. En effet, la sous-institutrice chargée de la division inférieure d'une école mixte dirigée par un instituteur est également tenue de donner l'enseignement des ouvrages manuels aux filles des deux divisions, au même titre qu'une institutrice d'une école spécialement destinée aux enfants du sexe, et elle n'a pas plus de titres que cette dernière à obtenir de ce chef un supplément de traitement. La dépêche ajoute que, dans le cas prévu, il convient de réunir les filles des deux divisions avant l'arrivée ou après le départ des garçons, pour recevoir de la sous-institutrice l'enseignement dont il s'agit.

La décision du 30 septembre 1871 a été confirmée par une dépêche en date du 4 avril 1872, communiquée aux gouverneurs des provinces. (V. Annexes, p. 195.)

4° *Quid* quant à l'inspection des écoles normales d'institutrices et des écoles primaires de filles ou mixtes, où l'on donne l'enseignement des ouvrages manuels?

L'arrêté royal du 25 octobre 1855 (v. 5^e rapport triennal, Annexes, p. 5) a réorganisé l'inspection spéciale des écoles de filles. En vertu de cet arrêté, les *écoles normales d'institutrices* « sont soumises à la surveillance d'une inspectrice, spécialement sous le rapport de l'éducation et de l'enseignement des ouvrages de main. » (Art. 1^{er}, § 2.)

Les voyages de l'inspectrice sont préalablement autorisés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales (art. 3), auquel elle est subordonnée. A la suite de chaque visite d'école, l'inspectrice doit faire un rapport contenant ses observations sur la situation de l'établissement, et, le cas échéant, adresser des propositions quant aux améliorations à y introduire. Ce rapport est envoyé à l'inspecteur, qui est chargé de le transmettre au Ministre, en provoquant les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du service (art. 4). Les fonctions d'inspectrice sont confiées à M^{me} Ruelens, en vertu d'un arrêté ministériel du 30 octobre 1855.

Quant à l'inspection des ouvrages dans les *écoles primaires*, elle se fait par les inspecteurs provinciaux et par les *inspectrices déléguées par ces fonctionnaires*, en vertu de l'arrêté du 25 octobre 1855, art. 6. — La liste des inspectrices déléguées figure aux Annexes (pages 11 et 12).

Dans le Brabant, il n'y a qu'une seule inspectrice déléguée pour ce service spécial. C'est M^{me} Ruelens. Elle cumule ces fonctions avec celles d'inspectrice des écoles normales, que lui a conférées l'arrêté ministériel du 30 octobre 1855. (Voir ci-dessus.)

En sa qualité d'inspectrice déléguée, *exclusivement pour l'inspection de l'enseignement des ouvrages manuels*, M^{me} Ruelens n'a pas de relations officielles avec les autres inspectrices déléguées de la province; celles-ci restent chargées de la direction des conférences d'institutrices et de tout ce qui concerne l'éducation à donner aux filles (dép. du 8 avril 1872, n° 2180); elle correspond directement avec l'inspecteur provincial. Ses indemnités de frais de route et de séjour sont calculées sur le même pied que celles dont elle jouit du chef de ses fonctions d'inspectrice des écoles normales de filles. Il ne lui est alloué, de même qu'aux inspectrices déléguées ordinaires, ni traitement, ni indemnité fixe du chef de ses fonctions d'inspectrice déléguée.

De ce qui précède, il résulte :

1° Que les élèves-institutrices sont formées à l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles normales d'après un programme donné.

2° Que l'inspection de cet enseignement dans lesdites écoles normales est confiée à une inspectrice spéciale.

3° Que l'inspection dans les écoles primaires communales pour filles ou dans les écoles mixtes se fait par des dames déléguées par l'inspecteur dans chaque province, sauf dans le Brabant, où cette inspection est confiée à une même inspectrice pour toute la province.

4° Que l'enseignement est donné dans les écoles de filles par les institutrices attachées à ces écoles, que dans les écoles mixtes où il existe une sous-institutrice, il est donné par cette sous-institutrice, et dans les autres écoles mixtes, par une maîtresse spéciale nommée par le conseil communal.

5° Que les dépenses à résulter des ouvriers doivent être prévues au budget communal et figurer dans les tableaux annuels des besoins de l'enseignement primaire, et qu'elles donnent lieu, le cas échéant, à l'intervention de l'État et de la province à l'aide de subsides, selon les règles établies.

Dans leurs rapports annuels pour l'exercice 1872 MM. les Inspecteurs provinciaux donnent sur la situation de l'enseignement des ouvrages manuels, des renseignements que nous résumons ci-après :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX. Province d'Anvers. En général, les résultats sont satisfaisants. Les enfants pauvres reçoivent les fournitures les plus nécessaires pour prendre part aux travaux manuels. Les objets confectionnés sont distribués en récompenses.

Brabant. L'institution des ouvriers est précieuse; mais elle ne produira ses pleins effets que quand les bureaux de bienfaisance et, à leur défaut, les communes, consacreront une petite somme annuelle à l'achat des matières premières, ce qui ne se fait pas généralement.

Toutes les maîtresses d'ouvriers dans le Brabant ont été agréées par le gouverneur, après avoir subi avec succès un examen devant l'inspectrice de leur arrondissement et avoir prouvé qu'elles savent enseigner le tricôt, la couture, la coupe des vêtements, le point de marque, le ravaudage et le remailage. Les filles pauvres n'apportent ordinairement en classe qu'un tricôt; rarement elles sont munies d'étoffes. La charité doit leur fournir les matières premières, sinon le but

sera manqué. Il y a déjà d'heureuses exceptions et des ouvriers qui sont de véritables ateliers.

Flandre occidentale. Les enfants pauvres manquent presque toujours des matières premières nécessaires. Quant aux élèves payantes, elles ne sont pas suffisamment exercées à la couture; elles ignorent les premiers principes de la coupe des vêtements. Les ouvrages de fantaisie tiennent la place de choses plus utiles.

Dans les écoles mixtes, la situation est vraiment déplorable. On ne compte dans toute la province que cinq maîtresses de couture payées par les communes. Les leçons sont données gratuitement par la femme, la fille ou la sœur de l'instituteur. Tant que les administrations communales ne comprendront pas la nécessité de charger de cet enseignement une personne capable, convenablement rétribuée, il n'y a pas de progrès à espérer dans les écoles mixtes.

Flandre orientale. L'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles mixtes est en voie de régularisation. Dans la plupart de ces écoles, les travaux de femmes faisaient partie du programme et s'enseignaient gratuitement aux enfants par une personne appartenant à la famille de l'instituteur; mais il y avait de nombreuses exceptions, formant des lacunes regrettables au point de vue de l'éducation des filles. On y a porté remède, en partie, par la désignation de 82 maîtresses prises en dehors du corps enseignant. C'est un progrès qui en appelle un autre, celui des méthodes à suivre en cette matière.

Hainaut. L'enseignement des ouvrages manuels reste à organiser dans 38 écoles mixtes seulement. Le gouverneur de la province continue d'insister auprès des administrations communales en retard, afin que le tricot et la couture soient enseignés dans toutes ces écoles.

Les résultats de l'enseignement dans les écoles de filles et dans les écoles mixtes sont généralement satisfaisants. Ils ne seront complets que quand les institutrices et les maîtresses spéciales auront amené partout les enfants à apporter en classe des vêtements à raccommoder. Déjà on a beaucoup gagné sous ce rapport. Dans bien des localités où les parents paraissaient avoir honte de confier à leurs filles de vieilles hardes pour les faire rapiécer à l'école, les institutrices sont parvenues, sur les instances souvent réitérées de l'inspection à vaincre cette fausse honte et à persuader leurs élèves que l'entretien des vêtements, par la mère ou par sa fille, est une grande source d'économie dans la famille ouvrière.

Les ouvrages à l'aiguille sont à l'ordre du jour dans toutes les conférences d'institutrices; ils procurent à l'inspection l'occasion de dire aux maîtresses que si elles parviennent à mettre leurs élèves en état de raccommoder soigneusement tout ce qui sert à les vêtir, elles leur auront rendu un service inappréciable. C'est dans cette partie essentielle de l'éducation de la femme que l'utilité de l'école primaire doit surtout se faire sentir. — Habituer la jeune fille pauvre à manier habilement l'aiguille, ce précieux outil de la mère de famille, c'est lui fournir un moyen puissant contre la misère.

Liège. L'inspecteur ne fait aucune réflexion sur la situation de l'enseignement dont il s'agit. Il se borne à rappeler les données statistiques qu'il a fournies.

Limbourg. Dans un certain nombre de communes (trente et une communes ou sections de communes), on a remédié, jusqu'à un certain point, aux inconvénients qui résultaient de l'absence d'un enseignement spécial pour chaque sexe, en chargeant la femme de l'instituteur, ou une honnête ouvrière, de donner aux jeunes filles les connaissances et l'habitude des travaux à l'aiguille les plus utiles. Les personnes désignées par les conseils communaux ont été agréées par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'inspecteur provincial.

Luxembourg. Les ouvrages manuels sont enseignés dans toutes les écoles dirigées par des institutrices. Mais l'inspecteur constate qu'en ce qui concerne les écoles mixtes dirigées par des instituteurs, les communes ne s'empressent guère de répondre au désir manifesté par le Gouvernement. Pendant l'année 1872, il n'y a eu qu'une seule école de cette dernière catégorie où l'enseignement des ouvrages manuels ait été donné aux filles par une maîtresse spéciale, prise en dehors du personnel enseignant et recevant de ce chef une indemnité. Dans quelques autres écoles mixtes, cet enseignement est donné par des élèves-institutrices diplômées, qui y sont placées en noviciat avec jouissance d'une bourse de 200 francs sur le Trésor public.

Province de Namur. Le concours des inspectrices déléguées a permis d'accorder une part sérieuse à l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les exercices pratiques exécutés en conférence. Sous ce rapport, on n'a qu'à se féliciter du dévouement dont ces dames font preuve et qui produira d'excellents résultats dans un avenir peu éloigné.

Les travaux manuels sont inscrits au programme de toutes les écoles de filles. On s'occupe aussi de l'organisation de cet enseignement spécial dans les écoles mixtes. Mais, ici encore, dit l'inspecteur, la question d'argent est la principale difficulté à résoudre.

Résumé. Les inspecteurs sont d'accord pour reconnaître les bienfaits d'un enseignement manuel pour les filles. Cet enseignement est organisé dans la plupart des écoles primaires de filles, mais il reste encore beaucoup à faire pour son introduction dans toutes les écoles mixtes. Un grand nombre de communes ne remplissent pas leur devoir à cet égard. Les matières premières ne sont pas fournies partout aux enfants pauvres et quant aux filles solvables on les occupe plus souvent d'ouvrages de fantaisie que de travaux utiles. Enfin, il y a lieu d'assurer à l'enseignement dont il s'agit les ressources financières nécessaires.

STATISTIQUE. Le relevé ci-après fait connaître l'état de l'organisation de l'enseignement des ouvrages manuels au 31 décembre 1872 :

État de l'organisation de l'enseignement des ouvrages manuels au 31 décembre 1872.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires soumises à l'inspection.		NOMBRE de ces écoles où l'enseignement manuel est organisé.		NOMBRE de ces écoles où l'enseignement manuel reste à organiser.		NOMBRE de filles qui fréquentent les écoles primaires.		NOMBRE de filles fréquentant ces écoles qui reçoivent l'enseignement manuel.		NOMBRE de filles privées de cet enseignement.		RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.			
	Écoles de filles.	Écoles mixtes.	Écoles de filles.	Écoles mixtes.	Écoles de filles.	Écoles mixtes.	Écoles de filles.	Écoles mixtes.	Écoles de filles.	Écoles mixtes.	Écoles de filles.	Écoles mixtes.	NOMBRE DE MAÎTRESSES		Indemnités payées aux maîtresses spéciales.	Nombre d'HEURES de leçons par semaine. (Moyenne.)
													prises dans le personnel enseignant.	spéciales.		
Anvers	90	403	86	11	4	92	20,963	15,353	5,610	294	12	1,490	6 ½			
Brabant.	155	356	155	214	»	42	39,503	25,807	13,696	357	201	31,680	4			
Flandre occidentale.	147	123	144	98	3	25	26,236	19,374	6,862	378	74	900	6			
Flandre orientale. .	135	213	128	105	7	108	34,830	23,460	12,370	448	82	3,285	6			
Hainaut.	348	161	332	72	16	89	47,665	33,049	14,616	582	44	4,590	4			
Liège.	148	249	148	27	»	222	27,763	19,305	8,458	302	40	5,153	3 ½			
Limbourg	22	181	22	31	»	150	8,930	3,060	5,870	39	32	2,635	4			
Luxembourg.	79	332	79	6	»	326	14,717	6,998	7,719	148	5	130	2 ½			
Namur	160	203	160	9	»	194	19,236	13,882	5,353	210	8	597	5			
TOTAUX	1,284	1,821	1,454	373	30	1,248	239,843	159,239	80,554	2,698	498	50,540	»			

[N° 70.]

(XC)

Il résulte de ce relevé que l'enseignement des ouvrages manuels reste à organiser dans 30 écoles de filles seulement et dans 1,248 écoles mixtes, et qu'en tout 80,534 filles fréquentant les écoles primaires ne sont pas initiées à cet enseignement. On remarquera que le Brabant est la province où l'organisation des ouvriers est le plus avancée.

Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à une bonne et complète organisation de l'enseignement des ouvrages manuels aux jeunes filles et il usera de tous les moyens en son pouvoir pour atteindre ce but utile.

115. Enseignement de la gymnastique, du dessin et de la géographie. Mesures spéciales.

Le Département de l'Intérieur a aussi préparé des projets pour l'introduction de l'enseignement de la gymnastique et du dessin dans les établissements normaux d'instruction primaire de l'État et dans les écoles primaires communales. (V. au chapitre II, Texte, pp. xxv-xxxii, ce qui a été fait sous ce rapport.)

Il a, en outre, consulté MM. les inspecteurs provinciaux sur les mesures à prendre en vue de généraliser l'enseignement de la géographie, notamment de la géographie du pays, et de rendre cet enseignement aussi fructueux que possible.

116. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection.

La liste publiée au n° XXVI, p. 262 des Annexes, donne l'indication, par province, des livres en usage pour l'enseignement dans les écoles primaires.

117. Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement dans les écoles primaires soumises au régime de la loi de 1842.

Les rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux contiennent les appréciations suivantes sur l'état de l'enseignement pendant la période triennale.

Rapports des chefs du culte catholique sur l'enseignement religieux et moral.

DIOCÈSE DE MALINES (*provinces d'Anvers et de Brabant*). La situation des établissements normaux, des écoles communales et des écoles adoptées est très-satisfaisante.

La partie du règlement scolaire concernant l'instruction religieuse des enfants est généralement bien observée.

La séparation des sexes, qui s'opère de plus en plus, produit les meilleurs résultats. Cette séparation permet de donner aux filles l'éducation qui leur convient. Élevées dans des institutions distinctes, elles sont plus modestes et plus obéissantes que les élèves qui fréquentent des écoles mixtes.

Il est à désirer que le Gouvernement favorise de tout son pouvoir l'établissement d'écoles spéciales pour chaque sexe.

Dans certaines communes, il existe des écoles privées bien tenues pour les filles. Le Gouvernement devrait engager les autorités locales à adopter ou à subsidier celles de ces écoles qui, d'après le rapport de l'inspection civile, réuniraient les conditions légales.

En ce qui concerne le Brabant, le chef diocésain fait remarquer que la séparation des sexes n'est pas toujours observée dans toutes les communes où il existe des classes spéciales pour les garçons et pour les filles. L'instituteur laisse à l'institutrice les enfants en bas âge et il donne l'enseignement aux filles et aux garçons des deux divisions supérieures. On devrait faire cesser cet état de choses.

L'autorité ecclésiastique, favorable à la création d'écoles d'adultes, à la condition qu'elles soient légalement établies, regrette que les divisions supérieures aient été soustraites au régime de la loi de 1842, et que les communes puissent inviter ou ne pas inviter le clergé à prêter son concours. Les écoles sont ainsi dépourvues de l'appui moral qui leur est nécessaire.

Le Gouvernement, s'appuyant sur la loi, devrait engager efficacement les communes à appeler le clergé local dans les écoles dont il s'agit. Les exigences du clergé ne seront nullement exagérées ; il comprend qu'il est impossible de consacrer dans ces classes une demi-heure à l'enseignement religieux ; mais il voudrait uniquement pouvoir paraître à l'école d'adultes, afin d'y répandre, par ses avis, cet esprit religieux sans lequel il n'y a pas d'éducation.

Diocèse de Bruges (province de Flandre occidentale). En général, la conduite des instituteurs est bonne et le clergé aime à leur prêter l'appui de son autorité.

Malheureusement quelques sous-instituteurs ont oublié, au sortir de l'école normale, les règles de bonne conduite qu'ils doivent avoir reçues dans ces établissements. Les instituteurs en chef se plaignent assez souvent de ces auxiliaires, qui ne subissent parfois que difficilement le joug de l'autorité et ne se soumettent pas à la règle rigoureuse du devoir.

Dans cette situation, le chef du diocèse se demande si, dans toutes les écoles normales, l'éducation religieuse des futurs instituteurs est dirigée avec tout le soin nécessaire et si l'enseignement religieux est suffisant.

Le personnel enseignant doit conserver intact l'esprit chrétien, afin que les écoles publiques ne perdent pas la bonne réputation que leur avait acquise la conduite des maîtres.

L'augmentation croissante du nombre des élèves fréquentant les écoles témoigne de la coopération active et salutaire que le clergé prête au développement de l'enseignement populaire. L'avenir assurera de nouveaux progrès.

Le prélat encourage de tout son pouvoir la création de bonnes écoles de filles.

Les religieuses qui se consacrent spécialement à l'instruction de la jeunesse, sont envoyées à l'école normale des Dames de Saint-André à Bruges, afin d'y acquérir l'instruction nécessaire.

L'évêque demande que les écoles normales de religieuses ne soient pas exclues des encouragements que les autorités publiques accordent aux institutions d'enseignement normal.

Il est désirable que l'adoption des écoles, prévue et réglée par la loi, soit facilitée. Le chef du diocèse fera en sorte que les écoles adoptées méritent, sous tous les rapports, la confiance des pouvoirs publics.

Pour l'instruction des filles, l'école adoptée présente des avantages, et cela à

raison d'une considération spéciale aux Flandres. Dans les campagnes, il est impossible de tenir une école de filles si l'on n'y joint un ouvrage où les enfants puissent gagner quelque salaire. Sans cette condition, l'école ne parvient pas à retenir les enfants après la première communion. Cela est même vrai pour les villes ; aussi les écoles communales ne sont-elles fréquentées que par les enfants de la petite bourgeoisie, tandis que les filles pauvres affluent dans les institutions libres, où elles restent jusqu'à l'âge de vingt ans et acquièrent, tout en gagnant un salaire, une instruction généralement bien supérieure à celle des garçons de leur condition. Le prélat tient la main à ce que, dans ces écoles, il soit donné au moins deux heures par jour d'enseignement littéraire. Ce système a produit les meilleurs résultats ; déjà dans bon nombre de paroisses la généralité des jeunes filles sait lire, écrire et calculer, d'une manière très-convenable. Les résultats seraient meilleurs encore si la spéculation privée n'érigeait, à côté des institutions dont il s'agit, des ateliers, appelés improprement écoles, dans lesquels aucune espèce d'enseignement n'est donné. Les enfants, uniquement occupés du travail, gagnent davantage dans ces ateliers, mais c'est au détriment des progrès de l'enseignement pour les filles de la classe ouvrière. Le clergé s'efforce de faire réduire le nombre de ces ateliers.

La situation des écoles d'adultes organisées en vertu des arrêtés royaux du 1^{er} septembre 1866 et du 11 septembre 1868 ne s'est pas améliorée. Beaucoup d'écoles ont été fermées.

L'expérience prouve que les écoles dominicales peuvent seules assurer aux adultes la conservation et le complément des études primaires.

Le prélat appelle toute l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des adultes. Les premiers essais n'ont pas réussi. — Si l'on entraînait dans une voie nouvelle, on obtiendrait peut-être de meilleurs résultats.

DIOCÈSE DE GAND (*province de Flandre orientale*). Le catéchisme et l'histoire sainte sont bien enseignés dans les écoles de la Flandre orientale. Mais l'évêque a appris que certains instituteurs se permettent de critiquer le manuel d'instruction religieuse, le *Catéchisme de Malines*, quoique ce livre soit d'une grande élévation d'idées et d'une grande exactitude au point de vue de la morale et du dogme. Ces instituteurs voudraient, à tort, exclure l'enseignement du catéchisme par demandes et par réponses, pour ne présenter aux élèves qu'un texte continu. Une telle réforme n'est pas admissible : elle serait contraire à l'enseignement donné dans tous les pays de la chrétienté. Le prélat regrette les critiques dont il s'agit. Elles ne peuvent qu'être nuisibles à l'esprit religieux de la jeunesse. Elles prennent naissance au sein d'une association qui n'est utile ni aux instituteurs ni aux progrès de l'instruction.

DIOCÈSE DE Tournai (*province de Hainaut*). L'enseignement de la morale et de la religion est donné d'une manière satisfaisante dans la plupart des écoles primaires du diocèse.

Les écoles mixtes deviennent de plus en plus rares et la séparation des sexes produit partout les meilleurs résultats.

Le chef diocésain exprime le vœu que l'on crée des écoles dans les hameaux de certaines communes populeuses dont le territoire est étendu.

L'admission dans les écoles moyennes des deux sexes de jeunes enfants en bas-âge, dont la place est marquée naturellement sur les bancs de l'école primaire, constitue un grave abus. Comme le concours du clergé fait défaut à la plupart de ces institutions, il en résulte que la loi de 1842 est éludée en ce qui concerne ces enfants.

L'inspection ecclésiastique continue à remplir avec zèle sa mission.

DIOCÈSE DE LIÈGE (province de Liège). L'inspection civile et l'inspection ecclésiastique travaillent, de commun accord, à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse.

La situation de l'enseignement moral et religieux est bonne ; les maîtres préparent avec soin les leçons de religion et ils tiennent compte des conseils que leur donne l'inspection ecclésiastique. L'étude de l'histoire sainte a fait des progrès, ainsi que le prouvent les résultats des concours cantonaux.

Il importe que les maîtres cultivent le cœur, en même temps que l'esprit de l'enfant. Aussi l'inspection ecclésiastique ne cesse d'insister, auprès des maîtres, sur l'importance de la partie éducative de l'instruction populaire. Les conseils des inspecteurs ont toujours été bien accueillis sous ce rapport, ce qui donne au chef diocésain l'espoir que l'éducation sera bientôt au niveau de l'instruction. Malheureusement l'insouciance des parents est ici un grand obstacle.

La conduite des instituteurs est en général à l'abri de reproche. Chez quelques-uns, cependant, on regrette de ne pas rencontrer un caractère assez modeste ni assez religieux.

Le clergé paroissial visite régulièrement les écoles ; il se concerta avec les instituteurs et les institutrices pour l'enseignement religieux, les encourage et les aide à vaincre les difficultés qu'ils rencontrent.

DIOCÈSE DE LIÈGE (province de Limbourg). — La situation des écoles primaires, au point de vue moral et religieux, est en général satisfaisante.

La récitation des prières se fait maintenant d'une manière plus convenable que précédemment. Néanmoins, quelques instituteurs mettent peu d'empressement à enseigner à leurs élèves le texte des prières et du catéchisme, ou négligent de leur en expliquer le sens.

L'enseignement de l'histoire sainte laisse aussi à désirer dans un assez grand nombre d'écoles. Les instituteurs ne préparent pas toujours convenablement les leçons concernant cette branche importante ; ils se contentent le plus souvent d'une simple lecture dans le manuel, sans y ajouter les développements nécessaires ou sans faire suivre le récit de réflexions morales.

Il est à remarquer que les maîtres qui attachent à l'enseignement de la religion toute l'importance qui lui est due, sont aussi ceux qui apportent le plus de soin à l'éducation générale de leurs élèves. Ils les surveillent partout ; ils profitent de l'exposé théorique de la doctrine chrétienne pour leur faire aimer la pratique de la piété ; ils s'appliquent à connaître le caractère, les habitudes des enfants, pour corriger leurs défauts, développer et diriger leurs qualités, leur inspirer le goût

de la vertu ; enfin, ils s'efforcent de prêcher d'exemple, par l'accomplissement fidèle et constant de leurs devoirs.

Le clergé visite régulièrement les écoles et il se plaît à constater qu'en général la conduite des instituteurs est irréprochable.

Le nombre des écoles de filles augmente ; mais, malgré les efforts de l'inspection ecclésiastique et de l'inspection civile, plusieurs communes n'ont pas encore affecté des locaux convenables à la tenue des classes.

Le chef diocésain applaudit aux résolutions prises par le conseil provincial du Limbourg en vue de faire donner l'enseignement religieux dans les écoles d'adultes.

DIOCÈSE DE NAMUR (province de Luxembourg). — Grâce à l'entente qui existe entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique, la situation des écoles primaires est très-satisfaisante au point de vue moral et religieux.

Le bon esprit qui a toujours distingué les instituteurs s'est encore développé et affermi. De là des rapports plus bienveillants avec le clergé et, conséquence naturelle, une fréquentation scolaire plus assidue de la part des enfants.

Il reste beaucoup à faire pour élever l'éducation des enfants au niveau de leur instruction. Les parents et les maîtres n'attachent pas toujours assez d'importance à la partie éducative de l'enseignement.

Dans les écoles de filles, et surtout dans les institutions dirigées par des religieuses, la situation est notablement meilleure sous ce rapport. Aussi est-il désirable que partout où le nombre des enfants en âge d'école est suffisant, on opère la séparation des sexes. Mais pour cela il faut vaincre l'apathie des autorités locales.

Les salles d'asile et les écoles gardiennes sont peu nombreuses dans le Luxembourg. On doit encourager les communes qui érigent des établissements de l'espèce et ne pas obliger les maîtresses à subir devant le jury provincial le même examen que les institutrices des écoles primaires.

Les conférences continuent à produire les meilleurs résultats.

MM. les curés sont heureux de prêter à l'exécution de la loi un concours actif et dévoué au point de vue moral et religieux. La situation des écoles primaires du Luxembourg s'est beaucoup améliorée et elle deviendra de jour en jour meilleure, tant que le clergé trouvera aide et appui de la part des autorités publiques.

DIOCÈSE DE NAMUR (province de Namur). La conduite et le zèle de la majorité des instituteurs ne laissent rien à désirer. Toutefois, plusieurs instituteurs refusent de surveiller leurs élèves à l'église.

La visite des écoles par les curés a lieu dans presque toutes les communes. Mais à cause de l'insuffisance de l'indemnité allouée sur les fonds de l'État aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux, M. l'évêque ne peut, à regret, exiger que ces agents visitent deux fois chaque année, ainsi que le prescrit la circulaire épiscopale du 12 avril 1844, toutes les écoles de leurs ressorts. La plupart des écoles ne sont donc inspectées qu'une seule fois ; cet état de choses est regrettable.

Le prélat signale la nécessité de créer des écoles spéciales pour les filles dans

bon nombre de communes où les institutions mixtes contiennent plus de quatre-vingts élèves.

Rapport du synode des églises protestantes.

Le synode constate la situation satisfaisante des écoles protestantes de Bruxelles, d'Anvers, de Dour et de Rongy, fréquentées par des élèves appartenant, en majorité, à la communion évangélique protestante.

Le personnel enseignant s'acquitte de sa mission avec zèle et succès.

Les progrès des élèves ne laissent rien à désirer; mais il est regrettable que bon nombre d'enfants quittent trop tôt l'école ou ne la fréquentent pas assez régulièrement, surtout en été.

Rapport du consistoire israélite.

A Arlon, à Gand, à Liège et à Namur les enfants appartenant à la communion israélite reçoivent des leçons spéciales de religion, mais pour l'étude des branches scientifiques ils fréquentent les écoles communales.

Des écoles réservées spécialement aux israélites existent à Anvers et à Bruxelles.

L'école de Bruxelles est dans une excellente situation; elle se compose de six classes. Le personnel enseignant a été complété et les locaux ont été améliorés. — On a ajouté au programme l'enseignement du flamand, de l'anglais et de la gymnastique. Un cours de dessin de l'ornement, récemment institué, est appelé à rendre les meilleurs services.

Au concours communal de 1872 l'école de Bruxelles a remporté l'un des grands prix généraux.

Deux commissions sont chargées de veiller aux intérêts de l'établissement; elles s'occupent, avec un dévouement digne d'éloges, du bien-être moral et matériel des enfants. M. le grand rabbin surveille l'instruction religieuse.

Un cours d'adultes a été définitivement organisé à Bruxelles; il est fréquenté très-régulièrement. — Une bibliothèque a été mise à la disposition des élèves.

Le consistoire espère être à même de signaler à l'avenir de nouveaux progrès.

Rapports des inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement primaire en général.

ANVERS. — L'état de l'instruction primaire paraît satisfaisant.

L'enseignement s'améliore et se développe chaque année. Ce qui contribue au résultat signalé, c'est que, sauf quelques exceptions, le personnel enseignant a été recruté parmi les élèves diplômés des écoles normales.

Les conférences cantonales exercent aussi une heureuse influence. Les instituteurs de tous les ressorts assistent régulièrement à ces réunions; le compte rendu et le travail préparatoire sont faits avec exactitude. Dans les ressorts où les conférences d'institutrices ont pu être organisées, on a constaté que les écoles de filles faisaient de grands progrès. Les institutrices, tant adoptées que communales, suivent les conférences avec assiduité; partout ces réunions provoquent une louable émulation, d'utiles comparaisons et produisent les meilleurs résultats.

Le nombre des instituteurs et des institutrices s'accroît graduellement ; mais dans plusieurs communes rurales le personnel est encore insuffisant ; il n'est pas rare de rencontrer des localités où un seul instituteur est chargé de diriger seul toutes les divisions d'une école de 100 à 180 élèves. Dans les écoles adoptées, au contraire, le personnel est suffisant.

Les membres du corps enseignant se recommandent généralement par une bonne conduite et font preuve de zèle et d'aptitude. Il y a sans doute des exceptions ; mais jusqu'ici les conseils et les avertissements des inspecteurs ont suffi pour ramener dans la bonne voie les instituteurs qui s'en écartaient.

L'installation matérielle des écoles se complète et s'améliore d'année en année. Presque toutes les communes sont propriétaires des bâtiments ; sept écoles communales seulement se tiennent dans des locaux loués.

Dans toutes les écoles communales et adoptées, on enseigne les matières prescrites par l'art. 6 de la loi ; presque partout on a ajouté au programme le français, la géographie, l'histoire nationale, le dessin et le chant.

BRABANT. — Il y a progrès dans la fréquentation scolaire, en ce sens que les enfants sont conservés plus longtemps aux écoles. Mais, malgré toutes les améliorations réalisées dans l'enseignement, le nombre des élèves qui quittent l'école trop jeunes et sans avoir reçu une instruction primaire suffisante est encore fort grand ; dans les localités industrielles on trouve rarement sur les bancs de l'école des enfants ayant plus de onze ans. L'époque de la première communion marque d'ordinaire, pour l'enfant de l'ouvrier, le terme des études, si déjà elles n'ont été abandonnées plus tôt.

Si l'on pouvait garantir les enfants contre l'abus prématuré de leurs forces et de leurs facultés naissantes, on contribuerait au progrès de l'enseignement et, par suite, au perfectionnement de l'industrie ainsi qu'à l'amélioration morale et matérielle des nouvelles générations.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Les écoles communales ont réalisé des progrès sérieux dans les trois dernières années. Un grand nombre d'instituteurs ont appliqué avec intelligence et dévouement les méthodes exposées dans les conférences trimestrielles ; beaucoup ont fait des efforts dignes d'éloges pour habituer leurs élèves à parler le flamand littéraire dans l'école.

La formation des enfants, sous le rapport de l'éducation proprement dite et de la politesse, a attiré tout particulièrement l'attention des autorités scolaires. Mais il est encore des instituteurs qui semblent ne pas comprendre la nécessité d'inspirer aux enfants des habitudes d'ordre et de propreté, de les former de bonne heure à la pratique des usages et des règles de la bienséance. Quelques-uns n'entretiennent pas avec assez de soin la propreté de l'école et du mobilier.

Les progrès réalisés sur le terrain de la méthodologie sont pour l'inspecteur provincial et les inspecteurs cantonaux une douce récompense de leurs efforts. Les idées fondamentales qui doivent présider à la direction de l'école populaire sont bien comprises et bien appliquées par un grand nombre d'instituteurs. Voici, sommairement caractérisé, l'esprit de la méthode que les inspecteurs s'efforcent de faire pénétrer dans toutes les écoles :

On fait constamment porter l'attention des enfants sur l'objet à étudier, que, dans certaines leçons, l'on place sous leurs yeux. On leur apprend à observer, à décomposer, puis à réunir les diverses parties en un tout bien ordonné. On les habitue à ne jamais regarder sans voir, à ne jamais écouter sans entendre ; on les oblige à se rendre compte de ce qu'ils ont observé ; on s'efforce de leur faire goûter si bien le plaisir de comprendre que ce plaisir devienne un besoin pour eux. Tout ce qu'ils ont trouvé par leur propre observation, pensées, réflexions, sentiments, on le leur fait exprimer d'abord verbalement, puis par écrit.

On ne considère pas comme le meilleur élève celui qui récite de mémoire les plus longues leçons ou qui écrit le plus correctement sous la dictée, mais celui qui observe, qui étudie le mieux un objet, un fait, un tout quelconque et qui traduit ensuite le plus exactement ses propres pensées, ses propres sentiments dans un langage simple et facile. On fait donc, avant tout, appel à l'activité de l'élève, en éveillant en lui l'esprit de recherche, de réflexion et de raisonnement, en fortifiant les facultés actives.

On ne néglige pas l'exercice de la mémoire, mais on ne confie à celle-ci que des matières travaillées et classées par l'intelligence, le jugement.

La circulaire ministérielle du 9 octobre 1868 porte que le programme des examens d'admission aux écoles normales doit devenir le programme de l'enseignement primaire communal. Cette prescription a été appliquée dès l'année 1869 ; l'inspecteur provincial, ainsi que l'a constaté le 9^e rapport triennal, a réparti les matières de ce programme entre les trois grandes divisions de l'école primaire et donné, avec quelques développements, la suite des exercices à faire dans la classe inférieure. Après un essai d'un an, le programme détaillé a été définitivement admis et publié dans les deux langues.

Toutes les écoles de la Flandre occidentale ne sont pas encore dans une situation prospère ; mais la majorité des établissements de garçons a réalisé de notables progrès. Cependant il y a encore des instituteurs dont l'instruction générale ou la méthode laissent à désirer.

On compte aussi un certain nombre d'instituteurs âgés que la crainte d'une pension insuffisante empêche de prendre leur retraite. L'inspection espère que le sort de ces dignes vétérans ne tardera pas à être assuré par l'octroi d'une pension en rapport avec leurs longs et loyaux services.

L'inspecteur donne, pour chacune des branches du programme, la courte revue suivante de la situation actuelle :

Écriture, lecture et orthographe usuelle. — Ces matières s'enseignent aujourd'hui simultanément dans toutes les écoles communales. — Le dessin des caractères imprimés (lettre moulée), autrefois si répandu dans la province, et cependant si nuisible aux exercices d'écriture proprement dite, a complètement disparu.

Dès les premières leçons, l'instituteur attire l'attention sur le sens des mots, afin de faire contracter aux élèves, dès leur entrée à l'école, l'excellente habitude de ne jamais lire ou écrire un mot sans chercher à connaître l'idée qu'il exprime.

De petites dictées, accompagnées d'explications faciles, remplacent une partie

des exercices de transcription autrefois les seuls en usage. Les instituteurs font épeler journallement de mémoire un certain nombre de mots, afin d'aider au progrès de l'orthographe d'usage.

Les cahiers de calque à l'aide desquels on mécanisait l'enseignement de l'écriture ont été remplacés par de simples cahiers lignés. Pour donner ses leçons, le maître se sert d'un tableau noir présentant des portées de lignes correspondant au tracé de l'ardoise ou du cahier de l'élève. Chaque lettre est analysée dans ses éléments constitutifs et décrite par l'élève avant d'être imitée.

Exercices d'intuition et de langage. — Les inspecteurs ont dû montrer beaucoup de zèle et de persévérance pour introduire ces exercices dans toutes les écoles. Un grand nombre d'instituteurs semblaient en méconnaître la haute portée éducative et n'attacher de prix qu'aux leçons ayant pour objet la transmission de connaissances positives, telles que le calcul et la grammaire.

L'inspecteur constate qu'aujourd'hui tous les doutes sont levés, que les leçons d'intuition se donnent régulièrement et que la collection de tableaux intuitifs éditée par Schreiber, est de plus en plus en usage dans les écoles.

Langue maternelle. — Les leçons de lecture sont expliquées avec beaucoup de soin, tant sous le rapport du sens des mots et des tournures difficiles que sous celui de la forme. Dans la division supérieure, on appelle aussi l'attention de l'élève sur la liaison, l'enchaînement des idées. L'instituteur rattache avant tout la signification du mot à sa formation même : suivant les cas, il recherche les parties constitutives du mot, montre les changements de voyelles survenus dans le radical, examine la valeur des préfixes et des suffixes, pour autant que la chose corresponde au degré d'instruction des élèves.

Une part convenable est faite à la lecture des morceaux empruntés aux meilleurs poètes flamands qui ont écrit pour le jeune âge. Après avoir été expliqués, ces morceaux servent de matières pour les exercices de mémoire et de récitation.

Les leçons de style produisent de bons résultats. Les lettres, dont les sujets sont empruntés au cercle d'idées des enfants et aux besoins de la vie pratique, occupent la place d'honneur. Cependant, afin de varier les exercices et aussi pour éveiller chez l'élève l'esprit d'observation, un certain nombre de sujets sont empruntés au domaine des sciences naturelles élémentaires.

Chaque matière, avant d'être traitée par écrit, fait l'objet d'un entretien entre le maître et les élèves.

Arithmétique et système métrique. — Les résultats ne sont pas partout satisfaisants. Cette situation dépend des deux causes suivantes : 1° les instituteurs n'ont pas été suffisamment habitués à bien enseigner le calcul mental ; 2° beaucoup d'entre eux ont perdu de vue qu'un des principes fondamentaux, c'est de faire rendre compte à l'élève de toutes les opérations qu'il exécute. C'est pour avoir substitué aux méthodes de raisonnement des procédés purement mécaniques que bon nombre d'instituteurs ont échoué dans l'enseignement de cette branche.

Histoire de Belgique. — En général, les instituteurs donnent ce cours avec fruit. Toutefois, la fréquentation irrégulière et le jeune âge des élèves retardent les progrès dans un certain nombre d'écoles.

Géographie. — La géographie est enseignée dans 299 écoles communales et 109 écoles adoptées.

Langue française. — Cette langue est portée au programme de 273 écoles communales et de 87 écoles adoptées.

Dans les écoles à deux ou plusieurs instituteurs, les enfants parviennent généralement à parler et à écrire le français d'une manière convenable. On remarque que les filles réussissent mieux que les garçons.

Dans les écoles à un seul instituteur, l'enseignement de cette seconde langue augmente considérablement la tâche déjà si pénible du maître.

Les fruits que porte cet enseignement sont loin de compenser les fatigues qu'il occasionne. Cependant divers perfectionnements ont été réalisés. Il y a quelques années, les instituteurs se bornaient à faire faire des versions et des thèmes. Aujourd'hui le programme comprend, en outre, des exercices de mémoire et de récitation, des lectures expliquées, des entretiens familiers sur divers sujets et de petits exercices de rédaction.

Dessin linéaire. — Des leçons de dessin sont données dans 96 écoles communales et 12 écoles adoptées. Le cours de dessin en est encore à sa période d'organisation.

Tenue des livres. — Dans la plupart des écoles, on s'occupe de la rédaction de comptes, de mémoires, de factures, de quittances et d'autres actes usuels.

Notions de géométrie et d'arpentage. — Ces notions font l'objet de leçons spéciales dans 75 écoles communales et 4 écoles adoptées. Elles ont plus particulièrement rapport à la mesure de l'aire des figures planes et à l'évaluation du volume des corps réguliers.

Notions d'histoire naturelle. — Dans 82 écoles communales et 9 écoles adoptées, on rattache des notions d'histoire naturelle et de physique aux leçons de lecture et de rédaction. L'instituteur n'enseigne que les choses qui se prêtent à une explication intuitive et simple.

Notions d'horticulture et d'arboriculture. — Elles sont enseignées dans 46 écoles communales de la campagne.

Notions de droit constitutionnel. — Les instituteurs se bornent à donner quelques explications sur le conseil communal, le conseil provincial, les Chambres législatives et les conditions à réunir pour être électeur.

Musique. — La musique fait partie du programme de 68 écoles communales et de 12 écoles adoptées. Malgré l'aptitude naturelle des populations flamandes pour le chant, cet art n'est pas suffisamment répandu dans les écoles. L'inspecteur a recommandé de faire exécuter dans toutes les écoles des chants propres à inspirer aux élèves des sentiments moraux et patriotiques.

Gymnastique. — La gymnastique est enseignée dans 124 écoles communales et 9 écoles adoptées. On a généralement suivi le traité de P. Schmitz. Des leçons de gymnastique sont données dans les conférences trimestrielles.

Les écoles adoptées pour les filles laissent encore à désirer, principalement celles où l'on fabrique des dentelles. Cependant quelques-uns de ces établisse-

ments ont amélioré leur organisation. Les 104 écoles adoptées de filles que compte la province ont un personnel de 402 institutrices.

FLANDRE ORIENTALE. — L'enseignement primaire s'est considérablement développé pendant la période triennale qui vient de s'écouler.

Les administrations communales comprennent généralement la nécessité d'installer l'école dans un bâtiment convenable, pourvu d'un mobilier complet. Aussi cette partie du service progresse annuellement d'une manière rapide. On introduit partout le système de bancs dits américains, qui présentent de grands avantages. Les anciens bancs-pupitres étaient une cause de fatigue et de mauvaise tenue pour les enfants. Tous les instituteurs reconnaissent que sous le rapport de l'ordre et du travail, ils ont obtenu un excellent résultat par l'introduction des bancs à dossier. Afin d'appeler l'attention spéciale des administrations communales sur les avantages que présente un bon mobilier scolaire, au double point de vue du progrès des élèves et de leur développement physique, le gouverneur de la province a fait publier par la voie du *Mémorial administratif* la traduction d'une conférence du célèbre oculiste Liebreich concernant l'influence que peut avoir sur l'organe de la vue et la croissance des élèves, le système de bancs-pupitres employé dans les écoles.

Le personnel enseignant a été de beaucoup renforcé dans les écoles primaires soumises à l'inspection. Les élèves diplômés des écoles normales trouvent aisément à se placer dans la province; il y a même pénurie d'aspirants diplômés pour remplir les nombreuses places de sous-instituteurs qu'il faudrait créer dans certaines écoles communales. Il s'en trouve encore qui comptent plus de 90 élèves par instituteur et ce chiffre serait beaucoup plus considérable s'il s'agissait des écoles rurales prises séparément.

En tenant compte du nombre des enfants qui fréquentent les pensionnats, les écoles moyennes, les athénées, les sections préparatoires annexées à ces établissements et les ateliers d'apprentissage où ils reçoivent quelque instruction, on a lieu de se féliciter du nombre des élèves des écoles primaires comparé au chiffre de la population. Mais si le nombre des enfants fréquentant les écoles s'accroît chaque année, il est, par contre, une plaie véritable à dévoiler, c'est la fréquentation intermittente et l'abandon de l'école avant qu'elle ait produit des fruits suffisants et durables. Le plus grand nombre des enfants ne dépassent pas la division inférieure de l'école; ils n'y restent en général que pendant deux ans et se contentent ainsi d'une instruction bien médiocre. La cause de ce mal s'accroît avec le besoin de bras pour l'industrie et l'agriculture. Il n'est pas rare de voir parmi les sardeuses de lin des enfants de huit à neuf ans, filles et garçons. Toutefois un grand progrès a été réalisé sous le rapport de la fréquentation de l'école pendant l'été.

HAINAUT. — De l'avis unanime des inspecteurs cantonaux l'enseignement primaire est en progrès; mais il est regrettable de ne voir que le plus petit nombre des enfants fréquenter assez longtemps et assez régulièrement les écoles pour acquérir une instruction suffisamment développée. Dans certaines localités, ce sont les administrateurs communaux eux-mêmes qui provoquent à la désert-

tion des classes en allant y recruter les enfants pour les occuper au sarclage des lins, etc., et à d'autres travaux agricoles, selon les saisons.

L'industrie agricole, et notamment la fabrication du sucre de betterave, est funeste à la fréquentation régulière des écoles du Hainaut, province qui ne compte guère moins d'une centaine de fabriques de sucre.

Les instructions données en 1868 par l'inspecteur provincial prescrivait à l'instituteur d'écrire dans un cahier, pour chaque mois, le programme détaillé de ses leçons, afin que l'inspection dans ses visites de classes pût s'assurer qu'il donnait son enseignement dans un ordre régulier, qu'il l'appropriait au degré de culture intellectuelle de ses élèves et que les progrès de la généralité des enfants étaient satisfaisants. L'inspecteur a remarqué que ce programme mensuel était trop souvent négligé. Il lui a paru avantageux de le remplacer par un programme partagé en quatre sections graduées, comprenant tout le cours de l'enseignement primaire et applicable aux quatre divisions d'élèves, de force à peu près égale, dont se compose ordinairement une école. Affiché dans la classe, ce programme donne toute facilité à l'inspection de contrôler les travaux scolaires du maître et de faire appel à sa responsabilité bien définie. L'enseignement y trouve une organisation complète et pratique; il suit une marche sûre qui empêche le maître, guidé par le sentiment de sa responsabilité, de s'écarter des matières qu'il doit enseigner, et de négliger sa véritable tâche.

L'inspection peut, à l'aide du programme, après une visite sérieuse de la classe, conclure avec pleine connaissance de cause, sur la manière dont l'instituteur s'acquitte de ses devoirs scolaires.

Dans le plus grand nombre des écoles de la province, l'enseignement embrasse, outre les matières de l'art. 6 de la loi, la *géographie* et l'*histoire de Belgique*. Les notions les plus élémentaires de *physique*, de *botanique* et de *zoologie* sont aussi enseignées à l'aide de lectures et de dictées. A ces matières, il faut ajouter des notions de *tenue des écritures journalières* dans la famille, dans le commerce, la *rédaction des actes les plus usuels*, tels que notes ou mémoires, factures, quittances, lettres, etc., et le *dessin linéaire* dont l'enseignement se propage et se généralisera, par l'exécution du programme prémentionné. Il faudrait rendre obligatoire ce moyen graphique d'intuition si souvent reconnu plus clair et plus précis que la parole et l'écriture. C'est une branche du programme qui doit, semble-t-il, être considérée comme essentielle, vu sa grande et universelle utilité. Comme elle plaît aux enfants plus qu'aucune autre branche, il est rationnel d'exiger que tout élève sachant écrire, sache aussi dessiner, c'est-à-dire représenter rapidement, à l'aide du crayon, un objet quelconque. Le dessin est donc de nature à occuper utilement l'enfant et à lui rendre l'école agréable.

Dans beaucoup d'écoles et même dans les écoles de filles, les élèves sont formés à des *exercices gymnastiques*, sans appareils. Les séances des conférences d'instituteurs sont coupées par des exercices de l'espèce. Les instituteurs présents, qui ne se sont pas encore prêtés à l'introduction de la gymnastique dans leurs écoles, peuvent constater que la mise en pratique de ces exercices n'est pas difficile; les enfants s'y livrent volontiers et un peu de bonne volonté suffit au maître pour les introduire dans sa classe. Dans certaines écoles de filles, les exercices sont accom-

pagnés d'un chant cadencé qui anime les enfants. Ce petit spectacle présente quelque agrément et fortifie le système musculaire de la jeune fille, sans imposer à la maîtresse aucune fatigue dans le commandement des mouvements des membres et des diverses attitudes du corps. L'institutrice fait donner le commandement, par deux ou trois élèves les plus avancées que l'émulation met en rivalité, pour imprimer aux exercices toute la régularité et toute la promptitude voulues.

Le *chant* fait des progrès dans les écoles. Les conférences d'instituteurs et le renouvellement du personnel enseignant contribuent beaucoup à le propager. Les séances des réunions cantonales commencent et se terminent par un chant moral, populaire, professionnel ou patriotique que les élèves exécutent en chœur, et généralement, avec intelligence et en prononçant les paroles purement et clairement.

Le dernier rapport triennal, page cxiii, mentionne diverses améliorations que le Ministre de l'Intérieur avait signalées aux inspecteurs provinciaux comme pouvant être introduites dans le régime des écoles, améliorations qui leur ont été rappelées par une circulaire du 17 septembre 1869. Il s'agissait notamment d'abrégier la durée des leçons, de combiner les exercices du corps avec ceux de l'intelligence, de consacrer dans la classe supérieure un certain temps, soit à lire aux élèves quelques passages d'un ouvrage attrayant, soit à leur donner quelques explications sur les choses qui peuvent le plus les intéresser, etc.

L'inspecteur fait remarquer à ce sujet que les instituteurs et les institutrices ont déclaré dans les conférences, qu'ils ne pourraient abréger la durée des classes fixée par le règlement scolaire, sans exciter les plus vives réclamations de la part des parents et des administrateurs communaux. Il croit d'ailleurs que ces derniers ne consentiraient pas à modifier le règlement dans ce sens. Mais il a cru pouvoir autoriser le personnel enseignant à donner aux élèves, à mi-classe, une récréation un peu plus longue; on la consacre aux exercices gymnastiques, qui ont beaucoup d'attrait pour les enfants. Après les exercices gymnastiques, les enfants rentrent en classe frais et dispos; le corps est un peu fatigué, mais cette fatigue favorise la discipline de l'école, sans nuire à l'attention que les élèves doivent prêter à la voix du maître.

L'enseignement de la gymnastique se propage, heureusement pour la santé de l'enfant. Les instruments, les engins et les professeurs spéciaux ne sont pas indispensables, pour obtenir les excellents résultats qu'on constate dans un grand nombre d'écoles, notamment dans celles où les instituteurs et les institutrices se réunissent en conférence. Les exercices bien dirigés contribuent beaucoup à inspirer à l'enfant plus de respect pour son corps, à lui donner plus de prestesse et d'agilité, un maintien plus convenable, des manières plus aisées, une attitude plus digne.

La gymnastique vient donc puissamment en aide à l'éducation physique; elle ne peut plus être négligée dans les écoles; bien dirigée, elle contribue aussi à l'éducation morale.

Il est tenu compte, déjà depuis longtemps, des recommandations faites par la circulaire ministérielle prérappelée en ce qui concerne la lecture. Les institu-

leurs font résumer par leurs élèves des divisions supérieures (tantôt oralement, tantôt par écrit, les choses et les faits les plus intéressants d'une lecture qu'ils ont écoutée attentivement ou qu'ils ont faite eux-mêmes. Des explications sont données aux enfants sur ce qui peut le plus contribuer à leur instruction et à leur éducation. Leur attention est surtout appelée sur le caractère et la conduite des personnes dont il est question dans le morceau qui vient d'être lu. Ces exercices ont un grand attrait pour les enfants. Il n'y a pas de procédé plus propre à exercer leur mémoire, à développer leur jugement, à leur inspirer des pensées saines et des sentiments généreux.

LIEGE. — L'enseignement primaire poursuit sa marche sagement progressive ; les méthodes se perfectionnent ; des procédés mécaniques font place à des procédés plus rationnels qui, provoquant continuellement l'exercice des facultés intellectuelles de l'enfant, les développent par là-même et rendent les progrès plus rapides

Les résultats obtenus sont, en général, peu brillants encore. Les concours de 1870 et de 1871 ont constaté que le niveau des études primaires est loin d'arriver, dans plusieurs cantons, à la hauteur désirable.

L'attention des instituteurs a été à plusieurs reprises attirée sur les graves inconvénients que présentent de trop longues leçons. Une plus sage distribution du temps et du travail s'en est suivie qui permet d'apporter plus de variété dans les exercices et de tenir les élèves utilement occupés pendant toute la durée de la classe.

Indépendamment des branches énumérées à l'art. 6 de la loi, on enseigne avec succès, dans la plupart des écoles, la géographie, l'histoire nationale, le dessin et le chant. Dans les autres, ces cours étant donnés d'une manière irrégulière et sans esprit de suite, le résultat obtenu peut être considéré comme nul.

L'enseignement de l'arithmétique entre dans une voie nouvelle. Les bons instituteurs ont enfin compris l'utilité, la nécessité même d'un cours régulier de calcul mental comme préparation au cours d'arithmétique : ils ont compris aussi que, dans ce dernier cours, on ne doit pas se borner à l'examen et à la solution de problèmes, mais qu'il importe, avant tout, de faire saisir à l'élève les principes théoriques qui lui permettent d'opérer toujours avec connaissance de cause.

Ce cours, ainsi entendu, devient un puissant moyen d'éducation.

LIMBOURG. — Il n'y a pas seulement progrès dans le nombre et l'installation des écoles primaires, dans le nombre des enfants qui reçoivent l'instruction, il y a aussi progrès dans la composition du personnel enseignant, dans le choix des méthodes, dans la succession des exercices, dans l'emploi des livres scolaires et dans la discipline. L'éducation entre, pour une plus grande part, dans l'enseignement qui se donne, en général, de manière à éveiller l'esprit et à former le bon sens des enfants, en leur procurant des notions utiles et pratiques. Il y a peu d'écoles dont le programme se réduise aux branches d'instruction déclarées obligatoires par l'art. 6 de la loi organique. Le nombre des écoles primaires publiques qui, par l'étendue et la solidité de leur enseignement, témoignent de leur vitalité, va toujours en augmentant. L'enseignement comprend les éléments de la langue

française dans 207 écoles où le flamand est enseigné comme langue maternelle, la géographie de la Belgique dans 217 écoles, l'histoire nationale dans 186, le dessin linéaire dans 212, le chant dans 139, des notions de droit constitutionnel dans 59, des notions d'horticulture dans 65, des notions d'histoire naturelle dans 14, la tenue des livres dans 6 et la gymnastique dans 116. Dans 31 écoles mixtes, dirigées par des instituteurs, de même que dans toutes les écoles spéciales confiées à des institutrices, les élèves du sexe féminin sont exercées, avec succès, aux travaux à l'aiguille indispensables à tout ménage.

Dans la plupart des écoles, les leçons de géographie n'ont pour objet que la Belgique et produisent des résultats satisfaisants. Cependant quelques instituteurs et institutrices donnent à leurs élèves des notions élémentaires sur l'Europe et sur la mappemonde. Eu égard au peu de temps que les élèves passent à l'école, il n'est guère possible de donner une grande étendue à l'enseignement géographique sans négliger les branches d'instruction les plus indispensables.

La classe du matin et celle de l'après-midi sont partagées chacune par une récréation d'un quart d'heure au moins, de sorte qu'elles ne durent jamais *deux heures* consécutives. C'est pendant le temps de la récréation que se font les exercices gymnastiques, qui jusqu'ici consistent en alignements, mouvements de tête, extensions de bras et de jambes, en marches et contre-marches.

LUXEMBOURG. — L'enseignement primaire poursuit sa marche constamment progressive dans cette province, comme on peut s'en convaincre par la statistique de 1872 comparée à celle des années antérieures.

Outre les matières énumérées à l'art. 6 de la loi et auxquelles on ajoute dans toutes les écoles allemandes les éléments de la langue française, des cours d'histoire nationale et de géographie sont donnés dans la plupart des écoles primaires; dans un grand nombre on enseigne le dessin linéaire, la musique vocale et des notions de géométrie, d'arpentage, etc.

Conformément à une circulaire ministérielle du 6 mars 1852, l'inspecteur provincial a préparé, de concert avec les inspecteurs cantonaux et les instituteurs réunis en conférence, une liste des livres dont il peut être fait usage dans les écoles primaires. Pour laisser aux instituteurs plus de liberté dans leurs choix, ils ont été invités à dresser, chacun, et à déposer, au scrutin secret, une liste de livres pour toutes les branches d'enseignement pris parmi les ouvrages qui ont été adoptés par la commission centrale. L'inspection s'est ralliée aux choix faits par la majorité des instituteurs et la liste a été approuvée par le Gouvernement.

PROVINCE DE NAMUR. — Il y a progrès continu dans l'enseignement, tant sous le rapport matériel que sous celui du personnel. Au point de vue pédagogique, la marche des écoles est de plus en plus satisfaisante.

L'inspection s'est attachée à faire comprendre à ses subordonnés la haute importance de la bonne tenue de la classe *inférieure* des écoles primaires; c'est, en donnant tous ses soins aux petits enfants, que l'instituteur assurera l'avenir de son école.

Les conseils de l'inspection ont été suivis avec empressement; la physionomie de la classe inférieure dans les bonnes écoles a été réellement transformée.

Les progrès importants que l'inspecteur a constatés dans la marche des écoles de filles sont dus en grande partie à l'organisation régulière des conférences d'institutrices.

L'introduction des exercices gymnastiques pendant les récréations s'est faite sans difficulté dans toutes les écoles bien organisées ; les institutrices méritent, à juste titre, des éloges pour l'empressement qu'elles ont mis à se conformer, sous ce rapport, aux recommandations de l'inspection.

Les exercices de chant se généralisent de plus en plus et contribuent puissamment à adoucir les manières et les mœurs des enfants de la campagne.

Le dessin fait aussi l'objet de soins spéciaux, de la part des instituteurs et des institutrices.

Les branches principales, ainsi que la géographie et l'histoire, sont enseignées dans le plus grand nombre des écoles, d'après des procédés rationnels qui rendent l'enseignement fructueux, tout en favorisant le développement des facultés intellectuelles et morales des enfants.

118 Concours entre les écoles primaires. Règlement général.

Ainsi qu'il est dit dans le rapport précédent, les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire ont été invités à s'occuper de l'examen des griefs articulés contre l'institution des concours et à faire connaître quelles seraient les modifications à apporter à l'arrêté organique du 26 avril 1852.

Les rapports des inspecteurs ont été communiqués à M. l'inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Namur, qui a été chargé de les résumer et d'en former un projet de règlement à soumettre aux délibérations de la commission centrale. Celle-ci s'est occupée de ce projet dans sa séance du 31 décembre 1872.

Elle a jugé nécessaire de le renvoyer à une autre session, en exprimant le désir, vu l'importance de la question, qu'un exemplaire du rapport fût communiqué à chacun de ses membres.

119. Concours entre les écoles primaires. — Règlements provinciaux.

Seule la députation permanente du conseil provincial du Brabant a apporté, pendant la période de 1870-1872, des modifications au règlement arrêté par elle pour la tenue des concours en exécution de l'art. 32 de la loi du 23 septembre 1842.

Voici en quoi consistent ces modifications :

Chapitre des récompenses. 1^o Suppression du prix d'excellence ; 2^o conversion de deux mentions honorables en prix.

Il existe maintenant dans la province de Brabant :

a. Deux prix (un premier et un second) pour la religion et la morale.

b. Trois prix (un premier, un second et un troisième) et une mention honorable pour l'ensemble des autres branches.

120. Résultat des concours.

Le relevé statistique inséré aux pages 290 à 303 des Annexes donne, par province et pour chacune des années de la période triennale :

- 1° Les ressorts, cantons ou villes qui ont été appelés à concourir ;
- 2° Le nombre des écoles ;
- 3° Le nombre des élèves des divisions supérieures ;
- 4° Le nombre des concurrents désignés : *a* par le sort, *b* par les instituteurs.
- 5° Parmi les élèves désignés le nombre de ceux qui ne se sont pas présentés à l'examen ;
- 6° Le nombre des points représentant un travail parfait dans les diverses branches ;
- 7° Le nombre total des points obtenus par les concurrents ;
- 8° Les récompenses décernées par les jurys d'examen.

Nous publions également les listes des questions qui ont été posées à l'épreuve écrite. (V. Annexes, pp. 200 et suivantes.)

Il y a eu dans les neuf provinces 130 concours, auxquels ont pris part 2,581 écoles, dont la division supérieure comprenait 15,607 élèves. — 7,535 élèves ont été désignés pour prendre part à ces concours, savoir : 2,743 par le sort et 4,790 par les instituteurs. — Il ne s'en est présenté que 6,483 au concours, soit en moyenne 2.51 environ par école.

La moyenne des points obtenus par chaque concurrent a augmenté dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Liège, de Limbourg et de Luxembourg ; elle a diminué, au contraire, dans les provinces de Hainaut et de Namur.

Voici, par province, la moyenne des points obtenus pendant la période 1870-1872 et celle des points de la période antérieure.

PROVINCES.	ANNÉES 1869-1872.	MAXIMUM DES POINTS.	ANNÉES 1866-1869.	MAXIMUM DES POINTS.
	Moyenne des points obtenus		Moyenne des points obtenus	
Anvers	90.60	240	87.90	240
Brabant.	75.56	160	61.00	160
Flandre occidentale . . .	61.00	100	54.00	100
Flandre orientale	98.84	180	90.00	180
Hainaut.	88.02	150	89.16	150
Liège	74.28	147	76.50	200
Limbourg	101.74	200	94.00	200
Luxembourg	82.09	155	96.00	200
Namur	53.06	100	56.00	100

Il y a eu dans le Brabant, pendant les années 1871 et 1872, des concours pour les écoles de filles; la moyenne des points obtenus pendant ces deux années est de 68 sur un maximum de 160 points.

§ 5. OBJETS DIVERS.

121. Les communes ne peuvent, sans l'autorisation du Gouvernement, changer la position des instituteurs non diplômés.

Cette interprétation des §§ 2 et 3 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 n'est pas nouvelle. Elle a déjà été exposée dans le 5^e rapport triennal, Texte, p. CLX, et dans le 8^e rapport, Texte, p. xcvi. Le Gouvernement a néanmoins encore été obligé de la rappeler, notamment en 1871, à l'occasion de la nomination, en qualité de 1^{er} sous-instituteur à l'école communale d'Éccloo (Flandre orientale), du sieur N., 3^e sous-instituteur à la même école, *non diplômé*.

M. le Gouverneur disait que, dans la pratique constamment suivie depuis nombre d'années, l'autorité supérieure n'intervenait, à aucun titre, dans les promotions accordées par les conseils communaux aux membres du personnel enseignant des écoles communales, quand ces promotions n'emportaient pas un *avancement en grade* proprement dit, et n'avaient trait qu'à la classification des instituteurs ou sous-instituteurs entre eux.

Voici, en substance, la réponse du Ministre :

« Le Gouvernement ne partage pas la manière de voir de l'administration communale d'Éccloo au sujet de la nomination du sieur N. aux fonctions de 1^{er} sous-instituteur à l'école primaire de cette ville.

» N. n'est pas diplômé. Dès lors, aux termes de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, paragraphe final, il faut une autorisation préalable du Gouvernement pour pouvoir le nommer.

» La circonstance que sa première nomination aux fonctions de 3^e sous-instituteur à la même école a été autorisée ne pouvait, en rien, dispenser le conseil communal de solliciter une nouvelle autorisation pour donner à N. une autre position dans l'enseignement.

» Si, dans la pratique, l'autorité supérieure n'intervient plus depuis quelques années dans les promotions accordées par les conseils communaux aux instituteurs, c'est un abus qu'il importe de ne plus laisser se renouveler.

» Pour le surplus, il est à observer que la circulaire du 14 août 1866, sur laquelle l'administration communale fonde son opposition, ne concerne pas l'autorisation préalable prescrite par le paragraphe final de l'art. 10 de la loi, pour les nominations d'instituteurs non diplômés, mais la prestation du serment des instituteurs en général, qu'ils soient diplômés ou non. »

Le conseil communal n'ayant, malgré de longs délais, eu aucun égard aux recommandations du Gouvernement, celui-ci nomma d'office aux fonctions de 1^{er} sous-instituteur, le sieur S., déjà 2^e sous-instituteur et porteur du diplôme légal.

122. Question de savoir si un étranger non naturalisé peut occuper un emploi d'instituteur en Belgique et, dans la négative, si l'interdiction doit s'appliquer aussi bien aux institutrices étrangères qu'aux instituteurs.

Cette question avait été résolue par le Gouvernement, d'accord avec le comité consultatif de législation, dans le sens de l'exclusion des instituteurs étrangers. (V. le 9^e rapport triennal, Texte, p. cxi, et Annexes, pp. 165-168.)

Elle s'est produite de nouveau dans le courant de la période triennale de 1870 à 1872. Le comité consultatif de législation entendu une seconde fois, notamment au sujet de la légalité des nominations d'institutrices étrangères, a maintenu et généralisé ses précédentes conclusions. (V. Annexes, pp. 196 à 200.)

Sous toutes réserves, quant à la question de principe, le Gouvernement a cru pouvoir autoriser, par mesure exceptionnelle, la nomination, en qualité d'institutrice primaire communale à Verviers, d'une personne née en Hollande, mais diplômée en Belgique, à la suite de brillantes études faites à l'école normale de Visé.

M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire du Luxembourg, eu égard à la pénurie de candidats belges capables de donner l'enseignement en allemand et en français, a prié le Gouvernement d'autoriser la nomination, dans les communes allemandes de la province, d'instituteurs originaires du grand-duché de Luxembourg, à condition qu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle ils seraient nommés, ces instituteurs justifieraient de leur aptitude devant le jury provincial compétent. Il lui a été répondu qu'en cas d'absolue nécessité l'autorisation serait accordée, mais que le Gouvernement se réservait l'appréciation de chaque cas en particulier.

De plus, afin de sauvegarder autant que possible le principe, il a été décidé que les étrangers appelés à exercer les fonctions d'instituteur en Belgique sont tenus non-seulement de subir un examen de capacité à la fin de l'année scolaire, mais, en outre, de demander la naturalisation ordinaire, avant que leur mandat puisse être confirmé. — Dépêche du 18 septembre 1872, n° 4120^e.

123. Lorsque deux candidats à une place d'instituteur réunissent chacun la moitié des suffrages du conseil communal, y a-t-il nomination, et le Gouvernement peut-il agréer l'un des candidats?

Par dépêche du 12 octobre 1843 (V. le 1^{er} rapport triennal, 2^e partie p. 242), M. Nothomb avait décidé que, dans ce cas, il y avait lieu de procéder à un scrutin de ballottage, le premier scrutin n'ayant pas produit de majorité absolue. Si le partage de voix venait à se reproduire, il fallait alors suivre le principe consacré par les art 42 et 51 de la loi communale, en donnant, *par analogie*, la préférence au plus âgé sur son concurrent (1).

En 1870, à l'occasion de la nomination d'un instituteur à Roucourt (Hainaut), le Gouvernement avait cru devoir se départir de ce système.

(1) Le même principe a été inscrit depuis dans les art. 114 et 115 du code électoral, qui remplacent l'art. 42 de la loi communale.

Il fut décidé qu'une nomination faite par parité de voix au deuxième tour de scrutin, et pour laquelle la préférence avait été donnée au candidat le plus âgé, n'était pas valable et qu'elle devait être considérée comme nulle et non avenue, en vertu de l'art. 63 de la loi communale, lequel porte : « Les résolutions (du conseil communal) sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la proposition est rejetée. »

Cette nouvelle jurisprudence fut également appliquée aux nominations des instituteurs de Robelmont et de Bastogne (Luxembourg).

Mais en 1872 le Gouvernement a résolu de rétablir l'ancienne jurisprudence et a décidé qu'en cas de nomination de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales après un scrutin de ballottage dans lequel les suffrages se sont répartis également entre deux candidats, il y a lieu de donner la préférence au plus âgé. (Circulaire du 3 octobre 1872, nos 3980/4527 N. — 4561 Affaires générales.)

124. Un conseil communal ne peut pas suspendre deux fois un instituteur pour les mêmes faits.

Le sieur X, instituteur, avait été suspendu par le conseil communal de . . ., pour un terme de trois mois, avec privation de traitement. A l'expiration de ce terme le conseil prononça de nouveau l'application de la même peine.

Cette mesure n'étant justifiée par aucun fait nouveau, et le conseil n'ayant en vue que de tenir l'instituteur éloigné de son école en attendant la décision de l'autorité supérieure concernant son maintien définitif ou sa révocation, le Gouvernement décida, de l'avis conforme du gouverneur, que le conseil communal avait outrepassé ses droits et que sa délibération ne pouvait produire d'effet.

Par suite de cette décision, le conseil communal rapporta sa délibération. L'instituteur, dont le maintien en fonctions était devenu impossible dans cette localité, donna sa démission.

125. Les instituteurs suspendus par les conseils communaux et réintégrés par le Gouvernement ont-ils droit à l'intégralité de leurs émoluments (partie casuelle de leur traitement)?

Cette question avait été posée par M. le gouverneur du Luxembourg.

Le Gouvernement a répondu qu'il n'y avait pas lieu de décider *d'une manière générale et absolue* que les instituteurs dont il s'agit ont ou n'ont pas droit à l'intégralité de la *partie casuelle* de leur traitement. Il se réserve de statuer *en fait*, à cet égard, d'après les circonstances, pour chaque cas spécial. (Dépêche du 31 décembre 1872, n° 3808 N.)

126. Organisation d'une école primaire. Quand y a-t-il lieu de procéder à la nomination du personnel enseignant?

Le Gouvernement avait autorisé la construction d'une maison d'école à X.

Peu après les élections communales de 1872, l'ancien conseil communal, dont la plupart des membres n'avaient pas été réélus, procéda à la nomination de l'instituteur, sans attendre l'achèvement des travaux de construction, et avant que le budget de l'école fût établi.

De son côté, le nouveau conseil communal, dès son installation, nomma au même emploi un autre titulaire.

Consulté sur la validité de cette double nomination, le Gouvernement décida qu'elles étaient l'une et l'autre entachées de nullité. Il basa sa décision sur les motifs suivants :

« Avant de nommer à une place de création nouvelle, il faut qu'il y ait un » local pour la tenue de l'école, et que les émoluments attachés aux fonctions » d'instituteur soient établis, ainsi que les moyens de faire face à la dépense. Il faut » encore, le cas échéant, que les diverses caisses publiques, appelées à contribuer » à cette dépense aient été admises à en contrôler le chiffre. Or, il ne paraît pas » qu'il soit satisfait à ces conditions préalables, en ce qui concerne l'école de X. » Cette école n'existe donc pas encore, en réalité, et les nominations d'institu- » leur faites, tant par l'ancien conseil communal que par le nouveau, doivent » être considérées comme nulles et sans effet. »

En conséquence, le gouverneur de la province fut invité à refuser l'admission au serment des candidats nommés et à faire comprendre à l'administration locale qu'il y avait lieu de surseoir à toute nomination. (Dépêche du 28 décembre 1872, n° 4711 N.)

Une nomination définitive eut lieu l'année suivante.

127. Les sous-maitres n'ont pas droit à une habitation ou à une indemnité de logement.

Le Gouvernement a été consulté sur la question de savoir si les sous-maitres ont droit à une habitation ou à une indemnité de logement. Il a répondu qu'aux termes de l'art. 22, § 3, de la loi du 23 septembre 1842, ainsi que des art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 10 janvier 1863, portant règlement général pour l'exécution de cette loi, en ce qui concerne la comptabilité scolaire, les *instituteurs* des écoles primaires communales ont *seuls* droit à une habitation ou à une indemnité de logement. (Dépêche du 24 mai 1872, n° 4261 N, affaires générales.)

128. Les instituteurs peuvent vendre les pieds d'arbres fruitiers de la pépinière qu'ils cultivent.

Sous la date du 7 février 1872, le Gouvernement a adressé aux gouverneurs des provinces une circulaire dont voici la teneur :

« Consulté par votre collègue de la province de Hainaut, je viens de décider » qu'il y a lieu de permettre aux instituteurs primaires de vendre les pieds » d'arbres fruitiers de la pépinière qu'ils cultivent, à moins, toutefois, qu'ils ne » donnent à ce débit une extension qui serait de nature à nuire à l'accomplisse- » ment des devoirs de leur charge.

» En dehors de ce cas, il convient, me semble-t-il, de les laisser libres de tirer » le parti le plus avantageux possible du jardin mis à leur disposition et d'encou- » rager même les efforts que certains d'entre eux font dans le but de propager la » bonne culture des meilleures espèces d'arbres fruitiers. »

129. Il n'y a pas lieu d'annuler une délibération d'un conseil communal portant que les hospices civils ne sont pas tenus d'admettre l'inspection officielle des écoles annexées aux orphelinats.

Un gouverneur de province avait demandé s'il y avait lieu d'appliquer les

dispositions des art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 à la délibération du conseil communal de C..., portant que les hospices civils ne sont pas tenus de permettre l'inspection officielle des écoles annexées aux orphelinats.

D'accord avec le Département de la Justice, le Ministre de l'Intérieur répondit qu'il n'était pas nécessaire de suspendre l'exécution de la délibération dont il s'agissait, puisqu'elle ne contenait aucune *résolution*, mais un simple *avis*.

En effet, le conseil communal ne s'opposait pas à ce que l'inspecteur du Gouvernement, d'accord avec l'administration des hospices, visitât l'établissement afin de contribuer par ses conseils aux progrès de l'enseignement.

L'administration communale n'ayant que la surveillance des hospices, l'avis émis par le conseil communal n'avait aucune force obligatoire pour la commission administrative de ces établissements.

Il en eût été autrement de la délibération de l'administration des hospices directement préposée au service de l'établissement. Si celle-ci persistait dans son refus de laisser inspecter l'école des orphelins, le Gouvernement chargé, en vertu de l'art. 67 de la Constitution, de veiller à l'exécution des lois, serait appelé à provoquer l'annulation de la délibération qui constaterait ce refus.

150 Lettre du visiteur provincial des frères des écoles chrétiennes de Belgique renouvelant, au nom des Frères, l'engagement de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires concernant les instituteurs.

Des difficultés au sujet de l'exécution des prescriptions légales et réglementaires avaient successivement amené, notamment dans la province de Namur, le retrait de l'adoption d'écoles dirigées par les Frères des écoles chrétiennes.

A l'occasion de la nomination d'un Frère de cet ordre, en qualité d'instituteur communal à R... (province de Namur), M. le visiteur provincial des Frères des écoles chrétiennes de Belgique a adressé, sous la date du 8 octobre 1872, à M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, la déclaration suivante :

« Pour me conformer à votre demande de ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que nos Frères nommés instituteurs communaux s'engagent :

- » 1° A participer à la caisse de prévoyance des instituteurs primaires ;
- » 2° A employer exclusivement, dans leurs classes, les livres classiques approuvés par le Gouvernement ;
- » 3° A assister aux conférences cantonales, alors même qu'elles auront lieu en dehors de la localité qu'ils habitent ;
- » 4° A se prêter entièrement à l'exécution des règlements des écoles, d'après la loi existante, notamment en ce qui concerne la perception, au profit de la commune, des rétributions scolaires des élèves solvables, et à l'exécution du règlement général du 10 janvier 1863. »

Aussitôt après la réception de cette déclaration (1), qui mettait fin aux diffi-

(1) Le 2^e Rapport triennal (3^e partie, p. 31) contient une déclaration analogue, en date du 7 mai 1848, signée par le visiteur provincial des Frères des Écoles chrétiennes de cette époque.

cultés rappelées plus haut, le sieur G... a été admis au serment en qualité d'instituteur communal à R....

151. Degré d'instruction des miliciens.

Le tableau consigné à la p. 333 des Annexes donne les renseignements relatifs au degré d'instruction des miliciens des levées de 1870, 1871 et 1872.

Voici le résumé de ce tableau :

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	ANNÉES		
	1870.	1871.	1872.
Miliciens ne sachant ni lire ni écrire	10,424	10,027	9,572
— sachant lire seulement.	2,267	2,519	2,599
— sachant lire et écrire	15,887	15,825	17,505
— ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent	16,836	15,716	14,409
— dont le degré d'instruction est inconnu.	664	811	622
TOTAUX des miliciens inscrits	44,078	44,696	44,207

Il résulte du relevé ci-dessus que le nombre des miliciens ne sachant ni lire ni écrire continue à diminuer ; en effet, la proportion qui était de 23.8 p. % en 1867, de 24.8 p. % en 1868 et de 24.8 p. % en 1869, est descendue à 23.6 p. % en 1870, 22.4 p. % en 1871 et 21.7 p. % en 1872.

§ 6. INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

152. Écoles gardiennes. — Organisation.

Les écoles gardiennes ne sont pas assez nombreuses ; elles devraient être organisées partout, dans les villes et dans les communes rurales.

Dans les provinces de Hainaut et de Namur, le nombre des écoles gardiennes s'accroît sensiblement ; les autorités locales comprennent l'importance de ces institutions. Malheureusement bien des communes encore sont arrêtées devant la dépense qu'entraîne leur organisation.

D'un autre côté, il est à regretter que les écoles gardiennes ne rendent pas tous les services désirables ; le personnel existant n'est pas initié aux bonnes méthodes ; il devrait être épuré et même faire l'objet d'un recrutement spécial.

Pour remédier autant que possible à cet état de choses, il a été organisé à titre d'essai, par les soins de l'inspection, dans le premier ressort du Brabant et dans le premier ressort de la province de Namur, des conférences pratiques pour les maîtresses d'écoles gardiennes. De bons résultats ont été obtenus, l'essai sera renouvelé.

Dans le Limbourg, les écoles gardiennes se propagent très-lentement. Les autorités locales n'en apprécient pas encore les bienfaits.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale avait présenté, en 1870, un projet de règlement général des écoles gardiennes. Mais le Gouvernement, tout en reconnaissant l'utilité d'une pareille mesure, et en attendant qu'il puisse s'occuper lui-même de cet objet, a pensé que l'on pouvait pourvoir aux nécessités du service, en subordonnant l'allocation des subsides à l'obligation, pour l'autorité dirigeant chaque école, d'introduire dans celle-ci les améliorations jugées nécessaires et d'y faire cesser les abus constatés par l'inspection. Il n'a donc pas été donné suite au projet présenté qui soulevait d'ailleurs des questions de principe méritant un sérieux examen.

Dans le Brabant, la députation permanente s'est réservé, avant d'approuver tout projet de construction d'école primaire, d'examiner avec l'inspection, s'il n'y a pas lieu d'y comprendre des locaux spécialement affectés à la tenue des écoles gardiennes. Dans l'affirmative, elle accorde les subsides nécessaires à cette fin.

135. Nombre et situation des écoles gardiennes.

A la date du 31 décembre 1872, les écoles gardiennes étaient au nombre de 780, dont 212 écoles communales, 220 privées soumises à l'inspection, et 348 privées entièrement libres.

Au 31 décembre 1869, on en comptait 609, savoir : 119 de la 1^{re}, 253 de la 2^e et 237 de la 3^e catégorie. On constate donc sur l'ensemble une augmentation de 171 écoles.

Le personnel enseignant se compose de 11 instituteurs et de 1,196 institutrices.

Sur 78,241 enfants qui fréquentent les écoles gardiennes, 53,682 ont été admis gratuitement.

Le nombre des élèves comparé à celui de la période antérieure présente une augmentation de 17,671.

134. Situation des écoles d'adultes au 31 décembre 1872.

Au 31 décembre 1872, le nombre des écoles d'adultes organisées conformément au règlement du 1^{er} septembre 1866, modifié par l'arrêté royal du 11 septembre 1868, était de 1,528 dont 1,454 communales et 74 adoptées. Elles étaient fréquentées par 64,250 élèves, dont 44,176 garçons et 20,054 filles.

On comptait en outre, à la même époque, 823 écoles privées non soumises à l'inspection avec une population de 133,727 élèves, dont 54,382 garçons et 81,545 filles.

Comparés à ceux de 1869, les chiffres qui précèdent présentent une diminution de 147 pour les écoles communales, de 26 pour les écoles adoptées et de 94 pour les écoles privées entièrement libres.

Le nombre des élèves est inférieur de 10,788 à celui de 1869, dans les écoles communales, et de 7,276, dans les écoles privées; par contre, il s'est accru de 853 dans les écoles adoptées.

Il n'y a eu augmentation que dans une seule province, celle de Namur.

Partout ailleurs, il y a eu un relâchement général qu'il faut attribuer, en partie, à l'inertie des instituteurs auxquels il répugne de se charger d'un service trop fatigant et insuffisamment rémunéré, mais surtout à l'indifférence des parents et des administrations communales.

135. Concours entre les élèves des écoles d'adultes.

Le Gouvernement, désireux de développer l'enseignement des adultes, a organisé pendant la période 1870-1872, les concours prévus par l'art. 22 du règlement du 1^{er} septembre 1866.

Le minimum d'âge (dix-neuf ans) exigé par le règlement du 1^{er} septembre 1866 en ce qui concerne les élèves concurrents, était, de l'avis de l'inspection, un obstacle à l'établissement des concours.

Un arrêté royal du 29 juin 1871, inséré à la p. 192 des Annexes, abaisse cette limite à quinze ans révolus, pour les élèves ayant suivi pendant un an au moins, les cours de la division supérieure d'une école d'adultes.

Le même arrêté institue une nouvelle catégorie de récompenses et met à la charge de l'État les dépenses qui doivent en résulter. Indépendamment des certificats de capacité dont il s'agit dans le règlement de 1866 et qui restent réservés aux concurrents ayant obtenu les $\frac{2}{3}$ des points et ayant fréquenté les cours pendant trois années, il est institué un prix à titre d'encouragement pour les élèves qui se seront le plus distingués.

L'arrêté du 29 juin 1871 porte aussi que les cantons qui ne compleraient pas 50 élèves se trouvant dans les conditions voulues pour prendre part aux concours, pourront être réunis à des cantons voisins faisant partie d'un même ressort d'inspection cantonale. Dans le cas où les élèves des divers cantons d'un même ressort d'inspection cantonale n'atteindraient pas le nombre de cinquante, le concours n'aurait pas lieu. — Un arrêté royal du 17 février 1872 a supprimé cette dernière disposition. — (V. Annexes, p. 194.)

En séance du 50 décembre 1871, la commission centrale de l'instruction primaire, consultée à ce sujet, a exprimé l'avis que les concours pourraient avoir lieu dès l'année suivante. Ils ont été institués en 1872 dans le Brabant, le Limbourg et le Luxembourg.

L'art. 26 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1866 porte qu'un règlement préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

MM. les inspecteurs provinciaux se sont réunis à Bruxelles le 13 janvier 1872, et ils se sont concertés au sujet de la solution des questions que soulevait l'organisation des concours.

Une note publiée aux pp. 71-73 des Annexes résume les résolutions de MM. les inspecteurs.

Sous la date du 26 février 1872, les députations permanentes ont été invitées à adopter le règlement des concours.

Dans le Luxembourg un arrêté du 13 décembre 1871 avait statué sur cet objet. Le règlement du Brabant porte la date du 7 février 1872, celui de la province de Limbourg a été pris le 9 février de la même année.

Ces règlements ont été insérés dans les Mémoires administratifs des provinces.

Les concours organisés dans le Brabant, le Limbourg et le Luxembourg ont produit des résultats très-satisfaisants. Le Gouvernement espère que sous peu l'institution sera établie dans toutes les provinces.

Les récompenses décernées aux lauréats des concours consistent en certificats de capacité, en livrets de la caisse générale d'épargne et en publications.

Un arrêté royal du 30 décembre 1872 porte que les sommes attribuées aux lauréats ne pourront être retirées de la caisse que dix ans après la date du dépôt des fonds. Toutefois, le Ministre de l'Intérieur peut, à raison de motifs exceptionnels, autoriser le remboursement avant l'expiration de ce délai. — On a voulu ainsi inspirer aux élèves adultes le goût de l'épargne.

156. Ateliers de charité et d'apprentissage.

Sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, on comprend :

- 1° Les ateliers pour perfectionner le tissage ; il y en a pour les filles et pour les garçons ; ils sont généralement communaux ;
- 2° Quelques écoles d'apprentis, où l'on forme les enfants à différents métiers ;
- 3° Les écoles ou ateliers de broderie ;
- 4° Les écoles ou ateliers pour la fabrication des gants ;
- Et 5° les écoles dentellières.

Ces établissements laissent en général beaucoup à désirer sous le double rapport de l'hygiène et de l'instruction primaire. On se plaint surtout des écoles dentellières tenues par des maîtresses laïques. Les enfants n'y reçoivent ni instruction ni éducation ; les locaux sont malsains et le travail excessif.

Le nombre de ces écoles a encore diminué de 47 pendant la période triennale. On n'en compte plus que 467 ; elles sont fréquentées par 1,174 garçons et par 25,575 filles ; 21,470 élèves sont âgés de moins de quinze ans.

157. Écoles ressortissant au Département de la Justice.

Ces écoles, dont le relevé se trouve parmi les Annexes (p. 552), sont au nombre de 97 ; elles comptent 6,485 élèves. En comparant ces chiffres à ceux de la période antérieure, on remarquera que si le nombre des écoles a augmenté de 3, celui des élèves a, au contraire, diminué de 79.

Il résulte des rapports des inspecteurs que ces établissements sont généralement bien tenus. L'instruction y est en progrès.

(C XVII)

CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS.

§ 1^{er}. CAISSES DE PRÉVOYANCE.

138. Compte rendu des opérations de la caisse centrale.

Le *Moniteur* belge publie chaque année les comptes rendus des opérations de la caisse centrale de prévoyance à laquelle sont affiliés les instituteurs urbains. Ces comptes rendus sont, en outre, insérés dans un recueil spécial. Nous avons donc pensé qu'il serait superflu de les reproduire ici. Nous nous bornons à donner ci-après le relevé général des capitaux appartenant à la caisse à la date du 1^{er} janvier 1875.

NATURE DES VALEURS.	CAPITAL NOMINAL	TAUX P. C. DE L'INTÉRÊT annuel.	MONTANT DE L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES EMPLOYÉES à l'acquisition des capitaux inscrits dans la 2 ^e colonne.	PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX.	Observations.
Rentes belges . .	Francs. 2,248,400	Pour cent. 2 1/2	Francs. 55,460	Fr. c. 1,273,720 94	Pour cent. 57.44	Taux moyen p. c. de l'intérêt, fr. 4-35.

139. Nombre des instituteurs participant aux charges des caisses provinciales.

Le tableau inséré à la page 338 des Annexes constate que le nombre des participants qui, en 1869, s'élevait à 4,377, a atteint, à la date du 31 décembre 1872, le chiffre de 4,896, ce qui représente une différence en plus de 519.

De même que les années précédentes, plusieurs instituteurs démissionnaires ont obtenu, en conformité de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, afin de conserver leurs droits éventuels à la pension, l'autorisation de continuer leurs versements à la caisse à laquelle ils étaient affiliés.

140. Revenu des caisses provinciales. — Subsidés des provinces et de l'État.

Le relevé qui figure à la page 342 des Annexes indique le montant des recettes effectuées au 31 décembre de chacune des années 1870, 1871 et 1872, y compris le solde en caisse des années antérieures. Les recettes qui, à la date du 31 décembre 1869, étaient de fr. 2,080,095-58, se sont élevées :

En 1870, à	fr. 2,171,212 90
En 1871, à	2,244,027 05
En 1872, à	2,587,801 76

Dans ces sommes sont compris les subsides alloués pendant les trois années. Ils s'élèvent ensemble à 404,900 francs, dont 42,500 francs ont été accordés par les provinces et 59,400 francs par le Gouvernement (1).

141. Produit des intérêts provenant du dépôt temporaire à la caisse générale d'épargne et de retraite des subsides pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école.

Le système introduit en 1869, consistant à faire liquider par l'intermédiaire de la caisse générale d'épargne et de retraite les subsides alloués par l'État pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école, a été maintenu pendant les années 1870, 1871 et 1872.

Les intérêts provenant du dépôt temporaire de ces subsides sont affectés à l'alimentation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains et des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux. — Cette source de revenus a produit pendant ces trois années une somme de fr. 60,147-08, qui se répartit comme suit :

	1870.	1871.	1872.
Caisse centrale fr.	903 87	1,040 28	1,570 06
Caisse provinciale d'Anvers	1,029 64	1,376 04	848 49
— de Brabant	2,534 99	2,671 23	1,857 91
— de Flandre occidentale.	1,928 21	2,152 34	1,191 50
— de Flandre orientale .	1,537 66	1,535 11	861 57
— de Hainaut	4,511 62	3,452 11	2,896 34
— de Liège	3,281 80	3,842 73	1,622 27
— de Limbourg	726 43	1,559 82	1,287 50
— de Luxembourg	1,748 27	1,885 07	823 94
— de Namur	2,718 21	3,334 67	1,838 »
Totaux fr.	20,920 70	24,629 40	14,596 98
Total général fr.		60,147 08	

142. Charges des caisses provinciales. — Frais d'administration, pensions et secours. — Suppléments de pension.

Comme les années précédentes, les intérêts des caisses de prévoyance ont été gérés, dans chaque province, par une commission spéciale, conformément à l'art. 5 du règlement organique du 10 décembre 1852. — En exécution de l'art. 7 du même règlement, une indemnité annuelle variant de 300 à 600 francs est allouée aux secrétaires, et une indemnité de 150 à 250 francs aux trésoriers. Ces allocations

(1) Le subside de 2,000 francs, inscrit au budget de la province de Flandre occidentale pour l'exercice 1870, en faveur de la caisse de prévoyance des instituteurs primaires ruraux n'a pas été liquidé à cause, dit le gouverneur, de l'état d'incertitude dans lequel était placé alors l'avenir de ladite caisse.

sont destinées à couvrir les frais de bureau et à rémunérer les services que rendent ces agents.

Aux Annexes, pp 340 et 341, se trouve un tableau détaillé des pensions et des secours à charge des caisses provinciales.

Pendant les trois années 1870, 1871 et 1872, les pensions viagères ont occasionné une dépense de fr. 690,592-15 ; les pensions temporaires se sont élevées à fr. 11,704-58, et les secours temporaires ont été de fr. 29,235-21 : Dépense totale fr. 731,531-94.

Les suppléments de pension accordés en conformité de l'arrêté royal du 21 juillet 1862 ont été au nombre de :

3 en 1870,
4 en 1871,
7 en 1872.

La dépense totale qui en résulte s'élève à 1,587 francs, soit une moyenne de 529 francs par année.

143. Situation des caisses provinciales au 31 décembre de chacune des années 1870, 1871 et 1872.

D'après les renseignements fournis par le Département des finances, le solde en caisse qui, au 31 décembre 1869, atteignait le chiffre de fr. 1,783,287-67, s'est élevé :

En 1870 à	fr. 1,869,959 21,
En 1871 à	1,944,917 95,
En 1872 à	2,041,356 53.

L'avoir des caisses s'est donc accru de fr. 258,068-66 pendant la période triennale.

144. Caisse centrale et caisses provinciales. Projet de loi pour la fusion de ces caisses en une caisse générale.

C'est à M. Kervyn de Lettenhove, Ministre de l'Intérieur en 1870, que l'on doit la présentation aux Chambres législatives, d'un projet de loi pour la fusion des caisses de prévoyance des instituteurs primaires. Nous publions, ci-dessous, ce projet in-extenso; il est précédé de l'exposé des motifs dans lequel l'honorable Ministre justifie les avantages à résulter de l'établissement d'une caisse unique pour tout le Royaume.

« Parmi les nombreuses institutions de prévoyance successivement établies en Belgique, dit M. Kervyn, il n'en est pas de plus dignes de la sollicitude des Chambres et du Gouvernement que celles qui ont pour objet d'assurer une retraite convenable aux instituteurs primaires.

» L'établissement de ces caisses de prévoyance remonte à 1841. L'initiative de cette création appartient à l'esprit d'association des instituteurs eux-mêmes qui, dans la province de Luxembourg, ont institué la première *Caisse de prévoyance en faveur des instituteurs vieux et infirmes, de leurs veuves et de leurs orphelins.*

» Les statuts de cette caisse, approuvés par arrêté royal du 28 janvier 1842, furent communiqués aux gouverneurs des huit autres provinces, à l'effet d'y provoquer la création d'institutions semblables. Dès le 9 mai de la même année, un arrêté royal approuvait les statuts d'une seconde caisse de prévoyance, celle des instituteurs de la province de Limbourg, mais rien n'était complètement terminé dans les sept autres provinces, lorsque fut votée et promulguée la loi du 23 septembre 1842, qui consacre d'une manière définitive et générale l'institution de caisses de prévoyance dans les termes suivants :

« ART. 27. Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues; cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elle n'existe point.

» Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains. »

» Un règlement général uniforme, rendu applicable aux caisses de prévoyance du Luxembourg et du Limbourg, fut arrêté sous la date du 31 décembre 1842; ce règlement fut lui-même révisé par arrêté royal du 10 décembre 1852.

» Il n'a plus été modifié depuis.

» Telle qu'elle résulte du règlement général du 10 décembre 1852, l'organisation des caisses provinciales a donné lieu, dès l'origine, à des réclamations nombreuses et fréquemment renouvelées

» J'ai cru devoir rechercher avec soin si ces réclamations sont fondées, et, le cas échéant, quels seraient les moyens d'y porter remède d'une manière à la fois prompte et efficace.

» A cet effet, la commission centrale de l'instruction primaire, convoquée le 17 octobre dernier, en session extraordinaire, a été appelée à se prononcer sur les questions suivantes :

» 1° L'organisation actuelle des caisses provinciales de prévoyance présente-t-elle des défauts ou anomalies de nature à exiger une réforme plus ou moins radicale?

» 2° Dans l'affirmative, ne conviendrait-il pas de fusionner entre elles toutes les caisses provinciales, et même de former une caisse unique, comprenant les caisses provinciales et la caisse centrale actuelle, instituée en faveur des instituteurs et professeurs urbains?

» La commission centrale, qui, déjà, dans sa session ordinaire de 1866-1867 (séance du 7 janvier 1867), s'était prononcée pour la révision des statuts des caisses provinciales et avait même formulé un projet calqué, sur les statuts de la caisse centrale, a été unanime à déclarer, dans sa séance en comité du 21 octobre dernier, que la plupart des griefs articulés contre l'organisation actuelle, sont très-fondés, et que la révision des statuts se présente comme une impérieuse nécessité.

» On lit, en effet, dans le rapport adopté par cette commission :

« Voici le défaut le plus grave de l'organisation actuelle :

» *Le montant des pensions des instituteurs ruraux n'est ni proportionnel à la somme des versements effectués, ni à la durée des fonctions du titulaire.*

» Pour démontrer cette absence de proportionnalité, il suffit de comparer les pensions de quelques instituteurs ruraux placés dans les mêmes conditions de

» traitement, mais admis à la retraite après un nombre d'années de service
» différent.

» 1° Supposons que l'instituteur A soit pensionné après trente années de service
» et qu'il ait fait, pendant chacune des trois périodes décennales établies par
» l'art. 28 des statuts, des versements moyens respectifs de 50, de 45 et de
» 60 francs, la somme totale des versements s'élèvera à 1,550 francs et l'insti-
» tuteur aura une pension de 645 francs.

» 2° Supposons que l'instituteur B, pensionné après vingt années de service,
» soit entré dans la carrière au moment où l'instituteur A venait d'accomplir sa
» dixième année de service; supposons, en outre, que pendant les vingt années
» qu'ils passent ensemble dans l'enseignement, A et B jouissent de traitements
» égaux.

» Les versements moyens de B, pendant ses deux périodes de participation,
» seront de 45 et de 60 francs. Il versera en tout 1,050 francs, c'est-à-dire
» 500 francs de moins que A et recevra 675 francs de pension, c'est-à-dire
» 30 francs de plus que A.

» Ainsi, pour une différence en plus de dix années de participation et de
» 500 francs de versement, A recevra annuellement 30 francs de pension de
» moins que B.

» 3° Si l'on suppose qu'un instituteur C entre en fonctions au moment où A
» commence sa seizième année de service, et que ces deux instituteurs, jouissant
» de traitements égaux pendant quinze ans, soient mis à la retraite à la même
» époque, A recevra 645 francs de pension et C. 585. Ainsi, l'instituteur C, pour
» quinze années de participation de moins que A, n'aura que 60 francs de moins.

» L'absence de proportionnalité qui vient d'être signalée a sa cause dans le
» système de liquidation établi par l'art. 28 des statuts :

» Cette cause résulte :

» 1° D'un abaissement d'un cinquième par période décennale des multiplia-
» teurs fractionnaires, de sorte que les dernières retenues, qui sont ordinaire-
» ment les plus fortes, sont combinées avec les multiplicateurs les plus faibles,
» contrairement à ce qui a lieu dans les autres systèmes de pension ;

» 2° Des réductions souvent considérables que les redevances réellement
» versées à la caisse subissent, en se combinant en moyennes décennales, pour
» entrer dans la liquidation. C'est ainsi que des redevances, qui sont entre elles
» comme les nombres 1, 3 et 5, se réduisent proportionnellement aux nombres 1,
» 2 et 3, et forment ainsi des redevances fictives équivalant aux deux tiers des
» versements effectués, l'autre tiers étant rejeté de la liquidation.

» Le règlement du 10 décembre 1852 présente encore les défauts suivants :

» 1° Tous les instituteurs ruraux sont assujettis aux retenues pendant la durée
» entière de leurs fonctions ; mais les versements effectués avant le 1^{er} janvier
» qui suit le jour où les participants ont accompli leur vingt et unième année
» (art. 20) et les redevances payées au delà des trente années de service
» (art. 28) ne sont pas admis lors de la liquidation. Il en résulte que nombre
» d'instituteurs font cinq, dix, douze versements annuels en pure perte pour
» leurs pensions ;

- » 2° Les retenues ordinaires et les prélèvements extraordinaires varient de province à province ;
- » 3° Le participant qui change de province perd ses droits éventuels à une pension sur la caisse de prévoyance de la province qu'il a quittée, s'il a moins de cinq années de service (art. 22).
- » Afin de mieux faire ressortir la situation défavorable dans laquelle le règlement du 10 décembre 1852 place les instituteurs ruraux, il convient de comparer les statuts des caisses provinciales avec ceux de la caisse centrale des instituteurs et des professeurs urbains.
- » 1° Les pensions de ces derniers sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un soixantième de la moyenne du traitement, des suppléments de traitement, casuel et émoluments, qui ont été assujettis aux retenues pendant les cinq dernières années.
- » Ce mode de liquidation est de beaucoup plus avantageux que celui qui est établi par les statuts des caisses provinciales.
- » Prenons un exemple :
- » Un instituteur rural dont le traitement aurait été successivement de 800 francs, de 1,200 francs et de 1,500 francs pendant les trois périodes décennales, recevrait, après trente années de service, une pension de 512 francs.
- » Un instituteur urbain, placé dans les mêmes conditions de traitement, aurait 750 francs de pension, c'est-à-dire 258 francs de plus que son collègue de la campagne.
- » L'instituteur rural aurait payé 1,050 francs de retenue ordinaire, ou une somme plus forte, suivant que le taux de la retenue est fixé, dans sa province, à 3 p. % ou à un taux plus élevé.
- » L'instituteur urbain aurait également payé 1,050 francs, à raison de 3 p. %, taux uniforme de la retenue opérée sur les traitements inférieurs à 1,500 fr.
- » 2° L'instituteur urbain peut être pensionné à cinquante-cinq ans (arrêté royal du 17 août 1865). La limite d'âge pour l'instituteur rural est de soixante ans.
- » 3° Le diplôme d'instituteur primaire entre en liquidation pour $\frac{2}{60}$ en faveur des instituteurs urbains. Rien de semblable n'existe pour les instituteurs ruraux.
- » 4° Dans les villes, les participants à la caisse centrale ont droit à la pension, quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins dix années de service, et si, par suite d'infirmités provenant de leurs fonctions, ils se trouvent pour toujours dans l'impossibilité de les continuer. Dans certains cas, ce nombre d'années peut être réduit à cinq.
- » Dans les mêmes conditions, on exige douze années des instituteurs participants aux caisses provinciales.
- » On cherche en vain la cause des anomalies qui viennent d'être signalées.
- » Et d'abord, sous l'empire de la législation actuelle, peut-on raisonnablement établir une distinction entre les villes et les campagnes ? Ne serait-il pas plus conforme à l'esprit de nos institutions de ne reconnaître que des communes ?
- » Pourrait-on expliquer avec quelque apparence de logique le motif pour lequel les instituteurs de Durbuy, de Marche, de Visé, de Nieupoort, par exemple,

» sont plus favorisés que ceux de Seraing, de Jumet, de Zele, de Meulebeke?
 » Si l'on considère que tous les instituteurs du pays sont astreints aux mêmes
 » devoirs, qu'ils sortent des mêmes écoles normales, on doit admettre que le
 » classement en instituteurs urbains et instituteurs ruraux ne repose sur aucune
 » base sérieuse.

» L'exposé qui précède établit suffisamment l'impérieuse nécessité de reviser
 » les statuts des caisses provinciales. Dans les nombreuses requêtes qu'ils ont
 » adressées au Gouvernement et à la Chambre, les instituteurs demandent
 » généralement qu'on les assimile aux participants de la caisse centrale des
 » instituteurs et des professeurs urbains.

» C'est en partant de cette base que la commission aborde la révision des statuts
 » des caisses provinciales.

» La commission examine d'abord s'il y a lieu de fusionner toutes les caisses
 » provinciales en une caisse centrale des instituteurs ruraux.

» On objecte contre la réunion des caisses que la situation financière de chacune
 » d'elles est différente : les unes, comme celle de la province de Namur, sont très-
 » obérées; les autres, comme celle de la province d'Anvers, sont très-florissantes.

» Il y aurait peut-être des inconvénients à faire servir les fonds de réserve des
 » caisses riches à garantir les droits des participants à une caisse étrangère, qui
 » n'offre aucune compensation.

» Un membre de la commission fait remarquer que, si le nouveau règlement
 » substitue la garantie de l'État à celle qu'offre la réserve plus ou moins forte de
 » chaque caisse, les instituteurs auront lieu d'être satisfaits, puisque la pension,
 » à laquelle ils auront droit, leur sera servie. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de
 » vue que les participants n'auront jamais de droit au partage des fonds de
 » réserve, qui sont définitivement acquis à la caisse.

» La crainte que les conseils provinciaux n'accordent pas à une caisse centrale
 » les mêmes subsides qu'aux caisses provinciales ne paraît pas fondée. Les pro-
 » vinces tiendront à contribuer, dans la limite de leurs ressources, à l'améliora-
 » tion du sort des instituteurs qui ont consacré une vie entière de travail et de
 » dévouement à l'éducation des enfants du peuple.

» En présence de ces arguments, la commission décide, à l'unanimité de ses
 » membres, qu'il y a lieu de fusionner les caisses provinciales.

» Après avoir résolu de cette manière la première question qui lui était sou-
 » mise, la commission centrale s'est immédiatement occupée de la seconde, et
 » voici dans quels termes elle s'est prononcée :

» Les avantages qu'offrirait l'établissement d'une caisse unique peuvent être
 » résumés comme suit :

» 1° Suppression de la distinction d'instituteurs urbains et d'instituteurs
 » ruraux ; égalité complète, dans les droits comme dans les devoirs, pour tous
 » les instituteurs du pays ;

» 2° Mutualité plus étendue, et, par suite, garantie plus solide ;

» 3° Simplification des écritures ;

» 4° Économie sur les frais d'administration.

» Les seules objections qui se produisent contre la création d'une caisse centrale
 » unique sont les suivantes :

» 1° La situation de la caisse centrale des instituteurs et des professeurs urbains
 » étant des plus prospères, on s'expose à mécontenter tous les participants actuels,
 » si l'on fait entrer leurs fonds de réserve dans la caisse unique à établir ;

» 2° La caisse centrale n'est pas seulement fondée pour les instituteurs des
 » villes ; elle est aussi alimentée par plusieurs autres catégories de participants,
 » telles que le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales,
 » industrielles et d'agriculture, des collèges et des écoles moyennes entretenues
 » par les communes et les provinces, des académies ou écoles de dessin, etc.

» La commission pense qu'il n'y a pas lieu de séparer les intérêts de ces diverses
 » catégories de participants de ceux des instituteurs urbains qui ont formé le
 » premier noyau de participants et qui sont encore aujourd'hui les plus nombreux.

» Les intérêts des professeurs affiliés à la caisse centrale seront complètement
 » sauvegardés par l'institution de la nouvelle caisse.

» La première objection a paru des plus sérieuses. La caisse centrale de pré-
 » voyance est très-florissante. A la date du 1^{er} janvier 1870, elle avait une
 » encaisse réelle de fr. 1,084,973-53, et 1,730 participants.

» Ces chiffres donnent une moyenne par tête de 620 francs. A la même date,
 » la moyenne par tête pour les participants des caisses provinciales n'était que
 » de 407 francs, soit 213 francs de moins.

» Afin de tenir compte de ces différences, dans le cas où l'on fusionnerait les
 » diverses caisses en une caisse générale, la commission a proposé de décider que
 » pour les participants aux caisses dont le fonds de réserve est inférieur à la
 » moyenne par tête du fonds créé par chacune des caisses provinciales et par la
 » caisse centrale, une retenue supplémentaire de 2 p. % au *maximum* pourra
 » être exigée d'eux pendant une période de dix années.

» Ces principes admis, la commission a déclaré, à l'unanimité, «« qu'il y a lieu
 »» de réunir les caisses provinciales et la caisse centrale en une seule caisse, à
 »» laquelle on donnerait le nom de *Caisse générale de prévoyance des institu-*
 »» *teurs primaires*, et dont le règlement serait calqué sur les statuts de la caisse
 »» centrale actuelle. »»

» En conséquence, elle a émis le vœu que le Gouvernement avisât au moyen
 » d'assurer cette réforme. »

» Ces résolutions de la commission centrale ont paru complètement justifiées.
 La combinaison proposée permettra d'assurer à la *Caisse générale de prévoyance*
des instituteurs primaires une prospérité au moins égale à celle dont jouit
 aujourd'hui la caisse centrale, et, par conséquent, de sauvegarder les intérêts des
 participants actuels à cette dernière, tout en donnant satisfaction aux légitimes
 réclamations de la masse des instituteurs, en leur assurant une pension de retraite
 mieux en rapport avec les services qu'ils rendent à la société et en faisant dispa-
 raître des dénominations et des distinctions que rien ne justifie.

» Les conséquences financières qu'entraînera pour l'État l'adoption de la
 mesure seront peu onéreuses eu égard à son incontestable utilité. D'après une
 note jointe au projet de budget de 1871, l'augmentation de crédit n'est portée,
 pour cette année, qu'à une somme de 7,000 francs.

» Tels sont, Messieurs, les motifs du projet que, par ordre du Roi, j'ai l'hon-
 neur de soumettre à vos délibérations. »

PROJET DE LOI.

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, salut.

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de notre conseil des Ministres,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

» ART. 1^{er}. Les caisses de prévoyance instituées en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, sont réunies en une caisse unique sous la dénomination de caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires.

» Un arrêté royal déterminera l'organisation de la caisse générale.

» ART. 2. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1871.

» Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1870.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» KÉRUVYN DE LETTENHOVE. »

Ce projet reçut un accueil sympathique au sein de la Chambre des Représentants, qui en ordonna le renvoi aux sections. Il fut longuement et sérieusement examiné; le 19 avril 1872, l'honorable M. Royer de Behr, au nom de la section centrale, déposa un rapport dont les conclusions étaient, en principe, favorables à l'adoption du projet. La section centrale y introduisit quelques amendements ayant pour objet d'établir d'une manière équitable l'égalité d'apports nécessaires pour opérer la fusion des diverses caisses.

Si la réforme n'a pas été opérée jusqu'ici, c'est à cause des difficultés sérieuses que présente l'application des mesures proposées. En effet, il n'est pas facile d'arriver à concilier tous les intérêts en présence, sans rechercher des combinaisons financières tendant à améliorer la situation peu favorable de certaines caisses, tout en sauvegardant les droits acquis des autres.

§ 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS

143. Fondations d'instruction primaire.

Le nombre des fondations d'enseignement primaire réorganisées ou autorisées pendant la période triennale, en conformité de la loi du 19 décembre 1864, s'est élevé à 43. — Il y en a eu :

20 en 1870,

13 en 1871,

10 en 1872.

146. Bourses d'études accordées aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices pendant la période triennale.

Les tableaux insérés aux pp. 118 à 123 et 126 à 131 des Annexes indiquent, par année, le nombre et le montant des bourses accordées, pendant la période triennale, aux élèves-instituteurs des écoles et des sections normales de l'État ainsi qu'aux élèves-institutrices des divers établissements normaux agréés.

147. Bourses de noviciat.

Le Gouvernement, faisant application du § 2 de l'art 28 de la loi sur l'enseignement primaire, a accordé, pendant la durée de la période triennale écoulée, des bourses de noviciat s'élevant à la somme totale de fr. 55,127-62, aux aspirants-instituteurs ainsi qu'aux aspirantes-institutrices, employés comme assistants dans les écoles communales ou adoptées.

Un relevé inséré à la page 343 des Annexes indique, par année, le nombre ainsi que le montant de ces bourses.

148. Les élèves instituteurs des écoles normales agréées sont assimilés, quant aux bourses de noviciat, aux élèves des autres établissements normaux.

Aux termes d'une dépêche insérée dans le 2^e rapport triennal (Annexes, p. 71), le § 2 de l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842, relatif aux bourses de noviciat, n'était pas applicable aux élèves instituteurs des écoles normales agréées.

Voici comment ladite dépêche justifiait cette interprétation de la loi :

« Les élèves de ces établissements ne peuvent être considérés personnellement »
 » comme titulaires des bourses créées par le 1^{er} § de cet article, d'abord, parce »
 » que le Gouvernement n'intervient pas dans leur admission et en second lieu, »
 » parce que les subsides sont accordés *in globo* à l'école adoptée et distribués »
 » entre les normalistes par les soins des directeurs. »

Se basant sur ces dispositions, M l'inspecteur provincial du Brabant avait émis un avis défavorable sur une demande de bourse de noviciat faite par un normaliste diplômé de l'école agréée de Malonne.

La bourse a néanmoins été accordée. En donnant avis de cette décision au gouverneur, par dépêche du 29 décembre 1868, n^o 2804, le Ministre a fait remarquer que les raisons invoquées pour motiver le rejet de la demande de bourses avaient cessé d'exister depuis que, par le règlement du 15 décembre 1860, les écoles agréées pour la formation d'instituteurs étaient placées sur le même pied que les autres établissements normaux.

Ce système avait d'ailleurs toujours été admis dans la pratique depuis l'application du règlement dont il s'agit.

Aucune mention de la dépêche précitée, du 29 décembre 1868, n'ayant été faite dans le dernier rapport triennal, nous avons cru utile de la rappeler ici.

149. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture.

Le crédit mis à la disposition des inspecteurs provinciaux pour les frais de l'enseignement horticole donné aux instituteurs primaires dans les conférences trimestrielles, a été de 10.000 francs pour chacune des trois années de la période.

Une partie de cette somme (les deux tiers environ) a été employée à la rémunération de professeurs spéciaux. Le tiers restant a servi à l'acquisition d'arbres fruitiers, de graines, etc., qui ont été distribués entre les instituteurs primaires.

Les frais des conférences horticoles ont été couverts en 1870 et en 1871 au moyen d'avances de fonds faites aux inspecteurs provinciaux. Ces fonctionnaires ont rendu compte de l'emploi de ces crédits, conformément aux prescriptions de la loi de comptabilité générale.

C'est seulement à partir de 1872 et pour satisfaire au désir exprimé par la Cour des comptes, qui n'admet plus à la liquidation les mandats de remboursement, que les dépenses du service dont il s'agit sont ordonnancées directement au profit des intéressés.

150. Bibliothèques cantonales des instituteurs.

Des crédits s'élevant à la somme totale de 16,000 francs ont été répartis pendant la période triennale de 1870-1872, entre les diverses provinces pour être employés en faveur des bibliothèques des conférences d'instituteurs.

Ces bibliothèques ont en outre reçu un certain nombre d'ouvrages provenant de souscriptions prises par le Département de l'Intérieur.

151. Récompenses accordées aux instituteurs en exécution du règlement du 21 juin 1862.

Des récompenses ont été décernées, par arrêté du 21 octobre 1871, à 671 membres du personnel enseignant, en exécution du règlement du 21 juin 1862; 491 d'entre eux ont obtenu une gratification; 214, un livre à titre d'encouragement, et 266, une mention honorable.

En 1869, 577 récompenses avaient été accordées, dont 169 gratifications, 184 récompenses en livres et 224 mentions honorables.

Les sommes dépensées pour récompenses, en 1871, se sont élevées à fr. 54,557-50. On avait dépensé, pour le même objet, 28,120 francs en 1869.

Une circulaire en date du 15 avril 1872 (n° 3224^d) a autorisé les inspecteurs provinciaux à distribuer entre les instituteurs auxquels une récompense a été décernée par arrêté ministériel du 21 octobre 1871, divers ouvrages figurant aux catalogues officiels et a chargé ces fonctionnaires de faire les acquisitions nécessaires à cette fin.

Les membres du personnel enseignant désignés pour une mention honorable ont également été compris dans la distribution dont il s'agit.

152. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold.

Par arrêté royal du 28 novembre 1871, M. Van Hasselt, inspecteur des écoles normales primaires, a été promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

Ont été nommés chevaliers du même Ordre :

- MM.** *Dony, Nicolas*, inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Namur ;
Bormans, Louis, inspecteur diocésain pour le Brabant ;
Knuts, Lambert, inspecteur diocésain pour la province de Liège ;
Van Boxelaer, Liévin, inspecteur diocésain pour la Flandre orientale. (arrêts royaux du 28 novembre 1871) ;
Dubois, V.-J., inspecteur cantonal du 1^{er} ressort scolaire du Hainaut. (arrêté royal du 2 avril 1871) ;
Kervyn, Paul, inspecteur cantonal du 6^e ressort scolaire de la Flandre orientale ;
Ranwez, Li.-J.-J., ancien inspecteur cantonal du 5^e ressort de la province de Liège ;
Renier, Aloïse, inspecteur cantonal du 6^e ressort de la Flandre occidentale ;
Van Sintruyen, A.-L., inspecteur cantonal du 4^e ressort de la province d'Anvers (arrêts royaux du 28 novembre 1871) ;
Degageur, Li.-J., inspecteur ecclésiastique cantonal à Nandrin (arrêté royal du 16 août 1872) ;
Pelsers, Hu, directeur de l'école normale agréée de Saint-Trond ;
Piron, J.-J., directeur de l'école normale agréée de Carlsbourg ;
Du Jacquier, J.-J., directeur de l'école normale primaire de l'État à Nivelles, et de la section normale d'enseignement moyen y annexée ;
Rassart, H.-J., professeur aux deux mêmes établissements ;
Colas, J.-B., instituteur communal à Alle (Namur) ;
Decock, L., instituteur communal à Caneghem (Flandre occidentale) ;
Delval, P., instituteur communal à Hollain (Hainaut) ;
Depuydt, A.-A., ancien instituteur communal à Elyerdinghe (Flandre occidentale) ;
Hamendt, J.-J., instituteur communal à Rupelmonde (Flandre orientale) ;
Jacquemin, H., instituteur communal à Jemeppe-sur Meuse (Liège) ;
Lauters, F., instituteur communal à Bruxelles ;
Lejeune, T., ancien instituteur communal à Estinnes-au-Val (Hainaut) ;
Loxinfosse, G., instituteur communal en chef à Liège ;
Ternest, C.-L., instituteur communal à Wetteren (Flandre orientale) ;
Thiry, V., instituteur communal à Étalle (Luxembourg) ;
Van Roost, H.-J., instituteur communal à Wavre-Notre-Dame (Anvers) ;
Van Wesemael, J.-B., instituteur communal à Schaffen (Brabant) ;
Velkger, J.-B., instituteur communal à Malines ;
Wouters, M., instituteur communal à Alken (Limbourg). (Arrêts royaux du 28 novembre 1871).

153. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'instruction primaire. — Subsidés aux auteurs :

Pendant la période triennale de 1870-1872, la section de l'enseignement primaire a été abonnée aux publications périodiques ci-après :

Abeille (l'), revue pédagogique pour l'enseignement primaire et l'enseignement moyen du degré inférieur, publiée avec la collaboration de plusieurs hommes d'école par M. Th. Braun.

Annales de l'horticulture en Belgique, publiées sous la direction de M. Van Goethem.

Bulletin de la Société protectrice des animaux.

Bulletin du Cercle d'arboriculture de Belgique.

Eendracht (de), sous la direction de M. Rens.

Maître populaire (le) de style et de composition littéraire, par M. J.-B. Chappuset.

Nieuwe school- en letterbode (de), tijdschrift aan opvoeding en onderwijs gewijd.

Toekomst (de), tijdschrift voor opvoeding en onderwijs (sous la direction de M. F. Decort).

Trésor musical (le), collection authentique de musique sacrée et profane des anciens maîtres belges, recueillie et transcrite en notation moderne, par M. Van Maldeghem.

Vereeniging (de), sous la direction de M. Desmet.

Un certain nombre d'ouvrages relatifs à l'enseignement primaire ont été encouragés au moyen de souscriptions ou de subsidés accordés aux auteurs.

Les dépenses faites pour abonnements, acquisitions, souscriptions et subsidés ont atteint le chiffre de :

Fr.	8,203 65	en 1870,
	7,612 35	en 1871,
	24,613 80	en 1872.
Total . . fr.	40,429 80	

154. Distributions de prix aux élèves des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Les sommes affectées aux distributions de prix, dans les budgets communaux, ont été :

Pour les écoles primaires, de :

Fr.	125,969 40	en 1870,
	128,295 11	en 1871,
	140,391 22	en 1872.
Total . . fr.	394,655 73	

Pour les écoles gardiennes, de :

Fr.	104,501 08	en 1870,
	114,093 20	en 1871,
	129,297 »	en 1872.
Total . . fr.	<u>347,691 28</u>	

Pour les écoles d'adultes. de :

Fr.	16,003 »	en 1870,
	17,466 23	en 1871,
	16,345 »	en 1872.
Total . . fr.	<u>49,814 23</u>	

135. Secours à d'anciens instituteurs, à des veuves et orphelins d'instituteurs.

Le nombre de secours octroyés par le Gouvernement à d'anciens instituteurs, à des veuves et à des orphelins d'instituteurs a été de :

166	en 1870,
202	en 1871,
226	en 1872.

Une somme de fr. 67,579-94 prélevée sur le budget du Ministre de l'Intérieur a été répartie entre eux pendant la période triennale, ce qui fait une moyenne de fr. 22,526-63 par année.

(CXXXI)

CHAPITRE V.

DÉPENSES.

Le relevé des dépenses de 1869 (3^e année de la période triennale antérieure), n'ayant pu être donné dans le rapport précédent, nous le publions, par rappel, aux Annexes du chapitre V.

156. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles, commission centrale, inspection etc.

1^o DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES PROVINCES.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale civile :

En 1870	fr. 110,272 63
En 1871	109,789 52
En 1872	107,993 50
Total	<u>328,055 65</u>

2^o DÉPENSES SUPPORTÉES PAR L'ÉTAT.

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, de l'inspection des écoles normales, de l'inspection provinciale civile, et de l'inspection ecclésiastique, ainsi que les autres frais d'administration payés par le Gouvernement, ont absorbé :

En 1870	fr. 213,768 96
En 1871	213,479 10
En 1872	237,283 16
Total	<u>666,531 22</u>

En résumé, le montant des dépenses d'administration a été :

En 1870 de	fr. 324,041 59
En 1871 de	323,268 62
En 1872 de	343,276 66
Total	<u>994,586 87</u>

157. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique.

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique comprennent :

- 1° Le traitement des professeurs et gens de service des écoles normales de l'État et des sections normales primaires, organisées près de quelques écoles moyennes de l'État ;
- 2° Les frais du matériel des mêmes établissements ;
- 3° Les subventions accordées aux directrices des écoles normales d'institutrices ;
- 4° Les bourses d'études normales ;
- 5° Les frais des conférences horticoles ;
- 6° Les subsides aux bibliothèques des conférences trimestrielles ;
- 7° Les jetons de présence accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces dernières dépenses sont exclusivement à la charge des provinces.

L'enseignement normal pédagogique a donné lieu :

En 1870, à une dépense totale de.	fr.	1,018,472	02
En 1871, — —		1,098,031	94
En 1872, — —		1,166,907	94

Les rétributions des élèves ont produit :

En 1870.	fr.	394,908	43
En 1871:		409,145	»
En 1872.		421,230	»

La quote-part des communes a été :

En 1870, de	fr.	6,950	»
En 1871, de : :		9,075	»
En 1872, de : :		11,100	»

Les provinces ont fourni :

En 1870.	fr.	149,118	13
En 1871.		173,377	64
En 1872.		197,891	49

L'État a dépensé :

En 1870.	fr.	464,498	46
En 1871.		506,454	30
En 1872.		536,686	45

158. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement et ameublement de maisons d'école.

Il a été dépensé pour cette partie du service :

En 1870. fr.	4,051,075 15
En 1871.	3,487,711 88
En 1872.	3,767,178 91

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1870. fr.	218 »
En 1871.	1,700 »
En 1872.	1,865 »

La part d'intervention des communes a été :

En 1870, de fr.	1,959,314 84
En 1871, de	1,546,557 26
En 1872, de	1,776,468 63

Celle des provinces :

En 1870, de	967,418 31
En 1871, de	699,102 12
En 1872, de	798,759 28

Et celle de l'État :

En 1870, de fr.	1,144,124 »
En 1871, de	1,240,352 50
En 1872, de	1,190,086 »
Soit pour les trois années . fr.		<u>3,574,562 50</u>

159. Dépenses des écoles primaires proprement dites. Service annuel ordinaire.

Les dépenses du service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1870, à fr.	8,156,759 05
En 1871, à	8,615,547 85
En 1872, à	9,240,012 28
Soit pour les trois années . fr.		<u>26,012,319 18</u>

Pendant la période précédente, elles avaient été
de fr. 22,229,864 01

Il y a donc eu une augmentation de fr. 3,782,455 17
pour la 10^e période triennale.

Le montant des sommes allouées aux budgets scolaires pour faire face aux dépenses avait été :

En 1870, de fr.	8,539,148 70
En 1871, de	8,814,945 18
En 1872, de	9,571,288 24
Total. . . . fr.	<u>26,725,382 12</u>

Ces sommes se répartissaient ainsi qu'il suit :

Encaisses des exercices antérieurs :

En 1870 fr.	195,740 36
En 1871	190,649 72
En 1872	205,605 19

Contingent des bureaux de bienfaisance :

En 1870, de fr.	521,292 24
En 1871, de	521,441 18
En 1872, de	520,594 »

Fondations, donations et legs :

En 1870 fr.	54,771 04
En 1871	58,728 14
En 1872	59,916 89

Bienfaisance publique et privée. (Allocations des bureaux de bienfaisance, fondations, donations et legs réunis) :

En 1870 fr.	376,065 28
En 1871	380,169 52
En 1872	380,510 89

La bienfaisance avait produit fr. 310,756-08 en 1866, et fr. 358,387-73, en 1869.

Rétributions scolaires :

En 1870 fr.	962,458 10
En 1871	998,209 11
En 1872	1,007,217 51

Les rétributions avaient produit fr. 898,009-64 en 1866, et fr. 935,750-54 en 1869.

Budgets communaux :

En 1870. fr.	2,991,514 41
En 1871.	3,207,409 44
En 1872.	3,402,544 42

Les communes avaient voté pour 1869 des crédits jusqu'à concurrence de fr. 2,934,183-20.

Budgets provinciaux :

En 1870	fr. 315,586 85
En 1871	506,761 59
En 1872	500,488 14

Budget de l'État :

En 1870 à	fr. 3,500,005 70
En 1871 à	3,751,746 »
En 1872 à	4,275,122 09

La part contributive de l'État continue d'augmenter, chaque année, dans une forte proportion.

Elle avait été de fr. 3,327,912-97 en 1869; de fr. 2,529,602-09 en 1866; de fr. 1,653,071-01 en 1863; de fr. 1,348,902-23 en 1860; de fr. 971,250-43 en 1857; de fr. 797,724-99 en 1854; de fr. 768,286-91 en 1851; de fr. 677,138-37 en 1848; et de fr. 193,761-40 seulement, en 1845.

160. Établissements spéciaux. Service annuel ordinaire.

Ces établissements ont donné lieu aux dépenses indiquées dans le tableau ci-dessous :

1869.	DÉPENSES PAYÉES AU MOYEN DES								
	ressources locales.			subsides provinciaux.			subsides de l'État.		
	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentis- sage.	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentis- sage.	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentis- sage.
1870	402,882 46	283,982 75	17,911 86	25,416 »	96,768 16	7,593 30	52,800 »	237,442 28	»
1871	407,187 98	271,124 31	10,347 67	31,720 »	96,262 01	5,399 94	68,973 »	233,597 95	»
1872	431,640 01	277,393 31	12,297 19	34,382 »	90,746 71	6,958 10	85,669 »	237,897 42	»
Totaux.	1,241,710 45	832,510 37	40,556 72	91,518 »	283,776 88	19,951 34	207,442 »	708,937 65	»

161. Encouragements à l'instruction primaire, à part les bourses conférées aux normalistes et les subsides accordés soit aux conférences horticoles, soit aux diverses bibliothèques.

Les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs néces-

siteux et sans emploi, les récompenses à des instituteurs en exercice, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont occasionné :

En 1870, une dépense totale de . . . fr.	212,239 »
En 1871 —	256,711 60
En 1872 —	271,844 15

Les communes sont intervenues :

En 1870, pour une somme de fr.	127,719 40
En 1871 —	129,826 11
En 1872 —	144,691 22

Les dépenses communales ont principalement pour objet les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1870, une somme de fr.	36,547 28
En 1871 —	40,854 31
En 1872 —	46,791 23

Ces dépenses ont presque exclusivement pour objet les concours entre les écoles primaires et les subsides aux caisses provinciales de prévoyance.

Les encouragements ont occasionné à l'État :

En 1870, une dépense de fr.	45,531 64
En 1871 —	82,553 35
En 1872 —	80,671 05

162. Ensemble des dépenses.

Les sommes dépensées pendant la 10^e période triennale s'élèvent au chiffre de fr. 46,774,571-11.

Elles se répartissent, par année, ainsi qu'il suit :

Année 1870 fr.	15,109,491 98
— 1871	15,294,520 33
— 1872	16,370,558 80 .

163. Relevé général des dépenses effectuées pendant chacune des années 1843 à 1872. — Aperçu des résultats produits par la loi de 1842.

Le tableau ci-après fait connaître les sacrifices que le pays s'est imposés en faveur de l'instruction primaire, pendant les trente premières années qui ont suivi la mise à exécution de la loi.

PÉRIODES.	DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
	DÉPENSE TOTALE.	EXCÉDANTS actifs DES COMPTES SCOLAIRES.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.	BIENFAISANCE.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
1845 <i>(1^{re} année de la mise à exécution de la loi.)</i>	2,651,659 44	»	760,020 82	185,086 64	1,051,872 28	210,856 16	468,825 54
1845—1845	9,514,290 »	»	2,529,656 56	759,655 24	5,725,909 69	811,515 85	1,887,554 68
1846—1848	12,551,095 81	»	2,260,181 24	951,221 05	4,612,056 06	1,520,604 55	5,027,051 15
1849—1851	15,459,415 99	268,476 05	2,455,058 81	945,552 28	4,558,541 54	1,579,876 67	5,672,150 66
1852—1854	15,575,556 97	220,497 45	1,986,928 74	1,014,856 55	4,907,370 58	1,614,465 97	5,629,257 68
1855—1857	15,072,850 22	177,982 96	2,192,572 02	1,105,869 21	5,727,974 56	1,852,590 75	4,058,240 72
1858—1860	18,509,505 99	225,165 95	2,485,225 44	1,170,220 67	6,860,855 06	1,978,207 10	5,791,855 79
1861—1865	24,822,822 81	265,677 15	2,925,144 29	1,277,026 26	9,861,265 61	2,570,014 77	8,125,696 75
1864—1866	57,594,545 98	590,828 54	5,456,499 55	1,570,897 57	14,749,155 87	4,060,015 05	15,567,151 60
1867—1869	42,760,042 81	655,587 18	5,919,199 84	1,451,554 25	15,954,705 04	4,765,601 28	16,055,817 27
1870—1872	46,774,571 11	776,999 »	4,594,900 68	1,549,884 15	16,802,244 24	4,760,251 11	18,490,511 95
TOTAUX. . . .	254,052,655 69	2,975,014 02	28,585,165 17	11,574,275 19	87,740,254 22	25,292,920 88	78,065,026 21

(CXXII)

[N° 70.]

11

Comparée à celle de 1843, la dotation de l'instruction primaire en 1872 (voir Annexes, p. 405) s'est accrue de fr. 13,718,919-36, ou de 517 p. %.

La part contributive de l'État s'est accrue de fr. 6,177,591-63, ou de 1,326 p. %; celle des provinces, de fr. 1,573,174-29, ou de 651 p. %; celle des communes de fr. 4,831,689-09, ou de 468 p. %, et celle des bureaux de bienfaisance de fr. 323,423-96, ou de 176 p. %.

Comme on a pu s'en convaincre par la lecture du présent rapport, la période triennale de 1870-1872 a apporté son contingent d'améliorations à la grande œuvre de l'instruction et de l'éducation populaires. Les progrès sont particulièrement sensibles en ce qui concerne les méthodes et les procédés pédagogiques, le matériel des écoles, le nombre des élèves et leur degré d'instruction.

Secondé avec zèle par les diverses autorités préposées à la direction et à la surveillance de l'enseignement primaire, le Gouvernement s'attachera, avec le concours des Chambres législatives, à assurer de plus en plus le développement de cette branche si importante des services publics, d'où dépend le progrès moral et intellectuel des populations.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

(4)

ANNEXES.

(2)

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

I.	Franchises de port accordées à des fonctionnaires et agents de l'enseignement primaire, dans le courant de la période triennale.
INSPECTION.		
II.	Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1872.
III.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.
IV.	Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile.
V.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux civils.
VI.	Tableau du personnel des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, etc., au 31 décembre 1872.
VII.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspectrices déléguées.
VIII.	Tableau nominatif des délégués chargés par les inspecteurs provinciaux de la surveillance des écoles d'adultes.
IX.	Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1872.
X.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains.
XI.	Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 31 décembre 1872.
XII.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.
COMMISSION CENTRALE.		
XIII.	Ouvrages adoptés par la commission centrale au point de vue de leur utilité pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, et approuvés par le Gouvernement pendant les années 1870, 1871 et 1872.
XIV.	Compte rendu des séances en comité. (Résumé.)
XV.	Compte rendu des séances en conseil général. (Résumé.)

ANNEXES.



I. — *Tableau indiquant les franchises de port pour la correspondance, accordées à des fonctionnaires et agents de l'enseignement primaire, dans le courant de la période triennale de 1870 à 1872. — Ce tableau fait suite à celui qui figure dans le 4^e rapport triennal, Annexes, p. 3, et qui a été extrait du tableau général des franchises de port, joint à l'arrêté royal du 30 octobre 1854.*

N ^o D'ORDRE.	FONCTIONNAIRES OU AGENTS.		FORME	LIMITES
	qui jouissent de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.	sous laquelle la correspondance, circulant en franchise, doit être présentée.	dans lesquelles la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
1	Inspectrice des écoles normales d'élèves-institutrices.	Inspecteur des écoles normales primaires * (a).	S. B. (Sous bande.)	Royaume.
2	Inspectrices déléguées des écoles primaires de filles et des salles d'asile, chargées également de la direction des conférences d'institutrices, sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages manuels, ainsi que de l'inspection de l'enseignement des ouvrages manuels donné aux filles dans les écoles primaires mixtes.	Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire * (a).	S. B.	Province.
3	Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux de l'enseignement primaire.	Curés ou desservants des paroisses * (a).	S. B.	Ressort d'inspection.

(a) Le signe * indique qu'il y a réciprocité.

INSPECTION.**II. — Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1872.**

NOMS DES INSPECTEURS.	RÉSIDENCE.	DATE	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs EN DEHORS DE L'INSPECTION.
		DE L'ARRÊTÉ de NOMINATION.	
Van Hasselt, André, inspecteur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.	Bruxelles. .	15 juillet 1844	Membre de l'Académie royale de Belgique, ancien inspecteur pour la province d'Anvers.
Ruelens, Louisa, née Stappaerts, inspectrice des écoles normales d'institutrices, pour la partie éducative et les ouvrages manuels.	Ixelles-lez-Bruxelles.	30 octob. 1855	"
Troch, Pierre, inspecteur pour la province d'Anvers (a).	Anvers. . .	18 avril 1871	Ancien professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de l'Etat, à Lierre.
Van Male de Ghorain, Josse-Joseph-Ghislain (chevalier), inspecteur pour la province de Brabant.	Molenbeek-St-Jean.	8 octob. 1842	Docteur en droit, membre du bureau de l'hospice des vieillards et conseiller communal à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles, ancien chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.
Germain, Auguste-Joseph, inspecteur pour la province de Flandre occidentale.	Bruges. . .	5 sept. 1868	Professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, ancien instituteur et régent d'école moyenne, ancien professeur à la section normale primaire établie près de l'école moyenne de l'Etat à Bruges.
Kervyn, Henri-Joseph-Marie-Ghislain, inspecteur pour la province de Flandre orientale.	Gand. . . .	19 mars 1847	Ancien membre de la Chambre des représentants, membre du comité d'inspection des écoles de réforme.
Courtois, Constantin, inspecteur pour la province de Hainaut.	Mons. . . .	8 octob. 1842	Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.
Kleyer, Jean-François-Joseph, inspecteur pour la province de Liège.	Liège . . .	23 juillet 1867	Docteur en sciences, professeur agrégé de l'enseignement moyen, ancien professeur aux écoles d'agriculture de la Trapperie et de Rollé, ancien 2 ^e régent à l'école moyenne de Virton, ancien inspecteur pour la province de Namur.
De Bruyn, Joseph, inspecteur pour la province de Limbourg.	Hasselt. . .	8 octob. 1842	Ancien préfet des études et professeur de rhétorique au collège de Saint-Trond.
Henckels, Jean-Baptiste, inspecteur pour la province de Luxembourg (b).	Arlon . . .	16 mars 1871	Ancien instituteur en chef à Arlon, ancien inspecteur cantonal des écoles primaires, pour le 2 ^e ressort du Luxembourg.
Dony, Nicolas, inspecteur pour la province de Namur.	Namur. . .	23 juillet 1867	Professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, ancien instituteur communal, ancien professeur à l'athénée royal d'Arlon.

(a) Nommé en remplacement de M. Verdeyen, Corneille, décédé.

(b) Nommé en remplacement de M. Grégorius, Jean-Pierre, décédé.

III. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.	
	que l'inspecteur a visitées une fois pendant l'année			que l'inspecteur a visitées plus d'une fois pendant l'année.				
	1870	1871	1872	1870	1871	1872		
Anvers	(a) »	74	85	(a) »	19	23	(a) Le prédécesseur de l'inspecteur actuel de la province d'Anvers est décédé au commencement de l'année 1871. Le nombre des écoles qu'il avait visitées pendant l'année qui a précédé celle de son décès n'est pas exactement connu.	
Brabant.	149	91	139	4	2	7		
Flandre occidentale.	214	223	215	42	37	48		
Flandre orientale.	203	191	169	15	33	12		
Hainaut.	220	223	192	12	11	11		
Liège.	139	171	161	23	22	23		
Limbourg.	79	94	98	13	6	4		
Luxembourg.	(b) »	78	164	(b) »	7	19		(b) Le prédécesseur de l'inspecteur actuel du Luxembourg est décédé le 2 décembre 1870. On ne connaît pas exactement le nombre des écoles qu'il avait visitées pendant ladite année.
Namur	164	141	101	23	16	16		
Totaux		1,290	1,322		153	167		

IV. — *Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile réorganisée par arrêté royal du 16 mars 1873, pour la période triennale de 1873 à 1875.*

NUMÉROS D'ORDRE.	RESSORTS D'INSPECTION.		NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX. RÉSIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.					
	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.		INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.		
				Indemnité fixe destinée à ré- munerer le travail de cor- respondance et à payer les fraix de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires.	Total.

Province d'Anvers.

1	Anvers. . . .	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Wilryck et de Contich.	Nélis (Ch -Jean-Gommaire), à Anvers.	4,400	600	2,000	800	400	4,200
2	Eeckeren. . .	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	Cassiers (Pierre-Charles), provisoirement à Contich.	4,000	500	4,500	600	300	900
3	Malines. . . .	Les deux cantons de Malines, ceux de Puers, de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	Verdeyen (Henri-Corneille), à Malines.	2,000	4,000	3,000	900	600	4,500
4	Turnhout. . .	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et d'Hoogstraeten.	Van Sintruyen (Adrien-Laurent), à Turnhout.	4,000	500	4,500	600	300	900
5	Hérenthals. .	Les cantons d'Hérenthals, de Westerloo et de Moll.	De Coster (Pierre-André), à Westerloo.	4,000	500	4,500	400	300	700

Province de Brabant.

1	Bruxelles. . .	Les deux cantons de Bruxelles, les cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode.	Jacobs (Jean-François), à Saint-Josse-ten-Noode.	4,600	400	2,000	2,200	400	2,600
2	Vilvorde. . . .	Les cantons de Vilvorde, de Molenbeek-Saint-Jean, d'Assche et de Wolverthem.	Devos (Pierre-Joseph), à Vilvorde.	4,400	600	2,000	800	400	4,200
3	Louvain. . . .	Les cantons de Louvain, de Diest, d'Aersclot et de Haecht.	Brœuwers (Pierre-Jean - Hubert), à Louvain.	4,300	700	2,000	4,400	400	4,800
4	Tirlemont. . .	Les cantons de Tirlemont, de Léau et de Glabbeek.	Van Diest (David), à Tirlemont.	900	600	4,200	4,400	300	4,700
5	Nivelles. . . .	Les cantons de Nivelles, de Lenick-Saint-Quentin et de Hal.	Driesen (Arnould), à Hal.	900	600	4,500	4,400	300	4,700
6	Wavre.	Les cantons de Wavre, de Genappe, de Perwez et de Jodoigne.	Lemmens (Félix), à Jodoigne.	4,400	600	2,000	800	400	4,200

Province de Flandre occidentale.

1	Bruges.	Les trois cantons de Bruges, les cantons d'Ostende et de Ghisnelles.	Mortier (Bernard), à Bruges.	4,800	4,000	2,500	4,700	500	2,200
2	Thielt.	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, de Meutebeke et d'Oost-Roosebeke.	Vandercruyssen (Ald.-Camille), à Thielt.	4,900	600	2,500	4,000	500	4,500

NUMÉROS D'ORDRE.	RESSORTS D'INSPECTION.		NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX. RÉSIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.					
	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.		INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.		
				Indemnité fixe destinée à ré- munérer le travail de cor- respondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires.	Total.
3	Furnes	Les cantons de Furnes, de Dix- mude, de Nieuport, d'Ilooghede et de Thourout.	Monthaye (Charles), à Dixmude.	1,900	600	2,500	1,200	500	1,700
4	Ypres	Les deux cantons d'Ypres, les cantons de Poperinghe, de Passchendaele et d'IJaringhe.	Grillaert (Pierre-Jean), à Ypres.	1,900	600	2,500	1,400	500	1,900
5	Menin	Les cantons de Menin, de Wer- vieuq, de Moorseele, de Messines et de Roulers.	Devreese (Désiré), à Menin.	1,800	700	2,500	800	500	1,300
6	Courtrai	Les deux cantons de Courtrai, les cantons d'Harlebeke, d'Avel- ghem et d'Iseghem.	Renier (Alois), à Cour- trai.	1,900	600	2,500	1,500	500	2,000

Province de Flandre orientale.

1	Alost	Les cantons d'Alost, d'Ilerzele et de Ninove.	Schockaert (Joseph), à Smetlede (a).	900	600	1,500	1,400	300	1,700
2	Audenarde . .	Les cantons d'Audenarde, d'Hoore- beke-Sainte-Marie et de Renaix.	De Prater (François), à Deynze.	900	600	1,500	1,400	300	1,700
3	Saint-Nicolas .	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise.	Vercamer (Charles), à Saint-Nicolas.	1,400	600	2,000	800	400	1,200
4	Eecloo	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Caprycke et de Waerschoot.	Depauw (Jean-Fr.), à Sleydinge.	1,400	600	2,000	400	400	800
5	Gand	Les deux cantons de Gand, les cantons de Nazareth et d'Ooster- zeele.	Willequet (Yves), à Gand.	1,400	600	2,000	1,800	400	2,200
6	Deynze	Les cantons de Deynze, de Cruys- bauem, de Nevele et de Somer- gem.	Kervyn (Paul), à Mee- rendre.	1,400	600	2,000	800	400	1,200
7	Grammont . .	Les cantons de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	Retsin (Léop.-Pierre- Jean), à Grammont.	1,000	500	1,500	600	300	900
8	Lokeren	Les cantons de Lokeren, d'Ever- gem et de Loo-Christy.	Billiet (Louis), à Saint- Nicolas.	1,000	500	1,500	600	300	900
9	Termonde . .	Les cantons de Termonde, de Ilamme, de Wetteren et de Zele.	De Vlamincq (Alph.), à Termonde.	1,400	600	2,000	800	400	1,200

(a) Par arrêté royal du 18 septembre 1873, M. Goedertier (E.), instituteur communal à Lede, a été appelé aux fonctions d'inspecteur cantonal du 1^{er} ressort scolaire de la province de Flandre orientale, en remplacement de M. Schockaert, décédé.

NUMÉROS D'ORDRE.	RESSORTS D'INSPECTION.		NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX. RÉSIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.					
	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.		INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.		
				Indemnité fixe destinée à ré- soudre le travail de sur- veillance et à payer les frais de bureau.	Indemnité spéciale destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité spéciale du chef des conférences et des concours, ainsi que des journées extraordinaires.	Total.

Province de Hainaut.

1	Ath	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens.	Delval (Prudent), à Hollain.	1,000	500	1,500	600	300	900
2	Binche	Les cantons de Binche, de Thuin, de Merbes-le-Château et de Fontaine-l'Évêque.	Hecq (Désiré-Joseph), à Thuin.	1,400	600	2,000	400	400	800
3	Charleroi	Les cantons de Charleroi, de Châtelet, de Gosselies et de Seneffo.	Dufonteny (Elie), à Gosselies.	1,300	700	2,000	1,400	400	1,800
4	Chimay	Les cantons de Chimay et de Beaumont.	Valentin (François), à Rance (a).	800	200	1,000	400	200	600
5	Frasnes	Les cantons de Frasnes, de Celles et de Flobecq.	Gilmet (Adolphe), à Escanaffles.	1,000	500	1,500	600	300	900
6	Leuze	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et Péruwelz.	Paillet (Ed.-Louis), à Roucourt.	1,000	500	1,500	600	300	900
7	Pâturages	Les cantons de Boussu, de Pâturages et de Dour.	Descamps (Henri-Fr.-Désiré), à Mons.	1,000	500	1,500	600	300	900
8	Mons	Les cantons de Mons, de Soignies, du Rœulx, d'Enghien et de Lessines.	Dawant (Fr.-Edouard), à Erbisceul.	1,900	600	2,500	1,500	500	2,000
9	Tournai	Les cantons de Tournai, de Templeuve et d'Antoing.	Delmée (Jean-Bapt.), à Tournai.	900	600	1,500	1,400	300	1,700

Province de Liège.

1	Liège	Les deux cantons de Liège et le canton de Fexhe-Slins.	Périsse (Théodore-Joseph), à Herstal.	1,000	500	1,500	2,200	300	2,500
2	Dalhem	Les cantons de Dalhem, de Limbourg, d'Aubel et de Herve.	Langohr (Guillaume-Ed.), à Montzen (b). (Nommé provisoirement)	1,400	600	2,000	800	400	1,200
3	Verviers	Les cantons de Dison, de Verviers, de Spa et de Stavelot.	Denis (Pierre-Franç.), à Theux (c).	1,400	600	2,000	(d)	400	400
4	Fléron	Les cantons de Fléron, de Louveigné et de Seraing.	Hubin (Edouard), à Vaux-sous-Chèvremont.	1,000	500	1,500	600	300	900
5	Huy	Les cantons de Huy, de Nandrin et de Ferrières.	Bihain (Florent-Jos.), à Neuville-en-Condroz.	1,000	500	1,500	600	300	900
6	Hollogne-aux-Pierres	Les cantons d'Hollogne-aux-Pierres, de Landen et de Waremmé.	Servais (Louis), à Falais.	1,000	500	1,500	600	300	900
7	Avennes	Les cantons d'Avennes, de Héron et de Jehay-Bodegnée.	Pirard (Jules-Joseph), à Landenne.	1,000	500	1,500	600	300	900

(a) Par dépêche du 28 avril 1873, M. Valentin a été autorisé à résider provisoirement à Chimay.

(b) M. Langohr a été nommé à titre définitif, par arrêté royal du 6 juin 1873.

(c) Par dépêche du 12 avril 1873, M. Denis a été autorisé à résider provisoirement à Eusival.

(d) Par arrêté royal du 23 juin 1873, une indemnité supplémentaire fixe de 800 francs a été allouée à M. Denis.

NUMÉROS D'ORDRE.	RESSORTS D'INSPECTION.		NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX. RÉSIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.					
	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.		INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.		
				Indemnité fixe destinée à rembourser le travail de cor- respondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires.	Total.

Province de Limbourg.

1	Hasselt. . . .	Les cantons de Hasselt, de Beer- gon, de Herck-la-Ville et de Saint-Troand.	Van Gansen (Charles- Louis-Joseph), à Hasselt.	1,400	600	2,000	800	400	1,200
2	Tongres . . .	Les cantons de Tongres, de Bilsen, de Looz, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	Bertrand (Louis-An- toine-Joseph), à Tongres.	1,800	700	2,500	800	500	1,300
3	Maeseyck. . .	Les cantons de Marseyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	Robyns (François-An- toine), à Brée (a).	1,400	600	2,000	300	400	700

Province de Luxembourg.

1	Virton	Les cantons de Virton, d'Étalle et de Florenville.	Layon (Étienne-Jo- seph), à Bellefon- taine.	1,000	500	1,500	600	300	900
2	Arlon	Les cantons d'Arlon, de Messancy et de Fauvillers.	Maus (Marlin), à Stoc- kem.	1,000	500	1,500	600	300	900
3	Neufchâteau .	Les cantons de Neufchâteau, de Bouillon, de Paliseul, de Wellin et de Saint-Hubert.	Boreux (Thomas-Jo- seph), à Bertrix.	1,800	700	2,500	800	500	1,300
4	Bastogne. . .	Les cantons de Bastogne, de Sibret, de Vieil-Salm et de Houffalize.	Delvenne (Jean-Jo- seph), à Rettigny (Cherain).	1,400	600	2,000	600	400	1,000
5	Marche. . . .	Les cantons de Marche, de Nas- sogue, de Darbuy, d'Erezée et de La Roche.	Baugniet (Philippe-Jo- seph), à Marche (b).	1,800	700	2,500	600	500	1,100

Province de Namur.

1	Namur. . . .	Les cantons de Namur (Nord), de Namur (Sud), d'Andenne, d'Eghe- zée et de Gembloux.	Godefryn (Jacques), à Namur.	1,800	700	2,500	800	500	1,300
2	Dinant. . . .	Les cantons de Dinant, de Ciney, de Rochefort, de Beauraing et de Gedinne.	Compère (François- Joseph), à Anse- remme.	1,800	700	2,500	800	500	1,300
3	Philippeville .	Les cantons de Philippeville, de Couvain, de Walcourt, de Flo- rennes et de Fosses.	Sacré (Célestin), à Yves-Gomezée.	1,800	700	2,500	1,000	500	1,500

(a) Par dépêche du 28 avril 1873, M. Robyns a été autorisé à résider provisoirement à Maeseyck.

(b) Par dépêche du 20 mai 1873, M. Baugniet a été autorisé à résider provisoirement à Hotton.

V. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux civils.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES									Observations.
	que les inspecteurs ont visitées une fois pendant l'année			que les inspecteurs ont visitées deux fois pendant l'année			que les inspecteurs ont visitées plus de deux fois pendant l'année			
	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872	
Anvers	66	157	118	131	151	148	125	105	100	
Brabant	128	184	142	417	482	484	177	101	105	
Flandre occidentale.	150	178	211	546	297	266	212	475	200	
Flandre orientale	99	82	74	245	270	265	217	208	228	
Hainaut	87	227	177	551	517	531	567	514	568	
Liège	189	166	87	544	544	596	79	110	87	
Limbourg	44	58	55	181	181	180	42	54	51	
Luxembourg.	40	143	15	525	225	289	108	104	185	
Namur	165	154	109	558	585	450	122	112	114	
TOTAUX	948	1,276	981	2,894	2,852	5,009	1,449	1,259	1,418	

[N° 70.]

(10)

VI. — *Tableau du personnel des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles et les salles d'asile, ainsi que les écoles mixtes (pour garçons et pour filles), particulièrement sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages manuels. — Situation au 31 décembre 1872.*

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCE.	DATE de LA DÉLÉGATION.	RESSORTS D'INSPECTION.	FONCTIONS DES INSPECTRICES déléguées, en dehors de l'inspection.
ANVERS (a) .	"	"	"	"	"
	Eyraud, Jeannette	Ixelles . . .	23 décemb. 1863	L'arrondissement de Bruxelles.	Directrice des écoles normales et primaires supérieures de Bruxelles-Ixelles.
BRABANT (b).	De Wandeleer, E.-M.	Louvain . . .	30 avril 1870	L'arrondissement de Louvain.	Directrice de l'école communale des filles à Louvain.
	Renens, Hortense (en religion sœur Constantine).	Nivelles. . .	18 sept. 1868	L'arrondissement de Nivelles.	Directrice de l'école normale de Nivelles.
	Jacobs, Jeannette.	Bruges . . .	8 mai 1872	Les cantons judiciaires de Bruges, d'Ostende et de Ghiselles.	Institutrice communale à Bruges.
	Viaene, Mélanie. .	Meulebeke. .	8 mai 1872	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Iseghem, de Meulebeke, d'Oostroosebeke et de Roulers.	Institutrice communale à Meulebeke.
FLANDRE OCCIDENTALE.	Albertz, M.-Thérèse.	Nieuport . .	8 mai 1872	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport, d'Hooglede et de Thourout.	Directrice-institutrice de l'établissement d'orphelins de la ville de Nieuport.
	M ^{me} Justice, Ph., née Shaw.	Ypres. . . .	8 mai 1872	Les cantons d'Ypres, de Poperinghe, d'Everdinghe, de Passchendaele, d'Haringhe, de Messines et de Wervicq.	Institutrice communale à Ypres.
	Vandenbulcke, Henriette.	Waereghem .	8 mai 1872	Les cantons de Courtrai, d'Harlebeke, d'Avelghem, de Moorsele et de Menin.	Institutrice communale à Waereghem.
FLANDRE ORIENTALE.	Hofman, Thérèse.	Gand	6 sept. 1864	La province.	Directrice de l'école normale d'élèves-institutrices à Gand.
HAINAUT . . .	Hublet, Marie-Joseph.	Nalinnes . .	17 juin 1861	Les cantons de Thuin, de Fontaine-l'Évêque, de Gosselies, de Charleroi et de Châtelet.	Institutrice communale.
	Blondeau, Aimée.	Leuze. . . .	5 décemb. 1868	Les cantons de Templeuve, de Péruwelz, d'Antoing, de Quevaucamps, de Leuze, d'Ath, de Lessines et de Tournai.	Id.

(a) La D^{lle} Van Heteren, Jeannette, qui avait été déléguée en qualité d'inspectrice pour la province d'Anvers, est décédée le 19 novembre 1872. Elle a été remplacée, le 16 mars 1874, par M^{lle} Simons, E., directrice de l'école normale primaire d'institutrices d'Hérenthals. Dans l'intervalle, l'inspection des écoles de filles et des écoles mixtes a été faite par les inspecteurs cantonaux civils, tant au point de vue de l'éducation et de l'enseignement des ouvrages manuels, que sous le rapport de l'enseignement primaire proprement dit.

(b) M^{me} Ruelens, née Stappaerts, inspectrice des écoles normales d'élèves-institutrices, a été déléguée provisoirement, et seulement pour inspecter l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles de filles et dans les écoles mixtes du Brabant, à partir du mois de mai 1872.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCE.	DATE de LA DÉLÉGATION.	RESSORTS D'INSPECTION.	FONCTIONS DES INSPECTRICES déléguées, en dehors de l'inspection.
HAINAUT (Suite.)	Carette, Palmyre.	Mons	24 octobre 1870	Les cantons de Mons, de Bous-su, de Dour, de Pâturages, de Soignies, de Lens, de Chièvres et d'Enghien.	Maîtresse de pédagogie à l'école normale de Mons.
	Gilmet, Léonie . .	Pottes. . . .	2 avril 1869	Les cantons de Celles, de Frasnes et de Flobecq.	Institutrice communale.
	Huart, Éléonore .	Froidchapelle	15 février 1872	Les cantons de Beaumont et de Chimai.	Institutrice communale à Froidchapelle.
	M ^{me} Coppée, Clé- mence.	Binche	15 février 1872	Les cantons de Binche, de Mer-des-le-Château, du Rœulx et de Seneffe.	Ancienne institutrice communale à Pâturages et à Rance.
LIÈGE. . . .	Journeaux, E. . . .	Liège	16 avril 1856	Les cantons de Liège, de Fléron, de Seraing et d'Hollogne-aux-Pierres.	Directrice de l'école normale de Liège.
	M ^{me} Villers, née Jespers, Athalie.	Huy	27 octobre 1869	Les cantons de Huy, de Nandrin, de Jehay-Bodegnée et de Héron.	"
	Nice, Félicité (a).	Louveigné. .	16 avril 1856	Les cantons de Louveigné, de Ferrières, de Spa et de Stavelot.	Institutrice communale.
	Pergay, V.	Waremme . .	16 avril 1856	Les cantons de Waremme, d'Avennes et de Landen.	Id.
	Peeters, P.	Visé	16 avril 1856	Les cantons de Dalhem et de Fexhe-Slins.	Directrice des cours nor-maux à Visé.
	M ^{me} Laboulle. . . .	Verviers. . .	30 avril 1872	Les cantons de Limbourg, de Herve, de Verviers et d'Aubel.	Institutrice communale à Verviers.
	LIMBOURG . .	Timmermans, M.-E.	Maeseycck . .	22 mars 1872	La province.
Neven, J.-M		Tongres. . . .	22 mars 1872	Id.	Directrice de l'école pri-maire communale de filles et de la section normale primaire à Tongres.
LUXEMBOURG.	M ^{me} Montlibert, née François, Marie-Thérèse.	Arlon	19 décemb. 1855	L'arrondissement d'Arlon. . .	"
	Jourét, Eugénie. .	Grunc.	1 mai 1866	L'arrondissement de Marche. .	"
	M ^{me} Claisse, M. . .	Neufchâteau. .	12 mai 1870	L'arrondissement de Neufchâteau.	"
NAMUR	Milz, P.	Namur	22 mars 1872	1 ^{er} ressort scolaire de la pro- vince.	Institutrice communale à Namur.
	Bertrand, E. . . .	Dinant	22 mars 1872	2 ^e ressort	Institutrice communale à Dinant.
	Sacré, C.	Yves-Gome- zée.	22 mars 1872	3 ^e ressort	"

(a) A la date du 7 mai 1873, M^{lle} Lambert, Félicie, a été désignée pour remplacer M^{lle} Nice, décédée.

VII. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspectrices déléguées.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.
	que l'inspectrice a visités une fois pendant l'année			que l'inspectrice a visités plus d'une fois pendant l'année			
	1870	1871	1872	1870	1871	1872	
Anvers	19	9	7	2	2	•	
Brabant	19	18	22	•	1	1	
Flandre occidentale	•	•	133	•	•	•	
Flandre orientale	19	16	15	8	7	9	
Hainaut	180	187	235	28	158	218	
Liège	61	65	73	3	5	6	
Limbourg	•	•	27	•	•	•	
Luxembourg	56	70	73	•	•	1	
Namur	•	•	117	•	•	3	
Totaux	356	313	702	41	149	238	

VIII. — *Tableau nominatif des délégués chargés par les inspecteurs provinciaux de la surveillance des écoles d'adultes. — 1872.*

Province de Hainaut.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
1 ^{er} RESSORT.		
Arbres.	Lepoivre, Émile.	Juge de paix à Chièvres.
Arc-Ainières.	Busino, Gustave.	Fermier.
Ath.	Dupont, Clovis.	Conseiller communal.
Basècles.	Danhaive, Fr.-Xavier.	Capitaine en retraite.
Belœil.	Houzé, Auguste.	Tanneur.
Blicquy.	Duroy de Blicquy, G.-E.	Substitut du procureur du roi à Tournay.
Bouvignies.	Francqué, Mucius.	Docteur en droit.
Buissenal.	{ Ilance, Xavier.	Cultivateur.
	{ Delannay, Léopold.	—
Chièvres.	Marsil, Louis.	Conseiller communal.
Ellezollès.	{ Fontaine, Philippe-Joseph.	—
	{ Lizon, Léon.	—
Flobecq.	{ Vanbuffel, Louis.	Négociant.
	{ Mouligneaux, L.-S.	Juge de paix.
	{ Berton, Napoléon.	Ancien instituteur.
Frasnes-lez-Buissenal.	{ Bruyenne, V.	Juge de paix.
	{ Doignon.	Propriétaire.
Gages.	Baudelet, Louis.	Négociant.
Gondregnies.	Huel, Raymond.	Cultivateur.
Grandglise.	Frison, Théophile.	Propriétaire.
Grosage.	Delsandré, Jules.	Cultivateur.
Hacquegnies.	Bourdeaud'hui, Léopold.	—
Harchies.	Place, J.-B.	—
Hellebecq.	Bouvez, Eugène.	Propriétaire.
Houtaing.	François, Désiré.	Conseiller communal.
Isières.	Bronchart-Lizon.	Cultivateur.
La Hamaide.	{ Lizon, Xavier.	—
	{ Brédart, Léopold.	—
Maffles.	Berte, François.	Propriétaire.
Meslin-l'Évêque.	Noul, Ghislain-Gérard.	Cultivateur et conseiller communal.
Moustier.	{ Rosier, Xavier.	Cultivateur.
	{ Connart, Fidèle.	Négociant.
Ormeignies.	Lagneau, Badilon.	Notaire.
Pommercœur.	Jonniaux, Albert.	Candidat-notaire.
Ville-Pommercœur.	Masson, Émile.	Cultivateur.
Villers-Saint-Amand.	Derumier, Vital.	Propriétaire.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
2 ^e RESSORT.		
Acoz	Demeure, J.	Propriétaire.
Aiseau (Centre)	Danly, Joseph	Industriel.
— (Oignies)	Houtart-Cossée, F.-E.-H.	Sénateur.
Arquennes	Canard, Joseph	Maître de carrières.
Boignée	Tourneur, Adrien	Rentier.
Bois-d'Haine	Dujardin, Alphonse	Propriétaire.
Charleroy	François, Jules	Conseiller provincial.
Châtelineau	{ Wautier, Abel	Directeur d'un établissement industriel.
	{ Maes, Florent	Agent comptable.
	{ Laduron, Émile	Ingénieur.
Couillet	Maroquin, Alfred	—
Farciennes	Devillers, Désiré	Propriétaire.
Fayt-lez-Seneffe	{ Hoyaux, Émile	Industriel et banquier.
	{ Canivet, Stanislas	Conseiller communal.
Feluy	L'Ollivier, Victor-Florent	Industriel.
Fleurus	Vincent, François	Docteur en médecine.
Fontaine-l'Évêque	Ballieu, E.-M.-J.	Notaire.
Gerpennes	Bruyr, J.-B.	Conseiller communal.
Gilly	Cornil, Jules	Négociant.
Heppignies	Préat, Michel	■
Joncret	Derenne, Léopold	Cultivateur.
Jumet (Gohygart)	Lipsin, Pierre	Ancien professeur.
— (Centre)	Vieilvoye, Hippolyte	Négociant.
— (Try-Charly)	Frison, Charles	Rentier.
— (Houbois)	Sadin, Hector	Industriel.
Mellet	Lorette, Alexis	Cultivateur.
Montignies-le-Tilleul	Tomme, Léopold	Libraire, ancien instituteur.
Pironchamps	Ruelle, J.-B.	Chef-porion.
Pont-à-Celles	Petit, Désiré	Employé aux ponts et chaussées.
Pont-de-Loup	Collard, Jean-Pierre	Conseiller communal.
Ransart	Castin, Alexandre	Directeur de charbonnage.
Saint-Amand	Riquette, J.-B.	Propriétaire.
Seneffe (Centre)	Dubois d'Enghien, C.-D.-G.	Greffier de la justice de paix.
— (Manage)	Dechamps, Adolphe	Ministre d'État.
Villers-Potteric	Philippe, Amand	Propriétaire.
Wanfercée-Baulot	Demoriamé, Jules	—
Wanzenies	Maisin, Grégoire	Clerc de notaire.

3^e RESSORT.

Baisieux	Scouvement, Alp.	Bourgmestre.
Baudour	Baudour, Émile	Propriétaire.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Bauffe	Brassart, Charles	Propriétaire.
	Hayoï, Adolphe	Candidat en droit.
Chaussée-Notre-Dame.	Michel, Joseph	Propriétaire.
Cuesmes	Cornet, Léopold.	Ingénieur.
	Vanderwalle, Alp.	2 ^e commis au gouvernement provincial.
Dour.	Capouillez, Victorien.	Membre du bureau de bienfaisance.
Élouges	Gérard, Émile	Notaire et conseiller provincial.
	Hupez, Gustave.	Pharmacien.
Erbiscœul	Dawant, Édouard	Inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.
Erquennes	Derveau, Adolphe.	Pharmacien à Blaugies.
	Wauquiez, Victor	Conseiller communal à Fayt-le-Franc.
Eugies	Malbrenne, Omer	Cultivateur.
Fayt-le-Franc.	Wauquiez, Victor	Conseiller communal.
Frameries	Demoustier.	Négociant.
Genly	Cornet, Jules	Propriétaire.
Goegnies-Chaussée	Dusart, Pierre	Bourgmestre.
Havré	Dawant, Victor	Brasseur.
	Manderlier, Désiré	Commerçant.
	Raingrave, Hubert	Ancien receveur des contributions.
Hensies	Leclercq, Louis	Directeur de l'école moyenne de Quiévrain.
Hornu	Hubert, Joseph.	Contrôleur des contributions.
Jemmapes	Toussaint, Joseph.	Cultivateur.
	Jordan, Henri.	Directeur-gérant.
Lombise	Marquis de la Boëssière-Thiennes.	Docteur en droit.
Mons	Grimard, Auguste.	Avoué.
	Grenier, Arthur.	Littérateur.
	Devillers, Léopold.	Archiviste.
	Gossart, Louis	Docteur en médecine.
Montrœul-sur-Haine	Pourcolet, Dominique	Receveur communal.
Neufvilles	Michez, Omer.	Artiste vétérinaire.
Nimy	Nihoul, J.-B.	Industriel.
	Maréchal, Joseph	Comptable.
Obourg.	Majois, Pascal	Cultivateur.
	Pécricau, Florimond	Entrepreneur.
Onnezies.	Demarez, Louis	Docteur en droit à Montignies-sur-Roc.
Quaregnon	Defrise, J.-B.	Docteur en médecine,
	Hardy, Émile.	Conseiller provincial.
Quiévrain	Leclercq, Louis.	Directeur de l'école moyenne.
Saint-Ghislain	Ladurov, P.-J.	—
Sars-la-Bruyère	Durieux, Louis-Joseph.	Propriétaire.
Thulin	Lecocq, Louis.	Médecin.
	Lescot, Augustin	Notaire.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Villerot	Coubeaux, Ch.-J.	Propriétaire.
Wasmuël	Paulus, Isidore	Négociant.
Wihéries	Libiez, Valery	—

4^e RESSORT.

Bray	Delcamp, Évaristo	Rentier.
	Letellier, Benolt	—
Casteau	Dequesnes, P.-Fr.	Cultivateur.
	Lhoir, Léon	—
Écaussinnes-d'Enghien	D'Harveeg, Em.	Docteur en médecine.
	Dascolto, Aimé	Maître de carrières.
	Bulteau, Vincent	Banquier.
Écaussinnes-Lalaing	Druart, Charles	Propriétaire et exploitant de carrières.
	Siraut, Auguste	Directeur du parc.
Enghien	Delanoy, Auguste	Rentier.
Estinnes-au-Val	Lejeune, Théophile	Ancien instituteur.
Ghoy	Meynsbrughen, Léopold	Brasseur.
	Lecocq, J.-B.	Rentier.
	Bocquet, Octave	Négociant.
La Louvière	Ponceau, Louis	Agent de la Banque nationale.
OEudeghien	Monnier, François	Cultivateur.
Ogy	Dubois, Georges	Négociant.
Papignies	George, Henri	Rentier.
Ronquières	Du Corron, Gustave	—
Thoricourt	Papleux, Prosper	Négociant.
Villereille-le-Sec	Castaigne fils	Cultivateur.
Wannebecq	Delhaye, Albert	Rentier.
	Vandamme, Ch.-Louis	Cultivateur.

5^e RESSORT.

Barbençon	Tellier, Constantin	Propriétaire.
Beaumont	Prince Eug. de Caraman-Chimay.	Conseiller provincial.
Binche	Devergnies, Isidore	Id. communal et membre du bureau de bienfais.
Fontaine-Valmont	Bédoret, Joseph	Fermier.
Haine-Saint-Pierre	Petit, Henri	Propriétaire.
Haulchin	Gouthier, Adrien	Membre du bureau de bienfaisance.
Lompret	Magotteaux	Propriétaire.
Macon	Leroy, Théodule	Docteur en médecine.
Monceau-Imbrechies	Bondru, Lucien	Propriétaire.
Montbliart	Michaux, Charles	Rentier.
Renlies	Coppée, Joseph-Alexis	Propriétaire.
Rièzes	Champenois, Alexandre	—
Saint-Remy	Caignet, Valentin	Médecin à Chimay.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Strée	Allard, Léon	Propriétaire et géomètre.
Thuillies	Lebrun, Louis	Conseiller provincial.
Vergnies	Bouillot, Victor	Propriétaire.
Virelles	Despret, Jules	Conseiller provincial à Chimay.

6^e RESSORT.

Antoing	Valkenburg, Louis	Rentier.
Beclers	Delcourt, Fleuris	Conseiller communal.
Braffe	Constant, François	Cultivateur.
Calonne	Telle, Adolphe	Industriel.
Celles	Hennebert, Albéric	Conseiller provincial.
	Bouliard, L.	Juge de paix.
Chapelle-à-Oie	Dupriez, Jean-Baptiste	Conseiller communal
Chapelle-à-Wattines.	Deroissart, Désiré	—
Grandmetz.	Fontaine, Édouard	Cultivateur.
Leuze	Loiselet-Bouvard	Conseiller communal.
Ligne	De Sénépart, Isidore.	Propriétaire.
Montreuil-au-Bois	Decostre, Ferdinand.	—
Pecq.	Viol-Truffaut, Louis	Directeur de l'école moyenne.
Péruwelz.	Frison, Antoine.	Juge de paix.
	Dufour, Clovis	Directeur de l'école moyenne.
	Nicaise, Eugène.	Secrétaire communal et ancien professeur.
Templeuve	Hecq, Louis.	Notaire.
Thieulain.	Planchon, Jean-Baptiste	Cultivateur.
Thumaide	Pottiez, Emmanuel	Conseiller communal
Vaulx-lez-Tournay	Duquesne, Louis	Propriétaire.
Willaupuis	Vanderwarden, Louis	Cultivateur.

7^e RESSORT.

Bernissart	Heupgen, Ferdinand.	Commissaire voyer.
Gibecq.	Lepoivre, Prudent.	Cultivateur.
Lanquesaint	Dubois, Jean-Baptiste	Ancien instituteur.
Ostiches	Coupez, Victor.	Propriétaire et cultivateur.

8^e RESSORT.

Lambusart	Évrard, Louis.	Cultivateur.
Lodelinsart.	De Dorlodot, Léopold	Conseiller provincial.
Monceau-sur-Sambre	Houtart, Jules	Propriétaire, avocat.

9^e RESSORT.

Angre	Baudour, Emmanuel.	Cultivateur.
Aulnois	Bastin, Lucien	Chef de station.
Blaregnies	Délices, Fidèle	Négociant.
Quovy-le-Petit	Lassois, Nicolas.	Clerc de notaire.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Warquignies	Petit, Constant	Employé.
Wasmes	Vagès, Ernest.	Comptable

10^e RESSORT.

Boussoit	Hocquet, Norbert	Cultivateur.
	Baudoux, Adolphe.	Médecin vétérinaire.
Gottignies	Desenfans, Théodule.	Cultivateur.
	Fontaine, Ferdinand.	—
	Auterlot, Henri	—
Haine-Saint-Paul	Spinoit, Louis	Ingénieur.
	Bétegnit, Louis	Employé.
	Jacquart, Adolphe.	—
Houdeng-Aimeries.	Dehon, Louis	Agent comptable.
	Delattre, Louis	Docteur en médecine.
Houdeng-Gocgnies.	Scoumanne, André	Rentier.
	Rammery, Léopold	Fermier, propriétaire.
Marche-lez-Écaussinnes	Bauthier, Alexandre.	—
	Lavend'homme, Joseph	Rentier.
	Jaumot, Charles.	—
Maurage	Maistriau, Bruno	Rentier.
	Drugmand, Nicolas	Cultivateur, vice-président du bur. de bienfais.
	Bertrand, Émile.	Cultivateur, membre du bureau de bienfaisance.
Papignies	Delprée, Louis	Rentier.
Strépy.	De la Roche, Alphonse.	Directeur de charbonnages.
	Monoyer, Léon	Propriétaire.
	Pary, Ephrem.	Brasseur.
Thieusies.	De la Roche, Eugène.	Propriétaire.
	Coppée, Auguste	Fermier.

11^e RESSORT.

Buvrines	Navez, Gustave	Médecin vétérinaire.
Boussu-lez-Walcourt.	Ghislain, Joseph	Négociant.
Estinnes-au-Mont	Letellier, Éloi	Propriétaire.
Jamioulx.	Masson, Louis	Directeur de charbonnages.
Rance	Jacquart, Joseph	Propriétaire.
Robechies	Declerfay, Auguste	—
Thirimont	Gallez, Célestin.	Rentier.

12^e RESSORT.

Anserœul.	Claux, Edmond.	Fermier.
	Terryn, François	—
	Delacroix, François	—

Province de Namur. (Suite. — Voir 9^e rapport, annexes, pp. 26 à 29.)

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
1^{er} RESSORT.		
Aische-en-Refail	Tbyrion, Ferdinand	Propriétaire cultivateur.
Courrière	Mathieu, Nicolas	Cultivateur.
Gesves	Tonglet, François	Propriétaire.
Jambes	Mottiaux, Servais	—
Longchamps	Nihoul, Lambert	Entrepreneur.
Mailleu	Duchêne, Bernard	Cabaretier.
Sorée	Warnotte, Walter	Cultivateur.
2^e RESSORT.		
Ave et Auffe	Lamotte, Armand	Rentier.
Barvaux-Condroz	Fréson, François-Joseph	Cultivateur.
Durnal	Hansotte, Alphonse	—
Falaën	Baijot, Pierre	Conseiller communal.
Falmignoul	Moussoux, Perpète	Industriel.
Focant	Tagnon, Joseph	Secrétaire communal.
Fronville	Delacollette, J.-Th.-Joseph	Négociant, ancien instituteur.
Hour	Desombiaux, L.-Joseph	—
Maffe	Roosens, Alexis	Médecin.
Malvoisin	Poncelet, Jacques	Ancien instituteur.
Natoye	Struelens, Jean-Joseph	Receveur communal.
Netlinno	Le Boulengé, Charles	Rentier.
Noiseux	Demoulin, Jean-Baptiste	—
Pondrôme	Hérin, Louis	—
Purnode	Belot, Édouard	Brasseur.
Sinsin	Daoust, Alsir	—
Sponlin	Lambert, Narcisse	Cultivateur.
Wancennes	Burniat, Jean-Joseph-Justin	—
Weillen	De Bruges, Paul	Propriétaire.
Wiesmes	Servais, Hyacinthe	—
Willerzie	Lenbir, Joseph	—
Wineene	Giot, Jules	Secrétaire communal.
3^e RESSORT.		
Aublain	François, Jean-Nicolas	Secrétaire communal.
Berzée	Tassin, Alphonse	Sans profession.
Bruly-de-Couvin	Moraine, Constant	Comptable.
Bruly-de-Pesche	Dardenne, Jean-Baptiste	Propriétaire.
Castillon-Mertenne	Évrard, Antoine	Fermier.
Cul-des-Sarts	Philippe, Thomas	Fabricant de tabac.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Doische	Jeanmart, Désiré	Notaire.
Fagnolle	Bastien, Cyprien	Secrétaire communal.
Frasne	Laurent, Clément	Propriétaire.
— (Géronsarts)	Cosse, Prudent	—
Gochenée	Godart, Pierre	Cultivateur.
Gourdinne	Demerbe, Ferdinand	Secrétaire communal.
Hanzinne	Huet, Auguste	Fermier.
Hanzielle	Piérard, Léopold	Docteur en médecine.
Hemplanne	Moriamé, Bénoni	Clerc-chantre.
Hermelon-sur-Meuse	Baijot, Jean-Baptiste	Brigadier des douanes.
Jamagne	Lebrun, Jules-Joseph	Négociant.
Matagne-la-Grande	Bossu, Félix	Marchand de bois.
Matagne-la-Petite	Renson, Julien	Rentier.
Mazée	Pouleur, Gustave	Employé.
Mesnil	Hottiaux, Constant	Receveur communal.
Morialmé	Lefebvre, François-Joseph	Notaire.
Mornimont	Lequeue, Alfred	Directeur de fabrique.
Nismes	Stavelot, Joseph	Rentier.
Olloy	Rousseau, Émile	Chef de station.
Omezée	Cuvelier, Théodule	Fabricant de chicorée
Pry	Mahaut, Joseph	Cabaretier.
Rognée	André, François-Lucien	Rentier.
Romerée	Colard, Aimé	Propriétaire.
Roux	Lorent, Alexis	Ex-instituteur.
Saint-Aubin	Anciaux, Frédéric	Rentier.
Sautour	Magniette, Jacques	Ex-instituteur.
Soulme	Robert, Pierre	Secrétaire communal.
Soumoy	Lebègue, Théophile	Propriétaire.
Tamines	Moreau, Sylvain	Géomètre.
Thy-le-Bauduin	Dumont, Constant	Rentier.
Thy-le-Château	Haverland, Félicien	Notaire.
Vierves	Piroux, Honoré	Percepteur des postes.
Villers-deux-Églises	Jeanson, Émile	Propriétaire.
Vodecée	Coquelet, Désiré	Employé
Vodeléc	Minet, Alphonse	—
Vogenée	Mélot, Joseph	Ancien instituteur.

IX. — Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1872.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DIOCÉSAINS.	DATES		RÉSIDENCE des INSPECTEURS.
		de LA NOMINATION	de LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Anvers.	Claessens, Pierre, bachelier en théologie, ancien professeur de philosophie au petit séminaire de Malines.	7 avril 1860	28 avril 1860	Malines.
Brabant	Bormans, Louis, chanoine, ancien professeur au petit séminaire de Malines.	9 décemb. 1859	28 décemb. 1859	Malines.
Flandre occidentale	Van Hove, Bruno, chanoine, ancien supérieur du petit séminaire de Roulers.	16 juin 1869	20 juillet 1869	Bruges
Flandre orientale .	Van Boxelaere, Liévin, chanoine titulaire de la cathédrale de Gand.	30 janvier 1843	16 février 1843	Gand.
Hainaut	(a) Huguet, Léon-Auguste-Joseph, ancien curé de Néchin.	25 septemb. 1872	30 septemb. 1872	Tournai.
Liège	Knuts, Lambert, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	3 août 1863	9 septemb. 1863	Liège.
Limbourg	Schoolmeesters, Simon-Jean-Joseph, ancien desservant de Gors-op-Leeuw.	30 mai 1869	24 juin 1869	Hasselt.
Luxembourg	Lambert, Jean-Baptiste, ancien professeur au séminaire de Floreffe.	13 septemb. 1869	29 septemb. 1869	Neufchâteau.
Namur.	Tagnon, Guillaume-Joseph, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur.	15 juin 1855	28 juin 1855	Namur.

(a) En remplacement de M. Dumoulin, décédé le 19 août 1872 M. Dumoulin avait remplacé M. Choppinet, décédé le 2 juin 1872.

X. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.
	que l'inspecteur a visitées une fois pendant l'année			que l'inspecteur a visitées plus d'une fois pendant l'année			
	1870	1871	1872	1870	1871	1872	
Anvers	135	126	144	»	»	»	
Brabant	165	140	157	45	42	20	
Flandre occidentale. .	83	130	52	30	40	46	
Flandre orientale. . .	191	188	196	46	42	42	
Hainaut.	90	74	(a) 56	»	»	»	
Liège.	140	142	145	20	8	40	
Limbourg.	105	123	84	7	7	8	
Luxembourg.	108	85	105	»	»	»	
Namur	(b)	(b)	(b)	(b)	(b)	(b)	

(a) M. Choppinet, inspecteur diocésain, étant décédé le 2 juin 1872, et son successeur, M. Dumoulin, le 19 août 1872, le nombre des visites effectuées a été nécessairement moins élevé.

(b) M l'inspecteur diocésain n'a pas tenu note des visites qu'il a effectuées.

XI. — Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 31 décembre 1872,

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Province d'Anvers			
1	17 décembre 1868. . .	30 décembre 1868. . .	Beauvois, Edmond
2	—	—	Lambrechts, Édouard-Henri
3	—	—	Van Meel, Aloïs
4	—	—	Swinnen, P.-Ferdinand.
5	—	—	Franck, Jérôme-Pierre-Norbert
6	19 juillet 1871. . .	31 juillet 1871. . .	Wouters, François
Province de Brabant			
1	20 juin 1868. . .	29 juin 1868. . .	Puttemans, Jean-François
2	18 mars 1869. . .	27 mars 1869. . .	Danis, Pierre.
3	1 octobre 1870. . .	17 octobre 1870. . .	Nuyts, J.-P.
4	—	—	Donnet, J.-A.
5	8 mars 1862. . .	26 mars 1862. . .	Bergeys, François
6	19 janvier 1872. . .	26 janvier 1872. . .	Jacobs, J.-C.
7	1 mai 1862. . .	21 mai 1862. . .	De Coster, Henri.
8	13 octobre 1845. . .	24 octobre 1845. . .	Van Camp, François.
9	20 octobre 1866. . .	9 novembre 1866. . .	Van Assche, Benoît
10	6 février 1871. . .	22 février 1871. . .	Dusausoy, G.-A.-G.
11	22 février 1864. . .	14 mars 1864. . .	Lebrun, Benoît-Joseph
12	21 avril 1870. . .	30 avril 1870. . .	De Munter, Jean-Baptiste
13	2 avril 1868. . .	17 avril 1868. . .	Winnen, Jean-Philippe-Félix

(a) M. Verhoustraeten était chargé de l'inspection de toutes les écoles de la ville de Bruxelles.

avec indication des mutations survenues dans le courant de la 10^e période triennale.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
(DIOCÈSE DE MALINES).		
Aumônier de l'athénée royal à Anvers.	Les cantons d'Anvers, de Contich et de Wilryck.	
Directeur des écoles communales d'Oorderen.	— d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	
Directeur du couvent des sœurs de la charité à Willebroeck.	— de Malines et de Puers.	
Directeur du couvent des Ursulines à Wavre-Notre-Dame.	— de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	
Directeur du couvent des chanoines-ses du St-Sépulcre à Turnhout.	— de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten.	
Curé du Béguinage à Hérenthals.	— de Hérenthals, de Moll et de Westerloo.	De Ridder, J.-D., curé du Béguinage à Hérenthals, appelé à d'autres fonctions.
(DIOCÈSE DE MALINES).		
Curé-doyen à Aerschot	Le doyenné d'Aerschot.	
— à Assche	— d'Assche.	
Curé de Ste-Gudule à Bruxelles . .	Partie septentrionale du doyenné de Bruxelles.	Verhoustraeten, L.-J.-Dominique, curé-doyen à Bruxelles, décédé (a).
Curé de St-Jacques sur Caudenberg à Bruxelles.	Partie méridionale du doyenné de Bruxelles.	
Curé-doyen à Diest	Le doyenné de Diest.	
Curé à Beauvechain	Le canton de Jodoigne	Hamoir, N.-A., curé à Beauvechain, décédé.
Curé-doyen à Hal	Le doyenné de Hal.	
— à Lombeek-N.-Dame.	— de Leeuw-St-Pierre.	
Desservant de la paroisse St-Michel à Louvain.	— de Louvain.	
Directeur de l'institut de l'Enfant-Jésus à Nivelles.	— de Nivelles	Moreau, V.-L.-D., curé-doyen à Nivelles, démissionnaire.
Curé-doyen à Perwez	— de Perwez.	
— à Tirlemont	— de Tirlemont	De Brouwer, Th.-Corneille, curé-doyen à Tirlemont, décédé.
— à Uccle	— d'Uccle.	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES				DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.		DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.		
14	28 juin	1865. . .	20 juillet	1865. . .	Teerlinck, Charles (a)
15	4 avril	1851. . .	2 mai	1851. . .	Pitsaer, Guillaume-Jacques.
16	5 janvier	1871. . .	20 janvier	1871. . .	Ronsmans, P.-J.-Fr.

Province de Flandre occ

1	1 ^{er} cercle.	4 janvier	1868 (b). . .	27 janvier	1868. . .	Schlipman, J.-B.-Pascal.
		16 décembre	1871. . .	28 février	1872. . .	
	2 ^e cercle.	18 octobre	1872. . .	50 octobre	1872. . .	Verstraeten, A.-A.
2		16 décembre	1871. . .	28 février	1872. . .	Roelandts
3	1 ^{er} cercle.	—	. . .	—	. . .	De Meester
		2 ^e cercle.	25 juin	1855 (b). . .	25 juillet	1855. . .
		16 décembre	1871. . .	28 février	1872. . .	
4	1 ^{er} cercle.	24 mars	1865 (b). . .	29 avril	1865. . .	Monstrul, Henri-Amand.
		16 décembre	1871. . .	28 février	1872. . .	
	2 ^e cercle.	—	. . .	—	. . .	Houtave
5	1 ^{er} cercle.	—	. . .	—	. . .	Lefèvre.
		2 ^e cercle.	—	. . .	—	. . .
6		—	. . .	—	. . .	De Houck

Province de Flandre orie

1	18 mars	1855. . .	31 mars	1855. . .	De Blicck, Charles.
2	19 octobre	1870. . .	17 novembre	1870. . .	De Cock, Théodore-Antoine.
3	27 avril	1858. . .	2 juin	1858. . .	Mortiers, Charles.

(a) M. Teerlinck, C., a été remplacé les 30 septembre-28 octobre 1873, par M. Beyntens, J.-G.-T., directeur du couvent d'Erps Querbs, pour l'inspection des écoles du canton de Vilvorde, et par M. Van Roey, P.-J.-Melchior, aumônier à l'école militaire Bruxelles, pour l'inspection des écoles du canton de Saint-Josse-ten-Noode.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen à Steenockerzeel . . .	Le doyenné de Vilvorde.	
— à Wavre	— de Wavre.	
Directeur du pensionnat des Ursulines à Londerzeel.	Le canton de Wolverthem	Mangelschots, Ch.-Fr., curé-doyen à Puers, démissionnaire.

dentale (DIOCÈSE DE BRUGES).

Directeur des frères de la Charité à Bruges.	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), moins six communes voisines d'Ostende.	Meersseman, Léon, appelé à l'inspection du 3 ^e ressort, 2 ^e cercle.
Abbé, et professeur au collège patronné d'Ostende.	Les cantons de Ghistelles et d'Ostende, plus six communes détachées des cantons de Bruges.	Bettenhof, Ph.-Jacq., appelé à d'autres fonctions.
Principal du collège de Thielt . . .	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, de Meulebeke, d'Iseghem, d'Ardoye et d'Oost-Roosebeke (b).	Schipman, J.-P.-Pascal, appelé à l'inspection du 1 ^{er} ressort, 1 ^{er} cercle.
Principal du collège de Furnes . . .	Les cantons de Furnes et de Nieuport.	Cavereel, Ferd., desservant à Reninghe, appelé à d'autres fonctions.
Professeur de pédagogie à l'école normale de Thourout	Les cantons d'Hooglede, de Dixmude et de Thourout.	Rosseel, Casimir-Ambroise, desservant à Loo, appelé à d'autres fonctions.
Professeur au collège de Poperinghe.	Les cantons de Poperinghe et d'Haringhe.	Id.
Principal du collège d'Ypres	Les cantons d'Ypres, d'Elverdinghe et de Passchendaele.	Monstrul, Henri-Amand, qui conserve l'inspection des cantons de Poperinghe et d'Haringhe.
Principal du collège de Menin	Les cantons de Menin, de Wervicq et de Messines.	Van der Meersch, Modeste, curé à Woesten, appelé à d'autres fonctions.
Professeur au collège de Roulers . .	Les cantons de Roulers et de Moorsele.	Id.
Principal du collège de Courtrai . .	Les cantons de Courtrai, d'Harlebeke et d'Avelghem (c).	Parmentier, Ferd.-Jacques, professeur au collège de Courtrai, appelé à d'autres fonctions.

dentale (DIOCÈSE DE GAND).

Curé-doyen à Alost	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne).	
— à Ninove	Les cantons de Ninove et de Herzele.	De Haerne, Aug.-Denis-Martin, curé-doyen à Ninove, décédé.
— à Renaix	— d'Audenarde et de Renaix.	

(b) La première date est celle de la première nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal. La seconde date est celle de la désignation du titulaire pour l'inspection du ressort tel qu'il se compose actuellement.

(c) A la date des 31 mars-22 avril 1873, le canton d'Iseghem, qui faisait partie du 2^e ressort (titulaire : M. Roelandts), a été placé dans le 6^e ressort (titulaire : M. De Houck).

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
4	2 septembre 1870. . .	29 septembre 1870. . .	De Brabander, Louis-Antoine
5	15 décembre 1866. . .	28 janvier 1867. . .	Ciamberlani, François-Xavier-Cajétan . .
6	{ 27 juin 1866 (a). . . 14 décembre 1867. . .	{ 25 juillet 1866. . . 20 janvier 1868. . .	Debbaudt, Augustin-Désiré.
7	{ 5 avril 1865 (a). . . 14 décembre 1867. . .	{ 28 avril 1865. . . 20 janvier 1868. . .	Devos, François
8	24 juillet 1865. . .	30 août 1865. . .	Claessens, Charles
9	30 septembre 1872. . .	29 octobre 1872. . .	Van Loo, Jean-Baptiste.
10	6 mars 1865. . .	15 avril 1865. . .	Van Scheerdyck, Jean-Théodore
11	{ 15 décembre 1866 (a). . . 30 septembre 1872. . .	{ 28 janvier 1867. . . 29 octobre 1872. . .	Roegiers, Jean-Isidore
12	2 septembre 1870. . .	29 septembre 1870. . .	D'Hondt, Frédéric
13	24 juillet 1865. . .	29 août 1865. . .	De Loose, Jean-Constantin

Province de Hainaut

1	5 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Delcœillerie, Hippolyte
2	15 novembre 1869. . .	27 novembre 1869. . .	Berte (b)
3	5 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	André, Célestin-Léopold-Joseph
4	15 décembre 1858. . .	31 décembre 1858. . .	Sporcq, Jean-Baptiste
5	{ 11 décembre 1866 (a). . . 5 novembre 1871. . .	{ 16 janvier 1867. . . 20 novembre 1871. . .	Petit (b)
6	16 octobre 1865. . .	21 novembre 1865. . .	Delcoigne, Théodulphe
7	1 juin 1870. . .	18 juin 1870. . .	Wattecamps, Clément

(a) La première date est celle de la première nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal. La seconde date est celle de la désignation du titulaire pour l'inspection du ressort tel qu'il se compose actuellement.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Directeur de l'école normale de St-Nicolas.	Les cantons de St-Nicolas et de St-Gilles (Waes).	Vanden Steene, Brunon, directeur de l'école normale de St-Nicolas, démissionnaire.
Prêtre à Beveren (Waes)	— de Beveren et de Tamise.	
Ancien professeur au collège de Lokeren, à Eccloo.	— d'Eccloo, d'Assenede, de Caprycke et de Waerschoot.	
Chanoine à Gand	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzele.	
Curé-doyen à Deynze	Les cantons de Deynze et de Cruyshautem.	
Ancien directeur de l'école moyenne de Deynze, à Oprakel.	— de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	Roegiers, Jean-Isidore, curé-doyen à Sottegem, appelé à l'inspection du canton d'Hoorebeke-Ste-Marie.
Curé à Knesselaere	— de Nevele et de Somergem.	
Curé-doyen à Sottegem	Le canton d'Hoorebeke-Ste-Marie.	Teurrekens, Pierre, professeur au collège de Grammont, appelé à d'autres fonctions.
Desservant à Safflaere	Les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	Albrecht, E.-J., professeur à l'école normale de St-Nicolas, démissionnaire.
Curé-doyen à Termonde	— de Termonde, de Wetteren, de Hamme et de Zele.	

(DIOCÈSE DE TOURNAY).

Chanoine, professeur au séminaire de Tournay.	Le canton d'Antoing.	
Curé à Brugelette	— d'Ath.	
— à Beaumont	— de Beaumont.	
Abbé, économiste au séminaire de Bonne-Espérance. *	— de Binche.	
Curé-doyen à Boussu.	— de Boussu	Legrain, Casimir, curé-doyen à Boussu, démissionnaire.
— à Celles	— de Celles.	
— à Charleroi	— de Charleroi	Raoult, Vincent, curé-doyen à Charleroi, décédé.

(b) A la date des 26 septembre-20/23 octobre 1873, M. Berte, C.-L.-J., curé-doyen à Boussu, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection du canton de Boussu, M. Petit, décédé; M. Gondry, curé-doyen à Ath, a remplacé M. Berte, pour l'inspection du canton d'Ath, et M. Lafontaine, curé-doyen à Chièvres, a remplacé M. Gondry, pour l'inspection du canton de Chièvres.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
8	24 septembre 1860 . . .	30 septembre 1860. . .	François, Jules-César (a)
9	10 août 1869. . .	30 août 1869. . .	Gondry (b)
10	5 mars 1867. . .	27 mars 1867. . .	Bourette
11	17 décembre 1861. . .	31 décembre 1861. . .	Gœwie, P.
12	15 mai 1865. . .	30 mai 1865. . .	Deblander, François.
15	4 avril 1862. . .	23 avril 1862. . .	Sauvage, Valentin (c)
14	13 juillet 1861. . .	50 juillet 1861. . .	Claus, Charles-Louis
15	12 décembre 1864. . .	50 décembre 1864. . .	Lambert, N.
16	16 octobre 1865. . .	25 novembre 1865. . .	Dubois, Amand
17	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Ponceau, Urbain.
18	5 mars 1867. . .	27 mars 1867. . .	Joachim
19	7 janvier 1869. . .	50 janvier 1869. . .	Vray, Jean-Baptiste (d)
20	5 novembre 1871. . .	20 novembre 1871. . .	Vanelegem.
21	10 juillet 1862. . .	26 juillet 1862. . .	Devroede, Benoit.
22	16 mai 1852. . .	29 septembre 1852. . .	Marquin, Jean-Baptiste
25	13 décembre 1858. . .	51 décembre 1858. . .	Baudelet, Louis
24	5 mars 1867. . .	27 mars 1867. . .	Delaunois
25	5 janvier 1870. . .	25 janvier 1870. . .	Leblois, D.
26	— . . .	— . . .	Creteur, Jean-Baptiste
27	— . . .	— . . .	De Wouters, J.
28	3 décembre 1843. . .	51 janvier 1844. . .	Martin, Emmanuel
29	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Mareq, Émile-Léopold
50	16 octobre 1865. . .	21 novembre 1865. . .	Blervaeq, Jean-Baptiste.

(a) M François, Jules-César, a été remplacé, les 25-30 janvier 1873, par M. Eggers, H., curé à Lambusart.

(b) Voy. la note (b) de la p. 29.

(c) A la date des 15-30 septembre 1873, M. Lepers, G.-B., curé-doyen à Ellezelles, a été remplacé, pour l'inspection du canton de Flobecq, M. Sauvage, décédé.

(d) A la date des 23 septembre-23 octobre 1873, M. l'abbé Guillaume, principal du collège de Leuze, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection du canton de Leuze, M. Vray, J.-B., curé à Beclers.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé de la ville basse de Charleroi.	Le canton de Châtelet.	
Curé-doyen à Chièvres	— de Chièvres.	
— à Chimay	— de Chimay.	
— à Dour	— de Dour.	
Abbé, professeur au collège d'Enghien.	— d'Enghien.	
Curé à Celles	— de Flobecq.	
— à Trazegnies	— de Fontaine-l'Évêque.	
— à Herquegies	— de Frasnes-lez-Buissenal.	
Curé-doyen à Fleurus	— de Gosselies.	
— à Lens	— de Lens.	
Curé à Ghoy	— de Lessines.	
— à Beclers	— de Leuze.	
Curé-doyen à Merbes-le-Château . .	— de Merbes-le-Château .	Petit, curé-doyen, appelé à l'inspection du canton de Boussu.
Aumônier militaire à Mons	Les cantons de Mons (sections du nord et du sud).	
Curé-doyen à Frameries	Le canton de Pâturages.	
Curé à Bury	— de Péruwelz.	
— à Wadelincourt	— de Quevaucamps.	
Prêtre à Jolimont (Haine-St-Paul) .	— du Rœulx	Cuvelier, Ch.-Aug., curé à Thieu, démissionnaire.
Curé-doyen à Senefle	— de Senefle	De Tournai, F., curé à Manage, décédé.
Chanoine à Braine-le-Comte	— de Soignies	Moreau, Zacharie, curé à Horrues, démissionnaire.
Curé-doyen à Templeuve	— de Templeuve.	
Desservant à Lobbes	— de Thuin.	
Chanoine à Tournay	Les cantons de Tournay (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	

Province de Liège

1	20 octobre 1862. . .	12 novembre 1862. . .	Leloup, Charles
2	40 juillet 1868. . .	28 septembre 1868. . .	Féron, Ferdinand-Eugène
3	7 novembre 1872. . .	29 novembre 1872. . .	Vander Hallen, Arnold
4	17 octobre 1868. . .	21 octobre 1868. . .	Rulot, Martin-Nicolas
5	30 décembre 1845. . .	8 février 1844. . .	Hubert, François-Joseph (a).
6	2 septembre 1868. . .	28 septembre 1868. . .	Warzée, Henri-Joseph
7	9 novembre 1860. . .	30 novembre 1860. . .	Klausener, François-Joseph-André
8	14 septembre 1868. . .	28 septembre 1868. . .	Denis, Isidore.
9	25 novembre 1870. . .	30 novembre 1870. . .	Orban, G.-J.
10	6 décembre 1854. . .	25 décembre 1854. . .	Delruelle, Jean-Joseph
11	12 juillet 1865. . .	27 août 1865. . .	Kerkhofs, Pie-Philippe-Charles
12	28 juin 1871. . .	20 juillet 1871. . .	Heuschen, Denis.
13	30 décembre 1845. . .	—	Degageur, Louis-Joseph (b).
14	—	—	Lagasse, Nicolas-Simon
15	50 décembre 1844. . .	15 février 1845. . .	Tichon, Jean
16	4 mai 1871. . .	25 mai 1871. . .	Rousseau, J.-F.-J.
17	12 janvier 1866. . .	24 février 1866. . .	Huynen, Guillaume
18	25 octobre 1856. . .	28 octobre 1856. . .	Nyssen, Jean-Joseph.
19	—	—	Jacquemin, Georges-Eustache
20	28 novembre 1871. . .	25 décembre 1871. . .	Grenier, Louis
21	51 août 1854. . .	25 septembre 1854. . .	Defosse, Léonard-Joseph

Province de Limbourg

1	30 octobre 1861. . .	25 novembre 1861. . .	Vandensavel, Martin (c).
2	28 juin 1860. . .	18 juillet 1860. . .	Neven, Martin

(a) A la date des 9-29 mai 1873, M. Heinen, Jacques, curé-doyen de Saint-Georges, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection du canton de Bodegnée, M. Hubert, F.-J., démissionnaire.

(b) A la date des 3-28 octobre 1873, M. Bronckaert, L.-J., curé-doyen de Nandrin, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection du canton de Nandrin, M. Degageur, L.-J., démissionnaire.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
---	---	---

(DIOCÈSE DE LIÈGE).

Abbé, à Liège	Les quatre cantons de Liège (circonscription ancienne).	
Curé-doyen à Glons	Le canton de Glons.	
— d'Aubel	— d'Aubel (sauf les communes allemandes).	Broers, Jacques, curé à Aubel, démissionnaire.
— à Couthuin.	— de Héron.	
Curé à St-Georges	— de Bodegnée.	
Curé-doyen à Hannut	— d'Avennes.	
— à Herve.	— de Herve.	
— à Hozémont	— de Hollogne-aux-Pierres.	
— à Harzé.	— de Ferrières	Rodberg, Paul-Aug., curé-doyen à Ferrières, démissionnaire.
— à Huy	— de Huy.	
— à Landen	— de Landen.	
— à Limbourg	Le canton de Limbourg et les communes allem. du canton d'Aubel.	Bruns, Jean, curé à Limbourg, appelé à d'autres fonctions.
Curé à Nandrin	Le canton de Nandrin.	
— à Seraing.	— de Seraing.	
Curé-doyen à Soumagne	— de Fléron.	
— à Spa	— de Spa.	Maréchal, Servais-Joseph, curé-doyen à Spa, décédé.
— à Sprimont	— de Louvigné.	
— à Stavelot	— de Stavelot.	
— à Verviers	— de Verviers.	
— à Visé	— de Visé	Peeters, Ph.-Jacq., curé-doyen à Visé, appelé à l'inspection du canton de Tongres (Limbourg).
— Waremme	— de Waremme.	

(DIOCÈSE DE LIÈGE).

Curé-doyen à Beeringen	Le canton de Beeringen.	
— à Bilsen	— de Bilsen.	

(c) A la date des 15 février-24 mars 1874, M. Gielon, J.-Renier, curé-doyen de Beeringen, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection du canton de Beeringen, M. Vandensavel, Martin, décédé.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
3	25 octobre 1856. . .	28 octobre 1856. . .	Cuypers, Pierre-Jean
4	5 août 1865. . .	14 août 1865. . .	Vanderryst, Guillaume-Lambert
5	12 juillet 1865. . .	51 juillet 1865. . .	Moons, Ferdinand
6	51 janvier 1855. . .	16 février 1855. . .	Haubrechts, Martin
7	29 avril 1868. . .	15 mai 1868. . .	Peeters, Jean-Louis
8	30 décembre 1845. . .	8 février 1844. . .	Cartuyvels, Guillaume-Louis
9	—	—	Henrotte, Jean
10	{ 2 septembre 1868 (a). . . 28 novembre 1871. . .	{ 28 septembre 1868. . . 25 décembre 1871. . .	Peeters, Ph.-Jacques.
11	12 juillet 1865. . .	51 juillet 1865. . .	Polus, Jean-Albert
12	5 août 1865. . .	28 août 1865. . .	Belien, Charles-Hubert
15	27 octobre 1865. . .	14 novembre 1865. . .	Lenaerts, Guillaume-Arnold

Province de Luxembourg

1	7 juin 1866. . .	28 juin 1866. . .	Gaspar, Jean-Henri
2	19 janvier 1858. . .	51 janvier 1858. . .	Raths, Mathias
3	{ 14 septembre 1858 (a). . . 25 mai 1871. . .	{ 8 octobre 1858. . . 51 mai 1871. . .	Fraselle, H.-J.
4	8 juin 1858. . .	28 juillet 1858. . .	Jacobs, Honoré
5	19 novembre 1869. . .	29 novembre 1869. . .	Dereppe, François-Joseph
6	29 septembre 1866. . .	25 octobre 1866. . .	Bailly, Auguste-Victor
7	25 novembre 1870. . .	30 novembre 1870. . .	L'hommel, J.-F.-F.-A.
8	15 juin 1868. . .	25 juin 1868. . .	Knepper, Albert-Charles
9	21 septembre 1866. . .	8 octobre 1866. . .	Jacob, Jean-François
10	25 juin 1871. . .	29 juin 1871. . .	Remy, Jean-Louis
11	16 septembre 1870. . .	27 septembre 1870. . .	Viance, E.-J.
12	8 avril 1868. . .	21 avril 1868. . .	Louis, Melchior-Ferdinand-Joseph
15	2 décembre 1855. . .	25 décembre 1855. . .	Thiry, Jean-Joseph
14	25 avril 1868. . .	11 mai 1868. . .	Eicher, Pierre
15	9 septembre 1871. . .	28 septembre 1871. . .	Convert, Jean-Baptiste

(a) La première date est celle de la première nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal. La seconde date est celle de la désignation du titulaire pour l'inspection du ressort tel qu'il se compose actuellement.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé - doyen à Hamont	Le canton d'Achel.	
— à Hasselt	— de Hasselt.	
— à Herck-la-Ville	— d'Herck-la-Ville.	
— à Looz	— de Looz.	
— à Peer	— de Peer.	
— à Saint-Trond	— de Saint-Trond.	
— à Mechelen-sur-Meuse	— de Mechelen-sur-Meuse.	
— à Tongres	— de Tongres	Reynaertz, Jean-Léonard, curé-doyen à Tongres, décédé.
— à Maeseyck	— de Maeseyck.	
— à Brée	— de Brée.	
— à Vlytingen	— de Sichen-Sussen-et-Bolré	

(DIOCÈSE DE NAMUR).

Curé-doyen à Arlon	Le doyenné d'Arlon (St-Martin).	
— de St-Donat, à Arlon.	— — (St-Donat).	
— à Bastogne	— de Bastogne	Houba, Ch.-J., curé-doyen à Bastogne, appelé à l'inspection du doyenné de Dinant (Namur).
— à Bertrix	— de Bertrix (Paliseul).	
— à Bouillon	— de Bouillon.	
— à Durbuy	— de Durbuy.	
— à Étalle	— d'Étalle	Sosson, P.-A., curé-doyen à Étalle, appelé à l'inspection du doyenné de Neufchâteau.
— à Fauvillers	— de Fauvillers.	
— à Florenville	— de Florenville.	
— à Houffalize	— de Houffalize	Fraselle, H.-J., curé-doyen à Houffalize, appelé à l'inspection du doyenné de Bastogne.
— à Laroche	— de Laroche	Hockay, Richard, curé-doyen à Laroche, démissionnaire.
— à Marche	— de Marche.	
Desservant à Érezée	— de Melreux (Érezée).	
Curé-doyen à Messancy	— de Messancy.	
— à Nassogne	— de Nassogne	Bechet, H., curé-doyen à Nassogne, démissionnaire.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
16	{ 19 avril 1864 (a) . . . 18 novembre 1870. . . }	{ 14 mai 1864. . . 50 novembre 1870. . . }	Sosson, P.-A.
17	17 mars 1871. . .	29 mars 1871. . .	Poitoux, Jean-Baptiste-Hubert (b). . .
18	9 février 1869. . .	27 février 1869. . .	Paquet, Hippolyte-Joseph
19	9 septembre 1871. . .	28 septembre 1871. . .	Bonne-Compagnie, J.-J.
20	16 juillet 1850. . .	20 août 1850. . .	Fostic, Jean-Henri
21	18 septembre 1853. . .	23 septembre 1853. . .	Dufoing, Jean-Baptiste
Province de Namur			
1	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Courtoy, Léonard-Joseph
2	30 avril 1868. . .	22 mai 1868. . .	Duculot, Jean-Joseph-Ghislain . . .
3	27 juillet 1870. . .	24 août 1870. . .	Piron, V.-C.-J.
4	19 avril 1866. . .	13 mai 1866. . .	Lambert, Hubert-Joseph
5	{ 14 mars 1856 (a) . . . 25 mai 1871. . . }	{ 29 mars 1856. . . 31 mai 1871. . . }	Houba, Charles-Joseph
6	18 novembre 1859. . .	30 novembre 1859. . .	Bruskin, Jean-Louis-Constant-Joseph . .
7	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Lator, Jean-Joseph (c)
8	17 mars 1871. . .	30 mars 1871. . .	Otte, B.-J.-A.
9	4 avril 1862. . .	23 avril 1862. . .	Beguin, Jacques-Benoît.
10	19 novembre 1869. . .	29 novembre 1869. . .	Defosse, Jean-Baptiste
11	29 septembre 1863. . .	24 octobre 1863. . .	Poncelet, Jean-Joseph
12	30 octobre 1869. . .	17 novembre 1869. . .	Cousot, Pierre-Augustin.
13	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Briquet, Georges-Joseph
14	23 novembre 1858. . .	30 novembre 1858. . .	Viroux, Pierre-Joseph
15	16 février 1858. . .	27 février 1858. . .	Lambert, Charles-Joseph
16	23 février 1863. . .	26 mars 1863. . .	Manise, Amand-Joseph-Désiré. . . .

(a) La première date est celle de la première nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal. La seconde date est celle de la désignation du titulaire pour l'inspection du ressort tel qu'il se compose actuellement.

(b) A la date des 18-30-mars 1873, M. Rigaux, N.-Félicien, curé-doyen de Nives, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection des écoles du doyenné de ce nom, M. Poitoux, J.-B.-Hubert, décédé.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen à Neufchâteau . . .	Le doyenné de Neufchâteau . . .	Chenot, Jean-Joseph, curé-doyen à Neufchâteau, décédé.
— à Nives	— de Nives (Sibret).	Germain, Guill.-Joseph, curé-doyen à Nives, démissionnaire.
— à St-Hubert	— de St-Hubert.	
— à Vielsalm	— de Vielsalm	Delcommune, Jean-Joseph, curé-doyen à Vielsalm, démissionnaire.
— à Virton	— de Virton.	
— à Wellin	— de Wellin.	

(DIOCÈSE DE NAMUR).

Curé-doyen à Andenne	Le doyenné d'Andenne.	
Chanoine honoraire de la cathédrale de Namur, curé-doyen à Beauraing.	— de Baronville (Beauraing).	
Curé-doyen à Ciney	— de Ciney	Godfrin, Auguste-Joseph, curé-doyen à Ciney, décédé.
— à Couvin	— de Couvin.	
— à Dinant	— de Dinant	Roubaux, Pierre-Augustin, curé-doyen à Dinant, démissionnaire.
— à Florennes	— de Florennes.	
— à Fosses	— de Fosses.	
— de Gembloux	— de Gembloux	Rondeau, Louis-Adolphe, desservant à Sombreffe, démissionnaire.
— à Havelange	— d'Havelange.	
— à Leuze	— de Leuze (Eghezée).	
— à Louette-St-Pierre	— de Louette-Saint-Pierre (Gedinne).	
Curé-archiprêtre à Namur	— de Namur (canton de Namur nord).	
Chanoine à Philippeville	— de Philippeville.	
Curé-doyen à Rochefort	— de Rochefort.	
— à Walcourt	— de Walcourt.	
— à Wierde	— de Wierde (Namur sud).	

(c) A la date des 4-20 juin 1873, M. Moreau, J.-B.-J.-J., desservant à Saint-Gérard, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection des écoles du doyenné de Fosses, M. Letor, J.-J., démissionnaire.

XII: — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.
	que les inspecteurs n'ont visitées qu'une fois pen- dant l'année			que les inspecteurs ont visitées plus d'une fois pen- dant l'année			
	1870	1871	1872	1870	1871	1872	
Anvers	287	292	292	96	413	97	
Brabant	49	75	96	350	423	356	
Flandre occidentale . .	434	609	494	50	73	43	
Flandre orientale . . .	253	365	392	143	65	27	
Hainaut	449	454	456	396	395	376	
Liège	312	367	338	53	78	60	
Limbourg	185	186	187	26	35	32	
Luxembourg	617	575	523	47	48	51	
Namur	454	457	485	73	78	66	
TOTAUX	3,040	3,380	3,263	1,174	1,278	1,078	

COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

XIII. — *Ouvrages adoptés par la commission centrale au point de vue de leur utilité pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, et approuvés par le Gouvernement, pendant les années 1870, 1871 et 1872.*

PREMIÈRE PARTIE.

Ouvrages adoptés pour l'enseignement dans les écoles primaires (¹).

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

SNYKERS. — Enseignement simultané de lecture et d'écriture. Livre élémentaire ou nouveau Syllabaire; 2 parties, par J. Snykers, instituteur communal à Liège; 2^e édition. — Ed. Protin, rue Féronstrée, 17, à Liège. 1870. A (²). Prix 25 centimes.
L'auteur a été invité à faire quelques corrections à l'ouvrage.

ROBYNS. — Nieuwe schrijf — leesmethode, door F.-A. Robyns, hoofdonderwyzer; 5 stukjes. *Tweede nauwkeurig herziene uitgave.* — Luik. H. Dessain. C.

TROCH. — Leesboek voor volksscholen, door P. Troch. N° II en III.

N° II, prys : 50 cent. — N° III, prys : 60 cent. — Lier, Van In en C°, 1870. C.

VAN HOLLEBEKE. — Eerste leesboek voor lagere meisjesscholen, door B. Van Hollebeke, professor aan het koninklijk Athenaeum van Luik; 2 deelen. — Prijs : 60 cent.

Tweede leesboek, derde leesboek, vierde leesboek, vijfde leesboek, elk : 50 cent. — Namen, Wesmael-Charlier, 1871. B.

VAN HOLLEBEKE. — Eerste leesboek voor lagere jongensscholen, door B. Van Hollebeke, professor aan het koninklijk Athenaeum van Luik; 2 deelen. — Prijs : 60 cent.

Tweede leesboek, derde leesboek, vierde leesboek, vijfde leesboek, elk : 50 cent. — Namen, Wesmael-Charlier, 1871. B.

Ces deux ouvrages ont été adoptés sous la réserve que les éditions ultérieures seront revisées au point de vue du style et de la correction grammaticale.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Kleine gewijde geschiedenis ten gebruike van kinderen die zich voorbereiden tot de eerste communie, naar het fransch van den erw. Heer Boulaers. Brussel, G. Piessen-Landrien, boekhandelaar, oude graanmarkt, 16. — 1872. C.

TIMMERMANS EN WYNEN. — D^r Schusters Bybelsche geschiedenis des ouden en des nieuwen Testaments ten dienste der katholieke scholen en huisgezinnen, en het Nederlandsch vertaald en bewerkt door P. Timmermans, pr. en professor by de Normalschool te Sint-Truiden en J.-H. Wynen, Kapellaan te Maestricht. — I. Het oude Testament. II. Het nieuwe Testament. — Brussel, bij Devaux en C°, 1871. C.

(¹) Il appartient aux instituteurs et aux inspecteurs de juger si les ouvrages de la première partie pourraient être également employés dans les écoles d'adultes.

(²) A indique que les ouvrages ont été adoptés en 1870; B, qu'ils l'ont été en 1871; C, en 1872.

- TIMMERMANS EN WYNEN.** — Schets der bijbelsche geschiedenis, bewerk door P. Timmermans, pr., en J.-H. Wynen, pr., volgens de tweede hoogduitsche uitgaaf van Dr Schusters. — Brussel, by Goemaere. 1872. C.
- Pictorial Bible** (Bible en images). Forty prints representing the most memorable events of the old and new Testament. 1 portefeuille contenant 140 planches. A Freiberg (Baden), chez Herder. C.

LANGUES.

- COLLARD.** — Grammaire française élémentaire, à l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, par F. Collard, professeur à l'école normale de l'État à Nivelles. 2 parties. — H. Manceaux, à Bruxelles et à Mons; — 1869-1870. — Prix : fr. 1-60. A.
- EMOND.** — Grammaire française, théorique et pratique, à l'usage des écoles primaires belges, par J.-B. Emond, instituteur en chef à Dison. 3^e édition, revue. Lambert De Roisin, rue de l'Ange, 22, à Namur. 1872. Prix : 63 centimes. C.
-
- ROBYNS.** — Nieuwe leergang voor het onderwijs in de fransche taal op de Nederlandsche volkscholen volgens den zelfzoekenden leervorm bewerkt, door F.-A. Robyns, hoofdonderwijzer; 2 deelen. — 4^e uitgaaf, H. Dessain, Trappé straat, te Luik. — 1870. — Prijs, 1^{ste} deel : 0-50 cent., 2^{de} deel : 0-60 cent. A.
- ROUCOURT.** — Eerste beginselen der Nederlandsche spraakleer, ten gebruike der scholen van lager onderwijs, door Th.-J.-E. Roucourt, professor van dichtkunde aan het kleine seminarie van Mechelen. — Ryckmans-Van Deuren, uitgever te Mechelen; 2^e uitgave; 1 vol. in-18. — 1871. — Prijs : 75 cent. B.
- VAN NEESTE-VITSE.** — Beginselen der Nederlandsche spraakkunst, ten gebruike der lagere scholen, door Van Nee-ste-Vitse, bestuurder der betalende gemeenteschool van Ostende. — D. Windels, Artois straat, 19, te Brussel; 4 vol. in-18. — 1871. — Prijs : 60 cent. B.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET DES MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

- LEMAIRE.** — Arithmomètre Lemaire. — En vente chez l'inventeur, instituteur à Gerpennes. — Prix : 28 francs. C.
- MARTINOT.** — Arithmomètre Martinot. — En vente chez l'inventeur, instituteur à Nismes. — Prix : 50 francs. B.
- PETRY.** — Arithmomètre Petry. — En vente chez l'inventeur, instituteur à Mons. — Prix, avec mouvement élévateur, 47 francs; avec mouvement élévateur et tableau pour l'enseignement du calcul écrit, fr. 49-50; avec crochets, 40 francs; avec crochets et tableau pour l'enseignement du calcul écrit, fr. 42-50; sans boulier ni chevalet avec tableau pour l'enseignement du calcul écrit, 25 francs. C.

-
- KLEYER.** — Beginselen der cijferkunst ten gebruike der lagere en middelbare scholen en der normaalscholen door J.-F.-G. Kleyer, doctor in wetenschappen. Vertaald naar de vijfde fransche uitgave door J. Schneider, leeraar aan 't college te Weert. Eerste en tweede stukje. — Luik, H. Dessain. 1872. C.

GÉOGRAPHIE.

- ALEXIS, M.-G.** — Carte physique, oro-hypsométrique, hydrographique, minière, agricole, climatologique, politique, ethnographique et statistique de l'Europe, par Alexis M.-G., professeur à l'école normale et au pensionnat de Carlsbourg. — H. Dessain, à Liège. — 1871. — Prix : carte montée, 51 francs; en feuilles, 12 francs. B.
- ALEXIS, M.-G.** — Tableau carte de Belgique et d'Europe, pour servir aux exercices cartographiques, par Alexis M.-G., professeur à l'école normale et au pensionnat de Carlsbourg, H. Dessain, à Liège. 1872. — Prix : fr. 15-50. C.

HISTOIRE.

- EMOND. — Leçons d'histoire nationale, destinées aux élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes, par J.-B. Emond ; 3^e édition, revue et mise en rapport avec le nouveau programme de l'examen d'admission aux écoles normales. Lambert De Roisin, rue de l'Ange, 22, à Namur. — 1871. 1 vol. in-18. Prix : 75 centimes. *B.*
- GENONCEAUX. — Premières notions de l'histoire de Belgique, par L. Genonceaux, professeur à la section normale de Bruges. 2^e édition. Callewaert frères, rue Fossé-aux-Loups, 54, à Bruxelles. — Prix : fr. 0-25. *A.*

DESSIN LINÉAIRE.

- VAN MARCKE. — Le Dessin dans les écoles primaires, par Ed. Van Marcke, professeur à l'académie et maître de dessin à l'athénée royal de Liège, 2^e édition. — Chez l'auteur, rue Courtois, 22, à Liège.
- 2 cahiers à l'usage du maître. — Prix : 70 centimes.
- 2 cahiers à l'usage de l'élève. — Prix : 55 centimes.
- 1 ardoise pointée. — Prix : 55 centimes.

MUSIQUE.

- SCHAUBLIN. — Eerste liedjes voor de jeugd, methodisch gerangschikt, door J.-J. Schaüblin, uit het hoogduitsch vertaald door Frans Willems. — Brussel, gebroeders Callewaert, Wolvengracht, 54. — 1871. — Prijs : 50 cent. *B.*

DEUXIÈME PARTIE.

Ouvrages adoptés pour l'enseignement dans les écoles d'adultes (1).

ARITHMÉTIQUE ET SCIENCES MATHÉMATIQUES.

- DE VYLDER. — Éléments de géométrie pratique à l'usage des ouvriers et des élèves d'écoles industrielles, contenant plus de 500 exercices et 278 gravures sur bois imprimées dans le texte, par G. De Vylder, professeur à l'école industrielle de Gand. — Gand, H. Hoste. 1872. — Prix : fr. 5-50. *C.*
- RITT. — Nouvelle arithmétique des écoles primaires divisée en deux parties : 1^o Théorie et pratique du calcul : Nombres entiers. — Fractions. — Système métrique. — Nombres complexes. — Rapports. 2^o Application : Applications arithmétiques. — Puissances et racines des nombres. — Applications géométriques, et contenant environ 1200 exercices et problèmes, par G. Ritt. *Nouvelle édition.* Paris, librairie Hachette et C^o. 1872. — Prix : fr. 1-50. *C.*
-
- DE VYLDER. — Grondbeginselen der werkdadige meetkunde, ten gebuik van werklieden en leerlingen van nijverheidsscholen, met 265 houtsneden en 491 vraagstukken, door G. De Vylder, leeraar aan de nijverheidsschool te Gent. — W. Rogghé, Kalanderberg, 15, te Gent. — 1870. — Prijs : fr. 5-50. *A.*
- Practische meetkunde voor de vertsvorderde leerlingen der lagere scholen van volwassenen en de teekenscholen, door eenen onderwijzer; met ongeveer 500 hout gravuren. Brussel, G. Piessens-Landrien, Oudegraanmarkt, 16. — Prijs : 1 frank. *C.*

(1) Il appartient aux instituteurs et aux inspecteurs de juger si parmi les ouvrages de la seconde partie, il en est qu'on pourrait également employer dans les écoles primaires.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

LEBON. — Instruction du peuple, — Histoire de l'enseignement populaire, par Léon Lebon ; 3^e édition, revue, corrigée et augmentée, avec gravures. — 1870. — Muquardt, successeur H. Merzbach, à Bruxelles, Gand et Leipzig. Prix : 6 francs. A.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

Étude de la Constitution belge, à l'usage des écoles d'adultes, par un ancien instituteur. — Bruxelles, C. Callewaert frères, éditeurs, rue Fossé-aux-Loups, 54. — 1872. C.

SCIENCES NATURELLES ET AGRICULTURE.

DELEU. — Leersleerboek over de eerste grondbeginselen der natuur — en scheikunde toegepast op den landbouw, door F. Deleu, hoofdonderwijzer te Meesen. — Brugge, drukkerij Jan Cuypers, Gheerwijnstraat. 1871. Prijs : 60 cent. C.

VAN HULLE. — Boomteelt, door Van Halle, 's Rijks hortulanus te Gent; 4^e uitgaaf. — Hemelsoet, bij Sint-Baafskerk, te Gent. — 1870. — Prijs : 3 franks. A.

XIV. — *Commission centrale de l'instruction primaire. Compte-rendu des séances en comité. (Résumé.)*

A. **Session extraordinaire de 1870.**

Dans cette session, ouverte le 17 octobre et clôturée le 27 du même mois, la commission s'est occupée des objets suivants :

1^o CAISSE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS. — Plusieurs séances ont été consacrées à l'examen de cet important objet. Le rapport résumant les observations présentées et les solutions admises au sein des sections réunies, a été élaboré par un des membres de la commission (M. l'inspecteur provincial Germain). Ce rapport, dont les conclusions ont été admises à l'unanimité en séance du comité du 21 octobre 1870, est conçu comme suit :

« Le régime établi par l'arrêté du 10 décembre 1852 a donné lieu à de nombreuses réclamations qui, pour la plupart, sont très-fondées.

« Voici le défaut le plus grave de l'organisation actuelle :

« *Le montant des pensions des instituteurs ruraux n'est ni proportionnel à la somme des versements effectués ni à la durée des fonctions du titulaire.*

« Pour démontrer cette absence de proportionnalité, il suffit de comparer les pensions de quelques instituteurs ruraux placés dans les mêmes conditions de traitement, mais admis à la retraite après un nombre d'années de service différent.

« 1^o Supposons que l'instituteur A soit pensionné après 50 années de service et qu'il ait fait, pendant chacune des trois périodes décennales établies par l'art. 28 des statuts, des versements moyens respectifs de 50, de 45 et de 60 francs. La somme totale des versements s'élèvera à 1,550 francs et l'instituteur aura une pension de 645 francs ;

« 2^o Supposons que l'instituteur B, pensionné après 20 années de service, soit entré dans la carrière au moment où l'instituteur A venait d'accomplir sa dixième année de service; supposons en outre que pendant les 20 années qu'ils passent ensemble dans l'enseignement, A et B jouissent de traitements égaux.

« Les versements moyens de B pendant ses deux périodes de participation seront de 45 et

de 60 francs. Il versera en tout 4,050 francs, c'est-à-dire 500 francs de moins que *A* et recevra 675 francs de pension, c'est-à-dire 50 francs de plus que *A*.

» Ainsi pour une différence en plus de 10 années de participation et de 300 francs de versement, *A* recevra annuellement 50 francs de pension de moins que *B*;

» 3° Si l'on suppose qu'un instituteur *C* entre en fonctions au moment où *A* commence sa seizième année de service, et que ces deux instituteurs, jouissant de traitements égaux pendant quinze ans, soient mis à la retraite à la même époque, *A* recevra 645 francs de pension et *C*, 585.

» Ainsi l'instituteur *C*, pour 15 années de participation de moins que *A*, n'aura que 60 francs de moins.

» L'absence de proportionnalité qui vient d'être signalée a sa cause dans le système de liquidation établi par l'art. 28 des statuts.

» Cette cause résulte :

» 1° De l'abaissement d'un cinquième par période décennale des multiplicateurs fractionnaires, de sorte que les dernières retenues, ordinairement les plus fortes, sont combinées avec les multiplicateurs les plus faibles, contrairement à ce qui a lieu dans les autres systèmes de pension ;

» 2° Des réductions souvent considérables que les redevances réellement versées à la caisse subissent, en se combinant en moyennes décennales pour entrer dans la liquidation. C'est ainsi que des redevances qui sont entre elles comme les nombres 1, 3 et 5 se réduisent proportionnellement aux nombres 1, 2 et 3, formant par suite des redevances fictives équivalent aux $\frac{2}{3}$ des versements effectués, l'autre tiers étant rejeté de la liquidation.

» Le règlement du 10 décembre 1852 présente encore les défauts suivants :

» 1° Tous les instituteurs ruraux sont assujettis aux retenues pendant la durée entière de leurs fonctions ; mais les versements effectués avant le premier janvier qui suit le jour où les participants ont accompli leur vingt-unième année (art. 20) et les redevances payées au delà des 50 années de service (art. 28) ne sont pas admis lors de la liquidation. Il en résulte que nombre d'instituteurs font 5, 10 et 12 versements annuels en pure perte pour leurs pensions ;

» 2° Les retenues ordinaires et les prélèvements extraordinaires varient de province à province ;

» 3° Le participant qui change de province perd ses droits éventuels à une pension sur la caisse de prévoyance de la province qu'il a quittée, s'il a moins de cinq années de service. (Art. 22.)

» Afin de mieux faire ressortir la situation défavorable dans laquelle le règlement du 10 décembre 1852 place les instituteurs ruraux, il convient de comparer les statuts des caisses provinciales avec ceux de la caisse centrale des instituteurs et des professeurs urbains.

» 1° Les pensions de ces derniers sont liquidées, à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de $\frac{1}{60}$ de la moyenne des traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, qui ont été assujettis aux revenus pendant les cinq dernières années.

» Ce mode de liquidation est de beaucoup plus avantageux que celui qui est établi par les statuts des caisses provinciales.

» Prenons un exemple.

» Un instituteur rural dont le traitement aurait été successivement de 800 francs, de 1,200 francs et de 1,500 francs pendant les trois périodes décennales recevrait, après 50 années de service, une pension de 512 francs.

» Un instituteur urbain, placé dans les mêmes conditions de traitement, aurait 750 francs de pension, c'est-à-dire 258 francs de plus que son collègue de la campagne.

» L'instituteur rural aurait payé 4,050 francs de retenue ordinaire ou une somme plus forte, suivant que le taux de la retenue est fixé dans sa province à 5 p. % ou à un taux plus élevé.

» L'instituteur urbain aurait également payé 4,050 francs, à raison de 3 p. %, taux uniforme de la retenue opérée sur les traitements inférieurs à 1,500 francs.

» 2° L'instituteur urbain peut être pensionné à 55 ans (arrêté royal du 17 août 1865). La limite d'âge pour l'instituteur rural est de 60 ans.

» 3° Le diplôme d'instituteur primaire entre en liquidation pour 2/60 en faveur des instituteurs urbains. Rien de semblable n'existe pour les instituteurs ruraux.

» 4° Dans les villes, les participants à la caisse centrale ont droit à la pension, quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins dix années de service, et si, par suite d'infirmités provenant de leurs fonctions, ils se trouvent pour toujours dans l'impossibilité de les continuer. Dans certains cas, ce nombre d'années peut être réduit à cinq.

» Dans les mêmes conditions, on exige 12 années des instituteurs participant aux caisses provinciales.

» On cherche en vain la cause des anomalies qui viennent d'être signalées.

» Et d'abord, sous l'empire de la législation actuelle, peut-on raisonnablement établir une distinction entre les villes et les campagnes ? Ne serait-il pas plus conforme à l'esprit de nos institutions de ne reconnaître que des communes ? Pourrait-on expliquer avec quelque apparence de logique le motif pour lequel les instituteurs de Durbuy, de Marche, de Visé, de Nieuport, par exemple, sont plus favorisés que ceux de Seraing, de Jumet, de Zele, de Meulebeke ?

» Si l'on considère que tous les instituteurs du pays sont astreints aux mêmes devoirs, qu'ils sortent des mêmes écoles normales, on doit admettre que le classement en instituteurs urbains et instituteurs ruraux ne repose sur aucune base sérieuse.

» L'exposé qui précède établit suffisamment l'impérieuse nécessité de reviser les statuts des caisses provinciales. Dans les nombreuses requêtes qu'ils ont adressées au Gouvernement et à la Chambre, les instituteurs demandent généralement qu'on les assimile aux participants de la caisse centrale des instituteurs et des professeurs urbains.

» C'est en parlant de cette base que la commission aborde la révision des statuts des caisses provinciales.

» La commission examine d'abord s'il y a lieu de fusionner toutes les caisses provinciales en une caisse centrale des instituteurs ruraux.

» On objecte contre la réunion des caisses que la situation financière de chacune d'elles est différente : les unes, comme celle de la province de Namur, sont très-obérées ; les autres, comme celle de la province d'Anvers, sont très-florissantes. Il y aurait peut-être des inconvénients à faire servir les fonds de réserve des caisses riches à garantir les droits des participants à une caisse étrangère qui n'offre aucune compensation.

» Un membre de la commission fait remarquer que si le nouveau règlement substitue la garantie de l'État à celle qu'offre la réserve plus ou moins forte de chaque caisse, les instituteurs auront lieu d'être satisfaits, puisque la pension à laquelle ils auront droit leur sera servie. Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que les participants n'auront jamais le droit au partage des fonds de réserve, qui sont définitivement acquis à la caisse.

» La crainte que les conseils provinciaux n'accordent pas à une caisse centrale les mêmes subsides qu'aux caisses provinciales ne paraît pas fondée. Les provinces tiendront à contribuer, dans la limite de leurs ressources, à l'amélioration du sort des instituteurs qui ont consacré une vie entière de travail et de dévouement à l'éducation des enfants du peuple. En présence de ces arguments, la commission décide à l'unanimité de ses membres qu'il y a lieu de fusionner les caisses provinciales.

» Elle aborde ensuite une seconde question, entraînant une réforme plus radicale. Cette question est formulée de la manière suivante :

» Y a-t-il lieu de réunir en une seule caisse la caisse centrale des instituteurs et des professeurs urbains et les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux ?

» Les avantages qu'offrirait l'établissement d'une caisse unique peuvent être résumés comme suit :

» 1° Suppression de la distinction d'instituteurs urbains et instituteurs ruraux ; égalité complète dans les droits comme dans les devoirs pour tous les instituteurs du pays ;

» 2° Mutualité plus étendue, et, par suite, garantie plus solide ;

- » 3° Simplification des écritures ;
- » 4° Economie sur les frais d'administration.
- » Les seules objections qui se produisent contre la création d'une caisse centrale unique sont les suivantes :

» 1° La situation de la caisse centrale des instituteurs et des professeurs urbains étant des plus prospères, on s'expose à mécontenter tous les participants actuels, si l'on fait entrer leurs fonds de réserve dans la caisse unique à établir ;

» 2° La caisse centrale n'est pas seulement fondée pour les instituteurs des villes ; elle est aussi alimentée par plusieurs autres catégories de participants, telles que le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles et d'agriculture, des collèges et des écoles moyennes entretenues par les communes et les provinces, des académies ou écoles de dessin, etc.

» La commission pense qu'il n'y a pas lieu de séparer les intérêts de ces diverses catégories de participants de ceux des instituteurs urbains qui ont formé le premier noyau de participants et qui sont encore aujourd'hui les plus nombreux. Les intérêts des professeurs affiliés à la caisse centrale seront complètement sauvegardés par l'institution de la nouvelle caisse.

» La première objection a paru des plus sérieuses. La caisse centrale de prévoyance est très-florissante. A la date du 1^{er} janvier 1870, elle avait une encaisse réelle de fr. 4,084,973-33, et 1,750 participants. Ces chiffres donnent une moyenne par tête de 620 francs. A la même date la moyenne par tête pour les participants des caisses provinciales n'était que de 407 francs, soit 213 francs de moins.

» La commission s'est attachée à rechercher les bases d'après lesquelles on pourrait tenir compte, non-seulement aux participants de la caisse centrale actuelle mais encore à ceux des caisses provinciales, des différences qui existent entre les moyennes par tête des fonds de réserve de chacune d'elles. On s'est arrêté à l'idée de proposer l'adoption d'une mesure transitoire qui serait l'application du principe suivant :

» Pendant une période de dix ans, la retenue des participants dont le fonds de réserve dépasserait une moyenne à établir serait réduite de un demi ou d'un pour cent suivant la situation ; la retenue à payer par les participants dont le fonds de réserve serait inférieur à la moyenne serait augmentée jusqu'à concurrence d'un p. % par an.

» Le principe de compensation ayant été admis, la commission émet à l'unanimité de ses membres le vœu de réunir toutes les caisses en une caisse unique qui porterait le titre de :

CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

.

» Afin d'alléger les charges des instituteurs ruraux, la retenue ordinaire à leur imposer ne devrait pas dépasser 1 p. % par an. L'Etat devrait, par voie de subsides, combler le déficit.

» Les statuts de la nouvelle caisse ne seraient autres que ceux de la caisse centrale des instituteurs et des professeurs urbains, avec les modifications nécessitées par l'adjonction des participants des caisses provinciales actuelles.

» La commission centrale présentera un projet de statuts nouveaux.

» Bruxelles, le 20 octobre 1870.

» *Le Rapporteur,*

» A.-J. GERMAIN. »

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE.

» La réunion des caisses de prévoyance actuellement existantes en une caisse générale pour tous les instituteurs du royaume présuppose la révision de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842. La commission centrale propose de modifier comme suit cet article :

» ART. 27 (nouveau). Les caisses de prévoyance instituées en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sont réunies en une caisse unique sous la dénomination de : CAISSE

» GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

» La commission centrale émet, à l'unanimité de ses membres, le vœu que le Gouvernement accorde une augmentation de traitement aux employés des administrations provinciales, secrétaires des commissions administratives des caisses de prévoyance, pour les indemniser de la perte qu'ils subiront par la suppression des caisses provinciales.

» Bruxelles, le 21 octobre 1870.

» *Le Rapporteur,*

» A.-J. GERMAIN. »

2° ORGANISATION DES NOUVELLES ÉCOLES NORMALES DONT LA CRÉATION EST DÉCRÉTÉE PAR LA LOI DU 29 MAI 1866. — En séance du 21 octobre 1870, la commission a adopté à l'unanimité les conclusions du rapport suivant présenté par M. Van Hasselt, au nom des sections réunies :

» Dans ses séances du 18 et du 19 octobre, la commission centrale (sections réunies) s'est occupée de l'examen de cette question ou plutôt des différentes questions qui se rattachent à l'organisation des nouvelles écoles normales.

» Le premier point est le *choix des localités* où il conviendrait de fonder ces divers établissements.

» La commission n'a pu émettre sur cette question aucun avis formel, parce que le Gouvernement lui-même a déjà conclu, avec la commune de Liège et avec celle de Mons, des conventions en vertu desquelles une des quatre écoles à créer sera établie dans chacune de ces villes, et parce que des négociations sont engagées depuis longtemps avec deux autres communes à l'effet d'établir dans chacune d'elles une des deux écoles restantes. Toutefois, si l'état de ces négociations le permet, ou si celles qui ont été entamées avec la commune où il s'agirait de créer une des deux nouvelles écoles normales d'institutrices, n'avaient pas de suite, la commission centrale estime qu'il y aurait lieu d'examiner si l'école établie à l'institut royal de Messines n'offrirait pas les éléments d'un bon établissement d'instruction normale. L'institut royal se trouve, lui semble-t-il, dans les conditions les plus favorables pour une pareille création, pourvu que l'école qui y existe déjà soit réorganisée sur des bases plus larges et que le personnel enseignant soit complété par l'adjonction de plusieurs personnes capables d'enseigner les différentes branches détaillées au programme du 10 octobre 1868.

» Le deuxième point concerne la *fixation du chiffre maximum des élèves à admettre dans les écoles normales.*

» Ce point a fait l'objet d'une discussion sérieuse.

» L'expérience a prouvé que plus le nombre des élèves d'une division est considérable, plus les résultats des études sont faibles. Dans une école normale primaire, l'enseignement ne saurait avoir le même caractère que dans une université. Ici le professeur parle et explique du haut de sa chaire ; les élèves l'écoutent ou ne l'écoutent pas, n'ayant d'autre contrôle que les examens auxquels ils doivent se soumettre à chaque fin d'année. Dans une école normale, au contraire, le professeur doit s'occuper, non-seulement de l'ensemble de la classe qu'il dirige, mais encore de chaque élève en particulier, ce qui est entièrement impossible si le nombre des jeunes gens est trop élevé. Il faut qu'il interroge fréquemment ses élèves. Le professeur de langue maternelle doit leur faire faire de nombreux exercices d'élocution et d'analyse, grammaticale et littéraire. Le professeur de mathématiques doit le faire travailler le plus possible au tableau noir. Il est donc nécessaire de limiter le nombre des élèves, pour que chacun d'eux puisse à tour de rôle être interrogé ou être appelé au tableau.

» Dans le principe, lorsque les écoles normales de l'Etat furent créées, le chiffre maximum des élèves était de 50 par division, soit de 90 pour les trois années d'études. Quelques années plus tard, on crut devoir élever le nombre total à 150, soit à 50 élèves par division. Mais on n'a pas tardé à s'apercevoir que les résultats des études ont été beaucoup moins satisfaisants et que même le niveau général des connaissances acquises par les aspirants-instituteurs a notablement baissé.

» D'ailleurs, il est à remarquer que dans les pays où l'enseignement primaire a fait le plus de progrès, notamment dans les différentes contrées de l'Allemagne, on a, par expérience,

déterminé comme maximum le nombre de 80 à 90 élèves pour trois années d'études, soit de 26 à 30 par année (1).

» C'est donc à ce chiffre maximum de 90 que la commission centrale voudrait voir limiter le nombre des élèves à admettre dans les écoles normales de l'État.

» Elle pense que, dans les sections normales établies près d'un certain nombre d'écoles moyennes, de même que dans les écoles normales agréées, il conviendrait de limiter la population des élèves à 60 pour trois années d'études, soit à 20 par année.

» Ces chiffres approcheraient infiniment plus que ceux d'aujourd'hui de la proportion indiquée, lors de la discussion de la loi de 1842, par M. le ministre Nothomb, selon lequel l'enseignement normal de l'État fournirait aux écoles primaires les $\frac{2}{3}$ des instituteurs, et l'enseignement normal privé, mais agréé, le tiers restant.

» Quant à l'admission des jeunes élèves, elle ne peut s'opérer qu'à la suite d'un examen dont le programme a été déterminé par l'arrêté du 10 octobre 1868.

(1) ÉCOLES NORMALES DE PRUSSE.	NOMBRE DES ÉLÈVES.
1. Eylau	56 élèves (trois années d'études).
2. Angerburg	56 — (— —).
3. Karalino	60 — (— —).
4. Graudenz	50 — (— —).
5. Marienburg	50 — (— —).
6. Paradies	65 — (— —).
7. Posen	28 — institutrices (deux années d'études).
8. Posen	75 — (trois années d'études).
9. Bromberg	30 — (deux — —).
10. Berlin (institutrices)	42 — (trois — —).
11. Berlin (institutrices)	10 à 12 élèves dans chacun des cours (trois années d'études).
12. Koepenick	100 élèves (trois années d'études).
13. Alt-Döberen	60 — (— — —).
14. Neu Zelle	100 — (— — —).
15. Cammin	20 — (une — — —).
16. Pyritz	20 — (— — —).
17. Cöslin	50 — (deux classes).
18. Breslau	60 — en deux classes.
19. Munsterberg	60 — (trois années d'études).
20. Steinau	70 — (— — —).
21. Glogau	83 — (— — —).
22. Peiskretscham	75 — (— — —).
23. Bunzlau	76 — (— — —).
24. Halberstadt	60 — (— — —).
25. Magdebourg	40 à 60 élèves (deux années d'études).
26. Erfurt	60 élèves (trois années d'études).
27. Heiligenstadt	32 — (— — —).
28. Eisleben	40 — (— — —).
29. Weissenfels	60 — (— — —).
30. Langenborst	40 à 50 élèves (trois années d'études).
31. Munster	40 à 50 — (deux — — —).
32. Buren	70 à 80 — (— — —).
33. Soest	44 élèves (deux années d'études).
34. Brühl	100 — (deux classes).
35. Kaiserswerth	44 — (trois années d'études) (filles).
36. Kempen	100 — (— — —).
37. Meurs	50 — (deux — — —).
38. Neuwied	40 à 50 élèves (deux années d'études).

Ainsi sur ce nombre de trente-huit écoles normales, il n'y en a que quatre où le nombre des élèves atteint le chiffre de 100 au *maximum*.

• La commission estime qu'il y a lieu d'établir une uniformité complète dans les mesures à prendre pour que cet examen se fasse dans les meilleures conditions de garantie pour l'Etat. Ainsi le Gouvernement est représenté directement dans le jury chargé de procéder à l'examen des aspirantes qui désirent être admises aux écoles normales destinées à former des institutrices. On peut se demander pourquoi il ne l'est pas aussi dans le jury qui procède à l'examen d'admission aux écoles normales agréées pour la formation d'instituteurs. Ici aussi bien que là l'inspection provinciale pourrait très-utilement intervenir, ne fût-ce que pour mettre obstacle à la trop grande facilité avec laquelle un certain nombre de ces établissements ont quelquefois admis des élèves qui, n'étant pas suffisamment préparés, sont devenus plus tard des obstacles devant lesquels les cours ont dû enrayer ou se ralentir au préjudice d'un grand nombre d'autres jeunes gens mieux doués. Il est bien entendu que sur ce point le Gouvernement aurait à s'entendre avec les évêques dont les écoles normales agréées relèvent.

• Ajoutons que, le nombre des élèves à admettre dans chacune de ces écoles étant limité au maximum de 20 par année, il y aurait lieu d'accorder à chacune d'elles un nombre de bourses égal à ce chiffre, mais de ne plus autoriser le fractionnement de ces bourses.

• Comme il est indispensable aussi d'empêcher qu'aucun intérêt personnel ne se fasse sentir dans les examens d'admission, c'est-à-dire d'empêcher que le directeur d'un établissement normal ne voie plutôt dans un aspirant un pensionnaire à nourrir qu'un élève à former, — la commission pense qu'il y a lieu de mettre en régie tous les pensionnats des sections normales. Cette mesure aurait pour effet de placer les directeurs des sections normales, membres nécessaires du jury d'examen, dans une position beaucoup plus indépendante. Elle aurait aussi pour effet de les mettre à l'abri des imputations plus ou moins malveillantes dont quelques-uns d'entre eux ont été l'objet.

• Un autre point d'organisation sur lequel la commission insiste particulièrement c'est le désir de voir les écoles normales d'institutrices soumises à un régime d'internat complet. Elle croit que les établissements normaux de cette espèce ne peuvent répondre entièrement à leur destination qu'au moyen de l'internat complet, le seul qui puisse permettre de donner à l'éducation spéciale des futures institutrices tous les soins qu'elle réclame. Elle pense que, sans porter préjudice au système qui existe depuis nombre d'années à Bruxelles, où il n'y a que des élèves externes, — il n'y a lieu, dans aucun cas, d'autoriser le mélange d'élèves internes et d'élèves externes dans un même établissement.

• Toutes les opinions exprimées dans le présent rapport ont été émises par l'unanimité des membres de la commission (sections réunies). »

La commission émet en outre les avis suivants :

1^o Il y a lieu de recommander aux directeurs et directrices des établissements normaux de ne point accorder des congés en dehors de ceux que prévoient les règlements ;

2^o Il conviendrait de délivrer un diplôme spécial aux élèves-maitresses de salles d'asile. Le cours d'études pour ces élèves pourrait être limité à une année. Les jeunes personnes qui auraient échoué, soit aux examens de passage, soit à l'examen de sortie des écoles normales primaires, seraient admises à concourir pour le diplôme d'élève-maitresse de salles d'asile.

3^o PROGRAMME POUR LA CONSTRUCTION DES LOCAUX DES NOUVELLES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT. — Au nom des sections réunies, M. l'inspecteur provincial Kleyer présente le rapport suivant dont la rédaction est approuvée, à l'unanimité, en séance du comité du 27 octobre 1870 :

« Dans sa séance du 19 octobre, la commission centrale de l'instruction primaire a proposé de fixer à 50, par année d'études, le nombre maximum des élèves à recevoir dans chacune des écoles normales de l'État. Ensuite de cette résolution, elle s'est occupée des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au programme adopté par le Gouvernement en juillet 1866, et indiquant les règles à suivre pour la construction des locaux nécessaires à l'installation des nouvelles écoles normales.

• Elle a d'abord émis le vœu qu'un cours spécial destiné à la formation d'institutrices pour l'enseignement moyen et pour l'enseignement normal soit annexé à chacune des écoles normales de filles, et qu'un cours analogue soit formé près de l'une des écoles normales de

garçons pour la formation de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur. Elle a fixé, en outre, à 20 le nombre maximum des élèves à recevoir dans ces cours spéciaux.

» Elle a ensuite admis que, par mesure d'économie, les salles d'étude, de dessin, de musique, ainsi que les salles pour les collections scientifiques pourraient être placées à l'étage.

» Passant à l'examen des articles du projet du Gouvernement, la commission a déterminé les dimensions de chaque salle.

» Elle ne pense pas que les classes puissent servir de salles d'étude, parce qu'il faudrait autant de surveillants qu'il y a de divisions d'élèves. D'ailleurs les études peuvent se faire en commun sans aucun inconvénient. En conséquence, elle demande une salle d'étude spéciale et en détermine les dimensions.

» Elle pense que la salle de la bibliothèque peut servir en même temps de cabinet de lecture et de lieu de réunion pour le personnel enseignant.

» Elle estime qu'un parloir de 20 mètres carrés peut suffire, et qu'une salle spéciale de gymnastique n'est pas indispensable. Les exercices de gymnastique peuvent avoir lieu dans les galeries couvertes et dans les préaux.

» La cour pour les récréations est trop vaste; 15 ares suffisent.

» Le nombre des élèves étant réduit, il y a aussi lieu de réduire le nombre des lieux d'aisances. Il n'en faudra plus que douze, et autant d'urinoirs dans les écoles normales d'instituteurs.

» Il suffira de deux lieux d'aisances et de deux urinoirs pour les professeurs.

» La commission estime que le jardinier ne doit pas nécessairement avoir son habitation dans l'établissement.

» Elle demande que, dans les écoles normales de filles, indépendamment des salles de l'école primaire, le bâtiment destiné à la tenue de l'école d'application contienne deux classes pour la tenue d'une école gardienne.

» Le projet du Gouvernement comprend une boulangerie. La commission estime qu'il suffit d'un simple four avec fournil.

» Les réfectoires seront également réduits; il ne faudra plus les prévoir que pour 120 personnes dans les trois écoles normales auxquelles seront annexés des cours supérieurs, et pour 100 personnes dans la quatrième école. Il en est de même des dortoirs qui seront construits pour 120 lits, avec chambre de surveillants, dans les écoles de la première catégorie, et pour 100 lits, dans l'école de la seconde catégorie.

» La commission émet l'avis qu'il y ait, à proximité des dortoirs, un lavoir spécial pour les élèves.

» Elle ne pense pas que l'économe et le concierge doivent nécessairement habiter l'école; elle estime qu'il suffira de donner un bureau au premier et une simple loge au second.

» Enfin, il suffira de huit chambres pour les domestiques et d'une salle de récréation pour 120 élèves. »

En conséquence, la commission propose de modifier le programme de la manière suivante :

PROGRAMME DE JUILLET 1866.

L'école normale doit être établie sur un terrain sec, aéré, à l'abri de toute influence miasmatique, pourvu suffisamment de bonne eau potable et abondamment d'eau bonne aux usages de la propreté.

Elle sera séparée de toute autre construction et située de manière que le bruit du dehors ne puisse y troubler l'ordre et le silence.

PROGRAMME MODIFIÉ PAR LA COMMISSION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

L'étendue du terrain et des bâtiments sera en rapport avec leur destination.

Le terrain aura une contenance minima de 1 hectare.

Les bâtiments, construits sur cave, comprendront plusieurs pavillons, bien orientés et reliés entre eux par des galeries.

Les caves seront bien aérées et d'une élévation suffisante.

Il y aura de bons appareils de ventilation dans tous les locaux affectés à la tenue des classes et à l'usage du pensionnat.

Un paratonnerre défendra le bâtiment contre les décharges électriques.

Pour satisfaire aux besoins des diverses parties du service, il faut nécessairement :

1° Trois classes pouvant contenir chacune soixante élèves, et qui serviront en même temps de salles d'étude ;

2° Une salle pour l'enseignement du dessin ;

3° Une salle pour l'enseignement de la musique, disposée de manière que le bruit des voix et des instruments ne trouble pas les études ou les leçons des autres classes.

N. B. Les pièces mentionnées ci-dessus auront chacune 96 mètres de superficie (soit 8 mètres sur 12 mètres), et 4^m, 44 de hauteur (1).

4° Une salle pour les collections scientifiques et la bibliothèque avec une pièce attenante destinée à servir de cabinet de lecture et de lieu de réunion pour le personnel enseignant ;

5° Un parlour pour les parents des élèves ;

(1) Les écoles normales d'institutrices contiendront en outre deux classes pour les élèves appelées à suivre les cours du degré supérieur. Ces classes auront chacune 60 mètres de superficie (5 mètres × 12 mètres) et 4^m, 44 de hauteur.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

1° Trois classes pouvant contenir chacune trente-cinq élèves et une salle d'étude pour 120 élèves. (Les classes auront 6 mètres de largeur sur 7 mètres de longueur, et la salle d'étude 9 mètres de largeur sur 14 mètres de longueur.)

2° Une salle de 8 mètres de largeur sur 10 mètres de longueur pour l'enseignement du dessin.

3° Une salle de 30 mètres de superficie pour l'enseignement de la musique, disposée de manière que le bruit des voix et des instruments ne trouble pas les études ou les leçons des autres classes.

N. B. Les pièces mentionnées ci-dessus auront 4^m, 44 de hauteur (1).

4° Une salle de 6 mètres de largeur sur 7 mètres de longueur pour les collections scientifiques.

4^{bis}. Une salle de 6 mètres de largeur sur 7 mètres de longueur pour la bibliothèque qui servira en même temps de cabinet de lecture et de lieu de réunion pour le personnel enseignant.

5° Un parlour de 20 mètres carrés pour les parents des élèves.

(1) Les écoles normales d'institutrices et une école normale d'instituteurs contiendront en outre deux classes pour les élèves appelées à suivre les cours du degré supérieur. Ces classes auront 5 mètres de largeur sur 7 mètres de longueur et 4^m, 44 de hauteur.

6° Une salle de gymnastique ;

7° Une grande cour avec galerie couverte pour les récréations (La cour mesurera de 20 à 25 ares. On la garnira de quelques arbres donnant de l'ombre. Le sol en sera battu et tassé. Il sera pourvu à l'écoulement des eaux ménagères de manière à prévenir l'humidité.)

8° Seize à vingt lieux d'aisances à l'usage des élèves ⁽¹⁾. (Ils seront éloignés des bâtiments et placés de manière à pouvoir être surveillés.)

9° Des lieux d'aisances et des urinoirs à l'usage des professeurs.

10° Un jardin avec une habitation pour le jardinier. Le jardin sera clos de murs et il mesurera de 45 à 50 ares.

11° Un bâtiment destiné à la tenue de l'école d'application et réunissant les conditions prescrites par le programme modifié du 26/27 juin 1882. (Ce local contiendra au moins quatre classes.)

12° Une cuisine avec dépendances, garde-manger, crèdence, office, lavoir de cuisine, etc.

N. B. La cuisine doit être éloignée des classes ainsi que des dortoirs, spacieuse, très-élevée, bien éclairée, bien ventilée, dallée et pourvue d'un bon système d'écoulement des eaux ménagères.

13° Une boulangerie.

14° Un réfectoire pour cent quatre-vingts élèves ⁽²⁾, présentant 1 mètre 50 décimètres de surface et 6 à 7 mètres cubes d'air par élève.

15° Les dortoirs nécessaires pour cent quatre-vingts lits ⁽³⁾, avec chambre de surveillants. (Les dortoirs seront percés, dans leur longueur, de fenêtres placées à l'opposite les unes des autres. Il y aura des cheminées pour aider au renouvellement de l'air. On réglera les dimensions des dortoirs de manière à avoir au moins 6 mètres de

6° A supprimer.

7° Une grande cour avec galerie couverte pour les récréations. La cour mesurera 15 ares environ. On la garnira de quelques arbres donnant de l'ombre. Le sol en sera battu et tassé. Il sera pourvu à l'écoulement des eaux ménagères de manière à prévenir l'humidité.)

8° Douze lieux d'aisances à l'usage des élèves ⁽¹⁾. Ils seront éloignés des bâtiments et placés de manière à pouvoir être surveillés.

9° Deux lieux d'aisances et deux urinoirs à l'usage des professeurs.

10° Un jardin potager.

11° Un bâtiment destiné à la tenue de l'école d'application. Ce local pourra contenir sept classes, non compris deux classes destinées à la tenue d'une école gardienne dans les écoles normales d'institutrices. Chaque classe aura 48 mètres de superficie (8 mètres × 6 mètres) et 4^m,44 de hauteur.

12° (Comme ci-contre)

13° Un four avec fournil.

14° Un réfectoire pour cent vingt ⁽²⁾ personnes.

15° Les dortoirs nécessaires pour cent vingt lits ⁽³⁾, avec chambre de surveillants. (Les dortoirs seront percés, dans leur longueur, de fenêtres placées à l'opposite les unes des autres. Il y aura des cheminées pour aider au renouvellement de l'air. On réglera les dimensions des dortoirs de manière à avoir au moins 6 mètres de super-

⁽¹⁾ Et autant d'urinoirs dans les écoles normales d'instituteurs

⁽²⁾ Pour deux cents élèves dans les écoles normales d'institutrices.

⁽³⁾ Pour deux cents lits dans les écoles normales d'institutrices.

⁽¹⁾ Et autant d'urinoirs dans les écoles normales d'instituteurs.

⁽²⁾ Pour cent personnes dans une des deux écoles normales d'instituteurs.

⁽³⁾ Pour cent personnes dans une des deux écoles normales d'instituteurs.

superficie et 30 mètres cubes d'air par élève, (Il pourrait y en avoir trois ⁽¹⁾ de soixante lits chacun.)

16° Un ou deux cabinets d'aisances, inodores, placés à proximité des dortoirs et réservés à l'usage des élèves qui se trouveraient subitement indisposés pendant la nuit.

17° Une infirmerie avec ses dépendances, chambre à baignoire, chambre d'infirmier (d'infirmière), etc. (L'infirmerie sera établie dans un corps de bâtiment isolé. Il y aura des chambres distinctes pour les malades dont l'état donnerait lieu à des craintes de propagation morbide ou réclamerait des soins tout particuliers.)

18° Une salle pour les bains de propreté contenant dix à quinze baignoires séparées par des cloisons. (Elle sera placée au midi.)

19° Des vestiaires ou magasins, pour y placer les objets d'habillement et autres, appartenant aux élèves.

20° Une buanderie, un séchoir et une lingerie. (La buanderie sera placée au rez-de-chaussée; le sol en sera dallé et incliné vers un caniveau aboutissant à l'aqueduc de la cour.)

21° Une maison d'habitation convenable pour le directeur (la directrice), avec entrée séparée, cour et jardin, s'il est possible. (Cette maison sera contriguë à l'école normale, avec toutes les parties de laquelle le directeur ou la directrice doit pouvoir communiquer par son cabinet de travail.)

22° Une maison d'habitation pour la personne chargée de la dépense. Elle sera à proximité de la cuisine et de ses dépendances.

23° Un logement pour le concierge.

24° Douze chambres de domestiques.

25° Une chapelle pour deux cents à deux cent vingt personnes.

ficie et 30 mètres cubes d'air par élève.) Il y en aura deux de 30 lits chacun pour la section primaire, et un de 20 pour le cours supérieur.

15^{bis}. Un lavoir.

16° (Comme ci-contre.)

17° (Comme ci-contre.)

18° (Comme ci-contre.)

19° (Comme ci-contre.)

20° (Comme ci-contre.)

21° (Comme ci-contre.)

22° Un bureau pour l'économe.

23° Une loge pour le concierge.

24° Huit chambres de domestiques.

25° Une salle de réunion pour cent vingt personnes.

(1) Quatre, de cinquante lits chacun, dans les écoles normales d'institutrices.

4° CONSTRUCTION ET AMEUBLEMENT DES MAISONS D'ÉCOLE ; MODE D'EXAMEN DES PROJETS ET BASES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES.

Le *Ministre* (M. Kervyn de Lettenhove) exprime la pensée que si l'on confiait aux administrations provinciales le soin de traiter les affaires relatives au service des constructions de maisons d'école, on pourrait élaguer une grande quantité de détails inutiles et arriver ainsi à plus de simplification.

Il invite la commission à examiner en même temps comment les crédits mis à la disposition de l'État pourraient être répartis entre les diverses provinces, quelles devraient être les bases de cette répartition, la part de la dépense à laisser à la charge de la commune et celle que devrait supporter la province.

« Un autre point à considérer, dit le *Ministre*, c'est l'économie qu'il convient d'observer dans tout ce qui touche aux frais de matériel scolaire. La dépense est souvent exagérée. Il en résulte que la répartition des subsides ne se fait pas toujours d'une manière parfaitement équitable et que le nombre des locaux construits à l'aide des fonds de l'État et des provinces n'est pas en rapport avec l'importance des subsides alloués. »

La commission, sur le rapport présenté par M. l'inspecteur provincial Kervyn, a adopté les conclusions suivantes :

La répartition du nouveau crédit à voter par les Chambres législatives devrait avoir lieu d'après l'importance des affaires dont l'instruction est terminée et eu égard aux engagements pris ou à prendre par les administrations provinciales.

La règle qui porte aux 2/5 du déficit la participation de la province et à 3/5 la participation de l'État dans la dépense serait maintenue ; mais le programme des constructions de maisons d'école serait révisé de manière à fixer les dépenses d'après des règles déterminées.

La commission estime en outre que, pour empêcher l'exagération dans les frais de construction, il conviendrait de déterminer, en tenant compte du prix des matériaux, de la main d'œuvre, etc., quelle pourrait être, pour une province et même pour une localité donnée, le montant de la dépense à admettre par tête d'élève. En supposant, par exemple, que cette base fût 125 francs, l'État et la province n'auraient plus à intervenir pour tout ce qui dépasserait ce chiffre. La différence serait considérée comme dépense de luxe et laissée à la charge de la commune.

On établirait une sorte de tarif différentiel selon les localités.

La part de chaque province dans le crédit alloué par la législature étant fixée, les subsides seraient distribués aux communes par les soins des députations permanentes de concert avec les inspecteurs provinciaux.

En cas de dissentiment entre la députation et l'inspection, l'affaire serait renvoyée au *Ministre* de l'Intérieur pour y statuer.

Passé un délai à déterminer, la partie non employée du subside accordé à une province ferait retour à l'État, qui en disposerait en faveur d'autres provinces.

Il serait même prudent de réserver sur le crédit global de l'État une certaine somme pour les cas imprévus et urgents, et pour venir en aide aux communes les plus pauvres.

Le minimum de la dépense à supporter par la commune serait fixé au tiers ; toutefois et par exception, si, par suite d'insuffisance constatée de ses ressources, une commune se trouvait dans l'impossibilité d'intervenir pour le minimum ci-dessus, la différence entre ce minimum (le tiers) et la somme à allouer pour parfaire ce tiers, serait supportée moitié par la province et moitié par l'État.

5° RÉCEPTION DES BÂTIMENTS D'ÉCOLE. — La commission centrale a adopté les conclusions du rapport suivant, présenté par M. l'inspecteur provincial Courtois, en séance du 27 octobre 1870 :

« La réception des bâtiments d'école se fait parfois de telle manière, que les défectuosités, les lacunes même que présentent les constructions sont passées inaperçues ou sont cachées à l'administration centrale.

« En présence de cet état de choses, pour mettre la responsabilité de l'inspection à couvert,

j'ai l'honneur de proposer d'appliquer à la réception des travaux de l'espèce les mesures mises efficacement en pratique dans la Flandre orientale. Ces mesures sont nécessitées d'ailleurs, comme l'a fait remarquer mon collègue de cette province, par la négligence des architectes, auteurs des projets de construction, qui laissent presque toujours trop à désirer dans l'exécution.

» Voici ces mesures :

» 1^{re} *réception provisoire*. Elle est faite par l'administration communale, en présence de l'architecte, auteur du plan, de l'entrepreneur, de l'inspecteur provincial ou de son délégué et d'un agent des ponts et chaussées, à défaut d'architecte provincial qui, dans le Hainaut, remplacerait cet agent.

» Cette réception, qui laisse voir facilement toutes les défauts dans les mises en œuvre des matériaux, met l'architecte dans la nécessité de surveiller attentivement l'exécution de son plan.

» Si tout est trouvé en règle dans cette première réception très-sérieuse qui se fait dès que le bâtiment est couvert, avant que l'on crépisse les murs et les plafonds et que l'on couvre de couleurs les ouvrages de menuiserie et les ferrures, la première moitié des subsides est liquidée.

» 2^e *réception provisoire*. Elle se fait en présence des mêmes autorités que la première, lorsque tous les travaux sont achevés. S'ils sont jugés réunir les conditions prescrites par le cahier des charges, etc., les locaux sont mis à la disposition de l'instituteur.

» L'entrepreneur reçoit les 9/10 de son entreprise. Le dernier dixième ne lui est payé qu'un an après, lors de la réception définitive à laquelle procède l'administration communale en présence de l'architecte et de l'entrepreneur, sans l'intervention d'autres autorités.

» Ces mesures sont prévoyantes et garantissent aux communes des bâtiments d'école réunissant toutes les conditions de solidité désirables et d'une exécution conforme au plan et au devis approuvés par la Députation permanente.

» Il est à remarquer que le mobilier destiné à meubler les classes est compris dans l'entreprise des bâtiments, et qu'il est reçu en même temps et de la même manière que la construction des locaux. De nouveaux déplacements sont ainsi épargnés aux autorités ci-dessus désignées.

» L'autorité provinciale de la Flandre orientale exige que l'architecte assiste à l'adjudication des travaux de construction; qu'il trace sur le terrain les dimensions exactes des locaux et leur assiette orientée, suivant le plan, et qu'il donne à l'entrepreneur toutes les explications voulues pour que celui-ci n'ait pas de réclamations à soulever, sous prétexte qu'il n'aurait pas compris certaines conditions de son entreprise.

» Les 5 p. % sur le montant de l'entreprise ne sont payés à l'architecte que quand tous les travaux sont achevés et dûment reçus.

» Ce n'est que par des mesures analogues qu'il est possible de faire exécuter loyalement et fidèlement les plans de construction des maisons d'école qui sont une grande charge pour la province et l'État. »

5^e FRAIS DU SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. BASES PROPOSÉES POUR DÉTERMINER LA QUOTE-PART D'INTERVENTION DES COMMUNES ET LES CONDITIONS AUXQUELLES SERAIT SUBORDONNÉE L'ALLOCATION DES SUBSIDES DES PROVINCES ET DE L'ÉTAT. PROJET DE RÉVISION DES ART. 20 ET 23 DE LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 1842.

Le rapport suivant, dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité, a été présenté à la séance en comité du 27 octobre 1870, par M. l'inspecteur provincial Dony :

» Les membres de la commission centrale, s'étant réunis en section pour examiner la question de la révision des art. 20 à 23 de la loi du 23 septembre 1842, j'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée le résultat des délibérations relatives à cet objet important.

» Toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement primaire connaissent les difficultés qu'a fait naître l'exécution de l'art. 23 de la loi, difficultés résultant des interprétations diverses qui y ont été données.

» Malgré les efforts constants du Gouvernement, les dispositions de cet article n'ont pu jusqu'ici être appliquées, d'une manière uniforme, dans toutes les provinces.

» D'un côté, l'on a prétendu que le produit des deux centimes additionnels, au principal des contributions directes, constituait le *maximum* des charges à imposer aux communes et aux provinces et que le déficit total devait être comblé par l'État.

» Cette interprétation paraît trop absolue, en présence de l'art. 20 qui stipule formellement que :

« Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. »

» D'autre part, en rapprochant les art. 20 et 23 de la loi, on peut soutenir que le législateur a voulu que les communes prissent à leur charge la totalité des dépenses relatives à l'enseignement primaire, lorsque leurs revenus le leur permettent. C'est ainsi que le gouvernement et la plupart des provinces ont interprété les art. 20 et 23, et notamment la province de Namur, dès la mise à exécution de la loi.

» Par une circulaire du 2 mars 1843, M. D'Iluart, gouverneur de cette province, s'adressant aux administrations communales, déclarait en termes formels que, « pour l'obtention » d'un subside, il est nécessaire que l'allocation ordinaire au budget de la commune soit » conforme aux conditions de l'art. 23 et que, du reste, elle soit telle que la situation financière de la commune le permet. »

» L'honorable gouverneur ajoutait :

« Lorsqu'une commune fera ce qu'on est en droit d'exiger d'elle, et que, malgré cela, il y » aura un déficit au budget de l'école, ce déficit sera comblé par la province ou le Gouvernement, conformément à l'art. 23 de la loi. »

» Cette jurisprudence a d'ailleurs reçu l'approbation de l'autorité supérieure et des Chambres législatives en diverses circonstances.

» Elle a constamment été appliquée dans la province de Namur. Aussi les allocations communales pour le service ordinaire qui, en 1842, étaient de 80,000 francs, étaient portées à 117,000 francs en 1843, et se sont élevées à 585,000 francs en 1865. Par cette progression très-remarquable, on peut apprécier les améliorations réalisées dans cette province.

» Dans le Brabant, au contraire, la députation permanente a persisté jusqu'aujourd'hui, en l'absence d'une disposition législative formelle, à appliquer la loi dans le sens le plus favorable aux communes et à la province.

» Quelques chiffres suffiront pour faire ressortir les principales différences qui résultent de cette interprétation. Ils sont puisés dans les relevés statistiques publiés dans les rapports triennaux sur la situation de l'instruction primaire.

» En 1843, les sommes portées aux budgets des communes du Brabant présentaient, pour le service ordinaire, un chiffre de 116,000 francs ; en 1865 ce chiffre ne s'élevait encore qu'à 574,000 francs, soit 11,000 francs de moins que le même total pour la province de Namur. Chose remarquable, le produit des rétributions scolaires des élèves solvables dans le Brabant était évalué en 1843 à 60,000 francs, et en 1865 ce même chiffre était descendu à 55,793 francs. Comment s'expliquer une telle diminution, sinon en admettant qu'un grand nombre d'élèves solvables ont reçu l'instruction gratuite aux frais de l'État, c'est-à-dire de l'ensemble des contribuables ?

» Pendant la même période les rétributions scolaires dans la province de Namur se sont élevées de 46,400 francs en 1845 à 79,825 francs en 1865.

» Et cependant la population du Brabant est à peu près triple de celle de la province de Namur.

» Des résultats aussi disparates méritent de fixer l'attention du législateur.

» On croit inutile d'insister sur ces différences de province à province ; mais, en examinant, la situation dans son ensemble, les membres de la commission sont unanimes à reconnaître que l'État s'est imposé des sacrifices considérables pour améliorer ce service important, et ils regrettent de devoir constater que certaines provinces et surtout un grand nombre de communes n'ont pas marché aussi résolument dans la voie du progrès.

» En effet, les relevés statistiques établissent que, pour le service annuel ordinaire, pendant une période de 25 ans, de 1843 à 1867, les subsides de l'État ont décuplé ; de fr. 208,301-50,

en 1843, ils ont été portés en 1867 à fr. 2,835,571-60 ; tandis que les mêmes subsides pour les provinces ont seulement quadruplé ; de fr. 67,765-82 en 1843, ils s'élevaient à fr. 261,406-45 en 1867 ; et que les allocations communales correspondantes ne représentent en 1867 que le triple des sommes votées en 1843 : fr. 2,659,855-84 contre fr. 785,579-84.

» Ces chiffres ont leur éloquence... Ils prouvent que les communes, quoique directement intéressées à la progression de l'enseignement primaire, se montrent, en général, peu disposées à augmenter leurs charges annuelles ; elles sont même encouragées, par l'interprétation donnée à l'art. 25 par certaines députations permanentes, à s'en tenir aux deux centimes additionnels que la loi pose comme minimum de l'intervention communale et comme condition à l'obtention des subsides de la province et de l'État.

» Et cependant on se trouve en présence de besoins sans cesse croissants : dédoublement des classes trop nombreuses, création d'écoles de filles, amélioration de la position des instituteurs, etc.

» Par ces motifs, les membres de l'assemblée ont été unanimement d'avis qu'il est nécessaire de mettre un terme à l'état de choses actuel ; ils ont cru de leur devoir de rechercher quelles seraient les bases à adopter pour répartir l'ensemble des charges annuelles, d'une manière équitable, entre les communes, les provinces et l'État.

» 1^{re} base. — L'instruction primaire étant en principe d'intérêt communal, l'équité exige que toutes les communes s'imposent des sacrifices en rapport avec l'étendue de leurs ressources.

» Les revenus communaux sont de diverses natures ; les uns proviennent des centimes additionnels aux contributions directes ; d'autres proviennent de cotisations personnelles, de taxes locales ; en certains cas, les communes tirent leurs principales ressources de leurs revenus patrimoniaux en immeubles et capitaux placés ; c'est cette dernière catégorie qui influe le plus sur la situation financière d'une commune ; aussi la commission pense qu'il conviendrait d'affecter au service de l'enseignement primaire un tantième pour cent de ces revenus patrimoniaux en déduisant toutefois les intérêts des emprunts et des dettes constituées. Un membre propose de fixer ce tantième à 5 p. % ; ce chiffre, en effet, ne peut paraître trop élevé, lorsqu'il s'agit d'une dépense aussi bien justifiée ; néanmoins, la commission juge utile de s'en réserver sur ce point à l'appréciation du Gouvernement qui dispose de tous les éléments nécessaires pour l'établir convenablement.

» 2^e base. — Une source de revenu qui acquiert chaque année plus d'importance, c'est la part du fonds communal attribué à toutes les communes du royaume, en vertu de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois.

» Dans la discussion aux Chambres législatives, il a été déclaré que ce revenu nouveau (du moins pour les communes où l'octroi n'était pas établi), serait affecté d'une manière spéciale aux besoins de la voirie vicinale et de l'instruction primaire.

» La commission a pensé qu'il serait facile de réaliser les intentions de la législature, en prélevant annuellement un tantième de ce revenu au profit de l'instruction primaire.

» Il a été question de fixer le taux de ce prélèvement à 10, 15 ou même 20 p. %. Mais il a été reconnu que la fixation de ce taux dépendait de calculs assez compliqués, dont les éléments n'étaient pas, en ce moment, à la disposition des membres.

» On a aussi fait observer qu'il y aurait lieu d'examiner en particulier la situation des communes qui jouissaient, en 1859, des produits de l'octroi et surtout de celles dont la part du fonds communal n'a pas encore dépassé aujourd'hui le chiffre du revenu *net* de leur octroi au moment de la promulgation de la loi.

» On s'est demandé également si l'on ne devrait pas avoir égard aux emprunts faits au Crédit communal par certaines communes ensuite de l'aliénation, pour un terme de 66 ans, de tout ou partie de leur part éventuelle du fonds communal.

» On a cru utile de laisser ces divers points à l'appréciation du Gouvernement.

» Ces réserves faites, la commission a pensé unanimement que cette base était d'autant plus admissible qu'elle constitue un léger prélèvement sur des fonds dont l'État s'est en quelque sorte dessaisi au profit de l'immense majorité des communes.

» 5° base. — Un membre propose de conserver la base actuelle des deux centimes additionnels au principal des contributions directes, foncière, personnelle et patente. Cette base, en effet, pèse uniformément sur toutes les communes et en raison même de leur aisance relative. La Commission, à l'unanimité, en adopte le maintien; et elle pense également que rien ne s'oppose à ce que cette base continue à être appliquée à l'intervention des communes.

» *Conclusions.* — Par l'adoption de la première base, on fait disparaître le principal reproche adressé aujourd'hui à l'art. 23; celui de ne tenir aucun compte des propriétés immobilières ou mobilières, dont jouissent les communes largement dotées.

» Par l'imposition d'un prélèvement sur la part du fonds communal, on crée une ressource susceptible d'accroissement, conforme aux vœux de la législature et parfaitement en rapport avec le développement continu du service de l'instruction primaire.

» Par le maintien de la base actuelle des deux centimes additionnels, on rétablit en quelque sorte l'équilibre entre toutes les communes, quelle que soit l'exiguïté ou l'étendue de leurs ressources.

» Si les conclusions de la Commission étaient admises, les art. 20 et 23 de la loi du 23 septembre 1842 pourraient être rédigés de la manière suivante :

» Art. 20. Il y a obligation pour les communes de prendre à leur charge les frais de l'instruction primaire dans les limites de leurs ressources.

» La somme nécessaire à cet objet sera portée etc...

» Art. 23. En cas d'insuffisance des ressources locales (allocation communale, bienfaisance publique ou privée, donation ou legs), l'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsque la commune justifie d'avoir affecté au service ordinaire de l'instruction primaire :

» 1° Tant p. % de ses revenus patrimoniaux, déduction faite des intérêts de ses emprunts et dettes constituées ;

» 2° Tant p. % du montant de la part qui lui a été attribuée, l'année précédente, dans le fonds communal ;

» 3° Une somme égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

» Toutefois l'allocation communale ne pourra être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1871.

» L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait aux dispositions précédentes et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

» Toutefois, ladite allocation ne pourra être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget provincial de 1871. »

B. Session ordinaire de 1870.

La session ordinaire, ouverte le 27 décembre, s'est clôturée le 30 du même mois.

Indépendamment de l'examen des livres soumis à son appréciation, la commission centrale s'est occupée des objets suivants :

1° ORGANISATION DES QUATRE NOUVELLES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

La commission émet l'avis que le nouveau programme, proposé en séance du 27 octobre 1870, doit être complété par une disposition indiquant que les locaux des écoles normales seront pourvus des appareils nécessaires pour l'éclairage au gaz.

Le *Ministre* rappelle, à cette occasion, qu'en ce qui concerne les écoles normales à établir à Mous et à Liège, le Gouvernement s'est engagé, par convention passée avec les administrations de ces villes, à recevoir dans les établissements dont il s'agit un nombre d'élèves supérieur à celui qui a été proposé par la commission dans sa session extraordinaire du mois d'octobre et ajoute que cette convention sortira ses effets. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue,

dit le Ministre, les intérêts d'un bon enseignement. On peut se demander quels seraient les moyens de concilier ces intérêts avec l'admission d'un plus grand nombre d'élèves.

Faudra-t-il dédoubler chacune des divisions et par conséquent donner aux établissements un nombre double de professeurs, ou bien faudra-t-il maintenir les divisions entières, sauf à attribuer un nombre d'heures de leçons moins considérable à chacun des professeurs, ce qui n'exigerait qu'une faible augmentation du personnel ?

M. Van Hasselt fait observer que généralement, dans les écoles où l'enseignement est renfermé dans les mains d'un nombre restreint de professeurs, on obtient les meilleurs résultats ; il cite l'exemple des écoles normales de l'Allemagne, où les cours les plus divers sont souvent donnés par le même professeur ; mais il faut pour cela des hommes d'un grand mérite. Avec le dédoublement des classes, on n'obtiendrait que de mauvais résultats.

M. Debruyn cite, au sujet de la question, les passages ci-après, extraits d'un livre qui fait autorité.

« Les dispositions suivantes doivent servir de base à ces établissements, selon la loi prussienne :

« Aucune école normale primaire ne pourra admettre plus de SOIXANTE A SOIXANTE-DIX ÉLÈVES. »

» L'expérience et la réflexion me portent à croire que cette limite de SOIXANTE-DIX ÉLÈVES, fixée par la loi prussienne, n'est pas assez restreinte.

» Quand l'influence morale du directeur doit s'étendre sur plus de quarante élèves, il est bien difficile qu'elle ne s'affaiblisse pas. L'école tend alors à perdre le caractère d'une famille pour prendre celui d'un pensionnat ; il y a encore place pour une bonne et sévère discipline, mais cette étude délicate des sentiments intimes qu'exige l'éducation devient bien difficile. » (DUMONT, de l'Éducation populaire et des écoles normales primaires, considérées dans leurs rapports avec la philosophie du christianisme, p. 136. — Ouvrage auquel l'Académie des sciences morales et politiques a décerné un prix extraordinaire en 1840) (*).

(*) Voici d'autres données encore relatives au même objet :

« Le séminaire de Fulda admet vingt-quatre élèves.

« Les cours sont confiés à trois maîtres ordinaires, y compris le directeur ; il y a de plus un maître-adjoint. La durée des études est de trois ans. » (E. RENDU, De l'Éducation populaire dans l'Allemagne du Nord, etc., p. 244.)

« Le renouvellement des écoles normales primaires devrait être intégral, c'est-à-dire, si le cours normal dure deux ans (et c'est assez, du moins pour l'instruction élémentaire), c'est tous les deux ans seulement que les admissions auraient lieu. Les jeunes gens suivraient tous ensemble les mêmes études et les termineraient tous ensemble.

» Par exemple, si une école doit être composée de quarante élèves, au lieu d'en recevoir vingt cette année et vingt l'année prochaine, on en recevra quarante à la fois, et après deux ans, quarante autres, et ainsi de suite toujours ; en sorte qu'il n'y ait jamais de mélange entre les élèves admis à diverses époques, à moins que quelques élèves choisis ne soient autorisés à passer une troisième année dans l'école ; dans ce cas, ils seraient considérés comme les répétiteurs des autres et ne se confondraient pas avec eux. » (De l'Éducation morale de la jeunesse à l'aide des écoles normales primaires, par BARRAU, pp. 121-122.)

« Aucune école normale primaire ne pourra admettre plus de soixante à soixante-dix élèves (Präparanden). » (Rapport sur l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne, etc., par COUSIN, t. I, p. 276.)

« Le nombre des élèves de la petite école normale primaire de Lastidie, à Stettin, est fixé à douze. Les subventions qu'ils recevront dépendront des circonstances. L'enseignement est gratuit. Les élèves habitent six seulement dans chaque chambre. » (Idem, t. II, p. 137.)

« Le nombre des élèves de l'école normale primaire catholique de Brühl est fixé à cent ; dans ce moment il y en a quatre-vingt-douze. L'établissement a pour but de former des maîtres d'école pour les communes catholiques des quatre départements de Coblenz, Cologne, Aix-la-Chapelle et Dusseldorf. » (Idem, t. II, p. 183.)

« Le nombre des élèves de l'école normale primaire de Potsdam est fixé par le règlement de soixante-quinze à quatre-vingts, et porte aussi actuellement le chiffre de soixante et dix huit, dont soixante et douze

M. *Debruy*n ajoute qu'en tout état de choses, la difficulté résidera toujours dans l'impossibilité pour le directeur d'exercer une surveillance convenable.

M. *Dony* fait observer qu'il suffirait de nommer un bon surveillant en plus; selon lui, l'essentiel c'est d'avoir de bons surveillants et il ne sera pas difficile de se les procurer si on veut leur assurer un traitement convenable. Il faudrait donner aussi plus de développements à l'enseignement pratique qui, dans l'état de choses actuel, est tout à fait insuffisant. C'est à peine si pendant toute la durée de leurs études normales, les élèves ont reçu de 4 à 5 heures de leçons, de 20 minutes chacune.

M. *Courtois* émet l'avis qu'il y a lieu d'établir des préaux distincts pour chacune des trois divisions d'élèves.

Le Ministre demande comment on pourrait se procurer de bons surveillants.

M. *Dony* répond que beaucoup d'anciens professeurs ne demanderaient pas mieux que d'accepter de pareils emplois si l'on se décidait à leur donner un traitement d'au moins 2,500 francs.

Le Ministre. Il faudrait un surveillant pour chacune des divisions d'élèves, ou par préau, soit trois surveillants, ayant chacun sous sa direction 50 élèves. On pourrait, en outre, confier une partie de la surveillance aux meilleurs élèves de chaque cours.

M. *Thiery* demande que, en présence du droit acquis par les écoles normales de Liège et de Nivelles, il soit établi, comme pour les écoles normales de Mons et de Liège, que le nombre des élèves à ces établissements ne sera pas diminué.

Cette proposition est admise à l'unanimité.

Le Ministre appelle ensuite l'attention de la commission sur l'utilité de l'enseignement de la gymnastique et en particulier sur les avantages qu'il y aurait à exercer les élèves aux premières notions des exercices militaires; il y aura prochainement, dit-il, des changements dans nos lois sur la milice; on tiendra probablement compte aux miliciens, et ce en vue de diminuer la durée de leur présence au corps, des connaissances qu'ils auront acquises. Ce sera pour eux un avantage évident.

Plusieurs membres de la commission déclarent se rallier complètement à ces idées et font remarquer que déjà des mesures dans ce sens ont été prises dans plusieurs écoles primaires.

Au nom des sections, M. *Germain* a présenté, au sujet d'autres questions mises à l'ordre du jour de la session, les rapports suivants dont les conclusions ont été adoptées :

4° RÉVISION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES. — La section chargée d'examiner s'il y a lieu de faire cette révision actuellement, décide que, avant d'apporter des modifications aux programmes publiés en 1868, il convient d'attendre qu'ils aient subi pendant quelques années l'épreuve de la mise en pratique.

5° RÉVISION DU RÈGLEMENT DU 10 JANVIER 1863. — La commission émet l'avis que M. le

habitent l'établissement même; les six autres ont obtenu l'autorisation de demeurer chez leurs parents pour diminuer ainsi les frais de leur entretien. » (*Idem*, t. 11, p. 232.)

• De l'école normale d'instituteurs et de l'école normale d'institutrices établies à Westminster (Westminster training institutions), sont sortis, l'année dernière, SOIXANTE-DIX MAÎTRES et SOIXANTE-SIX MAÎTRESSES. Le nombre des demandes détermine, en ce moment, la Société à mettre les écoles en mesure de recevoir CENT JEUNES HOMMES et CENT JEUNES INSTITUTRICES. » (E. RENDU, *De l'instruction primaire à Londres*, pp. 101-102.)

• Chaque année, le ministre détermine, sur l'avis du conseil académique, le nombre des élèves maîtres qui peuvent être admis à l'école normale, soit à leurs frais, soit aux frais du département et des communes, soit aux frais de l'État. » (Règlement concernant les écoles normales primaires (24 mars 1851). — Voir RENDU, *Guide des écoles primaires*, p. 137.)

• Enfin le jury a prononcé; le ministre, pour les boursiers de l'État, le préfet, pour les boursiers du département et des communes, ont définitivement statué sur le sort des concurrents; voilà les élèves-maîtres rassemblés dans l'école normale, au nombre moyen de TRENTE A TRENTE-CINQ; il faut les y suivre dans leurs divers exercices. » (A. RENDU, *Considérations sur les écoles normales primaires de France*, p. 87.)

Ministre demande à chacun des inspecteurs provinciaux un rapport spécial sur cette question. Les modifications à apporter au règlement du 10 janvier 1865 sont des conséquences nécessaires de la mise en vigueur des principes énoncés dans la circulaire du 11 décembre 1870.

6° ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES INSTITUTEURS ET DES SOUS-INSTITUTEURS DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES. — Après examen de la question de savoir s'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures afin de régler les attributions respectives des maîtres et sous-maîtres, la commission émet l'avis que le choix de ces mesures doit être laissé à l'appréciation de l'inspection et des administrations communales. La loi et les règlements donnent à ces autorités tous les moyens d'action désirables.

7° JETONS DE PRÉSENCE À PAYER AUX INSTITUTEURS QUI ASSISTENT AUX CONFÉRENCES CANTONALES. — La commission décide à l'unanimité de ses membres que, dans le but de simplifier les écritures, il y a lieu de proposer au Gouvernement les bases suivantes :

1° Un franc pour les instituteurs qui habitent la localité où se tient la conférence.

2° Deux francs 50 centimes pour les instituteurs qui habitent toute autre localité.

8° INDEMNITÉ CASUELLE DES INSPECTEURS CANTONAUX. — La commission émet le vœu que le règlement adopté dans la Flandre orientale pour le paiement des indemnités casuelles des inspecteurs cantonaux soit étendu aux autres provinces. Ce règlement alloue une indemnité fixe de 12 francs par jour, mais supprime l'indemnité de frais de route; l'inspecteur cantonal est tenu de visiter au moins deux classes par jour et de signer le registre de présence.

9° LES RAPPORTS DES INSPECTEURS CANTONAUX CIVILS NE DEVRAIENT-ILS PAS ÊTRE PRÉSENTÉS AUX DÉPUTATIONS PERMANENTES AUSSI BIEN QUE CEUX DES INSPECTEURS PROVINCIAUX ? — Les membres de la commission sont unanimement d'avis que les rapports des inspecteurs cantonaux ne doivent pas être communiqués aux députations permanentes. Une telle mesure serait destructive du principe hiérarchique, amoindrirait l'autorité de l'inspecteur provincial et entraverait le service. Il est d'ailleurs à remarquer que, généralement, l'inspecteur provincial peut, s'il le juge convenable, faire rapport à l'autorité supérieure sans devoir, au préalable, demander l'avis de l'inspecteur cantonal.

10 ENSEIGNEMENT DES OUVRAGES MANUELS POUR LES FILLES DANS LES ÉCOLES MIXTES DIRIGÉES PAR UN INSTITUTEUR. — La commission centrale reconnaît que l'introduction de l'enseignement des ouvrages manuels pour filles dans les écoles mixtes, dirigées par un instituteur, constituera une amélioration éminemment utile. Elle prie donc le Gouvernement de bien vouloir accorder son concours pécuniaire à la création des ouvriers où l'on enseignera le tricot et la couture.

Elle émet le vœu que l'autorité supérieure intervienne auprès des administrations communales pour les amener à organiser cet enseignement pratique.

11° ACHAT ET DISTRIBUTION DE FOURNITURES CLASSIQUES AUX ENFANTS PAUVRES.

M. l'inspecteur provincial Germain exprime le désir de connaître l'opinion de la commission centrale au sujet du projet de règlement suivant, qu'il a préparé pour les écoles de son ressort :

« Fournitures classiques à distribuer par les communes aux enfants admis à l'instruction gratuite.

» Les trois divisions principales d'une école primaire comprennent généralement sur 100 élèves,

» Division inférieure	50 élèves
» — moyenne	50 »
» — supérieure	20 »

» Voici, avec leur valeur, les fournitures classiques nécessaires pour ces trois divisions :

» A. Fournitures à renouveler généralement chaque année :

» 50 ardoises lignées	fr.	25	»
» 50 ardoises ordinaires.		15	»
» 4,000 touches		5	»
» 150 porte-touche		5	»
» 150 porte-plume.		5	»
» 16 boîtes de plumes (de 144)		12	»
» 575 cahiers blancs lignés à 10 centimes.		57	50
» 100 modèles d'écriture lithographiés.		4	»
» 100 livres de lecture n ^{os} 1, 2 et 3, division inférieure.		10	»
		<u>154</u>	<u>50</u>

» B. Ouvrages à renouveler tous les trois ans :

» (Un tiers de la dépense sera couvert chaque année.)

» 60 livres de lecture, division moyenne.	fr.	12	»
» 20 livres de lecture, division supérieure		12	»
» 50 Catéchismes.		12	50
» 20 Histoires saintes		10	»
» 50 Grammaires flamandes		25	»
» 50 livres d'arithmétique		50	»
» 50 géographies		25	»
» 50 Histoires de Belgique		25	»
» 50 Nicuwe leergang voor het onderwijs in de Fransche taal (1 ^{re} deel)		16-80	
» 20 — — — — — (2 ^e deel)		15	20
» 50 livres de lecture française		25	»
	fr.	<u>206</u>	<u>50</u>

» Il s'agit donc de porter annuellement au budget d'une école de 100 élèves tr. 154-50 + fr. $\frac{206-50}{5}$ = fr. 203-33 ; cela revient à admettre la base de 2 francs par an et par élève dans toutes les écoles communales et les écoles adoptées où l'on ne fabrique pas de dentelles.

» Dans les écoles dentellières, je propose de réduire cette base de moitié et de ne payer qu'un franc par élève.

» Le total de la dépense s'élèvera pour toute la province à la somme de 62,056 francs. La province continuant à intervenir pour 33,000 francs, une somme de 29,056 francs doit être supportée par les communes et l'État. Ce dernier accorde des subsides pour cette catégorie de dépenses dans toutes les autres provinces.

» Voici de quelle manière je propose d'organiser le service de la comptabilité relative aux fournitures classiques :

» Les fournitures seront faites directement par les communes, qui auront la faculté de charger l'instituteur de ce travail.

» L'instituteur tiendra un registre dans lequel chaque élève indigent aura un compte renseignant tous les objets classiques fournis à cet élève.

» Les fournitures classiques seront déposées dans une armoire spéciale.

» Les comptes scolaires de la commune seront accompagnés :

» 1° Des mandats concernant le remboursement des avances faites pour les fournitures classiques, ainsi que cela doit avoir lieu déjà aujourd'hui pour les avances destinées à l'entretien du mobilier de l'école et du chauffage.

» 2° Des factures acquittées des fournisseurs ;

» 3° D'un compte présentant, d'une part, un relevé du registre de distribution d'objets classiques et un relevé des objets restant en magasin ; d'autre part, le total des sommes payées par

l'instituteur d'après les notes de fournisseurs. Les deux parties du compte devront se balancer.

• L'inspection fournira aux instituteurs le modèle du registre et du compte de fin d'exercice.

» L'inspection veillera, avec le plus grand soin, à assurer une excellente marche dans cette partie du service qui sera contrôlé tout spécialement; elle aime à croire que tous les instituteurs sauront se montrer dignes de la confiance que l'on place en eux; elle est, d'ailleurs, fermement résolue à n'admettre aucune espèce d'excuse dans les irrégularités qui proviendraient du fait des instituteurs. »

La commission, en séance du 27 décembre, a émis l'avis que ce projet est conforme à la loi et a fait remarquer, au surplus, que le mode de distribution indiqué est déjà en vigueur dans sept autres provinces.

12° DE QUELLE MANIÈRE LES CANDIDATS-INSTITUTEURS NON DIPLÔMÉS POURRAIENT-ILS JUSTIFIER DE LEURS CONNAISSANCES, SANS ÊTRE ASTREINTS À SE PRÉSENTER DEVANT LE JURY DE SORTIE DES ÉCOLES NORMALES.

La commission s'occupe de cet objet en séance du comité du 28 décembre 1870.

M. *Kervyn*, inspecteur de la Flandre orientale, fait observer qu'il est très-difficile pour les jeunes gens qui n'ont pas suivi les cours d'une école normale, de satisfaire aux épreuves de l'examen de sortie.

M. *Courtois*. M. le gouverneur du Hainaut voudrait qu'une commission d'hommes capables fût chargée d'examiner les aspirants non diplômés. Il y aurait à cela un grand avantage. Dans l'état de choses actuel on est obligé d'attendre jusqu'au mois d'août, époque de la réunion des jurys de sortie, avant de pouvoir s'assurer du degré d'instruction des aspirants de cette catégorie, et si, pour ne pas laisser l'enseignement en souffrance, on les autorise provisoirement à entrer en fonctions, ils se trouvent avoir un droit acquis dont il est difficile de ne pas tenir compte.

M. *l'inspecteur de la Flandre orientale* croit aussi que le meilleur système serait de nommer une commission dans chaque province.

M. *le Ministre* demande si cette commission ne pourrait pas être composée, par exemple, de la manière suivante :

L'inspecteur provincial, un directeur d'école moyenne et un membre de l'administration communale. (*Assentiment.*)

Il est entendu que la mesure serait appliquée à toutes les provinces et que le programme serait le même que celui des examens de sortie des écoles normales.

13° MOBILIER CLASSIQUE. — Dans la séance en comité du 28 décembre 1870, le Ministre a exprimé le désir d'obtenir quelques indications au sujet des objets dont devrait se composer le mobilier des écoles primaires.

Sous réserve d'un examen ultérieur, s'il y a lieu, la commission centrale estime que ce mobilier devrait comprendre :

1° Des bancs-pupitres ;

2° Une planche noire pour chacune des divisions d'élève ;

3° Un *boulier compteur* ;

4° Des cartes géographiques au nombre de quatre, savoir : La carte de la province, celle de la Belgique, celle de l'Europe et une mappemonde.

Les dimensions de ces cartes peuvent être de 2 mètres sur 1 mètre 80 (dimension des cartes éditées par Dessain, à Liège).

Dans la Flandre orientale les quatre cartes coûtent de 48 à 52 francs. Les cartes de Kips coûtent 21 francs la pièce.

Il y aura à examiner ce qu'il conviendrait de faire pour arriver à avoir des cartes convenables, au meilleur marché possible.

5° Un pupitre avec estrade pour instituteur ;

6° La collection des poids et mesures comprenant nécessairement :

a. Pour les mesures sèches :

Un litre ;
 Un demi-litre ;
 Un décilitre.
 Un demi-décilitre.

b. Pour les mesures liquides :

Les mêmes subdivisions.

c. Pour les poids :

Un gramme ;
 Un décagramme ;
 Un hectogramme ;
 Un kilogramme ;
 Un demi-kilogramme ;
 Un décigramme.

La collection complète des poids et mesures, y compris la boîte qui les renferme, coûte 42 francs chez Dessain, à Liège.

7° Une collection d'images ;

La collection Schreber se compose de cinq cahiers coûtant fr. 7-50 chacun et comprenant trente planches.

8° Une horloge du prix de 20 francs environ ;

9° Un crucifix ;

10° Un buste ou un portrait du Roi ;

11° Trois cadres, dont un pour le règlement scolaire, un pour le tableau de l'emploi du temps et un pour la répartition des cours.

La commission centrale exprime en même temps le désir que les inspecteurs cantonaux soient rendus attentifs à tout ce qui regarde la composition et la conservation du mobilier scolaire.

14° **FRAIS DE CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE NORMALE DE LIÈGE.** — Dans la séance en comité du 30 décembre 1870, M. Kleyer, au nom des sections réunies, a présenté, au sujet des économies à apporter au projet de construction de l'école normale de l'État, à Liège, le rapport suivant :

« La commission centrale de l'instruction primaire (sections réunies), chargée d'apprécier les plans et devis présentés par M. l'architecte Dejardin, de Liège, pour la construction d'une école normale de filles dans cette ville, trouve que, considéré dans son ensemble, le projet est bien conçu et semble satisfaire à toutes les exigences du service.

» Passant ensuite à l'examen des détails de ce projet, elle croit devoir soumettre à M. le Ministre quelques observations qui tendent toutes à restreindre le chiffre des dépenses.

» *A.* Elle est d'avis de supprimer le logement de l'institutrice en chef de l'école gardienne. Elle pense, en effet, que le corps du bâtiment principal comprend un assez grand nombre de chambres pour y loger le personnel enseignant tout entier, et qu'il n'y a aucun motif de séparer le logement de l'institutrice de l'école gardienne de celui des autres maîtresses de l'école normale.

» *B.* Elle propose de supprimer le réfectoire des filles de l'école d'application et de l'école gardienne, et de faire servir à cet usage le préau couvert.

» *C.* Plusieurs de ses membres croient que l'on peut réduire notablement l'infirmerie, la buanderie, la boulangerie et le logement du jardinier ; mais comme il existe sur l'emplacement de la future école normale un bâtiment où l'on pourrait convenablement établir ces divers services, la commission estime qu'il y a lieu de retrancher du projet toute l'annexe de droite.

» (Elle pense que, sur ces trois points, on pourra faire des économies s'élevant de 150,000 à 170,000 francs).

» *D.* Les locaux destinés à la cuisine et aux offices ne donnent lieu qu'à des observations secondaires.

» *E.* Conformément au vœu présenté par la commission dans sa séance du 27 octobre dernier, un membre propose de ne donner qu'un simple bureau au lieu d'un logement à l'économiste, celui-ci ne devant pas, nécessairement, loger à l'établissement.

» Un autre membre émet un avis contraire. Selon lui, l'économe doit être à même de pouvoir, à n'importe quel moment, surveiller les magasins, les domestiques, le ménage, sinon il faudrait charger de ce soin la directrice, qui a déjà à s'occuper de l'enseignement donné dans les classes de l'école normale primaire, du cours supérieur, du jardin d'enfants, de l'école d'application et de l'éducation des élèves-institutrices. Il lui semble qu'une seule personne ne peut suffire à tant d'occupations diverses, et que, par suite, l'économe doit avoir son habitation dans l'établissement. — Cette question est laissée à l'appréciation de M. le Ministre de l'Intérieur.

» F. Un membre propose de supprimer les vestiaires des classes normales primaires, les galeries intérieures, les galeries du dortoir, la grande salle de réunion et la salle de gymnastique.

» On fait observer :

» Que les vestiaires empêcheront le refroidissement subit des classes, et que l'on pourra en outre s'en servir pour y déposer les objets classiques de première nécessité et pour y placer les bibliothèques particulières des maîtresses ;

» Que les galeries intérieures faciliteront l'entrée et la sortie des élèves pendant les jours pluvieux et les temps rigoureux, ainsi que la circulation des maîtresses et de la directrice ;

» Que la galerie du dortoir est indispensable pour la circulation des élèves et l'évacuation des étages supérieurs en cas d'accident ;

» Que la grande salle pourra être employée comme salle de réunion pour les études en commun, salle exigée par le programme révisé du 27 octobre ;

» Que la salle de gymnastique a également son utilité, bien que la majorité des membres de la commission, dans la séance du 27 octobre, en ait demandé la suppression. (La salle de gymnastique est maintenue.)

» D'ailleurs, si l'on fait disparaître l'une ou l'autre pièce du rez-de-chaussée, ou si seulement on les réduit, les dortoirs, qui sont construits à l'étage, n'auront plus les dimensions voulues.

» G. Enfin, un membre demande si l'on ne pourrait pas faire quelques économies sur les pierres de taille. Il a été convenu de soumettre cette question à l'appréciation de l'architecte. »

La question suivante a été soulevée par M. l'inspecteur provincial Courtois, dans la séance en comité du 30 décembre :

15^e QUESTION DE SAVOIR SI L'EXAMEN DE SORTIE DANS LES ÉCOLES NORMALES COMPRENDRA LES POINTS QU'IL IMPORTE D'ATTRIBUER AU COURS D'ÉDUCATION, AJOUTÉ AUX PROGRAMMES DE CES DEUX ÉCOLES, ET QUEL SERA LE NOMBRE DE CES POINTS.

» Le Gouvernement, dit M. Courtois, a jugé, en 1868, qu'il était nécessaire d'insérer dans les nouveaux programmes des écoles normales un cours spécial d'éducation. Il est de la plus haute importance que ce cours ne soit pas une lettre morte, comme il semble déjà l'avoir été pour certains jeunes gens, sortis diplômés de ces établissements, depuis son institution. Il ne produira les fruits voulus, conformément à l'instruction générale relative à l'exécution des prescriptions des programmes, que si les élèves normalistes sont persuadés que, dans l'examen de sortie, le jury examinera scrupuleusement leur savoir-vivre, leur urbanité et leurs habitudes de travail, d'ordre et de moralité.

» Le jury devrait donc être tenu de s'assurer que les élèves qu'il examine se sont façonnés comme hommes ; qu'ils se sont initiés aux bienséances, aux devoirs de la vie sociale, qu'en un mot, ils ont acquis l'éducation indispensable à la mission délicate d'instruire et d'élever les enfants, et de diriger les écoles d'adultes.

» Pour mettre les examinateurs à même d'apprécier l'éducation du récipiendaire, le directeur de l'école placera sous leurs yeux, pendant l'examen, un tableau ou un registre présentant un nombre suffisant de colonnes dans lesquelles seraient inscrites des notes sommaires sur l'esprit d'ordre et de soumission de l'élève, sur sa conduite habituelle, en classe, dans la salle d'étude, dans la salle de jeu, dans le préau, dans la chapelle ou à l'église, dans le dortoir, à table, à la promenade et dans ses sorties particulières, autorisées par le directeur.

» Les soins de propreté de sa personne, sa tenue, ses procédés à l'égard de ses chefs, de ses compagnons d'étude et des gens de service de l'établissement, seraient aussi sommairement consignés sur le tableau ou dans le livre à ce destiné, dont les colonnes recevraient hebdomadairement les observations respectives du directeur de l'école, des professeurs, des maîtres et des surveillants.

» Il est bien entendu que la surveillance serait confiée à des hommes instruits dotés d'une bonne éducation, à des hommes aussi graves que capables de maintenir dans la voie du devoir les élèves normalistes. Ces surveillants, entourés de considération, auraient surtout à cœur de prévenir les fautes par leur vigilance et par une bienveillance paternelle, unies à une constante fermeté qui soutiendrait l'autorité dont ils seraient investis.

» Toute surveillance inquisitoriale, engendrant l'hypocrisie, serait soigneusement évitée. Le caractère des futurs instituteurs qui composeraient, à l'école normale, une grande famille, sagement élevée pour un vrai sacerdoce, se formerait librement, sans contrainte et sans compression.

» Il faut que le futur éducateur, dans le cours de ses études normales, s'étudie, s'examine lui-même et s'habitue à s'observer en tout lieu, en toute circonstance, afin que, entré dans la carrière de l'enseignement, il n'oublie pas sa vocation, qui exige une conduite exemplaire et digne, et qu'il ne perde jamais de vue que des mains de l'instituteur doivent sortir, a dit M. le Ministre de l'Intérieur, dans son instruction générale, *des générations saines et fortes*.

» Si l'instituteur n'a lui-même l'âme épurée par de nobles sentiments, par d'honnêtes habitudes, si l'éducation ne lui a donné cette élévation d'esprit, cette dignité de caractère qui font la supériorité de l'homme moral, et que l'on exige de l'éducateur, il n'est pas possible que son influence sur les générations ait l'efficacité voulue. *Nemo dat quod non habet*.

» Le jeune maître sorti de l'école normale, muni d'un diplôme, n'ayant que peu de savoir-vivre et manquant d'expérience, ne peut pas bien élever l'enfant, ni pour la famille, ni pour la société. Ses rapports avec les parents, avec les autorités et avec le public, laissent voir un trop grand vide dans les conditions d'aptitude générale qu'il doit posséder pour exercer convenablement sa noble profession. Ces rapports, peu conformes aux convenances, aux lois de la bienséance, affaiblissent son autorité et nuisent à sa considération, dès son début dans la carrière de l'enseignement. Il ne faut donc négliger aucun moyen de lui faire acquérir l'éducation si nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

» Dans une séance en section, qui a eu lieu pendant notre session extraordinaire de cette année, l'attention de M. le Ministre a été appelée sur le tableau portant les branches d'enseignement qui composent les matières des examens semestriels et de l'examen de sortie, pour lui faire remarquer qu'il n'y a pas un seul point attribué à l'éducation, branche dont l'importance est si capitale. Des objections ont été faites sur la difficulté de faire apprécier par le jury le mérite de l'élève, sous le rapport de son éducation. Aucune décision n'a été prise. Mais il nous a paru qu'une si regrettable lacune, dans le tableau prémentionné, était propre à faire croire aux élèves normalistes, comme l'expérience ne le prouve que trop, qu'il leur importe peu d'attacher son véritable prix à cette branche si essentielle du programme. Nous pensons que l'enseignement normal exige que cette grande lacune soit comblée, par les moyens que la commission jugera bon de soumettre à la sage appréciation de M. le Ministre de l'Intérieur.

» En conséquence, je propose de comprendre le terme *éducation*, dans le tableau, comme une des matières principales de l'examen de sortie, et de lui attribuer 60 points.

» L'obtention du diplôme serait subordonnée au contrôle efficace de la conduite générale de l'élève, persuadé que son avenir dépend surtout de son éducation. Ce contrôle, qui serait également exercé dans les examens semestriels, embrasserait surtout la conduite du récipiendaire pendant sa dernière année d'études.

» Le nombre des points requis pour l'obtention d'un diplôme, soit du 1^{er}, soit du 2^e ou du 3^e degré, serait augmenté du nombre des points attribués à l'éducation. »

A l'appui de cette proposition, M. Courtois cite différents faits, tendant à prouver que, même parmi les instituteurs diplômés du premier degré, il en est quelquefois dont l'éducation laisse beaucoup à désirer.

M. *Van Hasselt* fait observer que la question dont il s'agit a été examinée, il y a deux ans, par la commission instituée à l'effet de reviser le programme de l'enseignement normal.

Cette commission a reconnu la nécessité de comprendre l'éducation au nombre des branches du programme, mais elle n'a pas cru devoir attacher un nombre de points quelconque à cette matière dans les examens, parce qu'il est impossible au jury d'apprécier le degré d'éducation des élèves. D'un autre côté, il ne paraît pas qu'on puisse s'en rapporter à cet égard à l'appréciation du directeur, qui, de fait, disposerait ainsi du nombre de points attribués à l'éducation, et, jusqu'à un certain point, du diplôme à conférer.

M. *Courtois* répond que, dans sa pensée, le tableau à soumettre au jury ne serait pas le résultat de l'appréciation du directeur seul, mais du corps professoral tout entier, y compris les surveillants.

M. *Kleyer* pense que, dans les examens de sortie, le jury tient compte, lors de la leçon pratique, de la tenue du récipiendaire, de sa manière de s'exprimer, etc. Le jury, pendant les six ou sept ans que M. *Kleyer* en a fait partie, a toujours réservé un sixième du nombre des points de la leçon pratique, pour les attribuer à la tenue de l'instituteur, à son langage, etc. Il y a eu quelques récipiendaires qui, pour la leçon proprement dite, n'ont pas obtenu un seul point, mais auxquels on a accordé dix points pour sa tenue, pour son langage, etc.

M. *Courtois* fait observer que l'appréciation du jury serait bien plus facile s'il avait sous les yeux un registre indiquant, mois par mois, par exemple, quelle a été la conduite, la tenue, etc., de l'élève.

Le *Ministre* est convaincu que tous les membres sont d'accord pour reconnaître que l'éducation aussi bien que l'instruction de l'aspirant instituteur doit faire l'objet de soins spéciaux. Il n'y a de difficultés que quant au moyen de constater quel est le degré d'éducation obtenu.

Ne pas le constater du tout, c'est renoncer à l'appréciation.

Il y a deux systèmes à employer, dit le *Ministre*. Le premier consiste à apprécier le degré d'éducation de l'élève au moment de l'examen de sortie ; le second, à faire porter l'appréciation sur toute la durée du séjour à l'école normale. Dans le premier système, est-il possible de constater suffisamment si, sous le rapport de l'éducation, l'élève satisfait aux exigences du programme ? Il peut arriver qu'un jeune homme paraisse très-convenable pendant la courte durée de l'examen pratique, tandis que dans le cours de ses études il aura donné le mauvais exemple à ses condisciples et mérité le blâme de ses professeurs, précisément au point de vue de l'éducation qu'il s'agit d'apprécier. A cet égard, il semble que l'observation de M. *Courtois* mérite toute attention.

Si, non-seulement le directeur, mais aussi les surveillants et les professeurs qui sont en rapport constant avec l'élève, constatent des faits qui annoncent de la grossièreté dans son langage, dans sa conduite, des faits qui constituent une absence ou un manque d'éducation, il y a lieu, paraît-il, d'en tenir compte. De même, dans le cas contraire, ce n'est pas le hasard, mais un ensemble de garanties fournies par l'élève pendant toute la durée de ses études, qui lui vaudrait d'être récompensé à sa sortie de l'école normale.

M. *Kleyer* déclare qu'à son avis les élèves normalistes sont, d'âge à comprendre, que leur avenir dépend de leur bonne conduite. En général, ils se conduisent bien et ont une bonne tenue. Si l'on veut apprécier le degré d'éducation des élèves, il suffira d'adresser des instructions au président du jury ; c'est surtout à l'occasion de l'examen pratique que l'on peut tenir compte du maintien de l'élève, de sa façon de s'exprimer, etc.

Le *Ministre* fait observer que l'appréciation faite dans cette seule circonstance n'a pas de valeur. Il y a, dans la société, d'assez mauvais sujets qui sauraient se bien tenir pendant deux heures. Remarquez que, d'un autre côté, bien des jeunes gens par timidité se tiendront mal et cependant auront donné dans le cours de leurs études les meilleurs exemples d'éducation.

Il semble difficile de ne pas accorder une part des points à l'éducation quand on inscrit cette branche dans le programme des matières à enseigner.

M. *Courtois*. Il faudrait que ce fût le corps professoral qui assignât la récompense.

M. *Van Hasselt*. Établissez des récompenses spéciales comme dans certaines écoles normales. Que les élèves jugent leurs confrères.

Le Ministre. Ici ce serait peu sérieux ; c'est le corps professoral qui doit apprécier. Il me semble que le diplôme doit tenir compte de l'éducation.

M. *Debruyn*. Mais il pourrait arriver que l'élève dût en grande partie son diplôme au nombre de points qu'il aurait obtenus pour l'éducation.

Le Ministre. Il n'y aurait pas de mal à cela ; au contraire.

M. *Courtois*. Chaque fois que nous avons à nous occuper d'un candidat, on nous demande avant tout : Est-ce un homme digne, a-t-il de l'éducation ? On s'inquiète bien moins du degré de son diplôme. C'est le candidat dont la conduite est la plus digne qui est préféré. C'est ce que recherchent avant tout les administrations communales ; elles attachent le plus grand prix à l'éducation.

M. *Germain* est d'avis que la cote des points devrait être répartie sur les trois années d'études.

Le Ministre. Le jury doit rester libre dans son appréciation ; seulement, au moyen du registre, il aura sous les yeux les éléments de cette appréciation.

Comme conclusion, la commission demande que la tenue d'un registre spécial soit prescrite à tous les établissements. Ce registre serait mis sous les yeux du jury de sortie.

Quant à la question de savoir si l'on assignera à l'éducation un nombre de points déterminé, elle est ajournée à une session prochaine.

C. Session ordinaire de 1871.

La session a été ouverte le 27 décembre et clôturée le 30 du même mois. (Ministre, M. Delcour.)

Après avoir consacré ses premières séances à l'examen des livres, la commission s'est occupée, dans celle du 30 décembre, des questions indiquées ci-après :

1^o RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LA TENUE DES CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES. — M. l'inspecteur Kervyn, après examen des avis émis sur la question par ses collègues des autres provinces, présente un projet ainsi conçu :

« Règlement d'ordre intérieur pour la tenue des conférences d'institutrices. (Projet.)

• LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

» Vu le règlement général du 30 mai 1871, organisant les conférences des institutrices primaires ;

• Sur la proposition de l'inspecteur provincial,

• Arrête :

» Art. 1^{er}. Les institutrices communales et les institutrices régulièrement adoptées se réunissent en conférences, comme il est prescrit pour les instituteurs par l'arrêté royal du 22 mars 1847, sauf les modifications reconnues nécessaires par l'arrêté royal du 30 mai 1871.

» Art. 2. Les jours et heures des conférences sont arrêtés par l'inspecteur cantonal et le siège des réunions est fixé annuellement par l'inspecteur provincial.

» La convocation peut être faite verbalement à la fin de chaque conférence pour la conférence suivante.

» Il en est donné avis à l'inspecteur provincial et à l'inspecteur cantonal ecclésiastique, si celui-ci n'est pas présent.

» Art. 3. Les séances se tiennent dans le local d'une école communale ou adoptée.

» Art. 4. Le nombre des conférences est limité à trois par année ; elles ont lieu du 1^{er} avril au 30 septembre.

» Elles ne durent qu'un jour et n'ont chacune qu'une séance de quatre heures, soit le matin, soit l'après-midi, selon les moyens de communication et de déplacement dont disposent les institutrices des différents cercles.

» ART. 5. Les réunions sont présidées par l'inspecteur du ressort ; il a la police de l'assemblée.

» Le président peut se faire assister par une institutrice *députée* dans la direction des travaux de la conférence.

» ART. 6. Le président ouvre et ferme les séances.

» Il désigne les matières dont on s'occupera successivement et il règle le temps à consacrer à chaque exercice.

» ART. 7. Les travaux des conférences sont de trois espèces :

» Lectures et développements oraux ;

» Dissertations sur une question de pédagogie ou de méthodologie ;

» Exercices pratiques.

» Deux heures au moins par conférence seront consacrées à la pratique de l'enseignement et de manière que toutes les branches du programme de l'école primaire soient appliquées dans les trois conférences annuelles.

» ART. 8. Dans le courant du mois de décembre, l'inspecteur provincial formule le sommaire de ces conférences et l'adresse aux inspecteurs cantonaux.

» ART. 9. Ces fonctionnaires arrêtent à la fin de chaque réunion le programme particulier de la réunion suivante.

ART. 10. L'inspecteur-président désigne séance tenante 4 ou 5 institutrices qui sont chargées de traiter par écrit une question de pédagogie ou de méthodologie, et de rédiger le compte rendu de la conférence. Il désigne également, huit jours avant la réunion, les institutrices qui devront donner l'enseignement pratique dans chaque branche.

» ART. 11. Les travaux de rédaction doivent être adressés à l'inspecteur cantonal dans le mois qui suit la conférence

» Le compte rendu et la dissertation considérés comme les meilleurs, sont inscrits dans un registre à ce destiné.

» ART. 12. Lorsque l'inspecteur provincial occupe le fauteuil, l'inspecteur cantonal siège à sa gauche

» ART. 13. L'inspecteur ecclésiastique délégué s'occupe exclusivement de la morale et de la religion.

» Lorsque l'inspecteur diocésain assiste à la réunion en même temps que l'inspecteur cantonal ecclésiastique, il est considéré comme délégué, aux termes de l'art. 7 de la loi.

» ART. 14. Le président s'abstient d'adresser des observations ou de donner des instructions et des avis en présence des élèves.

» ART. 15. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite, de même que tout ce qui pourrait blesser ou humilier une des assistantes

» ART. 16. Il est défendu de s'occuper pendant les séances d'objets étrangers à l'enseignement.

» Aucune proposition ne peut être faite en dehors des objets à l'ordre du jour, sans l'autorisation préalable du président.

» ART. 17. Pour être dispensées d'assister à une conférence, les institutrices doivent en faire la demande par écrit à l'inspecteur cantonal.

» ART. 18. Les institutrices privées ne sont pas admises à prendre une part active aux travaux de la réunion.

» ART. 19. Le procès-verbal dont il est question à l'art. 11 mentionne l'heure de l'ouverture et de la clôture de la séance, ainsi que les noms des institutrices absentes avec ou sans autorisation

» Il est signé par le président et contresigné par l'institutrice dont le travail est désigné pour l'inscription au registre.

» Elle est chargée de ce soin.

» **ART. 20.** Le rapport que l'inspecteur cantonal doit faire annuellement sur les conférences est envoyé à l'inspecteur provincial avant le 31 décembre. Il indique, entre autres, pour chaque conférence :

- » 1° Le lieu, la date et la durée ;
- » 2° Le nombre des institutrices communales et adoptées qui ont assisté aux réunions ;
- » 3° Le nombre des absentes ;
- » 4° Le nombre des absentes qui ont été exemptées et les motifs d'exemption.

» Le rapport de l'inspecteur cantonal fera connaître aussi parmi les institutrices qui ont assisté aux conférences, celles qui se sont le plus distinguées dans l'accomplissement de leurs devoirs et qui méritent d'être proposées au Gouvernement pour l'obtention d'une récompense.

» **ART. 21.** Les institutrices ont droit à des jetons de présence calculés d'après l'arrêté royal du 13 mai 1871.

» **ART. 22.** La bibliothèque cantonale ouverte dans chaque cercle de conférence d'instituteurs servira également aux institutrices.

» **ART. 23.** Tout ouvrage demandé en communication par une institutrice communale ou adoptée doit lui être remis par le bibliothécaire contre récépissé.

» L'institutrice qui aura emprunté un ouvrage à la bibliothèque ne pourra le conserver pendant plus de quinze jours.

» **ART. 24.** L'institutrice qui aurait taché, détérioré ou endommagé un ouvrage est signalée à l'inspecteur cantonal, qui peut l'obliger à en fournir un autre exemplaire.

» **ART. 25.** Le présent règlement sera porté à la connaissance de toutes les institutrices et affiché dans la salle des séances.

L'assemblée adopte successivement les dispositions de ce projet, sauf les modifications indiquées ci-après, sous les lit. A à E, qui sont également admises.

» **A. ART. 4.** Il y aura par année trois conférences chacune d'un seul jour.

» La durée de chaque conférence est de quatre heures.

» **B. ART. 5, 2° §.** Après les mots *par une institutrice*, il sera ajouté *ou par l'inspectrice déléguée*.

» **C. ART. 7.** Les mots *de manière que et soient appliquées* seront remplacés par ceux-ci : *Autant que possible et seront passées en revue*.

» **D. ART. 10.** Chaque institutrice rédige à domicile un compte rendu des travaux de la dernière conférence à laquelle elle a assisté.

» Les institutrices sont tenues de faire à domicile un travail préparatoire sur les matières indiquées au programme. »

» **E. ART. 11.** Le 2° § sera rédigé comme suit :

» Le compte rendu considéré comme le meilleur est inscrit dans un registre à ce destiné. » L'ensemble du projet de règlement, ainsi modifié, est ensuite adopté à l'unanimité.

2° CONCOURS DES ÉCOLES D'ADULTES.

En séance du 30 décembre 1874, M. Kleyer présente les observations suivantes :

Un arrêté royal du 29 juin 1871 a apporté au règlement général du 1^{er} septembre 1866, concernant les écoles d'adultes, diverses modifications, parmi lesquelles il en est plusieurs qui devraient être rapportées.

Premier point. Des restrictions ont été apportées, par le 2° § de l'art. 22 nouveau, à la faculté de concourir. Cette faculté accordée à tous les cantons, sans distinction du nombre d'élèves, n'existe plus aujourd'hui, puisque, d'après la nouvelle disposition, on exige que le nombre des concurrents des divers cantons appartenant à un même ressort d'inspection cantonale, s'élève au moins à cinquante.

Il n'existe pas de restrictions semblables pour les concours des élèves des écoles primaires. Pourquoi les écoles d'adultes seraient-elles moins bien traitées ? Ces écoles ne sont pas obligatoires ; il faut donc éviter de prendre aucune mesure qui puisse nuire à leur développement. Il faut, au contraire, encourager et faciliter les concours.

Si la disposition dont il s'agit était maintenue, aucun concours d'écoles d'adultes ne serait

peut-être possible dans la province de Liège. En effet, les ressorts d'inspection cantonale n'ont pas la même étendue dans tout le royaume. Ils se composent de cinq cantons dans la province de Namur; ils n'en comptent généralement que trois dans la province de Liège. Cette dernière a donc beaucoup moins de chances de présenter, sous l'empire de la disposition nouvelle, pour chaque ressort, un nombre suffisant d'adultes pour concourir.

Second point. L'art. 23 a aussi été modifié. Il y a lieu de proposer au Gouvernement de rétablir l'ancienne disposition, n'admettant à concourir que les élèves arrivés au terme de leurs études et âgés d'au moins 19 ans. La nouvelle disposition, admettant au concours les élèves qui ont suivi les cours de la division supérieure pendant un an au moins et âgés de quinze ans révolus, n'aura d'autre effet que de faire désertir plus tôt l'école d'adultes et de produire un résultat contraire à celui qu'on a voulu atteindre par l'article primitif.

Troisième point. Les questions posées aux concours des écoles primaires sont déterminées dans chaque province. L'importance de ces questions diffère donc plus ou moins et les récompenses sont parfois plus aisément obtenues dans telle partie du royaume que dans telle autre. Cela est regrettable au point de vue de l'instruction, mais ne peut avoir aucun résultat fâcheux quant aux récompenses mêmes, puisque celles-ci sont décernées par province, de même que les questions sont posées par province. Il en est tout autrement des récompenses accordées aux concours des écoles d'adultes. Non-seulement, elles sont de beaucoup plus importantes, puisqu'il peut être délivré à un même concurrent un certificat de capacité et un prix ou un livret de la caisse d'épargne, mais elles sont, en outre, délivrées au nom du Gouvernement, c'est-à-dire au nom de l'État tout entier. Dans ces conditions, il serait désirable que les questions fussent uniformes et arrêtées par le Département de l'Intérieur.

L'assemblée, quant au premier point, décide à l'unanimité de proposer au Gouvernement de rapporter la disposition qui fait l'objet du 2^e § de l'art. 22 du règlement modifié.

La discussion s'ouvre ensuite sur le second point.

M. Courtois pense, qu'il y a lieu de maintenir la modification apportée à l'art. 23.

C'est bien à partir de l'âge de quinze ans qu'il faut admettre les jeunes gens à concourir, sinon, il en est, tout au moins dans le Hainaut, un grand nombre qui, bien qu'ayant les connaissances nécessaires, ne pourraient pas prendre part au concours. Les élèves entrés aux écoles d'adultes, à douze ou treize ans, dans les conditions voulues par le 2^e § de l'art. 8 (nouveau) peuvent fort bien, arrivés à l'âge de quinze ans, posséder les matières du programme.

M. Kleyer. Si le programme de l'école d'adultes devait être simplement celui de l'école primaire on pourrait faire concourir les élèves dès l'âge de quinze ans; mais le but est autre et le programme plus étendu. Les jeunes gens ne peuvent pas avoir vu le programme en un an.

M. Courtois. Les écoles d'adultes sont surtout instituées pour donner aux jeunes gens qui n'ont pas fait un cours complet d'études primaires les connaissances qui leur manquent. Si l'on n'admettait à concourir que les adultes âgés de dix-neuf ans, la plupart des élèves ne concourraient pas, tandis que la possibilité d'être admis au concours à quinze ans les engagera à prendre part aux leçons.

M. Thiery croit que le certificat de capacité et les récompenses constituent un attrait suffisant pour déterminer les élèves à rester à l'école d'adultes jusqu'à l'âge de dix-neuf ans.

M. Debruyne ne croit pas que cet attrait soit suffisant pour déterminer les élèves à rester à l'école jusqu'à l'âge de dix-neuf ans.

M. Courtois. Par suite de la disposition existante, l'élève sortant de l'école primaire voudra continuer ses études, afin de pouvoir obtenir le prix des écoles d'adultes.

M. Dony. Il importe de favoriser le plus possible la fréquentation des écoles d'adultes. Il ne peut y avoir de divergence sur ce point. Nous devons donc souhaiter que l'élève sortant de l'école primaire, passe directement à l'école d'adultes. Celui qui aura obtenu le premier prix à l'école primaire sera le premier à l'école d'adultes, et vous voulez l'exclure !

M. Kleyer. Si le programme est le même, rien n'empêchera évidemment que l'élève sorti de l'école primaire, ne fasse immédiatement preuve de connaissances; mais le but ne sera pas atteint.

M. Germain dit que quand il y a un bon instituteur, il y a une bonne école d'adultes.

M. *Debruy*n ne partage pas cette opinion et prétend que M. *Germain* se place au point de vue des grandes villes. En ce qui touche les observations présentées par M. *Kleyer*, il fait remarquer que les enfants quittent, pour la plupart, les écoles primaires vers l'âge de onze ans et qu'il sera difficile de les retenir à l'école d'adultes jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, par l'attrait de concours auxquels ils ne pourraient participer qu'à cet âge. Il appuie aussi sur cette circonstance que dans les provinces wallonnes on n'a à lutter qu'avec la langue française, tandis qu'on a deux langues à apprendre dans les autres provinces.

Le maintien de la disposition existante est mis aux voix et adopté.

Au sujet de la troisième proposition de M. *Kleyer*, M. *Debruy*n fait remarquer que l'uniformité des questions du concours n'est pas possible, surtout à cause de la diversité des langues. Il ne suffit pas d'ailleurs de vouloir jeter tous les élèves dans un même moule. Il faut satisfaire aux désirs, aux aspirations, aux besoins des populations des diverses provinces. C'est ce que la proposition viendrait contrarier.

M. *Germain*, au contraire, appuie la proposition. Les récompenses étant les mêmes pour toutes les provinces, il faut également que les questions soient uniformes.

M. *Courtois* fait observer que, aux termes de l'art. 7 du règlement, le programme de l'école d'adultes est arrêté par le conseil communal. Comment songer dès lors à proposer des questions uniformes pour tout le royaume ?

M. *Debruy*n. Il appartient aussi à la commune d'écarter l'enseignement religieux. Voilà donc deux catégories d'écoles. Comment ferez-vous concourir les différents élèves ?

M. *Kleyer*. Je ferai deux concours différents.

M. *Debruy*n. Vous serez toujours en présence de deux catégories d'élèves, dont l'une aura eu à étudier une branche de plus que l'autre. Il n'y aura point parité de position.

M. *Thiery* demande si l'on pourrait, dès cette année, organiser les concours et arrêter un programme bien déterminé.

MM. *Kervyn* et *Debruy*n sont d'avis que cela n'est pas possible.

M. *Thiery*. Si provisoirement on renonçait à l'idée de formuler des questions uniformes pour tout le royaume, qui devrait être chargé de formuler les questions dans chaque province ?

M. *Dony*. L'inspecteur provincial.

M. *Kleyer*. Ce sera le placer dans une position très-regrettable. Il se verra souvent exposé au reproche d'avoir formulé des questions plus difficiles que celles qui auront été posées dans d'autres provinces.

M. *Courtois* ne s'en rallie pas moins à l'avis émis par M. *Dony*. Le seul moyen d'arriver à une bonne organisation définitive, c'est de confier, au moins à titre d'essai, à l'inspecteur provincial le soin de déterminer les questions.

La question de savoir s'il y a lieu d'organiser les concours pour le printemps de 1872 est mise aux voix et adoptée.

Celle de savoir si les questions seront uniformes et arrêtées par le Département de l'Intérieur, ou si elles seront arrêtées, au moins à titre provisoire, par chaque inspecteur provincial, est ensuite résolue dans ce dernier sens.

La commission décide en outre qu'il convient de signaler au Ministre la nécessité pour MM. les inspecteurs provinciaux de s'entendre au sujet de la rédaction d'un règlement uniforme à soumettre aux députations permanentes, et de déterminer, d'un commun accord, la solution à donner aux questions ci-après :

Quel sera le mode de concours ?

Le concours aura-t-il lieu par écrit ou oralement, ou bien des deux manières à la fois ?

Quelle sera l'échelle de points nécessaire pour apprécier le mérite des concurrents ?

Le concours durera-t-il plusieurs jours ?

Le Ministre sera prié de réunir les inspecteurs provinciaux à Bruxelles dans la première quinzaine du mois de janvier.

Cette réunion a eu lieu le 13 janvier 1872. Tous les inspecteurs provinciaux étaient présents.

M. *Henckels*, inspecteur pour la province de Luxembourg, fait connaître à ses collègues que

le règlement prévu par l'art. 26 du règlement général du 1^{er} septembre 1866 a déjà été arrêté par la députation permanente de cette province sous la date du 13 décembre 1871, et qu'en conséquence il ne peut participer aux délibérations que sous toute réserve.

La réunion a pris ensuite les résolutions suivantes :

1^o Les concours auront lieu chaque année, non pas dans une subdivision de province, mais dans tous les cantons à la fois.

Ce paragraphe est admis à l'unanimité, moins deux voix.

2^o Il y a lieu de maintenir la disposition restrictive insérée dans l'art. 36 du règlement général, en vertu de laquelle les femmes ne peuvent pas prendre part au concours.

(Résolution adoptée par cinq voix contre trois et une abstention.)

3^o Seront appelés au concours tous les élèves (garçons) de la division supérieure se trouvant dans les conditions voulues, c'est-à-dire ayant suivi les cours de cette division pendant un an au moins et qui auront atteint l'âge de quinze ans révolus.

(Adopté par 8 voix contre 1.)

4^o Le concours se bornera à une épreuve écrite et aura lieu au chef-lieu de canton. Toutefois, si le nombre des concurrents ou d'autres circonstances l'exigent, plusieurs circonscriptions seront formées dans le même canton.

(Résolution prise à l'unanimité.)

5^o Il y aura un jury par ressort d'inspection cantonale.

Ce jury se composera :

1^o De l'inspecteur cantonal, président ;

2^o De quatre membres effectifs ;

3^o De deux membres suppléants.

(Adopté à l'unanimité.)

6^o Les opérations du concours seront surveillées soit par les membres des jurys, soit par des délégués spéciaux.

(Résolution prise à l'unanimité.)

7^o Les questions à poser seront formulées par l'inspecteur provincial, à l'exception des questions concernant la religion et la morale, qui seront arrêtées par les délégués du chef du culte.

(Adopté à l'unanimité.)

8^o Pour les concurrents appartenant à des écoles où l'on enseigne la religion et la morale, ces matières feront nécessairement partie de l'épreuve du concours.

(Résolution prise à l'unanimité.)

9^o Si une langue accessoire fait partie du programme, elle entrera en ligne de compte dans les épreuves et dans la répartition des points.

(Adopté par cinq voix contre trois et une abstention.)

10^o Le nombre des points à attribuer à chaque branche sera fixé comme suit :

Religion.	40
Langue maternelle	50
Arithmétique	40
Dessin	20
Géographie	40
Histoire	40
Notions de droit constitutionnel	40
Hygiène.	40
Langue accessoire.	20

210

Sur la proposition de M. l'inspecteur de la province de Namur, la réunion décide, en outre, qu'indépendamment des vœux émis par la commission centrale, dans sa séance en comité du

30 décembre dernier, en ce qui concerne le règlement général du 1^{er} décembre 1866, modifié par les arrêtés royaux du 11 septembre 1868 et du 29 juin 1871, il y a lieu 1^o d'ajouter à l'art. 25, § 1^{er}, après les mots « enseignés dans la division supérieure, » ceux-ci : « aux termes des art. 5 et 6 nouveaux (arrêté royal du 11 septembre 1868); 2^o de remplacer dans l'art. 24 (arrêté royal du 29 juin 1871), le mot « chacune » par le mot « l'ensemble. »

Enfin, la réunion exprime le désir que des exemplaires de la note des résolutions qu'elle a prises soient envoyés à chacun des membres par les soins du Département de l'Intérieur.

D. Session extraordinaire de 1872.

La session extraordinaire de 1872, ouverte le 5 juillet, a été clôturée le 6 du même mois.

La commission a été appelée à s'occuper des objets suivants :

1^o CATALOGUE DES LIVRES POUR LES BIBLIOTHÈQUES DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES ET LES BIBLIOTHÈQUES CANTONALES DES INSTITUTEURS. (Le catalogue annexé à la circulaire ministérielle du 2 octobre 1869 et reproduit dans le 9^e rapport triennal, annexes pp. 80 à 88, n'avait pas été soumis à la commission).

La commission se prononce successivement sur les ouvrages indiqués dans le catalogue et d'autres qui lui paraissent de nature à pouvoir y figurer.

Elle ajourne sa décision à l'égard de quelques livres et les renvoie à l'examen de commissaires. Enfin, elle adopte une nouvelle division du catalogue.

2^o RÉVISION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 10 JANVIER 1863.

La commission s'occupe de cet objet dans sa séance en comité du 6 juillet. La discussion générale porte à la fois sur le règlement existant et sur un avant-projet de révision préparé par M. Kervyn.

M. Kleyer présente, au sujet de cet avant-projet, les observations suivantes :

Les modifications proposées en ce qui concerne la classification des écoles (*) ne paraissent pas applicables à la province de Liège et ne le seraient pas davantage aux provinces de Namur, de Limbourg et de Luxembourg.

Autrefois, il y avait, il est vrai, dans la province de Liège, quelques écoles qui, établies dans de grands centres de population, pouvaient compter quatre ou cinq cents élèves, mais à mesure que de nouveaux bâtiments d'école sont construits dans les divers quartiers et dans les faubourgs des grandes villes, ces écoles voient le nombre de leurs élèves diminuer considérablement.

Lorsqu'on sera parvenu à satisfaire à toutes les exigences légitimes des habitants, les écoles de la ville de Liège, par exemple, ne compteront pas plus de deux ou trois cents élèves chacune. Déjà, dans de grands centres, tels que Seraing et Dison, il n'existe pas une seule école de 500 élèves. La plupart des écoles de la province ne comptent pas plus de 75 élèves; les autres font l'exception. Dès qu'une école compte cent élèves, l'inspection fait d'actives démarches pour le dédoublement par séparation de sexe. Dans un temps peu éloigné, chacune des écoles comprendra moins d'élèves que maintenant.

D'un autre côté, la classification proposée prend pour base la moyenne de la fréquentation à deux époques de l'année, au mois de juin et au mois de décembre. Cela présente des inconvénients. La création d'une école privée dans une localité suffira pour faire tomber l'école communale d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure; puis cette cause venant à disparaître, l'école devrait reprendre son rang primitif. Il y aurait ainsi des changements continuels dans la classification des écoles.

Il convient de maintenir la base actuelle telle qu'elle est établie par l'art. 2 du règlement du 10 janvier 1863, sauf à apporter à cet article quelques légers changements. Les catégories

(*) Classification d'après le règlement existant :

3 ^e catégorie :	écoles de 60 élèves au plus;
2 ^e — —	60 à 100 élèves;
1 ^{re} — —	100 élèves et au delà.

Classification d'après l'avant-projet de révision :

5 ^e catégorie :	écoles de 500 élèves et au-dessus
4 ^e — —	350 — à 500;
3 ^e — —	200 — à 350;
2 ^e — —	100 — à 200;
1 ^{re} — —	moins de 100 élèves.

actuelles présentent un trop grand écart ; il faudrait les rapprocher, placer dans la 5^e catégorie les écoles de moins de 50 élèves ; dans la 2^e catégorie, les écoles de 50 à 75 élèves, et dans la 1^{re} catégorie, les écoles de plus de 75 élèves.

On maintiendrait dans l'article la disposition portant que chaque école est classée par le gouverneur, de concert avec la députation permanente, l'inspecteur provincial entendu. Tout le reste de l'article disparaîtrait parce qu'il a pour conséquence de faire subir à l'instituteur une perte qui est injuste ; il ne faut pas, en effet, rendre l'instituteur responsable de ce que la salle d'école qui est mise à sa disposition soit trop peu spacieuse.

M. Courtois. L'avant-projet ne répond pas entièrement non plus aux besoins de la province de Hainaut. Le meilleur classement serait celui qui aurait pour bases le nombre d'années de service, l'aptitude et le zèle ; on pourrait même ajouter la conduite. Actuellement, des élèves fraîchement sortis des écoles normales obtiennent d'emblée des places d'instituteur en chef. En fait, il n'existe aucune hiérarchie dans le personnel enseignant des écoles primaires ; il faudrait en établir une et adopter une classification basée sur l'ancienneté, le zèle et le mérite des instituteurs. Il devrait même y avoir un classement pour les sous-instituteurs.

M. Germain appuie ces observations. Il est profondément convaincu que ce qui manque à la position d'instituteur, c'est l'avancement. Dans le système préconisé par M. Courtois, les conseils communaux ne pourraient conférer telle place à un instituteur que s'il appartient à telle catégorie déterminée. Malheureusement, la loi s'y oppose ; les conseils communaux peuvent nommer qui bon leur semble, pourvu que le candidat soit diplômé.

M. Henckels. Dans le système indiqué par M. Courtois, il serait difficile d'obtenir des communes qu'elles augmentassent leurs allocations en faveur d'un instituteur élevé d'une catégorie à une catégorie supérieure.

M. Debruyne. Comment dans le système de M. Courtois pourrait-on apprécier l'aptitude des instituteurs ? Quelle serait la règle à suivre ? Je verrais, par exemple, de graves inconvénients à ce qu'on pût prendre pour base de la classification des instituteurs le degré du diplôme qu'ils ont obtenu. J'admets la plupart des observations présentées par M. Kleyer pour le maintien de la classification actuelle des écoles ; seulement, je ferai remarquer que si les bases nouvelles proposées par le même membre à l'effet de déterminer chacune des trois catégories d'écoles venaient à être adoptées, il n'y aurait guère dans le Limbourg que des écoles de la 5^e catégorie ; on en compterait relativement peu de la seconde et aucune de la 1^{re} catégorie. L'écart entre les diverses catégories n'est pas assez grand et l'on serait exposé à devoir modifier constamment la classification. Je me demande ce que l'on fera, par exemple, dans le cas de dédoublement.

M. Kervyn fait observer que s'il a pris pour base de la classification des écoles, non plus le chiffre de l'inscription, mais la moyenne du nombre des élèves au 30 juin et au 31 décembre, c'est que cette base est la plus rationnelle. On a ainsi une base fixe et qui ne peut donner lieu à des contestations, tandis que le système actuel fait surgir des difficultés continuelles et de nombreuses réclamations.

M. Thiery. La disposition qu'on propose de modifier a été empruntée à la loi de l'enseignement moyen. On a voulu intéresser les instituteurs à la fréquentation par l'appât du casuel, comme on le fait dans l'enseignement moyen par le minerval. Pour opérer rigoureusement dans l'enseignement primaire, il faudrait voir quelles sont les inscriptions mois par mois, et établir une moyenne à la fin de l'année. On aurait ainsi la fréquentation réelle par mois.

M. Courtois fait remarquer que son collègue de la province de Liège a raisonné comme si le but était de placer tous les instituteurs dans la catégorie supérieure. Il est question, au contraire, d'établir une échelle d'avancement. Si le zèle, l'aptitude et même la conduite étaient pris pour base de l'avancement, ce serait au fond un excellent moyen disciplinaire. L'instituteur saurait que s'il ne fait pas preuve d'aptitude, de zèle et de bonne conduite, il n'obtiendra pas d'avancement. Il saurait qu'au besoin on pourrait le faire descendre d'une classe. Il serait difficile d'imaginer un meilleur moyen disciplinaire. Les instituteurs eux-mêmes sont d'accord pour appuyer ce système. Chaque inspecteur sait quels sont, dans son ressort, les instituteurs les plus aptes, les plus capables.

M. *Kleyer*. Le but est louable, mais le moyen ne saurait être appliqué parce qu'il ne peut se traduire mathématiquement.

M. *Courtois* répond que cela est inutile. En ce qui touche le nombre des élèves à prendre pour base de la classification, il demande que l'on tienne compte des enfants âgés de six ans. Dans le Hainaut, il ne dépend pas de l'instituteur que l'école soit régulièrement fréquentée pendant l'été. Cela est surtout impossible, par exemple, dans les localités où se trouvent des fabriques de sucre. Les diverses branches d'industrie prennent chaque jour plus de développement dans cette province. Il y a là un sérieux danger pour l'éducation des enfants. De bons instituteurs peuvent seuls y remédier et c'est pourquoi il est désirable que l'instituteur soit rémunéré et obtienne de l'avancement en raison de son zèle et de son aptitude. Un pareil système tiendrait compte du véritable mérite et serait plus digne de l'instituteur.

M. *Kleyer*. Il y a trois systèmes en présence : le système actuel qui prend pour base le nombre des élèves à instruire et le nombre de places que l'école renferme; le système de M. *Courtois*, qui classerait les instituteurs d'après leur aptitude et leur zèle, et le système de M. *Kervyn*, qui classe les écoles d'après la fréquentation effective.

Le second système est impraticable parce qu'il ne peut être appliqué mathématiquement; le troisième système est également inadmissible parce qu'il ne dépend pas toujours de l'instituteur, quels que soient son dévouement et son zèle, d'amener à l'école autant d'élèves qu'il serait désirable.

Des influences quelconques peuvent empêcher que des enfants ne se rendent à l'école. Les mêmes influences peuvent arriver à créer dans la localité une école gratuite, de sorte que, au moment de la classification de l'école communale, on n'y trouverait pas le nombre d'enfants que comporte la population de la commune. D'un autre côté, la classification étant établie, il se peut que l'école privée vienne à disparaître.

Dès lors le nombre des enfants augmente sans qu'on puisse élever l'école à une catégorie supérieure. Ce n'est donc pas d'après la population scolaire, à un moment donné, mais d'après un nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école, que la classification doit être établie; c'est ainsi qu'a disposé le règlement de 1865. Seulement, au lieu de dire que pour le classement on aura égard au nombre d'enfants à instruire, on pourrait dire que l'on prendra pour base le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école qui se trouvent dans la commune.

M. *Thiery* rappelle qu'en introduisant dans le règlement la disposition actuelle on a eu en vue d'intéresser l'instituteur à la fréquentation de l'école. Si l'on admettait comme base de l'indemnité à payer à l'instituteur uniquement le nombre des enfants en âge d'école, l'instituteur n'aurait plus d'intérêt à avoir le plus grand nombre d'élèves possible.

M. *Kleyer* fait remarquer que pour le moment il ne s'agit que du classement des écoles, la question des traitements et émoluments viendra plus tard. L'honorable membre persiste à dire que l'on ne peut pas classer les écoles d'après le nombre des enfants qui les fréquentent à un moment donné.

M. *Debruyne* estime que le nombre des enfants en âge d'école ne doit pas être pris pour base du classement. Il arriverait que, dans les communes où la population est considérable, l'instituteur, quoique peu zélé, aurait un traitement élevé par ce seul fait qu'il y aurait beaucoup d'élèves en âge d'école.

M. *Germain*. Le classement des écoles et la fixation du traitement sont deux objets distincts. Sous l'empire du règlement actuel, il y a à considérer le nombre des places et le nombre des enfants à instruire. Cette double base ne suffit pas. Il faudrait, pour être juste, établir le chiffre de la fréquentation d'après la moyenne du nombre des élèves présents à l'école à trois époques de l'année.

M. *Henckels*. On pourrait adopter l'idée émise par M. *Jacobs*, inspecteur cantonal à Bruxelles. Dans l'enquête relative à la révision du règlement du 10 janvier 1865 cet inspecteur propose de classer les écoles d'après le nombre des instituteurs; ce serait, d'après lui, un moyen d'établir une échelle d'avancement pour ces derniers.

La discussion générale est close.

L'assemblée passe à l'examen des articles.

« Art. 1^{er}. Le gouverneur, dans chaque province, veille à ce qu'il soit pourvu à toutes les nécessités du service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale. Il s'assure, entre autres, que la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles est en rapport avec leurs fonctions et les exigences de la vie matérielle. »

Maintenu à l'unanimité.

« Art. 2. Dans les communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État par application de l'art. 25 de la loi du 25 septembre 1842, les écoles sont divisées, d'après leur importance, en trois catégories, savoir :

- » 3^e catégorie : écoles de 50 élèves au plus ;
- » 2^e — — de 60 à 100 élèves ;
- » 1^{re} — — de 100 élèves et au delà.

« Chaque école est classée par le gouverneur, de concert avec la députation permanente, l'inspecteur provincial entendu. Pour le classement, on aura égard au nombre d'enfants à instruire et au nombre des places que l'école renferme. Les dimensions des places sont déterminées par un règlement spécial. »

Dans son projet M. H. Kervyn propose de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Dans les communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État, par application de la loi du 25 septembre 1842, les écoles sont divisées, d'après leur importance, en cinq catégories, savoir :

- » 5^e catégorie : écoles de 500 élèves et au-dessus ;
- » 4^e — — de 550 — à 500 ;
- » 3^e — — de 200 — à 550 ;
- » 2^e — — de 200 — à 100 ;
- » 1^{re} — — de moins de 100 élèves.

« Chaque école est classée par le gouverneur, de concert avec la députation permanente, l'inspecteur provincial entendu.

« Le classement des écoles est révisé après chaque période de trois années.

« Une école de création nouvelle est classée d'après le chiffre présumé des élèves appelés à la fréquenter.

« Les catégories sont déterminées d'après la moyenne de la fréquentation effective, du mois de juin de l'année scolaire et du mois de décembre de l'année précédente.

« Les règles à suivre pour constater la fréquentation feront l'objet d'un règlement spécial. »

M. Germain est d'avis que les catégories supérieures sont illusoire. Il propose de ramener les catégories à un nombre moindre.

M. Kervyn déclare ne pas insister pour le maintien des cinq catégories.

M. Kleyer propose de conserver trois catégories à établir de la manière suivante :

- 3^e catégorie : écoles de 50 élèves au plus ;
- 2^e — — de 51 — à 75 élèves ;
- 1^{re} — — de 76 — et au delà.

Il fait remarquer que chaque fois qu'une école atteint le chiffre de 100 élèves, l'inspection demande le dédoublement par la séparation des sexes.

L'assemblée se prononce à l'unanimité, moins M. Kleyer, pour le classement des écoles en quatre catégories de la manière indiquée ci-après :

- 4^e catégorie : écoles de 60 élèves au plus ;
- 3^e — — de 61 — à 100 élèves ;
- 2^e — — de 101 — à 150 élèves ;
- 1^{re} — — de 151 — et au delà.

M. Kleyer demande que pour le classement on ait égard au nombre d'enfants en âge d'école. Cette proposition est rejetée.

Sur la proposition de M. Germain l'assemblée adopte la rédaction suivante qui remplacerait le second paragraphe de l'art. 2 actuel :

« Chaque école est classée par le gouverneur, de concert avec la députation permanente, l'inspecteur provincial entendu. Les catégories sont déterminées d'après la moyenne de la fréquentation effective pendant les mois de décembre, de mars et de juin qui précèdent immédiatement l'époque du classement.

» Les enfants âgés de six à quatorze ans seront seuls comptés pour déterminer le chiffre de la fréquentation. »

(ART. 5 du règlement actuel.)

« ART. 5. Les traitements à attacher aux fonctions d'instituteur seront, au *maximum*, de 600 francs pour les écoles de la 5^e catégorie, de 700 francs pour les écoles de la 2^e et de 800 francs pour celles de la 1^{re} catégorie. »

(ART. 5 du projet de révision.)

« ART. 5. Les traitements à attacher aux fonctions d'instituteur seront, au *maximum*, de 1,000 francs pour ceux de la 5^e et de la 4^e catégorie, de 900 francs pour ceux de la 5^e et de la 2^e, de 800 francs pour ceux de la 1^{re}.

» Les institutrices communales pourront jouir d'un traitement *maximum* comme suit :

» Celles de la 5 ^e et de la 4 ^e catégorie. fr.	900.
» — 3 ^e — 2 ^e —	800.
» — 1 ^{re} —	700. »

La commission, à l'unanimité, se prononce pour une amélioration de traitement du personnel enseignant des écoles primaires.

Elle décide par six voix contre trois que les traitements des instituteurs et des institutrices seront uniformes.

Elle propose ensuite, à l'unanimité, de fixer les traitements des instituteurs et institutrices respectivement à 800 francs pour les écoles de la 4^e catégorie, à 900 francs pour les écoles de la 5^e catégorie, à 1,000 et 1,100 francs pour celles de la 2^e et de la 1^{re} catégorie.

(ART. 4 du règlement actuel.)

« ART. 4. A part le traitement, les instituteurs touchent un *casuel* et ils ont droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement.

» Le *casuel* consiste dans les rétributions à payer du chef de l'instruction des enfants pauvres et solvables. Les rétributions ne seront pas moindres de 6 francs par an pour chaque enfant. »

(ART. 4 et 5 du projet de révision.)

« ART. 4. Indépendamment du traitement, les instituteurs et les institutrices touchent un *casuel* et ils ont droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement.

» Toutefois, le *casuel* peut être remplacé par un traitement fixe, qui le représente, pour les chefs d'écoles destinées exclusivement aux enfants pauvres ou aux élèves solvables. »

« ART. 5. Le *casuel* consiste dans les rétributions à payer par ces deux catégories d'élèves.

» Les rétributions ne seront pas inférieures à 6 francs par an pour chaque enfant.

» Lorsque trois ou plus d'enfants d'une même famille fréquentent l'école, la rétribution ne sera payée que pour deux, si les parents ou tuteurs en font la demande.

» Les instituteurs pourront recevoir une rétribution supplémentaire pour des cours spéciaux donnés en dehors des heures de classe. Le montant en sera fixé par le conseil communal, l'inspecteur cantonal entendu. »

Le premier paragraphe du projet de révision est adopté à l'unanimité. Le second paragraphe

du même projet est rejeté par sept voix contre deux. A la même majorité, la commission se prononce pour le maintien du paragraphe ancien.

(ART. 5 du règlement actuel.)

« ART. 5. Il peut être attaché un traitement *maximum* de 600 francs aux places de sous-maître dans les écoles de la catégorie supérieure.

» Une part proportionnelle, à fixer par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, est attribuée à chaque sous-maître dans le produit du *casuel* mentionné à l'article précédent. »

(ART. 8 du projet de révision.)

« ART. 8. Les sous-instituteurs et les sous-institutrices peuvent recevoir un traitement fixe, déterminé comme suit :

» 1 ^{er} sous-instituteur	fr.	1,200.
» 2 ^e —		1,100.
» 3 ^e —		1,000.
» 1 ^{re} sous-institutrice		1,100.
» 2 ^e —		1,000.
» 3 ^e —		900.

» Le *minimum* de la 3^e classe revient à tous les sous-instituteurs et sous-institutrices, quel que soit le nombre de ces emplois existant à une même école. Si l'école ne compte qu'un sous-instituteur ou une sous-institutrice, son traitement est celui de la 3^e classe.

» Le *minimum* de la 2^e classe est appliqué lorsque l'école est desservie par deux sous-instituteurs, et celui de la première trouve son application quand l'école comprend un personnel d'au moins trois sous-instituteurs ou sous-institutrices. »

La commission propose d'élever à 800 francs, au *maximum*, le traitement fixe des sous-instituteurs et adopte la rédaction suivante :

« ART. 5. Il peut être attaché un traitement fixe *maximum* de 800 francs aux places de sous-instituteur (sans distinction quant aux catégories d'écoles). »

Elle propose le maintien du second paragraphe de l'article actuel.

(ART. 6 et 7 du règlement actuel.)

« ART. 6. Les allocations à porter au budget scolaire pour le paiement du *casuel* seront déterminées d'après le nombre des élèves qui peuvent être admis à l'école, multiplié par la *quotité* de la rétribution.

» La délibération du conseil communal, relative à la fixation du traitement, rappellera le chiffre de ces allocations, et s'il s'agit d'une école tenue par un instituteur assisté d'un ou de plusieurs sous-maîtres, elle mentionnera, en outre, la *part proportionnelle* attribuée à chaque titulaire dans le produit du *casuel*.

» Si les rétributions scolaires des élèves solvables sont perçues par l'instituteur au lieu de l'être par la commune, on ne les fera figurer au budget que *pour mémoire*. »

« ART. 7. Par dérogation à notre arrêté du 18 mai 1849, les traitements seront payés par mois.

» Le *casuel*, en tant que la liquidation en appartient à la commune, sera seul payé par trimestre. »

(ART. 6 du projet de révision.)

« ART. 6. Les rétributions des élèves solvables sont perçues par le receveur communal ou par l'instituteur, par trimestre et d'avance.

» Ces élèves ne seront admis à l'école que sur présentation d'une carte indiquant le chiffre de la rétribution à payer et revêtu de la signature du bourgmestre. »

« Art. 12. Les traitements et le casuel du personnel enseignant sont liquidés par trimestre au moyen d'un mandat sur la caisse du receveur communal. »

M. *Kervyn* explique les motifs qui l'ont déterminé à proposer la disposition qui fait l'objet de l'art. 6. Il y a des abus. On admet de tout jeunes enfants à l'école ; on y reçoit des élèves à toutes les époques de l'année et l'inspecteur ne peut s'assurer si les inscriptions ont été faites régulièrement ; enfin, on accorde la gratuité à des élèves qui n'y ont pas droit. Le moyen de remédier à ces abus, c'est d'exiger que les enfants soient porteurs d'une carte d'admission.

D'un autre côté, il est désirable que le taux des rétributions scolaires soit uniforme et que leur perception se fasse par les soins du receveur communal. Les dispositions proposées tendent à cette fin.

M. *Debruyne* dit que dans le Limbourg les dispositions existantes suffisent. Il doute de l'efficacité de celles que propose M. *Kervyn*.

M. *Kleyer* est aussi de cet avis. En ce qui concerne la perception des rétributions scolaires, la loi a fort bien fait de décider que le mode de perception sera déterminé par un règlement communal.

M. *Henckels* fait observer que beaucoup de parents retirent leurs enfants de l'école avant le commencement du quatrième trimestre de l'année scolaire, afin de ne pas devoir payer pour le temps des vacances. Il demande que la rétribution soit mensuelle et exprime le désir que les mots ou par l'instituteur, à l'art. 6 du projet de révision, soient maintenus.

L'assemblée émet un avis dans ce sens ; mais elle maintient la perception par trimestre.

Elle rejette ensuite les mots *et d'avance*, ainsi que le deuxième paragraphe de l'art. 6 du projet.

En résumé, la commission maintient les art. 6 et 7 du règlement actuel, au lieu de l'art. 6 du projet de révision, sauf les modifications indiquées ci-après :

« Rédiger le premier paragraphe de l'art. 6 (règlement actuel) de la manière suivante :

« Art. 6. Les allocations à porter au budget scolaire pour le paiement du casuel comprennent :

» 1° Le produit de la quotité de la rétribution multipliée par le nombre des enfants indigents portés sur la liste officielle ;

» 2° Le montant total des rétributions payées par les élèves solvables pendant l'année scolaire qui précède immédiatement l'exercice pour lequel le budget est dressé. »

» Au deuxième paragraphe, remplacer *sous-maitres* par *sous-instituteurs*.

» Au premier paragraphe de l'art. 7, supprimer les mots : *par dérogation à notre arrêté du 18 mai 1849.* »

(Art. 8 du règlement actuel.)

« Art. 8. La partie du casuel, consistant dans la rétribution pour l'instruction des enfants pauvres, sera calculée à raison d'un douzième par mois de fréquentation. Elle ne sera pas due pour les mois pendant lesquels les enfants auront fréquenté l'école moins de quinze jours.

» Toutefois, si les vacances durent plus de dix jours dans le même mois ou dans deux mois consécutifs, on payera la rétribution, quelle que soit la durée de la fréquentation.

» Si elles durent un mois entier, on payera le douzième des allocations portées au budget pour l'instruction des enfants pauvres. »

Le premier paragraphe de cet article est maintenu à l'unanimité, à l'exception des mots : *elle* (la rétribution) *ne sera pas due pour les mois pendant lesquels les enfants auront fréquenté l'école moins de quinze jours.*

Le second paragraphe est maintenu, sauf adjonction des mots : *sans déduction du temps des vacances.*

Le troisième paragraphe est également maintenu.

(Art. 9 du règlement actuel.)

« Art. 9. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur remet au collège des bourg-

mestre et échevins une liste indiquant : 1° les noms des *enfants pauvres* qui ont fréquenté l'école pendant le trimestre précédent ; 2° la durée de la fréquentation par mois, et 3° la somme due à titre de rétribution.

» Cette liste doit être certifiée exacte par l'intéressé.

» Dans la huitaine au plus tard, le collège en fait la vérification et délivre, au profit de l'instituteur, et, s'il y a lieu, du sous-maitre, un mandat de payement sur la caisse du receveur communal.

» On procédera de la même manière pour la liquidation des rétributions scolaires des élèves solvables, lorsqu'elles sont perçues au nom de la commune. »

Maintenu sauf remplacement du mot : *sous-maitre* par le mot *sous-instituteur* au troisième paragraphe.

(ART. 10 du règlement actuel.)

« ART. 10. Des mesures seront prises contre l'instituteur convaincu d'avoir fourni des renseignements inexacts sur la fréquentation des enfants, en vue de se faire payer des rétributions qui ne lui étaient pas dues.

» Les administrateurs communaux seront rendus responsables des sommes indûment payées. »

Cet article est maintenu sans modification.

(ART. 11 du règlement actuel.)

« ART. 11. Les instituteurs n'ont droit à aucune indemnité ou compensation du chef d'un amoindrissement du *casuel* résultant de l'irrégularité dans la fréquentation des écoles par les enfants pauvres ou solvables. »

(ART. 13 et 14 du projet de révision.)

« ART. 13. Les membres du personnel enseignant conservent leur droit au traitement et au *casuel*, en cas de fermeture de l'école par suite d'insalubrité, d'épidémie ou d'autres causes de force majeure. »

» ART. 14. Ces mêmes droits sont conservés à l'instituteur malade dont le service se fait par un suppléant.

» L'indemnité ou le traitement de cet intérimaire est payé sur les fonds libres de la commune, sauf rappel au budget de l'année suivante. »

L'ancien article 11 est maintenu, sauf adjonction des dispositions suivantes proposées par M. Henckels :

» Toutefois, en cas de fermeture de l'école par suite d'insalubrité, d'épidémie ou d'autres causes de force majeure, les membres du personnel enseignant conservent leur droit non-seulement au traitement fixe, mais aussi au *casuel* alloué pour les élèves indigents.

» L'instituteur malade conserve son droit au traitement fixe et au *casuel*, et l'indemnité accordée à son suppléant est payée sur les fonds libres de la commune, sauf rappel au budget de l'année suivante. »

(ART. 11 du projet de révision.)

« ART. 11. Les traitements des instituteurs et institutrices, des sous-instituteurs et sous-institutrices pourront être majorés de 100 francs après chaque période de cinq années, si dans l'intervalle le titulaire n'a pas obtenu une augmentation de revenu.

» Ces augmentations successives ne seront acquises qu'à titre de récompense et non de droit, sur l'avis de l'inspecteur provincial.

» Cette disposition est applicable aux instituteurs déjà en fonctions. »

M. *Kleyer*. Cette disposition serait très-heureuse et produirait d'excellents résultats. Elle aurait pour effet de soutenir, de stimuler le zèle des instituteurs.

M. *Germain*. D'autant plus qu'elle serait, entre les mains de l'inspecteur, un puissant moyen d'action, car elle constituerait un mode d'encouragement sérieux, qui fait à peu près entièrement défaut aujourd'hui. On ne saurait trop insister d'ailleurs pour l'adoption des diverses mesures proposées à l'effet d'améliorer la position des instituteurs.

MM. *Henckels et Dony* parlent dans le même sens et appuient vivement la proposition formulée par M. *Kervyn*.

La disposition est adoptée pour être insérée à la suite de l'art. 5. Il est entendu qu'elle sera applicable aux instituteurs déjà en fonctions depuis cinq ans au moins.

M. *Thiery* demande si, malgré le nouvel encouragement proposé, on maintiendrait les récompenses instituées par les règlements organiques des conférences.

L'assemblée répond affirmativement, mais elle déclare que s'il fallait opter, elle sacrifierait plutôt le mode d'encouragement actuel, le nouveau système proposé devant être bien plus efficace, même au point de vue de la pension éventuelle de l'instituteur.

(Art. 7 du projet de révision.)

« Art. 7. Le minimum du revenu des instituteurs (traitement fixe et casuel) est déterminé comme suit :

» 5 ^e catégorie	fr. 2,500.
» 4 ^e —	2,200.
» 5 ^e —	1,900.
» 2 ^e —	1,550.
» 1 ^{re} —	1,200.
» Et pour les institutrices :	
» 5 ^e catégorie	fr. 2,400.
» 4 ^e —	2,100.
» 5 ^e —	1,800.
» 2 ^e —	1,450.
» 1 ^{re} —	1,100. »

M. *Courtois* rappelle que dans le Wurtemberg on vient de décréter que le revenu d'aucun instituteur ne peut être inférieur à 1,200 francs.

M. *Germain* propose de fixer le minimum du revenu des instituteurs comme suit :

4 ^e catégorie	fr. 1,200.
5 ^e —	1,600.
2 ^e —	2,000.
1 ^{re} —	2,400.

M. *Dony* propose respectivement 1,200, 1,500, 1,800 et 2,000 francs. Il fait remarquer que la disposition dont il s'agit ne serait pas une innovation. Une disposition semblable est déjà insérée dans la circulaire du 12 janvier 1865, qui accompagne l'arrêté du 10 du même mois, et les budgets scolaires sont réglés en conséquence.

L'assemblée, à l'unanimité, adopte la rédaction suivante proposée par M. *Germain* :

« Article nouveau. Les crédits à porter aux budgets scolaires pour le traitement et le casuel réunis ne seront pas inférieurs aux chiffres suivants :

» a. Instituteurs et institutrices

» Écoles de la 4 ^e catégorie	fr. 1,200.
» — 5 ^e —	1,400.
» — 2 ^e —	1,600.
» — 1 ^{re} —	1,800.

» b. Sous-instituteurs et sous-institutrices.

» Écoles de toutes catégories, 1,000 francs. »

(Art. 9 et 10 du projet de révision.)

» Art. 9. Lorsque le revenu minimum spécifié à l'art. 7 est dépassé :

» a. Par suite d'une allocation par la commune d'un traitement fixe plus élevé que le *maximum*.

» b. Par la fixation de l'indemnité pour l'instruction gratuite à un taux dépassant 6 francs par élève.

» c. Par la majoration des traitements des sous-instituteurs ou sous-institutrices, l'augmentation de la dépense est supportée par la caisse communale, sans augmentation correspondante de subsides.

» Il est dérogé à ce principe pour les cas prévus à l'art. 10 ci-après.

» Art. 10. Pour le cas où le taux minimum de la rétribution des élèves solvables serait dépassé en vertu du règlement local, cette majoration de recette sera compensée par une diminution équivalente de subsides.

» Si le chiffre des élèves solvables par école n'atteint pas le tiers de la fréquentation totale, la recette de ce chef sera comptée pour le règlement des subsides comme existant réellement. »

M. *Kervyn* dit qu'il a inséré ces dispositions dans son projet de règlement afin de mettre un terme à l'arbitraire des communes qui veulent obtenir de l'État des subsides exagérés.

L'assemblée décide qu'elle se bornera à appeler l'attention du Gouvernement sur les dispositions proposées. Elles pourraient être introduites dans la circulaire qui accompagnera le règlement révisé.

M. *Germain* émet l'avis que dans la même circulaire on devrait indiquer quelles seraient les règles à appliquer aux écoles adoptées. Ces écoles sont très-nombreuses dans la Flandre occidentale. Le taux de l'indemnité à payer pour l'instruction des enfants pauvres y est très-arbitraire. Certaines communes font figurer au budget scolaire une somme exagérée ; d'autres n'allouent que des indemnités tout à fait insuffisantes et qui descendent même jusqu'à 3 francs par tête d'enfant pauvre.

Une autre question encore se présente pour la Flandre occidentale. Il y a dans cette province environ soixante-dix instituteurs non diplômés. Ce ne sont que des intérimaires. Chaque année des contestations s'élèvent sur le point de savoir si ces intérimaires doivent recevoir le traitement entier ou seulement une partie. Comme il s'agit d'un état de choses en quelque sorte extra-légal, la circulaire pourrait aussi donner des instructions à cet égard.

3° ÉCHELLE DE TRAITEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES. — En séance du 6 juillet, la commission est appelée à donner son avis au sujet d'un projet préparé par l'administration centrale et ayant pour but de déterminer l'échelle des traitements du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires.

M. *Van Hasselt*, inspecteur des écoles normales, expose à l'assemblée les motifs du projet dans les termes suivants : « Des demandes d'augmentation de traitement sont fréquemment adressées à l'administration par des professeurs des établissements normaux. Il est difficile au Gouvernement de déterminer jusqu'à quel point ces réclamations individuelles sont fondées, attendu qu'il n'y a pas de règle fixe pour mettre une espèce de niveau entre des positions identiques, tandis que, pour tous les autres degrés de l'enseignement, cette règle existe. Rien ne serait donc plus juste que d'adopter une échelle de traitements pour les diverses positions dans les établissements normaux de l'État.

» Les chiffres indiqués dans les tableaux soumis à la commission centrale sont très-logiquement établis. On a bien fait d'y proposer un traitement minimum, un traitement moyen et un traitement maximum échelonnés de cinq en cinq années. »

L'assemblée consultée se prononce dans le même sens. Elle émet l'avis que l'arrêté à intervenir ne doit pas avoir un effet rétroactif, mais que les traitements actuels qui dépasseraient les chiffres à admettre seront conservés aux titulaires à titre personnel. Elle demande que le traitement du professeur de musique à Nivelles soit porté au même taux que celui du professeur de Lierre. Elle passe ensuite à l'examen des chiffres et adopte, en ce qui concerne les écoles normales de l'État, le tableau ci-après :

Écoles normales de l'État.

N° D'ORDRE.	PERSONNEL ACTUEL.	FIXATION A NOUVEAU DU TRAITEMENT		
		Minimum.	Moyen.	Maximum.
1	Les directeurs.	3,000	3,500	4,000
2	Les proviseurs.	2,200	2,600	3,000
3	Les médecins.	1,000	1,100	1,200
4	Les professeurs de religion	2,000	2,300	2,600
5	Les professeurs chargés de l'enseignement scientifique et littéraire	2,400	2,700	3,000
6	Les maîtres de musique	1,500	1,800	2,000
7	Les jardiniers-démonstrateurs.	800	1,000	1,200
8	Les maîtres d'études surveillants	2,000	2,300	2,600
9	Les concierges	600	700	800

Sur la proposition de M. Germain, la dénomination de *jardinier-démonstrateur* est substituée à celle de professeur de culture. Dans le cas où l'on viendrait à reviser le programme des écoles normales, M. Germain voudrait y voir introduire un cours de chimie agricole à confier au professeur de sciences naturelles.

La commission passe à l'examen du tableau relatif aux sections normales.

M. Kleyer émet l'avis que les professeurs des sections normales doivent être traités sur le même pied que leurs collègues de l'État. Ils ont au moins autant de besogne que ces derniers, et doivent faire preuve d'autant de connaissances. Ils sont réellement surchargés.

M. Thiery fait remarquer qu'ils ne supportent cependant pas toutes les charges puisqu'il y a des cours communs donnés par les professeurs des écoles moyennes. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que les traitements des directeurs des écoles moyennes seraient inférieurs aux traitements des professeurs spéciaux.

M. Van Hasselt répond que pour la 3^e année d'études, tout tombe à la charge des professeurs spéciaux. Ils doivent même remplir les lacunes que présentent, pour certaines branches, les cours donnés en commun, pendant les deux premières années d'études, aux élèves de la section normale et de l'école moyenne.

M. Germain appuie ces observations. Comme ancien professeur spécial d'une section normale, il est à même de fournir et il fournit des renseignements détaillés au sujet de la besogne considérable qui incombe aux professeurs spéciaux.

M. Kleyer dit que l'inconvénient signalé par M. le président existe en réalité; mais il demande si l'on ne pourrait pas faire pour tous les directeurs des écoles moyennes, chargés en même temps de la direction d'une section normale primaire, ce que l'on fait aujourd'hui pour le directeur de l'école moyenne de Gand, à cause de la mise en régie du pensionnat (1). Si les chiffres paraissent trop élevés, qu'on les abaisse à 1,000, 1,200 et 1,500 francs. Alors l'inégalité dont a parlé M. le président viendrait à disparaître, et il ne serait que juste qu'il en fût ainsi.

M. Dony partage entièrement cet avis. Le directeur d'une école moyenne, auquel est confiée en même temps la direction d'une section normale, n'a pour toute indemnité que le bénéfice du pensionnat, et ce bénéfice, quand il existe réellement, est gagné par les peines que se donne toute la famille du directeur.

M. Thiery fait remarquer que si la proposition de M. Kleyer était admise, il serait difficile

(1) Il reçoit une indemnité spéciale.

de ne pas l'appliquer également aux directeurs d'école moyenne, sans cours normal, tenant un pensionnat pour leur propre compte.

M. Dony répond que les difficultés de la direction sont bien plus grandes et la tâche plus lourde dans les sections normales. Les directeurs sont en outre chargés de toutes les écritures administratives.

M. Courtois ajoute que les pensionnats organisés dans les sections normales sont beaucoup plus coûteux.

L'assemblée adopte à l'unanimité, sous forme de vœu, la proposition de M. Kleyer tendant à ce qu'il soit accordé une indemnité annuelle aux directeurs des sections normales ayant un pensionnat.

Les traitements des divers fonctionnaires et des concierges seraient réglés de la manière indiquée dans le tableau ci après :

Sections normales primaires.

N° d'ordre.	PERSONNEL ACTUEL.	FIXATION A NOUVEAU DU TRAITEMENT		
		Minimum.	Moyen.	Maximum.
1	Les professeurs spéciaux	2,400	2,700	3,000
2	Les professeurs de religion	800	1,000	1,200
3	Les jardiniers-démonstrateurs.	600	800	1,000
4	Les maîtres de musique.	300	450	600
5	Les maîtres d'études surveillants	1,800	2,100	2,400
6	Les proviseurs.	1,800	2,100	2,400
7	Les maîtres de gymnastique	300	450	600
8	Les maîtres de dessin	600	800	1,000
9	Les concierges.	300	400	500

La commission, revenant sur l'avis qu'elle a émis en commençant, exprime le vœu que le Gouvernement, aussitôt après avoir fixé l'échelle des traitements, en fasse l'application au prorata des années de services de chaque professeur dans les fonctions qu'il occupe actuellement.

Sur une observation de M. Kleyer, il est entendu que l'on maintient l'indemnité annuelle de mille francs à répartir entre les professeurs de l'école moyenne chargés de cours communs aux élèves de cette école et aux élèves de la section normale primaire.

4° LIMITE MAXIMA DE L'ÂGE D'ADMISSION DANS LES ÉCOLES NORMALES. — L'assemblée examine la question de savoir si l'on élèvera à 24 ou 25 ans la limite maxima de l'âge d'admission dans les écoles normales.

Il est d'abord donné lecture d'une analyse des avis émis à ce sujet par les directeurs et directrices des établissements, par les gouverneurs des provinces et par les inspecteurs.

M. Courtois présente diverses considérations en faveur de la mesure indiquée. Il prétend qu'il n'y a aucun motif d'écarter des jeunes gens qui, par exemple, après avoir fait des études moyennes, se sentiraient, à l'âge de 23 ou de 24 ans, une vocation prononcée pour l'enseignement primaire.

M. Kervyn fait observer que la proposition a été faite principalement en vue de ne point écarter des écoles normales des jeunes personnes religieuses, préparées par des études qui dessinent leur vocation.

M. Kleyer dit qu'il est peu probable que des jeunes gens ayant fait des études moyennes, attendent jusqu'à l'âge de 25 ans pour se faire élèves-instituteurs et recommencer à nouveau

de pénibles études dans des écoles normales. Dans tous les cas la mesure ne serait d'application qu'accidentellement et, par conséquent, il y a lieu de l'écarter. D'ailleurs, il serait dangereux pour la discipline, pour l'ordre et pour les études, de mettre en contact continu avec des jeunes gens de 16 ans des personnes qui entrent à l'école normale après l'âge de 22 ans.

M. Dony appuie ces observations. Il dit que la mesure proposée ne serait guère admissible que pour les religieuses, le temps à donner à leur noviciat les empêchant souvent de se présenter aux examens d'admission dans les délais voulus par les règlements des écoles normales.

M. Germain pense qu'au lieu d'élever la limite maxima de l'âge d'admission, il vaudrait mieux abaisser la limite minima et la fixer à quinze ans au lieu de seize. Il y a trop d'intervalle entre l'âge auquel se terminent les études primaires et l'âge d'admission actuel dans les établissements normaux. D'un autre côté, cette mesure aurait pour effet de faciliter le recrutement des élèves.

En ce qui concerne les institutrices, M. Germain admettrait qu'on élevât la limite maxima à vingt-cinq ans, pourvu qu'on ne l'appliquât qu'aux religieuses. Elles font leurs vœux vers l'âge de dix-huit ans et doivent faire ensuite un noviciat. Le tout serait de savoir si l'on pourrait établir une pareille distinction.

M. Coulois prétend que parmi les élèves-institutrices, ce sont les plus jeunes qui donnent le plus d'embarras. Les élèves âgées de vingt-deux à vingt-quatre ans sont infiniment plus raisonnables, plus dociles et plus entières à leurs études.

M. Dony serait disposé à admettre la mesure sous forme de dispense et à la condition qu'on s'enquit de la conduite et de la moralité du postulant. Il ne peut s'abstenir de faire remarquer cependant qu'en cas de refus on délivrerait de fait un certificat d'inconduite. La mesure, à divers points de vue, ne serait donc pas sans danger.

M. Kervyn. Le Gouvernement statuerait d'après l'avis des directeurs et directrices.

M. Van Hasselt demande si, comme plusieurs membres sont disposés à l'admettre, on ne pourrait pas se borner à accorder des dispenses d'âge comme cela s'est fait dans le temps.

M. Thiery répond que l'on s'est vu forcé de rayer des règlements la disposition en vertu de laquelle il était permis d'accorder des dispenses d'âge. Le Gouvernement étant accablé d'obsessions et débordé. Le même fait ne tarderait pas à se reproduire.

M. le président pose successivement les questions suivantes :

1° Prendra-t-on une mesure différente pour les filles et pour les garçons ?

— Réponse : Non, pas de distinction. (A l'unanimité.)

2° Appliquera-t-on les mêmes dispositions à toutes les écoles normales d'institutrices sans distinction ?

— Réponse : Oui. (A l'unanimité.)

3° Y a-t-il lieu d'élever la limite maxima de l'âge d'admission ?

Réponse négativement par six voix contre quatre.

4° Le Gouvernement devrait-il, pour des cas particuliers dont il serait juge, se réserver d'accorder des dispenses à des personnes ayant dépassé l'âge de vingt-deux ans ?

Réponse affirmativement par sept voix contre trois.

5° La limite maxima quant aux dispenses serait-elle fixée à vingt-cinq ans ?

Réponse négative par huit voix contre deux.

6° Serait-elle fixée à vingt-quatre ans ?

Réponse affirmative par huit voix contre deux.

E. — session ordinaire de 1872.

(Ouverte le 27 décembre, clôturée le 31 du même mois.)

A la séance d'ouverture, le Ministre prononce l'allocution suivante :

« Messieurs, je suis charmé de me retrouver au milieu de vous. L'année dernière, quand

j'ai pris possession du fauteuil, j'ai fait connaître en quelques mots quelles étaient les intentions du Gouvernement au sujet de l'exécution de la loi organique de l'instruction primaire.

» Je vous ai dit, entre autres, qu'aussi longtemps que nous conserverions la direction des affaires du pays nous donnerions à l'exécution de la loi la plus forte impulsion possible.

» Je crois que, par un acte récent, nous avons montré que nous tenions cet engagement. En demandant aux Chambres un crédit extraordinaire de vingt millions pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, nous avons voulu, non-seulement satisfaire à ce que nous considérons comme un grand devoir, mais encore donner au pays une preuve de la sollicitude du Gouvernement pour les intérêts de l'enseignement populaire.

» Voilà que déjà nous avons passé ensemble une année. Je dois dire que j'ai rencontré de la part de MM. les inspecteurs, non seulement du zèle, mais un grand dévouement. Chaque fois que j'ai pu me mettre en rapport avec vous, Messieurs, j'ai trouvé en chacun à vous un véritable esprit de conciliation, qui est conforme à la politique que nous entendons suivre dans cette grande œuvre de l'enseignement du peuple.

» Je désire appeler votre attention sur quelques-uns des points soumis à vos délibérations.

» Au sujet des écoles normales, surtout de celles qui ont été récemment agréées et qui comme telles sont soumises à l'inspection, je désirerais avoir des renseignements précis. Il est indispensable que le Gouvernement soit mis à même de se rendre compte de l'état réel des choses, afin de juger des améliorations à introduire dans le régime de ces établissements et de décider ce qu'il y a à faire quant aux subsides à accorder aux écoles et quant aux encouragements à distribuer aux élèves. Cette question est très-importante et c'est pourquoi je la signale à votre attention.

» Une des grandes questions à l'ordre du jour est celle de la gymnastique, et, en ce moment, il y a même une exubérance de volontés à ce sujet. Il y a quelque chose à faire. Nous avons chargé, comme vous le savez, trois personnes, compétentes à divers égards, de se rendre dans des pays voisins, notamment en Allemagne et en Suède. Ces personnes nous ont présenté un rapport qui renferme des appréciations et des propositions très-justes dont nous pourrions tirer parti pour l'organisation projetée.

» Mais il est des circonstances qu'il importe de ne pas perdre de vue. Il est clair que nous devons faire pour l'enseignement de la gymnastique tout ce qui est possible, mais de manière à éviter que l'organisation immédiate de cet enseignement n'entraîne pour l'État des dépenses trop considérables qui le mettraient dans l'impossibilité de satisfaire à d'autres besoins non moins urgents. Nous avons, en effet, beaucoup de choses à faire. Il est certain que le personnel enseignant des écoles primaires n'est pas, quant à la rémunération, dans des conditions satisfaisantes. Puis, il y a lieu de mettre à la disposition des instituteurs des locaux d'école, un mobilier et des logements convenables. Nous ne pouvons donc consacrer nos ressources à un seul objet ; ce serait sacrifier tous les autres qui, à mes yeux, ont une importance non moins grande.

» Voici quelle était l'idée générale à laquelle je m'étais rallié après avoir lu le rapport et avoir étudié la question.

» Il faut que les instituteurs soient mis à même de posséder les méthodes et la pratique de cet art utile, et de répandre ainsi la connaissance de la gymnastique dans toutes les communes. Peut-être pourrait-on profiter des vacances pour réunir les instituteurs qui présentent le plus d'aptitude sous ce rapport, afin qu'ils puissent s'occuper aussi de la gymnastique dans les conférences, communiquer leurs connaissances à leurs collègues et faciliter ainsi l'introduction de cet enseignement dans toutes les écoles, de la manière que nous le comprenons.

» Quant à l'enseignement de la gymnastique en lui-même, il y a deux choses à considérer.

» Nous ne devons pas chercher à lui donner un développement excessif ; nous ne devons pas recourir à des exercices plus ou moins dangereux et qui tendent à former des acrobates. Nous devons nous borner à des exercices ayant pour objet de fortifier le tempérament, de faciliter le développement physique. Voilà un premier point.

» Il y a autre chose. Nous ne pourrions jamais trop habituer les jeunes gens à la discipline

scolaire ; je pense donc qu'il faut que nos exercices de gymnastique soient conduits de façon à approcher de ce qu'on appelle en Allemagne les *exercices d'ordre*.

» Ainsi il y a un double but à atteindre : développer les forces physiques de l'enfant et habituer les élèves à la discipline, à l'obéissance, de manière à les préparer à se conduire convenablement dans les conditions de la vie où l'obéissance est indispensable.

» Ce sont là, Messieurs, des idées générales. Je vous les communique ; vous aurez à les examiner et à me faire des propositions, afin que je puisse annoncer prochainement aux Chambres quelles sont les intentions du Gouvernement ; car je ne puis m'engager sans être sûr d'être bien d'accord avec vous, pour arriver, dans un temps plus ou moins rapproché, à une organisation convenable de l'enseignement de la gymnastique.

» Je dois aussi vous dire quelques mots au sujet de l'enseignement du dessin, qui, comme celui de la gymnastique, a fait l'objet d'une enquête générale.

» Vous aurez à voir, Messieurs, ce qu'il y a à faire pour cet enseignement. Je suis un peu trop profane en cette matière pour vous dire ma pensée en toute sécurité ; mais il me semble que le dessin dans les écoles primaires doit se borner à des notions générales ; que l'on doit réserver un enseignement plus développé pour les jeunes gens qui se destinent à la carrière industrielle. Il faut donner aux élèves des écoles primaires une idée générale du dessin, de manière à leur faire comprendre l'utilité de cette branche, mais sans absorber le temps si nécessaire à l'enseignement proprement dit.

» J'ai visité quelques écoles primaires et j'ai trouvé que l'ensemble de notre organisation scolaire est bon ; il ne faut pas que pour des objets secondaires nous nuisions à la chose principale.

» En résumé, je désire obtenir de vous, au sujet de l'enseignement du dessin, quelques idées précises, car j'entends marcher d'accord avec l'inspection qui, je tiens à le répéter, a toute ma confiance. »

M. Thiery propose de renvoyer la question de la gymnastique à l'examen des sections. (*Assentiment.*)

Le Ministre renouvelle ses recommandations quant aux dépenses à faire pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin. Il est d'autant plus désirable de les renfermer dans de justes limites qu'on aura aussi à améliorer la position des instituteurs, sinon en une fois, au moins progressivement.

Le Ministre se retire. Il est remplacé au fauteuil par M. Thiery, vice-président.

L'assemblée aborde ensuite l'examen des questions ci-après :

1° *INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.* — En vertu des dispositions existantes, chaque inspecteur provincial est tenu de visiter les écoles normales de son ressort et de signaler l'état de ces écoles dans ses rapports annuels ; mais à défaut d'instructions spéciales, il n'y a ni uniformité de vues, ni bases d'appréciation bien déterminées. Afin de remédier à cet état de choses, il est entendu que M. Van Hasselt se chargera de préparer un programme uniforme indiquant les différents points sur lesquels doit porter l'inspection.

2° *EXAMEN DES LIVRES.* — La commission, après avoir émis son avis à l'égard de chacun des livres soumis à son appréciation, exprime le désir de n'être plus astreinte à examiner les ouvrages d'origine étrangère, si ce n'est ensuite de l'initiative de l'administration centrale ou des inspecteurs, et non des auteurs, imprimeurs ou éditeurs.

3° *CATALOGUE DES LIVRES POUR LA BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES PRIMAIRES ET LES BIBLIOTHÈQUES CANTONALES DES INSTITUTEURS.* — La commission statue à l'égard de différents ouvrages dont l'ajournement avait été prononcé en séances du 3 et du 4 juillet, et clôture ainsi le travail de révision du catalogue (*).

(*) Le catalogue remanié a été livré à l'impression au commencement de 1874.

4° ENSEIGNEMENT DU DESSIN. — Après avoir pris connaissance d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 20 décembre, n° 60 U, la commission émet les avis suivants :

Enseignement du dessin dans les écoles normales.

- 1° *Programme et nombre d'heures de leçons par semaine.*
- A. *Première année d'études.* Adopter comme programme la première division du 1^{er} degré du programme actuellement à l'essai dans les écoles et académies de dessin. — Déterminer le genre d'ornement. — Affecter à cet enseignement deux heures de leçons par semaine.
- B. *Deuxième année d'études.* Adopter les deux divisions du 2^e degré du même programme. — Y affecter deux heures de leçons par semaine, en augmentant d'une heure le nombre total des heures de leçons affectées aux diverses branches d'enseignement (27 heures au lieu de 26).
- C. *Troisième année d'études.* Répétition du cours précédent; étude des sections principales des corps solides; application aux arts et métiers. — Deux heures de leçons par semaine (soit une heure en plus, comme ci-dessus).
- Les données qui précèdent impliquent un enseignement préparatoire dans les écoles primaires et des épreuves spéciales imposées aux aspirants élèves-instituteurs pour leur entrée à l'école normale. Il sera affecté cinq points à ces épreuves.
- 2° La commission fait observer que déjà des classes sont spécialement aménagées dans les écoles normales pour l'enseignement du dessin.
- 3° Elle est d'avis que le nombre des points actuellement attribués au dessin dans les examens de passage et de sortie est suffisant.
- 4° Elle croit que les jurys actuels suffisent pour contrôler l'exécution du programme dans les examens d'entrée, de passage et de sortie; mais elle approuve la création d'un jury spécial pour la délivrance du diplôme de professeur de dessin.
- 5° La commission croit aussi qu'il serait nécessaire d'ouvrir, par mesure transitoire, des cours normaux pour l'instruction des instituteurs en fonctions.

Enseignement du dessin dans les écoles primaires.

Pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires, la commission pense qu'il y a lieu de le faire porter sur ce qui constitue la 2^e division du 1^{er} degré du programme des cours d'une académie ou école de dessin. On devra y consacrer trois heures de leçons par semaine.

Disposition générale.

Un délai de trois années serait accordé pour la mise à exécution du programme dans les écoles normales.

5° ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE.

M. Germain, au nom des sections, donne lecture du rapport suivant :

Après avoir pris connaissance du projet d'organisation de l'enseignement de la gymnastique présenté par M. le capitaine Doex et des documents recueillis sur la gymnastique scolaire à l'étranger, la commission centrale de l'instruction primaire a l'honneur de proposer à M. le Ministre de l'Intérieur une série de mesures pratiques propres à développer l'enseignement de cette branche dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

» *Écoles normales.*

- » 1^o L'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires sera organisé conformément au programme rédigé par M. le capitaine Doex.
- » Le cours se composera d'une partie théorique et d'une partie pratique.
- » La partie théorique comprendra des notions sommaires d'anatomie humaine, de physio-

logic et d'hygiène dans leurs rapports avec la gymnastique. Ces notions seront rattachées au cours de zoologie et enseignées par le professeur de sciences naturelles. — Le professeur de pédagogie et de méthodologie donnera le cours sur l'histoire, le but et la méthode de la gymnastique.

» La partie pratique comprendra des exercices libres et d'ordre, des exercices avec instruments et des exercices aux appareils. On n'emploiera que des instruments et des appareils ne présentant aucun danger et qui sont d'une utilité reconnue. Le travail de M. Doex contient des renseignements complets sur le matériel nécessaire à l'exécution de cette dernière partie du cours. La commission centrale désire que le programme des écoles normales donne l'indication de tous les exercices à faire. Sous ce rapport, les guides de M. Doex sont trop concis.

» 2° Il est à désirer qu'on établisse une grande salle de gymnastique dans chaque école normale et qu'on fasse l'acquisition du matériel nécessaire pour exécuter le programme.

» 5° Le cours de gymnastique sera donné pendant les récréations. Chacune des trois divisions de l'école recevra deux heures de leçons par semaine.

» 4° A partir de (trois ans après la publication des programmes officiels), la gymnastique sera comprise parmi les branches sur lesquelles portent l'examen d'admission et l'examen de sortie tant dans les écoles normales d'institutrices que dans celles d'instituteurs.

» Immédiatement après la mise en vigueur des nouveaux programmes, les examens semestriels porteront aussi sur cette branche.

» 5° Le nombre de points à assigner à la gymnastique dans les divers examens est fixé comme suit :

» a. Examen d'admission	5 points.
» b. Examens semestriels	5 —
» c. Examen de sortie	25 —

» Si le besoin s'en fait sentir, un délégué du Gouvernement pourra être adjoint aux jurys chargés de procéder aux examens de sortie, à l'effet d'aider à constater la capacité des récipiendaires.

» Écoles primaires.

» 4° Le programme de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles gardiennes comprendra des exercices libres, des exercices d'ordre et des jeux, conformément au guide de M. Doex.

» Il importe que des exercices de courte durée aient lieu plusieurs fois par jour.

» 2° L'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires de filles sera réglé par un programme spécial.

» Ce programme comprendra :

» a. Des exercices libres : positions, flexions, extensions, pas, marches, courses, sauts et jeux.

» b. Des exercices d'ordre : figures, marches combinées, mouvements de grâce, pas de danse.

» Les bâtons et la corde seront les seuls instruments employés.

» 5° L'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires de garçons comprendra :

» a. Exercices libres : positions, flexions, extensions, pas, marches, courses, sauts et jeux.

» b. Exercices d'ordre, y compris les exercices militaires prescrits à l'école de peloton.

» Dans les premières années de la mise à exécution du programme, les bâtons et la corde seront les seuls instruments employés. Plus tard, lorsque le pays possédera des instituteurs ayant suivi un cours régulier de gymnastique, le Gouvernement pourra examiner s'il y a lieu d'ajouter aux exercices libres un certain nombre de leçons données aux appareils.

» 4° Les différents guides rédigés par M. Doex pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires devront être fondus en deux programmes, l'un pour les écoles de filles, l'autre pour les écoles de garçons, sans distinction de catégories d'élèves. Les exercices se succéderont d'après leur degré de difficulté.

» 5° Il y a nécessité de faire décrire d'une manière détaillée la théorie des divers pro-

grammes officiels. Il appartient au Gouvernement de prendre, à cet égard, les mesures nécessaires.

» Les programmes et les livres de théorie seront publiés en langue française et en langue flamande.

» 6° Les leçons de gymnastique seront données tous les jours pendant les récréations du matin et de l'après-midi.

» 7° La commission centrale émet le vœu qu'on établisse dans toutes les écoles primaires, des galeries couvertes de 4 mètres de large et d'une superficie calculée à raison d'un mètre carré par élève.

» *Mesure transitoire.*

» Il y a nécessité d'organiser, le plus tôt possible, un ou plusieurs cours normaux temporaires de gymnastique pour initier à la nouvelle méthode les professeurs chargés de cet enseignement dans nos écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

» Il serait à désirer qu'on pût envoyer aux cours normaux de gymnastique un instituteur et une institutrice de chaque cercle de conférence.

» Ces membres du personnel enseignant seraient ensuite chargés de la direction des exercices de gymnastique dans les conférences trimestrielles. »

La commission adopte les conclusions de ce rapport et fait remarquer que déjà l'enseignement de la gymnastique est organisé dans un grand nombre d'écoles normales d'institutrices et que rien ne s'oppose à ce que les mesures proposées soient étendues dès maintenant à tous les autres établissements destinés à l'enseignement des filles.

6° CONFÉRENCES HORTICOLES DES INSTITUTEURS. — Dans un rapport au Ministre, M. l'inspecteur provincial du Luxembourg avait exprimé l'avis que les conférences horticoles n'ont pas produit tous les résultats désirables parce qu'elles ont lieu après les conférences pédagogiques, alors que les instituteurs déjà fatigués sont pressés de rentrer chez eux. Il proposait de remplacer, une fois par an, les exercices pratiques des conférences pédagogiques par des leçons théoriques et pratiques d'horticulture et d'arboriculture.

La commission, saisie de la question, fait remarquer que l'arrêté royal du 22 mars 1847, portant règlement des conférences, a confié aux inspecteurs provinciaux le soin d'arrêter le programme des conférences et qu'en conséquence, il y a lieu de laisser à chaque inspecteur provincial le soin de régler cet objet selon qu'il le juge utile.

7° MODE DE LIQUIDATION DES INDEMNITÉS CASUELLES ALLOUÉES AUX INSPECTEURS CANTONAUX CIVILS.

Il s'agit d'un nouveau mode proposé à l'effet de simplifier les écritures et de faire droit à certaines observations de la Cour des comptes.

M. Dony fournit quelques explications à l'effet de faire ressortir l'utilité des simplifications proposées. Aujourd'hui le revenu des inspecteurs cantonaux est formé de quatre éléments; il comprend : 1° A la charge de la province, une indemnité de 500 francs au maximum par canton de justice de paix, indemnité qui se compose d'une partie fixe et d'une partie casuelle, cette dernière réservée pour les frais de voyage; de là deux premiers éléments donnant lieu à deux liquidations différentes; 2° à la charge de l'État une indemnité fixe supplémentaire et une indemnité casuelle de cent francs par canton de justice de paix pour visites extraordinaires. On propose de ne plus former qu'un seul élément de ces deux derniers, c'est-à-dire de réunir le montant de l'indemnité fixe et de l'indemnité casuelle à payer par le trésor, pour n'en former qu'une indemnité fixe, ce qui constituerait une grande simplification, sans aggravation de charges pour le trésor.

M. Kleyer. Pour recevoir l'indemnité de frais de voyage à payer par la province, les inspecteurs cantonaux doivent dresser un état spécial et, pour recevoir l'indemnité accordée par le Gouvernement pour tournées extraordinaires, etc., un autre état. Lorsqu'ils font une visite ordinaire, la chose est facile, ils mentionnent cette visite dans l'état des indemnités casuelles à payer par la province. Lorsqu'ils font une visite extraordinaire, il n'y a pas de difficultés non plus; elle est portée dans le second état. Mais ils font aussi des tournées mixtes dans un même

voyage et alors ils ne savent plus quoi faire figurer dans le premier état ou dans le second. Le système proposé par M. Dony ferait cesser ces difficultés; ce système consiste à reporter sur l'indemnité fixe l'indemnité casuelle. Ce serait, en ce qui concerne les frais de tournées extraordinaires, une sorte de paiement à forfait.

La commission émet l'avis qu'il y a lieu de poursuivre dans tout le pays l'application du règlement porté par la Flandre orientale (1), en ce qui concerne les indemnités provinciales, et d'adopter la proposition de M. Dony, relativement aux indemnités supplémentaires à payer par l'État.

M. Kleyer demande, à cette occasion, que la position des inspecteurs cantonaux soit améliorée.

M. Thiéry répond que de divers côtés des démarches sont faites en vue de faire améliorer la position des fonctionnaires de l'enseignement, en général. Les inspecteurs aussi bien que les autres fonctionnaires de l'enseignement ont été compris dans un travail qui a été fourni au Ministre.

M. Kervyn, L'indemnité casuelle extraordinaire de cent francs par canton est insuffisante; elle devrait être portée à 150 francs, comme l'a proposé M. Dony.

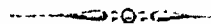
La commission se rallie à cette observation.

8° MODIFICATIONS A APPORTER AUX DISPOSITIONS ORGANIQUES DES CONCOURS DES ÉCOLES D'ADULTES.

La commission confirme la résolution prise dans la réunion spéciale des inspecteurs, le 13 janvier 1872, c'est-à-dire de proposer au Gouvernement :

1° D'ajouter à l'article 25, § 1^{er}, du règlement général du 1^{er} septembre 1866, modifié par les arrêtés royaux du 11 septembre 1868 et du 29 juin 1871, après les mots : « enseignés dans la » division supérieure, » ceux-ci : « aux termes des art. 5 et 6 nouveaux (arrêté royal du » 11 septembre 1868), » et de remplacer dans l'art. 24 (arrêté royal du 29 juin 1871), le mot » chacune » par les mots « l'ensemble. »

9° ALLOCATIONS POUR LE CHAUFFAGE DES CLASSES. — La commission centrale émet l'avis qu'il y aurait avantage à étendre aux diverses provinces la mesure prise par la députation permanente du Brabant qui détermine d'après la capacité cubique des salles d'école l'allocation à porter aux budgets scolaires pour le chauffage des classes.



XV. — *Compte-rendu des séances de la commission centrale réunie en conseil général. (Résumé.)*

A. **Séances consacrées aux communications des délégués des chefs du culte catholique.**

Séance du 29 décembre 1870.

Les membres de la commission sont réunis sous la présidence de M. Kervyn de Lettenhove, Ministre de l'Intérieur. MM. les délégués des évêques sont introduits.

Le Ministre prononce une allocution dans laquelle il déclare se féliciter d'être appelé, pour la première fois, à présider une réunion qui a pour but d'aider au développement, non-seule-

(1) Ce règlement alloue une indemnité fixe de 12 francs par jour de voyage, mais supprime l'indemnité variable qui devait être calculée d'après les distances parcourues.

ment de l'instruction, mais de l'éducation, ce grand intérêt auquel MM. les délégués, de même que MM. les inspecteurs civils, sont si dévoués.

Il accorde ensuite successivement la parole à chacun de MM. les délégués, en les priant de présenter leurs observations sur l'exécution de la loi en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale.

M. *Claessens*, délégué de l'archevêque de Malines, fait remarquer que dans le rapport adressé à M. le Ministre pour l'année 1870, en exécution de l'art. 8 de la loi du 25 septembre 1842, un paragraphe spécial est consacré à l'éducation. M. le délégué et son collègue pour le Brabant sont chargés d'appeler sur cet objet l'attention spéciale de M. le Ministre. « L'éducation, dit M. *Claessens*, n'est peut-être pas à la hauteur de l'instruction ; elle ne marche point aussi bien. Et par éducation, nous n'entendons pas parler seulement des règles de la politesse, de la bienséance et des convenances sociales, mais aussi de l'éducation religieuse. L'atmosphère de l'école est devenue un peu moins religieuse, du moins dans ma province ; l'action des villes y est peut-être pour quelque chose.

Le Ministre demande à M. le délégué quels sont les remèdes qu'il propose.

M. *Claessens* répond qu'il s'en rapporte à la sagesse de M. le Ministre. Il ajoute qu'il importe que l'inspection civile saisisse toutes les occasions de seconder les efforts de l'inspection ecclésiastique. Il faudrait que dans les conférences trimestrielles, on insistât davantage auprès des instituteurs afin qu'ils donnent à l'éducation religieuse tout le soin désirable. En dehors des deux demi-heures consacrées à l'enseignement religieux, l'action de la religion semble oubliée. On remarque également que l'exemple de l'instituteur n'est pas toujours assez édifiant. On devrait, dans les écoles normales, fortifier davantage le sentiment de l'éducation.

M. *Bormans*, délégué pour le Brabant, déclare se référer aux observations présentées par son collègue.

M. *Van Hove*, délégué de l'évêque de Bruges, déclare n'avoir aucune observation spéciale à présenter. Toutefois, il croit devoir insister sur un passage du rapport de l'évêque, ayant pour objet de faire interdire aux instituteurs communaux d'admettre des enfants des deux sexes dans leurs écoles, lorsque dans la localité il existe pour les filles des écoles libres bien organisées.

Partout où la chose est possible, on devrait s'attacher à obtenir la séparation des sexes. C'est le vœu de la loi. Dans certaines communes, il y a des écoles de filles parfaitement tenues et où cependant l'instituteur communal fait tous ses efforts pour attirer les filles à son école.

Le Ministre pense qu'il est assez difficile de constater si, en effet, l'instituteur attire les filles à son école.

M. *Van Hove* cite un exemple à l'appui de son observation.

L'inspecteur provincial M. *Germain* fait remarquer que l'école privée à laquelle il est fait allusion n'est établie que depuis fort peu de temps. L'école communale ayant seule existé jusqu'ici, on comprend que l'instituteur ne voie pas avec plaisir la concurrence qui lui est faite. Bien qu'il y ait là une école libre pour les filles, la commune est en droit d'envoyer ces dernières à l'école communale, l'école libre n'étant pas adoptée conformément à la loi.

M. *Germain* ajoute qu'à la vérité l'enseignement dans la commune dont il s'agit laisse beaucoup à désirer.

M. *Kleyer* pense que dans le cas dont on s'occupe, l'instituteur ne pourrait pas refuser de recevoir les filles dans son école, qui est reconnue mixte. Il faut auparavant que la séparation des sexes ait été prononcée.

Le Ministre fait remarquer qu'en effet il faut avant tout que le conseil communal prononce la séparation des sexes et obtienne l'autorisation d'adopter l'école privée ou la dispense d'établir par elle-même une école, en conformité des art. 2 à 4 de la loi. Or, jusqu'ici ces conditions ne paraissent pas avoir été remplies.

M. *Van Boxelaere*, délégué de l'évêque de Gand, exprime le désir que dans les localités où il existe de bonnes écoles de filles on laisse à l'institutrice le droit de recevoir des garçons.

M. *Kleyer* rappelle que, dans une commune de la province de Liège, un instituteur communal a été révoqué pour avoir reçu des filles dans son école, alors qu'il se trouvait dans la localité

une école adoptée pour les filles. Dès que la séparation des sexes a été prononcée, l'instituteur ne peut plus recevoir de filles dans son école.

M. Van Hove. Je poserais la question de cette façon-ci : Il existe une école privée dans la localité. Tout le monde voit que cette école est entièrement convenable. Ne peut-on, dès lors, obtenir de la commune qu'elle défende à l'instituteur de recevoir des filles ? Il s'agit d'établir un état de choses régulier.

M. Kleyer. Dans la supposition que M. Van Hove vient de faire, certaines personnes ont pu constater l'état satisfaisant de l'école privée, mais cela ne suffit pas ; il faut que l'autorité publique soit appelée à se prononcer.

M. Van Hove. C'est ce que je demande.

M. Courtois. Il suffirait que l'école fût placée sous le régime de la loi.

M. Van Boxelaere désire voir rétablir à Gand les concours réguliers institués en vertu de la loi. Les concours qui ont eu lieu ne portaient pas sur toutes les branches ; la religion en était écartée. L'évêque a été étonné d'apprendre que la même chose a eu lieu à Bruxelles.

M. Kleyer dit qu'un concours semblable a eu lieu à Liège également, mais que la religion était comprise dans le programme.

Le Ministre fait remarquer que les concours dont vient de parler M. le délégué de l'évêque de Gand sont des concours facultatifs institués par la ville. Il lui paraît difficile que le Gouvernement intervienne.

M. Kervyn pense que des concours réguliers auront lieu à Gand cette année.

M. Van Boxelaere. Alors tout sera pour le mieux. Nous demandons seulement que l'on rentre dans la règle commune.

Le même délégué renouvelle l'observation qu'il a présentée l'année dernière au sujet de la bibliothèque du *Willems-fonds* à Gand ; les élèves des écoles primaires sont admis à se procurer des livres souvent peu convenables.

M. Kervyn fait remarquer que pour pouvoir se procurer des livres à la bibliothèque du *Willems-fonds*, les élèves doivent être munis d'un billet de leur instituteur ; mais qu'on n'apporte pas toujours à la délivrance de ces billets tout le discernement désirable.

M. Van Boxelaere pense que les communes ne peuvent être autorisées à répandre un mauvais enseignement au moyen des livres non plus que par les écoles.

M. Kervyn fait remarquer qu'il existe à la bibliothèque dont il est question un catalogue spécial des livres à prêter aux enfants. Le billet délivré à l'élève devrait porter l'indication du livre ; de cette manière on remédierait au mal.

Le Ministre. Il conviendrait aussi que l'instituteur tînt note des autorisations délivrées. (*Assentiment.*)

MM. Choppinet, délégué de l'évêque de Tournay ; Knuts et Schoolmeesters, délégués de l'évêque de Liège ; le premier, pour la province du même nom, le second, pour la province de Limbourg ; Lambert et Tagnon, délégués de l'évêque de Namur, respectivement pour les provinces de Luxembourg et de Namur, déclarent se référer aux rapports de leurs évêques.

Interrogés par le Ministre, MM. les inspecteurs civils déclarent n'avoir aucune observation à présenter.

Séance du 29 décembre 1871.

La séance est présidée par le Ministre de l'Intérieur (M. Delcour).

MM. les délégués sont introduits.

Le Ministre exprime sa satisfaction au sujet de la bonne entente qui règne entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique, ce qui est une garantie pour la fidèle et complète exécution de la loi du 25 septembre 1842.

Il engage MM. les inspecteurs diocésains à faire connaître les observations qu'ils peuvent avoir à présenter au sujet de l'enseignement de la religion et de la morale.

M. Claessens, délégué pour la province d'Anvers, déclare n'avoir aucune observation à présenter.

M. Bormans, délégué pour le Brabant, fait la même déclaration ; mais il renouvelle le vœu

de voir accorder à l'inspection ecclésiastique la franchise de port pour la correspondance avec MM. les desservants des paroisses. Cette mesure serait très-utile aux intérêts de l'enseignement religieux.

M. *Van Hove*, délégué de l'évêque de Bruges, fait remarquer que, dans le compte rendu de la séance en conseil général du 22 décembre 1869, on n'a pas tenu compte de la rectification admise lors de la lecture du procès-verbal et consistant à remplacer le mot *instituteur* ou *instituteurs* par celui d'*institutrices*, dans sa réponse à une observation faite par M. l'inspecteur provincial. (V. 9^e Rapport triennal, texte, p. xxxvii, lignes 26 et 29.)

En ce qui touche un autre point du même compte rendu (même rapport, p. xxxix, M. *Van Hove* dit avoir déclaré que deux heures d'enseignement sont données dans presque toutes les écoles dentellières où l'inspection ecclésiastique exerce une action, et non dans quelques-unes, comme on le lui fait dire.

Le *Ministre* déclare que ces observations seront insérées au procès-verbal et tiendront lieu de rectification.

MM. *Van Boxelaere*, délégué de l'évêque de Gand ; *Choppinet*, délégué de l'évêque de Tournay ; *Knuts* et *Schoolmeesters*, délégués de l'évêque de Liège, respectivement pour les provinces de Liège et de Limbourg ; *Lambert* et *Tagnon*, délégués de l'évêque de Namur, pour les provinces de Luxembourg et de Namur, déclarent n'avoir pas d'observation à faire.

M. *Tagnon* exprime le désir de savoir si l'on a égard, lors de l'examen des titres des instituteurs aux récompenses mentionnées dans l'arrêté royal du 21 juin 1862, aux communications faites par les évêques, en exécution de l'art. 8 de la loi; en d'autres termes, si l'on tient compte des observations présentées par les évêques en ce qui concerne les soins donnés par les instituteurs à l'enseignement de la morale et de la religion.

MM. *Debruyn* et *Dony* font remarquer que les inspecteurs provinciaux chargés de dresser les listes de propositions ont soin de n'y faire figurer que des instituteurs parfaitement recommandables.

M. *Lambert* demande si un instituteur peut être signalé comme parfaitement recommandable lorsqu'il ne remplit pas ses devoirs religieux.

Le *Ministre*. Il y a à considérer dans la question soulevée par M. le délégué pour la province de Namur, et le droit réservé à l'inspecteur provincial de dresser la liste de propositions, et le désir qu'il soit tenu compte des motifs d'éloge ou de blâme formulés par l'autorité ecclésiastique.

La question sera examinée à ce double point de vue et il y sera statué après que l'on aura revu les précédents ; mais il est évident que l'instituteur récompensé doit être irréprochable sous tous les rapports.

M. *Bormans* dit qu'il est regrettable de voir parfois des instituteurs récompensés, bien qu'ils n'aient pas, de toute l'année, fourni un seul travail religieux dans les conférences.

M. *Dony* fait observer que c'est au moment où l'inspecteur civil président dépouille les procès-verbaux que le délégué ecclésiastique devrait signaler les instituteurs qui n'ont pas fourni leur travail pour la partie morale et religieuse.

M. *Bormans*. Je ne fais de reproches à personne. Je me borne à indiquer des faits. Il m'est arrivé différentes fois de signaler des cas à l'inspecteur cantonal.

Le *Ministre*. Il est certain, je le répète, qu'il faut que l'instituteur, pour avoir droit à une récompense, soit irréprochable dans l'accomplissement de tous ses devoirs ; s'il en enfreint un, il n'y a pas lieu de le récompenser. Je suis persuadé que l'inspection civile fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il ne soit point dérogé à cette règle, dont le Gouvernement aura soin de ne pas se départir.

M. *Claessens* déclare qu'il lui a suffi de signaler à l'inspection civile la non-production par divers instituteurs du travail concernant la partie religieuse, pour obtenir le résultat désiré. Il estime que si des recommandations étaient faites dans celles des provinces où la situation laisse encore à désirer, le mal ne tarderait pas à y cesser également.

Le *Ministre* est persuadé que tous les inspecteurs, sans distinction, tiendront la main à ce que les instituteurs ne négligent aucun de leurs devoirs.

M. *Claessens* appelle l'attention de M. le Ministre sur un autre point. Nous avons, dit-il, l'habitude de proposer aux instituteurs des questions d'après les instructions données par les évêques, dans les premiers temps de la mise à exécution de la loi. Ces instructions formaient une petite brochure qui avait été envoyée par le Gouvernement et qui était entre les mains de tous les instituteurs. Insensiblement, le personnel s'est en grande partie renouvelé et la brochure a disparu.

M. *Choppinet* rappelle qu'il a déjà signalé ce fait dans une session précédente, sous l'administration de M. *Vandenpeereboom*. Il n'a pas été fait droit à ses réclamations ; on a prétendu que le règlement dont il s'agit renferme des prescriptions qui ne sont pas obligatoires. Dans la pensée de M. le délégué, l'envoi de nouveaux exemplaires de ce règlement constituerait une excellente mesure, les nouveaux instituteurs n'ayant pas été mis à même d'avoir connaissance des dispositions que ce règlement renferme. Je sais bien, dit M. *Choppinet*, que nous pourrions le faire imprimer et distribuer. C'est élémentaire. Mais pour conserver à la mesure toute son efficacité, il importe que les instituteurs reçoivent du Gouvernement lui-même la brochure dont il s'agit.

M. *Lambert* exprime le désir de voir reculer la limite maxima de l'âge fixé pour l'entrée dans les écoles normales ; on devrait pouvoir admettre des élèves ayant dépassé l'âge de vingt-deux ans.

M. *Van Hasselt* fait observer que la même demande a été souvent discutée et n'a pas pu être admise.

M. *Choppinet* répond que la question n'a jamais été examinée au point de vue de la position des élèves normalistes religieuses, qui, entrant en religion à vingt ans, doivent faire deux années de noviciat et se trouvent dans le cas de ne pouvoir aspirer à un diplôme d'institutrice.

Le Ministre. La question dont il s'agit se relie à celle de la révision des règlements généraux des écoles normales. Je me réserve donc de l'examiner en temps opportun. Il faut autant que possible, dans l'intérêt même de l'enseignement, ne pas gêner mal à propos l'obtention du diplôme ; mais, d'un autre côté, il faut bien, quant à l'âge des normalistes, s'en tenir à une limite raisonnable.

M. *Van Hove*. Dans les Flandres, la question soulevée a une grande importance, parce que là les études normales sont plus difficiles, les élèves ayant deux langues à apprendre.

M. *Germain* fait remarquer que lorsque le règlement a déterminé une limite maxima, il n'y avait pas encore d'institutions normales pour institutrices religieuses. Mais il pense que les jeunes gens âgés de seize ans sont plus aptes à commencer des études normales que ceux de vingt.

Le Ministre. Nous aurons à examiner la question. Peut-être sera-t-on d'accord pour élever le maximum de l'âge d'admission à vingt-quatre ou vingt-cinq ans. (*Assentiment.*)

MM. *Van Hove*, *Tagnon* et *Bormans* signalent de nouveau les inconvénients qui résultent, au point de vue de la morale, de certaines combinaisons adoptées pour la construction des bâtiments d'écoles destinées aux deux sexes et comprenant des logements pour instituteur et institutrice. A leur avis, ces logements et, autant que possible, les locaux d'école destinés à chaque sexe devraient être construits sur des emplacements séparés.

M. *Kleyer* fait observer qu'il est souvent difficile de trouver des emplacements convenables. Il y a aussi la question d'économie.

M. *Choppinet* répond qu'il n'y a pas à reculer devant une légère augmentation de dépense lorsqu'il s'agit d'une question de moralité.

Le Ministre croit aussi qu'en général les écoles de filles doivent être séparées de celles des garçons. Le principe est la séparation des sexes ; la conséquence est donc qu'il faut, autant que possible, construire sur des emplacements distincts, les locaux destinés à chaque sexe.

Après s'être assuré que les membres de la réunion, tant civils qu'ecclésiastiques, n'ont plus d'observations à présenter, M. le Ministre prononce l'allocution suivante :

« Messieurs, il me reste à vous remercier beaucoup, les uns et les autres, pour le précieux concours que vous apportez à l'exécution de la loi.

» Je suis heureux de constater que les meilleurs rapports existent entre les deux inspections.

» Je dois ajouter que comme Ministre chargé de veiller aux intérêts de l'instruction publique, je tiendrai la main à ce que la loi organique de l'enseignement primaire soit exécutée dans toute sa plénitude et que les bonnes relations entre les autorités chargées de son application, non seulement se maintiennent, mais se développent de plus en plus.

» L'enseignement primaire est le grand besoin de l'époque. Il s'agit à la fois d'instruire et de moraliser les populations. Il faut que chaque homme ait au moins les connaissances indispensables aux besoins ordinaires de la vie. Quant à la moralité, on doit d'autant plus s'attacher à en développer le principe que la situation actuelle révèle un grave danger social.

» La loi du 23 septembre 1842 a pour but de pourvoir à ce double besoin, et je ferai tout ce qui dépendra de moi pour qu'il y soit satisfait dans les limites et aux conditions déterminées par cette loi.

» Voilà, Messieurs, l'observation que je tenais à vous faire. Je vous prie de ne pas la perdre de vue : elle indique quelle sera ma ligne de conduite comme chef de l'instruction publique. »

Séance du 28 décembre 1872.

La séance est présidée par le Ministre de l'Intérieur (M. Delcour).

Le Ministre invite successivement MM. les délégués à faire connaître les observations qu'ils auraient à présenter au sujet de l'enseignement de la religion et de la morale.

M. *Claessens*, délégué de l'archevêque de Malines, pour la province d'Anvers, déclare n'avoir pas d'observations à présenter.

M. *Bormans*, délégué de M. l'archevêque pour le Brabant, fait observer que dans l'un des ressorts de cette province, au lieu de donner l'enseignement religieux le matin, pendant la première demi-heure, et l'après-midi, pendant la dernière demi-heure, les instituteurs, par suite d'instructions émanées de l'inspecteur cantonal, donnent l'enseignement religieux le matin seulement, trois quarts d'heure pendant trois jours de la semaine et une demi-heure pendant les trois autres jours.

M. *Van Male de Ghorain*, inspecteur provincial, dit qu'il s'agit d'une simple erreur commise de bonne foi, et résultant d'une interprétation, prise trop à la lettre, des instructions relatives aux écoles d'adultes. Mais l'erreur sera redressée sans que le Département de l'Intérieur doive intervenir.

Le Ministre dit avoir été frappé de l'observation faite à ce sujet dans le rapport de l'évêque, observation qui lui a paru fondée, mais sur laquelle il est permis de ne pas insister du moment qu'il est convenu que l'abus sera redressé.

M. *Bormans* croit devoir signaler un second abus. Dans certaines communes où la séparation des sexes a été ordonnée, l'instituteur laisse à la sous-institutrice le soin de donner l'enseignement aux enfants en bas âge, sans distinction de sexes.

M. *Van Male de Ghorain*. C'est ainsi que l'on procède ordinairement lorsqu'il s'agit d'une école où il y a un instituteur et une sous-institutrice. Il en serait autrement s'il y avait une institutrice, parce qu'alors il y aurait deux écoles distinctes, ce qui permettrait la séparation des sexes.

M. *Kleyer*. Quand il s'agit d'une commune où la population n'est pas assez considérable, il n'y a qu'un instituteur pour les enfants des deux sexes; si la commune est un peu plus importante, on adjoint à l'instituteur une sous-institutrice, à qui on confie ordinairement les plus jeunes enfants; quand la population est plus considérable encore, il y a un instituteur, une institutrice et une sous-institutrice à laquelle on confie la classe inférieure mixte, composée de tout jeunes enfants; enfin, quand l'importance de la commune l'exige, on opère la séparation complète: alors il y a quatre classes, dont une dirigée par un sous-instituteur et une par une sous-institutrice. Mais la même difficulté se reproduit chaque fois que le nombre de classes est impair; dans ce cas, la classe inférieure est mixte. C'est seulement quand le nombre des classes est pair que l'on peut établir une séparation complète. Cette organisation est généralement suivie dans

a province de Liège. Au fond, il ne s'agit jamais que d'une question d'argent. Dès que l'on a les fonds nécessaires, il est aisé d'opérer la séparation des sexes.

Ces explications rencontrent l'assentiment général.

Le Ministre pense qu'on peut appliquer partout la même organisation. Le Gouvernement, dit-il, s'efforcera, d'ailleurs, d'amener le plus possible la séparation des sexes.

M. Bormans signale, en outre, un point que *M. l'archevêque* n'a pas voulu, dit-il, traiter dans son rapport. Il s'agit de l'excessive tolérance de certaines communes à l'égard d'instituteurs et d'institutrices dont la conduite laisse souvent beaucoup à désirer.

M. le délégué cite à ce propos des faits récents qui sont de nature à jeter la déconsidération dans l'enseignement.

Après un échange d'explications entre *M. Van Male de Ghorain* et *M. le chanoine Bormans*, le Ministre, en attendant que d'autres mesures soient prises, s'il y a lieu, recommande pour autant que de besoin à MM. les inspecteurs provinciaux de ne rien négliger pour éviter le retour de faits semblables à ceux qui ont été signalés.

M. Bormans renouvelle aussi ses plaintes en ce qui concerne la disposition des lieux d'aisance. Ses observations sont appuyées par ses collègues, notamment par MM. les délégués pour les provinces de Flandre occidentale et de Luxembourg.

M. Debruyne est d'avis qu'il faudrait faire des recommandations aux architectes.

Le Ministre espère qu'il pourra être tenu compte prochainement de ces diverses observations, dans les instructions à donner pour l'exécution du projet de loi soumis à la législature et ouvrant un crédit de vingt millions pour les besoins du matériel scolaire. Il entre dans quelques détails relativement à ce projet, dont les combinaisons financières auront pour effet de mettre toutes les communes à même de satisfaire promptement et complètement à leurs obligations sous le rapport du matériel scolaire.

M. Van Hove revient sur la question posée l'année dernière au sujet des dispenses sollicitées en faveur d'aspirantes normalistes ayant dépassé la limite d'âge inscrite dans les règlements. Plusieurs religieuses n'ont pu être admises parce qu'elles avaient dépassé quelque peu cette limite.

Il importe de mettre les religieuses à même d'obtenir le diplôme nécessaire pour que les communes puissent les nommer institutrices lorsqu'elles les préfèrent à des institutrices laïques.

Le Ministre répond que la question est à l'examen et qu'il se propose de statuer prochainement.

Il y a, dit le Ministre, deux moyens à employer, l'un qui consiste à accorder des dispenses ; l'autre, à reculer la limite d'âge.

Le premier moyen présente beaucoup d'inconvénients ; on aurait constamment la main forcée, et ce que l'on n'aurait admis qu'à titre d'exception ne tarderait pas à devenir la règle. Le second moyen paraît préférable. Le Ministre déclare être assez disposé à l'adopter et à prolonger l'âge d'admission jusqu'à vingt-trois ou vingt-quatre ans.

M. Van Hove, revenant sur une des observations présentées par son collègue diocésain du Brabant, se plaint également de la facilité avec laquelle les communes tolèrent parfois, de la part de jeunes instituteurs, des écarts de conduite qui, sans tomber directement sous l'application des peines disciplinaires prévues par la loi, sont cependant d'un mauvais exemple et ne devraient pas être permis.

M. Kleyer. Il n'existe pas de mesures préventives.

M. Courtois. De fréquentes recommandations sont faites au personnel enseignant dans les conférences.

Le Ministre fait remarquer que MM. les inspecteurs civils peuvent par leur influence amener de bons résultats.

M. Germain déclare qu'aucun moyen n'est négligé ; mais, dit-il, si pour de petites fautes nous réclamions une suspension, même de huit jours seulement, nous ne l'obtiendrions pas. Il faudrait pour cela qu'il y eût au moins récidive.

M. Van Hove demande que quand la récidive est constatée on ait recours à la suspension.

M. Van Bozelaere, délégué de *M. l'évêque de Gand*, appelle l'attention de l'assemblée sur

des réunions d'instituteurs qui ont lieu en dehors des conférences établies par la loi. On y a soulevé des questions extrêmement délicates ; on y a discuté des points de doctrine ; on a même été jusqu'à y contester les effets du péché originel. Des observations très-sérieuses ont été faites à ce sujet aux instituteurs dans les conférences trimestrielles ; néanmoins l'évêque a cru devoir signaler les abus dans son rapport à M. le Ministre.

Quelques observations sont en outre échangées entre M. le délégué et MM. Courtois et Dony, au sujet de la conduite de certains instituteurs.

M. *Huguet*, délégué de l'évêque de Tournay ; MM. *Knuts* et *Schoolmeesters*, délégués de l'évêque de Liège, respectivement pour les provinces de Liège et de Limbourg, et M. *Lambert*, délégué de l'évêque de Namur pour la province de Luxembourg, déclarent n'avoir pas d'observations à présenter. Ils se réfèrent aux rapports de leurs évêques.

M. *Tagnon*, délégué pour la province de Namur, réclame une augmentation d'indemnités en faveur des inspecteurs cantonaux ecclésiastiques du diocèse ; ils ne sont pas suffisamment rémunérés pour les courses qu'ils doivent faire. Ils ne font qu'une seule visite par année, tandis qu'il serait à désirer qu'ils fussent mis à même d'en faire deux, dont l'une pendant le semestre d'été, l'autre pendant le semestre d'hiver. Cela serait très-désirable au point de vue de la bonne direction à imprimer aux instituteurs afin qu'ils soient suffisamment animés en faveur de l'enseignement religieux.

Le Ministre dit à M. le délégué qu'il s'est déjà occupé de la question, mais qu'il serait difficile d'y donner une solution dans le prochain budget. Il faut parfois aller au plus pressé.

MM. les délégués ayant déclaré n'avoir pas d'autres observations à présenter, le Ministre les remercie et leur renouvelle ses félicitations pour la bonne entente qui existe entre les deux inspections. Il fera tout ce qui dépendra de lui pour assurer le maintien de cette bonne entente et pour la bonne exécution de la loi organique de l'instruction primaire.

B. Séances consacrées aux communications du délégué du synode des églises protestantes.

Séance du 30 décembre 1870.

La séance est présidée par le Ministre de l'Intérieur (M. Kervyn de Lettenhove).

M. *Rochedieu*, président du consistoire de Bruxelles, délégué du synode des églises protestantes de Belgique, déclare n'avoir pas d'observations à présenter. Nous n'avons, dit-il, qu'à nous louer de nos rapports avec les autorités et avec les instituteurs, pour ce qui concerne les écoles où les enfants protestants sont en majorité.

Nous sommes très-contentés de nos instituteurs, surtout dans le Borinage, où il y a d'excellentes écoles.

Nous rencontrons toujours beaucoup de bienveillance de la part des administrations communales.

Au point de vue des soins donnés à l'enseignement par nos instituteurs, nous avons lieu d'être satisfaits ; mais dans la commune de Pâturages, nous avons de 120 à 150 élèves entassés dans un déplorable local. Il serait bien à désirer qu'on pût l'améliorer. Et à ce propos, je demanderai quelles seraient les démarches à faire pour obtenir l'adoption de cette école.

M. *Courtois*. La direction de l'école doit s'adresser à cette fin à l'administration communale.

M. *Rochedieu*. L'adoption de l'école serait surtout désirable afin que nous soyons mis à même d'améliorer le local.

M. *Kleyer* fait observer que la loi s'oppose à ce que l'autorité publique intervienne dans les dépenses relatives aux locaux des écoles adoptées. Les établissements de l'espèce ont droit uniquement à une subvention pour l'instruction des enfants pauvres.

M. *H. Kervyn* saisit l'occasion qui se présente pour prier M. le délégué de recommander à l'instituteur de M... d'assister aux conférences.

M. le délégué remercie M. l'inspecteur de la Flandre orientale d'avoir appelé son attention sur ce point. Il fera les recommandations nécessaires à l'instituteur ; cet homme a du zèle,

mais étant peu rémunéré, il est obligé de s'occuper d'affaires étrangères à son école et c'est ce qui explique son manque d'assiduité aux conférences.

M. H. Kervyn. Sa position financière laisse en effet à désirer. Cela tient aux dissentiments qui existent au sujet de son école ; il s'agit d'une fondation ; le directeur de cette fondation a voulu que l'école restât indépendante, et c'est l'instituteur qui est victime de cet état de choses.

M. Rochedieu. Oui, il s'agit d'une question très-difficile et qui a été discutée au sein du synode.

M. H. Kervyn. Nous voudrions faire une position meilleure à l'instituteur ; mais nous nous trouvons en présence d'un refus du consistoire, et cependant il y a là une donation d'environ 100,000 francs pour l'ensemble de l'institution.

Le Ministre déclare, à l'occasion du cas spécial dont a parlé M. le délégué, que le Gouvernement ne manquera pas d'user à l'égard des écoles du culte protestant de la même bienveillance dont il use envers les écoles des autres cultes. Il remercie M. le délégué d'avoir répondu à la convocation qui lui avait été adressée.

Séance du 29 décembre 1871.

La séance est présidée par le Ministre de l'Intérieur (M. Delcour).

M. Rochedieu déclare que les ministres du culte protestant n'ont qu'à se féliciter des rapports qui existent entre eux et les communes où se trouvent des écoles adoptées pour l'enseignement des enfants appartenant à ce culte.

Cet enseignement, dit M. le délégué, est surtout très-prospère à Bruxelles et à Dour. Quant à l'école de Pâturages, dont j'ai parlé l'année dernière dans des termes que le procès-verbal a rapportés d'une manière très-fidèle, je me fais un plaisir de déclarer à la commission, puisqu'elle veut bien prendre intérêt à cette école, que nous espérons voir bientôt les enfants réunis dans un local plus convenable et plus spacieux. Il y a là un véritable besoin d'instruction. Les familles elles-mêmes le comprennent et les enfants remontent des fosses expressément pour venir assister aux leçons. J'ai été très-touché de leur zèle.

Nous avons déjà la moitié de la somme nécessaire pour les frais du nouveau local et nous comptons avoir la somme entière pour la fin de l'année.

En ce qui touche l'école de M..., M. le délégué déclare avoir fait part à l'instituteur des observations présentées au sein du conseil général l'année dernière. Ces observations ont été très-bien accueillies. Seulement, l'instituteur a fait valoir comme circonstance atténuante qu'il s'était d'abord abstenu d'assister aux conférences parce que l'école n'était pas adoptée, mais qu'il ne manque plus de s'y rendre.

M. Kervyn. C'était de sa part une grave erreur, car il s'agit d'une école de fondation qui, comme telle, est nécessairement soumise à l'inspection.

Le Ministre. Quelle est la situation actuelle ?

M. Rochedieu. Nous sommes toujours ballotés. On n'est pas d'accord sur le point de savoir à qui appartient la fondation. Je crois que la question sera débattue dans un prochain synode.

Quant à l'instituteur, sa position a été améliorée. Il n'a plus à se plaindre et nous avons lieu maintenant d'être satisfaits de lui. Il en est ordinairement ainsi : quand un instituteur n'est plus dans une situation obérée, tout marche mieux, parce qu'il est plus attaché à son école.

Si nous pouvions obtenir l'adoption de l'école de Pâturages, ce serait une bonne chose. Il ne s'agit pas ici d'une question de propagande religieuse, mais d'une mesure utile aux intérêts de l'instruction des masses. Ce serait d'ailleurs donner une marque de sympathie à l'instituteur et à son école. Malgré l'insuffisance du local, les élèves sont assidus. L'instituteur est secondé par sa fille aînée, qui s'occupe des jeunes filles ; tout cela nous donne beaucoup de satisfaction. Nous comprenons que les caisses publiques n'interviennent point dans les frais de construction du nouveau local ; mais si, par le fait de l'adoption, on nous donnait une indemnité pour l'instruction des enfants pauvres, cela allégerait nos charges et nous permettrait de réaliser plus promptement la somme nécessaire pour faire face aux frais du local.

A Rongé, près de la frontière, il y a une petite école à laquelle l'instituteur donne des soins intelligents et dévoués.

A Dour, l'école est adoptée.

A Labouvrier, nous avons aussi une école. Elle n'est pas adoptée, et pourtant elle reçoit une subvention de la commune.

Il y a aussi une école à Cuesmes.

Nous avons donc dans le Borinage cinq écoles.

Dans la province de Liège, nous avons une école allemande, à Seraing. Elle n'est pas adoptée; elle est soutenue par des dons, par des moyens indirects.

M. *Rochedieu* termine en disant que sans avoir, à proprement parler, aucune observation à présenter, il a voulu, par sa présence à la réunion, faire acte de déférence envers le conseil.

Le *Ministre* remercie M. le délégué et lui déclare qu'il sera tenu bonne note des communications qu'il a bien voulu faire.

Séance du 28 décembre 1872.

Le *Ministre* (M. Delcour) dit qu'il a vu avec plaisir, par le rapport adressé au Gouvernement en exécution de la loi, que l'autorité ecclésiastique protestante paraît assez satisfaite de la situation.

M. *Rochedieu*. M. *Spoerlein*, président général, est l'auteur du rapport. N'ayant pu se rendre à la séance de ce jour, il m'a chargé de le remplacer. Nous avons fait ensemble les inspections et nous sommes d'accord pour constater que les écoles marchent d'une manière satisfaisante.

A Paturages l'école protestante est toujours fréquentée par plus de cent élèves et ce n'est pas sans être profondément touché que, à chacune de mes visites dans le Borinage, je vois de cent à cent vingt enfants qui remontent des fosses pour venir assister aux leçons de l'école. Ces leçons sont dirigées dans un esprit qui n'a rien d'exclusif et nous vivons en termes parfaits avec les autres écoles. Nous continuons à recueillir les fonds nécessaires pour les frais d'un nouveau local et, en même temps, nos démarches auprès de l'administration communale pour obtenir l'adoption de notre école; mais jusqu'ici ces démarches n'ont pas abouti.

M. *Rochedieu* déclare n'avoir pas d'autre observation à présenter et ne pouvoir que remercier le Gouvernement de ses bonnes dispositions à l'égard des écoles protestantes.

Le *Ministre* espère que les vœux de M. le délégué, au sujet de l'école de Paturages, ne tarderont pas à se réaliser. Le Gouvernement fera ce qui dépendra de lui pour que les écoles protestantes soient dans une situation aussi prospère que possible.

C. Séances consacrées aux communications du délégué du consistoire israélite.

Séance du 30 décembre 1870.

Les membres de la commission centrale étant réunis, sous la présidence du *Ministre* de l'Intérieur (M. Kervyn de Lettenhove), M. *Astruc*, délégué du consistoire israélite, est introduit et s'exprime en ces termes :

Messieurs, je dois vous entretenir de l'état de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles israélites de Belgique, dont l'inspection m'est confiée.

Nous sommes toujours arrêtés par les mêmes difficultés qui existent en province. Le petit nombre de nos enfants et leur dispersion dans les écoles empêchent que l'instruction religieuse soit donnée avec toute la régularité désirable. A Gand, il est difficile de réunir les enfants aux heures fixées pour l'enseignement religieux à donner après les heures d'école. A Liège et à Arlon, nous avons été un peu plus heureux dans nos efforts. Dans ces villes, les ministres du culte sont des hommes d'un grand mérite qui déploient beaucoup d'activité et qui réussissent

par cela même à donner à leurs élèves un enseignement religieux satisfaisant. J'ai eu occasion de m'en convaincre moi-même lors de ma récente inspection. Les enfants étaient nombreux et répondaient bien aux questions qui leur étaient posées.

À Anvers et à Bruxelles, où il y a des écoles séparées, générales, confessionnelles, l'enseignement religieux et moral est dans un état très-satisfaisant. L'école d'Anvers s'est améliorée d'une manière remarquable pendant la période qui vient de s'écouler. Elle est dirigée par deux professeurs, dont l'un, catholique, s'occupe exclusivement de la partie laïque de l'enseignement. L'autre, israélite, est chargé de l'éducation religieuse. C'est un israélite d'Anvers.

À Bruxelles, l'enseignement est plus satisfaisant encore, à cause des ressources plus considérables dont la commission dispose. Le nombre des élèves s'est élevé à plus de deux cents. L'école est actuellement divisée en six classes dont deux sont dirigées par des messieurs et quatre par des dames. Là aussi, comme à Anvers, le professeur chargé de l'enseignement laïque est catholique. Nous avons même parmi nos élèves une demi-douzaine d'enfants catholiques. Ce fait mérite d'être signalé parce qu'il tend à démontrer que l'enseignement dans cette école est donné de manière à satisfaire les parents. L'enseignement religieux, dans la division que dirige le directeur lui-même, est donné par le professeur de la classe inférieure qui est israélite. Alors le directeur passe, avec les élèves catholiques, dans une autre division, où il s'occupe d'exercices généraux.

En somme, à Anvers comme à Bruxelles, l'état de l'enseignement moral et religieux ne laisse rien à désirer. La commission des messieurs et des dames exerce une surveillance active. L'école est visitée par le rabbin toutes les semaines à peu près.

Voilà pour les faits.

Quant aux principes, je ne puis que vous répéter les observations que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer au conseil les années précédentes : c'est que le culte israélite, tout en souffrant en silence de l'interprétation donnée à la loi du 25 septembre 1842, n'est pas complètement satisfait.

La loi de 1842 pose en principe la nécessité de la présence, dans l'école, du prêtre de la majorité des élèves. Mais il nous a semblé, et j'ai eu l'honneur de l'exposer au conseil, que cette prescription formelle de la loi n'empêchait pas d'admettre également dans l'école le ministre du culte professé par la minorité.

Il est vrai qu'on a objecté l'intention du législateur ; mais cette intention n'est pas formulée dans la loi d'une manière expresse ; elle nous paraît plutôt restreinte. Il appartient, d'ailleurs, à l'administration de corriger dans la pratique ce que le législateur semblerait avoir admis d'une manière un peu trop absolue. Il suffirait pour cela d'autoriser, par une instruction formelle, le ministre du culte professé par la minorité des élèves à venir donner l'enseignement à ses coreligionnaires dans une salle quelconque, distincte de la salle d'école proprement dite. La loi étant ainsi interprétée et appliquée, notre enseignement se donnerait d'une manière plus convenable et avec la sanction officielle qui est accordée aujourd'hui au culte de la majorité seulement.

L'administration, malgré les termes précis de la loi de 1830 sur l'enseignement moyen, n'appelle pas le ministre du culte judaïque à donner l'enseignement religieux à l'athénée d'Arlon. Si elle peut agir ainsi quand la loi est positive, à plus forte raison pourrait-elle intervenir quand la loi est moins formelle comme c'est le cas pour l'enseignement religieux à donner dans les écoles primaires.

Le Ministre promet de revoir le dossier en ce qui concerne la question de l'enseignement religieux à donner à l'athénée d'Arlon. Quant à la question relative à l'enseignement religieux dans les écoles primaires, elle est, dit-il, résolue par la loi elle-même. Aux termes de l'art. 6, § 2, de la loi du 25 septembre 1842, l'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.

M. Astruc. Oui, mais cela ne me paraît pas exclure la possibilité d'admettre aussi dans l'école la présence du ministre du culte dissident. On ne parle là que des enfants appartenant au culte de la majorité.

Le Ministre. Mais d'après le troisième paragraphe du même article, il est loisible aux autres

enfants de ne pas assister à la leçon de religion ; cela suppose qu'il ne peut y avoir qu'un seul enseignement religieux dans une même école.

M. Astruc. C'est de cela que je me plains.

Le Ministre. Votre plainte porte donc sur l'article 6 de la loi même ?

M. Astruc. Oui, l'article étant appliqué comme il l'est.

Le Ministre. Mais alors, il y aurait au moins deux enseignements religieux dans l'école.

M. Astruc. Oui, parfaitement.

Le Ministre. Eh bien, il me semble que cela ne peut pas se concilier avec les termes de l'art. 6. Si l'on avait pu entendre que les ministres des différents cultes eussent pu donner l'enseignement religieux dans l'école, on n'eût point fait la distinction qu'établit cet article.

M. H. Kervyn, inspecteur de la Flandre orientale. Il y aurait des inconvénients à admettre des prêtres de cultes différents à venir donner l'enseignement religieux dans l'école.

M. Astruc. Quels seraient ces inconvénients ?

M. H. Kervyn. Il pourrait en résulter des discussions très-fâcheuses entre les élèves ; les enfants manquent de tolérance. D'un autre côté, le temps ferait défaut et souvent les locaux également.

M. Astruc. Je suis heureux d'entendre ces observations et de pouvoir y répondre.

Le fait même de la présence des enfants de différents cultes dans l'école prouve assez qu'ils peuvent vivre ensemble en bonne intelligence. Si des pensées d'intolérance pouvaient exister entre les élèves, elles existeraient tout aussi bien dans l'état de choses actuel.

Quant aux locaux, il serait facile de s'arranger. En fait, il n'y aurait là aucune difficulté.

Le Ministre. Dans les localités où il existe un grand nombre d'enfants du culte israélite, ne serait-il pas préférable d'avoir des écoles plus spécialement destinées à ces enfants ?

M. Astruc. Il convient aux parents d'envoyer leurs enfants dans les écoles générales et non dans des écoles confessionnelles.

A Bruxelles, une école confessionnelle est possible, parce que les ressources y sont assez grandes ; mais à Anvers, par exemple, cela ne se pourrait pas. La dépense serait trop onéreuse pour nous.

Le Ministre déclare que les observations de M. le délégué seront consignées au procès-verbal et le remercie des explications qu'il a bien voulu donner.

Séance du 29 décembre 1871.

(Sous la présidence du Ministre de l'Intérieur, M. Delcour.)

M. Astruc renouvelle ses déclarations de l'année dernière, au sujet de la situation très-prospère de l'école de Bruxelles.

Cette situation est due surtout à la générosité exceptionnelle dont la ville fait preuve comparativement à ce qui se fait dans d'autres localités où les écoles ne sont pas si bien dotées. Grâce à cette bienveillante intervention et aux sacrifices assez considérables que s'impose la communauté israélite, l'école progresse, le nombre des élèves augmente : il dépassera certainement deux cents, et l'on sera dans le cas d'ouvrir bientôt une seconde école.

L'instruction morale et religieuse ne laisse rien à désirer, tant de la part des élèves que des professeurs. Nous avons cependant été fort éprouvés cette année, dit M. le délégué. Plusieurs professeurs ont été gravement malades.

A Anvers, la situation de l'école est bonne aussi, mais relativement. On a pu y opérer des progrès assez considérables. La ville a accordé des avantages à l'école israélite ; mais à mesure que la prospérité de l'établissement augmente, les besoins grandissent également et le secours de la ville pourrait bien devenir insuffisant.

Les garçons et les filles sont réunis dans une seule et même classe et toujours sous la direction d'un même professeur, tandis qu'à Bruxelles il y a un professeur israélite et un catholique. M. le délégué voudrait arriver à la séparation des sexes, mais il se trouve arrêté par des diffi-

eultés tout à fait matérielles. Cela nous a rappelé, dit-il, que, dans les premiers temps, une subvention était accordée par le Gouvernement.

Au point de vue de l'inspection ecclésiastique, la position de l'école d'Anvers n'est pas complètement régulière. L'administration communale a parfaitement admis que l'école pourrait être soumise à l'inspection.

M. Kleyer. Pour cela, il faudrait qu'il y eût un acte régulier d'adoption.

Le Ministre. La question sera examinée dans ce sens.

M. Astruc. Sous les autres rapports, la situation est bonne et légale.

Au point de vue de l'interprétation donnée à l'art. 6 de la loi, M. le délégué déclare persister dans les idées qu'il a émises l'année dernière.

Le Ministre remercie M. le délégué de la franchise avec laquelle il a émis son opinion, et particulièrement au sujet des renseignements si complets et si utiles qu'il a fournis en ce qui concerne l'enseignement du culte israélite.

Séance du 28 décembre 1872.

Le Ministre de l'Intérieur (M. Delecour) préside la séance.

M. Astruc déclare ne pouvoir que répéter ses observations de l'année dernière, relativement à la bonne direction de l'école israélite de Bruxelles.

On n'a pas encore obtenu le nombre d'élèves qui était espéré, mais le personnel enseignant contribue beaucoup à la situation favorable de l'école, qui compte aujourd'hui six classes, c'est-à-dire une de plus que l'année dernière.

Ces six classes comprennent ensemble 170 élèves. On a fait le nécessaire pour y appliquer, quant au mobilier, le système américain. Outre le professeur de chaque classe, l'école compte quatre professeurs spéciaux pour l'enseignement de la musique, de la gymnastique, du dessin et de la langue anglaise.

L'école de Bruxelles est donc en très-bonne voie.

Il a été de plus donné un certain développement à l'école d'adultes, dont les élèves sont envoyés en apprentissage. Leur nombre s'est élevé cette année à 25.

Ces élèves reçoivent deux leçons par semaine. De plus, 12 jeunes gens, patronnés par le consistoire, suivent les cours de l'athénée ou les cours de l'école de filles. Un cours de comptabilité commerciale est donné à l'école d'adultes.

Les élèves sont activement surveillés par une commission de dames et par une commission de messieurs.

De plus, on a pris une sorte de mesure coercitive, qui oblige les parents des élèves à envoyer très-régulièrement leurs enfants, soit à l'école primaire, soit à l'école d'adultes. Les commissions prêtent aux parents de l'argent sans intérêt ou leur donnent des secours en argent ou en nature. Elles ont introduit dans leurs règlements un article qui prive de secours les parents dont les enfants ne vont pas régulièrement à l'école. « C'est donc, dit M. le délégué, l'obligation que nous avons introduite en matière scolaire, et nous nous en trouvons très-bien. »

L'école d'Anvers est dans une situation précaire, bien qu'on ait lieu d'être satisfait du professeur.

Le rapport du directeur, M. Vander Loo, porte à ce sujet ce qui suit :

« Les enfants, les garçons comme les filles, reçoivent tous les jours l'instruction, durant deux heures, à l'exception du samedi où ils n'ont qu'une heure de classe.

« Peu de progrès a été fait pendant ce trimestre, à cause de la fréquentation irrégulière des leçons. Beaucoup d'élèves se sont absentés durant des mois entiers. D'autres ne sont venus que cinq à dix fois par mois ; d'autres, enfin, viennent un jour et manquent l'autre. Comment ose-t-on espérer un progrès dans une pareille école ! Non, aussi longtemps que l'école ne sera pas mieux fréquentée, aussi longtemps que les parents ne comprendront pas mieux l'importance de l'enseignement, aussi longtemps que l'on ne trouvera pas de moyens pour obliger les parents d'envoyer leurs enfants plus régulièrement à l'école, jamais l'on ne peut espérer,

un progrès général et toutes les peines et tous les soins que MM. les membres de la direction se donnent et que nous nous donnons seront faits en vain.

» Il est à espérer que ce moyen, qui existe, sera mis sous peu en pratique, sinon, je le répète, on n'aura jamais une école bien formée et parfaite. »

M. le délégué ajoute que l'école reçoit 500 francs annuellement de la ville d'Anvers, ce qui est manifestement insuffisant.

A Liège, l'état de l'école est plus favorable. Celle-ci compte 54 élèves. Les derniers examens ont été satisfaisants. Il y a cependant quelques réserves à faire, comme l'indique un rapport présenté pour le semestre courant et dont voici un extrait :

« Pendant le deuxième semestre de l'année courante, 54 élèves, garçons et filles, ont fréquenté l'école. De ce nombre, deux garçons ayant atteint leur treizième année ont définitivement quitté, quelques autres ont également quitté temporairement, pour ne se présenter que pendant l'été! 28 élèves, garçons et filles, assistent, pendant l'hiver, plus ou moins régulièrement aux leçons.

» Les absences sont très-fréquentes et se produisent par l'heure avancée du jour, à laquelle seulement peuvent se donner les leçons pour les rendre accessibles au plus grand nombre possible d'enfants (3 heures de l'après-midi), de même que, par suite de la grande distance du domicile de la plupart d'entre eux-ci et du mauvais temps des dernières semaines.

» Un assez grand nombre de jeunes enfants ne se présentent qu'une ou deux fois par semaine et quinzaine, d'autres sont empêchés par la fréquentation de différents établissements communaux de la ville. »

M. Kleyer fait remarquer qu'il s'agit d'une école entièrement libre qui n'est pas soumise au régime de la loi de 1842 et dont l'inspection civile n'a pas eu à s'occuper.

M. Astruc le reconnaît, mais il n'en croit pas moins devoir rappeler à la commission centrale les faits qui concernent cette école, les inconvénients signalés par le directeur de cet établissement et par celui de l'école d'Anvers, devant nécessairement, dit-il, le ramener sur le terrain où il s'est placé les années précédentes et où il croit devoir se maintenir. Le directeur de l'école d'Anvers attribue aux parents la fréquentation peu régulière de l'école, mais son collègue de Liège a mieux indiqué les causes du mal : les trop grandes distances à parcourir par les élèves, les institutions différentes où ils doivent aller pour recevoir l'instruction, enfin, l'heure tardive à laquelle ils peuvent se rendre à l'école israélite pour y recevoir l'instruction religieuse, sont les causes de l'état encore précaire des écoles israélites de Liège et d'Anvers.

Le Ministre. L'école de Liège est-elle simplement destinée à l'instruction religieuse?

M. Astruc. Elle est surtout destinée à l'instruction religieuse, mais on y enseigne aussi la lecture et l'écriture.

Les enfants n'y vont pas longtemps et c'est à peine si la plupart savent lire et écrire, parce qu'ils ne vont pas aux autres écoles, ne pouvant y recevoir l'instruction religieuse.

Le nombre des enfants de sept à quatorze ans étant, à Liège, d'une cinquantaine environ, il n'y a qu'un seul directeur chargé de leur enseigner la religion. De là pour les élèves une difficulté de plus. Pour le culte catholique, ce sont les professeurs de religion qui vont trouver les petits enfants dans les écoles; pour le culte israélite, au contraire, ce sont les enfants qui doivent aller trouver le professeur. De tous les points de la ville, ils doivent converger vers une seule école. Cela nuit beaucoup à la fréquentation. Nous aurions, à Liège comme ailleurs, un plus grand nombre d'élèves si l'instruction religieuse pouvait leur être donnée dans les écoles communales. La loi ne s'y oppose pas.

Le moyen que j'indique est pratiqué en Italie. Dans une école dirigée par un prêtre catholique, celle de Sancta-Maria, à Florence, un rabbin donne l'enseignement religieux aux élèves israélites.

Il pourrait en être de même en Belgique. La loi de 1842 n'a pas dit et elle ne pouvait pas dire que les enfants appartenant à des cultes en minorité dans l'école ne pourraient pas recevoir l'enseignement religieux. C'eût été une énormité, et je persiste à croire que ce que la loi ne défend pas, il faut le permettre.

Le Ministre. Le culte israélite peut comme tout autre culte avoir ses écoles. S'il se trouvait dans l'une d'elles 5 ou 6 élèves catholiques, le prêtre de leur culte ne serait pas admis non plus.

Le texte de la loi est formel : « L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école. » Par conséquent, lorsque la majorité des élèves est catholique, c'est sous la direction du ministre du culte catholique que doit être donné l'enseignement de la religion ; de même, si la majorité est protestante ou israélite, c'est au ministre protestant ou au ministre israélite que ce droit est dévolu. Ainsi, dans chaque école, c'est le ministre du culte en majorité qui donne ou dirige l'enseignement religieux. De la sorte, le grand principe de la liberté des cultes est respecté. Or, les enfants israélites, à Liège, n'étant en majorité dans aucune école, le ministre de leur culte ne peut être admis à y diriger l'enseignement religieux. Il faut se trouver dans les conditions requises par la loi.

M. Astruc. Alors la loi sacrifie les droits de la minorité contrairement aux principes de la charité chrétienne.

M. Van Male de Ghorain conseille à *M.* le délégué de faire adopter l'école israélite de Liège par la ville.

Le Ministre. Ce serait un bon moyen. L'école réunirait ainsi toutes les conditions requises.

M. Astruc. Les difficultés seront toujours très-grandes. Pour un nombre d'élèves restreint, il faudra faire des frais presque aussi considérables que pour une école de deux à trois cents élèves.

La loi de 1842 est une loi dont nous nous détiens, parce que nous sentons combien peu elle nous est favorable. — C'est toujours un petit *Timeo Danaos*... — A Bruxelles, nous avons sept à huit mille francs de frais. Pourquoi nous imposer ces dépenses ? La ville nous engage à lui envoyer nos élèves, et nous devons lui répondre que cela n'est pas possible parce que nous ne pouvons donner l'enseignement religieux dans les écoles officielles où nous sommes en minorité. C'est pourquoi, si l'on vient à créer une école particulière, nous y enverrons nos enfants.

M. Dony. A Liège, les enfants israélites étant peu nombreux et très-disséminés, devraient, si votre proposition était admise, se rendre dans les diverses écoles de leurs quartiers respectifs ; comment un seul rabbin pourrait-il aller donner l'enseignement religieux dans toutes ces écoles ?

M. Astruc. On leur assignerait seulement les deux écoles les plus rapprochées du point central, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Les parents s'empresseraient d'y envoyer leurs enfants.

M. Dony. Il me semble que le même résultat pourrait être obtenu au moyen d'écoles spéciales.

M. Astruc. Les ressources nous feraient défaut. C'est à Bruxelles seulement et grâce à quelques personnes généreuses que l'on a pu établir une école spéciale comptant cinq ou six professeurs.

M. Dony. Ne pourriez-vous donner la leçon de religion à la synagogue comme font les prêtres catholiques qui envoient les enfants à l'église pour les préparer à la première communion ?

M. Astruc. Ce moyen très-simple est mis en pratique, mais il ne peut suppléer à l'enseignement de tous les jours donné aux enfants dans les écoles ; le prêtre catholique l'applique aux enfants qui sont à la veille de faire leur première communion ; or il s'agit ici, non d'une catégorie d'élèves, mais de tous les enfants ayant droit à l'enseignement religieux.

M. Dony. Le point qui nous divise, c'est qu'il ne paraît pas nécessaire que vos élèves reçoivent cet enseignement dans l'école.

M. Astruc. Appliquez votre principe à la loi de 1842. Vous nous prêchez l'abstinence.

M. Kleyer. Nous ne pouvons qu'indiquer un moyen pratique conforme à la loi.

Le Ministre. Nous avons indiqué ce moyen pratique.

M. Astruc. Oui, créer des écoles.

Le Ministre. Je suis persuadé qu'à Liège la commune ne manquera pas de vous seconder.

Il faut maintenir le principe que chaque culte peut avoir son école, subventionnée d'après les règles établies.

Je tiens à vous dire cela parce que nous voulons la liberté entière, mais la liberté par culte et non par individu.

Nous voulons que le culte israélite trouve, comme tout autre culte, des conditions d'existence pour ses écoles. Si la loi était à faire aujourd'hui peut-être la ferait-on autrement. Mais nous devons appliquer la loi telle qu'elle est selon les besoins. Si la nécessité d'une école, où les enfants israélites seraient en majorité, se fait sentir à Liège, il faut rechercher les moyens de l'obtenir et le concours de l'État vous sera acquis. La différence entre nous, c'est que vous vous placez au point de vue législatif et nous au point de vue administratif. Nous vous tendons la main, mais vous voulez davantage.

M. Astruc. Nous voulons bien votre main ; mais nous restons noyés dans les difficultés. A Liège, nous ne sommes pas assez riches pour fonder une école. A Anvers, l'école est fondée, mais on ne l'adopte pas ; partout nous nous trouvons en présence de difficultés pratiques.

M. Kleyer. Du moment où vous établirez la nécessité d'une école, vous aurez droit, non-seulement à une école adoptée, mais à une école communale.

Le Ministre remercie M. le délégué de sa présence à la réunion et lui déclare que, sur le terrain administratif, il peut compter sur le concours le plus bienveillant de la part du Gouvernement.

(107)

ANNEXES AU CHAPITRE II.

SOMMAIRE.

		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
I.	Liste nominative des membres des jurys chargés de l'examen de sortie des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices pendant les années 1870, 1871 et 1872.
		ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTEURS.
II.	État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État, destinés à la formation d'instituteurs primaires. — Situation au 31 décembre 1872.
III.	Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1870 à 1872.
IV.	Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'instituteurs. — Situation en 1872.
V.	Relevé des livres et objets dont se composent les bibliothèques et les collections des écoles normales de l'État et des sections normales primaires annexées à des écoles moyennes.
		ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTRICES.
VI.	Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1870-1872.
VII.	Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'institutrices. — Situation en 1872.
		CONFÉRENCES.
VIII.	13 mai 1871	Arrêté royal modifiant le tarif des indemnités à payer par jour de présence aux instituteurs et aux institutrices assistant aux conférences.
IX.	50 mai 1871	Arrêté royal portant règlement organique des conférences d'institutrices.
X.	23 avril 1872.	Arrêté royal modifiant le règlement organique des conférences d'institutrices du 30 mai 1871.
XI.	Règlement organique des conférences d'institutrices tel qu'il résulte des arrêtés royaux du 22 mars 1847, du 21 juin 1862, du 13 et du 30 mai 1871 et du 23 avril 1872.
XII.	2 mai 1872	Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur pour la tenue des conférences d'institutrices.

XIII.	22 mai 1872	Circulaire aux Gouverneurs et aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Exécution des règlements des conférences d'institutrices.
XIV.	Programmes des conférences d'instituteurs tenues dans les neuf provinces pendant les années 1870, 1871 et 1872.
XV.	Programmes des conférences d'institutrices tenues pendant les mêmes années.
XVI.	Compte-rendu d'une conférence rédigé par M. A. Odevart, instituteur communal à Blandain (Hainaut).
XVII.	Travail préparatoire en langue flamande rédigé par M. Aug. Machiels, instituteur communal à Gistel.
XVIII.	Dissertation présentée par MM. les instituteurs J. Jouniaux, V. Renaud et H. Brohée (6 ^e cercle de conférences d'instituteurs du Hainaut).
XIX.	Travail préparatoire d'une conférence d'institutrices, rédigé par M ^{lle} Beghuin (en religion sœur Cordule), institutrice communale à Feluy (Hainaut).
XX.	Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1870 à 1872.
XXI.	Relevé statistique des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la même période.
XXII.	Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences au 31 décembre 1872.

ANNEXES.



I. — *Jurys de sortie des écoles normales. — Liste nominative des membres des divers jurys en 1870 (non compris les membres appartenant au personnel enseignant des établissements ou à l'inspection ecclésiastique), avec indication des mutations survenues pendant les années 1871 et 1872.*



A. *Écoles normales d'instituteurs à Lierre et à Nivelles.*

1. M. Van Hasselt, A., inspecteur des écoles normales, président ;
2. M. Boreux, T.-J., inspecteur cantonal, membre effectif ;
3. M. Schockaert, J., — — —
4. M. Verdeyen, H., — — — membre suppléant ;
5. M. Van Diest, D., — — —

La composition du jury a subi quelques modifications en 1871. M. Van Diest a succédé à H. Schockaert en qualité de membre effectif et a été remplacé, comme membre suppléant, par M. Dufonteny, E., inspecteur cantonal à Gosselies.

M. Boreux, membre effectif, appelé à d'autres fonctions, a été remplacé par M. Brouwers, P.-J.-H., inspecteur cantonal à Louvain.

En 1872, M. Troch, inspecteur provincial, a été désigné en qualité de membre effectif en remplacement de M. l'inspecteur cantonal Van Diest.

B. *Écoles normales agréées et sections normales d'instituteurs des localités wallonnes.*

1. M. Van Hasselt, A., inspecteur des écoles normales, président ;
2. M. Boreux, T.-J., inspecteur cantonal, membre effectif ;
3. M. Henckels, J.-B., — — —
4. M. Vercamer, C., — — — membre suppléant.

C. *Écoles normales agrées et sections normales d'instituteurs des localités flamandes.*

1. M. Germain, inspecteur provincial, président ;
2. M. Van Diest, D., inspecteur cantonal, membre effectif ;
3. M. Verdeyen, H., — — —
4. M. Schockaert, J., — — — membre suppléant.

Ces jurys ont été modifiés également pendant la période triennale.

En 1871, M. Langohr, G.-E., inspecteur cantonal à Montzen, a remplacé M. Henckels, en qualité de membre effectif du jury pour les localités wallonnes. M. Vercamer, membre suppléant du même jury, a été désigné pour succéder à M. Van Diest, comme membre effectif du jury pour les localités flamandes.

La même année, MM. Denis, P.-F., inspecteur cantonal à Theux, et Retsin, L.-P.-J., inspecteur cantonal à Grammont, ont été nommés membres suppléants, le premier en remplacement de M. Vercaemer, appelé à d'autres fonctions, le second en remplacement de M. Schockaert, J., inspecteur cantonal à Smetlede.

D. Écoles normales d'institutrices des localités flamandes.

1. M. Kervyn, H., inspecteur provincial, président ;
2. M. Renier, A., inspecteur cantonal, membre effectif ;
3. M. Jacobs, J.-F., — —
4. M. Brouwers, P.-J.-H., — —
5. M. Van Gansen, C.-L. J., — membre suppléant.

E. Écoles normales d'institutrices des localités wallonnes.

1. M. Périssé, G.-T.-H., inspecteur cantonal, président ;
2. M. Sacré, C., — membre effectif ;
3. M. Dawant, F.-E., — —
4. M. Felsenhart, J., docteur en philosophie et lettres, —
5. M. Dufonteny, E., inspecteur cantonal, membre suppléant.

A partir de 1871, M. Périssé a été remplacé par M. l'inspecteur provincial Dony, N.-L.

La même année, M. Dufonteny, E., a succédé à M. Felsenhart, en qualité de membre effectif, et a été remplacé comme membre suppléant par M. Devos, P.-J., inspecteur cantonal à Vilvorde.

De nouveaux changements ont été apportés à la composition de ce jury en 1872.

M. Devos a succédé en qualité de membre effectif à M. Sacré ; ce dernier a été remplacé comme membre suppléant par M. Driesen, A., inspecteur cantonal à Hal.

111

II. *État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État, destinés à la formation d'instituteurs primaires.*
— *Situation au 31 décembre 1872.*

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.
École normale de			
1	Schoeters, Augusto	Lierre, 27 décembre 1814.	23 juin 1856
2	Raymaekers, Bernard	Cortenaeken, 17 mars 1822	4 septembre 1861
3	Vandervelde, Jean-Baptiste.	Rhode-Sainte-Genèse, 2 août 1834	12 novembre 1864
4	Van Hoeck, Benoit-Jean	Rupelmonde, 11 février 1829	27 octobre 1854
5	Peirsman, Louis-Charles.	Beveren-Waes, 14 mars 1841	18 mai 1866
6	Vander Stock, Charles-Gustave.	Gozée, 15 décembre 1843	11 mars 1867
7	Stals, René-Hubert (e).	Eelen, 27 octobre 1841	24 juin 1871
8	Sleeckx, Lambert-Jean-Dominique	Anvers, 2 février 1818	19 mars 1861
9	Tilborghs, Joseph	Calmpouth, 28 septembre 1830	8 novembre 1855
10	Yseboodt, Charles.	Tamise, 4 ^{er} mai 1845.	2 octobre 1866
11	Ravoet, Pierre-Louis (h)	Lierre, 27 octobre 1848.	1 avril 1870
12	Bosmans, Jean-Gérard	Genneken, 26 décembre 1813	17 décembre 1843
13	Horemans, Pierre-François	Moortsele, 13 septembre 1807	30 juin 1846
14	Rodigas, François-Charles-Hubert.	Daniels-Weerdt (Hollande) 4 ^{er} sept. 1801.	1 janvier 1861 (i)
15	Ledoux, Alexandre-Joseph.	Havré, 13 avril 1814	30 octobre 1864 (i)
École normale de			
1	Dujacquier, Jean-Joseph-Désiré	Nivelles, 21 mai 1818.	30 octobre 1854
2	Courtois, Auguste-Adolphe.	Ham-sur-Heure, 15 octobre 1815.	25 novembre 1843
3	Corvlaip, Désiré-Pierre (k).	Wavre, 9 mars 1839	29 avril 1871
4	Deville, Pierre-François-Victor	Liège, 27 octobre 1821	31 mars 1844
5	Braun, Thomas	Commern (Prusse), 12 novembre 1814	10 avril 1845
6	Rassart, Henri	Pont-a-Celles, 16 avril 1814	10 mai 1847
7	Collard, François	Huy, 19 février 1826	28 juillet 1849
8	Faux, Alphonse.	Châtelet, 6 juin 1830.	25 septembre 1867
9	Rapsaet, Léon	Quaremont, 20 juin 1837	10 janvier 1867
10	Aerts, Félix-Hubert	Liège, 4 mai 1827	23 février 1864
11	Paulus, Philippe-Joseph	Barvaux, 6 novembre 1828	25 novembre 1867
12	Fosseprez, Ambroise (q)	Couvin, 22 novembre 1854	30 novembre 1872
13	Lebon, François.	Nivelles, 28 juin 1807	17 décembre 1843
14	Colette, Émile-André-Joseph.	Nivelles, 1 ^{er} janvier 1836	31 mai 1866
15	Hanon, Étisée.	Nivelles, 5 décembre 1815.	27 octobre 1854 (s)
16	Lagasse, Alexandre	Nivelles, 8 février 1814.	27 octobre 1854 (s)
17	Vanderbrugge, Henri-Louis	Saint-Trond, 13 décembre 1813	27 sept. 1860 (s)

EMPLOIS.	Traitements.	Indemnités.	MUTATIONS, AUGMENTATIONS DE TRAITEMENTS ET D'INDEMNITÉS.	Observations.
L'État à Liège.				
Directeur	3,300	»	»	
Proviseur	2,400 ^(a)	»	(a) Le traitement de M. Ruyssackers a été augmenté de 200 francs et porté à 2,400 francs par arrêté du 30 décembre 1872.	
Professeur de religion	2,200 ^(b)	»	(b) Le traitement de ce professeur a été augmenté de 200 francs et porté à 2,200 francs par arrêté du 23 mars 1871.	
Professeur	2,700	»	»	
—	2,400 ^(c)	»	(c) Le traitement de M. Peirsman, qui était de 1,800 francs, a été porté à 2,100 francs par arrêté du 30 décembre 1872.	
—	2,200 ^(d)	»	(d) Par arrêté de la même date, le traitement de M. Vanderstock qui était de 2,000 francs a été porté à 2,200 francs.	
—	2,200	»	(e) Nommé professeur à l'école normale par suite du départ de M. Troch, appelé aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire pour la province d'Anvers.	
Professeur de flamand	2,700	»	»	
Professeur de musique	2,000 ^(f)	»	(f) Le traitement de M. Tilborgs a été augmenté de 100 francs et porté à 2,000 francs par arrêté du 29 mars 1871.	
Maître d'études	4,600	»	(g) Le traitement de M. Yseboodt a été augmenté de 400 francs et porté à 1,800 francs par arrêté du 29 mars 1871.	
—	4,400	»	(h) Nommé maître d'études au traitement de 1,200 francs en remplacement de M. Van den Lynde, démissionnaire. Son traitement a été porté à 1,400 francs, par arrêté du 29 mars 1871.	
Médecin	880	»	»	
Concierge	440	»	»	
	26,420	»		
Professeur en disponibilité	1,800	»	»	(i) Date de la mise en disponibilité.
—	600	»	»	
	2,400	»		
L'État à Nivelles.				
Directeur	3,300	4,500	»	
Proviseur	2,500	550	»	
Professeur de religion	2,000	»	(k) Admis à donner l'enseignement de la religion et de la morale en remplacement de M. l'abbé Boulaers, décédé.	
Professeur	2,600 ^(l)	4,500	(l) Le traitement de M. Deville a été augmenté de 180 francs et porté à 2,600 francs par arrêté du 30 décembre 1872.	
—	2,750	4,500	»	
—	2,750	4,500	»	
—	2,500	4,500	»	
—	2,600 ^(m)	4,500	(m) Le traitement de M. Faux, qui était de 2,400 francs, a été porté à 2,600 francs par arrêté du 29 mars 1871.	
Professeur de flamand	2,200 ⁽ⁿ⁾	700	(n) Le traitement de M. Hapsaet a été augmenté de 200 francs et porté à 2,200 francs par arrêté de la même date.	
Professeur de musique	4,800 ^(o)	»	(o) Le traitement de M. Aerts a été porté de 1,650 à 1,800 francs par arrêté du 29 mars 1871.	
Maître d'études	4,600 ^(p)	300	(p) Le traitement de M. Paulus a été augmenté de 400 francs et porté à 1,600 francs par arrêté du 29 mars 1871.	
—	4,200	400	(q) Nommé en remplacement de M. Lahays qui avait succédé à M. Neveu le 21 novembre 1870.	
Médecin	880 ^(r)	»	»	
Concierge	600	»	(r) Par arrêté du 30 décembre 1872, le traitement de M. Colette a été porté de 500 à 600 francs.	
	29,280	40,950		
Professeur en disponibilité	250	»	»	(s) Date de la mise en disponibilité.
—	250	800	»	
—	4,670	»	»	
	2,170	800		

N.º D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.
Section normale établie près			
1	Verhoef, Théodore	Baesrode, 10 décembre 1826.	14 septembre 1861
2	Vanhove, François	Iseghem, 25 février 1825	16 janvier 1865
3	Genonceaux, Louis-Joseph	Gembes, 15 février 1838	11 septembre 1863
4	Waxweiler, Émile.	Turnhout, 21 avril 1840.	30 septembre 1868
5	Leclercq, Louis.	Ath, 12 février 1817	30 septembre 1868
6	Buol, Martin	Namur, 15 janvier 1827.	4 septembre 1862
7	Van Hecke, François	Bruges, 1 ^{er} mai 1839.	2 mars 1864
8	Wicht, Edmond-Joseph (e).	Bruges, 25 septembre 1847	28 novembre 1871

Section normale établie près

1	Lefebvre, Élisée.	Quenast, 22 mars 1831	28 septembre 1868
2	Minnaert, Gilles-Désiré	Gand, 4 mars 1836.	4 février 1869
3	Annaert, François-Joseph	Slekene, 13 mai 1839.	22 avril 1864
4	Verschaefelt, Édouard	Gand, 24 septembre 1838.	30 septembre 1863 ^(g)
5	Vilders, Jules.	Gand, 24 novembre 1837	28 septembre 1868 ^(h)
6	Kerzmann, Henri	Luxembourg, 6 octobre 1819.	4 octobre 1868
7	Derycker, Louis	Gand, 17 octobre 1824	30 septembre 1869
8	Keiffer, Dominique	Arlon, 10 octobre 1830	26 octobre 1869
9	Van Hulle, Hubert-Joseph	Gand, 5 novembre 1827.	13 août 1862
10	Devos, Victor.	Gand, 12 février 1835.	29 septembre 1862
11	Robelus, Alphonse.	Gand, 13 février 1840.	4 novembre 1868
12	Swellen, Adrien-Hubert	Saint-Trond, 15 septembre 1836.	30 septembre 1868

Section normale établie près

1	Dengis, François-Albert (').	Liège, 21 septembre 1832	25 janvier 1866
2	Villers, Jules-Joseph	Petit-Rosière, 5 novembre 1830	22 août 1862
3	Mouzon, Jean-Baptiste.	Musson, 13 novembre 1831	26 septembre 1863
4	De Geynst, Edouard-Joseph.	Malines, 26 juillet 1844.	11 septembre 1869
5	Pirotte, Armand.	Coutbain, 25 juillet 1835	20 septembre 1862
6	Camauër, Godefroid-Mathieu-Julien	Berg-op-Zoom, 31 mai 1821.	28 septembre 1863
7	Stassart, Joseph-Alexandre	Huy, 17 juillet 1824	28 septembre 1863
8	Schreurs, Jean-Nicolas	Warsage, 25 octobre 1844.	26 novembre 1866
9	Hastir, François-Joseph	Huy, 26 décembre 1819.	30 septembre 1862

(') N. B. Par arrêté royal du 31 janvier 1873, M. Sante, François, prêtre catholique romain, a été admis à donner l'ensei-

EMPLOIS.	Traitements.	Indemnités.	MUTATIONS, AUGMENTATIONS DE TRAITEMENTS ET D'INDEMNITÉS.	Observations.
----------	--------------	-------------	--	---------------

de l'école moyenne de Bruges.

Professeur spécial, chargé de la direction.	2,200	"	"	(b) Les traitements de MM. Genoncaux et Van Icke sont liquidés en totalité sur le budget de l'école moyenne.
Professeur de religion	"	(a) 750	(a) L'indemnité de M. Vanhove a été augmentée de 150 francs et portée à 750 francs par arrêté du 30 décembre 1872.	
Professeur	"	"	"	
—	"	(c) 1,150	(c) L'indemnité dont jouit M. Waxweiler a été augmentée de 285 francs et portée à 1,150 francs par arrêté du 30 décembre 1872.	
—	"	(d) 475	(d) L'indemnité de ce professeur a été augmentée de 175 francs et portée à 475 francs.	
Professeur de musique	"	400	"	
Professeur de dessin	"	"	"	
Maîtres d'études	1,200	"	(e) Nommé en remplacement de M. Vandeweghe qui avait succédé, le 25 juillet 1871, à M. Delahaye, lequel avait remplacé M. Dom, le 30 septembre 1870.	
	3,400	2,775		

de l'école moyenne de Gand.

Directeur (f).	"	1,500	"	(f) M. Lefebvre est en même temps directeur de l'école moyenne.
Sous-directeur, chargé d'une partie de l'enseignement complémentaire.	"	1,500	"	
Professeur de religion	"	660	"	
Professeur spécial	2,600	"	(g) Nomination provisoire rendue définitive par arrêté royal du 21 novembre 1864.	
—	(h) 2,400	"	(h) Nomination provisoire rendue définitive par arrêté royal du 11 septembre 1869. Le traitement de M. Vilders a été porté de 2,200 francs à 2,400 francs par arrêté du 30 décembre 1872.	
Professeur suppléant	"	500	"	
—	"	450	"	
—	"	1,000	"	
Professeur de culture	"	550	"	
Professeur de musique	"	(i) 400	(i) L'indemnité annuelle de M. Devos a été augmentée de 125 francs et portée à 400 francs par arrêté du 29 mars 1871.	
Professeur de dessin	"	400	"	
Proviseur et maître d'études (k)	2,000	1,200	(k) Le traitement dont jouissait M. Swellen, en qualité de proviseur, a été porté de 1,800 francs à 2,000 francs par arrêté du 30 septembre 1870. De plus, par arrêté du 7 juin 1872, cet agent a été chargé, à titre provisoire, de remplir les fonctions de maître d'études, avec une indemnité annuelle de 1,200 francs.	
	7,000	8,460		

de l'école moyenne de Huy (*).

Professeur de religion	"	660	"	(*) M. Jamart, directeur de l'école moyenne, est en même temps directeur de la section normale.
Professeur spécial	2,600	"	"	
—	2,600	"	"	
—	(l) 2,600	"	(l) Le traitement de M. Degeynst a été porté de 2,400 francs à 2,600 francs par arrêté du 29 mars 1871.	
Professeur de culture	"	550	"	
Professeur de musique	"	(m) 250	(m) Les indemnités dont jouissaient MM. Camuëret et Stassart ont été augmentées de 100 francs, et portées respectivement à 250 et à 200 francs par arrêté du 30 septembre 1871.	
Professeur de gymnastique	"	(n) 200	"	
Maître d'études	1,200	"	"	
Concierge	"	100	"	
	9,000	4,760		

gnement de la religion et de la morale à la section normale de Huy, en remplacement de M. l'abbé Dengis, démissionnaire.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.
-------------	------------------	------------------------------	--

Section normale établie p rès

1	Smal, Antoine-Joseph	Veziu, 17 avril 1838	28 septembre 1869
2	Jamart, Philippe-Joseph.	Folx-les-Caves, 6 janvier 1826.	18 février 1862
3	Colmonts, Jean-Matthieu.	Houppertingen, 29 mars 1834	18 février 1862
4	François, Jean-Baptiste-Léon.	Virton, 17 janvier 1834.	18 février 1863
5	Bertrand, Henri-Félicien.	Châtelet, 19 février 1807	27 septembre 1862
6	Kolbach, André.	Buvange (Hondelage), 27 février 1842	40 mars 1862
7	Dehez, Nicolas (c).	Marenne, 3 avril 1813	30 novembre 1872
8	Liégeois, Joseph-Guillaume	Virton, 19 février 1816.	4 octobre 1868

Section normale établie près

1	Lambert, Hubert-Joseph.	Bruxelles, 7 août 1818	17 octobre 1866
2	Lejeune, Jean-Henri.	Haccourt, 24 mars 1837.	28 décembre 1864
3	Vankeirsbilck, Florimond-Eugène.	Bruges, 22 juin 1815	11 septembre 1869
4	Goetz, Adolphe (f)	Virton, 30 septembre 1839	10 novembre 1871
5	Bouillienne, Adam-Victor (f).	Wanne, 22 mars 1841	10 novembre 1871
6	Verlaine, François (f)	Muff, 28 septembre 1842	10 novembre 1871
7	Bouillot, Constant.	Couvin, 6 novembre 1843.	30 septembre 1865
8	Fonder, Jean-Baptiste.	Couvin, 25 mars 1836.	24 octobre 1868
9	Résimont, François-Antoine	Namur, 26 août 1843.	27 octobre 1866
10	Bois, Eugène-Simon.	Couvin, 11 janvier 1823.	31 décembre 1864
11	Philipkin, Walter.	Bruxelles, 7 août 1818	4 novemb. 1871 (h)

EMPLOIS.	Traitements.	Indemnités.	MUTATIONS, AUGMENTATIONS DE TRAITEMENTS ET D'INDEMNITÉS.	Observations.
----------	--------------	-------------	--	---------------

de l'école moyenne de Virton (*).

Professeur de religion.	»	450	»	(*) M. Hins, directeur de l'école moyenne, est en même temps directeur de la section normale.
Professeur spécial	2,600	»	»	
—	2,600	»	»	
Professeur de culture.	»	(a) 4,000	(c) L'indemnité annuelle de M. François a été augmentée de 200 francs et portée à 1,000 francs par arrêté du 30 décembre 1872.	
Professeur de musique	»	400	»	
Maître d'études.	(b) 4,800	»	(b) Le traitement de M. Kolbach a été porté de 1,400 francs à 1,800 francs par arrêté du 29 mars 1871.	
—	4,200	»	(c) Nommé maître d'études en remplacement de M. Herman, démissionnaire.	
Concierge	»	450	»	
	8,200	2,000		

de l'école moyenne de Couvin (**).

Professeur de religion.	»	(d) 700	(d) L'indemnité dont jouissait M. Lambert a été augmentée de 200 francs et portée à 700 francs par arrêté du 30 décembre 1872.	(**) M. Sosset, directeur de l'école moyenne, est en même temps directeur de la section normale.
Professeur spécial	2,600	»	»	
—	(e) 2,600	»	(e) Le traitement de M. Vankeirsbilck a été porté de 2,400 francs à 2,600 francs par arrêté du 29 mars 1871.	
Professeur.	»	400	(f) Sous la date du 10 novembre 1871, MM. Goetz, Boullienne et Verlainc, régents à l'école moyenne, ont été provisoirement chargés de donner les cours précédemment confiés à M. Philipkin, placé dans la position de disponibilité par arrêté du 4 novembre 1871.	
—	»	450		
—	»	400		
Professeur de culture.	»	1,000	»	
Professeur de musique	»	300	»	
Maître d'études.	(g) 4,200	»	(g) Le traitement de M. Résimont a été augmenté de 100 francs et porté à 1,200 francs par arrêté du 29 mars 1871.	
Concierge	»	400	»	
	6,400	3,350		
Professeur spécial en disponibilité.	4,800	»	»	(h) Date de la mise en disponibilité.

III. — Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant
— Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrits.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire 1870-1871											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre	»	»	»	»	44	»	44	47	»	47	91
Nivelles	»	»	»	»	43	2	45	50	4	54	96
TOTAUX	»	»	»	»	87	2	89	97	4	98	187
Année scolaire											
<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).</i>											
Bruges	49	23	3	26	18	2	20	45	»	45	64
Gand	23	11	3	44	24	1	25	24	»	24	60
Huy	57	30	2	32	46	1	47	44	»	44	60
Virton	80	26	4	27	28	2	30	49	4	20	77
Couvin	40	31	»	31	28	3	31	46	»	46	78
TOTAUX	249	121	9	130	114	9	123	82	4	83	336
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Thourout	47	25	4	29	22	4	26	44	4	48	73
Saint-Nicolas	55	35	3	38	48	5	23	22	2	24	85
Bonne-Espérance	47	39	9	48	25	8	33	49	»	49	100
Saint-Roch	40	22	»	22	20	»	20	45	4	46	58
Saint-Trond	50	48	2	20	20	4	24	42	4	43	54
Carlsbourg	65	46	9	53	35	5	40	21	»	21	116
Malonne	54	45	10	55	42	8	50	24	4	25	130
TOTAUX	355	230	37	267	182	31	213	127	9	136	616
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	»	»	»	»	87	2	89	97	4	98	187
Sections normales	249	121	9	130	114	9	123	82	4	83	336
Écoles normales agréées	355	230	37	267	182	31	213	127	9	136	616
TOTAUX GÉNÉRAUX.	604	351	46	397	383	42	425	306	11	317	1,139

*des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs.
1870 à 1872.*

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIN annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, réduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des bêtes		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour incurie.													

(ancien système) (a).

40	1	»	»	1	42	350	»	»	35	6,550	59	44,800	43,500
5	»	2	»	»	7	350	»	»	59	7,188	40	8,000	48,442
15	1	2	»	1	19	»	»	»	94	43,738	99	49,800	31,912

(a) Une disposition ministérielle du 7 décembre 1869 a modifié les dates d'ouverture et de clôture de l'année scolaire dans les écoles normales de l'Etat. Au lieu de commencer au mois de mai pour finir au mois d'avril suivant, les cours, dans le nouveau système, commencent au mois d'octobre pour finir le 15 août comme dans les autres établissements analogues (Voir 9^e Rapport triennal, texte, p. 111). Seulement l'ancien système est resté en vigueur, par mesure transitoire, pour les élèves entrés à Lierre et à Nivelles antérieurement au mois d'octobre 1870.

1869-1870.

»	1	»	»	»	1	400	9	900	41	4,400	57	41,400	8,000
»	»	»	2	»	2	400	31	3,935	60	2,950	60	44,900	4,916
3	»	2	»	»	5	400	4	50	»	»	57	41,200	41,600
1	»	»	»	»	1	380	»	»	74	7,025	75	44,900	7,445
»	»	4	1	1	3	400	»	»	5	425	78	45,600	45,175
4	1	3	3	1	12	»	41	4,885	180	44,500	327	65,000	46,836
3	1	2	1	1	8	375	2	200	63	6,300	60	6,000	44,500
1	»	2	1	1	5	342	4	800	29	4,500	38	5,900	46,360
2	1	5	»	»	8	375	»	»	40	2,825	83	6,600	28,375
1	2	»	»	1	4	358	»	»	20	400	53	5,700	43,948
2	1	»	1	»	4	303	»	»	48	2,600	33	5,200	8,670
2	»	8	»	1	11	360	»	»	49	4,300	88	8,800	31,560
10	»	5	1	1	17	400	»	»	54	40,621	65	8,700	32,680
21	5	22	4	5	57	»	6	4,000	243	28,546	420	46,900	146,093
15	1	2	»	1	19	»	»	»	84	43,738	99	49,800	31,912
4	1	3	3	1	12	»	41	4,885	180	44,500	327	65,000	46,836
21	5	22	4	5	57	»	6	4,000	243	28,546	420	46,900	146,093
40	7	27	7	7	88	»	47	5,885	507	56,784	816	131,700	224,841

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	

Année scolaire 1871-1872

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre	»	»	»	»	»	»	»	43	»	43	43
Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	44	1	45	43
TOTAUX	»	»	»	»	»	»	»	87	1	88	88

Année scolaire 1870-1871

Lierre	445	51	»	51	»	»	»	»	»	»	51
Nivelles	159	53	»	53	»	»	»	»	»	»	53
TOTAUX	304	106	»	106	»	»	»	»	»	»	106
TOTAUX GÉNÉRAUX.	304	106	»	106	»	»	»	87	1	88	194

Année scolaire

<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).</i>											
Bruges	40	23	»	23	24	»	24	18	»	18	65
Gand	23	17	»	17	13	2	15	21	»	21	53
Huy	57	20	2	22	28	»	28	16	»	16	66
Virton	40	21	»	21	26	»	26	29	2	31	78
Couvin	51	26	»	26	30	»	30	31	»	31	87
TOTAUX	211	107	2	109	121	2	123	115	2	117	349
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Thourout	49	30	6	36	17	4	21	17	2	19	76
Saint-Nicolas	44	29	6	35	29	1	30	19	»	19	84
Bonne-Espérance	55	43	5	48	31	3	36	25	1	26	110
Saint-Roch	31	19	2	21	19	1	20	19	1	20	61
Saint-Trond	48	16	2	18	15	»	15	20	»	20	53
Carlsbourg	60	43	10	53	35	8	43	27	2	29	125
Malonne	71	59	6	65	39	10	49	33	»	33	147
TOTAUX	358	239	37	276	185	29	214	160	6	166	656
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	304	106	»	106	»	»	»	87	1	88	194
Sections normales	211	107	2	109	121	2	123	115	2	117	349
Écoles normales agréées	358	239	37	276	185	29	214	160	6	166	656
TOTAUX GÉNÉRAUX.	873	452	39	491	306	31	337	362	9	371	1,499

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOUMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour incurabilité.													

(ancien système) (a).

1	»	»	»	»	1	400	»	»	16	(b) 4,420	43	(b) 8,600	7,480
»	2	»	»	»	2	400	»	»	29	2,660	42	8,400	6,940
1	2	»	»	»	3	»	»	»	45	3,780	85	17,000	14,420

(a) Voir l'observation de la p. 119.

(b) N. D. Les bourses ont été prélevées sur le budget de 1871.

(nouveau système) (a).

»	»	»	»	»	1	400	»	»	»	»	54	(b) 10,100	10,300
»	»	»	»	»	»	400	»	»	39	(b) 1,735	55	11,000	9,265
»	»	»	»	»	1	1	»	»	39	1,735	106	21,100	19,565
1	2	»	»	»	1	4	»	»	84	4,515	191	38,100	33,985

1870-1871.

»	»	»	1	»	1	400	16	1,600	42	4,200	65	13,000	7,200
1	1	»	»	2	4	400	27	4,050	51	2,550	51	10,200	3,600
»	»	2	»	»	2	400	2	400	»	»	64	12,200	12,800
»	»	»	1	1	2	380	»	»	75	8,000	76	15,200	5,930
»	»	»	»	1	1	400	»	»	6	500	86	17,150	16,650
1	1	2	2	4	10	»	45	5,750	174	15,250	339	67,750	46,180
2	2	3	2	»	9	375	2	200	63	6,300	60	6,000	14,875
1	1	2	1	1	6	350	4	800	34	4,800	34	5,900	18,900
9	»	9	1	2	21	375	»	»	96	7,000	98	6,600	26,900
3	»	2	»	»	6	358	»	»	1	200	57	5,700	15,938
»	1	»	1	1	3	305	»	»	19	3,000	33	5,200	7,965
5	»	6	1	3	15	360	»	»	26	1,960	88	8,800	31,240
10	»	2	2	4	18	400	»	»	92	10,875	87	8,700	50,225
30	4	24	8	11	77	»	6	1,000	331	31,135	457	46,900	159,043
1	2	»	»	1	4	»	»	»	84	4,515	191	38,100	33,985
1	1	2	2	4	10	»	45	5,750	174	15,250	339	67,750	46,180
30	4	24	8	11	77	»	6	1,000	331	31,135	457	46,900	159,043
32	7	26	10	16	94	»	51	6,750	539	53,900	987	152,750	239,208

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	

Année scolaire 1871-1872

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre	405	45	1	46	44	»	44	»	»	»	90
Nivelles	66	54	1	52	50	»	50	»	»	»	402
TOTAUX	474	96	2	98	94	»	94	»	»	»	492
<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).</i>											
Bruges	38	23	1	24	24	1	22	23	1	24	70
Gand	26	19	1	20	16	»	16	11	»	11	47
Huy	41	17	1	18	18	»	18	28	»	28	64
Virton	52	40	»	40	23	»	23	26	2	28	91
Couvin	50	31	1	32	25	3	28	28	1	29	89
TOTAUX	207	130	4	134	103	4	107	116	4	120	361
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Thourout	59	33	4	37	28	1	29	17	»	17	83
Saint-Nicolas	64	33	2	35	31	2	33	28	»	28	96
Bonne-Espérance	59	44	6	50	34	7	41	24	1	25	116
Saint-Roch	37	23	»	23	19	»	19	18	»	18	60
Saint-Trond	52	21	1	22	16	»	16	15	1	16	54
Carlsbourg	35	23	10	33	37	9	46	25	2	27	106
Malonne	74	55	2	57	50	6	56	36	3	39	152
TOTAUX	380	232	25	257	215	25	240	163	7	170	667
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	474	96	2	98	94	»	94	»	»	»	492
Sections normales	207	130	4	134	103	4	107	116	4	120	361
Écoles normales agréées.	380	232	25	257	215	25	240	163	7	170	667
TOTAUX GÉNÉRAUX.	758	458	31	489	412	29	444	279	11	290	1,220

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRIN annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	Observations.
Rayés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
Pour incapacité.	Pour inconduite.													

(nouveau système) (a).

4	»	»	4	»	5	400	»	»	»	»	89	47,800	18,200
»	»	3	»	»	3	400	»	»	444	6,705	402	20,100	13,995
4	»	3	4	»	8	»	»	»	444	6,705	491	37,900	32,495
»	»	4	2	»	3	400	15	4,500	43	4,300	67	43,400	7,600
»	»	4	»	»	4	400	21	3,150	46	2,300	46	9,200	3,950
4	»	»	4	»	2	400	2	400	8	400	63	12,600	13,000
4	2	1	»	»	4	380	»	»	85	7,775	83	16,600	7,640
»	»	»	»	»	»	400	»	»	7	425	86	17,200	20,975
2	2	3	3	»	40	»	38	4,750	189	45,200	345	69,000	53,165
6	»	2	»	»	8	400	3	300	73	7,300	60	6,000	49,300
»	4	3	4	»	5	350	4	800	38	5,312	44	5,900	22,588
3	2	8	2	»	15	375	»	»	88	6,950	66	6,600	29,950
3	4	4	3	»	8	358	»	»	27	4,700	56	5,700	14,080
»	4	»	»	»	4	305	»	»	18	3,200	35	5,200	8,070
5	»	8	4	4	15	400	»	»	25	2,247	74	8,800	36,683
14	»	10	»	4	22	400	»	»	63	43,056	78	8,700	39,044
28	5	32	7	2	74	»	7	4,100	332	39,735	443	46,900	169,745
4	»	3	4	»	8	»	»	»	444	6,705	491	37,900	32,495
2	2	3	3	»	40	»	38	4,750	189	45,200	345	69,000	53,165
28	5	32	7	2	74	»	7	4,100	332	39,735	443	46,900	169,745
34	7	38	11	2	92	»	45	5,850	635	61,640	949	153,800	255,075

(a) Voir l'observation de la
p. 119.

IV. — Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'instituteurs. — Situation en 1872.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES PRÉSENTÉS A L'EXAMEN DE SORTIE								NOMBRE des élèves diplômés anté- rieurement.	TOTAL des diplômés conférés dans l'établissement
	EN 1870.		EN 1871.		EN 1872.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
<i>Écoles normales de l'État.</i>										
Lierre	42	41	44	44	44	44	150	129	716	848
Nivelles	45	44	40	46	43	42	157	152	723	837
TOTAUX.	87	85	93	90	87	86	267	261	1,441	1,702
<i>Sections normales.</i>										
Bruges	19	18	17	17	23	21	59	56	80	136
Gand	22	21	21	21	11	11	54	55	64	117
Huy	11	11	16	16	28	25	53	52	75	127
Virton	20	17	50	20	30	19	80	56	181	257
Couvin	15	15	50	28	29	29	72	70	47	117
TOTAUX.	83	80	114	102	121	105	320	287	447	754
<i>Écoles normales agréées.</i>										
Thourout	12	11	16	16	17	17	48	44	333	397
Saint-Nicolas	24	22	19	18	28	26	71	66	260	326
Bonne-Espérance	18	18	23	24	24	23	67	63	241	306
Saint-Roch	13	13	19	19	18	18	52	50	242	292
Saint-Trend	12	12	17	17	16	16	48	45	289	354
Carisbourg	24	22	29	27	25	22	78	71	239	310
Malonne	25	23	31	28	38	33	94	86	545	631
TOTAUX.	150	125	156	149	166	155	432	427	1,969	2,596
RÉCAPITULATION.										
Écoles normales de l'État. .	87	85	93	90	87	86	267	261	1,441	1,702
Sections normales	83	80	114	102	121	105	320	287	447	754
Écoles normales agréées . .	150	125	156	149	166	155	432	427	1,969	2,596
TOTAUX GÉNÉRAUX.	302	288	363	341	374	346	1,059	975	3,857	4,852

V. — Relevé des livres et objets dont se composent les bibliothèques et les collections des écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles, et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes de Bruges, de Gand, de Huy, de Virton et de Couvin.

NOS D'ORDRE.	CLASSIFICATION.	LIERRE.		NIVELLES.		BRUGES.		GAND.		HUY.		VIRTON.		COUVIN.		LES SEPT Établissements.	
		NOMBRE des volumes et objets.	VALEUR totale approximative.	NOMBRE des volumes et objets.	VALEUR totale approximative.	NOMBRE des volumes et objets.	VALEUR totale approximative.	NOMBRE des volumes et objets.	VALEUR totale approximative.	NOMBRE des volumes et objets.	VALEUR totale approximative.	NOMBRE des volumes et objets.	VALEUR totale approximative.	NOMBRE des volumes et objets.	VALEUR totale approximative.	NOMBRE des volumes et objets.	VALEUR totale approximative.
	Bibliothèques.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
1	Religion, morale, philosophie	84	279	104	397	12	39	13	26	66	217	26	110	27	136	332	1,204
2	Philologie, littérature	543	1,029	523	2,048	388	1,547	200	1,106	214	645	147	927	171	851	2,192	9,633
3	Pédagogie, méthodologie, livres classiques	509	1,802	693	2,822	133	364	87	247	70	300	99	434	193	673	1,806	6,632
4	Droit, sciences sociales et politiques	132	341	107	333	33	219	11	29	33	65	13	70	51	290	382	1,367
5	Histoire, géographie	672	2,600	750	4,458	173	624	192	710	153	571	192	1,311	224	1,478	2,358	11,822
6	Sciences naturelles, hygiène	239	908	234	1,473	72	323	56	202	49	236	118	714	67	573	833	4,451
7	Sciences mathématiques	91	236	198	903	77	322	54	237	38	128	42	129	73	322	573	2,297
8	Beaux-arts, dessin, calligraphie	219	792	278	1,043	46	190	34	107	43	131	31	347	94	906	797	3,716
9	Agriculture, industrie, commerce, statistique	233	1,449	361	2,203	48	133	1	3	73	264	99	369	37	297	854	4,030
10	Varia	771	2,286	623	3,360	"	"	184	392	61	268	383	2,131	31	298	2,077	8,933
	TOTAUX pour les livres	3,493	12,522	3,873	19,642	1,004	3,961	338	3,239	300	2,343	1,292	6,762	992	5,736	12,298	34,727
	Collections.																
1	Médailles	117	896	117	703	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	234	1,091
2	Minéraux	"	"	329	80	"	"	"	"	133	133	300	73	"	"	964	290
3	Animaux empaillés	180	500	"	"	92	1,473	"	"	"	"	"	"	"	"	272	1,973
4	Objets de physique	117	4,380	430	2,868	28	273	113	2,362	80	1,114	38	443	89	3,293	913	14,939
5	Objets d'arpentage et de nivellement	5	200	14	463	"	"	42	420	8	103	33	211	"	"	102	1,399
6	Cartes de géographie, sphères, etc.	33	400	41	673	34	310	184	1,733	34	790	22	323	24	1,000	372	3,433
7	Objets divers (figurines en plâtre, empreintes).	150	30	22	133	73	293	112	173	318	1,131	136	843	81	464	1,114	3,113
	TOTAUX pour les collections	692	6,426	973	4,926	229	2,333	431	4,890	773	3,293	749	2,191	194	4,739	3,973	28,730
	TOTAUX pour les livres et les collections réunis.	4,085	18,948	4,846	24,568	1,233	6,316	1,289	8,149	1,381	6,138	1,951	8,863	1,186	10,493	16,181	83,477

32

(123)

[N° 70.]

VI. — Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant
— Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS,									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Hérenthals	71	25	»	25	27	»	27	34	»	34	86
Wavre-Notre-Dame.	46	43	4	47	44	1	45	40	»	40	42
Bruxelles	43	40	2	42	6	2	8	5	»	5	25
Nivelles.	35	25	6	31	22	3	25	46	»	46	72
Messines	41	7	»	7	2	»	3	6	»	6	46
Thielt.	47	44	»	44	43	1	44	40	1	41	39
Gand	36	28	5	33	27	»	27	24	»	24	84
Mons	34	24	7	34	15	2	17	46	»	46	64
Brugelotte.	36	29	4	33	48	40	28	20	»	20	81
Liège	29	21	1	22	12	»	12	8	»	8	42
Visé	32	24	3	24	24	3	27	43	»	43	64
Tongres.	44	44	»	44	7	»	7	7	»	7	25
Arlon.	30	24	2	23	15	»	15	»	»	»	38
Bastogne	26	26	1	27	48	6	24	46	4	47	68
Champion (laïques).	38	29	»	29	45	»	45	42	»	42	56
Champion (religieuses)	5	5	»	5	5	»	5	7	»	7	47
TOTAUX ET MOYENNES.	437	309	35	344	241	28	269	204	2	206	819

Année scolaire

des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices.
1869-1872.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Royées du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédées.	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour conduite.													

1869-1870.

»	»	»	1	»	1	400	»	»	83	4,900	86	47,200	12,300	
1	»	2	»	»	3	350	6	725	41	4,100	2	400	12,475	
»	»	»	»	»	»	150	»	»	»	»	25	5,000	»	
2	»	»	»	3	5	425	»	»	55	6,600	66	43,425	8,324	
»	»	»	4	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	1	»	»	1	450	»	»	38	3,800	39	7,800	5,900	
»	»	»	»	4	4	450	6	600	56	5,500	79	44,330	7,295	
»	»	1	»	4	2	450	»	»	35	2,625	59	44,800	43,375	
2	»	2	»	»	4	380	»	»	39	3,375	75	45,000	42,405	
»	»	1	»	»	1	400	»	»	»	»	40	8,000	8,400	
40	»	1	4	»	42	400	»	»	45	600	57	44,400	43,000	
»	»	1	»	»	1	400	»	»	8	500	25	5,000	3,600	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	49	950	36	7,200	5,900	
»	»	»	»	»	»	350	»	»	50	4,300	58	44,600	6,280	
»	»	»	»	»	»	350	»	»	36	4,600	56	44,200	8,400	
»	»	»	2	»	2	500	»	»	»	»	»	»	8,500	
15	»	9	5	6	35	»	42	4,325	445	35,850	703	439,055	126,454	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Hérenthals	64	32	2	34	23	4	24	25	4	26	84
Wavre-Notre-Dame . . .	44	40	3	43	42	3	45	41	»	41	39
Bruxelles	43	40	4	44	7	»	7	7	»	7	25
Nivelles	42	28	2	30	27	4	34	18	4	19	80
Bruges (a)	44	5	»	5	7	»	7	»	»	»	42
Messines	43	40	»	40	5	»	5	3	4	4	49
Thielt	20	49	»	49	14	4	45	43	»	43	47
Gand	47	33	4	37	26	»	26	24	»	24	87
Saint-Nicolas (b)	47	47	»	47	24	»	24	»	»	»	44
Mons	18	46	8	24	49	2	24	25	»	25	70
Gosselies (c)	14	9	»	9	»	»	»	»	»	»	9
Brugerolette	36	25	8	33	24	7	28	21	»	24	82
Liège (laïques)	29	24	3	24	45	3	48	9	»	9	51
Liège (religieuses) (d) . .	4	(e)	»	»	(e)	»	4	»	»	»	4
Visé	36	23	9	32	43	9	22	43	»	43	67
Tongres	40	9	»	9	40	»	40	7	»	7	26
Bastogne	22	22	»	22	25	5	30	48	»	48	70
Arlon	44	44	4	45	47	4	48	44	»	44	47
Champion (laïques)	28	20	»	20	25	4	26	44	»	44	60
Champion (religieuses) . .	43	40	»	40	5	»	5	5	»	5	20
Pesches (f)	(g) 9	2	»	2	7	»	7	»	»	»	9
TOTAUX ET MOYENNES.	468	332	44	376	306	37	343	227	3	230	949

Année scolaire

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	Observations.
Rayés du tableau des élèves	pour Incapacité.	pour Inconduite.	Parties volontairement.	Désertés.	En congé pour un an.		TOTAUX.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.		

1870-1871.

»	»	»	»	»	»	400	»	»	79	5,468	80	46,000	12,231	(a) L'école normale de Bruges a été adoptée par arrêté ministériel du 23 décembre 1870.
»	»	4	»	»	»	350	5	425	18	4,550	29	5,800	5,975	(b) L'école normale de Saint-Nicolas a été adoptée par arrêté ministériel du 22 décembre 1870.
»	»	»	»	»	»	150	»	»	»	»	24	4,800	»	(c) L'école normale de Gosslies a été adoptée par arrêté ministériel du 22 octobre 1870.
»	»	»	»	4	4	425	1	320	58	5,800	74	14,800	10,530	(d) L'école normale de Liège (religieuse) a été adoptée par arrêté ministériel du 11 janvier 1871.
»	»	4	»	»	4	450	»	»	7	700	42	2,400	2,300	(e) Les quatre élèves qui ont été admises en 1871, ont été autorisées, la même année, à suivre les cours de la 2 ^e division (2 ^e année d'études).
»	»	»	»	»	»	450	»	»	44	4,795	46	9,200	8,054	(f) L'école normale de Pesches a été adoptée par arrêté ministériel du 11 janvier 1871.
»	»	4	»	»	4	450	10	4,150	60	5,496	83	15,120	7,500	(g) Deux des neuf récipiendaires ont été admises à la 3 ^e division; les sept autres ont été autorisées à passer d'emblée à la 2 ^e division (2 ^e année d'études).
»	»	11	»	»	11	400	»	»	24	2,050	25	5,000	9,350	
»	»	4	»	»	4	450	»	»	63	4,333	63	12,600	13,015	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	9	4,800	4,450	
4	»	2	»	»	6	400	»	»	55	4,375	71	14,200	14,225	
»	»	5	»	»	5	400	»	»	»	»	46	9,200	10,200	
»	»	»	»	»	»	420	»	»	»	»	»	»	1,680	
5	»	7	»	4	13	400	»	»	43	508	51	10,400	12,992	
»	»	4	4	»	2	400	»	»	9	660	25	4,700	3,490	
»	»	»	4	»	1	350	»	»	44	4,250	59	11,800	2,400	
2	»	4	»	»	3	400	»	»	25	2,050	46	9,200	7,450	
»	»	4	»	»	1	350	»	»	49	2,295	61	12,200	7,505	
»	»	»	»	»	»	500	»	»	»	»	»	»	10,000	
»	»	»	»	»	»	325	»	»	»	»	»	»	2,925	
44	»	39	2	2	54	»	46	4,895	545	43,932	804	158,920	142,672	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Hérenthals	64	20	4	24	32	»	32	19	4	20	73
Wavre-Notre-Dame . . .	15	13	4	14	9	4	10	12	»	12	36
Bruxelles	13	12	5	17	6	2	8	4	4	5	30
Nivalles.	58	38	8	46	21	5	26	25	1	26	98
Bruges	8	4	»	4	6	»	6	7	»	7	17
Messines	11	9	»	9	8	»	8	4	»	4	24
Thielt.	18	17	»	17	16	4	17	14	4	15	49
Gand	35	26	»	26	33	»	33	25	»	25	84
Saint-Nicolas	12	12	»	12	18	»	18	13	»	13	43
Mons	25	24	5	29	16	3	19	16	4	17	65
Gosselies	13	13	»	13	8	»	8	»	»	»	24
Brugelette.	27	22	8	30	21	3	24	24	2	26	80
Liège (laïques).	29	24	3	27	17	6	23	12	»	12	62
Liege (religieuses) . . .	3	3	»	3	»	»	»	4	»	4	7
Visé	45	23	5	28	18	»	18	18	»	18	64
Tongres.	12	8	4	9	8	4	9	7	»	7	25
Arlon.	15	15	4	16	9	3	12	13	»	13	44
Baslogne	32	28	4	29	17	4	21	20	»	20	70
Andenne (a).	19	16	»	16	»	»	»	»	»	»	16
Champion (laïques). . . .	31	27	3	30	22	»	22	25	»	25	77
Champion (religieuses) . .	11	8	»	8	9	»	9	5	»	5	22
Pesches.	7	4	»	4	2	»	2	7	»	7	13
TOTAUX ET MOYENNES.	600	366	42	408	296	20	325	274	7	284	1,014

Année scolaire

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SONNES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des élèves		Perites volontairement.	Défectes.	En congé pour un an.	TOTALX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour inconduite.													

1871-1872.

6	»	»	1	»	7	400	»	»	69	4,150	72	44,400	10,250
»	»	5	»	»	5	450	3	255	34	2,100	27	5,400	5,400
»	»	3	1	»	4	200	»	»	»	»	24	4,800	»
4	»	5	1	1	8	450	4	240	66	8,060	85	47,000	15,004
»	»	»	»	»	»	450	»	»	17	4,650	»	»	7,850
»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	450	»	»	47	4,800	48	9,600	7,650
»	»	1	»	»	1	450	15	4,500	56	5,400	83	44,920	6,900
»	»	2	»	»	2	400	»	»	29	2,050	33	6,600	7,750
»	»	1	»	»	1	450	1	300	59	4,550	66	43,000	9,450
»	»	»	1	»	1	400	3	420	20	4,325	46	3,200	8,955
2	»	3	2	»	7	400	4	400	61	4,850	75	44,900	42,150
»	»	6	»	»	6	400	»	»	»	»	56	44,200	43,600
»	»	»	»	»	»	420	»	»	»	»	»	»	2,940
2	»	2	1	1	6	400	»	»	5	165	56	44,200	44,835
»	»	1	»	»	1	400	»	»	9	720	23	4,400	3,955
2	»	1	1	»	4	400	»	»	22	2,240	39	7,800	5,700
2	»	»	»	»	2	350	»	»	46	4,350	68	43,600	2,550
»	»	»	»	»	»	400	1	400	15	4,120	46	3,200	4,980
»	»	1	»	»	1	350	»	»	63	3,039	75	45,000	44,211
»	»	1	»	»	1	500	»	»	»	»	»	»	44,000
»	»	»	»	»	»	325	»	»	»	»	»	»	4,325
15	»	32	9	2	58	»	25	2,585	615	50,539	862	470,420	466,155

(a) L'école normale d'Andenne a été adoptée par arrêté ministériel du 12 juillet 1871.

VII. — Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'institutrices. — Situation en 1872.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES PRÉSENTÉES A L'EXAMEN DE SORTIE								NOMBRE des élèves diplômées anté- rieurement.	TOTAL des diplômées conférées dans l'établissement.
	EN 1870.		EN 1871.		EN 1872.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées		
Hérenthâls	34	31	25	24	20	20	79	75	203	278
Wavre-Notre-Dame	11	10	11	11	13	13	33	34	12	46
Bruxelles	5	5	7	5	5	5	17	15	72	87
Nivelles	14	14	18	18	24	24	56	56	124	180
Bruges	»	»	»	»	7	7	7	7	»	7
Messines	5	3	3	3	5	5	13	11	45	56
Thielt	9	9	13	13	15	14	37	36	149	185
Gand	24	23	24	21	25	22	73	66	237	303
Saint-Nicolas	»	»	»	»	11	10	11	10	»	10
Mons	16	16	15	14	24	24	55	54	155	209
Brugelette	20	20	18	18	24	24	62	62	22	84
Liège (laïques)	8	8	10	9	12	12	30	29	95	124
Liège (religieuses)	»	»	»	»	3	3	3	3	»	3
Visé	12	12	13	13	15	15	40	40	95	135
Tongres	7	7	6	5	6	6	19	18	42	60
Arion	»	»	13	13	13	13	26	26	»	26
Bastogne	16	15	17	17	20	20	53	52	92	144
Champion (laïques)	12	12	14	14	25	25	54	54	93	144
Champion (religieuses)	3	3	7	7	5	5	15	15	23	38
Pesches	»	»	»	»	7	7	7	7	»	7
TOTAUX	196	188	214	205	279	274	689	667	1,459	2,126

CONFÉRENCES.

VIII. — *Arrêté royal modifiant le tarif des indemnités à payer par jour de présence aux instituteurs et institutrices assistant aux conférences.*

13 mai 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 19 et 24 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;
 Revu Notre arrêté du 7 mai 1863, fixant le taux des indemnités à répartir en jetons de présence entre les instituteurs qui se rendent aux conférences trimestrielles ;
 Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;
 Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le tarif des indemnités à payer, par jour de présence, aux instituteurs, qui assistent aux conférences trimestrielles est modifié comme suit :

Pour les instituteurs habitant au lieu de la conférence, un franc (fr. 1 »).

Pour les instituteurs qui habitent toute autre localité, trois francs (fr. 3 »).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

IX. — *Arrêté royal portant règlement organique des conférences des institutrices.*

20 mai 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 7, § 4, 14, 16, § 4, 19, n° 2 et 3, et 24, n° 5, de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Vu le règlement général du 22 mars 1847, organisant les conférences des instituteurs primaires, modifié par les arrêtés royaux du 21 juin 1862 et du 13 mai 1871 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le règlement général susvisé du 22 mars 1847, modifié par les arrêtés du 21 juin 1862 et du 13 mai 1871, est rendu applicable aux conférences des institutrices primaires, sauf en ce qui concerne les dispositions des art. 6, 10 et 12, qui sont remplacées par les suivantes :

» ART. 6. Les institutrices communales proprement dites et les institutrices régulièrement adoptées sont tenues d'assister aux conférences.

» L'inspection peut accorder des dispenses à des institutrices résidant en dehors de la localité désignée pour être le siège de la conférence.

» A défaut de dispense, aucune excuse ne sera admise que pour le cas de maladie dûment constatée.

» Le Ministre de l'Intérieur statuera sur les réclamations qui se produiraient relativement aux décisions prises par l'inspection, en matière de dispense.

» ART. 10. La bibliothèque cantonale ouverte dans chaque cercle de conférences d'instituteurs, servira également à l'usage des institutrices.

» ART. 12. Un règlement général d'ordre intérieur des conférences d'institutrices sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition des inspecteurs provinciaux. »

ART. 2. Le présent règlement général remplace les dispositions provisoires prises par les députations permanentes des provinces où des conférences d'institutrices ont été instituées jusqu'ici à titre d'essai.

ART. 5. Le Ministre de l'Intérieur prescrira, en temps opportun, l'organisation, d'après les mêmes règles, de conférences d'institutrices dans les autres provinces, sur la proposition de l'inspecteur provincial, la députation permanente entendue.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

X. — *Arrêté royal modifiant le règlement organique des conférences d'institutrices du 30 mai 1871.*

13 avril 1873.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le règlement du 22 mars 1847, organisant les conférences d'instituteurs primaires, modifié par les arrêtés royaux du 21 juin 1862 et du 15 mai 1871 ;

Vu Notre arrêté du 30 mai 1871, par lequel le règlement susvisé est rendu applicable, sauf certaines modifications, aux conférences des institutrices ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est modifié ainsi qu'il suit, en tant qu'il se rapporte aux conférences d'institutrices, l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mars 1847 :

- » ART. 1^{er}. Les conférences d'institutrices ont lieu deux fois l'an.
- » Elles se tiennent pendant la bonne saison.
- » Le maximum de la durée de la conférence est de quatre heures.
- » Les institutrices sont convoquées par l'inspecteur cantonal civil.
- » L'inspecteur ecclésiastique pour le culte professé par la majorité des institutrices convo-

quées, est informé, de la même manière, du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XI. — *Règlement général organique des conférences d'institutrices tel qu'il résulte des arrêtés royaux du 22 mars 1847, du 21 juin 1862, du 13 et du 30 mai 1871 et du 25 avril 1872.*

ART. 1^{er}. Les conférences des institutrices ont lieu deux fois l'an.

Elles se tiennent pendant la bonne saison.

Le maximum de la durée d'une conférence est de quatre heures.

Les institutrices sont convoquées par l'inspecteur cantonal civil.

L'inspecteur ecclésiastique, pour le culte professé par la majorité des institutrices convoquées, est informé, de la même manière, du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. (Arrêté du 25 avril 1872.)

ART. 2. Le cercle d'une même conférence s'étend au moins sur un canton de justice de paix.

Plusieurs cantons peuvent être réunis pour former un cercle de conférence, lorsque cette réunion n'oblige point des institutrices à un déplacement excédant deux myriamètres, aller et retour.

La circonscription des conférences est arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre de l'Intérieur; le siège de la réunion est fixé annuellement par l'inspecteur provincial, sur la proposition de l'inspecteur cantonal.

La même localité peut être choisie pendant plusieurs années consécutives.

Les séances ont lieu dans une salle d'école; la commune désignée pour être le siège d'une conférence ne peut s'opposer à ce que l'inspecteur dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école, non plus que des élèves qui la fréquentent.

ART. 3. Les institutrices réunies en conférence s'occupent, sous la direction de l'inspecteur président; de l'inspectrice déléguée ou d'une institutrice spécialement désignée par lui, à cet effet, des objets suivants :

1° De l'examen et de l'application des méthodes d'enseignement primaire ;

2° De l'appréciation des livres et des instruments employés dans les écoles ;

3° De l'étude théorique et pratique des différentes branches qui font partie de l'éducation des enfants et de l'instruction primaire.

Les travaux des conférences sont de trois espèces :

Lectures et développements oraux ;

Rédactions ;

Exercices pratiques.

Les séances sont divisées de manière qu'une part convenable soit faite à chaque espèce de travail.

Un programme, arrêté à la fin de chaque conférence, règle l'ordre du jour de la réunion suivante, afin que les institutrices puissent s'y préparer dans l'intervalle.

A la fin de chaque année, l'inspecteur provincial forme un programme sommaire des confé-

rences de l'année suivante, et l'adresse, avant le 15 décembre, aux inspecteurs cantonaux placés sous ses ordres.

ART. 4. Chaque institutrice rédige, à domicile, un compte rendu des travaux de la dernière conférence à laquelle elle a assisté; elle envoie sa rédaction à l'inspecteur cantonal, quinze jours au moins avant la réunion suivante.

La rédaction jugée la meilleure est adoptée pour servir de procès-verbal; elle est inscrite dans un registre à ce destiné. Ce procès-verbal mentionne le nom de l'institutrice qui l'a rédigé.

ART. 5. Lorsque l'inspecteur provincial ne préside pas lui-même, c'est l'inspecteur cantonal qui occupe le fauteuil.

L'inspecteur ecclésiastique, présent à la conférence, dirige, à son tour, les travaux qui ont pour objet l'enseignement de la religion et de la morale.

Les institutrices qui n'appartiennent point au culte professé par la majorité de la réunion sont dispensées d'assister à cette partie de la conférence.

ART. 6. Les institutrices communales proprement dites et les institutrices régulièrement adoptées sont tenues d'assister aux conférences. — L'inspection peut accorder des dispenses à des institutrices résidant en dehors de la localité désignée pour être le siège de la conférence.

A défaut de dispense, aucune excuse ne sera admise que pour le cas de maladie dûment constatée.

Le Ministre de l'Intérieur statuera sur les réclamations qui se produiraient relativement aux décisions prises par l'inspection en matière de dispenses. (Arrêté du 30 mai 1871.)

Les institutrices privées ne sont admises aux conférences qu'avec l'autorisation de l'inspecteur cantonal.

ART. 7. Le tarif des indemnités à payer, par jour de présence, aux institutrices qui assistent aux conférences, est modifié comme suit :

Pour les institutrices habitant au lieu de la conférence, un franc.

Pour les institutrices qui habitent toute autre localité, trois francs. (Arrêté du 13 mai 1871.)

ART. 8. Chaque jour, avant de prendre séance, les institutrices apposent leur signature sur une liste de présence.

Après la 2^e conférence, l'inspecteur cantonal réunit toutes les listes de l'année et dresse un état des indemnités dues à chaque institutrice de son ressort.

Ces listes et ces états sont remis au gouverneur, par l'inspecteur provincial, afin qu'il soit procédé à la liquidation des indemnités sur les fonds provinciaux.

ART. 9. Au mois de novembre, l'inspecteur cantonal fait à l'inspecteur provincial un rapport sur les conférences de l'année.

L'inspecteur provincial insère le résumé de ces documents dans son rapport annuel.

ART. 10. La bibliothèque cantonale ouverte dans chaque cercle de conférences d'instituteurs servira également aux institutrices. (Arrêté du 30 mai 1871.)

ART. 11. Des encouragements seront accordés par notre Ministre de l'Intérieur, sur la proposition des inspecteurs provinciaux, aux institutrices primaires fréquentant les conférences, qui se distinguent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Les encouragements seront de trois sortes :

1^o Gratifications de cent cinquante francs (150 fr.) au maximum ;

2^o Récompenses en livres ;

3^o Mentions honorables.

Les gratifications ne seront accordées qu'aux institutrices qui comptent plus de dix ans de service dans la même commune.

Elles pourront être renouvelées tous les deux ou trois ans.

L'institutrice qui, lors de sa mise à la retraite, justifiera d'avoir obtenu au moins trois gratifications, dont une pendant les trois dernières années, pourra recevoir un supplément de pension égal à la moyenne de ces gratifications.

Les suppléments de pension seront payés directement sur le Trésor public, ou au moyen de subsides accordés, à cet effet, aux caisses de prévoyance. (Arrêté royal du 21 juin 1862.)

ART. 12. Un règlement général d'ordre intérieur des conférences d'institutrices sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition des inspecteurs provinciaux. (Arrêté du 30 mai 1871.)

ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement général.

XII. — *Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur pour la tenue des conférences d'institutrices.*

2 Mai 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 30 mai 1871, portant règlement organique des conférences des institutrices primaires ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 1872 ;

Vu l'avis émis par la commission centrale de l'instruction primaire, dans sa séance en comité du 30 décembre 1871,

ARRÊTE :

Règlement d'ordre intérieur pour la tenue des conférences d'institutrices.

ART. 1. Les institutrices communales et les institutrices régulièrement adoptées se réunissent en conférences, comme il est prescrit pour les instituteurs par l'arrêté royal du 22 mars 1847, sauf les modifications reconnues nécessaires par les arrêtés royaux du 30 mai 1871 et du 23 avril 1872.

ART. 2. Les jours et heures des conférences sont arrêtés par l'inspecteur cantonal, et le siège des réunions est fixé annuellement par l'inspecteur provincial.

La convocation peut être faite verbalement à la fin de chaque conférence, pour la conférence suivante.

Il en est donné avis à l'inspecteur provincial et à l'inspecteur cantonal ecclésiastique, si celui-ci n'est pas présent.

ART. 3. Les séances se tiennent dans le local d'une école communale ou adoptée.

ART. 4. Il y aura par année deux conférences, chacune d'un seul jour.

Ces conférences se tiendront pendant la bonne saison.

La durée de chaque conférence est de quatre heures au plus.

ART. 5. Les réunions sont présidées par l'inspecteur du ressort ; il a la police de l'assemblée.

Le président peut se faire assister par une institutrice ou par l'inspectrice déléguée, dans la direction des travaux de la conférence.

ART. 6. Le président ouvre et ferme les séances.

Il désigne les matières dont on s'occupera successivement et il règle le temps à consacrer à chaque exercice.

ART. 7. Les travaux des conférences sont de trois espèces :

Lectures et développements oraux ;

Dissertations sur une question de pédagogie ou de méthodologie ;

Exercices pratiques.

Deux heures au moins par conférence seront consacrées à la pratique de l'enseignement et, autant que possible, toutes les branches du programme de l'école primaire seront passées en revue, dans les deux conférences annuelles.

ART. 8. Dans le courant du mois de décembre l'inspecteur provincial formule le sommaire de ces conférences et l'adresse aux inspecteurs cantonaux.

ART. 9. Ces fonctionnaires arrêtent, à la fin de chaque réunion, le programme particulier de la réunion suivante.

ART. 10. Chaque institutrice rédige à domicile un compte rendu des travaux de la conférence à laquelle elle a assisté.

Les institutrices sont tenues de faire à domicile un travail préparatoire sur les matières indiquées au programme.

ART. 11. Les travaux de rédaction doivent être adressés à l'inspecteur cantonal, dans le mois qui suit la conférence.

Le compte rendu considéré comme le meilleur est inscrit, dans un registre à ce destiné, par les soins de l'institutrice qui l'a rédigé.

ART. 12. Lorsque l'inspecteur provincial occupe le fauteuil, l'inspecteur cantonal siège à sa gauche.

ART. 13. L'inspecteur ecclésiastique délégué s'occupe exclusivement de la morale et de la religion.

Lorsque l'inspecteur diocésain assiste à la réunion, en même temps que l'inspecteur cantonal ecclésiastique, il est considéré comme délégué, aux termes de l'art. 7 de la loi.

ART. 14. Le président s'abstient d'adresser des observations ou de donner des instructions et des avis en présence des élèves.

ART. 15. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite, de même que tout ce qui pourrait blesser ou humilier une des assistantes.

ART. 16. Il est défendu de s'occuper, pendant les séances, d'objets étrangers à l'enseignement.

Aucune proposition ne peut être faite en dehors des objets à l'ordre du jour sans l'autorisation préalable du président.

ART. 17. Pour être dispensées d'assister à une conférence, les institutrices doivent en faire la demande, par écrit, à l'inspecteur cantonal.

ART. 18. Les institutrices privées ne sont pas admises à prendre une part active aux travaux de la réunion.

ART. 19. Le procès-verbal dont il est question à l'art. 11 mentionne l'heure de l'ouverture et de la clôture de la séance, ainsi que les noms des institutrices absentes avec ou sans autorisation.

Il est signé par le président et contre-signé par l'institutrice dont le travail est désigné pour l'inscription au registre.

ART. 20. Le rapport que l'inspecteur cantonal doit faire annuellement sur les conférences est envoyé à l'inspecteur provincial au mois de novembre. Il indique, entre autres, pour chaque conférence :

- 1° Le lieu, la date et la durée ;
- 2° Le nombre des institutrices communales et adoptées qui ont assisté aux réunions ;
- 3° Le nombre des absentes ;
- 4° Le nombre des absentes qui ont été exemptées et les motifs d'exemption.

Le rapport de l'inspecteur cantonal fera connaître aussi, parmi les institutrices qui ont assisté aux conférences, celles qui se sont le plus distinguées dans l'accomplissement de leurs devoirs et qui méritent d'être proposées au Gouvernement pour l'obtention d'une récompense.

ART. 21. Les institutrices ont droit à des jetons de présence, calculés d'après l'arrêté royal du 13 mai 1871.

ART. 22. La bibliothèque cantonale ouverte dans chaque cercle de conférence d'instituteurs servira également aux institutrices.

ART. 23. Tout ouvrage demandé en communication par une institutrice communale ou adoptée doit lui être remis par le bibliothécaire, contre récépissé.

L'institutrice qui aura emprunté un ouvrage à la bibliothèque, ne pourra le conserver pendant plus de quinze jours.

ART. 24. L'institutrice qui aura taché, détérioré ou endommagé un ouvrage est signalée à l'inspecteur cantonal, qui peut l'obliger à en fournir un autre exemplaire.

ART. 25. Le présent règlement sera porté à la connaissance de toutes les institutrices et affiché dans la salle des séances.

Bruxelles, le 2 mai 1872.

DELCOUR.

XIII. — *Circulaire aux gouverneurs des provinces et aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Exécution des règlements des conférences d'institutrices.*

22 mai 1872.

J'ai fait coordonner les diverses dispositions relatives aux conférences des institutrices primaires, et j'ai l'honneur de vous envoyer un certain nombre d'exemplaires de ce travail.

Afin d'assurer le succès de l'institution, il importe, Monsieur l'inspecteur, que les dispositions réglementaires dont il s'agit soient appliquées sans trop de rigueur, et j'aime à croire que les autorités appelées à exécuter ces dispositions sauront concilier les intérêts de l'enseignement avec les ménagements qu'exige la position particulière des institutrices.

Chaque conférence sera équipée par un repos d'un quart d'heure, et en fixant le siège des réunions, on aura soin de désigner, tantôt une commune, tantôt une autre.

Comme le porte l'art. 2, § 2, du règlement général organique, on ne pourra, dans aucun cas, obliger une institutrice à un déplacement excédant deux myriamètres, aller et retour.

Quant au travail de rédaction, les institutrices attachées à des écoles dirigées par un instituteur devront toujours adresser leurs compositions directement à l'inspecteur cantonal.

Aux termes de l'art. 17 du règlement d'ordre intérieur, les institutrices, pour être dispensées d'assister à une conférence, doivent en faire la demande, par écrit, à l'inspecteur cantonal. Il peut arriver qu'un empêchement ou une indisposition subite ne permette pas à l'institutrice de justifier complètement son absence ou de prévenir immédiatement le fonctionnaire précité. Dans des circonstances semblables, il n'y aura pas lieu de se montrer trop exigeant.

Veuillez remettre aux inspecteurs cantonaux ainsi qu'aux inspectrices déléguées un exemplaire des arrêtés dont il s'agit, qui devront être communiqués aux institutrices réunies en conférence.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIV. — *Programme des conférences d'instituteurs tenues dans les neuf provinces pendant chacune des années 1870, 1871 et 1872.*

N. B. Les programmes ont été rédigés par les inspecteurs, en exécution de l'art. 3 du règlement du 22 mars 1847.

PROVINCE D'ANVERS (1). — ANNÉE 1870.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Éducation.*

Sentiment du droit et du devoir. — Devoirs de l'instituteur envers les parents de ses élèves.

2. *Religion et morale.*

Explication claire et succincte des dispositions de l'art. 3 de la circulaire des évêques (août 1846).

3. *Enseignement.*

Langue maternelle. Rédaction.

Allocution d'un instituteur aux élèves de la classe supérieure au commencement de l'année scolaire : il insistera particulièrement sur la nécessité de fréquenter régulièrement l'école.

1. *Opvoeding.*

Gevoelen van recht en plicht. — Plichten van den onderwijzer jegens de ouders zijner leerlingen.

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.*

Kort en klaar uitleg van de voorschriften bevat in art. 3 der bisschoppelijke regeling.

3. *Onderwijs.*

Moedertaal. Opstel.

Aanspraak van eenen onderwijzer aan de leerlingen van de hoogste afdeeling bij den aanvang van het schooljaar : hij zal voornamelijk spreken over het regelmatig bijwonen der school.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Éducation.*

Droiture.

2. *Religion et morale.*

Nécessité pour l'instituteur de s'exercer à la patience et d'être toujours d'humeur égale devant les élèves (art. 19 de la même circulaire des évêques).

3. *Enseignement.*

Règles que l'instituteur doit observer en dressant le tableau de la distribution du temps et des exercices (art. 2 du règlement général des écoles primaires).

1. *Opvoeding.*

Rechtzinnigheid.

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.*

Bewijs hoe noodzakelijk het is, dat de onderwijzer altoos dezelfde gemoedsgesteltenis en gedurige verduideligheid toone (art. 19 der bisschoppelijke regeling).

3. *Onderwijs.*

Regels die de onderwijzer moet in acht nemen bij het opmaken der tafel van werkzaamheden (art. 2 van het algemeen schoolreglement).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Éducation.*

Dévouement. — Charité.

2. *Religion et morale.*

Quelles sont les principales raisons que

1. *Opvoeding.*

Zelfopoffering. — Liefdadigheid.

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.*

Welke zijn de eerste beweegredenen, die

(1) Dans la plupart des conférences on donne des notions d'horticulture et d'arboriculture aux instituteurs.

l'on doit donner aux enfants pour chaque vérité de la religion? Comment l'instituteur parlera-t-il des mystères?

3. *Enseignement.*

Quels moyens l'instituteur doit-il employer pour améliorer la prononciation des enfants?

men de kinderen moet voordragen voor iedere geloofswaarheid? Hoe zal de onderwijzer spreken over de mysteriën?

3. *Onderwijs.*

Welke middelen moet de onderwijzer aanwenden om de uitspraak der kinderen te verbeteren?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Éducation.*

Civisme.

2. *Religion et morale.*

Comment la prière doit-elle être faite dans les écoles?

3. *Enseignement.*

But de l'enseignement du calcul et de la géométrie pratique dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes. Jusqu'où doit-on conduire cet enseignement, et comment sera-t-il donné? — Méthode à employer, exercices, manuels. (Cette question sera traitée au point de vue de la population d'une ville de commerce.)

1. *Opvoeding.*

Burgerdeugd.

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.*

Hoe moet het gebed in de school geschieden?

3. *Onderwijs.*

Doel van het onderwijs in het rekenen en de werkdadige meetkunde in de lagere scholen voor volwassenen. Hoe ver moet men dit onderwijs brengen? — Leerwijze, oefeningen, handboeken. (Dit vraagstuk zal behandeld worden ten aanzien van de bevolking eener handeldrijvende stad.)

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1871.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Cours d'éducation (continuation). Politesse.*

2. L'instituteur doit toujours préparer ses leçons. — Que doit-il faire pour donner l'enseignement religieux avec ordre et avec fruit?

3. Règles à suivre pour l'enseignement de la lecture.

1. *Opvoedkunde (vervolg): Beleefdheid.*

2. De voorbereiding is alleszins noodzakelijk. — Wat moet de onderwijzer doen om de les der christelijke leering met orde en vrucht te geven?

3. Welke regelen moet de onderwijzer bij de leeslessen in acht nemen?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Nécessité de l'étude pour l'instituteur.* — Avantages qu'il en retirera pour lui-même et pour son école. — Objets principaux de cette étude.

2. Rédiger une leçon sur l'acte de foi.

3. Outre les matières prescrites par l'art. 6 de la loi, les élèves de nos écoles primaires doivent acquérir encore quelques connaissances d'une utilité générale. — Quelles sont ces connaissances et comment peut-on les communiquer?

1. *Noodzakelijkheid der studie voor den onderwijzer.* — Voordeelen die hij daaruit voor zich zelve en voor zijne school zal trekken. — Bijzondere voorwerpen dezer studie.

2. Eene les over de akte van geloof opstellen.

3. Behalve de bij art. 6 der wet voorgeschreven vakken moeten de leerlingen onzer lagere scholen nog eenige algemeene nuttige kennissen verkrijgen. — Welke zijn deze kennissen en hoe kunnen die medege-deeld worden?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Utilité des exercices gymnastiques. — Comment peut-on les introduire et les organiser dans nos écoles primaires ?

2. Comment l'instituteur peut-il faire servir l'enseignement religieux à habituer les enfants à la docilité ?

1. Nut der lichaams oefeningen. — Hoe kunnen die in onze lagere scholen ingevoerd en ingericht worden.

2. Hoe kan men het godsdienstig onderwijs te baat nemen, om de kinderen aan de wellevendheid te gewennen ?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Notions d'hygiène aux élèves des écoles primaires et des classes d'adultes.

2. Pourquoi l'instruction religieuse et morale occupe-t-elle la première place dans l'enseignement primaire ?

3. Avantages de l'enseignement intuitif. — Prouver que, dans les écoles primaires, l'enseignement doit être intuitif et rester tel jusqu'à la fin, mais pour certaines branches plus que pour d'autres.

1. Nut der gezondheidsleer voor de leerlingen der lagere scholen en der scholen van volwassenen.

2. Waarom bekleedt de christelijke leerling in de christelijke zedeleer de eerste plaats in het lager onderwijs.

3. Voordeelen van het aanschouwelijk onderwijs. — Toont dat in de lagere scholen het onderwijs aanschouwelijk moet zijn en aanschouwelijk tot het einde moet blijven, maar voor sommige vakken meer dan voor andere.

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1872.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Éducation.*

L'école n'est pas seulement destinée à l'instruction, mais aussi et surtout à l'éducation de l'enfance.

Outre les qualités personnelles de l'instituteur nécessaires pour bien remplir cette double mission, il importe qu'il y ait une entente parfaite entre les membres du personnel enseignant de l'école.

Quelles sont les obligations : 1° de l'instituteur en chef ; 2° des sous-instituteurs, pour obtenir et pour conserver cette bonne entente ?

2. *Religion et morale.*

Quelle est la différence entre l'éducation et l'instruction, surtout au point de vue de l'enseignement religieux et moral

3. *Enseignement.*

La députation permanente, se conformant aux intentions du conseil provincial, a recommandé aux instituteurs d'enseigner aux enfants l'utilité qu'il y a, au point de vue agricole, de conserver les oiseaux insectivores.

1. *Opvoeding.*

De school is niet slechts een leergesticht, zij is ook een opvoedingshuis.

Om deze dubbele taak naar behooren te vervullen is, behalve de hoedanigheden welke de onderwijzer als leeraar en opvoeder bezitten moet, de goede verstandhouding tusschen het onderwijzend personeel eene onontbeerlijke voorwaarde.

Welke zijn de plichten : 1° van den hoofdonderwijzer, 2° van de hulponderwijzers om deze goede verstandhouding te verkrijgen en te bewaren, of om haar te herstellen, waar zij ongelukkiglijk zou verdwenen zijn.

2. *Godsdienst en zedenleer.*

Welk is het verschil tusschen opvoeding en onderwijs, vooral met toepassing op het godsdienstig en zedelijk onderwijs ?

3. *Onderwijs.*

De bestendige deputatie heeft, op de aanbeveling van den provincialen raad, de onderwijzers aangezet om hunne leerlingen het nut te doen kennen, dat er gelegen is in het bewaren der insectenetende vogelen.

M. le gouverneur de la province vient de renouveler cette recommandation en son nom et en celui de la députation.

On demande :

1° Un rapport sur ce que les instituteurs ont fait pour donner suite à cette recommandation ;

2° Le plan d'un entretien et d'un exercice de rédaction sur cet objet.

Deze aanbeveling is door den heer gouverneur der provincie, in zijne naam en in dien der deputatie vernieuwd geworden.

Men vraagt :

1° Een verslag van hetgeen de onderwijzers gedaan hebben tot nakoming dezer aanbeveling ;

2° Het plan eener spreekoefening en van een schriftelijk opstel over dit onderwerp.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Éducation.

L'affection et le respect des élèves pour l'instituteur sont les bases principales sur lesquelles l'action éducative de l'école doit s'appuyer.

Si l'affection fait défaut, les meilleurs moyens d'éducation sont sans résultat, quels que soient le zèle et l'intelligence du maître ; en l'absence du respect, leur action est neutralisée par la disposition naturelle des enfants et la mauvaise influence du dehors.

Démontrez la vérité de cette assertion, et dites comment l'instituteur peut gagner l'affection et le respect de ses élèves.

2. Religion et morale.

Quel doit être le ton dans les leçons de religion et dans la récitation des prières ?

5. Enseignement.

a. Comment les leçons de lecture doivent-elles être données, pour que les élèves en retirent tout le fruit désirable.

b. Comment l'instituteur inspirera-t-il à ses élèves le goût des bonnes lectures ?

c. Quels écrits peuvent être recommandés pour être lus par le peuple ?

1. Opvoeding.

De liefde en het ontzag der leerlingen voor den onderwijzer zijn de voorname grondslagen, waarop de opvoedelijke werking der school steunen moet.

Waar men deze liefde ontbeert, daar blijven alle opvoedingsmiddelen, hoe gepast ook gekozen en hoe zorgvuldig aangewend, zonder uitwerksel, en zonder dit ontzag wordt hunne werking verlamd door de natuurlijke gesteltenis der kinderen en den schadelijken invloed van buiten.

Toon de waarheid dezer stelling, en zeg hoe de onderwijzer deze liefde en dit ontzag verwerven kan.

2. Godsdienst en zedenleer.

Hoedanig moet de toon zijn in het onderwijs der christelijke leering en in het opzeggen der gebeden ?

5. Onderwijs.

a. Hoe zouden, naar uw inzien, de leeslessen behooren gegeven te worden, opdat de leeskunst niet enkel voor de school, maar ook voor het leven diene ?

b. Hoe zal de onderwijzer de smaak voor eene gezonde lectuur inboezemen ?

c. Welke schriften kunnen als volkslectuur worden aanbevolen ?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Éducation.

L'éducation de la jeunesse ne peut réussir, si la famille et l'école ne travaillent toujours d'accord et en parfaite harmonie à cette œuvre importante.

Il est impossible qu'il y ait accord et parfaite harmonie entre ces deux principaux agents de l'éducation et, par suite, leurs efforts respectifs seront paralysés, si l'instituteur ne possède pas l'estime et la confiance des parents.

1. Opvoeding.

Zal de opvoeding der jeugd gelukken, zoo behooren huis en school in bestendige overeenkomst, in volmaakte harmonie aan dit verheven werk te arbeiden.

De overeenkomst, de harmonie onder deze twee voorname opvoedings factoren kan niet bestaan, hunne wederzijdsche pogingen worden verlamd, indien de onderwijzer de achting en het vertrouwen der ouders niet bezit.

Développer ces deux propositions, et montrer comment l'instituteur peut acquérir l'estime et la confiance des familles.

2. *Religion et morale.*

Parmi les moyens qui contribuent à l'éducation religieuse, on distingue : 1° les exercices religieux de l'école ; 2° l'enseignement religieux ; 3° l'aspect de la classe.

Développer ces trois points.

3. *Enseignement.*

Enseignement de la géographie :

- 1° Importance de cette branche ;
- 2° Programme pour chaque division ;

3° Objets nécessaires pour donner cet enseignement avec fruit.

4° Montrer que cette matière peut être enseignée dans toutes les écoles, sans que les parties principales du programme en souffrent.

Deze twee stellingen uitbreiden, en aantoonen waardoor de onderwijzer de achting en het vertrouwen der familiën verwerven kan.

2. *Godsdienst en zedenleer.*

Onder de middelen om de godsdienstige opvoeding te bevorderen, onderscheidt men : 1° de godsdienstige oefeningen der school ; 2° het godsdienstig onderwijs ; 3° het godsdienstig voorkomen der school.

Dezen drie punten uitbreiden.

3. *Onderwijs.*

Het onderwijs in de aardrijkskunde :

- 1° Belang van dit leervak ;
- 2° Aanduiding der leerstof voor de verschillende afdeelingen ;
- 3° Leermiddelen onontbeerlijk om dit onderwijs met vrucht te geven ;
- 4° Aantoonen dat dit onderwijs in elke lagere school kan worden ingevoerd zonder nadeel voor de hoofdvakken.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. On demande un exposé sommaire de la situation de l'enseignement dans chaque école.

2. Trois autres moyens pour l'éducation religieuse des enfants : 1° piété sincère de l'instituteur ; 2° les offices de la paroisse ; 3° l'usage des sacrements.

Développer ces trois points.

3. *Avantages du calcul mental.*

Indiquer quelques exercices pour chaque division.

1. Men vraagt een beknopt verslag over den toestand van het onderwijs in elke school.

2. Drie andere middelen voor de godsdienstige opvoeding der kinderen : 1° rechtzinnige godsvrucht in den onderwijzer ; 2° godsdienstige oefeningen der parochie ; 3° het ontvangen der HH. sacramenten.

Deze drie punten uitbreiden.

3. Voordeelen van het hoofdrekenen voor de school en het leven.

Aanduiding van eenige oefeningen voor iedere afdeeling.

PROVINCE DE BRABANT (1). — ANNÉE 1870.

1. Lecture du compte rendu choisi par l'inspecteur cantonal en conformité de l'art. 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal officiel.

2. Leçons pratiques données par les instituteurs à désigner par l'inspecteur du ressort.

3. Appréciation des leçons données. Discussion sur l'organisation de l'école et les procédés employés dans les leçons pratiques.

4. Communications officielles.

5. Lectures et développements oraux sur les questions proposées par M. le délégué du chef du culte.

6. *Méthodologie. a.)* Définir les qualités d'une bonne méthode d'écriture.

(1) Une leçon d'horticulture est donnée à la suite de chaque séance.

b.) Formation et discussion d'un programme détaillé pour l'enseignement de la rédaction aux élèves de l'école primaire.

7. *Pédagogie*. a.) Quels sont les avantages que procure la gymnastique? — Indiquer les exercices qui peuvent être pratiqués dans les écoles primaires.

b.) Question à poser par l'inspecteur cantonal.

8. *Langue maternelle*. Études littéraires.

9. *Arithmétique*. Mesurages des surfaces planes régulières.

10. *Géographie*. Description physique de la Belgique.

11. *Histoire nationale*. La révolution brabançonne.

ANNÉE 1871.

N° 1 à 5, comme en 1870.

6. *Méthodologie*. a.) Considérations générales sur l'emploi quotidien du temps consacré à l'enseignement et sur la composition du tableau de distribution du travail prescrit par l'art. 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1846.

b.) Rédaction et discussion d'un programme pour l'enseignement de la géographie.

7. *Pédagogie*, a.) De la discipline à l'école primaire. Examen des moyens de la maintenir.

b.) Questions à poser par l'inspecteur du ressort.

8. *Langue maternelle*. Analyses littéraires.

9. *Arithmétique*. Le cubage.

10. *Géographie*. Productions naturelles et industrielles de la Belgique.

11. *Histoire nationale*. La Belgique sous la domination française.

ANNÉE 1872.

N° 1 à 5, comme en 1871.

6. *Méthodologie*. a.) Développer les conditions générales d'une bonne méthode de lecture.

b.) Examen des méthodes employées pour la lecture élémentaire.

c.) Examen des méthodes suivies pour l'enseignement de la lecture courante.

7. *Pédagogie*, a.) Faire connaître les qualités que doit réunir l'instituteur en vue de la bonne tenue de son école.

b.) Questions à poser par l'inspecteur du ressort.

8. *Langue maternelle*. Analyses littéraires.

9. *Arithmétique*. Études des progressions.

10. *Géographie*. Les principales relations commerciales de la Belgique. Exportations et importations.

11. *Histoire nationale*. Les causes de la bataille de Waterloo et ses effets au point de vue de notre pays.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1870.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Méthodologie. — Exposer sommairement la marche à suivre dans l'explication des leçons de lecture aux élèves de la division moyenne et de la division supérieure d'une école primaire.

Instruction religieuse. — Vocation d'Abraham. Son importance dans l'histoire du peuple de Dieu et dans l'histoire religieuse du monde ancien.

I. WERK TEN HUIZE.

Methodeleer. — In het kort doen kennen den gang, welchen men volgen moet in het uitleggen der leeslessen aan de leerlingen der middelste en der hoogste afdeeling eener lagere school.

Godsdienstig onderwijs. — Roep van Abraham. De aangelegenheid dezes, in de geschiedenis van Gods volk, en in de godsdienstige geschiedenis der oude wereld.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division supérieure.* — Instruction religieuse. « Promesse d'un Rédempteur. — Prophéties principales qui l'ont annoncé. — Sa venue parmi les hommes. »

B. *Division moyenne.* — Arithmétique raisonnée. « Théorie de la multiplication des nombres entiers : définition, différents cas de la multiplication présentés au point de vue du calcul écrit. »

III. — Observations relatives à la mise en pratique des nouveaux tableaux de la division du travail et du temps. (Chaque instituteur devra se munir d'une copie du tableau qu'il doit suivre dans sa classe.)

IV. *Arboriculture.* — Taille d'hiver du poirier.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Hoogste afdeling.* — Godsdienstig onderwijs. « Belofte van eenen Verlosser. — Voorzeggingen die hem aangekondigd hebben. — Zijne komst onder de menschen. »

B. *Middelste afdeling.* — Beredeneerde rekenkunde. « Theorie van de vermenigvuldiging der geheele getallen : bepaling, verschillende gevallen van de vermenigvuldiging onder het oogpunt van het schriftelijk rekenen voorgedragen. »

III. — Bemerkingen over het in toepassing brengen der nieuwe tafels van de verdeling der schooluren en werkzaamheden. (Elke onderwijzer zal moeten voorzien zijn van een afschrift der tafel, welke hij in zijne klasse te volgen heeft.)

IV. *Boomteelt.* — Wintersnoei van den pereboom.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Méthodologie. — Démontrer la nécessité d'exercer tous les jours à la rédaction les élèves de la division moyenne et de la division supérieure des écoles primaires.

Indiquer sommairement la marche à suivre pour enseigner avec fruit la rédaction.

Instruction religieuse. — Signe du chrétien. — Indiquer les points principaux sur lesquels doit porter l'explication de la deuxième leçon du catéchisme.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division moyenne.* — Instruction religieuse. « Qu'est-ce qu'un sacrement? — Explication de la définition que donne le catéchisme. »

B. *Division inférieure.* — Écriture. « Donner une leçon sur la tenue du corps, le mouvement des doigts, la tenue de la plume et la pose du papier. »

C. *Division supérieure.* — Rédaction. « Un jeune homme qui a suivi avec fruit les cours de l'école primaire, écrit au chef de station de G .. pour lui demander une place d'employé au bureau des marchandises. »

I. WERK TEN HUIZE.

Methodoleer. — De noodzakelijkheid bewijzen van alle dagen de leerlingen der middelste en der hoogste afdeling van de lagere scholen te oefenen in het opstellen.

In het kort aanduiden den gang, welchen de onderwijzer moet volgen, om het onderricht in het opstellen met goeden uitslag te geven.

Godsdienstig onderwijs. — Teeken van den Christen. — De voornaamste punten aanstippen op welke de uitlegging van de tweede les van den catechismus loopen moet.

II DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Middelste afdeling.* — Godsdienstig onderwijs. « Wat is een sacrement? — Uitlegging van de bepaling bij den catechismus opgegeven. »

B. *Laagste afdeling.* — Schrijven. « Eene les geven over de houding van het lichaam, de beweging der vingers, de houding van de pen en de ligging van het papier. »

C. *Hoogste afdeling.* — Opstel. « Een jongeling, die de leergangen van de lagere school met vrucht gevolgd heeft, schrijft aan den statie-overste van G..., om hem een plaats van bediende in het koopwarenbureau te vragen. »

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Pédagogie. — Apprécier, au point de vue pédagogique, les distributions solennelles de prix dans les écoles primaires.

Instruction religieuse. — Développement pratique de l'art. 24 de la circulaire épiscopale du mois de juin 1846, portant : « L'instituteur aura l'œil ouvert sur les mauvais penchans des enfans, et les corrigera dès qu'ils se manifestent. »

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division supérieure.* — Instruction religieuse. « Exposer, en la résumant dans ses circonstances principales, l'histoire de la passion de Jésus-Christ. »

B. *Division supérieure.* — Lecture d'un sujet donné :

- a) Interrogations et explications ;
- b) Lecture accentuée et expressive.

C. *Division moyenne.* — Géographie. « Les points cardinaux. »

III. *Arboriculture.* Taille d'été du poirier.

I. WERK TEN HUIZE.

Opvoedingsleer. — Onder paedagogisch oogpunt, de plechtige prijsdeelingen in de lagere scholen beoordeelen.

Godsdienstig onderwijs. Practische uitbreiding van het art. 24 van den bisschoppelijken omzendbrief der maand juni 1846, luidende : De onderwijzer zal een wakend oog houden op de kwade neigingen der kinderen, en die beteugelen, zoodra zij zich vertoonen. »

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Hoogste afdeeling.* — Godsdienstig onderwijs. « In het kort de voornaamste omstandigheden der geschiedenis van het lijden van Jesus-Christus aanhalen. »

B. *Hoogste afdeeling.* — Lezing van een letterkundig stuk :

- a) Ondervragingen en uitleggingen ;
- b) Lezing met nadruk.

C. *Middelste afdeeling.* — Aardrijkskunde. « De vier hoofdpunten. »

III. *Boomteelt.* — Zomersnoei van den pereboom.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Enseignement des adultes. — Tracer le plan détaillé d'une conférence dans laquelle vous montrerez les suites funestes de l'abus des liqueurs fortes.

Instruction religieuse. — La première communion considérée comme moyen d'éducation religieuse et morale.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division inférieure.* — Instruction religieuse. « Les points fondamentaux de la doctrine chrétienne enseignés d'après la méthode indiquée à l'art. 8 de la circulaire épiscopale du mois de juin 1846. »

B. *Division inférieure.* — Exercices d'intuition et de langage. Sujet : « le chien. »

C. *Division supérieure.* — Arithmétique raisonnée : « Mesures de surface : le mètre carré, ses multiples et ses sous-multiples décimaux, etc. »

I. WERK TEN HUIZE.

Onderwijs der volwassenen. — Een omstandig plan maken van eene voordracht, waarin gij de noodlottige gevolgen van het misbruik der sterke dranken zult aantoonen.

Godsdienstig onderwijs. — De eerste communie beschouwd als een middel van geestelijke en zedelijke opvoeding.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Laagste afdeeling.* — Godsdienstig onderwijs. — « De grondpunten der christelijke leering voordragen naar de leerwijze opgegeven bij art. 8 van den bisschoppelijken omzendbrief van juni 1846. »

B. *Laagste afdeeling.* Aanschouwings- en spraakoefeningen. Onderwerp : « de hond. »

C. *Hoogste afdeeling.* Beredeneerde rekenkunde. « Ylaktematzen : de vierkante meter, zijne tiendelige veelvoud en onderdeelen, enz. »

Ordre des Exercices pour chaque conférence.

1° Lecture du compte rendu de la réunion précédente;

2° Conférence de M. l'inspecteur ecclésiastique;

3° Exercices didactiques. — Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence des leçons indiquées au présent programme;

4° Discussion des leçons pratiques;

5° Appréciation du travail rédigé à domicile;

6° Communications;

7° Propositions et demandes d'avis de la part des instituteurs;

8° Leçon d'arboriculture (1^{re} et 3^e conférence).

1° Lezing van het verslag der voorgaande vergadering;

2° Voordracht van M. den geestelijken schoolopziener;

3° Didactische oefeningen. — Een of meer onderwijzers, in de zitting aangeduid, zullen geroepen worden om aan de leerlingen van den zetel der conferencie de lessen, op het tegenwoordig programma aangestipt, te geven;

4° Bespreking der practische lessen.

5° Beoordeeling van het te huis gemaakte werk;

6° Mededeelingen;

7° Voorstellen en raadvragingen van wege de onderwijzers;

8° Les in de boomteelt (1^{ste} en 3^{de} conferencie.)

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1871.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Methodologie. — Exposer sommairement la méthode à suivre dans l'enseignement de l'écriture à chacune des trois divisions d'une école primaire.

Instruction religieuse. — Explication familière de la réponse du catéchisme à la question : « *Qui a donné les dix commandements ?* » (20^e leçon).

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division supérieure.* — Instruction religieuse. « *Instruction sur l'ensemble du Décalogue. Résumé, division et enchaînement des préceptes.* »

B. *Division inférieure.* — Exercices de lecture et d'écriture. « *Exécuter les principaux exercices pratiques de la méthode depuis les combinaisons les plus simples jusqu'aux mots polysyllabes inclusivement, de manière à faire comprendre non-seulement la marche à suivre, mais encore l'ordre et l'enchaînement des exercices.* »

C. *Division moyenne.* — Arithmétique raisonnée. « *Théorie de la division des nombres entiers : définition, les deux cas généraux de division, cas élémentaire de*

I. WERK TEN HUIZE.

Methodelcer. — In het kort de leerwijze doen kennen, welke men moet volgen voor het onderwijs in het schrijven aan elke der drie afdeelingen van eene lagere school.

Godsdienstig onderwijs. — Gemeenzame uitlegging van het antwoord des catechismus op de vraag : « *Wie heeft de tien geboden gegeven ?* » (20^{ste} les.)

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Hoogste afdeeling.* — Godsdienstig onderwijs. « *Onderricht op de tien geboden in hun gheheel genomen. Kort begrip, verdeling en verbinding der geboden.* »

B. *Laagste afdeeling.* — Oefeningen in het lezen en schrijven. « *De voorname practische oefeningen der methode uitvoeren, van de eenvoudigste verbindingen af, tot de veellettergrepige woorden medegerekend, op zulke wijze dat men niet alleen den te volgen gang doet vatten, maar ook de opeenvolging en de aaneenschakeling der oefeningen.* »

C. *Middelste afdeeling.* — Beredeneerde rekenkunde. « *Theorie van de deeling der geheele getallen : bepaling, de twee algemeene gevallen van deeling, elementair geval*

l'opération, division d'un nombre de plusieurs chiffres par un nombre d'un seul chiffre. »

III. *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture.* — Une leçon sera donnée par le président ou par un professeur spécial sur le sujet suivant : « *De l'air atmosphérique.* »

van bewerking, deeling van een getal bestaande uit meer dan één cijfer door een getal van één cijfer.

III. *Eerste grondbeginselen der natuur- en landbouwkunde.* — Eene voordracht zal door den voorzitter of door eenen bijzonderen leeraar gegeven worden over het volgende onderwerp : « *De dampkringslucht.* »

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Méthodologie. — Montrer comment l'instituteur doit procéder pour former des élèves qui parlent convenablement, c'est-à-dire qui expriment leurs pensées avec clarté, précision, politesse et correction.

Instruction religieuse. — Exposer ce qu'il faut entendre par éducation morale et religieuse, et quelle part l'instituteur doit y avoir.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division moyenne.* — Instruction religieuse sur un sujet donné.

B. *Division inférieure.* — Exercices d'intuition et de langage. Sujet : « le litre et les autres mesures de capacité légales. »

C. *Division supérieure.* — Géographie. « La province de Liège. »

III. *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture.* Leçon d'horticulture donnée par un professeur spécial.

I. WERK TEN HUIZE.

Methodeleer. — Aantoonen hoe de onderwijzer te werk moet gaan om leerlingen te vormen die goed spreken, 't is te zeggen, die hunne gedachten klaar, duidelijk, beleeft en volgens de taalregels uitdrukken.

Godsdienstig onderwijs. — Opgeven wat men verstaan moet door zedelijke en godsdienstige opvoeding, en welk deel de onderwijzer in deze hebben moet.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Middelste afdeeling.* — Godsdienstig onderwijs op een gegeven voorwerp.

B. *Laagste afdeeling.* — Aanschouwings- en spraakoefeningen. Onderwerp : « de liter en de andere wettelijke inhoudsmaten. »

C. *Hoogste afdeeling.* — Aardrijkskunde. De provincie Luik. »

III. *Eerste grondbeginselen van natuur- en landbouwkunde.* — Les in de tuinbouwkunde door eenen bijzonderen leeraar gegeven.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Pédagogie. — Faire connaître : 1° les conditions principales que doivent réunir les punitions pour être efficaces ; 2° les punitions autorisées ; 3° les causes auxquelles il faut attribuer que quelques instituteurs s'oublient quelquefois au point de recourir à des punitions corporelles.

Instruction religieuse. — « Le jeune Samuel proposé comme modèle aux enfants. » Récit à faire de vive voix devant une classe de jeunes enfants.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division moyenne* — Instruction reli-

I. WERK TEN HUIZE.

Opvoedingsleer. — Doen kennen : 1° de voornaamste voorwaarden welke de straffen moeten bezitten om krachtige uitwerksels te hebben ; de toegelatene straffen ; 3° de oorzaken waaraan men toeschrijven moet dat eenige onderwijzers zich somwijlen zooverre vergeten, dat zij tot lichamelijke straffen overgaan.

Godsdienstig onderwijs. — « De jonge Samuel als voorbeeld aan de kinderen voorgesteld. » Verhaal mondelings te doen voor eene klas van jonge kinderen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Middelste afdeeling.* — Godsdienstig

gieuse. « Devoirs des enfants envers leurs parents. »

B. *Division moyenne.* — Leçon d'écriture.

C. *Division supérieure.* — Arithmétique raisonnée. « Mesures de volume : mètre cube, sous-multiples, écriture en chiffres des nombres exprimant des mesures de volume, etc. »

III. *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture.* — Une leçon sera donnée par le président ou par un professeur spécial sur le sujet suivant : « *L'eau, sa composition, ses propriétés, évaporation, météores aqueux.* »

onderwijs. « Plichten der kinderen jegens hunne ouders. »

B. *Middelste afdeeling.* — Les in het schrijven.

C. *Hoogste afdeeling.* — Berekenende rekenkunde. « Omvangsmaten : kubieke meter, onderdeelen, in cijfers uitdrukken de getallen die omvangsmaten voorstellen, enz. »

III. *Eerste grondbeginselen van natuur- en landbouwkunde.* — Eene voordracht zal door den voorzitter of door eenen bijzonderen leeraar gegeven worden over het volgend onderwerp : « *Het water, zijne samenstelling, zijne eigenschappen, verdamping, waterige verhevelingen.* »

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Methodologie. — Il conviendrait que les instituteurs formassent, pour l'enseignement intuitif, des collections d'objets dont la connaissance est utile dans la vie pratique.

Montrer de quelle manière ces collections devraient être composées et indiquer l'usage qu'on pourrait en faire.

Instruction religieuse. — Développement de la réponse du catéchisme à la question : « Pourquoi l'Église est-elle appelée sainte? »

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division inférieure.* — Instruction religieuse. « Notions essentielles sur la Sainte-Eucharistie. »

B. *Division moyenne.* — Grammaire. Explication grammaticale d'un morceau littéraire.

C. *Division supérieure.* — Rédaction d'une lettre. « François engage son jeune frère Charles à se livrer avec ardeur à l'étude. »

III. *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture.* — Une leçon sera donnée par le président ou par un professeur spécial sur le sujet suivant : « *Plantation d'un verger : choix et préparation du terrain, choix des arbres, plantation, etc.* »

I. WERK TEN HUIZE.

Methodeleer. — Het ware voordeel dat, voor het aanschouwelijk onderwijs, de onderwijzers verzamelingen vormden van voorwerpen, waarvan de kennis in het maatschappelijk leven nuttig kan wezen.

Aantoonen hoe die verzamelingen behooren geschikt te worden en het gebruik er van aanduiden.

Godsdienstig onderwijs. — Uitbreiding van het antwoord des catechismus op de vraag : « Waarom noemt gij de Kerk heilig? »

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Laagste afdeeling.* — Godsdienstig onderwijs. « Hoofdzakelijke kennissen noemens het H. Sacrament des Altaars. »

B. *Middelste afdeeling.* — Spraakkunst. Uitlegging van een letterkundig stuk.

C. *Hoogste afdeeling.* — Opstel eens briefs. « Frans raadt zijnen jongsten broeder Karel aan, vlijtig te leeren. »

III. *Eerste grondbeginselen van natuur- en landbouwkunde.* — Eene voordracht zal door den voorzitter, of door eenen bijzonderen leeraar, gegeven worden over het volgende : *Planting van eenen boomgaard : keus en bereiding des gronds, keus der boomen, planting, enz.* »

Ordre des exercices pour chaque conférence.

1° Lecture du compte rendu de la réunion précédente ;

2° Conférence de M. l'inspecteur ecclésiastique ;

3° Exercices didactiques. Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées au présent programme ;

4° Discussion des leçons pratiques ;

5° Appréciation du travail rédigé à domicile ;

6° Communications ;

7° Propositions et demandes d'avis de la part des instituteurs ;

8° Leçon de sciences naturelles ou d'agriculture.

1° Lezing van het verslag der voorgaande vergadering ;

2° Voordracht van M. den geestelijken schoolopziener ;

3° Didactische oefeningen. — Een of meer onderwijzers, in de zitting aangeduid, zullen geroepen worden om aan de leerlingen van den zetel der vergadering de lessen, op het tegenwoordig programma aangestipt, te geven.

4° Bespreking der practische lessen.

5° Beoordeeling van het te huis gemaakte werk ;

6° Mededeelingen ;

7° Voorstellen en raadvragingen van wege de onderwijzers ;

8° Les in de natuur- en landbouwkunde.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1872.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Methodologie. — Tracer le plan détaillé d'un cours de calcul mental et de calcul écrit sur les nombres 1 à 100, avec indication des principaux genres d'exercices.

Instruction religieuse. — Expliquer la réponse du catéchisme à la question : « Qu'est-ce qui empêche les sacrements de produire leurs effets ? » (29^e leçon.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division supérieure.* — Instruction religieuse. Expliquer par questions et réponses, définitions et exemples, la réponse ci-dessus, traitée à domicile.

B. *Division inférieure.* — Exercices d'intuition et de langage. Sujet : « le poêle. »

C. *Division supérieure.* — Langue maternelle. Explication littéraire et grammaticale, puis lecture expressive de l'*Hymne de l'enfant à son réveil*, par Lamartine.

I. WERK TEN HUIZE.

Methodeleer. Het omstandige plan opstellen van eenen leergang van hoofd- en schriftelijk rekenen op de getallen van 1 tot 100, met aanduiding der voornaamste soorten van oefeningen.

Godsdienstig onderwijs. — Uitleg van het antwoord des catechismus op de vraag : « Wordt de kracht der HH. sacramenten ergens door belet ? » (29^e les.)

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Hoogste afdeling.* — Godsdienstig onderwijs. Uitleg bij vragen en antwoorden, bepalingen en voorbeelden van het bovenstaande antwoord, ten huize bewerkt.

B. *Laagste afdeling.* — Aanschouwings- en spraakoefeningen. Onderwerp : « de kachel. »

C. *Hoogste afdeling.* — Moedertaal. Letterkundige en spraakkundige uitlegging, daarna lezing met nadruk van : *de Lofzang van het kind, bij zijne ontwaking*, door Ledeganck.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Methodologie. — Exposer la méthode à

Methodsleer. — Doe de methode kennen,

suivre dans l'enseignement de la géographie aux élèves d'une école primaire.

Instruction religieuse. — Indiquer dans l'histoire du jeune Tobie les détails principaux qui servent d'exemple à la jeunesse et qu'il faut relever dans la leçon d'histoire sainte.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division inférieure.* — Instruction religieuse. « Courte instruction sur l'Ange Gardien. Ses fonctions auprès de nous et nos devoirs envers lui. » (6^e leçon.)

B. *Division moyenne.* — Exercice de style. « Description d'une lampe à pétrole. »

C. *Division supérieure.* — Arithmétique raisonnée. « Questions d'intérêt simple à résoudre par la méthode de l'unité. »

D. Exercices de gymnastique.

die behoort gevolgd te worden in het onderwijs der aardrijkskunde, aan de leerlingen eener lagere school.

Godsdienstig onderwijs. — Toon in de geschiedenis van den jongen Tobias de voorname omstandigheden, die tot voorbeeld strekken aan de jeugd en in de les van heilige geschiedenis opgehelderd moeten worden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Laagste afdeeling.* — Godsdienstig onderwijs. « Kortbondig onderricht over den Engel-bewaarder. Zijn ambt bij ons en onze plichten tot hem. » (6^{de} les.)

B. *Middelste afdeeling.* — Stijloefening. « Beschrijving van eene petrole-lamp. »

C. *Hoogste afdeeling.* — Berekeneerde rekenkunde. « Vraagstukken over de interest-rekening (enkele interest), naar de eenheidswijze op te lossen. »

D. Gymnastische oefeningen.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Methodologie. — Préparer dix sujets de lettres destinés à être traités dans la division supérieure d'une école primaire. Donner pour chaque sujet l'indication des points principaux à développer.

Instruction religieuse. — En quoi consiste le bon exemple qu'un instituteur doit à ses élèves? — (Circulaire épiscopale du 26 janvier, 1843, § XIV.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division moyenne.* — Instruction religieuse. « La prière. Définition, nécessité, efficacité, conditions de la prière. » (16^e leçon.)

B. *Division inférieure.* — Écriture. « Explication et écriture des lettres l, b, h, k. »

C. *Division supérieure.* — Langue française. Exercices pratiques sur un sujet que l'on suppose avoir été traduit en flamand dans une leçon précédente.

Les exercices pratiques comprendront principalement :

- 1^o Radicaux, dérivés, familles de mots ;
- 2^o Permutations de genre, de nombre, de personne, de temps, de mode ;
- 3^o Conversation à l'aide de mots et de tournures empruntés au texte.

I. WERK TEN HUIZE.

Methodeleer. — Tien onderwerpen van brieven opgeven, die men in de hoogste afdeeling eener lagere school behandelen kan, en elk onderwerp in weinige punten verdeelen en onderverdeelen.

Godsdienstig onderwijs. — Waarin bestaat het goed voorbeeld dat een onderwijzer zijnen leerlingen schuldig is? (Bisschoppelijke omzendbrief van 26 januari 1843, § XIV.)

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN

A. *Middelste afdeeling.* — Godsdienstig onderwijs. « Het gebed. Bepaling, noodzakelijkheid, kracht en voorwaarden van hetzelfde. » (16^{de} les.)

B. *Laagste afdeeling.* — Schrijven. « De volgende letters uitleggen en doen schrijven : l, b, h, k. »

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL À DOMICILE.

Chaque instituteur choisira dans la bibliothèque cantonale, un ouvrage pédagogique ou littéraire et en donnera une appréciation écrite.

Instruction religieuse. — En quoi consiste essentiellement la malice du péché mortel? Pourquoi ce péché est-il ainsi nommé? Qu'entendez-vous par la vie de notre âme?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division supérieure.* — Instruction religieuse. « Péchés contre le Saint-Esprit. — Pourquoi ainsi nommés. — Ce qu'il faut entendre par chacun d'eux. »

B. *Division moyenne.* — Histoire nationale. « Biographie de Charlemagne. »

C. *Division supérieure.* — Notions de sciences naturelles. Devoir de rédaction sur la leçon donnée. — Sujet. « Description et jeu de la pompe aspirante. »

D. Exercices de gymnastique.

Conférence spéciale d'agriculture et d'horticulture.

A. Préparation des dix premières leçons du Manuel.

B. Leçon théorique et expérimentale sur l'acide carbonique et le carbonate de chaux.

C. Leçons pratique d'horticulture.

I. WERK TEN HUIZE.

Elk onderwijzer zal, in de kantonale bibliotheek, een pædagogisch of letterkundig werk uitkiezen, en er eene schriftelijke beoordeeling van geven.

Godsdienstig onderwijs. — Waarin bestaat hoofdzakelijk de boosheid der doodzonde? Waarom wordt die zonde dus genoemd? Wat verstaat gij door het leven onzer ziel?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Hoogste afdeling.* — Godsdienstig onderwijs. « Zonden tegen den H. Geest. — Waarom dus genoemd. — Wat men door elke derzelve moet verstaan? »

B. *Middelste afdeling.* Vaderlandsehe geschiedenis. « Levensbeschrijving van Karel den Grooten. »

C. *Hoogste afdeling.* Eerste begrippen van natuurkunde. Opstelwerk op de gegevene les. Onderwerp: « Beschrijving en werking der zuigpomp. »

D. Gymnastische oefeningen.

Bijzondere verhandeling over landbouw- en tuinbouwkunde.

A. Bereiding der tien eerste lessen van het handboek.

B. Theoretische en proefondervindelijke les over het koolzuur en de koolzure kalk.

C. Practische les over tuinbouwkunde.

Ordre des exercices pour chaque conférence.

1° Lecture du compte rendu de la réunion précédente.

2° Conférence de M. l'inspecteur ecclésiastique.

3° Exercices didactiques. — Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées au présent programme.

4° Discussion des leçons pratiques.

5° Appréciation du travail rédigé à domicile.

6° Communications.

7° Propositions et demandes d'avis de la part des instituteurs.

1° Lezing van het verslag der voorgaande vergadering.

2° Voordracht van M. den geestelijken schoolopziener.

3° Didactische oefeningen. — Een of meer onderwijzers, in de zitting aangeduid, zullen geroepen worden om aan de leerlingen van den zetel der vergadering de lessen op het tegenwoordig programma aangestipt, te geven.

4° Bespreking der practische lessen.

5° Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.

6° Mededeelingen.

7° Voorstellen en raadvragingen van wege de onderwijzers.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 187 .

Lectures et développements oraux.

- a. Comptes rendus de la conférence précédente.
- b. Appréciation des travaux écrits produits par les instituteurs.
- c. Examens de livres et analyse successive des ouvrages déposés dans les bibliothèques.
- d. Pratique (deux heures au moins pour chaque conférence) et discussion sur les méthodes appliquées dans les leçons.
- e. Étude comparée des différents livres de lecture en usage, afin d'apporter sous ce rapport des changements aux fournitures classiques délivrées par la province (motion du conseiller provincial Hermans).
- f. Notions de dessin. Les instituteurs sont obligés de produire le plan de leur bâtiment d'école.
- g. Nouvelles prescriptions concernant l'ordre et la propreté dans les écoles.
- h. Choix de lectures et d'entretiens qui conviennent aux écoles d'adultes ; 1° sur les sciences naturelles ; 2° sur l'histoire nationale ; 3° sur le droit constitutionnel.

Questions spéciales.

- 1° Préjugés populaires contre l'emploi des machines (économie politique) ;
- 2° Hygiène. Communication et commentaire d'une circulaire du gouverneur concernant la nécessité de s'assurer si les élèves payants aussi bien que les élèves gratuits, ont été vaccinés ;
- 3° Le mode par intuition doit être appliqué à toutes les branches de l'enseignement y compris le catéchisme et l'histoire sainte. Les instituteurs seront invités à dresser une carte de la Palestine ;
- 4° Problèmes de géométrie pratique pour les écoles rurales.
- 5° Exercices de traduction cursive pour l'enseignement de la langue française dans les écoles flamandes ;
- 6° Pédagogie. Ce que l'instituteur doit faire pour son perfectionnement moral et intellectuel ;
- 7° Qu'est-ce que l'école au point de vue social ? Comment l'instituteur doit-il régler les rapports des élèves entre eux, pour les préparer à devenir des membres utiles de la société ;
- 8° Examiner les trois principales méthodes de calligraphie successivement recommandées. Dire à quelle méthode il faut donner la préférence ; et pourquoi ?
- 9° Étude pratique des différentes parties du discours, dans le but de parvenir à donner à la généralité des élèves, à leur sortie de l'école, une connaissance suffisante de la langue maternelle ;
- 10° Écoles d'adultes. Quels sont les sujets de lecture que l'instituteur choisira de préférence.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1871.

Lectures et développements oraux.

- a. Comptes rendus de la conférence précédente.
- b. Appréciation des travaux écrits.
- c. Observations de l'inspecteur sur les points qui ont attiré son attention lors de ses visites d'école.
- d. Pratique (au moins deux heures par conférence) et examen critique des leçons.
- e. Quels sont les défauts constatés par l'expérience, dans l'enseignement de la géographie ? Que manque-t-il à cet enseignement pour qu'il devienne plus utile ?
- f. Introduction du chant dans l'école ; mode à suivre pour atteindre ce but.
- g. Révision des règlements scolaires de 1844-1845. Quelles sont les modifications qu'il importe d'apporter aux heures de classe, aux vacances, etc. ? Résumer les vœux des instituteurs et tenir compte des besoins locaux.

Questions spéciales.

- 1° Nouvel examen des livres de lecture fournis par l'administration provinciale. Propositions à faire et vœux à émettre sur ce sujet à l'inspecteur provincial ;
- 2° Quelle est l'utilité de la gymnastique scolaire, A au point de vue de l'ordre, B du développement physique ? Quels sont les appendices nécessaires aux bâtiments d'école pour l'enseignement de la gymnastique ? Quelles dimensions doivent présenter les préaux couverts pour ces exercices ;
- 3° Instructions pour l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles et principalement dans les écoles mixtes ;
- 4° Par quels moyens pédagogiques l'instituteur peut-il contribuer à rendre la fréquentation plus régulière ? Quels sont, sous ce rapport, ses devoirs envers les autorités et les parents ;
- 5° Enseignement du système métrique. Appareil Levil ;
- 6° Éducation. L'instituteur est tenu de guider et de surveiller spécialement la division inférieure au point de vue éducatif. Nécessité de régler les jeux des enfants et d'y imprimer une direction utile ;
- 7° Fonctionnement des caisses d'épargne. Ce que l'instituteur peut faire pour l'épargne soit dans l'école, soit dans la commune.
- 8° Quels sont les résultats d'un enseignement agréable et attachant ? Comment l'instituteur donnera-t-il ces qualités à son enseignement ;
- 9° Exercices de rédaction. Quelle est la préparation à donner aux commençants pour qu'ils réussissent plus tard dans les exercices de style ;
- 10° Examen des procédés à suivre pour corriger les dictées et les rédactions ;
- 11° Quels sont les exercices ou devoirs que les élèves des divisions supérieures peuvent inscrire utilement dans leur cahier au net.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1872.

Lectures et développements oraux.

- a. Comptes rendus de la conférence précédente.
- b. Examen de livres et analyse successive des ouvrages déposés dans les bibliothèques.
- c. Études hygiéniques sur l'aménagement et la disposition des écoles.
- d. Exercices gymnastiques.
- e. Exercices de calcul mental (méthodologie).
- f. Exercices d'intuition sur différents sujets.
- g. Pratique (deux heures au moins par conférence) suivie d'observations critiques.

Questions spéciales.

- 1° Quels sont les progrès à faire pour rendre l'enseignement de la géographie plus utile et plus attrayant ;
- 2° Quelles modifications faudra-t-il apporter au programme des écoles mixtes au point de vue de l'enseignement des ouvrages manuels ;
- 3° Examen des livres de lecture en usage dans les écoles et propositions pour remplacer ceux qui seront reconnus défectueux ;
- 4° Révision du règlement du 6 octobre 1854, afin de compléter le mobilier scolaire ;
- 5° Préparation à la gymnastique ; examen de la méthode à suivre ;
- 6° Caisses d'épargnes. Sociétés de secours mutuels. Avantages et organisation de ces institutions. L'épargne dans l'école ; sociétés de secours mutuels des instituteurs ;
- 7° Leçons de dessin linéaire ;
- 8° Leçons de chant ;
- 9° Notions de statistique constatant les progrès accomplis en Belgique depuis 1850 ;
- 10° Vaccination et revaccination ; devoirs des instituteurs en cas de maladies contagieuses ;
- 11° Leçons de géométrie pratique et d'arpentage appropriées aux élèves des écoles rurales ;

12° Programme à suivre pour que l'enseignement de la langue française ne porte pas préjudice à l'ensemble de l'école, principalement aux enfants pauvres ;

13° Méthodologie spéciale applicable aux écoles d'adultes.

PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉES 1870, 1871 ET 1872.

Nous reproduisons ci-après le programme général des conférences d'instituteurs, tel qu'il a été suivi pendant chacune des années de la période triennale.

Indépendamment des matières à traiter, ce programme indique aux inspecteurs cantonaux ainsi qu'aux instituteurs primaires, la marche à suivre pour rendre les conférences intéressantes et fructueuses :

Programme général des conférences.

Dans les conférences, les leçons pratiques ne dureront qu'une heure, non compris le temps qui doit être consacré à l'enseignement de la religion et de la morale, en conformité de l'art. 14 de la première partie du règlement général des écoles primaires.

Trois leçons pourront être données. Chaque leçon indiquée par M. l'inspecteur cantonal, la veille de la conférence, ne durera pas plus de vingt minutes.

Dans la première de ces trois leçons, le maître enseignera les éléments de la lecture et de l'écriture combinées.

Les deux autres leçons serviront à l'enseignement de la lecture expressive, de la langue maternelle et de l'arithmétique appliquée aux divers usages de la vie et notamment à l'évaluation des surfaces et des solides.

Un texte intéressant, instructif, renfermant soit des notions historiques, soit des notions scientifiques usuelles, ayant trait à l'agriculture, à la zoologie, à la botanique, à la minéralogie, à la physique, etc. sera écrit sur la planche noire et lu par les élèves. L'instituteur désigné par le président interrogera brièvement les enfants sur l'emploi et la propriété des termes de ce texte et sur l'application des principes de grammaire et de style. Il fera remarquer que l'enseignement de la langue ne peut négliger les dérivés, les synonymes, les homonymes, les homographes et les multisenses.

Après la lecture du travail préparatoire et du compte rendu devant tenir lieu de procès-verbal de la conférence précédente, on discutera, pendant une heure et demie au moins, des questions littéraires, scientifiques ou pédagogiques, mises à l'ordre du jour, et se rapportant aux études dont les instituteurs doivent nourrir leur esprit. Ces questions, bien choisies, contribueront à rendre nos conférences toujours aussi sérieuses qu'utiles au personnel enseignant dont chaque membre est tenu de rédiger un compte rendu embrassant les discussions de la séance.

Dans la réunion trimestrielle, l'inspecteur, président, lira ou fera lire un morceau peu étendu d'un bon auteur ; il le commentera et le soumettra à l'appréciation des instituteurs qui émettront leur opinion sur la forme, le fond et la liaison des idées.

La marche imprimée à nos conférences doit les constituer comme propres à compléter et à rendre plus fructueuses les études faites dans les écoles normales. Il faut donc que les travaux de ces réunions soient conformes à la pensée qui a inspiré M. le Ministre de l'Intérieur, dans son Instruction générale pour l'exécution des nouveaux programmes des cours normaux.

C'est cette pensée qui guidera l'inspection dans les prochaines conférences où elle saisira toutes les occasions opportunes de faire comprendre aux chefs des écoles que le prestige de l'instituteur, « dit sagement M. le Ministre Pirmez, est autant, peut-être plus encore, dans » son caractère que dans sa science. Pour que les générations sortent saines et fortes de ses » mains, il faut qu'il ait lui-même cette élévation d'esprit et cette trempe de caractère qui » font la supériorité de l'homme moral. Son rôle est presque autant d'élever les enfants que » de les instruire ; car c'est à l'école, cette seconde famille, quand elle n'est pas tenue de » remplacer la famille elle-même, que se puisent les premières impressions, les plus vives, » les plus durables. »

Pour rester fidèles aux vues si intelligentes de cet homme d'État, nous continuerons à

comprendre dans notre programme des notions de psychologie déjà mentionnées dans celui de 1869.

Il importe surtout que l'instituteur connaisse bien les opérations de l'âme. Chargé de cultiver toutes les facultés intellectuelles de ses élèves, il doit savoir les apprécier; il ne peut leur donner une culture éclairée et féconde, s'il n'en connaît les qualités essentielles; s'il ne sait le rôle spécial que chacune d'elles joue dans l'âme.

Le maître appropriera convenablement et efficacement ses procédés d'enseignement à cette culture, source de la prospérité de son école, s'il sait que la faculté de connaître, c'est concevoir une idée claire, juste, de l'objet auquel on pense, et que, conséquemment, elle consiste dans celle de penser, qui comprend l'entendement et la raison. Alors il trouve les moyens rationnels de mettre des idées lucides, distinctes, dans l'esprit des enfants et de rendre intuitives les vérités qu'il leur enseigne.

S'il ne perd pas de vue que la faculté de vouloir ou la volonté est une puissance par laquelle l'âme se détermine à une chose plutôt qu'à une autre et choisit librement le bien ou le mal, il comprend que c'est pour lui une obligation sacrée de porter l'enfant à faire un bon usage de sa volonté pour qu'il incline au bien et que le sentiment du vrai, du bon, du juste et du devoir exerce sur son âme un empire absolu; il lui apprend que le caractère et la vertu ont leur base dans cette puissante faculté d'où découlent la liberté, l'indépendance et la dignité de l'homme.

S'il s'est persuadé que c'est principalement la mémoire qui acquiert, conserve et retrouve les idées, fort de cette notion, le maître cultive soigneusement, dans une juste mesure, la mémoire des mots et la mémoire des choses; il se garde bien de mettre sur les lèvres de ses élèves des termes dont ils ne comprennent pas la signification, d'exiger d'eux de longues récitations et de leur faire apprendre mot à mot un texte dont chaque mot n'a pas une valeur propre et particulière. Il s'attache surtout à exercer la mémoire des choses en leur faisant apprendre d'abord des morceaux peu étendus, mis à leur portée et dont les idées s'associent naturellement et se gravent facilement dans l'esprit. Cette faculté si précieuse, sans laquelle toute notre activité intellectuelle serait restreinte à un point imperceptible qu'on nomme le présent, se développe rapidement à l'aide de ce procédé, joint à des explications claires, précises, écoutées attentivement et comprises par les enfants.

Dans l'association des idées, dans leur filiation, phénomène étonnant des opérations de l'intelligence, l'instituteur judicieux voit un puissant moyen de rendre sa parole attrayante, d'orner la mémoire de l'enfant d'une multitude de faits et de notions, et de faire briller la lumière dans son esprit, sans le soumettre à un travail pénible, sans le rendre esclave des mots.

La psychologie apprend aussi au maître que le jugement compare les idées, les choisit et les coordonne, et que si c'est là son rôle spécial, son développement exige que l'on appelle souvent l'attention des enfants sur la comparaison des idées, c'est-à-dire sur la convenance ou la disconvenance de deux idées. Cette comparaison nous habitue à nous mettre en garde contre les erreurs de toute espèce; elle nous dévoile les aberrations de notre esprit, les folies des préjugés et des passions qui égarent l'homme dans la conduite de la vie.

Les leçons de l'école tournent ainsi au profit de la culture intellectuelle et morale de l'enfance et tendent à former des hommes comprenant les choses et les jugeant selon la droite raison, des hommes de bon sens, des générations fortes et saines.

Les élèves des classes d'adultes doivent surtout être rendus attentifs à la comparaison des idées, à leur vérité, à leur clarté, à leur distinction, pour qu'ils ne se laissent pas aveugler et entraîner par de vaines utopies, par des théories subversives de toute morale et partant ennemies de tous les intérêts sociaux. C'est à eux particulièrement qu'il faut montrer les heureux et les funestes effets de l'imagination, qui donne la forme aux idées, les manifeste, les embellit et les vivifie, mais qui nous égare et nous conduit à notre perte, si nous nous laissons séduire par ses illusions, ses fantômes et ses chimères.

Immédiatement avant et après les exercices pratiques, les élèves exécuteront un chant patriotique ou populaire, approprié aux écoles primaires.

Les principales dispositions réglementaires de l'arrêté du 15 août 1846, celles qui concernent

les punitions et les récompenses arrêtées par les conseils communaux, la mise en pratique de la méthode de dessin Hendrickx, l'introduction dans les écoles des exercices gymnastiques que recommande M. le Ministre de l'Intérieur, et la lecture des livres de la bibliothèque cantonale, seront aussi mises à l'ordre du jour des conférences de l'année.

M. l'inspecteur cantonal concertera, avec trois ou quatre instituteurs du cercle, le choix d'un des livres de cette bibliothèque qu'ils seront invités à lire à tour de rôle, avant la conférence suivante où une note résumant leurs observations critiques sur l'ouvrage sera lue par un de ces instituteurs. L'assemblée appréciera ces observations qui auront été envoyées avec le livre critiqué, à l'inspection civile, au moins huit jours avant l'époque de la réunion trimestrielle.

PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1870.

1^{re} CONFÉRENCE.

1^o *Travail à faire à domicile.* Montrer l'importance de l'enseignement de l'histoire nationale, de la géographie et du dessin dans les écoles primaires. Détailler ensuite les moyens qui permettent d'enseigner convenablement chacune de ces trois branches, par combinaison avec l'une ou avec plusieurs des matières énumérées à l'art. 6 de la loi.

2^o *Pratique.* Classe tenue conformément à la distribution du temps et du travail pour le lundi matin.

3^o Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations sur les leçons données.

4^o *Théorie.* Discussion du travail fait à domicile. Cette discussion sera ouverte par la lecture de deux rédactions, dont l'une sera désignée par l'inspecteur cantonal et l'autre par le sort.

5^o Compte rendu de la dernière conférence.

6^o Recommandations et avis de l'inspection.

2^e CONFÉRENCE.

1^o *Travail fait à domicile.* Les instituteurs rédigeront un sommaire de ce qu'ils auront enseigné en histoire nationale aux élèves de la division supérieure, depuis la conférence précédente. Une biographie faisant suite à ce résumé sera préparée par écrit comme leçon à donner aux mêmes élèves.

2^o *Pratique.* Classe tenue conformément à la distribution du temps et du travail pour le mardi après-midi. Les leçons et les exercices de la division supérieure comprendront les matières que l'instituteur aura traitées dans son travail fait à domicile (1).

3, 4, 5 et 6. — Comme à la première conférence.

3^e CONFÉRENCE.

1^o *Travail à faire à domicile.* Formuler un canevas à l'aide duquel les élèves de la division supérieure devront rédiger la relation d'un voyage dans la province de Brabant ; l'itinéraire sera tracé de manière à leur permettre de rappeler tout ce qu'ils auront appris en géographie concernant cette province. Après avoir donné ce canevas, les instituteurs prépareront par écrit une leçon ayant pour objet la description générale du Hainaut.

2^o *Pratique.* Classe tenue conformément à la distribution du temps et du travail pour le vendredi après-midi. Les matières traitées dans le travail fait à domicile feront partie des leçons et des exercices de la division supérieure (1).

3, 4, 5 et 6. — Comme précédemment.

(1) Afin de pouvoir donner aux élèves de la division supérieure les matières traitées dans son travail fait à

4^e CONFÉRENCE.*(Conférence spéciale de culture.)*

- 1^o *Théorie*. Récapitulation des principes exposés dans les conférences précédentes.
 2^o *Pratique*. Exercices pratiques sur la taille des arbres fruitiers.

Observations.

- 1^o La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.
 2^o Le présent programme est applicable aux conférences d'institutrices, sauf en ce qui concerne la conférence spéciale de culture.

PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1871.

1^{re} CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile*. Faire voir l'importance de l'enseignement du calcul mental au point de vue du développement des facultés intellectuelles. Tracer un programme sommaire de cette branche pour chacune des grandes divisions de l'école, et indiquer les moyens qu'il y a lieu d'employer pour parvenir, en une année scolaire, à l'exécution complète de ce programme.

2. *Pratique*. Classe tenue conformément à la distribution du temps et du travail pour le mardi matin.

3. Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations sur les leçons données.

4. *Théorie*. Discussion du travail fait à domicile.

5. Compte rendu de la dernière conférence.

6. Recommandations et avis de l'inspection.

2^e CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile*. Examen des ouvrages suivants :

a.) *Éléments de la grammaire française*, par M. Van Hollebeke (lexicologie) ;

b.) *Éléments de la grammaire française*, par le même (syntaxe) ;

c.) *Exercices sur la grammaire française*, par le même (lexicologie) ;

d.) *Exercices syntaxiques*, par le même.

2. *Pratique*. Un ou plusieurs instituteurs désignés, séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées ci-après :

A. *Division inférieure*. Leçon d'intuition, de lecture et d'orthographe ; sujet : « L'horloge. »

B. *Division moyenne*. Histoire nationale. Sujet : « Charlemagne, son empire et ses institutions. »

N. B. Les élèves feront le compte rendu de la leçon, et leurs devoirs seront corrigés séance tenante.

C. *Division supérieure*. Arithmétique. Sujet : « Réduction des fractions ordinaires au même dénominateur ; »

3. Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations sur les leçons données.

4. *Théorie*. Discussion du travail fait à domicile.

5. Compte rendu de la dernière conférence.

6. Recommandations et avis de l'inspection.

domicile, l'instituteur du lieu de la conférence modifiera, s'il y a lieu, pour cette division, son tableau ordinaire d'occupation.

3^e CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Faire voir l'importance de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires. Tracer un programme sommaire de cette branche pour chacune des grandes divisions de l'école, et indiquer les moyens qu'il y a lieu d'employer pour parvenir, en une année scolaire, à l'exécution complète de ce programme.

2. *Pratique.* Classe tenue conformément à la distribution du temps et du travail pour le lundi après-midi.

3. Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations sur les leçons données.

4. *Théorie.* Discussion du travail fait à domicile.

5. Compte rendu de la dernière conférence.

6. Recommandation et avis de l'inspection.

4^e CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale de culture.)

1. *Théorie.* Procédés de multiplication. Multiplication naturelle, semis ; espèce hybride, variété, genre ; arbres qu'on sème ; conditions du semis, stratification, paillage ; multiplication artificielle, boutures, marcottes, greffage ; classification des greffes, greffe en écusson, id. en flûte, id. en couronne, id. par approche.

2. *Pratique.* Taille et conduite du pècher. Mode de végétation ; multiplication, culture ; formation ; formation des palmettes, id. de l'éventail, id. des cordons ; taille des rameaux à fruit, id. des couronnes, id. du bouquet, id. des rameaux à fruit de 1^{re} et de 2^e classe, id. du rameau-chiffon, id. du faux rameau à fruit, id. du rameau à bois ordinaire, id. du rameau à bois gourmand, restauration des pêchers.

N. B. Voir le *Guide arboricole* aux cours publics de taille, par H. J. Van Hulle, jardinier-chef au jardin botanique de l'université de Gand.

OBSERVATIONS.

1. La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.

2. Le présent programme est applicable aux conférences d'institutrices, sauf en ce qui concerne la conférence spéciale de culture.

PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1872.

1^{re} CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Prouver que les bons rapports de l'instituteur avec les autorités locales et les parents des enfants contribuent puissamment à la bonne fréquentation et aux progrès généraux de l'école. — Quelle doit être la conduite de l'instituteur pour amener cette harmonie si nécessaire à la prospérité de l'enseignement.

2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de distribution du temps et du travail pour le mardi matin.

3. Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations sur les leçons données.

4. Discussion du travail fait à domicile.

5. Compte rendu de la dernière conférence.

6. Recommandations et avis de l'inspection.

2^e CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Quels sont les différents moyens à employer pour obtenir

l'ordre dans l'école? — Examiner entre autres, le système des punitions et celui des récompenses.

2. *Pratique.* Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées ci-après :

A. Division inférieure. Leçon d'intuition, d'orthographe et de lecture ; sujet : « La propreté »

B. Division moyenne. Leçon de lecture courante avec exercices de lexigraphie. Sujet au choix de l'instituteur.

C. Division supérieure. Dessin. Les élèves dessineront et décriront un outil de jardinage ou un instrument d'agriculture.

Dans les écoles de filles, l'exercice portera sur la coupe d'un vêtement ou le dessin d'un ouvrage à l'aiguille.

3, 4, 5 et 6, comme à la première conférence.

3° CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Prouver que la préparation, par l'instituteur, des leçons et des exercices, ainsi qu'une bonne distribution du temps et du travail, sont nécessaires à la marche régulière de l'école.

2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de distribution du temps et du travail pour le mardi après midi.

3, 4, 5 et 6 comme à la première conférence.

4° CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale de culture.)

1. *Théorie.* Principes de l'art de la taille. Composition d'un arbre fruitier à tailler ; yeux, boutons, floraison, bourgeons, rameaux à bois, rameaux à fruit, tiges et branches ; règles d'après lesquelles on taille ; membres constituants, équilibre, taille longue et taille courte, développement des yeux.

2. *Pratique.* Taille et conduite de la vigne. Végétation naturelle, multiplication, taille, formes, cordon horizontal, cordon Thomery, cordon vertical, taille du bois à fruit ; 1^{re} taille des coursons, 2^e taille des coursons, taille à longs-bois ; rajeunissement.

OBSERVATIONS.

1. La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.

2. Le programme des trois premières conférences est applicable aux réunions d'institutrices.

PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1870.

1. *Comptes rendus des conférences.* Après avoir classé, par ordre de mérite, les comptes rendus de la conférence précédente, l'inspecteur cantonal lit à l'assemblée et accompagne de ses réflexions celui qu'il juge le meilleur ; ensuite il tire au sort un des comptes rendus et le fait lire à haute voix par son auteur.

2. *Lecture et langue flamandes.* Un des instituteurs primaires est désigné, soit par le sort, soit par l'inspecteur cantonal, pour donner, dans la conférence du 4^e trimestre, une leçon de lecture flamande. Le sujet de la leçon, choisi dans l'ouvrage *De Kindervriend, etc.*, est étudié d'avance et traité au point de vue de la lecture accentuée, de l'orthographe, de la langue, des pensées et du style.

3. *Système légal des poids et mesures.* L'*Appareil Level* pour la démonstration du système métrique figurerait utilement parmi les objets dont se compose le mobilier des écoles primaires. Présenter cet appareil et en recommander l'emploi.

4. *Dessin linéaire.* Un des instituteurs réunis en conférence est appelé au tableau noir et y donne toutes les explications nécessaires pour l'exécution des dessins qui sont l'objet de la 40^e leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, etc.*, par Henry.

L'inspecteur cantonal se fait montrer les cahiers de dessin des élèves de la division supérieure de deux écoles primaires.

5. *Géographie.* Les instituteurs dessinent et apportent à la conférence du 4^e trimestre une carte de la province de Liège, qui, sur une surface de 50 centimètres de large et de 25 centimètres de haut, représente la position des villes et des chefs-lieux de canton, les cours de la *Meuse*, de l'*Ourthe*, de la *Vesdre*, de l'*Ambève* et du *Geer* ou *Jaar*, et les lignes de chemin de fer.

6. *Exercices de chant.* Les séances sont ouvertes ou closes par des exercices de musique vocale. Le président choisit des morceaux de chant convenables pour la musique comme pour les paroles.

7. *Examen de livres scolaires.* Appréciation écrite du manuel intitulé : *Aanleiding tot het vervaardigen van Nederduitsche opstellen ten gebruike der lagere scholen* door F.-A. Robyns. *Handboek des leerlings.* (Luik, H. Dessain, 1868).

8. *Arboriculture.* Leçons théoriques et pratiques. Notions sommaires d'anatomie et de physiologie végétales, d'après le *Guide arboricole aux cours publics de taille, etc.*, par H.-J. Van Hulle (Gand, J.-B.-D. Hémeletoet, 1867).

9. *Gymnastique.* Lecture et explication de la première et de la deuxième leçon du *Traité de Gymnastique élémentaire et raisonnée, etc.*, par Pierre Schmitz (Liège, imprimerie de J. Desoer, 1869).

La classe du matin et celle de l'après-dînée sont partagées, chacune, par un repos d'un quart d'heure au moins. Recommander aux instituteurs primaires d'avoir soin que les moments de repos ou de récréation soient remplis par des exercices dirigés méthodiquement dans le but de fortifier la santé des enfants.

10. *Pédagogie.* 1^o Les deux sujets de composition suivants sont proposés aux instituteurs :

a. Devoirs de l'instituteur considérés relativement à l'éducation physique de ses élèves ;

b. Quelle doit être la conduite de l'instituteur primaire pour que la dignité de ses fonctions soit de plus en plus reconnue et respectée ?

2^o A la conférence du 3^e trimestre, un instituteur, désigné d'avance, tient l'école du lieu de la réunion, conformément aux indications que le *tableau de la distribution du temps et du travail* présente pour la classe du lundi matin. Aussitôt que les élèves sont sortis, l'enseignement donné est apprécié par le président et les membres de la conférence.

11. *Religion et morale.* L'inspecteur ecclésiastique de la circonscription cantonale confère avec les instituteurs sur des sujets de religion ou de morale.

12. *Arrêtés, règlements et instructions.* Lire aux membres de la conférence et recommander à leur sérieuse attention les circulaires ministérielles du 24 mai 1853, du 27 novembre 1865 et du 10 septembre 1869, concernant les congés accordés aux instituteurs, les habitations mises à leur disposition et les souscriptions ou cotisations dans les écoles primaires. (Voir *Mémorial administratif de la province de Limbourg*, année 1853, n° 90 ; année 1865, n° 287 ; année 1869, n° 217.)

PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1874.

1. *Compte rendu des conférences.* A l'ouverture de chaque conférence, l'inspecteur cantonal lit à l'assemblée et accompagne de ses réflexions celui des procès-verbaux de la conférence précédente qui lui paraît le plus exact et le mieux rédigé ; ensuite il assigne le rang que chaque instituteur obtient par sa rédaction.

2. *Lecture et langue flamandes.* Un des instituteurs primaires est désigné soit par le sort, soit par l'inspecteur cantonal, pour donner, dans la conférence du 4^e trimestre, une leçon de lecture flamande. Le texte choisi dans l'ouvrage *De Kinderoriënd, etc.*, est lu à haute voix et

expliqué au point de vue de la ponctuation, de l'orthographe, de la langue, des pensées et du style.

5. *Système légal des poids et mesures.* Leçons sur les mesures de poids et les monnaies. L'instituteur, chargé de donner ces leçons en présence de ses collègues, prend pour guide le traité intitulé : *Grondbeginselen der rekenkunde ten gebruike der lagere scholen, etc.*, door J.-F.-J. Kleyer.

4. *Dessin linéaire.* Un des instituteurs réunis en conférence expose et trace sur le tableau noir les dessins qui sont l'objet de la 41^e leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, etc.*, par Henry.

L'inspecteur cantonal se fait présenter les cahiers de dessin des élèves de la division moyenne de deux écoles primaires.

5. *Géographie.* Les instituteurs dessinent et apportent, à la conférence du 4^e trimestre, une carte de la province de Luxembourg qui, sur une surface de 50 centimètres de large et de 25 centimètres de haut, représente la position des villes et des chefs-lieux de canton, les cours de la *Semois*, de la *Lesse* et de l'*Ourthe*, ainsi que les lignes de chemins de fer.

6. *Exercices de chant.* Les séances sont ouvertes ou closes par des exercices de musique vocale. Le président choisit des morceaux de chant convenables pour la musique comme pour les paroles.

7. *Examen de livres scolaires.* Appréciation écrite du cours intitulé : *Nieuwe leergang voor het onderwijs in de Fransche taal op de Nederlandsche volksscholen, volgens den zelfzoekenden leervorm bewerkt door F.-A. Robyns. Vierde verbeterde en omgewerkte uitgave.*

8. *Arboriculture.* Leçons théoriques et pratiques. Multiplication naturelle et multiplication artificielle des plantes, d'après le *Guide arboricole aux cours publics de taille, etc.*, par H.-J. Van Hullo.

9. *Gymnastique.* Lecture et explication de la deuxième et de la troisième leçon du *Traité de Gymnastique élémentaire et raisonnée, etc.*, par Pierre Schmitz (Liège, imprimerie de J. Desoer, 1869).

La classe du matin et celle de l'après-dînée sont partagées, chacune, par un repos d'un quart d'heure au moins. Recommander aux instituteurs primaires d'avoir soin que les moments de repos ou de récréation soient remplis par des exercices dirigés méthodiquement dans le but de fortifier la santé des enfants.

Pédagogie. 1^o Le sujet de composition suivant est proposé aux instituteurs :

Quels sont les obstacles que l'instruction primaire rencontre surtout dans les communes rurales?

2^o A la conférence du 5^e trimestre, un instituteur, désigné d'avance, tient l'école du lieu de la réunion, conformément aux indications que le *Tableau de la distribution du temps et du travail* présente pour la classe du *Mardi matin*. Aussitôt que les élèves sont sortis, l'enseignement donné est apprécié par le président et les membres de la conférence.

11. *Religion et morale.* L'inspecteur ecclésiastique de la circonscription cantonale confère avec les instituteurs sur des sujets de religion ou de morale.

12. *Arrêtés, réglemens et instructions.* Lire aux membres de la conférence et recommander à leur attention deux circulaires insérées au *Mémorial administratif de la province de Limbourg* (année 1871, n° 57) et relatives à l'introduction de l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles mixtes.

PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1872.

1. *Comptes rendus des conférences.* L'inspecteur cantonal lit à l'assemblée et accompagne de ses observations celui des procès-verbaux de la conférence précédente dont la rédaction est la plus claire, la plus nette et la plus précise.

2. *Lecture et langue flamandes.* Un des instituteurs primaires est désigné, soit par le sort, soit par l'inspecteur cantonal pour donner, dans la conférence du 4^e trimestre, une leçon de lecture courante. Le texte choisi dans l'ouvrage *De Kindervriend, etc.*, est lu à haute voix et

expliqué au point de vue de la signification des mots, de la distinction entre les pensées principales et les pensées accessoires, de l'ordre des pensées et du mérite des pensées.

5. *Enseignement intuitif.* Leçon ayant pour objet le *cheval*, la nourriture qu'il préfère, les services qu'il nous rend, etc. L'instituteur, chargé de donner cette leçon à la division moyenne de l'école où siège la conférence, se sert des *Tableaux coloriés* de J.-F. Schreiber.

4. *Dessin linéaire.* Un instituteur, désigné dans le cours de la séance, expose et trace sur le tableau noir les dessins qui sont l'objet de la 42^e leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, etc.*, par Henry.

Examen des cahiers de dessin des élèves de la division supérieure de deux écoles primaires établies dans le cercle de conférences.

5. *Géographie.* Les instituteurs dessinent et apportent à la conférence du 4^e trimestre une carte de la province de Namur qui, sur une surface de 50 centimètres de large et de 25 centimètres de haut, représente la position des villes et des chefs-lieux de canton judiciaire, les cours de la *Meuse*, de la *Sambre*, de la *Lesse* et de l'*Orneau*, ainsi que les lignes de chemins de fer.

6. *Exercices de chant.* Les séances sont ouvertes ou closes par des exercices de musique vocale. Le président choisit des morceaux de chant convenables pour la musique comme pour les paroles.

7. *Examen de livres scolaires.* Appréciation écrite du livre élémentaire intitulé : *Eerste Beginselen der Nederlandsche spraakleer, ten gebruike der scholen van lager onderwijs*, door Th.-J.-E. Roucourt. *Tweede gansch omgewerkte uitgave.* Mechelen, drukkerij J. Ryckmans-Van Deuren, 1871.

8. *Arboriculture.* Leçons théoriques et pratiques. Formation et choix des sujets, d'après le *Guide arboricole aux cours publics de taille, etc.*, par H.-J. Van Hulle.

9. *Gymnastique.* Explication et exécution des mouvements sur lesquels porte la troisième leçon du *Traité de Gymnastique élémentaire et raisonnée, etc.*, par P. Schmitz.

Recommander instamment aux instituteurs primaires d'avoir soin que les moments de repos ou de récréation soient remplis par des exercices dirigés méthodiquement dans le but de fortifier la santé des élèves.

10. *Pédagogie.* 1^o Le sujet de composition suivant est proposé aux instituteurs :

Exposer le procédé à employer pour donner des notions de droit constitutionnel aux élèves de la division supérieure des écoles d'adultes ;

2^o A la conférence du 5^e trimestre, un instituteur, désigné d'avance, tient l'école du lieu de la réunion, conformément aux indications que le *tableau de la distribution du temps et du travail* présente pour la classe du *mercredi matin*. Aussitôt que les élèves sont sortis, l'enseignement donné est apprécié par le président et les membres de la conférence.

11. *Religion et morale.* L'inspecteur ecclésiastique de la circonscription cantonale confère avec les instituteurs sur des sujets de religion ou de morale.

12. *Arrêtés, règlements et instructions.* Passer en revue les arrêtés royaux du 1^{er} septembre 1866, du 11 septembre 1868, du 29 juin 1871 et du 17 février 1872, concernant l'organisation des écoles d'adultes.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1870.

1. On agite de nouveau la question de savoir s'il ne conviendrait pas de diminuer le nombre des heures de classes dans les écoles primaires. Indiquez les motifs qu'on peut invoquer pour la solution affirmative de cette question et donnez votre appréciation sur la valeur du système préconisé.

2. Que doit comprendre, pour être complet, l'enseignement de la langue maternelle dans les écoles primaires ?

Exposez brièvement la marche à suivre et indiquez les moyens les plus propres à employer par l'instituteur pour que cet enseignement soit aussi fructueux que possible.

3. Montrez l'heureuse influence qu'une bonne éducation physique exerce sur le cœur et l'esprit des enfants.

Que doit faire l'instituteur, tant dans son enseignement que dans ses rapports avec les élèves, pour donner à ceux-ci une éducation physique aussi complète que possible ?

4. La fréquentation régulière de l'école par tous les élèves est une des conditions indispensables de leurs progrès.

Que doivent faire l'instituteur et l'autorité communale pour obtenir une fréquentation aussi régulière que possible, principalement pendant le cours d'été ?

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1871.

1. Dressez un tableau de la distribution du travail, en modifiant, selon les besoins de votre école, celui qui existe, et en réservant exclusivement pour l'enseignement de la religion et de la morale la première demi-heure du matin et la dernière demi-heure de l'après-midi.

Dans une note, on indiquera de quelle manière il conviendrait de déroger à la distribution du travail pendant le semestre d'été.

2. Dressez un programme d'études pour l'école ou la classe que vous dirigez, en répartissant les différentes branches d'enseignement, par divisions ou sections de division, de manière qu'au moins les $\frac{2}{3}$ des élèves, s'ils fréquentent régulièrement l'école, puissent posséder, à la fin de l'année, les matières enseignées.

3. Qu'est-ce que l'instituteur communal doit observer en dehors des heures de classe pour être le véritable éducateur de la jeunesse et pour gagner la confiance des parents et des autorités locales ?

4. Que doit faire l'instituteur communal pendant les heures de classe pour donner à ses élèves une bonne éducation ?

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1872.

1^{re} CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques.* a. Religion et morale. Leçon et division à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division inférieure. Lecture et écriture combinées.

c. Division moyenne. Calcul (mental et chiffré).

d. Division supérieure. Lecture avec interrogations et réflexions morales sur le contenu de la leçon, questions de grammaire et exercices de langue sur le texte (règles d'accord, familles de mots, permutation de genre, de nombre, de personnes et de temps, etc.).

OBSERVATIONS. Ces leçons dureront ensemble deux heures (une demi-heure en moyenne pour chacune), et seront données aux élèves du siège de la conférence par un ou plusieurs instituteurs à désigner, séance tenante, par l'inspection ou par la voie du sort. L'instituteur enseignant choisira le sujet de la leçon d'après le degré d'avancement présumable des élèves. Dans les écoles allemandes, une de ces leçons, à désigner par l'inspection, pourra être donnée en français.

2. *Discussion des leçons pratiques.* Les élèves s'étant retirés, un ou plusieurs instituteurs seront désignés successivement, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier les leçons données. Ensuite, d'autres instituteurs pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspecteur dirigeant clôt la discussion sur chaque leçon, en résumant et en complétant, s'il y a lieu, les observations faites par les instituteurs.

3. Lecture et adoption du compte rendu de la conférence précédente.

4. Lecture et appréciation du travail civil, ainsi que du travail religieux, rédigés à domicile.

5. Communications de l'inspection.

6. Diète du sujet pour le nouveau travail religieux.

7. *Sujet pour le nouveau travail civil.* Préparer par demandes et réponses, entremêlées de réflexions morales, une leçon d'intuition à donner aux élèves de la division inférieure, sur un ou plusieurs objets que les enfants ont sous les yeux à l'école. Le sujet est au choix de chaque instituteur. Les instituteurs des écoles allemandes prépareront cette leçon en allemand.

2° CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques. a. Religion et morale.* Leçon et division à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division inférieure. Intuition. L'inspection chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire indiqué à la conférence précédente. L'instituteur désigné traitera le même sujet qui aura fait l'objet de son travail préparatoire.

c. Division moyenne. Lecture, avec interrogations et réflexions morales sur le contenu de la leçon, questions de grammaire et exercices de langue sur le texte.

d. Division supérieure. — Arithmétique (théorie et applications).

Observations et n° 2, 3, 4, 5 et 6 comme la 1^{re} conférence.

7. *Sujet pour le nouveau travail civil.* Préparer par demandes et réponses, entremêlées de réflexions morales, une leçon d'intuition à donner aux élèves de la division moyenne, sur la salle d'école et les devoirs des écoliers. Les instituteurs des écoles allemandes prépareront cette leçon en allemand.

3° CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques. a. Religion et morale.* Leçons et division à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division inférieure. Calcul (intuitif, mental et chiffré).

c. Division moyenne. Intuition. L'inspecteur chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire indiqué à la conférence précédente. L'instituteur désigné traitera le même sujet qui aura fait l'objet du travail préparatoire.

d. Division supérieure. Géographie et histoire de la Belgique.

Observations et n° 2, 3, 4, 5 et 6 comme la 1^{re} conférence.

7. *Sujet pour le nouveau travail civil.* Préparer par demandes et réponses, entremêlées de réflexions morales, un entretien avec les élèves de la division supérieure, sur l'utilité des oiseaux. Les instituteurs des écoles allemandes prépareront cet entretien en allemand.

4° CONFÉRENCE.

1. Les exercices pratiques de pédagogie seront remplacés par des leçons théoriques et des exercices pratiques sur l'horticulture et l'arboriculture d'après un programme particulier.

2, 3, 4, 5 et 6 comme à la 1^{re} conférence.

7. *Travail à faire à domicile.* Chaque instituteur choisira un ouvrage dans la bibliothèque cantonale, et en donnera une appréciation écrite.

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1870.

1^{re} CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Comment pourrait-on introduire des notions élémentaires de culture dans le programme des écoles primaires sans nuire aux autres branches de l'enseignement ?

Faites voir, à cette occasion, l'utilité qu'il y aurait à propager dans les écoles rurales les idées protectrices envers les animaux.

2. *Horticulture*. Taille d'hiver des arbres fruitiers.
Exercices pratiques sous la direction du professeur.

2° CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile*. Rédiger, par leçons, un programme détaillé des matières à enseigner à la division supérieure d'une école d'adultes pendant le cours d'une année scolaire, en ce qui concerne :

- 1° La langue française (40 leçons environ) ;
- 2° Les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de la Belgique (30 id.),
- 3° Des notions de droit constitutionnel (20 id.);
- 4° Des notions d'hygiène (20 id.).

2. *Pratique*. Classe tenue conformément à la distribution du temps et du travail pour le mardi matin.

3° CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile*. Rédiger, comme il est indiqué à la 2° conférence, le programme relatif :

- 1° A l'arithmétique (30 leçons environ);
- 2° Au dessin (20 leçons environ).

2. *Pratique*. Exercices de récapitulation sur l'une ou l'autre des matières enseignées pendant le cours de l'année scolaire aux élèves des trois divisions de l'école.

Les instituteurs chargés de diriger ces exercices seront désignés séance tenante.

Les cahiers au net, les cartes géographiques et les spécimens de dessin faits par les élèves seront soumis à l'appréciation des assistants.

4° CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile*. Préparer, par écrit, une leçon ayant pour objet de montrer, aux élèves de la division supérieure d'une école d'adultes, l'influence que peut exercer l'esprit d'ordre et d'économie sur la santé de l'ouvrier.

2. *Pratique*. Un instituteur, à désigner par la voie du sort, sera appelé à donner cette leçon à ses collègues.

NOTA. Dans cette conférence, il sera fait lecture des dispositions réglementaires, relatives à l'organisation des écoles d'adultes.

OBSERVATIONS.

1. Les exercices pratiques seront précédés et suivis d'un chant d'école.

2. Chaque classe ne pourra durer plus de deux heures et demie; elle sera coupée par une récréation de quinze minutes, pendant laquelle auront lieu des exercices gymnastiques d'ensemble.

3. Après la sortie des élèves, les instituteurs présenteront leurs observations. Ils seront appelés à faire oralement un exposé analytique de l'une ou de l'autre des leçons données, en indiquant :

- a. L'objet de la leçon ;
- b. La méthode suivie ;
- c. S'il y a lieu, les moyens propres à rendre cet enseignement plus fructueux.

4. Adoption, après lecture, du procès-verbal de la conférence précédente.

5. Examen et discussion du travail à domicile.

6. Communications et avis de l'inspection.

7. Explications relatives au programme de la conférence suivante.

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1874.

1^o CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Comment faut-il orner la mémoire, en cultivant cette précieuse faculté comme l'exige une bonne instruction primaire ?

2. *Pratique.* Leçons de mémoire aux trois cours de l'école : études et explications à l'aide desquelles l'instituteur obtiendra une récitation vraiment utile à l'intelligence et au cœur.

Application de ces leçons.

N. B. Les cahiers de calligraphie et de mise au net des devoirs seront présentés ensuite à l'assemblée.

2^o CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Montrer la nécessité des répétitions ; faire connaître quand elles doivent avoir lieu et comment on doit procéder pour en retirer le plus grand fruit.

2. *Pratique.* Revue, avec les élèves et sous forme répétitive, des matières enseignées depuis le commencement du cours, dans l'une des branches obligatoires ou facultatives du programme des écoles primaires.

Dans un exercice spécial, les élèves de la division supérieure devront dessiner et décrire un outil de jardinage ou un instrument d'agriculture.

Pour les écoles de filles, l'exercice portera sur la coupe d'un vêtement ou le dessin d'un ouvrage à l'aiguille.

N. B. Visite des albums de dessin appartenant aux élèves de la division supérieure.

3^o CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Surveillance à exercer sur la conduite des élèves ; soins que prend à cet égard et en toutes circonstances l'instituteur zélé.

2. *Pratique.* Leçons à donner conformément à l'ordre établi par le tableau de l'emploi du temps et suivant les indications inscrites au journal pour la classe du matin, à la date de la conférence.

Cette classe sera tenue de manière à montrer que l'organisation du travail contribue puissamment à la discipline de l'école.

N. B. Les instituteurs apporteront en conférence leur registre d'annotations des leçons.

4^o CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Moyens et procédés à employer pour rendre utiles et intéressantes les lectures expliquées dans les classes d'adultes.

2. *Horticulture.* Leçon sur les soins à prendre pour l'entretien du potager et des arbres fruitiers.

3. *Pratique.* Les instituteurs feront l'application des procédés recommandés par leur travail à domicile.

Ces exercices seront donnés avec le concours d'un professeur spécial.

OBSERVATIONS.

Les leçons seront données par les instituteurs désignés séance tenante ; elles seront précédées d'un chant d'école et suivies d'exercices gymnastiques. On ne pourra dépasser le temps prévu pour une classe ordinaire.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée comme suit :

1^o Appréciation des leçons données ;

2^o Examen du travail à domicile ;

3^o Lecture du compte rendu de la réunion précédente ;

4^o Communications et avis de l'inspection.

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1872.

1^{re} CONFÉRENCE.

Travail à domicile. Tracer la carte de la commune.

Pratique. Leçons de géographie aux trois divisions de l'école.

N. B. Les instituteurs présenteront à l'assemblée la carte de leur commune ; ils y joindront un spécimen des cartes tracées par leurs élèves pour le canton et l'arrondissement.

Notions d'économie sociale. Le travail et le capital.

2^o CONFÉRENCE.

Travail à domicile. Étude sur les notions d'économie sociale exposées dans la conférence précédente.

Pratique. Leçons d'histoire nationale aux trois divisions de l'école.

Économie sociale. Solidarité d'intérêts entre le travailleur et le capitaliste.

3^o CONFÉRENCE.

Travail à domicile. Démonstration de la proposition développée dans la deuxième conférence.

Pratique. Revue, avec les trois divisions de l'école, des matières enseignées depuis le commencement du cours dans l'une ou l'autre des branches du programme.

Les exercices d'application pour la classe supérieure auront trait à l'agriculture.

Horticulture. De la fructification des arbres fruitiers ; équilibre des forces nutritives et des forces productives.

Pratique. Visite du jardin de l'instituteur ; application des principes de la taille d'été, sous la direction du professeur.

4^o CONFÉRENCE.

Travail à domicile. Préparer une leçon de langue, pour la division supérieure d'une école d'adultes, en prenant pour sujet : les grèves.

Pratique. Application de la leçon ci-dessus.

Économie sociale. La misère, ses causes et ses remèdes.

OBSERVATIONS.

Les leçons seront données par les instituteurs désignés séance tenante ; elles seront précédées d'un chant d'école et suivies d'exercices gymnastiques. On ne pourra dépasser le temps prévu pour une classe ordinaire.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée comme suit :

- 1^o Appréciation des leçons données ;
- 2^o Examen du travail à domicile ;
- 3^o Lecture du compte rendu de la réunion précédente ;
- 4^o Communication et avis de l'inspection ;

5^o Le bibliothécaire fera connaître les ouvrages déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion ; il communiquera en outre la liste des livres remis en lecture à ses collègues.

N. B. Les notions d'économie sociale seront exposées par le président de la conférence.

XV. — *Programme des conférences d'institutrices tenues pendant les années 1870, 1871 et 1872.*

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉES 1870 et 1871.

Les programmes des conférences d'instituteurs ont été suivis dans les conférences d'institutrices.

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1872.

- A. Dispositions générales. (*Voir conférences d'instituteurs.*)
 B. Questions à traiter à domicile :

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Éducation.*
 (*Voir première conférence d'instituteurs.*)
 2. *Religion et morale.*
 (*Voir première conférence d'instituteurs.*)
 3. *Enseignement.*
 Principaux objets dont on peut se servir pour l'enseignement intuitif dans les écoles primaires.

1. *Opvoeding.*
 (*Zie eerste conferentie voor onderwijzers.*)
 2. *Godsdienst en zedeleer.*
 (*Zie eerste conferentie voor onderwijzers.*)
 3. *Onderwijs.*
 Voornaamste leermiddelen, die men voor het aanschouwelijk onderwijs kan gebruiken.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Enseignement des ouvrages manuels.*
 a. Nécessité et importance de cet enseignement.
 b. Travaux qui doivent être enseignés dans les écoles primaires ordinaires destinées aux enfants du peuple.
 c. Distribution des différentes parties de cet enseignement dans les trois classes de l'école; temps à y consacrer; méthode à suivre.
 d. Objets et matières nécessaires pour donner cet enseignement avec fruit; montant de la dépense par élève.
 e. Quels résultats obtient-on ?
 2. *Religion et morale.*
 (*Voir troisième conférence d'instituteurs.*)

1. *Onderwijs in de vrouwelijke handwerken:*
 a. Noodzakelijkheid en belang van dit onderwijs.
 b. Handwerken in de gewone volkschool aan te leeren.
 c. Verdeeling van dit onderwijs in de verschillende klassen; tijd daaraan te besteden; methode van dit onderricht.
 d. Voorwerpen en stoffen noodzakelijk om dit onderwijs met goed gevolg te geven; beloop der onkosten per leerling.
 e. Welke uitkomsten levert dit onderwijs in twee school op.
 2. *Godsdienst en zedeleer*
 (*Zie derde conferentie voor onderwijzers.*)

PROVINCE DE BRABANT. — ANNÉES 1870, 1871 et 1872.

Les dispositions générales adoptées pour les conférences d'instituteurs ont été rendues applicables aux conférences d'institutrices.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Pour mémoire. — Les conférences d'institutrices ne sont pas organisées dans cette province.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONFÉRENCES DU CINQUIÈME RESSORT.
— ANNÉE 1870.

1° Lecture des comptes rendus des conférences choisis par l'inspecteur cantonal en conformité de l'art. 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal.

2° Exercices pratiques.

a. Leçon de calcul aux élèves d'une classe moyenne, première division.

b. Exercices intuitifs. Le corps humain (leçon donnée aux élèves de la division inférieure).

c. Première leçon de lecture en français aux élèves d'une classe préparatoire.

d. Leçon de lecture flamande avec explications de mots et applications grammaticales aux élèves d'une classe moyenne 1^{re} division.

e. Leçon de gymnastique.

3° Observations et discussion sur les méthodes employées et sur la manière dont l'enseignement a été donné.

4° Communications et avis. (Bibliothèque des conférences.)

5° Lectures et développements oraux sur des questions de morale et de religion, proposées par MM. les délégués du chef du culte.

6° Lectures et développements oraux sur les questions suivantes proposées par l'inspecteur cantonal civil :

a. Quelle institutrice peut être appelée une bonne institutrice ?

b. Quels sont les devoirs des filles au sein de la famille ?

c. Entretien sur l'utilité de la lecture.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1871.

1° Lecture des comptes rendus des conférences choisis par l'inspecteur cantonal en conformité de l'art. 12 du règlement du 23 juillet 1847.

2° Exercices didactiques.

a. Leçon de lecture flamande aux élèves de la division moyenne.

b. Leçon d'arithmétique aux élèves de la division moyenne.

c. Leçon de lecture française aux élèves de la division supérieure.

d. Leçon de solfège aux élèves de la division supérieure.

e. Leçon d'orthographe flamande aux élèves de la division supérieure.

f. Leçons pratiques de catéchisme et d'histoire sainte.

3° Observations et discussions sur les méthodes employées ou sur la manière dont l'enseignement a été donné.

4° Communications et avis.

5° Lectures et développements oraux sur les questions de morale et de religion proposées par MM. les délégués du chef du culte.

6° Lectures et développements oraux sur les questions suivantes proposées par l'inspecteur cantonal civil.

a. Dissertation sur la mission de l'institutrice.

b. Dissertation sous forme de lettre sur ce qu'une jeune fille peut et doit faire dans sa famille.

c. Dissertation sur les qualités d'une bonne institutrice.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1872.

1° Lecture des comptes rendus des conférences, choisis par l'inspecteur cantonal, en conformité de l'art. 12 du règlement du 25 juillet 1847, pour servir de procès-verbal.

2° Exercices pratiques.

a. Arithmétique. Leçon de calcul mental et de calcul écrit: Introduction aux fractions ordinaires, donnée aux élèves de la classe moyenne.

b. Système métrique. Unités. Multiples et sous-multiples (leçon donnée aux élèves de la classe moyenne).

c. Exercice d'orthographe française (classe supérieure).

d. Leçon de grammaire flamande, aux élèves de la classe supérieure. Sujet: l'adverbe.

e. Exercice de mémoire. Morceau de poésie appris aux élèves de la division supérieure.

f. Leçon de lecture donnée aux élèves de la division inférieure.

g. Leçon de géographie de Belgique (division supérieure). Sujet : les provinces.

h. Leçons pratiques de catéchisme et d'histoire sainte.

3° Observations et discussions sur les méthodes employées et sur la manière dont l'enseignement a été donné.

4° Communications et avis. (Écoles d'adultes. Bibliothèques des conférences. Statistique.)

5° Lectures et développements oraux sur des questions de morale et de religion, proposées par MM. les délégués du chef du culte.

6° Lectures et développements oraux sur les questions suivantes, proposées par l'inspecteur cantonal civil.

a. Dissertation sur les conditions d'une bonne éducation.

b. Dissertation sur l'ordre et l'économie.

c. Allocution d'une institutrice aux élèves de la division supérieure, le dernier jour de l'année scolaire.

PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉES 1870, 1871 et 1872.

Le programme des conférences d'instituteurs a été rendu applicable aux conférences d'institutrices après avoir été modifié suivant les exigences de l'éducation des filles.

On s'est tout spécialement occupé dans les réunions semestrielles de l'importante question de l'enseignement des ouvrages manuels.

PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉES 1870 et 1871.

Les programmes des conférences d'instituteurs ont été suivis dans les conférences d'institutrices.

PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1872.

1° CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Prouver que les bons rapports de l'institutrice avec les autorités locales et les parents des enfants contribuent puissamment à la bonne fréquentation et aux progrès généraux de l'école. — Quelle doit être la conduite de l'institutrice pour amener cette harmonie si nécessaire à la prospérité de l'enseignement ?

2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de distribution du temps et du travail pour le mardi matin.

3. Après le départ des élèves, les institutrices seront appelées à présenter leurs observations sur les leçons données.

4. Discussion du travail fait à domicile.

5. Compte rendu de la dernière conférence.

6. Recommandations et avis de l'inspection.

2^e CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Quels sont les différents moyens à employer pour obtenir l'ordre dans l'école? Examiner, entre autres, le système des récompenses et celui des punitions.

2. *Pratique.* Une ou plusieurs institutrices, désignées séance tenante, seront appelées à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées ci-après :

a. *Division inférieure.* Leçon d'intuition, d'orthographe et de lecture. Sujet : « La propreté. »

b. *Division moyenne.* Leçon de lecture courante avec exercices de lexigraphie. Sujet au choix de l'institutrice.

c. *Division supérieure.* Dessin. Les élèves dessineront et décriront la coupe d'un vêtement ou feront le dessin et la description d'un ouvrage à l'aiguille.

3, 4, 5 et 6, comme à la première conférence.

3^e CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Prouver que la préparation, par l'institutrice, des leçons et des exercices, ainsi qu'une bonne distribution du temps et du travail, sont nécessaires à la marche régulière de l'école.

2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de distribution du temps et du travail pour le mardi après-midi.

3, 4, 5 et 6, comme à la première conférence.

OBSERVATIONS.

La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.

PROVINCE DE LIMBOURG ET DE LUXEMBOURG.

Pour mémoire. Les conférences d'institutrices ne sont pas organisées dans ces provinces.

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1870.

1^{re} CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Dès leur entrée à l'école, les enfants doivent être habitués à l'exag-titude, à la propreté et à la bienséance; quels sont, dans la pratique, les moyens les plus efficaces pour créer ces bonnes habitudes?

2. *Pratique.* Leçons de lecture, de langue, de dessin et de calcul aux élèves de la division inférieure, suivant l'ordre établi pour la classe du mercredi après-midi.

2^e CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Économie domestique, économie rurale et travaux de femme dans les écoles primaires et les classes d'adultes; connaissances que doivent acquérir sous ce rapport les élèves de chaque division et résultats obtenus pendant la présente année scolaire.

2. *Pratique.* Leçons d'arithmétique, de lecture et de dessin, aux élèves de la division moyenne (classe du mercredi matin).

Chaque institutrice apportera en conférence trois cahiers de mise au net des devoirs faits par les élèves de la division moyenne de son école. Ces cahiers seront soumis à l'examen de l'assemblée.

3^e CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Rédiger une série de huit à dix problèmes d'arithmétique, faisant connaître quelle peut être par année la dépense d'un ménage d'ouvriers, où règne une sage économie.

Ces problèmes, écrits pour les élèves de la division supérieure, serviront d'exercices de récapitulation sur les règles fondamentales, les nombres décimaux et les fractions ordinaires.

2. *Pratique.* Leçons d'arithmétique, de lecture et de dessin aux élèves de la *division supérieure* (classe du mercredi matin).

Trois cahiers de mise au net des devoirs de langue et trois albums de dessin appartenant aux élèves de la division supérieure de chaque école seront soumis à l'examen de l'assemblée.

OBSERVATIONS.

1. Les exercices pratiques seront précédés et suivis d'un chant d'école.

2. La classe ne pourra durer plus de deux heures ; elle sera coupée par une récréation de quinze minutes, pendant laquelle auront lieu des exercices gymnastiques d'ensemble.

3. Les institutrices chargées de donner des leçons seront désignées séance tenante ; les exercices de chant et de gymnastique seront dirigés par une maîtresse du lieu de la réunion.

4. Après la sortie des élèves, les institutrices feront l'analyse des leçons données, en appréciant la méthode suivie et en discutant, s'il y a lieu, les améliorations suggérées par la critique.

5. Examen du travail à domicile.

6. Lecture du procès-verbal de la dernière conférence.

7. Recommandations relatives au programme de la réunion suivante.

8. Communications et avis de l'inspection.

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1871.

Le programme des trois premières conférences d'instituteurs est applicable aux réunions d'institutrices. (Voir p. 168.)

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1872.

1^{re} CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Une grande qualité doit distinguer l'institutrice : le *respect de soi-même*.

Développez cette pensée et indiquez les obligations graves qui sont imposées, sous ce rapport, à toute personne chargée d'élever la jeunesse.

2. *Pratique.* Leçons de calcul à chacune des divisions de l'école, avec application à l'économie domestique ; mise au net du devoir, comme exercice de calligraphie.

2^e CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Économie domestique. — Entretien du linge.

2. *Pratique.* Répétition des matières enseignées depuis la conférence précédente dans l'une des branches du programme de l'école.

Coupe d'un vêtement d'après un dessin modèle.

3^e CONFÉRENCE.

Travail à domicile. Faites voir les avantages qu'une modeste basse-cour offre aux familles d'ouvriers, et indiquez les soins qu'elle exige.

Pratique. Leçons de langue à chacune des trois divisions de l'école, avec des applications se rapportant au travail à domicile.

N. B. Les institutrices présenteront à l'assemblée des spécimens, confectionnés par leurs élèves, du vêtement qui aura fait l'objet de la leçon donnée dans la conférence précédente.

OBSERVATIONS.

Les leçons seront données par les institutrices désignées séance tenante ; elles seront précédées

d'un chant d'école et suivies d'exercices gymnastiques. On ne pourra dépasser le temps prévu pour une classe ordinaire.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée comme suit :

- 1° Appréciation des leçons données ;
- 2° Examen du travail à domicile ;
- 3° Lecture du compte rendu de la réunion précédente ;
- 4° Communications et avis de l'inspection.



XVI. — *Compte rendu d'une conférence rédigé par M. A. Odevart, instituteur communal à Blandain (Hainaut).*

Conférence tenue à Saint-Léger, le 9 août 1870.

Sont Présents : MM. Delmée, inspecteur cantonal civil ; Martin, inspecteur cantonal ecclésiastique, et MM. les instituteurs du canton.

La séance s'ouvre à 9 ³/₄ heures, sous la présidence de M. Delmée.

Au signal donné par M. Bureau, instituteur de la localité, les exercices commencent par la récitation de la prière du matin et l'exécution d'un chant intitulé : *Le travail*. Vient ensuite la leçon de catéchisme. Avant de procéder à cet exercice, le maître recommande aux élèves d'y prêter la plus grande attention. Il leur fait réciter simultanément et individuellement la 2^e leçon de la 5^e partie du catéchisme. Il les interroge sur le texte des réponses, de manière à en faire ressortir toutes les parties, à les voir, à les considérer sous toutes leurs faces et dans leurs détails, et fait une petite allocution en rapport avec le sujet. Un élève désigné récite le texte continu de la leçon, laquelle a été précédée et suivie d'une prière.

Une leçon d'écriture, combinée avec la leçon de lecture, est donnée aux élèves des divisions inférieures. M. Bureau trace d'abord sur la planche noire la lettre *l* et en fait remarquer toutes les parties ; les élèves prononcent la lettre et l'écrivent sur le papier. Ensuite, il forme la seconde lettre *a* et la fait prononcer et écrire par les élèves, ce qui forme le mot *la*. Ensuite il trace le second mot qui est *minéralogie* ; il le leur fait décomposer en sons et en syllabes et indique combien de lettres ils emploient pour le former. Il procède de même, pour le reste de la phrase, tout en les exerçant à l'épellation et à la lecture de la phrase qui est ainsi conçue : *La minéralogie est une science utile*. M. Bureau fait ensuite indiquer à ses jeunes élèves la signification des mots et à quelles règles de la grammaire ils appartiennent.

Pendant que ceux-ci transcrivent soigneusement la phrase sur le papier, il entretient les élèves de la première division par quelques explications sur la minéralogie et s'attache à leur faire connaître l'utilité des minéraux de la Belgique et les lieux où l'on en fait l'extraction.

Vient ensuite la lecture de la biographie de Ferrand de Portugal, écrite sur la planche noire. Un élève fait la lecture de chaque paragraphe que tous les élèves répètent ensemble et successivement. Pendant cette lecture, M. Bureau donne les explications nécessaires sur la signification des mots et fait voir aux élèves, d'après les explications données, que Ferrand, imposé aux Flamands par Philippe-Auguste, fut d'abord mal accueilli en Flandre, mais qu'il parvint à gagner l'affection du peuple, en augmentant les privilèges de la bourgeoisie et en s'attachant les seigneurs les plus opposés aux prétentions de la France.

Après cette lecture, un élève est invité à raconter de vive voix ce trait historique dont la première phrase est analysée grammaticalement par les élèves de la première division.

Une série de phrases renfermant des notions usuelles, écrites sur le tableau, sont également lues et analysées. M. Bureau exerce ses élèves sur la propriété des termes de ces phrases et notamment sur les homonymes et les homographes.

Un élève désigné résout sur le tableau un problème dicté par M. le président et relatif à la contenance d'une citerne de forme cylindrique.

Les exercices se terminent par un chant patriotique et par une prière.

Les élèves se retirent avec ordre et politesse.

Après quelques minutes d'intervalle, la deuxième partie de la séance est reprise par la lecture du compte rendu de la conférence précédente. Le travail de M. Bayart est adopté pour tenir lieu de procès-verbal.

M. l'inspecteur ecclésiastique félicite M. Bureau de la manière claire et précise avec laquelle il a donné la leçon de catéchisme. Cependant il rectifie quelques explications qui ont été données au sujet de la contrition parfaite et de la charité chrétienne. Il appelle ensuite l'attention des instituteurs sur l'ascendant qu'ils doivent conserver pour imprimer aux élèves le respect et la soumission, et sur les effets salutaires du silence qui produit l'ordre et la tranquillité dans une classe, assure les progrès et l'avancement des écoliers, procure le repos du maître et la conservation de sa santé. Il a écouté avec plaisir les moyens à employer pour apprendre à écrire aux jeunes élèves ; cette leçon leur a été donnée d'une manière très-intéressante.

Il rappelle aux instituteurs que la matière à traiter pour la partie religieuse est l'histoire de *l'Enfant prodigue* ; il en recommande un bon développement.

M. le président fixe la prochaine conférence au 14 novembre, à Blandain. Revenant ensuite sur les comptes rendus des instituteurs, il leur fait remarquer qu'il est nécessaire de donner un rapport fidèle des recommandations faites dans la seconde partie de la séance. Il se joint à M. l'inspecteur ecclésiastique pour féliciter M. Bureau sur sa manière intéressante de donner la leçon d'écriture aux divisions inférieures. Il est également satisfait des exercices de lecture et d'analyse qui ont été donnés aux premières divisions, et particulièrement des moyens employés pour résoudre le problème d'arithmétique, par lesquels on a pu constater que les élèves sont très-avancés dans cette branche de l'enseignement. En somme, il ajoute que la conférence a été bonne et la classe bien tenue. Il donne, pour travail préparatoire, le développement de la leçon de lecture, c'est-à-dire : *l'Histoire de Ferrand de Portugal*. M. le président appelle l'attention des instituteurs sur les avantages que nous procure la méditation des bons auteurs. Il leur recommande de lire avec attention certains passages des meilleurs livres qui sont destinés à inspirer aux jeunes gens l'esprit chrétien et le bon goût. Il leur recommande également les recueils propres à fournir des textes honnêtes, instructifs et moraux au foyer domestique, ainsi que ceux qui, relatant les récits de voyages, font connaître les localités qui furent le théâtre d'événements remarquables, et donnent une description exacte des principales contrées du globe, des coutumes, des mœurs, des opinions, des préjugés d'une peuplade, etc.

Il distribue ensuite quelques ouvrages entre divers instituteurs désignés, à charge de présenter, dans une prochaine séance, le résumé des chapitres qu'ils auront lus.

Blandain, le 20 octobre 1870.

A. ODEVART.

XVII. — *Travail préparatoire en langue flamande, rédigé par M. Aug. Machiels, instituteur communal à Gistel.*

Het ware voordeel dat, voor het aanschouwelijk onderwijs, de onderwijzers verzamelingen vormden van voorwerpen waarvan de kennis in het maatschappelijk leven nuttig kan wezen.

Aantoonen hoe die verzamelingen behooren geschikt te worden, en het gebruik ervan aanduiden.

« Alweer eene nieuwigheid ! Alweer eene bezigheid te meer voor den onderwijzer, alsof hem nog geen werk genoeg op de schouders lag. » Zoo is wellicht het geroep of altoos de meening

van velen. Doch men vergeet hierbij, dat die gewaande nieuwigheid hoofdzakelijk strekt om niet alleen de taak des opvoeders maar ook die des leerlings licht te maken en den eindelijken goeden uitslag des onderrichts te verzekeren. Overigens is deze invoering zoo, « nieuw » niet als men wel denkt. Is de aanschouwing niet immer de rechtstreeksche weg geweest tot verstaan en doen verstaan? In China was, van de vroegste tijden af, het aanvankelijk onderwijs in lezen en schrijven gepaard met het *zicht der voorwerpen*, waarvan men de teekens bestudeerde. Bij de oude Egijptenaren leerden de kinderen al spelende rekenen; elkeen kreeg een zeker aantal appels, kronen, gouden, zilveren of metalen vaten, waarmêe men telde en er wierd een « telstrijd » ingericht waarvan of de winst of het verlies der uitgedeelde voorwerpen het gevolg was. Aristoteles schreef bij de oude Grieken voor, dat de jongeling van vijf tot zeven jaren moest leeren zien en luisteren. De ouden gehoorzaamden noodzakelijkerwijze aan de baarblijkelijke wet die de natuur zelve voorschrijft en die de moeders bij hunne kleinen door instinct in 't werk leggen. Het leven, de natuur, de aanschouwing zijn de eerste leermeesters. « *Das Leben bildet* », was Pestalozzi gewoon te zeggen.

Dat het voordeelig is in de school verzamelingen te vormen in den aangewezen zin, behoeft dus wel geen verder betoog.

Maar hoe moet men die verzamelingen vormen, hoe ze gebruiken?

Voorcerst, « pas trop de zèle ». Men moet niet verzamelen om het louter genoegen van te verzamelen of om de voldoening te genieten den kleinen eene macht aardige voorwerpen te toonen, die hunne bewondering gaande maken. Neen, men doe zulks met het oog op het rechtstreeksche nut, dat die verzamelingen voor het onderwijs opleveren; men kieze voorwerpen die men alleszjids kent en vermijde verstrooidheid en tijdverkwisting in de school. Blijft de taak binnen die palen besloten, dan is zij vrij gemakkelijk en schier zonder kosten te volvoeren.

Laat ons met het plantenrijk beginnen. Zou het moeilijk zijn zich een staaltje aan te schaffen van de meest bekende inlandsche houtsoorten, en ze den kinderen te toonen onder de vier vormen van bewerking, ruw, gezaagd, geschaafd, gepolijst? Met een weinig goeden wil, zou het even gemakkelijk vallen, een klein herbarium te vormen der planten van de streek, en daarin de giftplanten op te nemen. Wat kan er nog bij komen? Eenige vlasstammen, zoo als zij getrokken zijn, met hunne zaadbolletjes, geroot, gebraakt, gezwingeld, vlas, gesponnen, geweven, gebleekt; eenige andere nijverheidsplanten, meekrap, koolzaad, enz.

Wat prof. L. Piré, van Brussel, aangaande verzamelingen uit het dierenrijk schrijft, verdient hier aangehaald te worden. « Zich eenen egel, eenen mol, eene vledermuis aanschaffen, is niet moeilijk. Om ze te bewaren, heeft men ze slechts te ledigen en daarna met hooi op te vullen. Als men dan aan de schooljeugd hunne kinnebak vertoont, en wel doet letten op de met scherpe punten gewapende maaltanden, zoo uitmuntend geschikt tot het verbrijzelen der hardste insecten, zal het den kinderen spoedig duidelijk zijn, dat zij hier wezenlijk met vrienden en geenzins met vijanden te doen hebben. Het is ook noodig eenige schadelijke insecten te bezitten in hunne verschillende toestanden, zo bij voorbeeld, eenen kever, als larve, vervolgens als nimf, en eindelijk zoo als hij zich in de meimaand vertoont; eenen koornbijter, eenige vlinders, enz. (1). »

Wil men nu op het gebied der nijverheid treden, zoo bezorge men zich bij den leerlooier een staaltje van al de verschillende vervormingen, die de dierenhuid ondergaan moet om bruikbaar leder te worden. Bij den hoedenmaker, den kaarsfabrikant krijgt men staaltjes in den zelfden zin.

Bewoont de onderwijzer eene vlakke streek, waar de bevolking zich hoofdzakelijk met den akkerbouw bezig houdt, dan zal hij wel wat meer moeite hebben om de soorten van delfstoffen te bekomen, waar van de kennis zijnen leerlingen nuttig is, als daar zijn marmer, ertsen enz., enz. In dat geval, zou bij best met eenen ambtgenoot uit de mijnstreken overeenkomen, en bij voorbeeld, staaltjes van het plantenrijk voor andere van het mineralenrijk met hem verruilen.

(1) *Toekomst*, 1874, n° 7.

Er kan geen quaestie zijn — wij zeiden het reeds — eenen groten hoop voorwerpen zoo maar spoedig en onbezonnen bijeen te brengen. Neen. Keulen en Aken zijn niet in éénen dag gebouwd. De hoofdzaak is dat er een beginsel, eene kern van schoolmuseum aangelegd worde; de ijver, de goede wil des meesters, ja de medehulp der leerlingen, die men daarin belang doet stellen, zullen de collectie langzamerhand volmaken. En dan nog is het beter slechts een gering getal voorwerpen te bezitten die men *grondig* kent, dan wel eenen geheelen boedel waarvan men weinig of niets zou weten te vertellen.

Voor leerlingen der hoogste afdeling, die wekelijks eene les over aanvankelijke natuurkunde ontvangen moet men zooveel mogelijk de voorwerpen hebben, waarover er gesproken wordt; bij voorbeeld, zegellak, eene wollen stof, pluimpjes, glas, hars, barnsteen, koper, enz., voor de les over electriciteit; — eene klakkebus om de samenpersbaarheid en de uittrekkingskracht der lucht te toonen; — het principie der pompen zoo eenvoudig mogelijk; goede en slechte warmteleiders, enz., enz.

Al die voorwerpen nu eens vergaderd zijnde, zou men ze als volgt kunnen rangschikken: 1. dierenrijk, 2. plantenrijk, 5. delfstoffenrijk, 4. nijverheidsvoorwerpen.

Het hoeft nauwelijks gezegd te worden, dat die verzameling niet dienen mag noch dienen kan om er het voorwerp van een opzettelijk onderwijs van te maken. Zij komt vooral in de lagere klassen te pas voor de spraakoefeningen, aanschouwingslessen, bij woorduitleggingen in leeslessen, overal waar de aanschouwing spoediger, klaarder en vaster de begrippen stichten of verbinden zal dan vergelijking, afbeelding of uitleg, welke middelen bij de kleinen toch immer het doel missen. Immers hier moet men, zoo dikwijls het doenlijk is, met de aanschouwing beginnen; daarna slechts spraak- of schrijfoefening. In de meergevorderde klassen mag echter de toevlucht tot de aanschouwing niet overdreven worden, want dit misbruik maakt de opvattingskracht loom, traag en zwaar, en benecmt van lieverlede het verstand gansch zijne zelfwerkzaamheid.

Het komt mij onbetwistbaar voor dat een onderwijzer die liefde voor zijn ambt en tevens wat *tact* bezit, met behulp van soortgelijke verzamelingen den gewonen gezichteinder van der kinderen verstand zal verbreden, de opmerkzaamheid, den zelfzoekingsgeest (die zoo vaak ontbreekt) zal gaande maken. Zijn onderwijs zal min dor, min schoolsch, en meer aantrekkelijk, dus vruchtbaarder zijn. Zijne leerlingen zullen, in de natuur, in het werkdadige leven buiten de school, leeren zien, leeren waarnemen, leeren nadenken, en alzoo den grond leggen voor een doelmatige en zekere latere verstandsontwikkeling.

Gistel, den 51 augustus 1871.

AUG. MACHIELS.

XVIII: — *Dissertation présentée par MM. les instituteurs J. Jouniaux, V. Renaud et H. Brohée (6^e cercle de conférences d'instituteurs dans la province du Hainaut).*

Note résumant les observations présentées à leurs collègues par les trois instituteurs soussignés, sur le chapitre III du livre IV de l'ouvrage de Mgr. Dupanloup, intitulé : DE L'ÉDUCATION. (Sujet de dissertation indiqué par l'inspection.)

CHERS CONFRÈRES,

Nous avons lu avec un respectueux intérêt et sous l'empire d'un charme inénarrable, le chapitre de l'immortel ouvrage sus-indiqué, ayant pour titre : *De l'enfant et du respect qui est dû à la liberté de sa volonté*, et nous allons essayer de vous rendre compte, sous une forme bien affaiblie sans doute, des idées sublimes, des conseils sages et expérimentés qu'il contient à l'adresse de ceux qui ont pour mission de former la jeunesse.

Il nous a été pénible, nous devons le dire, de devoir défigurer par une sèche analyse un morceau si riche par le fond et par la forme, où chaque pensée, chaque mot, chaque phrase est une pierre sculptée avec symétrie qui ne peut être détachée sans briser l'harmonie de l'ensemble.

L'idée fondamentale du digne Prêlat, qu'il a lui-même mûrie par une longue expérience, est que l'éducation ne doit pas astreindre la volonté des enfants à une contrainte trop rigoureuse, trop servile, et qu'il vaut mieux avoir à souffrir quelques écarts de leur volonté mal réglée, que de la comprimer à tel point qu'elle s'annihile entièrement à l'extérieur, pour réagir plus tard avec une force d'autant plus dangereuse contre le frein qui l'a contenue.

Voici le résumé des raisons élevées qu'il donne à l'appui de sa thèse, raisons que l'auteur emprunte souvent lui-même aux meilleurs maîtres en éducation, tels que Quintilien, Fénelon, Lamartine, etc.

1. On demande souvent aux enfants une exactitude et un sérieux dont ceux qui l'exigent seraient incapables. On ne leur permet nulle liberté, nul enjouement ; toujours leçons, silence, posture gênée, correction et menaces. Ceux qui gouvernent les enfants ne leur pardonnent rien et se pardonnent tout à eux-mêmes.

Pendant, si l'éducation est essentiellement l'œuvre de l'autorité et du respect, c'est essentiellement aussi l'œuvre de la liberté humaine. Si l'autorité doit toujours, au fond, être grave et forte, il faut que son action ait toujours aussi quelque chose de doux et de souple, et qu'elle ne se fasse sentir qu'au moment périlleux où l'enfant pourrait s'éloigner du bien ou se précipiter dans le mal.

2. Il faut faire *aimer librement* le bien, le vrai, le juste, l'honnête, le grand, pour le faire *vouloir*, car on n'aime qu'autant qu'il plaît d'aimer. Pour cela, il faut entrer au fond du cœur des enfants, il faut en avoir la clef ; il faut une douce insinuation et des soins paternels ; il faut être un père, une mère ; il faut, en un mot, le grand art de l'éducation des âmes, qui est de se faire aimer et de gagner la confiance, pour parvenir à la persuasion.

Toute parole d'indignation, toute impatience, toute dureté, toute rigueur est antipathique à cette œuvre : l'autorité sèche et absolue, la discipline militaire, la force matérielle n'en viendront jamais à bout. Ce que les enfants font sans le goûter et sans le vouloir, uniquement par force, ne leur profite point, comme ce qu'on les oblige à manger sans faim et qui les dégoûte.

3. La contrainte rigoureuse ne produit qu'un respect hypocrite, qu'une obéissance déguisée qui n'a rien de réel, rien de sincère. Une âme menée par la crainte est toujours une âme faible.

4. Le seul vrai but de l'éducation morale, c'est de *persuader* les esprits et les cœurs, et de les élever par l'amour sincère de la vertu.

On ne peut parvenir à ce but par la force matérielle, par la crainte servile, par l'autorité impérieuse. Si on veut rendre les enfants raisonnables, il faut leur parler raison ; si on veut les rendre vertueux, il faut agir de confiance avec eux, et ils en sont reconnaissants, joyeux. D'ailleurs, l'autorité ne laissera pas de trouver sa place, si la confiance et la persuasion ne sont pas assez fortes ; mais il faut toujours commencer par une conduite ouverte, gaie et familière.

5. Les enfants ont besoin avant tout de bruit, d'espace, de soleil, de mouvement ; c'est leur nature, c'est leur vie. Il faut se garder de les gêner dans leurs jeux. Sans doute, on peut et on doit quelquefois les modérer, les diriger, les inspirer, mais c'est toujours fort délicat. Ce qu'il y a de mieux, c'est de les laisser libres de jouer comme ils l'entendent. Vouloir forcer, décider leurs goûts là-dessus, vouloir, même par bonté, et afin qu'ils s'amuse davantage, les faire jouer à sa guise, c'est continuer la classe pendant la récréation.

6. Non-seulement il faut laisser jouer librement les enfants dans leurs heures de récréation, mais il faut, dit Fénelon, que l'étude se cache sous l'apparence de la liberté et du plaisir ; qu'on mêle l'instruction avec le jeu ; que la sagesse ne se montre à eux que par intervalles et avec un visage riant.

7. C'est surtout quand il est question de la conscience qu'il faut persuader les enfants et leur faire vouloir le bien, de manière qu'ils le veulent librement et indépendamment de la contrainte.

Quand il s'agit de Dieu, de la religion, de la piété, frapper, reprendre, corriger n'est rien : il faut faire simer, et pour cela, il faut que celui qui enseigne aime lui-même.

Plus on use avec les enfants d'une froide et impérieuse contrainte pour leur faire accomplir extérieurement leurs devoirs religieux, plus on les force à n'avoir qu'une religion masquée et trompeuse ; il se forme dans leur cœur une plaie secrète de haine et d'irreligion qui réagit sur la vie entière.

Mgr Dupanloup finit en stigmatisant les maîtres ou les établissements qui seraient assez dépravés pour exercer une contrainte en faveur de l'incrédulité et du vice, pour étouffer par leurs leçons ou par leur exemple, tout sentiment religieux dans la jeunesse qui leur est confiée.

RÉFLEXIONS.

Ces raisons, que nous n'avons pu qu'effleurer, sont d'une incontestable vérité et elles reposent sur une connaissance parfaite des lois du cœur humain et des principes d'une saine éducation. Notre propre expérience nous a appris, souvent à nos dépens, combien ils sont fondés. La douceur, la persuasion, l'affection, la confiance, ont seules de l'empire sur la volonté des enfants, et ce que n'ont pu obtenir des punitions multipliées, des retenues fréquentes, des réprimandes sévères, souvent un mot, dit avec calme et amitié, le fait et d'une manière durable. Trop souvent nous voulons imposer, par voie d'autorité, notre volonté parfois bien arbitraire ; nous sommes durs, exigeants ; nous voulons une attitude passive, une immobilité de statue, une régularité militaire ; nous nous immisons dans toute l'existence de nos élèves, leurs jeux mêmes n'échappent pas à cette manie de tout régler, de tout régir ; enfin, nous voudrions réduire nos élèves au rôle de mannequins qu'une ficelle seule ferait mouvoir à notre gré. Utopie ! aberration ! Pendant leur séjour à l'école, c'est de leur part une lutte continuelle, une révolte systématique contre les règles imposées ; c'est un espionnage de tous les instants ; leurs yeux sont constamment dirigés sur les pas du maître, guettant l'occasion de lui jouer un mauvais tour ; et de la part du maître c'est une surveillance ombrageuse, une succession d'ordres de plus en plus impérieux, de menaces stériles, une défiance qui traduit tout en mal. Après quelques années de cette lutte perpétuelle des volontés, les enfants échappent enfin à cette autocratie, et alors ils s'indemnisent largement de la tyrannie qui a pesé sur eux ; ils abhorrent le maître et l'étude, et s'ils se rappellent l'un et l'autre, c'est pour les maudire. Chacun comprend combien cette éducation faussée entraîne de conséquences funestes pour l'avenir.

Reconnaissons-le franchement : Nous n'avons pas encore assez de force morale, assez de vocation, assez d'amour de notre profession. Il faut le dire aussi, trop de circonstances défavorables viennent influencer notre caractère et l'aigrir : Une éducation grossière chez la plupart des enfants de nos écoles, une démoralisation précoce, un trop grand nombre d'élèves, des salles obscures, malsaines, entourées de bruit et de distraction, une fatigue surhumaine, des classes trop longues, une succession continuelle des mêmes exercices qui entraîne une monotonie mortelle, une atmosphère qui étiole l'intelligence, assombrit le caractère ; les inquiétudes de la vie matérielle, les injustes procédés des parents et quelquefois des autorités, tout cela, et j'en passe, vient jeter du froid sur le cœur de l'instituteur, lui faire prendre en haine sa profession, le pousser à l'impatience, à la dureté, à la contrainte excessive, et le rendre malheureux avec ceux qu'il est appelé à former.

Que l'État assure enfin à cet homme qui joue un si grand rôle dans la société, une position honorable qui le soustraie à ce milieu agité, précaire et décevant où son moral s'abat et s'épuise, et alors, heureux au sein de sa famille adoptive, il trouvera cette sérénité, cette constance calme qui lui sont si nécessaires pour ne jamais se départir des règles qu'a si bien tracées l'illustre évêque d'Orléans.

V. RENAUD, H. BROHÉE et F. JODNIAUX.

XIX. — *Travail préparatoire d'une conférence d'institutrices, rédigé par M^{lle} Beghain (en religion sœur Cordule), institutrice communale à Feluy (Hainaut).*

Travail préparatoire de la seconde conférence semestrielle de 1870, tenue à l'école communale de Pont-à-Celles, le 27 octobre.

SUJET. Montrer tout le profit que peut tirer une bonne institutrice au point de vue intellectuel et moral de la fable intitulée :

LE LABOUREUR ET SES ENFANTS.

Dans les fables de La Fontaine que nous avons expliquées jusqu'ici, mes enfants, vous avez remarqué vous-mêmes que le fabuliste se sert des animaux, comme le lion, l'âne, le corbeau, le chat et le rat, ou même d'êtres insensibles, comme le chêne et le roseau, le torrent et la rivière, les met en scène *sous nos yeux, les fait parler*, ainsi qu'il le dit lui-même *pour instruire les hommes*. Aujourd'hui ce n'est plus précisément une fable qu'il nous raconte, c'est une histoire réelle, une histoire que vous connaissez toutes parfaitement ; ce n'est plus un lion ou un chêne qu'il fait parler, c'est un homme, et un homme que vous avez vu maintes fois, un homme qui passe sa vie à remuer et à cultiver la terre, un de ces bons et braves cultivateurs, comme il s'en rencontre un grand nombre dans votre village ; un *laboureur*.

Et quelles leçons va donner ce laboureur ?

Écoutons-les bien : elles nous conviennent à tous et à vous, mes enfants, en particulier.

Ce laboureur va nous engager à *travailler*, à *prendre de la peine*, en nous montrant que le *travail est un trésor* pour l'homme ici-bas. Et ce n'est pas sans raison, remarquez-le bien, que La Fontaine fait parler un laboureur pour nous donner une leçon sur les avantages du travail. Le laboureur, en effet, est le travailleur par excellence et ce n'est qu'au prix des plus rudes labeurs qu'il arrache chaque jour à la terre les richesses qu'elle renferme en son sein. Cette terre, sans ses efforts, demeurerait à jamais stérile et ne produirait que des ronces et des épines ; mais, fécondée par le travail, elle devient inépuisable et rend juste à proportion des sueurs dont on l'inonde.

Mais gardez-vous de croire, mes enfants, que cette fable ne s'applique qu'aux agriculteurs, qu'aux hommes des champs ; elle a une portée plus large, plus universelle, et la leçon que La Fontaine leur donne peut s'adresser à nous tous indistinctement. En effet, chacun de nous a un champ à cultiver, c'est-à-dire une fonction à remplir, une profession, un métier à exercer dans la société, mais quel que soit le champ qui nous est dévolu par la Providence, il peut suffire à nos besoins si nous savons le féconder, le fertiliser par le travail. Cette leçon s'adresse surtout à vous, mes enfants, qui avez reçu de Dieu un champ bien vaste à cultiver dès vos jeunes années : votre esprit, votre mémoire, votre jugement, votre cœur, votre âme, en un mot. Ce champ, mes enfants, est, le plus souvent, encore inculte lorsque vos parents vous envoient à l'école, et on peut comparer votre âme, avant l'éducation, à une terre vierge qui n'attend, pour se couvrir de fleurs et de fruits, que votre travail et vos efforts. Si vous êtes dociles à nos leçons, si vous travaillez avec courage, ce champ, quelque ingrat qu'il soit par lui-même, produira des fruits précieux ; sinon, il ne produira, quelque riche qu'il soit, que les épines et les ronces de l'ignorance et des mauvaises passions.

Avant de commencer son histoire, La Fontaine résume en deux petits vers la leçon que le père de famille va nous donner. *Travaillez*, dit-il, et, pour nous avertir de l'importance de ce conseil et le graver dans nos esprits, il le répète en d'autres termes : *travaillez, prenez de la peine.....*

Que signifient ces mots : *c'est le fond qui manque le moins* ? C'est comme s'il disait : tout le

monde ne jouit pas ici-bas des dons de la fortune, mais il est un fonds commun à tous, un trésor entre les mains de tous : c'est le travail. Quelque peu étendu que soit le champ que le Créateur a départi à l'homme, ce champ pourra suffire à ses besoins, car la production de ce champ dépend bien moins de son étendue que du soin qu'on lui donne, et il sera souvent libre à l'homme de doubler, de tripler, de quadrupler ses récoltes, sans reculer pour cela les limites de ses possessions. De même, l'enfant qui, dans ma classe, a le moins de moyens naturels, peut acquérir, si elle veut travailler sérieusement, une instruction suffisante pour la position qu'elle occupera plus tard dans le monde ; au contraire l'enfant qui a les plus heureuses dispositions pour apprendre peut quitter l'école ignorante si elle ne travaille pas.

Écoutez donc l'intéressante et instructive histoire que va nous raconter le fabuliste.

Un riche laboureur... Remarquez, mes enfants, chacun des mots dont se sert le poète : tous portent coup. Pourquoi choisit-il un riche et non un pauvre laboureur ? Parce que la leçon qu'il va nous donner aura d'autant plus de poids qu'elle viendra d'un homme qui aura déjà compris par son expérience personnelle que *le travail est un trésor*, d'un homme qui s'est enrichi par le travail et qui, quoique déjà arrivé à la fortune, conseille encore le travail à ses enfants.

Sentant sa mort prochaine.... Cette circonstance est ici mentionnée pour ajouter encore à l'importance de la leçon du père de famille. C'est en effet au moment suprême de la mort qu'un père confie à ses enfants ses secrets les plus intimes et qu'il leur fait ses plus solennelles recommandations. Ce père *fit venir ses enfants et leur parla sans témoins*. Toutes ces circonstances, ces enfants rangés autour de leur père, cet entretien secret, *sans témoins*, ajoutent à la gravité des paroles que va prononcer le vieillard. La communication qu'il va leur faire est, pour ainsi dire, un secret de famille dont eux seuls doivent tirer profit.

Que leur dit-il ? Écoutez :

Gardez-vous de vendre l'héritage... Que craignait ce bon père ? Il craignait que ses enfants, comme tant d'autres, ne vendissent après sa mort leurs terres pour s'épargner l'embarras de les cultiver et n'en dissipassent le prix en folles dépenses. Et vous aussi, mes enfants, gardez-vous de dissiper par votre lâcheté le riche héritage qui vous a été confié par la Providence ! Autant l'enfant qui s'applique en classe, qui obéit à sa maîtresse, qui travaille à se corriger de ses défauts est digne d'éloges, autant celle qui se montre légère, dissipée, inappliquée est digne de mépris, car elle compromet, non une fortune vulgaire, mais une âme intelligente et libre, créée à l'image de Dieu ; car elle dissipe et gaspille irréparablement les trésors d'intelligence et de vertus que renferment son esprit et son cœur.

Pourquoi le père de famille emploie-t-il l'expression *héritage* et ajoute-t-il encore : *que nous ont laissé nos parents* ? C'est pour inculquer à ses enfants qu'ils doivent le conserver intact cet héritage et le transmettre un jour à leurs enfants, comme lui, leur père, après l'avoir reçu de ses ancêtres, le leur transmet à son tour ; que c'est un devoir sacré pour eux de ne pas faire passer en des mains étrangères cette terre arrosée des sueurs de leurs aïeux et qui est, pour ainsi dire, inviolablement liée à l'honneur de leur nom.

Un trésor est caché dedans. Voilà la raison principale qu'il leur donne pour les engager à conserver leur héritage. Un trésor est caché dans ce champ ! Et ce trésor il n'a garde de leur indiquer où il se trouve, de peur de manquer son but qui est de faire travailler ses enfants après sa mort. Aussi ajoute-t-il : *je n'en sais pas l'endroit*. Mais comme il ne veut pas non plus qu'ils s'abandonnent au découragement après une première recherche infructueuse, il les rassure sur le résultat définitif de leurs travaux : *un peu de courage vous le fera trouver*, leur dit-il, *vous en viendrez à bout*.

Et moi aussi, mes enfants, je puis vous dire comme le père de famille : quelque rebelles à l'étude que soient votre mémoire et votre esprit, quelque difficulté que vous éprouviez pour apprendre, quelque pervers que soient les penchants de votre cœur, je vous l'affirme, *un trésor est caché dans votre âme ! Je n'en sais pas l'endroit précis, mais un peu de courage vous le fera trouver !* Avec de la bonne volonté et un travail assidu et persévérant *vous viendrez à bout de toutes les difficultés, fussiez-vous la moins sage et la dernière de la classe !*

Quels sont les moyens que le père de famille indique à ses enfants pour leur faire découvrir ce trésor ? Le fabuliste les énumère avec soin et, retenez-les bien, mes enfants, car ils s'appliquent à vous-mêmes encore plus qu'aux enfants du laboureur.

Remuez votre champ.... Pourquoi le père indique-t-il l'époque : *dès qu'on aura fait l'aouût* ? Parce que c'est le moment le plus favorable pour labourer et nettoyer la terre, comme font les bons cultivateurs.

Creusez, fouillez, bêchez.... Remarquez les détails où se complait le père de famille. Ne vous contentez pas, leur dit-il, de remuer votre champ en partie, comme font les cultivateurs négligents ; ne vous contentez même pas d'un simple labour, mais *creusez, fouillez, bêchez, ne laissez nulle place où la main ne passe et ne repasse*. Et vous, mes enfants, travaillez fortement et avec persévérance à la culture de votre âme, étant bien persuadés que ce n'est pas à la première épreuve que vous réussirez, et que ce n'est pas non plus immédiatement que vous recueillerez les fruits de votre long et pénible labeur. Vous ne vous rebuterez donc pas pour les difficultés que vous rencontrerez dans les commencements, qui sont toujours pénibles. Comme dit le père de famille : il faut *creuser ce champ, le fouiller, le bêcher, ne laisser nulle place où la main ne passe et ne repasse*.

Le père mort, les fils vous retournent le champ. Voyez ces enfants dociles à la voix de leur père et excités par l'espérance de trouver un trésor, voyez-les d'ici travaillant avec ardeur, sans relâche, tournant et retournant la terre en tous sens, *deçà, delà, partout*, fouillant tous les coins et recoins, défonçant la terre profondément, et la rendant ainsi, à leur insu, plus propre que jamais à être ensemencée et à se couvrir de moissons.

Si bien qu'au bout de l'an il en rapportera davantage. Ils croyaient trouver un sac d'argent, mais *d'argent point de caché* ; ils s'aperçurent toutefois bien vite que la terre rendue féconde par leurs efforts était le trésor promis par le bon père de famille.

Et vous aussi, mes enfants, en vous appliquant au travail, en suivant les conseils que je vous ai donnés aujourd'hui par la voix du père de famille, vous finirez également, comme je vous l'ai dit, par trouver un trésor, et quel trésor ? non pas précisément une fortune périssable, mais un trésor incomparablement supérieur à tous les biens d'ici-bas : une âme ornée des riches dons du savoir et de la vertu.

Fait à Feluy, le 9 juillet 1870.

L'institutrice communale,

S. BEGBUIN (en religion SORUR CONDULE).

ont eu lieu pendant la période triennale de 1870 à 1872.

ET DES SOUS-INSTITUTEURS CES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)						NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ												Observations.
PRIVÉS (art. 2 de la loi) et privés entièrement libres			TOTAL.			L'INSPECTEUR provincial			LES INSPECTEURS cantonaux civils			L'INSPECTEUR diocésain			LES INSPECTEURS cantonaux ecclésiastiques			
en 1870	en 1871	en 1872	en 1870	en 1871	en 1872	en 1870	en 1871	en 1872	en 1870	en 1871	en 1872	en 1870	en 1871	en 1872	en 1870	en 1871	en 1872	
»	»	»	23.00	25.07	25.05	»	21	23	56	52	53	»	14	10	50	51	55.	
»	»	»	23.96	24.69	25.05	1	8	6	84	63	83	27	23	35	53	75	87	
»	»	»	45.17	44.07	44.37	38	37	37	38	38	34	32	39	40	38	38	39	
0.08	0.08	»	37.15	39.62	41.13	6	22	16	72	70	71	15	13	16	55	62	64	
0.06	0.03	0.05	20.42	20.85	21.91	34	34	35	136	133	123	16	11	11	110	100	98	
»	»	0.01	21.56	23.28	24.50	34	33	46	90	84	77	24	24	16	27	33	40	
»	»	»	23.27	24.23	24.04	7	10	9	30	36	32	13	15	20	25	22	22	
0.10	0.14	0.07	22.28	22.30	19.51	»	23	25	68	55	80	15	8	16	50	57	66	
»	»	»	27.22	27.57	28.05	25	28	33	58	57	59	2	6	2	50	47	47	
0.03	0.03	0.01	27.11	28.06	28.34	147	216	230	638	603	612	144	153	166	458	485	518	
						593			1,858			463			1,461			

XXI. — *Relevé statistique des conférences d'institutrices*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES CONFÉRENCES QUI ONT EU LIEU			NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS-INSTITUTRICES QUI ONT PRIS PART AUX CONFÉRENCES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)											
				COMMUNALES			ADOPTÉES			PRIVÉES (art. 2 de la loi) et privées entièrement libres			TOTAL.		
	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en
	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872
Anvers	8	12	10	26. »	25. »	22. »	7. »	6. »	7. »	»	0.17	»	33. »	31.17	29. »
Brabant	16	16	11	27. »	34. »	40. »	3. »	6. »	7. »	1. »	1. »	1.63	31. »	41. »	48.63
Flandre occidentale (a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	3	3	3	92. »	117. »	129. »	»	»	»	»	»	»	02. »	117. »	129. »
Hainaut	54	58	55	13. »	14. »	15. »	3. »	3. »	3. »	0.11	»	»	16.11	17. »	18. »
Liège	54	54	35	13. »	14. »	15. »	0.24	0.35	0.46	0.15	0.06	0.09	13.39	14.41	15.54
Limbourg (a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg (a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	30	33	22	17. »	16. »	17. »	0.81	1.24	1.09	0.19	»	»	18. »	17.24	18.09
TOTAUX ET MOYENNES pour le royaume.	165	176	136	31.33	36.66	39.66	2.34	2.76	3.09	0.24	0.29	0.28	33.59	39.64	43.01

qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1870 à 1872.

NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ															Observations.
L'INSPECTEUR provincial			LES INSPECTEURS cantonaux civils			LES INSPECTRICES déléguées			L'INSPECTEUR diocésain			LES INSPECTEURS cantonaux ecclésiastiques			
en 1870	en 1871	en 1872	en 1870	en 1871	en 1872	en 1870	en 1871	en 1872	en 1870	en 1871	en 1872	en 1870	en 1871	en 1872	
»	8	4	6	12	10	5	11	7	»	2	1	8	12	10	
4	4	1	14	16	11	13	16	11	8	8	7	7	16	11	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	3	3	3	3	3	7	1	»	1	3	3	3	
6	14	13	52	58	55	28	40	52	12	9	5	51	56	48	
20	30	18	54	46	28	»	»	4	17	20	14	24	29	12	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9	11	7	30	33	22	»	»	21	7	»	3	30	30	21	
41	67	43	161	168	129	40	70	102	45	45	31	123	146	105	
151			458			221			121			374			

(a) Les conférences d'institutrices ne sont pas encore organisées dans les provinces de Flandre occidentale, de Limbourg et de Luxembourg.

XXII.—Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences au 31 décembre 1872.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES CERCLES de conférences PAR PROVINCE.	NOMBRE DES OUVRAGES appartenant aux BIBLIOTHÈQUES.	NOMBRE DE VOLUMES dont se composent CES OUVRAGES.	VALEUR APPROXIMATIVE des OUVRAGES.	Observations.
Anvers	13	5,427	4,824	5,651	
Brabant	22	8,883	12,653	25,523	
Flandre occidentale . .	11	5,091	7,221	14,790	
Flandre orientale. . .	14	6,299	6,380	12,930	
Hainaut	29	8,041	10,164	18,799	
Liège	23	5,607	7,579	10,553	
Limbourg	9	4,077	4,795	11,042	
Luxembourg	20	5,799	7,200	10,684	
Namur	15	5,025	6,810	9,900	
TOTAUX. . .	156	52,249	67,428	117,654	
Chiffres correspondants en 1869	148	48,215	59,645	104,769	
En plus pour 1872. . .	8	4,034	7,783	12,865	

ANNEXES AU CHAPITRE III.

SOMMAIRE.

I.	27 janvier 1871	Organisation d'ouvroirs pour les filles dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs. — Circulaire aux gouverneurs.
II.	15 avril 1871	Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs.
III.	29 juin 1871	Écoles d'adultes. — Nouvelles modifications au règlement général du 1 ^{er} septembre 1866.
IV.	5 juillet 1871	Organisation des ouvroirs. Personnel enseignant. — Circulaire aux gouverneurs.
V.	30 septembre 1871	Organisation des ouvroirs. Question soulevée par M. l'inspecteur provincial du Brabant. — Dépêche ministérielle.
VI.	17 février 1872	Écoles d'adultes. — Nouvelles modifications au règlement général du 1 ^{er} septembre 1866.
VII.	4 avril 1872	Ouvroirs établis dans les écoles primaires mixtes. Questions de savoir s'il y a lieu d'accorder, le cas échéant, une indemnité spéciale aux sous-institutrices chargées de l'enseignement des ouvrages manuels. — Dépêche ministérielle.
VIII.	22 avril 1872	Nouvel avis du comité consultatif de législation sur la question de savoir si un étranger non naturalisé peut occuper un emploi d'instituteur en Belgique et, dans la négative, si l'interdiction doit s'appliquer aussi bien aux institutrices étrangères qu'aux instituteurs.
IX.	14 octobre 1872	Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs.
X.	Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires, pendant l'année 1872.
XI.	Relevé numérique des autorisations et des dispenses accordées par les députations permanentes en exécution de l'art. 4 de la loi, et qui ont été retirées par arrêté royal ou qui sont devenues sans objet. (Années 1870, 1871 et 1872.)
XII.	Relevé numérique des écoles primaires au 31 décembre 1872.
XIII.	Relevé général des locaux d'écoles et des logements d'instituteurs communaux. — Situation au 31 décembre 1872.
XIV.	Tableau indiquant l'état du mobilier des écoles primaires communales au 31 décembre 1872.
XV.	Construction et ameublement d'écoles. — Évaluation des besoins (1 ^{er} novembre 1872).
XVI.	Relevé général des nominations d'instituteurs et d'institutrices primaires faites pendant la période triennale de 1870-1872.
XVII.	État numérique des nominations d'instituteurs faites d'office par le gouvernement pendant la même période.

XVIII.	Relevé comparatif des nominations d'instituteurs et d'institutrices primaires faites pendant les périodes de 1867-1869 et de 1870-1872.
XIX.	Tableau indiquant les suspensions et les révocations d'instituteurs prononcées pendant la période triennale de 1870 — 1872.
XX.	État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires, au 31 décembre 1872.
XXI.	Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétribution des élèves payants) dont les instituteurs et les institutrices, les sous-instituteurs et les sous-institutrices des écoles communales ont joui pendant l'année 1872.
XXII.	Tableau indiquant la population des écoles primaires publiques, au 31 décembre 1870.
XXIII.	Tableau indiquant la population des écoles primaires publiques et privées au 30 juin 1872.
XXIV.	Tableau indiquant la population des écoles primaires publiques et privées au 31 décembre 1872.
XXV.	Tableau indiquant pour l'année scolaire 1871-1872 : 1° la fréquentation des écoles primaires communales et adoptées ; 2° le nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école, dans le cours ou à l'expiration de l'année scolaire.
XXVI.	Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires.
XXVII.	Relevé des écoles où l'on enseigne des matières facultatives.
XXVIII.	Relevé statistique concernant l'enseignement des ouvrages manuels.
XXIX.	Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale de 1870 — 1872.
XXX.	Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes au 31 décembre 1872.
XXXI.	Tableau indiquant la population des écoles gardiennes au 31 décembre 1872.
XXXII.	Tableau indiquant le nombre des écoles d'adultes au 31 décembre 1872.
XXXIII.	Tableau indiquant la population des écoles d'adultes au 31 décembre 1872.
XXXIV.	Tableau indiquant le nombre, au 31 décembre 1872, des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
XXXV.	Tableau indiquant la population, au 31 décembre 1872, des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
XXXVI.	Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice. — Situation au 31 décembre 1872.
XXXVII.	Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. — Années 1870, 1871 et 1872.

ANNEXES.



I. — *Organisation d'ouvriers pour les filles dans les écoles mixtes dirigées par les instituteurs. — Circulaire aux gouverneurs.*

22 janvier 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il résulte de l'enquête qui a eu lieu conformément à la circulaire de mon honorable prédécesseur en date du 4 septembre 1869, même élargement que ci-dessus, qu'on a généralement reconnu l'utilité de l'adjonction aux écoles mixtes tenues par des instituteurs, d'un ouvrier où les jeunes filles seraient initiées aux ouvrages manuels par une personne étrangère au personnel enseignant.

De son côté, la commission centrale de l'instruction primaire, dans sa dernière session, a émis le vœu que le Gouvernement recommande vivement l'organisation de ces ouvriers et qu'il veuille bien accorder, le cas échéant, son concours pécuniaire aux communes.

Désirant favoriser autant que possible l'extension de l'enseignement des travaux manuels si nécessaire aux jeunes filles, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'engager vivement les communes de votre province qui possèdent des écoles mixtes dirigées par un instituteur à y introduire cet enseignement.

Les dépenses à faire de ce chef peuvent être évaluées, d'après les déclarations des inspecteurs, à la somme de 150 francs en moyenne, par école. Vous pourrez les comprendre dans les frais généraux du service annuel ordinaire de l'instruction primaire, qui donnent lieu, le cas échéant, à l'intervention de l'État et de la province au moyen de subsides, selon les règles établies dans ma circulaire du 14 décembre dernier.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.



II. — *Cumuls d'emplois. — Circulaire aux Gouverneurs.*

13 avril 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des plaintes fréquentes m'étant adressées au sujet des cumuls exercés par des instituteurs communaux, je crois devoir, par modification aux circulaires ministérielles du 14 mars 1850 (n° 54, 156/509) et du 15 octobre 1868 (n° 27, 412/15), me réserver le soin de statuer moi-même sur les demandes d'autorisation qui viendront à se produire.

A l'avenir, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, après avoir soumis les demandes

dont il s'agit, à l'instruction d'usage, m'adresser, pour chaque cas particulier, un rapport et des propositions, accompagnées de l'avis motivé de l'inspecteur provincial.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Gouverneur, pour vous prier de ne procéder à aucune nomination d'instituteur titulaire ou intérimaire, par mesure d'office, sans m'en avoir averti préalablement. Votre rapport devra, le cas échéant, me faire connaître le nom de la personne proposée, et les titres qu'on peut invoquer en sa faveur.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

III. — *Écoles d'adultes. — Nouvelles modifications au Règlement général du 1^{er} septembre 1866.*

29 Juin 1871.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Considérant qu'il y a lieu de modifier quelques dispositions du règlement organique des écoles d'adultes du 1^{er} septembre 1866, notamment en vue de faciliter l'organisation des concours entre les élèves de ces établissements;

Vu l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 85);

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les articles ci-après du règlement organique du 1^{er} septembre 1866 sont modifiés comme suit :

ART. 8 (chap. 1^{er}). Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial et approuvé par la Députation permanente, déterminera, dans chaque commune, les conditions d'admission des élèves, les jours ainsi que les heures de travail, la discipline intérieure et les vacances.

Nul ne sera admis avant l'âge de quatorze ans, à moins qu'il ne justifie d'avoir fréquenté avec fruit, pendant une année au moins, la division supérieure d'une école primaire.

ART. 22 (chap. III). Chaque année, des concours auront lieu par canton de justice de paix, entre les élèves des écoles d'adultes.

Les cantons d'une même commune pourront être réunis. Les autres cantons qui ne compteraient pas cinquante élèves dans les conditions voulues pour prendre part à ces concours pourront également être réunis à des cantons voisins faisant partie d'un même ressort d'inspection cantonale. Dans le cas où les élèves des divers cantons appartenant à un même ressort d'inspection cantonale n'atteindraient pas le nombre de cinquante, le concours n'aurait pas lieu.

La participation au concours sera obligatoire pour les établissements communaux ou adoptés, et facultative pour les établissements privés entièrement libres.

ART. 23. Les examens porteront sur toutes les branches enseignées dans la division supérieure. On n'admettra au concours que les élèves qui auront suivi les cours de cette division pendant un an au moins et qui auront atteint l'âge de quinze ans révolus.

ART. 24. Les concurrents qui auront obtenu plus de la moitié des points attribués à un travail parfait dans chacune des branches recevront un certificat délivré par le jury et

constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école d'adultes. Les élèves qui n'auront pas obtenu ce certificat seront admis à concourir de nouveau l'année suivante.

Outre le certificat, il pourra être délivré à ceux des concurrents qui se seront le plus distingués, soit un prix à titre d'encouragement, soit un livret de la caisse d'épargne. Toutefois, le livret ne pourra être remis qu'à des élèves ayant fréquenté les cours pendant trois années et ayant obtenu les deux tiers des points au moins dans l'ensemble des matières qui font l'objet du concours.

ART. 34 (chap. V). Les livrets de la caisse d'épargne ou de retraite à distribuer en conformité de l'art. 24, § 2, s'élèveront de trente à cinquante francs. La dépense à faire de ce chef, ainsi que les frais d'acquisition des prix destinés à être donnés à titre d'encouragement en conformité du même article, seront à la charge du Gouvernement.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.



IV. — Organisation des ouvriers. Personnel enseignant. — Circulaire aux gouverneurs.

5 juillet 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il importe que les personnes qu'on sera dans le cas de désigner pour donner aux filles l'enseignement des ouvrages manuels, dans les écoles mixtes dirigées par un instituteur, présentent des garanties suffisantes d'aptitude et de moralité.

Consulté par certains de vos collègues des autres provinces, j'ai décidé que la désignation de ces personnes devra être soumise aux mêmes formalités que la nomination des institutrices communales non diplômées; c'est-à-dire qu'elle sera faite par le conseil communal, avec l'autorisation préalable du gouverneur et sur l'avis de l'inspection.

Toutefois les maîtresses chargées d'enseigner les ouvrages manuels seront dispensées de la prestation du serment exigée des membres du personnel enseignant proprement dit des écoles primaires par l'art. 37 de la loi du 25 septembre 1842.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de publier ces instructions au *Mémorial administratif* et de veiller à ce que l'on s'y conforme dans votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.



V. — *Organisation des ouvroirs. Question soulevée par M. l'inspecteur provincial du Brabant. — Dépêche ministérielle.*

20 septembre 1871.

Monsieur l'Inspecteur,

Par lettre du 12 août dernier, n° 8,562, vous me consultez sur le point de savoir si l'enseignement des travaux manuels pour les filles, dans les écoles mixtes dirigées par un instituteur, ne doit pas, quand il y a une sous-institutrice, être confié à cette dernière, de préférence à une maîtresse étrangère au personnel enseignant proprement dit, alors même que les sexes ne sont pas placés dans des classes différentes, et que la sous-institutrice ne donne habituellement l'instruction qu'aux élèves de la division inférieure ?

Cette question se résout d'elle-même. En effet, la sous-institutrice chargée de la division inférieure d'une école mixte dirigée par un instituteur, est également tenue de donner l'enseignement des ouvrages manuels aux filles des deux divisions, au même titre qu'une institutrice d'une école spécialement destinée aux enfants du sexe, et elle n'a pas plus de titres que cette dernière pour obtenir de ce chef un supplément de traitement.

Dans les écoles mixtes qui se trouvent dans le cas prévu par votre lettre précitée, il conviendra donc de réunir les filles des deux divisions, avant l'arrivée ou après le départ des garçons, pour recevoir de la sous-institutrice l'enseignement dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

N. B. — Copie de cette dépêche a été adressée également aux autres inspecteurs provinciaux et aux gouverneurs des provinces.

VI. — *Écoles d'adultes. — Nouvelles modifications au Règlement général du 4^{er} septembre 1866.*

17 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 23 de la loi du 25 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 85) ;

Revu les dispositions du règlement général des écoles d'adultes, modifié par les arrêtés royaux du 11 septembre 1868 et du 29 juin 1871 ;

Vu l'avis de la commission centrale de l'instruction primaire, émis dans sa séance en comité du 30 décembre 1871 ;

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Vu le rapport, et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'art. 22 du règlement organique des écoles d'adultes est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 22. Chaque année, des concours auront lieu, par canton de justice de paix, entre les élèves des écoles d'adultes.

Les cantons d'une même commune pourront être réunis. Les autres cantons qui ne compteraient pas cinquante élèves dans les conditions voulues pour prendre part à ces concours, pourront également être réunis à des cantons voisins faisant partie d'un même ressort d'inspection cantonale.

La participation au concours sera obligatoire pour les établissements communaux ou adoptés et facultative pour les établissements privés entièrement libres.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 février 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VII. — *Ouvroirs établis dans les écoles primaires mixtes. Question de savoir s'il y a lieu d'accorder, le cas échéant, une indemnité spéciale aux sous-institutrices chargées de l'enseignement des ouvrages manuels. — Dépêche ministérielle.*

4 AVRIL 1872.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Consulté par M. l'inspecteur provincial sur le point de savoir si l'enseignement des travaux manuels pour les filles dans les écoles mixtes dirigées par un instituteur ne doit pas, quand il y a une sous-institutrice, être confié à cette dernière, de préférence à une maîtresse étrangère au personnel enseignant proprement dit, je n'ai pas hésité à déclarer que, dans ce cas, la sous-institutrice est tenue de donner cet enseignement, au même titre que les institutrices des écoles spécialement destinées aux enfants du sexe, et qu'elle n'a de ce chef pas plus de droits que ces dernières à l'obtention d'une indemnité.

M. Van Male m'a informé depuis, que certaines communes ont déjà alloué aux sous-institutrices attachées à des écoles mixtes, une indemnité du chef de l'enseignement dont il s'agit.

En présence du fait accompli, j'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'il n'y a pas lieu de faire restituer les indemnités déjà perçues; mais, attendu qu'il importe de sauvegarder le principe, le paiement de ces indemnités devra cesser à l'avenir.

Pour le surplus, vous voudrez bien ne plus autoriser des allocations de l'espèce; les augmentations de traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires devant, le cas échéant, faire l'objet d'une mesure générale.

Je viens d'écrire dans le même sens à l'inspecteur provincial.

Vous trouverez, ci-jointe, une copie de la dépêche de mon honorable prédécesseur, en date 30 septembre dernier, relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

N. B. — Copie de cette dépêche a été adressée également aux gouverneurs des autres provinces.

VIII. — *Nouvel avis du Comité consultatif de Législation, sur la question de savoir si un étranger non naturalisé peut occuper un emploi d'instituteur en Belgique et, dans la négative, si l'interdiction doit s'appliquer aussi bien aux institutrices étrangères qu'aux instituteurs.*

22 avril 1872.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous nous priez, par votre dépêche du 12 mars 1872, de soumettre à un nouvel examen la question de savoir si les étrangers sont admissibles aux fonctions d'instituteurs ou d'institutrices.

Après une étude nouvelle et très-approfondie de la matière, nous ne pouvons que persister dans notre avis du 25 août 1867. Les raisons que nous y avons données pour la négative vous sont connues et, d'après la dépêche même à laquelle nous répondons, vous ne seriez pas éloigné d'admettre notre opinion en ce qui concerne les instituteurs. Mais il vous reste des doutes relativement aux institutrices : 1° parce que les femmes en Belgique ne sont pas habiles à exercer des fonctions publiques et 2° parce qu'il n'y a pas exercice d'une fonction publique dans le sens de l'art. 6 de la Constitution par cela seul que l'emploi exercé est salarié. Nous nous attacherons principalement à ces deux points. Mais pour les traiter à fond, il faut remonter plus haut. La question de savoir si les instituteurs doivent être belges s'est élevée, la première fois, dans la discussion de la loi du 25 septembre 1842 sur l'enseignement primaire. Mais elle n'y a été discutée qu'incidemment et elle est restée indécise. Voici le résumé de la discussion :

M. Rogier avait proposé, par amendement, de soumettre les instituteurs à la formalité du serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851.

M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, se rallia à cette proposition.

MM. De Mérode et Rodenbach la combattirent d'une manière générale et absolue.

M. Demonceau la combattit par une raison spéciale. « Toute la question, disait-il, est de savoir s'il faut considérer les instituteurs comme des fonctionnaires publics; s'ils le sont, il faut les soumettre au serment, mais alors vous excluez les étrangers. Je demande une explication à cet égard. »

M. Dechamps, rapporteur, répondit. « Il n'y a presque aucune relation entre les fonctions d'instituteur et les questions politiques et constitutionnelles; l'instituteur exerce plutôt une mission qu'une fonction; il ne faut donc pas confondre l'instituteur avec le fonctionnaire proprement dit. Il me paraît, ajouta-t-il, que si l'on admet l'amendement, on exclut de l'enseignement toute personne qui n'est pas belge. Et il termina en disant : « Si vous admettez l'amendement qui prescrit le serment et que vous ne vouliez pas exclure les étrangers, il faut ajouter une disposition qui déclare qu'on peut nommer instituteur un étranger non naturalisé. Je sou mets cette objection à l'honorable M. Rogier.

M. d'Huart dit : Dans les objections qui ont été formulées, je ne vois rien de décisif pour ou contre la proposition. Ce qu'on dit de l'instituteur étranger ne me touche pas; on exigera de lui le serment comme de l'instituteur belge : c'est de celui-là surtout qu'on a voulu demander le serment. J'admettrai donc la proposition.

M. Dumortier accepte l'amendement, mais propose de le restreindre aux instituteurs communaux proprement dits.

M. Rogier se rallie à cette restriction et ajoute : Le serment est exigé des instituteurs en vertu d'une circulaire de M. de Theux qui les a considérés comme fonctionnaires publics et n'a pas craint par là d'exclure l'instituteur étranger. L'objection tirée de ce qu'on excluait des étrangers ne me paraît pas avoir de valeur, car d'autres fonctionnaires municipaux sont assujettis au serment, bien que la loi communale n'exige pas d'eux l'indigénat.

M. Demonceau revient sur l'idée émise par M. Dechamps. Si l'on admet, dit-il, que les instituteurs sont des fonctionnaires publics, il faut introduire dans la loi une disposition spéciale pour autoriser la nomination des étrangers comme instituteurs.

M. Dubus partage l'opinion de M. Demonceau.

M. Dechamps dit que le Ministre de l'Intérieur ne considère pas les instituteurs comme de véritables fonctionnaires. Si vous admettez son opinion, la question est tranchée ; l'instituteur, quoique soumis au serment, ne sera pas fonctionnaire public. Si vous admettez, au contraire, qu'il est fonctionnaire public, vous devriez exiger de lui l'indigénat ou la naturalisation.

Arrêtons-nous un moment sur cette première partie du débat.

La question, comme on le voit, était uniquement de savoir si les instituteurs seraient ou ne seraient pas astreints au serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Trois opinions différentes étaient en présence.

MM. De Mérode et Rodénbach ne voulurent pas de serment pour des raisons générales.

MM. Rogier, Nothomb, d'Huart et Dumortier voulurent le serment comme une garantie nécessaire commandée d'ailleurs par le décret du 20 juillet 1831.

MM. Demonceau, Dechamps et Dubus, sans repousser le serment en lui-même, soutenaient qu'on ne pouvait l'exiger des instituteurs sans les considérer comme fonctionnaires publics et que, en les considérant comme fonctionnaires publics, on excluait les étrangers, ce qu'ils ne voulaient pas.

Dans cet état de choses, M. Nothomb reprit la parole comme Ministre de l'Intérieur et déclara que le serment, s'il était exigé, n'entraînerait pas les conséquences indiquées par MM. Demonceau, Dubus et Dechamps. La prestation de serment, dit-il, ne suppose ni la qualité de Belge, ni même la qualité de fonctionnaire public. Et après avoir cherché à établir ce point par le texte du décret de 1831, il conclut en ces termes : « Je crois donc que la disposition ne suppose pas que l'instituteur ait la qualité de Belge et qu'elle ne suppose pas non plus qu'il soit fonctionnaire public dans la stricte acception du mot. Maintenant, veut-on ajouter que pour être instituteur il n'est pas nécessaire d'être Belge ? Je crois que c'est inutile. »

Sur ces mots la discussion fut close et la Chambre adopta la disposition qui oblige les instituteurs au serment. — Mais ces paroles n'ont été suivies d'aucune approbation ou désapprobation de la Chambre et elles n'expriment par conséquent que l'opinion personnelle du Ministre.

Pour bien apprécier d'ailleurs la portée de ce débat, il faut remarquer que la question s'est présentée inopinément à la Chambre, à l'occasion d'un amendement improvisé de M. Rogier ; personne ne s'était préparé à la discussion qui s'est spécialement rapportée à l'art. 6 de la Constitution et au décret du 20 juillet 1831.

Les orateurs qui ont pris la parole ont toujours raisonné comme si l'art. 6 de la Constitution n'était applicable qu'aux *fonctions publiques* proprement dites.

Prises dans cette acception limitée, les fonctions publiques sont exclusivement celles qui ont directement pour objet l'exercice des pouvoirs publics, c'est-à-dire le gouvernement de la société et dès lors il était tout simple de soutenir que les professeurs et les instituteurs ne sont pas des fonctionnaires publics proprement dits. Mais l'art. 6 de la Constitution dit tout autre chose. Les mots.... *fonctions publiques* n'y figurent même pas. Il se sert des mots *emplois civils et militaires*, expression plus large, plus générale, qui embrasse toute espèce de fonctions salariées, sans distinguer si elles se rapportent à l'action gouvernementale de l'Etat ou à des services purement scientifiques, économiques et autres.

Le rapport de M. Ch. de Brouckere, au Congrès, sur le titre *Des Belges et de leurs droits*, fait bien ressortir toute la généralité des termes de l'art. 6. On voulait que les Belges seuls fussent admis à exercer les fonctions et que cette disposition fût applicable aux fonctions sacerdotales. « La section centrale, dit le rapporteur, estime que cette extension est contraire à la liberté des cultes, qu'il faut abandonner à l'Église le choix de ses ministres sans y mettre la moindre restriction. » (HUYTENS, t. IV, p. 39.)

Voilà donc une seule et unique exception à la règle de l'art. 6. Si le Congrès eût entendu en admettre d'autres, il l'aurait dit.

L'art. 6 de la Constitution est donc bien clair.

Il pose en principe que les Belges seuls sont admissibles aux emplois civils et militaires ; mais il permet au pouvoir législatif de faire à ce principe des exceptions pour des cas particuliers.

Ce système prévient toute difficulté : quel que soit le cas qui se présente, il suffit de vérifier si la loi qui le régit a fait une exception en faveur des étrangers. Il ne peut y avoir de doute sur ce point.

Il n'y en a pas davantage sur le point de savoir si l'enseignement public est une matière dont les emplois tombent sous l'application de l'article 6. La Constitution a fait de l'enseignement public un objet de gouvernement (art. 17) ; et les lois qui l'ont organisé ont d'ailleurs tranché la question (lois du 27 septembre 1855, art. 51, et du 1^{er} juin 1850, art. 10). Nous nous en référons sur ce point à notre rapport de 1867. L'emploi d'instituteur primaire ou de professeur est donc compris au nombre de ceux qui ne peuvent être exercés en Belgique par des étrangers, à moins qu'une loi ne les relève de cette exclusion.

En ce qui concerne le décret du 20 juillet 1851 sur le serment, il a fait, de la part de M. Nothomb, l'objet d'un commentaire qui nous paraît difficile à admettre.

Cet acte du congrès national impose le serment d'abord à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, aux officiers de la garde civique et de l'armée ; puis, en général, à tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque.

En s'exprimant ainsi, le Congrès a-t-il voulu d'une manière générale rendre les étrangers aptes à prêter serment ?

Nous ne le pensons pas. Le projet de ce décret fut présenté par MM. Paul Devaux et Meus, dans des idées belges, dans l'idée d'astreindre les Belges au serment politique, dans l'idée de les lier à la Constitution nouvelle et d'établir le contrat politique entre les citoyens et le Gouvernement. Notons ce terme de *citoyens* employé par le décret ; il est significatif. Il y a, il est vrai, dans quelques lois, des exceptions autorisant le Gouvernement à admettre des fonctionnaires étrangers et à leur faire prêter serment. C'est alors une sorte de naturalisation spéciale qui leur est conférée. Ils reçoivent une qualité civique spéciale, en vertu de la Constitution et des lois ; hors de là, les étrangers ne peuvent ni être fonctionnaires publics ni prêter le serment politique.

En un mot, le commentaire fait à la hâte par M. Nothomb du décret sur le serment ne nous semble conforme ni à sa lettre, ni à son esprit, pas plus qu'à l'esprit de l'art. 6 de la Constitution.

Nous disons que ce commentaire a été fait à la hâte, et cela ressort du langage du Ministre.

« La lecture de ce décret, dit-il, lui suggère une réflexion. » Ces paroles sentent l'improvisation ; il s'est servi, sans beaucoup réfléchir, de l'argument le plus propre à enlever le vote tant de l'amendement que de la loi dont l'ensemble fut adopté dans cette même séance, après une discussion bien longue et dont l'importance ne laissait guère à la Chambre la liberté d'esprit nécessaire pour approfondir les questions incidentes et accessoires qui pouvaient, comme celle du serment, surgir au cours du débat.

C'est donc à tort que nos contradicteurs cherchent à tirer parti de cette discussion.

Reste à savoir si les institutrices de l'enseignement primaire sont assimilées, sous ce rapport, aux instituteurs.

Remarquons d'abord que l'art. 6 de la Constitution ne distingue pas entre les hommes et les femmes, et que si le pouvoir législatif jugeait utile ou convenable d'admettre les femmes à l'exercice de certains emplois exercés jusqu'à cette heure par des hommes, la Constitution ne s'y opposerait pas.

Remarquons, en second lieu, que depuis longtemps on ne distingue plus les sexes dans la rédaction des lois ; autrefois on disait : *celui qui ou celle qui* ; aujourd'hui on se sert d'un seul et même mot pour désigner les hommes et les femmes. Ainsi, lorsque la loi parle des instituteurs, elle comprend sous cette dénomination les instituteurs et les institutrices. Si cela n'était pas, il faudrait admettre que les femmes ne peuvent exercer des fonctions dans l'enseignement primaire.

Or, en fait, il en est autrement. C'est ainsi qu'une instruction ministérielle du 10 janvier 1843 n° 26428 L, porte :

Sous la dénomination d'*instituteur communal*, on doit comprendre toute personne qui se livre à l'enseignement primaire dans un établissement communal, en vertu d'un mandat du conseil de la commune. De manière que les institutrices nommées, conformément à l'article qui précède (10 de la loi du 25 septembre 1842), sont soumises aux mêmes règles que les instituteurs. (Code adm. de Bruno, III, p. 94, n° 6477.)

Citons aussi le règlement général du 51 décembre 1842, sur l'organisation des caisses provinciales de prévoyance, en faveur des *instituteurs primaires*, qui porte au chapitre VI, intitulé : *Des institutrices* :

Art. 50. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux institutrices. (1^{er} Rapport triennal, p. 657, 2^e partie.)

On dit, en général, que les femmes ne sont pas habiles à exercer des fonctions publiques.

La Constitution exclut les femmes du trône ; mais elle ne prononce pas d'autre exclusion et aucune loi, à notre connaissance, ne les a exclues des fonctions publiques en général.

Nous ne connaissons qu'un cas dans lequel le Gouvernement s'est prononcé à ce sujet : il s'agit d'un arrêté royal annulant une élection communale parce qu'une femme y avait pris part.

On lit dans cet arrêté qui porte la date du 27 août 1836 (*Moniteur* du 9 septembre) :

« Considérant que le procès-verbal de l'élection établit que le nombre des votants s'est élevé à vingt-neuf et que le sieur André (Pierre-Joseph), l'un des élus proclamés au premier tour de scrutin, n'a obtenu que quinze suffrages, d'où il suit que la majorité absolue lui serait enlevée par la déduction d'un seul suffrage, et que, sous ce rapport, l'admission d'une femme exclue, par les institutions nationales, de l'exercice des droits politiques, rend son élection douteuse...

« L'élection du sieur André (P.-J.) aux fonctions de conseiller communal de Merbes-S^{te}-Marie est annulée. »

L'arrêté ne vise aucune loi sur la question de la capacité politique des femmes ; il ne parle que de *nos institutions*, c'est-à-dire de la tradition ou de l'usage, qui sert de règle en cette matière.

Or l'usage n'a jamais exclu les femmes de certaines fonctions plus compatibles avec leur sexe qu'avec celui de l'homme. Il y a toujours eu des femmes employées dans les prisons de femmes, dans les hospices d'orphelines, dans les écoles de filles, dans les comités établis par la loi communale pour la distribution des secours à domicile, etc. En tout cas, la loi peut déroger à l'usage et admettre les femmes à des emplois qui leur sont actuellement interdits ; le principe invoqué n'est donc pas absolu et nous ajoutons qu'en fait d'enseignement primaire il est contraire, non-seulement à l'usage, mais encore à la loi. La loi du 29 mai 1866 a créé en effet deux écoles normales pour former des institutrices. Cela tranche la question.

On dit que nos écoles normales sont fréquentées par des étrangères et qu'on y délivre des diplômes à celles-ci comme aux Belges. Mais quel argument peut-on tirer de là ? On accorde aussi des diplômes aux étrangers, et personne n'en conclut qu'ils peuvent exercer des fonctions dans l'enseignement, à moins que la loi ne fasse en leur faveur une exception au principe général.

On dit enfin qu'il n'y a pas exercice d'une fonction publique par cela seul que l'emploi est salarié. Soit ; mais ici l'emploi n'est pas seulement salarié ; il a pour objet un service public que la Constitution a placé dans les mains du pouvoir législatif et dont les employés sont nommés par les conseils communaux et exercent leurs fonctions sous l'autorité du Gouvernement, service très-important et auquel les étrangers en général ne pourraient concourir, sans danger pour les mœurs et les institutions politiques du pays.

Nous pensons donc que les fonctions d'institutrices comme celles d'instituteurs sont de celles pour lesquelles l'art. 6 de la Constitution a été fait, comme notre premier rapport l'a montré, dans le but de réserver aux Belges l'avantage des fonctions publiques, et un rapport récent de M. l'inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Namur établit à quels abus peut conduire l'admission des institutrices étrangères dans l'enseignement communal, alors qu'il existe des normalistes belges dont les intérêts sont sacrifiés.

Si le nombre de fonctions publiques ouvertes aux femmes est restreint par la nature des choses, c'est un motif de plus de n'admettre, en ce qui les concerne, au principe constitutionnel de l'art. 6, que les seules exceptions établies par le législateur lui-même.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,
SOMERHAUSEN.

Le Président,
LIEDTS.

IX. — Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs.

14 octobre 1872.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin de mettre le Gouvernement à même d'apprécier si les autorisations de cumul accordées à des instituteurs primaires peuvent être maintenues sans inconvénient, il importe que l'inspection constate, chaque année, si les fonctions ou les professions accessoires exercées par des membres du personnel enseignant ne sont pas un obstacle au progrès de l'instruction ou une cause de difficultés pour les maîtres.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de charger l'inspecteur provincial de vous adresser, à la fin de chaque année, un état de renseignements conforme au modèle ci-annexé, concernant les autorisations de cumul accordées depuis le 1^{er} janvier 1872 ou celles qui seront consenties à l'avenir.

Vous aurez soin, Monsieur le Gouverneur, de me transmettre régulièrement cet état, en y joignant vos considérations et avis.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROVINCE D

État de renseignements concernant les autorisations de cumul accordées à des institutrices primaires.

N ^{OS} D'ORDRE.	COMMUNES.	DÉSIGNATION des TITULAIRES.	FONCTIONS ou PROFESSIONS cumulées.	DATE de l'autorisation.	LE CUMUL a-t-il donné lieu à des réclama- tions ou à des inconvénients?	AVIS de l'inspection au sujet du main- tien ou du re- trait de l'auto- risation.	AVIS du GOUVERNEUR.

A, le

L'inspecteur provincial,

A, le

Le gouverneur de la province,

X. Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires, pendant l'année 1872.

PROVINCE D'ANVERS.

3^e RESSORT (ARRONDISSEMENT DE MALINES.)

I. *Religion et morale.*

1. En quoi consiste la communion des Saints ?

I. *Godsdienst en zedeleer.*

1. Waarin bestaat de gemeenschap der Heiligen ?

2. Pour quelle fin devons-nous assister au saint sacrifice de la Messe et l'offrir à Dieu avec le prêtre ?

5. Qu'est-on obligé de faire, lorsqu'on a omis un péché mortel dans la confession ?

4. Racontez brièvement :

a. Comment Joseph a été vendu par ses frères.

b. Comment le Sauveur rappela l'enfant de Jaïr à la vie.

II. Écriture.

1° (Voir ci-contre.)

III. Arithmétique.

1. Qu'entendez-vous par : a. la division ; b. le numérateur d'une fraction ordinaire ; c. la fraction décimale ?

2. Expliquez les termes suivants : kilomètre, arc, décimètre cube, hectolitre, centime.

3. Un bassin reçoit les $\frac{4}{5}$ d'un litre d'eau dans les $\frac{2}{3}$ d'une minute, et perd les $\frac{8}{9}$ d'un litre dans les $\frac{4}{5}$ d'une minute. Après combien de minutes ce bassin, qui d'abord est vide, contiendra-t-il $20 \frac{4}{15}$ litres d'eau ?

4. Un père de famille gagne en 12 jours fr. 25-40, et dépense en 18 jours fr. 20-40 ; les contributions s'élèvent annuellement à fr. 25-90. Combien aura-t-il économisé en un an ?

5. Un baquet de 5 décimètres de profondeur pèse, lorsqu'il est vide, 7,14 kilogr. ; rempli d'eau pure, il pèse 48,21 kilogr. Cherchez 1° la capacité du bac ; 2° la superficie du fond.

IV. Éléments de la langue maternelle.

1. Déclinez au singulier et au pluriel :

a. De getuige (masculin).

b. Le pronom personnel du féminin zij.

2. Indiquez a. la première personne du

2. Tot wat einde moet men misse hooren en die aan God met den priester opdragen ?

5. Wat moet men doen, als men in de biecht eene doodzonde achtergelaten heeft ?

4. Verhaal in 't kort :

a. Hoe Joseph van zijne broeders verkocht werd.

b. Hoe de Zaligmaker het kind van Jaïrus tot het leven terugriep.

II. Schrijven.

Groot : De arbeid.

Middelsoort : Een gebruikte sleutel is immer blank.

Klein : Het gebrek klopt wel soms den vlijtige aan het venster ; het komt hem toch zelden in huis.

De Hoofdletters : B. C. F. G. M. S.

De cijfers.

III. Rekenkunde

1. Wat verstaat men door : a. de deeling ; b. den teller eener gewone breuk ; c. de tien-deelige breuk ?

2. Leg de volgende woorden uit : kilometer, arc, kubiek decameter, hecoliter, centiem.

3. Een waterbak ontvangt de $\frac{4}{5}$ van eenen liter in de $\frac{2}{3}$ van eene minuut, en verliest de $\frac{8}{9}$ van eenen liter in de $\frac{4}{5}$ van eene minuut. Na hoeveel minuten zal die bak, die eerst ledig is, $20 \frac{4}{15}$ liters water inhouden ?

4. In 12 dagen wint een huisvader fr. 25-40, en in 18 dagen verteert hy fr. 20-40 ; de belastingen beloopt jaarlijks fr. 25-90. Hoeveel zal hij in een jaar gespaard hebben ?

5. Een bak van 5 decimeter diepte weegt, als hij ledig is, 7,14 kilogr. ; met zuiver water gevuld, weegt dezelve 48,21 kilogr. Zoek 1° den inhoud van den bak, 2° de oppervlakte van den bodem.

IV. Grondbeginsels der moedertaal.

1. Verbuig in het enkel- en in het meervoud :

a. De getuige (mannelijk geslacht).

b. Het persoonlijk voornaamwoord, vrouwelijk geslacht : zij.

2. Geef op : a. den eersten persoon enkel-

singulier de l'imparfait de l'indicatif; *b.* l'im-périalif; *c.* le participe passé des verbes *spre-ken, grypen, vliëgen, zich buigen, laden.*

3. Dictée.

4. Opstel. Réduction. Lettre à un ami.

Sujet. Dimanche matin, de bonne heure, vous étiez aux champs pour aller dénicher des oiseaux : beau temps, — air frais, — chant des oiseaux.

Vous vous approchez d'un nid : Oh ! quel charme... Angoisse des oiseaux.

Vous étendez la main... Mais non, vous pensez à vos parents, à Dieu, — vous vous éloignez. — Joie des oiseaux.

Votre résolution pour l'avenir.

V. Géographie.

1. Tracez la carte de la province de Bra-bant, avec indication des points suivants : *a.* les limites; *b.* les villes; *c.* les rivières.

2. Décrivez le cours *a.* de la Sambre; *b.* de la Dendre (source, villes, embouchure.)

5. Un voyageur part de Verviers, visite Bruxelles et Anvers, et continue son voyage jusqu'à Ostende. — Nommez les villes, situées près du chemin de fer, qu'il rencontre sur sa route.

4. Qu'est-ce que vous entendez par : *a.* l'Archipel; *b.* les Apennins; *c.* la Suisse; *d.* l'Irlande; *e.* le Rhin? Dites-en la situation.

VI. Histoire.

1. Quelles étaient, pour notre pays, les suites du traité de la Barrière? — Qui était François Annessens et de quelle manière mourut-il?

2. Faites connaître les causes de la révo-lution belge de 1830. — Quels étaient les deux actes principaux du gouvernement pro-visoire? — Par qui et quand la Constitution fut-elle adoptée.

VII. Concours spécial de langue française.

1. Écrivez le conditionnel présent et l'im-périalif des verbes : *montrer, courir, s'asseoir.*

2. Quel est le participe passé des verbes : *acquérir, joindre, pleuvoir, créer, plaire.*

voud van den onvolmaakt vorleden tijd der aantoonende wijze; *b.* de gebiedende wijze, *c.* het verleden deelwoord der volgende werkwoorden : *spreken, grijpen, vliëgen, zich buigen, laden.*

3. Dictaat.

4. Opstel. Brief aan eenen vriend.

Onderwerp. Zondag vroeg in den morgen waart gij in 't veld om vogeltjes uit te halen : schoon weder, — frissche lucht, — vogel-gezag.

Gij nadert een nest : Oeh ! hoe schoon... Angst der oudjes.

Gij strekt uwe hand uit... Maar neen, gij denkt aan uwe ouders, — aan God, — gij verwijdert u. — Vreugde der vogelen.

Uw voornemen voor het toekomstige.

V. Aardrijkskunde.

1. Teeken de kaart der provincie Brabant, en duid er de volgende punten op aan : *a.* de grenzen; *b.* de steden; *c.* de rivieren.

2. Beschrijf den loop *a.* van de Samber; *b.* van den Dender (oorsprong, steden, mon-ding).

5. Een reiziger vertrekt uit Verviers, be-zoekt Brussel en Antwerpen, en zet zijne reis voort tot Oostende. — Noem de steden, aan den spoorweg gelegen, die hij op zijne reis ontmoet.

4. Wat verstaat gij door : *a.* den Archipel; *b.* de Apennijnen; *c.* Zwitserland; *d.* Ierland; *e.* den Rhyn? Zeg er de ligging van.

VI. Geschiedenis.

1. Welke waren voor ons land de gevolgen van het Barreel-tractaat? — Wie was Frans Agnessens, en hoe stierf hij?

2. Doe de oorzaken kennen der belgische omwenteling in 1830. — Welke waren de twee voornaamste akten van het voorloopig bestuur? Door wie en wanneer werd de bel-gische Grondwet aangenomen.

VII. Bijzondere prijskamp van Fransche taal.

1. Schrijf den « conditionnel présent » en den « impérialif » der werkwoorden : *mon-trer, courir, s'asseoir.*

2. Welk is het verleden deelwoord (par-ticipe passé) der werkwoorden : *acquérir, joindre, pleuvoir, créer, plaire.*

3. Traduisez en flamand : (V. les passages ci-contre.)

4. Traduisez en français : (V. les passages ci-contre.)

3. Vertaal in 't vlaamsch :

La vérité est préférable aux richesses, l'amitié à l'argent, le travail aux plaisirs.

Aider ses semblables, consoler les affligés, secourir les malheureux, pardonner les offenses, aimer et pratiquer la vertu : voilà les devoirs d'un chrétien.

4. Vertaal in 't fransch :

Wij hebben al de brieven ontvangen, die gij ons gezonden hebt. De brief, welke aan mij geschreven was, en dien mijn vader mij heeft laten lezen, heeft mij veel genoegens verschaft.

Verschuif niet tot den volgenden dag wat gij heden doen kunt. Iedere dag heeft zijne eigene bezigheid.

PROVINCE DE BRABANT.

(Il y a eu trois séries de concurrents dont les épreuves ont eu lieu à des époques différentes, en conséquence, il a été préparé trois séries de questions.)

SÉRIE A. — Écoles primaires de garçons. — Cantons de Vilvorde, d'Haecht et de Nivelles.

Orthographe.

L'empire de l'homme sur les animaux est un empire légitime qu'aucune révolution ne peut détruire, c'est l'empire de l'esprit sur la matière ; c'est non-seulement un droit de nature, un pouvoir fondé sur des lois inaltérables, mais c'est encore un don de Dieu, par lequel l'homme peut reconnaître à tout instant l'excellence de son être. C'est par supériorité de nature que l'homme règne et commande ; il pense, et dès lors il est maître des êtres qui ne pensent point.

Analyser grammaticalement.

L'homme vit plus longtemps que la plupart des animaux.

Grammaire.

Expliquez l'accord du participe passé : 1° accompagné d'être ; 2° accompagné d'avoir.

Rédaction.

Lettre à un frère qui a été incorporé dans l'armée, pour lui demander de ses nouvelles et lui exprimer le regret que vous éprouvez de son départ.

(Dix lignes au moins.)

Spelling.

Het is den mensch wel mogelijk, door de kracht des vuurs of door oplossende vochten, de natuurlichamen te ontbinden en te vermengen ; maar nooit is het hem gelukt een enkel zandje te vernietigen of tot stand te brengen. De grondstoffen, waaruit de dingen zijn samengesteld, ontsnappen altijd aan zijne macht ; hij kan ze niet namaken of vernietigen, en alle zijne konst heeft hem alleen maar over eenige vormen der samengestelde lichamen meester gemaakt. De grondstof behoort den Schepper.

Spraakkundig te ontleden.

De mensch leeft langer dan meest alle dieren.

Spraakunst.

Leg uit wanneer het verleden deelwoord der werkwoorden eindigt op *d* en wanneer op *t*.

Opstel.

Brief aan eenen broeder die in het leger ingelijfd is, om hem te vragen hoe hij vaart, en hem het spijt uitedrukken dat zijn vertrek u veroorzaakt heeft.

(Ten minste tien regels.)

Calligraphie.

Écrivez : deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres.)

La Belgique est coupée par un grand nombre de canaux, dont les principaux sont ceux de Charleroi, de Bruxelles, de Bruges et de Louvain. Mais le principal moyen de communication que possède le royaume est le vaste réseau des chemins de fer qui sillonnent le pays dans toutes les directions. — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Arithmétique.

1. Comment divise-t-on un nombre décimal par un autre nombre décimal ?

Exemple : 22,5 : par 2,568.

2. Réduisez au même dénominateur les fractions suivantes : $\frac{2}{5}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{6}$, $\frac{1}{10}$.

3. Les trois quarts de la moitié d'une pièce d'étoffe mesurent 22,50 mètres : quelle est la longueur de cette pièce ?

4. Deux personnes ont fait ensemble le commerce pendant 5 ans. Dès le début, la première versa 5,000 francs et la deuxième 4,000 francs. Un an plus tard, la première y mit encore 2,000 francs et la seconde 3,000. En cessant, ils se trouvèrent devant un bénéfice de 4,550 francs. Combien en revenait-il à chacun des deux associés ?

Système métrique.

1. Si l'hectogramme de tabac se vend au prix de 15 centimes, combien produira la vente de 25 kilogrammes ?

2. Combien de stères contient un tas de bois mesurant 5,50 mètres de longueur, 2,80 mètres de largeur et 1,90 mètres de hauteur ?

Géographie.

1. Nommez les rivières qui se jettent dans la Meuse en Belgique.

2. Faites par chemin de fer le voyage le plus direct d'Anvers à Courtrai, et citez les villes que vous rencontrez.

Histoire.

1. Comment les provinces belges furent-elles réunies, sous la domination de Philippe le Bon ?

Schrijfkunde.

(Schrijf twee regels in middelmaat, vier regels in 't fijn en de cijfers.)

België word doorsneden door een groot getal vaarten, waarvan de voornaamste zijn die van Charleroi, van Brussel, van Brugge en van Leuven. Maar de bijzonderste mid-delen van gemeenschap die het rijk bezit, zijn de talrijke ijzerwegen die het land in alle richtingen doorsnijden.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Rekenkunde.

1. Hoe deelt men een tiendeelig getal door een ander tiendeelig getal ?

Bij voorbeeld : 22,5 door 2,568.

2. Herleid de volgende breuken tot denzelfden noemer : $\frac{2}{5}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{6}$, $\frac{1}{10}$.

3. De drie vierden van de helft van een stuk linnen meten 22,50 meters, welke is de lengte van het heele stuk ?

4. Twee personen hebben te zamen gedurende 5 jaren handel gedreven. Van den beginne af stortte de eerste eene som van 5,000 franken, en de tweede, eene som van 4,000 franken. Een jaer daarna gaf de eerste nog 2,000 franken, en de tweede 3,000. Bij het sluiten van hunnen handel bevonden zij 4,550 franken gewonnen te hebben : welk was in deze winst het aandeel van iedere der twee personen ?

Metriek stelsel.

1. Indien de hectogram tabak tegen 15 centimen verkocht wordt, hoeveel zal dan het verkoop van 25 kilogrammen opbrengen.

2. Hoeveel steren bevat eenen stapel hout die 5,50 meters lang, 2,80 meters breed en 1,90 meters hoog is ?

Aardrijkskunde.

1. Noem de rivieren die zich in België in de Maas werpen.

2. Doe langs den ijzerweg de kortst mogelijke reis van Antwerpen naer Kortrijk, en noem de steden die gij ontmoet.

Geschiedenis.

1. Hoe werden de belgische provincien vereenigd onder Philips de Goede ?

2. Sous le règne de quel prince les chemins de fer furent-ils introduits en Belgique?

2. Onder de regeering van welken vorst werden de ijzerwegen in België ingevoerd.

SÉRIE B. Écoles primaires de garçons. — Cantons de Hal, de Glabbeek et de Perwez.

Orthographe.

Les végétaux qui couvrent la terre et qui y sont encore attachés de plus près que l'animal qui broute, participent aussi plus que lui à la nature du climat; chaque pays, chaque degré de température a ses plantes particulières. On trouve au pied des Alpes celles de France et d'Italie; on trouve à leur sommet celles des pays du Nord; on trouve ces mêmes plantes du Nord sur les cimes glacées des montagnes d'Afrique.

Analyser grammaticalement.

Le soleil nous éclaire et donne à la terre sa fertilité.

Grammaire.

1. Qu'est-ce qu'un pronom?
2. De quel genre, de quel nombre et de quelle personne est le pronom qui se rapporte à deux noms ou pronoms?

Rédaction.

Un enfant écrit, avec l'autorisation de sa mère, à un ami pour l'inviter à la fête de son père.

Rédigez la lettre.
(Dix lignes au moins.)

Calligraphie.

(Écrivez deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres.)

Bruxelles est, sans contredit, une des plus jolies villes de l'occident de l'Europe, tant par son agréable situation, que par la régularité de ses rues bordées de riches magasins, de belles maisons et d'opulents hôtels, par ses places publiques et ses promenades où se déploient le luxe et l'élégance d'une véritable capitale.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Spelling.

De dieren en planten, te zamen genomen, bestaan uit vele van elkander verschillende hoofdstoffen, maar voornamelijk uit vaste en uit vloeibare stoffen. Zij bezitten werktuigen, welke tot een bepaalde einde zijn geschapen en elk eenen bijzonderen arbeid verrichten; hunne gedaante is bestendig en hunne grootte binnen zekere palen beperkt; zij leven van voedsel, dat in hun lichaam gescheiden en doelmatig bereid wordt; zij bestaan slechts eenen bepaalden tijd, dien men leven noemt.

Spraakkundig te ontleden.

De zon verlicht ons en schenkt aan de aarde hare vruchtbaarheid.

Spraakkunst.

1. Wat zijn voornaamwoorden?
2. Van welk geslacht, welk getal en welken persoon zijn de voornaamwoorden die op twee zelfstandige naamwoorden of voornaamwoorden betrekking hebben.

Opstel.

Een kind schrijft, met de toelating zijner moeder, aan eenen vriend, om dezen te verzoeken de feest zijns vaders te komen bijwonen.

Stel den brief op.
(Ten minste tien regels.)

Schrijfkunde.

(Schrijf twee regels in middelmaat, vier regels in 't fijn, en de cijfers).

Brussel is zonder tegenspraak eene der schoonste steden van het westen van Europa, zoowel door zijne aangename ligging, als door zijne regelmatige straten bezet met rijke winkels, schoone huizen, prachtige hoven; door zijne openbare plaatsen en zijne wandelingen, waar zich de pracht en den rijkdom eener ware hoofdstad voor het oog ontvouwen.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Arithmétique.

1. Comment multipliez-vous une fraction décimale par une fraction décimale ?

Donnez un exemple.

2. Comment divise-t-on une fraction ordinaire par une fraction ordinaire ?

3. Une somme placée à 5 p. % l'an a produit au bout de 10 mois, capital et intérêts réunis, une somme de 8,125 francs. Quel était le capital ?

4. Un marchand a acheté 82 hectolitres de froment à fr. 22-50 l'hectolitre, et revend ensuite sa marchandise au prix de 52 francs les 100 kilogrammes. Dites combien il a gagné ou perdu, sachant que l'hectolitre de ce froment pesait 75 kilogrammes.

Système métrique.

1. Exprimez en mesures agraires une superficie de 240,632 mètres carrés.

2. Combien de litres d'eau peut contenir une citerne de 2,40 mètres de longueur, 2 mètres de largeur et 1,60 mètre de profondeur ?

Géographie.

1. Quelles sont les bornes de la Flandre orientale ?

Nommez les villes de cette province.

2. Quelles sont les principales productions naturelles et industrielles du Hainaut ?

Histoire.

1. Qui était Clovis ?

Comment s'est-il rendu célèbre ?

2. Que devint la Belgique après la bataille de Waterloo ?

Rekenkunde.

1. Hoe vermenigvuldigt gij eene tien-deelige breuk met eene tiendeelige breuk ? Geef een voorbeeld.

2. Hoe deelt men eene gewone breuk door eene gewone breuk ?

3. Zekere som die uitgezet was tegen 5 ten honderd 's jaars, heeft, in 10 maanden, voor kapitaal en intrest te zamen, eene som opgebracht van 8,125 frank. Welk was het kapitaal ?

4. Een handelaar heeft 82 hectoliters tarwe gekocht tegen 22,50 den hectoliter, en verkoopt vervolgens zijne waar aan 52 franken de 100 kilogrammen. Zeg hoeveel hij gewonnen of verloren heeft, wetend dat de hectoliter van die tarwe 75 kilogrammen woog.

Metriek stelsel.

1. Druk in landmaat uit eene oppervlakte van 240,632 vierkante meters.

2. Hoeveel liters water kan een regenput inhouden die 2,40 meters lang, 2 meters breed en 160 meters diep is ?

Aardrijkskunde.

1. Welke zijn de grenzen der provincie Oost-Vlaanderen ? Noem de steden dezer provincie.

2. Welke zijn de voornaamste voortbrengselen die de natuur en de nijverheid ons opleveren in de provincie Henegouwen ?

Geschiedenis.

1. Wie was Clovis ?

Hoe heeft hij zich kroemd gemaakt.

2. Wat werd er van België na den slag van Waterloo ?

SÉRIE C. — *Ecoles primaires de filles. — Cantons de Saint-Josse-ten-Noode, de Tiviermont et de Jodoigne.*

Orthographe.

La terre, élevée au-dessus du niveau de la mer, est à l'abri de ses irrptions ; sa surface, émaillée de fleurs, parée d'une verdure toujours renouvelée, peuplée de mille et

Spelling.

De mensch heeft boven de dierlijke noodwendigheden eenen scheppenden geest, eene denkende ziel, een aanteekenend geheugen. Is hij door zijn lichaam aan de aarde vast,

mille espèces d'animaux différents, est un lieu de repos, un séjour de délices, où l'homme, placé pour seconder la nature, préside à tous les êtres ; seul entre tous capable de connaître et digne d'admirer, Dieu l'a fait spectateur de l'univers et témoin de ses merveilles.

Analyser grammaticalement.

La terre que nous habitons nous nourrit de ses produits.

Grammaire.

1. Qu'entend-on par les modes des verbes ?
2. Combien de modes y a-t-il ?
3. Nommez-les.

Rédaction.

Lettre à une sœur habitant une ville éloignée, pour l'informer de la maladie de sa mère.

(Dix lignes au moins.)

Calligraphie.

Le travail, mes amies, Dieu l'impose à tout être humain ; et moins que l'homme, peut-être la femme a le droit de s'en dispenser. A lui les occupations de la vie extérieure, à elle les soins du ménage, tel est le partage naturel.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Arithmétique.

1. Par quel moyen rend-on la valeur d'une fraction décimale 10 fois, 100 fois ou 1,000 fois plus grande ?

2. Comment réduit-on une fraction ordinaire en fraction décimale ? Donnez un exemple.

3. Quel est le prix de 8 $\frac{1}{2}$ mètres d'étoffe, sachant qu'une pièce de 45 $\frac{1}{4}$ mètres coûte 158 francs ?

4. Un épiciier a acheté quatre caisses de sucre pesant chacune 64 kilogrammes 5 hectogrammes poids brut, pour 450 francs. La tare (poids des caisses) étant de 3 p. %, on demande à combien il devra revendre

zijne ziel toch heft zich op tot het beseffen der Godheid en tot de hoop op een beter leven. Hij is vatbaar voor volmaking, en heeft in zich zelve eene strekking tot het verbeteren van zijn lot op aarde en tot de uitbreiding zijner geestvermogens.

Spraakkundig te ontleden.

De aarde, die wij bewonen, spijst ons met hare voortbrengselen.

Spraakkunst.

1. Wat verstaat men door de wijzen der werkwoorden ?
2. Hoeveel wijzen zijn er ?
3. Noem ze.

Opstel.

Brief aan eene zuster, die in eene afgelegene stad woont, om haar te laten weten dat moeder ziek gevallen is.

(Ten minste tien regels.)

Schrijfkunst.

(Schrijf twee regels in middelmaat, vier regels in 't fijn, en de cijfers.)

De arbeid, mijne vriendinnen, is door God aan elk menschelijk wezen opgelegd, en minder dan de man wellicht, mag de vrouw zich aan den zelve onttrekken. Voor hem de bezigheden buitenshuis ; voor haar de huiselijke zorgen, ziedaar de natuurlijke verdedeling.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Rekenkunde.

1. Op welke wijze maakt men de waarde eener tiendeelige breuk 10 maal, 100 maal of 1,000 maal grooter ?

2. Hoe herleidt men eene gewone breuk tot eene tiendeelige ? Geef een voorbeeld.

3. Welk is de prijs van 8 $\frac{1}{2}$ meters stoffe, wetende dat een stuk van 45 $\frac{1}{4}$ meters 158 franken kost.

4. Een kruidenier heeft vier kassen suiker gekocht, wegende ieder 64 kilogrammen 5 hectogrammen bruto gewicht, voor 450 franken. Zoo men den tarra (gewicht der kassen), op 3 ten % rekent, zeg tegen

le kilogramme de sucre pour gagner en tout fr. 64,71.

Système métrique.

1. Une fermière a calculé qu'une vache lui donne en moyenne 80 kilogrammes de beurre par an. Si elle vend son beurre à raison de fr. 1,40 les 5 hectogrammes, quel sera le produit annuel d'une vache ?

2. Combien faut-il d'étoffe de soie de 80 centimètres de largeur pour doubler une paire de rideaux mesurant chacun 4 mètres de longueur sur 5,50 mètres de largeur ?

Géographie.

1. Nommez les rivières qui arrosent la province de Brabant.

2. Dans quelles provinces et sur quelles rivières sont situées les villes suivantes : Termonde, Verviers, Courtrai, Malines et Charleroi ?

Histoire.

1. Quand régnèrent les archiducs Albert et Isabelle ?

A qui succédèrent-ils ?

2. Faites connaître les effets heureux du règne paisible de ces princes.

hoeveel hij den kilogram suiker zal moeten uitverkoopen, om op het geheel fr. 64,71 te winnen.

Metriek stelsel.

1. Eene pachteres heeft berekend dat eene koe haar jaarlijks 80 kilogrammen boter oplevert. Zoo zij de boter tegen fr. 1,40 de 5 hectogrammen verkoopt, vraagt men hoeveel de jaarlijksche opbrengst eener koe za zijn.

2. Hoeveel zijden stof van 80 centimeters breedte, zal men noodig hebben om een paar gordijnen te voeren die ieder 4 meters lang en 5,50 meters breed zijn.

Aardrijkskunde.

1. Noem de rivieren die de provincie Brabant bespoelen.

2. In welke provinciën en op welke rivieren liggen de volgende steden : Dendermonde, Verviers, Kortrijk, Mechelen en Charleroi ?

Geschiedenis.

1. Wanneer regeerden Aalbrecht en Isabella over de belgische provinciën ?

Van wien waren zij de opvolgers ?

2. Doet ons de gelukkige gevolgen kennen van de vreedzame regeering dezer vorsten.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

1^{er} et 2^e RESSORT.

I. *Religion et morale.*

1. Après que le Christ eut expiré sur la croix, que fit-on de son corps ? Où alla alors son âme ? Où sa divinité était-elle alors ?

2. Combien de temps Joseph, fils de Jacob, passa-t-il en prison ? Comment fut-il rendu à la liberté ? Quelle circonstance glorieuse de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ fut prédite par cette délivrance miraculeuse ?

I. *Godsdienst en zedeleer.*

1. Als Christus aan het kruis gestorven was, wat werd er gedaan met zijn lichaam ? Waar ging dan zijne ziel ? Waar was dan zijne godheid ?

2. Hoe lang bleef Joseph, Jacobs zoon, in de gevangenis ? Hoe werd hij uit dezelve verlost ? Welke glorierijke omstandigheid van het leven van Christus, onzen Heer, werd door die wonderbare verlossing voorspeld ?

II. *Éléments de la langue flamande et dictée orthographique.*

DE LIEFDE TOT HET VADERLAND.

Onder alle volken was het vaderland steeds den braven burger dierbaar. De liefde daarvoor

ontvlamde het hart, en deed het voor zijn bloei en glorie kloppen. Het vaderland alleen vereenigde voor hem alles, wat hem streelen kon, en geene gebreken, geene ongemakken, waaraan sommige landen onder eenen ongunstigen hemel bloot liggen, konden ooit hunne waardige bewoners die liefde doen verzaken. Zij doet den inlander van het woeste Arabië zijne dorre landen tot den laatsten druppel bloeds verdedigen, en den bewoner van de ijsvelden des Noorden in zijne lange, donkere nachten en berookte hutten meer behagen vinden, dan in het genot van onze heldere dagen, vruchtbare oorden, fraaie woningen. Zelfs de weggevoerde slaaf, die op aarde geen vaderland meer heeft, kan zijnen eenigen steun en troost nog vinden in het uitzicht, om aan gene zijde des grafs zijn vaderland en zijne vrienden weder te zien.

- a. In welken naamval staat het woord *burger*? Waarom?
- b. Welke is de beteekenis van het voorvoegsel *ont* in het woord *ontvlammen*?
- c. Wat beteekent de figuurlijke uitdrukking: *ontvlamde het hart*?
- d. Geef een sijnoniem van *bloei* en een van *glorie* op?
- e. Vervoeg het werkwoord *kunnen* in den tegenwoordigen en in den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijze?
- f. Wat verstaat gij door: *onder eenen ongunstigen hemel*?
- g. Ontleed spraakkundig het woord *gene* (zijde.)

III. Rédaction.

L'instituteur a donné hier une belle leçon sur les funestes conséquences de la fréquentation assidue des cabarets et l'abus des liqueurs fortes. Vous communiquez les bons conseils de l'instituteur à votre cousin Henri, placé en apprentissage chez un menuisier, et vous l'engagez à s'abstenir des liqueurs fortes.

IV. Arithmétique.

1. Expliquez comment on peut représenter tous les nombres possibles au moyen de 10 chiffres?
2. 6,000 francs ont rapporté en 4 mois 80 francs d'intérêt. Quel est le capital qui, placé au même taux, rapporte 150 francs d'intérêt en 9 mois?

V. Système métrique.

1. Combien y a-t-il de décimètres cubes dans un mètre cube? Prouvez votre réponse.
2. Une pièce de terre de hect. 3,7518 a m. 560-75 de longueur. On demande de calculer: 1° la largeur de cette pièce; 2° le prix que l'on devrait payer si l'on achetait ce terrain à raison de 30 francs le décamètre carré.

VI. Géographie.

Dessinez la carte de la province de Brabant, avec indication des bornes, des principales

III. Opstel.

De onderwijzer heeft gisteren eene schoone les gegeven, over de noodlottige gevolgen van het veel bezoeken der herbergen en het misbruik der sterke dranken. Gij deelt zijne goede raadgevingen uwen neef Hendrik mede, die als leerjongen bij eenen schrijnwerker geplaatst is, en gij spoort hem aan, zich van sterke dranken te onthouden.

IV. Rekenkunde.

1. Verklaar hoe men alle mogelijke getallen door middel van tien cijfers kan voorstellen.
- 2° 6,000 franken hebben in 4 maanden 80 franken intrest opgebracht. Welk is het kapitaal, dat, tegen hetzelfde per cent uitzet, 150 franken in 9 maanden opbrengt?

V. Meetriek stelsel.

1. Hoeveel kubieke decimeters bevat een kubieke meter? Bewijs uw antwoord.
2. Een partij land van hect. 3,7518 is 560^m,75 lang. Men vraagt: 1° naar de breedte van deze partij; 2° naar den prijs, welken men zou moeten betalen, indien men dit land kocht tegen 30 franken den vierkanten decimeter.

VI. Aardrijkskunde.

Teeken de kaart van de provincie Brabant, met aanduiding der grenzen, der voornaamste

rivières, des villes et des chemins de fer.
(Les noms des bornes, des rivières et des villes doivent être écrits sur la carte, et les noms des chefs-lieux d'arrondissement judiciaire soulignés.)

VII. Histoire de Belgique.

Racontez sommairement le règne des archiducs Albert et Isabelle.

VIII. Problèmes sur les fractions ordinaires, pour les écoles urbaines.

Après avoir vendu les $\frac{5}{7}$ d'une pièce de drap, il m'en reste encore le $\frac{1}{6}$, plus 15 mètres. Quelle est la longueur de cette pièce ?

rivieren, der steden en der ijaeren wegen.
(De namen der grenzen, rivieren en steden moeten op de kaart geschreven, en de namen der hoofdplaatsen van rechterlijke arrondissementen onderstrept worden.)

VII. Geschiedenis van België.

Verhaal in het kort de regering der aarts-hertogen Aalbrecht en Isabella.

VIII. Vraagstuk op de gewone breuken, voor de scholen uit de steden.

Nadat ik de $\frac{5}{7}$ van een stuk laken verkocht had, bleef er mij nog $\frac{1}{6}$ van het stuk, plus 15 meters over. Hoeveel meters lang was het stuk ?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

I. Religion

1. Dites d'après votre acte d'espérance :
Ce que vous espérez,
Comment vous espérez,
Et pourquoi vous espérez.
2. Quest-ce qu'aimer Dieu pour lui même ?
3. Qu'entendez-vous par les quatre temps ?
A quelle fin furent-ils institués ?
4. Où et par qui le Christ fut-il baptisé ?
Quels prodiges eurent lieu en cette circonstance ?

I. Godsdienst en zedeleer.

1. Zeg volgens uwe acte van hoop :
Wat gij hoopt,
Hoe gij hoopt,
En waarom gij hoopt.
2. Wat is God boven al beminnen om hem zelve ?
3. Wat verstaat gij door de quateremperdagen ? Tot welk einde zijn zij ingesteld ?
4. Waar en door wien is Christus gedoopt ?
Welke wonderen hadden er in die omstandigheid plaats ?

II. Calligraphie.

Klein middelaar, 3 millimètres : ZWAANTJE.

Fijn :
Zwaantje, met uw' witte pluimen,
Met uw' vlerken groot en wijd,
'K zie het wel, hoe trotsch gij zijt,
Als ge 't water zoo doct schuimen !
Al de vogels klein en teér
Jaagt gij weg uit beek en vlieten,
En de schuchtre vischjes schieten
Haastig in de diepte neêr.

III. Rédaction.

Lettre d'un jeune homme à un négociant pour demander un emploi qui lui permette d'adoucir la position malheureuse de ses parents qui ont tant fait pour lui.

III. Opstel.

Brief van eenen jongeling aan eenen koopman, strekkende om eene bediening te bekomen, ten einde in staat te wezen den ongelukkigen toestand zijner ouders, die

IV. *Arithmétique.*

1. Une femme, qui annotait tout avec soin, trouva qu'elle avait besoin pour son ménage :

Chaque jour pour fr. 1,40 de pain, de pommes de terre et de légumes ;

Chaque semaine $5 \frac{1}{2}$ kilog. de viande au prix de 88 centimes le demi-kilog. et $2 \frac{1}{4}$ hectolitres de charbon à fr. 1,08 l'hectolitre.

Si cette femme paie en outre par mois fr. 11,25 pour le loyer de sa maison, quelles seront ses dépenses à la fin de l'année ?

2. Une personne achète un terrain de 12 hectares 03 ares et 17 centiares, au prix de 65 francs par are.

Les frais de vente s'élèvent à 12 p. %.

A combien devra-t-il louer cette terre pour obtenir annuellement 5 p. % de son argent ?

V. *Système métrique.*

1. Une citerne a une profondeur de 1,50 mètre, une longueur de 2,40 mètres, et une largeur de 2,80 mètres. Combien d'hectolitres d'eau contient cette citerne lorsqu'elle est remplie aux $\frac{3}{4}$?

2. Quelqu'un achète un terrain à bâtir à fr. 6,25 le mètre carré. Combien coûtera l'hectare ?

VI. *Histoire.*

1. Que savez-vous de Marie de Bourgogne? Quand et de quelle manière mourut-elle et qui furent ses enfants ?

2. Nommez deux princes et deux princesses qui ont gouverné la Belgique avec sagesse.

VII. *Géographie.*

Dans quelles provinces et sur quels fleuves ou rivières trouve-t-on les villes suivantes : Arschot, Andenne, Charleroi, Dinant, Tournai, Huy, Louvain, Courtrai, Lokeren et Malines ?

zooveel voor hem gedaan hebben, te verzachten.

VI. *Rekenkunde.*

1. Eene vrouw, die alles nauwkeurig aantekende, bevond dat zij in haar huishouden noodig had :

Alle dagen om fr. 1,10 brood, aardappelen en groenten ;

Elke week $5 \frac{1}{2}$ kilog. vleesch, aan 88 centimen den halven kilog., en $2 \frac{1}{4}$ hectoliters kolen aan fr. 1,08 den hectoliter.

Als deze vrouw bovendien alle maanden fr. 11,25 voor huishuur moet betalen, hoeveel zal zij jaarlijks uitgeven ?

2. Iemand koopt eenen grond van 12 hectaren 03 aren 17 centiaren aan 65 franken de are.

De onkosten belopen tot 12 ten %.

Aan hoeveel zal hij dien grond moeten verpachten, om jaarlijks 5 ten % van zijn geld te hebben.

V. *Metriek stelsel.*

1. Een waterput is $1^m,50$ diep ; $2^m,40$ lang en $2^m,80$ breed. — Hoeveel hectoliters water bevat die put als hij $\frac{3}{4}$ vol is ?

2. Iemand koopt bouwgrond aan fr. 6,25 den vierkanten meter. — Hoeveel zal dan de hectaar kosten ?

VI. *Geschiedenis.*

1. Wat weet gij van Maria van Burgondië? Wanneer en op welke wijze is zij gestorven, en welke kinderen liet zij achter ?

3. Noem twee vorsten en twee vorstinnen die België met wijsheid bestuurd hebben ?

VII. *Aardrijkskunde.*

In welke provinciën en op welke stroomen of rivieren vindt men de volgende steden : Aarschot, Andenne, Charleroi, Dinant, Doornijk, Hoei, Loven, Kortrijk, Lokeren en Mechelen ?

VIII. *Diktaat.*

DE DRIE VRIENDEN.

Een man had drie vrienden, twee onder hen beminde hij zeer; de derde was hem onverschillig, alhoewel deze hem uiterst genegen was. Eens werd hij voor 't gerecht gedaagd.

« Wie van u, zegde hij tot zijne vrienden, wil mij vergezellen en voor mij getuigen, want » cene zware beschuldiging wordt mij te laste gelegd ? »

De eerste zijner vrienden verontschuldigde zich aanstonds, daar hij andere dringende zaken te verrichten had.

De tweede begeleidde hem tot aan de deur van het tribunaal; daar wendde hij zich om en keerde terug, uit vreeze voor den toornigen rechter.

De derde, op wien hij het minst gerekend had, trad binnen, sprak te zijnen voordeele en getuigde van zijne onschuld met zoo veel overtuiging, dat de rechter hem onplichtig verklaarde en weg zond.

PROVINCE DE HAINAUT.

ÉPREUVE ORALE. (Art. 15 du règlement.)

Lecture. — Explications.

Les concurrents liront les lignes ci-dessous commençant par le mot : *Réflexions.*

Réflexions morales à la vue des plantes. Le règne végétal est, pour l'observateur attentif de la nature, une école bien instructive de la profonde intelligence et du pouvoir sans bornes de son auteur.

Quand notre vie se prolongerait au delà d'un siècle et que chacun de nos jours serait consacré à l'étude des plantes, il resterait encore, à la fin de notre *carrière*, une multitude de choses que nous n'aurions pas aperçues. La sagesse et la bonté infinie du Créateur se révèlent surtout dans les végétaux si bien appropriés à la nourriture du corps de l'homme.

Quand nous ne connaissons des plantes que les phénomènes les plus communs, quand nous saurions seulement comment se développe un grain de blé, lorsqu'il est semé, pour répondre aux vues que Dieu s'est proposées, c'en serait assez pour bénir sa providence.

Immédiatement après la lecture, le concurrent expliquera les mots soulignés ci-dessus.

ÉPREUVE ÉCRITE. (Art. 15 du règlement.)

Langue maternelle.

Les concurrents conjugueront : 1° l'impératif et tous les temps du mode infinitif du verbe *s'asseoir*; 2° le passé antérieur du verbe *venir*.

Ils écriront sous la dictée les lignes suivantes :

Dieu se révèle dans les œuvres de la nature. Contemplons le magnifique spectacle de la création. Voyons les œuvres de Dieu et élevons-nous au-dessus de tous les objets créés; et, de cette hauteur, admirons l'ensemble des merveilles de la nature; elles nous disent par quelle main *ont été faits* et le ciel et la terre; par quelle volonté se sont opérés tant de prodiges, et d'où est sortie la lumière qui éclaire le monde.

Si c'est un devoir de chercher Dieu tel qu'il s'est révélé dans sa parole divine, ne devons-nous pas reconnaître qu'il se manifeste dans les choses créées, comme l'auteur de tout ce qui existe, comme le bienfaiteur et le père commun de tous les hommes? *Fasse* le ciel que cette double révélation ne trouve jamais en nous des enfants ingrats.

Les concurrents diront à quel temps et à quelle personne du verbe sont employés les trois mots : *ont été faits*, et pourquoi. Ils diront ensuite comment doit s'écrire le mot *opérés*, et pourquoi. Ils expliqueront aussi 1° à quel mode et 2° à quel temps est employé le verbe, *fasse*;

ils justifieront cet emploi ; ils feront connaître la nature des propositions composant la dernière phrase de la dictée.

Lettre. — Sujet.

Le fils d'une mère veuve, qu'une maladie met dans l'impossibilité de nourrir ses jeunes enfants par son travail, écrit à un oncle qui est dans l'aisance, pour le prier de venir au secours de sa mère qui manque de pain.

Arithmétique et système légal des poids et mesures.

Quelle capacité cubique faut-il donner à un puits, pour que les $\frac{3}{5}$ de cette capacité puissent contenir 900 hectolitres d'eau ?

Quelle est la différence entre un centimètre cube et le centième d'un mètre cube ? Donner une réponse raisonnée.

Réduisez la fraction $\frac{7}{28}$ en fraction décimale, après avoir dit comment doit se faire cette réduction et pourquoi il faut suivre le procédé que vous aurez indiqué.

Comment trouve-t-on : 1° la surface d'un cercle ? 2° sa circonférence, quand on connaît le diamètre ? Si la base d'un cylindre a 4 mètres 75 décimètres de diamètre, comment connaît-on la solidité de ce cylindre, en supposant que sa hauteur est connue ?

Pendant combien de temps faut-il placer une somme de 22,500 francs à 5 p. % pour en retirer 4,500 francs d'intérêt ?

La résolution de ce problème sera donnée par la méthode analytique.

Histoire et géographie.

Dites les principales défaites qu'a éprouvées Charles le Téméraire et à quels défauts de ce prince l'histoire attribue ses revers et sa mort prématurée.

Quelles sont les limites de la province d'Anvers ? Tracez-les en forme de carte sur laquelle vous indiquerez par des lignes les voies navigables et la situation géographique de ses principales villes.

Quelles sont les bornes du Portugal ? Quelle est la capitale de ce royaume ? Sur quel cours d'eau est-elle située ?

Qui était Jean le Victorieux ? Comment s'est-il illustré ?

Écriture.

Les concurrents écriront pour épreuve de calligraphie les quatre premières lignes de la dictée. Le jury désignera les mots qui devront être écrits en gros.

PROVINCE DE LIÈGE.

I. Religion et morale.

N. B. Les questions concernant la religion et la morale n'ont pas été communiquées au Gouvernement.

II. Branches obligatoires.

DICTÉE.

Mère, irai-je encore longtemps à l'école ? disait un petit garçon. — Je ne sais, répondit la mère ; mais écoute une petite histoire, et tu le devineras peut-être. Un jeune homme rencontra sur sa route un vieillard qui lisait en marchant lentement. « Bon vieillard, lui demanda-t-il, me faudra-t-il beaucoup de temps pour arriver à la ville que j'aperçois là-bas ? » — Le vieillard

s'arrêta et, le considérant, lui dit : « Marche, mon ami, marche et tu le sauras bientôt. » — « Cependant, je voudrais bien le savoir dès à présent. Dites-le moi, je vous prie. » — Que sais-je ? « Marche, te dis-je. » Et il regardait toujours le jeune voyageur. Celui-ci, assez mécontent, reprend sa route et s'éloigne. Il n'avait pas fait cinquante pas, que le vieillard lui cria : « Dans une heure, mon ami, tu seras arrivé. » — Et pourquoi ne me le disiez-vous pas plus tôt, puisque vous le saviez ? » — « Erreur, mon ami ; je le sais seulement depuis que je vois comment tu marches. »

Et l'enfant comprit que la durée de notre éducation dépend de l'application que nous y mettons.

QUESTIONS SUR LE TEXTE DE LA DICTÉE.

1. Donnez un synonyme de chacun des mots suivants : *route*, *marcher*, *apercevoir*, *à présent*, et employez les nouveaux mots dans les phrases à votre choix.
2. *Que sais-je?... te dis-je.* Expliquez la place du sujet dans ces propositions.
3. Quelle est la signification des préfixes *mé* et *re* dans les mots *mécontent*, et *reprend* ?
4. *Mécontent.* — Donnez deux mots de la même famille, et employez-les dans des phrases dont le sujet sera pris dans l'histoire de notre pays.
5. Quelle différence y a-t-il entre *plus tôt* et *plutôt* ?
6. *Erreur, mon ami.* Supplétez ce qui manque pour que la proposition soit complète.
7. *Celui-ci reprend sa route et s'éloigne.* — Justifiez l'emploi du mode et du temps, ainsi que l'orthographe des verbes *reprend* et *s'éloigne*.

III. Rédaction. Lettre.

Sujet. « Un de vos condisciples est menacé d'une forte punition : on le croit coupable d'un acte que vous avez commis vous-même. Vous écrivez à votre instituteur pour faire un aveu que vous n'avez pas osé lui faire en personne. Vous exprimez vos regrets. Vous demandez à subir la punition que vous méritez. »

(L'étendue de la lettre devra être de vingt-cinq lignes au moins.)

IV. Calligraphie.

(Écrire une ligne en gros, une ligne en moyen et une ligne en fin.)

BRANCHE FACULTATIVE.

V. Géographie.

1. Tracez la carte de la province de Hainaut, en y indiquant : 1° les limites ; 2° la direction des principaux cours d'eaux ; 3° la situation des villes principales, et 4° quatre chemins de fer. Faites connaître, en outre, l'aspect général de cette province ainsi que ses productions naturelles et ses principales industries.

2. Nommez les pays de l'Europe baignés par la mer Méditerranée, les capitales de ces pays, et, s'il y a lieu, les fleuves sur lesquels celles-ci sont situées.

PROVINCE DE LIMBOURG.

I. Religion, morale et histoire sainte.

CANTON DE BEERINGEN.

1. Quels sont nos devoirs à l'égard de notre saint-père le pape ?
2. Quels miracles Jésus-Christ opéra-t-il ?

1. Wat zijn wij den paus van Rome schuldig ?
2. Welke mirakelen deed Christus ?

CANTON DE BILSEN.

1. Quels sont les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents ? Combien de devoirs un enfant a-t-il donc à remplir à l'égard de ses parents ? Comment peut-il manquer à chacun de ces devoirs ?

2. Qu'est-ce que Dieu dit à Moïse un peu avant sa mort ? Qu'est-ce que Moïse rappela, un peu avant sa mort, aux Israélites ?

Qui baptisa le Sauveur ? Qu'arriva-t-il pendant le baptême du Sauveur ?

1. Wat zijn wij onze ouders schuldig ? Hoeveel plichten heeft dus een kind te volbrengen jegens zijne ouders ? Hoe kan het tegen elk dier plichten zondigen ?

2. Wat zeide God aan Mozes een weinig vóór zijnen dood ? Wat herinnerde Mozes een weinig vóór zijnen dood aan de Israëlieten ?

Door wien werd de Zaligmaker gedoopt ? Wat gebeurde er bij het doopsel van den Zaligmaker ?

II. Langue flamande.

CANTONS DE BEERINGEN ET DE BILSEN.

1. Un fils informe ses parents qu'un incendie effrayant a éclaté hier au soir dans la ville où il demeure, dix maisons ont été détruites par le feu. Cause et suites de cet incendie. (*Lettre d'une quinzaine de lignes.*)

1. Een zoon bericht zijne ouders, dat gisteren avond in de stad, waar hij woont, een vreeselijke brand geweest is. Tien huizen zijn afgebrand. Oorzaak en gevolgen van dien brand. (*Brief van een vijftiental regels.*)

CANTON DE BEERINGEN.

2. Transformez, sans en changer le sens, chacune des cinq propositions suivantes en deux propositions :

a. Jezus werd onder de regeering, etc.

2. Maak twee voorstellen van elk der vijf volgende voorstellen, zonder er den zin van te veranderen :

a. Jezus werd onder de regeering van keizer Augustus geboren.

b. Een mensch zonder goede zeden wordt niet geacht.

c. De hanen kraaien vóór den opgang der zon.

d. Een onoplettend kind maakt weinig vorderingen.

e. Bij het naderen van den winter verlaten ons de zwaluwen.

CANTON DE BILSEN.

3. Écrivez les phrases suivantes et remplacez-y les mots soulignés par des mots qui signifient le contraire :

a. Laten wij het gezelschap der, etc.

3. Schrijf de volgende zinnen en vervang de onderstreepte woorden door andere, die het tegendeel beteekenen :

a. Laten wij het gezelschap der ondeugenden vermijden.

b. De rijkdom is de dóchter der sparzaamheid.

c. De waarheid boezemt vertrouwen in.

d. Het heeft ons dikwijls berouwd gesproken te hebben.

e. De menschen, die weinig ondervinding hebben, worden gemakkelijk bedrogen.

f. De tegenwoordigheid des meesters versterkt den ijver der dienstdoden.

III. Langue française.

Traduisez en français les phrases suivantes :

Vertaal de volgende zinnen in 't fransch :

CANTONS DE BEERINGEN ET DE BILSEN.

1. Degenen, die veel weten, etc.

1. Degenen, die veel weten, bewonderen weinig ; degene die niets weten bewonderen alles.

De vorderingen, die de leerlingen gemaakt hebben, zijn merkwaardig.

Men moet niet alles zeggen, wat men denkt, maar men moet alles denken, wat men zegt.

De luiheid gaat zoo langzaam, dat de armoede haar achterhaalt.

CANTON DE BEERINGEN.

2. Het goet voorbeeld is eene taal, die, etc.

2. Het goede voorbeeld is eene taal, die iedereen verstaat.

De gronden, die wij gekocht hebben, zijn aangenaam gelegen.

De niceste menschen zijn met zich zelve tevreden en met hun lot ontevreden.

Als men niet heeft hetgene men bemint, moet men beminnen hetgene men heeft.

Men moet den vriend van den vleier onderscheiden, gelijk de valsche munt van de goede.

CANTON DE BILSEN.

3. De gierigheid is de kastijding, etc.

3. De gierigheid is de kastijding van den rijke.

De leerlingen bestudeeren de lessen, die de onderwijzer hun gegeven heeft.

De rijke, die niet milddadig is, gelijkt eenen-schoonen boom zonder vruchten.

De zuinigheid is prijselijk, indien men er de milddadigheid bij voegt. De zuinigheid zonder milddadigheid is de eerste stap naar de gierigheid; de milddadigheid zonder zuinigheid is de eerste stap naar de verkwisting.

IV. Arithmétique et système légal des poids et mesures.

CANTON DE BEERINGEN.

1. Un bassin reçoit 72 litres d'eau en 12 heures et en perd 10 en 4 heures. En combien d'heures ce bassin sera-t-il rempli, s'il peut contenir 85 litres et qu'il en contient déjà 50 ?

2. Nommez les monnaies d'or, d'argent, de nickel et de cuivre qui sont battues en Belgique et qui y ont cours.

1. Een bak ontvangt 72 liters water in 12 uren en verliest er 10 in 4 uren. In hoeveel uren zal die bak vol zijn, indien hij 85 liters kan inhouden en er reeds 50 inhoudt ?

2. Noem de goudstukken, de zilverstukken, de nikkelstukken en de koperstukken die in België geslagen worden en er gangbaar zijn.

CANTON DE BILSEN.

3. Mon grenier, qui a $7\frac{1}{2}$ mètres de long sur $3\frac{3}{4}$ mètres de large, se trouve rempli de grains jusqu'à $\frac{2}{3}$ mètre de hauteur. Combien recevrai-je pour tous ces grains, si je les vends à raison de 28 $\frac{1}{2}$ francs l'hectolitre ?

4. Un veuf a laissé une somme de 36,000 francs. Il a légué $\frac{14}{100}$ de cette somme à un établissement de bienfaisance et le reste doit être partagé entre son neveu et sa nièce de manière que celui-là reçoive trois fois autant que celle-ci. Cherchez la part du neveu et celle de la nièce.

Mijn zolder, die $7\frac{1}{2}$ meters lang en $3\frac{3}{4}$ meters breed is, ligt vol graan op de hoogte van $\frac{2}{3}$ meter. Hoeveel zal ik voor al dat graan ontvangen, indien ik het voor 28 $\frac{1}{2}$ franken den hectoliter verkoop ?

4. Een weduwnaar heeft 36,000 franken nagelaten. Hij heeft $\frac{14}{100}$ van die nalatenschap aan een weldadigheidsgesticht vermaakt, en de rest moet zoodanig onder zijnen neef en zijne nicht verdeeld worden, dat de eerste driemaal zooveel krijgt als de tweede. Zoek het aandeel van den neef en dat van de nicht.

V. Écriture.

CANTONS DE BEERINGEN ET DE BILSEN.

1. *Écriture moyenne* : Water in zee dragen.

2. *Écriture fine* : a. Als de eene hand de andere wascht, zijn ze beide schoon.

b. 10, 23, 43, 67, 89, 999.

1. *Middelmatig schrift* : Water in zee dragen.

2. *Kleinschrift* : a. Als de eene hand de andere wascht, zijn ze beide schoon.

b. 10, 23, 43, 67, 89, 999.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

I. *Langue maternelle.*

DICTÉE.

La terre, si elle était bien cultivée, nourrirait cent fois plus d'hommes qu'elle n'en nourrit. L'inégalité même des terroirs, qui paraît d'abord un défaut, se tourne en ornement et en utilité. Les montagnes se sont élevées, et les vallons sont descendus en la place que le Seigneur leur a marquée. Ces diverses terres, suivant les divers aspects du soleil, ont leurs avantages.

Observation. On dictera lentement, en nommant les signes de ponctuation.

ANALYSE.

Les élèves analyseront grammaticalement les huit mots soulignés, en indiquant aussi leur fonction.

GRAMMAIRE.

Citer quatre des principales règles pour l'emploi du subjonctif, avec un exemple à l'appui de chaque règle, sans indiquer les exceptions.

II. *Écriture.*

- a. En gros : « Les montagnes. »
- b. En moyen : « Les montagnes se sont élevées. »
- c. En fin : La 1^{re} phrase de la dictée.

III. *Calcul.*

a. Un ouvrier gagne 5 francs par jour, quand il travaille ; il se repose les dimanches et les 4 fêtes principales ; il paie 15 francs de loyer par mois et dépense par an 589 francs pour habillements, chauffage, etc. Combien peut-il encore dépenser par jour avec sa famille, s'il veut épargner 100 francs par an ? On sait que l'année ordinaire comprend 365 jours, dont 52 dimanches.

b. Quatre personnes ont à se partager une certaine somme de la manière suivante : la 1^{re} doit en recevoir le $\frac{1}{5}$, la 2^e le $\frac{1}{4}$, la 3^e les $\frac{3}{8}$ du reste, et la quatrième le dernier reste. Comme la 4^e a eu pour sa part 450 francs, on demande quelle a été la part de chacune des trois premières.

IV. *Système métrique.*

Un cultivateur a acheté deux pièces de terre de même qualité : la 1^{re}, qui contient 32 ares de plus que l'autre, a coûté 5,780 francs et l'autre a coûté 4,500 francs. Combien chaque pièce contient-elle d'hectares, d'ares et de centiares ?

Observation. Dans la solution des problèmes, les élèves devront mettre les opérations en tête ou à gauche du raisonnement.

V. *Histoire nationale.*

Résumer en moins de 25 lignes la biographie de Godefroid de Bouillon.

VI. *Géographie de la Belgique.*

Quelles sont les communes du canton que vous habitez, et par quels autres cantons ou provinces celui-ci est-il borné ?

PROVINCE DE NAMUR.

I. *Religion et morale.*

1. Qu'est-ce que la doctrine chrétienne ? Expliquez les mots : doctrine chrétienne.
2. Comment l'Église catholique est-elle une ? Expliquez les membres de la réponse.
3. Comment perd-on chacune des vertus théologiques ?
4. Quelle fut la cause du schisme de Samarie et comment s'accomplit-il ?

II. *Arithmétique.*

1. Qu'arrive-t-il quand on ajoute un zéro à la droite : 1° d'un nombre entier ; 2° d'une fraction décimale ? Justifiez votre réponse et prenez pour exemple : 357 et 0,039.
2. Quand on divise $\frac{3}{4}$ par $\frac{2}{3}$, le quotient est-il plus petit ou plus grand que le dividende ? Expliquez pourquoi.

PROBLÈMES.

1. Un ouvrier peut faire un certain ouvrage en 9 jours ; un second ouvrier mettrait 10 jours et un troisième 15 jours, pour faire le même ouvrage. Sachant que le 1^{er} ouvrier a été occupé pendant 5 jours à cet ouvrage, et que le second y a travaillé pendant 3 jours, on demande combien le troisième mettrait de jours pour achever complètement le travail.
2. Un ouvrier laborieux et économe plaçait chaque semaine 2 francs 25 centimes à la caisse d'épargne. Au bout de dix ans, il a retiré le montant de ses versements et il a reçu en outre, 210 francs pour les intérêts accumulés de tous ses placements. Sachant que cet ouvrier a trouvé une occasion favorable de placer tout son capital à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, pourriez-vous calculer la rente annuelle que ce digne travailleur s'est acquise par ses efforts persévérants ?

III. *Système métrique.*

1. Qu'est-ce que le franc ?
Comment dérive-t-il du mètre ?
2. Partagez un décimètre cube en quatre parties égales et indiquez en centimètres la longueur, la largeur et la hauteur de chaque partie.
3. Le poids d'un vase vide est de 8 hectogrammes ; en le remplissant d'eau distillée, le poids total s'élève à 205 décagrammes. Quelle est, en litres, la contenance de ce vase ?

IV. *Géographie.*

1. Dessinez le cours de la Meuse en Belgique et celui de son principal affluent navigable, en indiquant la position des trois plus grandes villes arrosées par ces cours d'eau.
2. Faites le voyage d'Ostende à Arlon par chemin de fer, en indiquant les villes, chefs-lieux de province, que vous traverserez successivement.
- 3° Indiquez six des principaux produits importés en Belgique par le port d'Anvers.
4. Quelles sont les mers traversées par un navire qui se rend d'Anvers à Saint-Petersbourg ?
5. Indiquez cinq des fleuves qui se jettent dans ces mers.

V. Langue française.

STYLE.

Un élève qui vient de quitter l'école primaire écrit à son instituteur pour lui annoncer qu'il a fait choix d'une profession; il lui fait connaître les motifs de ce choix, et il termine par l'expression des sentiments qu'il éprouve.

DICTÉE.

Pourquoi désertent les champs pour le séjour des villes?

Aujourd'hui le villageois rêve pour son fils richesses et honneurs; il ne veut pas que ce fils bien-aimé vienne avec lui tracer un sillon pénible dans les plaines; il a résolu d'en faire un bourgeois, un négociant, un juge, un avocat...

Bon laboureur, tu te prépares bien du chagrin!

Cet enfant qui, par ta volonté, aura perdu le souvenir de ses ruisseaux, de sa colline et de sa chaumière, sera peut-être assez malheureux pour oublier aussi ses parents.

Fortunés habitants des campagnes, restez, restez sous votre toit rustique, et contentez-vous d'améliorer et d'embellir le petit coin de terre qu'un ciel bienfaisant vous a donné!

EXPLICATION DU TEXTE.

1° Donnez la signification du mot *rêve* dans la phrase : « Le villageois rêve pour son fils richesses et honneurs. »

2° Que signifie « *tracer un sillon* ? »

3° Dans l'expression « *sillon pénible* » expliquez la signification de « *pénible* » par sa racine.

4° Donnez un autre dérivé de la même racine.

5° Expliquez le sens du mot « *chaumière* » par sa racine.

6° Employez cette racine dans une phrase exprimant une pensée morale.

7° Expliquez, par la racine, le sens du mot « *améliorer*. »

8° Donnez un autre dérivé de cette racine et employez-le dans une phrase ayant trait à l'histoire nationale.

VI. Grammaire.

1. Indiquez la nature des propositions contenues dans la phrase : Cet enfant qui
. oublier aussi ses parents. »

2. Justifiez l'emploi du *mode* et du *temps* du verbe *viene* dans la phrase : il « ne veut pas que »

3. Indiquez la *nature* et la *fonction* du mot « *que* » dans cette dernière phrase.



XI. — *Relevé numérique des autorisations et des dispenses accordées par les députations permanentes en exécution de l'art. 4 de la loi, et qui ont été retirées par arrêté royal ou qui sont devenues sans objet. (Années 1870 à 1872.)*

PROVINCES.	ÉCOLES entretenuës à frais communs par les communes.						ÉCOLES ADOPTÉES.						ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)					
	Autorisations accordées par la députation permanente et qui						Autorisations accordées par la députation permanente et qui						Autorisations accordées par la députation permanente et qui					
	ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'institu- teur ou pour toute autre cause.			ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'institu- teur ou pour toute autre cause.			ont été retirées par arrêté royal			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'institu- teur ou pour toute autre cause		
	En 1870	En 1871	En 1872	En 1870	En 1871	En 1872	En 1870	En 1871	En 1872	En 1870	En 1871	En 1872	En 1870	En 1871	En 1872	En 1870	En 1871	En 1872
Anvers	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	1	3	»	»	»	»	1	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	7	5	5	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	3	»	»	»	»	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	8	3	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	»	»	»	»	»	»	3	2	»	17	11	16	»	»	»	»	1	»

XII. — Relevé numérique des écoles

VIL

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES											
	DE VILLES.	D'HABITANTS ou 31 décembre 1877.	SOU MIS A L'INSPECTION.											
			ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES ADOPTÉES			ÉCOLES PRIVÉES (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a)		
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	
Anvers	4	201,495	16	41	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	8	257,082	9	6	8	»	4	3	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	15	491,805	19	6	4	3	9	5	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. .	11	244,626	20	20	9	4	9	2	»	»	»	»	»	»
Hainaut	21	161,476	29	21	»	4	9	2	»	»	»	4	5	»
Liège	7	174,509	48	20	5	»	4	4	»	»	»	»	»	»
Limbourg	4	33,224	3	5	3	4	4	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	11	24,353	40	7	4	»	3	4	»	»	»	»	»	»
Namur	5	43,337	41	40	4	»	2	»	»	»	»	»	»	4
TOTAUX	86	1,338,907	135	406	29	9	38	44	»	»	»	4	6	»
			270			61			»			7		

primaires, au 31 décembre 1872.

LES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES			PENSIONNATS (a)		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
46	41	4	33	54	4	»	6	33	60	4	(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat ne figurent pas dans ces colonnes.
9	40	44	47	32	9	7	42	24	44	9	
22	45	6	19	37	40	3	43	22	50	40	
24	29	44	21	34	44	7	42	28	46	41	
34	35	2	21	26	7	2	44	23	40	7	
48	24	6	8	9	»	4	3	9	42	»	
4	6	3	2	6	»	4	3	3	9	»	
40	40	2	»	4	»	»	4	»	5	»	
44	43	4	2	5	»	4	6	3	44	»	
445	450	43	423	204	44	22	73	445	277	44	
338			368			95		463			

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES										
	de COMMUNES	D'HABITANTS au 31 décembre 1872.	SOU MIS A L'INSPECTION.										
			ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES ADOPTÉES			ÉCOLES PRIVÉES (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a)	
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.
Anvers	146	298,104	82	44	400	4	36	2	•	4	•	4	4
Brabant	332	645,299	443	96	288	2	39	7	•	40	•	•	•
Flandre occidentale.	235	483,407	458	37	83	4	95	24	•	•	•	•	•
Flandre orientale. .	284	604,447	442	83	489	•	71	42	4	4	4	•	4
Hainaut.	414	750,280	342	283	448	4	48	44	•	4	•	4	8
Liège	328	437,214	435	424	242	•	13	14	•	•	•	•	•
Limbourg	202	468,443	46	44	178	•	15	•	•	•	•	•	•
Luxembourg.	194	480,215	69	68	305	•	14	25	•	•	•	•	•
Namur	346	274,384	164	440	202	•	17	•	•	•	•	•	•
TOTAUX	2,484	3,836,430	4,194	803	4,685	44	305	92	4	46	4	5	40
				3,679			408			48			45

RURALES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES			PENSIONNATS (a)		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
84	79	402	4	22	6	4	6	5	28	6	(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat ne figurent pas dans ces colonnes.
445	445	245	49	48	35	44	38	33	86	35	
462	432	417	42	47	52	4	7	43	54	52	
443	406	202	45	60	55	3	44	48	74	55	
320	313	459	30	49	46	3	49	33	63	46	
435	427	243	9	32	45	2	8	44	40	45	
46	46	478	2	22	5	•	5	2	27	5	
69	69	330	4	6	3	2	4	3	10	3	
464	447	202	4	21	2	•	8	4	29	2	
4,208	4,134	4,778	96	307	219	26	109	122	446	219	
4,420			622			435		757			

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES										
	DES VILLES et des COMMUNES Totales réunies.	D'HABITANTS au 31 décembre 1873.	SOU MIS A L'INSPECTION.										
			ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES ADOPTÉES			ÉCOLES PRIVÉES (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a)	
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.
Anvers	150	503,599	98	52	404	4	36	2	•	4	•	4	4
Brabant.	340	903,384	452	402	246	2	43	40	•	40	•	•	•
Flandre occidentale.	250	674,912	477	43	84	7	404	39	•	•	•	•	•
Flandre orientale. .	295	846,043	432	53	498	4	80	44	4	4	4	•	4
Hainaut.	435	944,756	344	274	448	5	57	43	•	4	•	5	43
Liège.	335	644,723	453	444	247	•	4	2	•	•	•	•	1
Limbourg.	206	204,337	49	46	484	4	6	•	•	•	•	•	•
Luxembourg. . . .	205	204,568	79	75	306	•	4	26	•	•	•	•	•
Namur	354	314,748	475	450	203	•	9	•	•	•	•	•	1
TOTAUX	2,567	5,475,037	4,326	909	4,744	20	343	406	4	46	4	6	46
			3,949			469			48			22	

RURALES RÉUNIES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES			PENSIONNATS (a)		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
100	90	103	37	76	40	4	42	38	88	40	
154	455	256	36	80	44	21	50	57	430	44	
184	447	423	31	84	62	4	20	35	404	62	
137	435	243	36	94	66	40	26	46	420	66	
354	318	161	51	75	53	5	33	56	408	53	
463	448	249	47	41	45	3	41	20	52	45	
20	22	484	4	28	5	4	8	5	36	5	
79	79	332	4	7	3	2	8	3	45	3	
178	160	203	6	26	2	4	44	7	40	2	
4,353	4,284	4,824	219	511	260	48	482	267	693	260	
4,458			990			230		4,920			

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat ne figurent pas dans ces colonnes.

XIII. — Relevé général des locaux d'école et des logements

VIL

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, avec habitation d'institu- teur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, sans habitation d'institu- teur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparés des bâtiments d'école.	NOMBRE de bâtiments d'école qui réunissent les conditions requises pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1 ^{er} de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteurs qui répondent à leur des- tination.
	de VILLES.	D'HABITANTS au 31 décembre 1872.					
Anvers	4	205,495	14	11	•	24	13
Brabant	8	257,082	20	3	1	21	20
Flandre occidentale	15	191,805	22	3	•	23	20
Flandre orientale	11	244,626	40	10	•	37	35
Hainaut	21	164,476	41	6	•	52	30
Liège	7	474,509	15	30	2	30	15
Limbourg	4	53,224	6	4	1	8	6
Luxembourg	11	24,353	11	8	1	13	12
Namur	5	43,357	16	2	1	15	14
TOTAUX	86	1,538,907	183	77	6	203	163

d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 1872.

LES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bes d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées), acquises et appropriées, et affectées à leur destina- tion pendant la période triennale.			BATIMENTS d'école n'appartenant pas aux communes		Observations.
		Nombre de Jardins.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement	
146	10,378	5	0.74.75	1	"	"	2	"	
169	12,060	10	0.54.55	1	2	"	"	"	
113	9,360	20	1.80.94	1	"	"	"	"	
247	14,985	20	1.78.46	1	"	"	"	"	
119	7,520	20	1.50.74	2	"	"	5	"	
223	10,884	40	0 .54.47	"	2	"	4	"	
25	1,798	5	0.51.55	"	"	"	"	"	
54	2,877	7	0.50.80	"	"	"	"	"	
53	2,638	40	1.69.55	1	"	"	"	"	
1,129	72,498	107	9.05.79	7	4	"	9	"	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, avec habitation d'instituteur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, sans habitation d'instituteur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions voulues pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1er de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur destination.
	de COMMUNES rurales.	D'HABITANTS au 31 décembre 1872					
Anvers	146	298,104	408	111	25	175	97
Brabant	552	646,299	446	36	4	368	352
Flandre occidentale	255	485,107	252	7	5	192	205
Flandre orientale	284	601,417	282	8	"	258	254
Hainaut	414	750,280	392	65	11	363	345
Liège.	328	457,214	395	42	16	588	382
Limbourg	202	168,115	145	45	11	142	129
Luxembourg	194	180,215	514	129	28	544	265
Namur	546	271,581	418	76	15	529	520
TOTAUX	2,481	3,856,150	2,922	519	115	2,759	2,515

RURALES.

NOMBRE TOTAL des ciseurs dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bés d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées), acquises et appropriées, et affectées à leur destina- tion pendant la période triennale.			BATIMENTS d'école n'appartenant pas aux communes		Observations.
		Nombre de Jardins.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	
348	29,134	125	13.83.25	20	6	7	5	11	
775	71,609	402	56.85.55	52	1	3	1	3	
444	55,142	258	25.02.45	9	"	"	20	4	
554	45,314	269	25.67.84	10	"	"	35	"	
987	64,442	525	58.55.52	55	5	4	65	21	
647	45,229	418	53.79.37	12	"	1	21	7	
250	18,859	158	12.44.17	11	1	1	10	"	
505	51,864	299	19.91.23	9	4	"	1	"	
579	57,568	594	35.58.87	12	1	"	9	"	
5,039	574,961	2,828	241.68.19	148	18	15	167	35	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, avec habitation d'institu- teur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, sans habitation d'institu- teur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions requises pour être réputés convenables, aux termes de l'art. 1er de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur desti- nation.
	DE VILLES et des communes rurales réunies.	D'HABITANTS au 31 décembre 1872.					
Anvers	150	503,599	122	122	25	199	110
Brabant	540	903,381	436	39	5	389	372
Flandre occidentale	230	674,912	274	10	3	215	223
Flandre orientale	295	846,043	322	18	"	295	289
Hainaut	435	914,756	633	71	11	595	543
Liège	335	611,725	408	72	18	418	395
Limbourg	206	201,337	131	49	12	150	135
Luxembourg	205	204,568	325	157	29	357	275
Namur	531	314,718	434	78	16	344	334
TOTAUX	2,567	5,175,037	3,105	596	119	2,962	2,676

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bes d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées), acquises et appropriées, et affectées à leur destina- tion pendant la période triennale.			BATIMENTS d'école n'appartenant pas aux communes		Observations.
		Nombre de jardins.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement	
494	39,512	130	14.37.98	21	6	7	7	»	
944	83,669	412	37.20.08	33	5	3	1	3	
337	44,502	258	26.83.37	10	»	»	20	4	
801	58,297	289	27.46.50	11	»	»	35	»	
1,076	71,962	543	39.86.26	35	5	1	68	21	
870	54,113	428	34.33.84	12	2	1	25	7	
253	20,657	163	12.73.72	11	1	1	10	»	
539	34,741	306	20.42.03	9	4	»	1	»	
612	40,006	404	37.28.40	13	1	»	9	»	
6,168	447,489	2,935	250.73.98	155	22	13	176	33	

XIV. — *Tableau indiquant l'état du mobilier des écoles primaires communales, au 31 décembre 1872.*

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires COMMUNALES	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux	entièrement mauvais	ne possédant pas de collection de poids et mesure.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers	253	195	55	3	6	27	220
Brabant	500	314	152	54	53	65	382
Flandre occidentale.	504	176	108	20	31	59	214
Flandre orientale .	585	272	88	25	14	36	355
Hainaut	764	441	274	49	228	77	459
Liège	544	585	121	38	98	42	404
Limbourg	216	132	65	19	40	21	185
Luxembourg.	460	325	105	52	205	51	204
Namur	528	308	155	65	58	94	376
TOTAUX	3,952	2,548	1,101	303	705	472	2,777
		3,952			3,952		

XV. — Construction et ameublement d'écoles. — Évaluation des besoins (1^{er} novembre 1872).

PROVINCES.	MAISONS D'ÉCOLE				LOGEMENTS		AGRANDISSEMENTS, réparations, etc., de locaux d'école et de logements.		AMEUBLEMENTS				TOTAL DES DÉPENSES A FAIRE.
	AVEC LOGEMENTS.		SANS LOGEMENTS.		D'INSTITUTEURS SÉPARÉS.				NOUVEAUX.		ANCIENS A COMPLÉTER.		
	Nombre.	Évaluation de la dépense.	Nombre.	Évaluation de la dépense.	Nombre.	Évaluation de la dépense.	Nombre.	Évaluation de la dépense.	Nombre.	Évaluation de la dépense.	Nombre.	Évaluation de la dépense.	
Anvers.	46	1,555,500	2	15,000	48	478,500	15	59,500	27	405,500	55	20,540	2,042,440
Brabant	111	4,492,050	•	•	51	501,620	60	371,485	154	547,264	107	90,156	5,602,575
Flandre occidentale .	148	2,905,550	5	84,500	6	48,610	85	268,727	137	207,574	262	104,068	5,617,019
Flandre orientale. .	77	1,652,600	1	6,500	2	17,900	55	522,800	50	45,279	175	88,674	2,114,755
Hainaut	106	2,528,625	16	154,400	20	191,500	42	254,551	94	167,856	125	91,545	5,588,255
Liège	166	5,574,900	12	615,000	10	78,000	57	195,500	140	280,500	121	55,550	4,598,850
Limbourg	42	746,000	15	117,000	9	86,000	9	52,000	54	55,600	48	15,390	1,047,990
Luxembourg	106	1,614,500	7	52,500	68	510,000	64	174,900	114	127,500	122	29,100	2,508,500
Namur.	195	4,055,000	6	47,000	9	90,000	57	452,000	19	51,500	129	41,000	4,696,500
TOTAUX	995	22,680,725	60	1,091,900	205	1,802,120	402	2,110,845	769	1,564,555	1,124	550,571	29,580,512

(238)

[N^o 70.]

XVI. — Relevé général des nominations d'instituteurs et d'institutrices

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES NOMINATIONS FAITES, TANT PAR LE GOUVERNEMENT QUE PAR LES COMMUNES,															
	A DES PLACES de création nouvelle.				par suite de démissions.				par suite de révoations.				par suite du décès.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	7	4	25	24	19	5	51	21	•	•	•	•	7	1	5	3
Brabant.	17	26	69	41	44	11	70	49	1	•	1	•	16	4	4	2
Flandre occidentale.	4	12	20	13	21	3	99	40	1	•	•	•	3	•	4	•
Flandre orientale. .	5	8	59	18	30	•	101	21	1	•	•	•	13	•	6	4
Hainaut.	18	17	50	58	39	18	106	38	3	•	•	•	15	4	4	1
Liège.	16	22	55	44	56	22	64	47	3	•	•	•	9	3	4	1
Limbourg.	1	4	5	1	21	2	19	4	•	•	•	•	8	•	1	1
Luxembourg.	2	7	1	3	45	17	8	5	1	•	•	•	8	3	1	•
Namur	7	19	8	5	71	18	18	14	2	•	•	•	8	1	•	1
TOTAUX	74	119	292	207	346	96	536	179	12	•	1	•	87	13	29	13
	722				4,457				13				112			

primaires faites pendant la période triennale de 1870 à 1872.

TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE (1870 à 1872).				NOMINATIONS		NOMBRE		INSTITUTEURS et SOUS-INSTITUTEURS nouveaux (nommés pour la première fois dans la province),		INSTITUTRICES et SOUS-INSTITUTRICES nouvelles (nommées pour la première fois dans la province),		Observations.
NOMINATIONS				NOMINATIONS		NOMBRE		INSTITUTEURS et SOUS-INSTITUTEURS nouveaux (nommés pour la première fois dans la province),		INSTITUTRICES et SOUS-INSTITUTRICES nouvelles (nommées pour la première fois dans la province),		
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	Nombre des instituteurs et des sous-instituteurs admis au serment.	Nombre des institutrices et des sous-institutrices admises au serment.	ajournées.	rejetées.	diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.	
33	40	81	48	4	"	"	"	78	1	49	"	
78	38	144	62	23	12	48	3	430	19	74	13	
26	45	123	23	2	11	"	"	74	1	20	11	
40	8	466	43	19	4	1	6	421	11	46	6	
75	69	460	97	27	52	7	4	433	44	89	42	
84	47	123	92	7	6	1	1	446	1	94	3	
30	6	25	6	3	"	"	"	31	3	12	"	
56	27	40	8	4	11	48	1	42	6	20	15	
88	38	26	20	1	6	6	"	74	1	42	7	
519	258	858	399	87	102	81	15	829	57	446	97	
2,034				189		96		886		543		

XVII. — *État numérique des nominations d'instituteurs faites d'office par le Gouvernement, pendant les années 1870, 1871 et 1872.*

PROVINCES.	NOMBRE DE NOMINATIONS FAITES PAR MESURE D'OFFICE,				Observations.
	en 1870.	en 1871.	en 1872.	Totaux.	
Anvers	»	»	»	»	
Brabant	»	»	»	»	
Flandre occidentale. .	»	»	»	»	
Flandre orientale . .	(a) 2	(a) 3	(a) 3	(a) 8	(a) Trois sous-instituteurs ont été nommés consécutivement d'office, en 1870, en 1871 et en 1872. Les deux premiers n'ont pas accepté; le troisième est entré en fonctions.
Hainaut	1	1	»	2	
Liège	1	»	(b) 2	3	(b) Un sous-instituteur nommé d'office n'est pas entré en fonctions.
Limbourg.	»	»	»	»	
Luxembourg.	1	1	1	3	
Namur	1	»	»	1	
TOTAUX	6	5	6	17	

XVIII. — *Relevé comparatif des nominations d'instituteurs et d'institutrices primaires faites pendant les périodes 1867-1869 et 1870-1872.*

PROVINCES.	TOTAL DES NOMINATIONS faites en			NOMBRE DE NOMINATIONS de candidats non diplômés			TOTAL DES NOMINATIONS faites en			NOMBRE DE NOMINATIONS de candidats non diplômés.		
	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1867	1868	1869	1867	1868	1869
Anvers	70	51	52	»	4	»	73	74	51	4	2	»
Brabant	89	111	122	3	20	12	104	78	82	12	9	13
Flandre occidentale	70	66	50	7	5	4	40	64	74	»	13	4
Flandre orientale	81	93	93	2	11	10	66	110	110	8	15	14
Hainaut	121	145	134	32	33	44	106	146	103	38	45	35
Liège	134	107	105	5	5	3	84	105	124	2	6	7
Limbourg	32	23	12	»	2	1	23	21	19	»	4	»
Luxembourg	35	33	33	5	8	2	54	36	39	10	9	9
Namur	72	48	53	»	4	3	87	74	54	6	9	2
TOTAUX	704	677	654	54	89	46	637	672	650	75	109	81
	2,035			189			1,959			265		

XIX. — *Tableau indiquant les suspensions et les révocations d'instituteurs*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS														
	SUSPENDUS PAR LES CONSEILS COMMUNAUX,												SUSPENDUS D'OFFICE		
	dont la suspension a été annulée par arrêté royal.			qui ont été réintégrés dans leurs fonctions après expiration de la peine			qui ont donné leur démission.			qui ont été destitués.			par le Gouvernement.		
	En 1870	En 1871	En 1872	En 1870	En 1871	En 1872	En 1870	En 1871	En 1872	En 1870	En 1871	En 1872	En 1870	En 1871	En 1872
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	4	»	4	»	»	(a) 4	»	»	4	»	»	»	
Flandre occidentale . . .	»	»	»	4	3	»	»	b) 4	»	»	»	»	»	»	
Flandre orientale	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liège	»	3	»	»	»	»	»	»	(e) 4	(f) 4	(g) 4	»	»	»	
Limbourg	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(i) 4	»	»	»	
Namur	»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	4	3	4	4	4	2	»	4	1	4	4	2	»	»	
	5			40			2			4			»		

prononcées pendant la période triennale de 1870 à 1872.

									TOTALS.		Observations.
RÉVOQUÉS D'OFFICE par le Gouvernement.			SUSPENDUS						SUSPENSIONS prononcées de 1870 à 1872.	RÉVOICATIONS prononcées de 1870 à 1872.	
En 1870	En 1871	En 1872	avec privation de traitement.			sans privation de traitement.					
			En 1870	En 1871	En 1872	En 1870	En 1871	En 1872			
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) L'instituteur a été mis en demeure de donner sa démission, sous peine de révocation, pour cause d'ivrognerie.
»	»	»	»	4	»	»	»	»	2	»	(b) L'instituteur a été mis en demeure de donner sa démission, sous peine de révocation, pour cause de négligence grave.
»	»	»	1	3	»	»	»	»	5	»	(c) L'instituteur a été révoqué d'office par le Gouvernement, pour inconduite notoire et négligence dans l'exercice de ses fonctions.
(c) 4	»	»	4	»	»	»	»	»	4	4	(d) L'instituteur a été révoqué d'office par le Gouvernement, pour négligence grave, mépris des autorités et perte de considération.
»	(d) 4	»	4	»	»	»	»	»	4	4	(e) L'instituteur a été destitué pour inconduite. (f) L'instituteur a été révoqué pour inconduite et négligence grave.
»	»	(h) 4	»	»	»	»	»	»	»	4	(g) L'instituteur a été révoqué pour inconduite. (h) L'instituteur a été destitué d'office par le Gouvernement, pour incapacité.
»	»	»	»	»	4	»	»	»	4	»	(i) L'instituteur a été destitué pour incapacité. (k) L'instituteur a été révoqué d'office par le Gouvernement, pour avoir déserté son poste.
(k) 4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	(l) L'instituteur a été révoqué d'office par le Gouvernement, pour attentats à la pudeur.
(l) 4	(m) 4	(n) 4	4	»	4	»	»	»	2	3	(m) L'instituteur a été révoqué d'office par le Gouvernement, pour négligence dans l'accomplissement de ses devoirs. (n) L'institutrice a été destituée d'office par le Gouvernement, pour inconduite.
3	2	2	4	4	2	»	»	»	(o) 42	(p) 41	(o) Non compris 5 suspensions qui ont été annulées par arrêté royal. (p) En outre deux instituteurs ont été contraints de donner leur démission sous peine de révocation.
7			40			»			(o) 23		

XX. — État numérique du personnel enseignant

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 2 de la loi).		Privés proprement dits		Communales.		Adoptées.		Privées (Art. 2 de la loi).		Privées. proprement dites.	
	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.
Anvers	379	»	»	5	»	»	93	43	434	4	2	433	»	3	437	404
Brabant.	662	»	11	»	»	»	73	40	238	47	14	408	2	22	74	493
Flandre occidentale. . .	479	6	9	12	»	»	23	41	61	34	50	352	»	»	86	298
Flandre orientale. . . .	625	»	14	10	»	3	56	40	254	12	10	227	»	3	66	416
Hainaut.	701	1	11	3	»	»	51	111	291	131	11	84	»	20	50	224
Liège.	590	»	2	»	»	»	20	7	273	48	»	11	»	»	24	71
Limbourg.	242	»	»	4	»	»	5	11	28	»	»	16	»	»	2	84
Luxembourg.	427	»	26	»	»	»	2	»	51	75	»	11	»	»	»	22
Namur	423	1	»	»	»	»	1	29	409	89	»	12	»	»	4	50
	4,531	8	73	34	»	3	324	292	4,459	383	87	957	2	48	440	4,162
	4,539		107		3		616		4,842		1,044		50		4,602	
	9,803															

dans les écoles primaires, au 31 décembre 1872.

NOMBRE des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc., munis d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								NOMBRE des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc., munies d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								PERSONNEL ATTACHÉ AUX PENSIONNATS PRIMAIRES. (N B Il s'agit ici du personnel attaché à des établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. — Le personnel des pensionnats, dont les élèves fréquentent un externat, ne figure pas dans ces colonnes.)							
Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 2 de la loi).		Privés proprement dits.		Communales.		Adoptées.		Privées. (Art. 2 de la loi).		Privées proprement dites.		Soumis à l'inspection.				Pris entièrement libres.			
Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.		Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.	
																Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.
314	"	"	"	"	"	5	"	149	2	4	13	"	"	6	2	2	4	"	"	4	"	3	81
474	"	4	"	"	"	4	"	182	9	2	40	3	2	3	10	"	"	"	"	11	10	25	175
369	4	"	"	"	"	5	4	52	14	2	15	"	"	5	0	"	"	"	"	"	"	"	33
409	"	3	"	"	"	6	"	204	"	0	7	"	"	"	"	"	"	"	5	"	40	"	67
440	"	"	"	"	"	7	3	174	13	1	"	"	"	9	5	4	"	3	29	3	12	11	124
474	"	"	"	"	"	3	"	239	5	"	2	"	"	5	4	"	"	2	"	3	3	14	47
474	"	"	4	"	"	"	"	24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	40
264	"	3	"	"	"	"	"	44	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	45
343	4	"	"	"	"	"	"	90	17	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	4	4	50
3,258	2	7	4	"	6	21	4	1,455	68	15	47	3	2	28	24	6	4	7	34	49	73	54	602
3,260	8		6		25		1,223		62		5		52		7	41		122		656			
3,268								1,285															
3,299								1,342								48				778			
4,641																826							

XXI. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction sous-instituteurs et les sous-institutrices des*

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	TRAITEMENTS DES INSTITUTEURS.			TRAITEMENTS DES SOUS-INSTITUTEURS.		
	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE (Chiffres ronds).	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE (Chiffres ronds).
Traitements inférieurs à 600 francs.	"	"	"	14	6,655	475
601 à 700	"	"	"	12	8,078	675
701 à 800	51	24,408	787	202	160,595	795
801 à 900	170	147,555	868	306	264,485	864
901 à 1,000	246	257,675	966	261	252,865	969
1,001 à 1,100	565	585,228	1,061	190	201,527	1,061
1,101 à 1,200	412	477,184	1,158	159	186,555	1,179
1,201 à 1,500	595	500,748	1,274	112	141,672	1,265
1,501 à 1,400	519	452,516	1,555	84	115,485	1,576
1,401 à 1,500	276	400,686	1,452	40	57,966	1,449
1,501 à 1,600	214	352,055	1,551	58	91,578	1,575
1,601 à 1,700	159	250,164	1,655	15	25,044	1,669
1,701 à 1,800	115	201,788	1,755	15	26,924	1,795
1,801 à 1,900	82	151,674	1,858	5	5,578	1,859
1,901 à 2,000	71	159,567	1,966	"	"	"
2,001 et au-dessus.	179	407,258	2,275	1	2,010	2,010
Totaux et moyennes . . .	5,010	4,068,264	1,552	1,472	1,546,795	1,051
Totaux et moyennes en 1869.	2,959	5,754,476	1,262	1,282	1,290,992	1,007
Différence en plus en 1872.	51	555,788	90	190	255,801	44

gratuite et rétributions des élèves payants) dont les instituteurs et les institutrices, les écoles communales ont joui pendant l'année 1872.

TRAITEMENTS DES INSTITUTRICES.			TRAITEMENTS DES SOUS-INSTITUTRICES.			Observations.
NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE (Chiffres ronds)	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE (Chiffres ronds).	
6	3,000	500	33	17,943	543	
3	1,989	663	44	30,228	688	
8	6,308	788	122	95,642	784	
50	26,073	869	141	124,296	884	
83	81,633	960	151	127,938	977	
122	129,296	1,089	150	138,309	1,080	
123	143,238	1,163	75	88,495	1,180	
101	126,344	1,253	49	61,495	1,253	
84	113,470	1,350	24	52,453	1,352	
77	111,138	1,443	14	20,717	1,479	
68	103,345	1,532	1	1,528	1,528	
33	53,789	1,690	4	6,559	1,639	
46	84,563	1,773	"	"	"	
21	58,777	1,846	"	"	"	
36	71,030	1,973	"	"	"	
46	108,986	2,369	"	"	"	
889	1,204,383	1,353	770	743,803	969	
763	950,379	1,246	683	613,303	899	
126	253,804	109	83	130,298	70	

XXII. — Tableau indiquant la population des écoles et des pensionnats primaires, au 31 décembre 1870.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES.						DIVISION PAR SEXES.		TOTAL DU NOMBRE des ÉLÈVES.	Observations.
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)	PENSIONNATS.	GARÇONS.	FILLES.		
	Élèves instruits gratuitement.	Élèves admis mojeonant RÉTRIBUTION.	Élèves instruits gratuitement.	Élèves admis mojeonant RÉTRIBUTION.						
Anvers	28,316	40,888	4,041	2,581	»	200	25,264	20,562	Les renseignements que renferme le présent tableau ont été recueillis pour la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur (exercice de 1871).	
Brabant	65,670	8,281	6,826	2,467	1,499	»	46,509	58,546		
Flandre occidentale	25,077	14,525	15,109	6,774	»	40	51,755	25,588		
Flandre orientale	42,940	17,210	9,804	5,052	548	»	42,168	55,566		
Hainaut	56,955	18,898	6,170	5,244	1,095	851	44,818	42,595		
Liège	40,068	15,755	599	206	»	64	51,249	25,445		
Limbourg	11,659	8,568	840	277	»	»	12,570	8,754		
Luxembourg	15,791	15,525	625	565	»	»	17,105	15,201		
Namur	26,789	15,097	457	164	»	46	21,645	18,910		
TOTAUX	311,245	122,145	42,471	21,110	5,142	1,201	272,861	228,565	501,426	

XXIII. — *Tableau indiquant la population des écoles primaires, au
30 juin 1872.*

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 30 JUIN 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																
	SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (e)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (e)		TOTAL.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	5,800	4,147	"	"	"	"	"	"	"	5,800	4,147	2,558	3,382	"	230	2,558	3,592
Brabant	6,927	4,674	372	1,573	"	"	"	"	"	7,299	6,247	3,563	4,735	400	965	3,963	5,700
Flandre occidentale.	4,649	1,146	1,192	2,770	"	"	"	"	"	5,841	3,916	2,216	2,910	459	726	2,675	3,636
Flandre orientale . .	6,996	5,838	1,065	2,052	"	"	"	"	"	8,061	7,890	3,450	4,358	565	500	4,015	4,948
Hainaut	4,547	2,820	391	1,858	"	"	"	212	"	4,938	4,898	2,934	3,512	207	1,195	3,141	4,707
Liège	5,266	4,624	6	112	"	"	"	"	"	5,272	4,736	1,317	838	33	72	1,350	910
Limbourg	727	855	268	161	"	"	"	"	"	995	1,016	150	695	52	104	202	699
Luxembourg	1,347	865	"	345	"	"	"	"	"	1,347	1,210	"	265	"	202	"	467
Namur	1,062	628	"	139	"	"	"	23	"	1,062	990	1,117	1,375	120	532	1,237	1,907
TOTAUX	37,321	25,797	3,294	9,008	"	"	"	235	"	40,615	35,040	17,305	21,950	1,636	4,616	19,141	26,566
										75,655						45,707	

LES.

NOMBRE des RAPPORTS FAITS inscris en conformité de l'arrêté royal du 28 mai 1843		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 30 JUIN 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations. (a) Il s'agit ici d'éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a rensei- gnés avec les élèves des écoles primaires.		
		SOUMIS A L'INSPECTION										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées		Écoles privées (Art 2 de la loi)		Pensionnats (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
5,972	4,070	5,752	3,939	»	»	»	»	»	»	5,752	3,939	250	970	»	»	250	970	
8,952	5,984	6,803	4,539	305	1,538	»	»	»	»	7,108	6,077	1,671	1,727	»	»	1,671	1,727	
5,422	3,925	3,821	1,000	1,140	2,087	»	»	»	»	4,967	3,087	973	486	»	»	973	486	
8,591	7,108	6,362	4,779	763	1,808	»	»	»	»	7,125	6,177	1,507	1,320	»	»	1,507	1,320	
4,091	4,100	3,416	2,335	261	1,197	»	»	»	»	3,677	3,532	1,682	1,076	»	»	1,682	1,076	
4,509	4,108	4,420	3,742	1	100	»	»	»	»	4,421	3,842	1,146	284	»	»	1,146	284	
1,036	708	649	512	268	161	»	»	»	»	917	673	88	100	»	»	88	100	
1,003	992	986	1,653	»	156	»	»	»	»	986	811	»	115	»	»	»	115	
1,300	916	964	576	»	110	»	»	»	»	964	686	850	1,005	»	»	850	1,005	
30,950	21,681	23,173	22,076	2,744	6,740	»	»	»	»	35,917	28,824	8,187	7,983	»	»	8,187	7,983	
71,631		64,741										16,170						

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 30 JUIN 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																
	SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	16,589	9,276	138	4,950	»	210	»	20	10,727	14,456	262	1,763	72	328	334	2,091	
Brabant	32,628	22,279	287	4,905	»	1,016	»	»	32,915	28,200	2,253	4,521	701	2,014	2,934	6,535	
Flandre occidentale.	21,621	5,986	1,604	13,450	»	»	»	»	23,315	19,436	1,582	4,916	»	248	1,582	5,164	
Flandre orientale. .	26,987	12,203	558	10,575	198	299	»	98	27,743	23,175	1,771	5,133	245	618	2,016	5,751	
Hainaut	34,532	27,296	418	4,008	»	1,539	66	243	35,016	33,986	3,963	5,011	125	1,010	4,088	6,021	
Liège	22,905	18,509	20	161	»	»	»	3	22,925	18,673	418	2,230	45	139	463	2,369	
Limbourg	10,855	6,914	»	566	»	»	»	»	10,855	7,510	157	1,906	»	370	157	2,366	
Luxembourg	12,230	9,697	136	180	»	»	»	»	12,372	9,877	84	365	16	19	100	384	
Namur	19,180	15,767	»	501	»	»	»	4	18,180	16,272	593	1,227	172	288	765	1,515	
TOTAUX	196,533	127,957	3,251	40,196	198	3,064	66	368	200,048	171,585	11,083	27,162	1,376	5,034	12,459	32,106	
									371,633							44,685	

RURALES.

NOMBRE des ENFANTS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 30 JUIN 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations. (a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a renseignés avec les élèves des écoles primaires.		
		SOUMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
13,212	11,091	10,323	5,786	123	2,799	»	89	»	»	10,445	8,674	13	777	»	»	13	777	
23,195	28,791	26,382	10,556	216	3,066	»	784	»	»	26,600	24,006	888	1,843	»	»	888	1,843	
16,182	13,632	12,095	3,201	1,090	8,150	»	»	»	»	13,185	11,351	333	1,608	»	»	333	1,608	
25,583	19,793	16,987	7,257	605	6,853	188	237	»	»	17,840	14,377	17	1,701	»	50	17	1,751	
38,536	34,158	26,034	21,144	246	3,189	»	855	»	»	26,280	25,188	990	1,623	»	»	990	1,623	
17,119	15,617	15,984	13,109	11	130	»	»	»	»	15,995	13,239	83	1,158	»	»	83	1,158	
7,191	5,292	6,250	4,026	»	283	»	»	»	»	6,250	4,309	8	800	»	»	8	860	
7,116	6,352	5,041	4,457	23	31	»	»	»	»	5,064	4,488	12	115	»	»	12	115	
14,603	13,663	11,496	10,248	»	339	»	»	»	»	11,496	10,587	550	505	»	»	550	595	
172,829	148,379	132,592	88,784	2,375	25,470	188	1,965	»	»	135,155	116,219	2,894	10,346	»	50	2,894	10,396	
321,208		251,374										13,290						

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE des ENFANTS PAYÉS inscrits en conformité de l'arrêté royal du 28 mai 1843		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 30 JUIN 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations. (a) Il s'agit ici d'éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a rensei- gnés avec les élèves des écoles primaires.		
		SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
19,184	15,161	16,075	9,725	122	2,799	»	89	»	»	16,197	13,613	263	1,747	»	»	263	1,747	
40,147	34,775	35,185	24,095	523	5,204	»	784	»	»	35,708	30,083	2,559	3,570	»	»	2,559	3,570	
21,604	17,057	15,916	4,201	2,236	10,237	»	»	»	»	18,152	14,438	1,326	2,154	»	»	1,326	2,154	
34,174	28,991	23,349	12,036	1,428	8,281	188	237	»	»	24,965	20,554	1,524	3,021	»	50	1,524	3,071	
43,527	38,338	29,450	23,479	507	4,386	»	855	»	»	29,957	28,720	2,672	3,625	»	»	2,672	3,625	
21,718	19,725	20,401	16,851	12	230	»	»	»	»	20,416	17,081	1,229	1,442	»	»	1,229	1,442	
8,221	6,090	6,899	4,538	268	444	»	»	»	»	7,167	4,082	96	960	»	»	96	960	
8,209	5,344	6,027	5,110	23	189	»	»	»	»	6,050	5,299	12	230	»	»	12	230	
15,995	14,579	12,460	10,824	»	449	»	»	»	»	12,460	11,273	1,400	1,600	»	»	1,400	1,600	
212,779	180,060	165,765	110,859	5,119	32,219	188	1,965	»	»	171,072	145,013	11,081	18,329	»	50	11,081	18,379	
392,839		316,115										29,460						

XXIV. — *Tableau indiquant la population*

VII

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																
	SOMMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	6,005	4,333	»	»	»	»	»	»	»	6,005	4,333	3,902	5,055	»	315	3,902	5,370
Brahant.	7,063	4,814	375	1,618	»	»	»	»	»	7,438	6,432	4,068	4,768	400	967	4,468	5,755
Flandre occidentale.	4,871	1,179	1,277	2,784	»	»	»	»	»	6,148	3,063	2,430	3,203	514	825	2,944	4,028
Flandre orientale. .	7,412	5,931	970	2,039	»	»	»	»	»	8,382	7,670	3,252	4,857	599	656	3,851	5,513
Hainaut.	4,689	3,020	404	2,125	»	»	»	215	»	5,293	5,369	3,159	3,516	214	1,203	3,373	4,719
Liège	5,491	4,863	9	141	»	»	»	»	»	5,500	5,004	327	851	33	78	360	929
Limbourg.	761	885	268	162	»	»	»	»	»	1,029	1,047	240	502	60	160	300	752
Luxembourg.	1,604	1,125	14	271	»	»	»	»	»	1,618	1,390	»	265	»	203	»	468
Namur	1,159	895	»	164	»	»	»	28	»	1,159	1,087	1,120	1,390	120	548	1,240	1,938
Totaux au 31 décembre 1872.	39,255	27,054	3,317	9,304	»	»	»	243	»	42,572	36,601	18,499	24,517	1,940	4,955	20,438	29,472
Totaux au 30 juin 1872.	37,321	25,797	3,294	9,008	»	»	»	235	»	40,615	35,040	17,305	21,950	1,836	4,616	19,141	26,566
Différence en moins au 30 juin 1872.	1,934	1,257	23	296	»	»	»	8	»	1,957	1,561	1,193	2,567	104	339	1,297	2,906
Différence en plus au 30 juin 1872.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux au 31 décembre 1872.										79,173		49,910					
Totaux au 30 juin 1872.										76,855		45,707					
Différence en moins au 30 juin 1872.										3,518		4,203					
Différence en plus au 30 juin 1872.										»		»					

des écoles primaires, au 31 décembre 1872.

LES.

NOMBRE des ENFANTS PAUVRES insérés en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																Observations. (a) Il s'agit ici d'éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les rensei- gnés avec les élèves des écoles primaires.
		SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
6,139	4,098	5,039	4,020	»	»	»	»	»	»	5,938	4,093	602	1,252	»	»	602	1,232	
7,155	6,148	6,955	4,412	307	1,814	»	»	»	»	7,262	8,226	1,690	1,735	»	»	1,690	1,735	
5,418	3,276	3,974	1,047	1,222	2,031	»	»	»	»	5,196	3,078	1,164	614	»	»	1,164	614	
7,883	6,703	6,742	4,882	612	1,644	»	»	»	»	7,351	6,526	1,537	1,445	»	»	1,537	1,445	
4,892	4,373	3,878	2,521	280	1,316	»	»	»	»	4,158	3,837	1,645	1,709	»	»	1,645	1,709	
4,681	4,253	4,646	4,027	2	126	»	»	»	»	4,648	4,153	96	126	»	»	96	126	
976	727	687	539	268	162	»	»	»	»	955	701	200	110	»	»	200	110	
1,093	992	1,174	761	14	100	»	»	»	»	1,188	921	»	115	»	»	»	115	
1,282	939	1,073	631	»	120	»	»	»	»	1,073	754	860	1,010	»	»	860	1,010	
30,510	31,509	35,067	22,916	2,705	7,373	»	»	»	»	37,772	30,269	7,794	8,116	»	»	7,794	8,116	
39,950	31,681	33,173	22,075	2,744	6,749	»	»	»	»	35,917	28,824	8,187	7,983	»	»	8,187	7,983	
»	»	1,894	841	»	624	»	»	»	»	1,855	1,465	»	133	»	»	»	133	
431	172	»	»	39	»	»	»	»	»	»	»	393	»	»	»	393	»	
71,028										68,061						15,910		
71,631										64,741						16,170		
»										3,320						»		
603										»						260		

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)															
	SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIEREMENT LIBRES.					
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	19,364	10,418	254	5,989	»	225	»	20	19,618	16,830	427	2,219	25	279	482	2,498
Brabant.	37,912	26,508	270	5,332	»	1,231	»	»	38,182	33,071	2,512	5,262	724	2,117	3,236	7,379
Flandre occidentale.	24,451	6,720	2,097	15,553	»	»	»	»	26,548	22,273	1,967	5,403	»	265	1,967	5,673
Flandre orientale. .	32,035	14,512	560	11,058	205	304	»	88	33,700	26,860	2,118	5,975	350	673	2,468	6,648
Hainaut.	44,106	34,237	593	6,189	»	1,630	81	240	44,780	42,296	4,495	5,791	305	1,093	4,800	6,884
Liège	25,489	22,193	17	528	»	»	»	40	25,506	22,759	647	2,521	»	128	647	2,649
Limbourg	11,698	7,316	»	567	»	»	»	»	11,698	7,883	182	2,267	»	255	182	2,522
Luxembourg.	14,966	12,929	329	392	»	»	»	»	15,273	13,321	99	478	18	29	117	607
Namur	20,405	17,496	16	653	»	»	»	»	20,421	18,149	580	1,357	»	340	580	1,897
Totaux au 31 décembre 1872.	231,304	152,327	4,136	47,187	205	3,390	81	388	235,726	203,242	13,007	31,278	1,422	5,179	14,429	36,457
Totaux au 30 juin 1872.	196,553	127,957	3,251	40,105	188	3,064	66	368	200,048	171,585	11,083	27,162	1,376	5,034	12,459	32,196
Différence en moins au 30 juin 1872.	34,751	24,370	885	6,941	7	326	15	20	35,678	31,657	1,924	4,116	46	145	1,970	4,261
Différence en plus au 30 juin 1872.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux au 31 décembre 1872.											438,968				60,886	
Totaux au 31 juin 1872.											371,633				44,655	
Différence en moins au 30 juin 1872.											67,335				6,231	

RURALES.

NOMBRE des ENFANTS PAYÉS Inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																Observations.
		SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
14,193	11,577	12,388	6,426	218	3,945	»	95	»	»	12,606	10,466	13	1,008	»	»	18	1,008	
33,523	29,302	32,450	22,999	200	8,601	»	999	»	»	32,650	27,599	952	2,178	»	»	952	2,178	
16,396	13,661	14,185	2,727	1,603	9,427	»	»	»	»	15,688	13,154	404	1,610	»	»	404	1,610	
26,063	20,797	23,141	0,854	384	7,331	»	»	»	»	23,525	17,183	34	1,978	10	»	44	1,978	
37,807	34,460	32,951	26,147	364	4,131	»	931	»	»	33,315	31,209	1,551	1,727	»	24	1,551	1,751	
19,100	15,750	16,922	15,041	16	331	»	»	»	»	16,938	15,372	114	1,509	»	»	114	1,509	
7,583	5,699	6,986	4,337	»	275	»	»	»	»	6,986	4,612	19	934	»	»	19	934	
7,116	6,352	7,708	6,618	108	136	»	»	»	»	7,816	6,754	9	143	»	»	9	143	
14,480	13,807	13,095	11,874	6	467	»	»	»	»	13,701	12,341	530	650	»	»	530	650	
176,278	151,605	160,426	107,023	2,790	29,044	»	2,025	»	»	163,225	138,692	3,626	11,737	10	24	3,636	11,761	
172,839	148,379	132,603	68,764	2,375	25,470	188	1,065	»	»	135,155	116,219	2,694	10,346	»	50	2,694	10,396	
3,449	3,226	27,633	18,339	424	4,174	»	55	»	»	28,070	22,473	732	1,391	10	»	742	1,385	
»	»	»	»	»	»	188	»	»	»	»	»	»	»	»	26	»	»	
227,883												801,917				15,397		
321,208												251,374				13,290		
6,675												60,643				2,107		

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																	
	SOUMIS A L'INSPECTION.									ENTIÈREMENT LIBRES.								
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles prises. (art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles		Pensionnats. (a)		TOTAL.			
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		
Anvers	25,369	14,749	254	5,969	»	225	»	20	25,623	20,963	4,329	7,274	25	594	4,334	7,868		
Brabant	44,975	31,322	645	6,950	»	1,231	»	»	45,620	39,503	6,580	10,050	1,124	3,084	7,704	13,134		
Flandre occidentale.	29,322	7,899	3,374	18,337	»	»	»	»	32,696	26,236	4,297	8,611	514	1,090	4,011	9,701		
Flandre orientale . .	40,347	20,443	1,530	13,995	205	304	»	88	42,082	34,830	5,370	10,832	049	1,329	6,319	12,161		
Hainaut	48,995	37,266	997	8,314	»	1,630	81	455	50,073	47,665	7,051	9,307	519	2,286	8,173	11,603		
Liège	30,980	27,056	26	667	»	»	»	40	31,006	27,763	974	3,372	33	206	1,007	3,578		
Limbourg	12,459	8,201	258	729	»	»	»	»	12,727	8,930	422	2,859	60	415	482	3,274		
Luxembourg	16,548	14,054	343	603	»	»	»	»	16,891	14,717	99	743	18	232	117	975		
Namur	21,564	18,391	16	817	»	»	»	28	21,580	19,230	1,680	2,747	120	688	1,800	3,635		
Totaux au 31 décembre 1872.	270,559	179,381	7,453	58,441	205	3,390	81	631	278,208	239,843	31,505	55,705	3,362	10,134	34,867	65,829		
Totaux au 30 juin 1872.	233,854	153,754	6,545	49,204	188	3,064	68	603	240,653	206,625	28,388	49,112	3,212	9,650	31,600	58,762		
Différence en moins au 30 juin 1872.	36,705	25,627	908	7,237	7	326	15	28	37,635	33,218	3,117	6,683	150	484	3,267	7,167		
Différence en plus au 30 juin 1872.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Totaux au 31 décembre 1872.									518,141								100,796	
Totaux au 30 juin 1872									447,288								90,362	
Différence en moins au 30 juin 1872.									70,853								10,434	

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE des ENFANTS RACHETÉS inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1872, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations. (a) Il s'agit ici d'éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a rensei- gnés avec les élèves des écoles primaires.		
		SOMMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
20,332	15,675	18,326	10,519	218	3,045	»	93	»	»	18,544	14,559	615	2,260	»	»	615	2,260	
40,678	35,450	39,405	27,411	507	5,415	»	999	»	»	30,912	33,825	2,642	3,913	»	»	2,642	3,913	
21,816	17,137	18,159	4,774	2,725	11,458	»	»	»	»	20,884	16,232	1,568	2,224	»	»	1,568	2,224	
33,945	27,500	29,883	14,730	506	8,975	»	»	»	»	30,879	23,711	1,571	3,423	»	»	1,581	3,423	
42,609	38,833	36,829	28,858	644	5,447	»	931	»	»	37,473	35,040	3,196	3,436	»	24	3,196	3,400	
23,781	20,003	21,568	19,068	18	457	»	»	»	»	21,586	19,525	210	1,635	»	»	210	1,635	
8,559	6,426	7,673	4,876	268	437	»	»	»	»	7,941	5,313	219	1,044	»	»	219	1,044	
8,209	7,844	8,882	7,379	122	296	»	»	»	»	9,004	7,675	9	258	»	»	9	258	
15,778	14,746	14,768	12,508	6	587	»	»	»	»	14,774	13,095	1,390	1,660	»	»	1,390	1,660	
215,797	183,114	185,493	129,939	5,504	37,017	»	2,025	»	»	200,997	168,981	11,420	19,853	10	24	11,430	19,877	
212,770	180,080	165,765	110,859	5,110	32,219	188	1,065	»	»	171,072	145,043	11,081	18,329	»	50	11,081	18,379	
3,018	3,054	29,728	19,080	385	4,708	»	60	»	»	29,925	23,938	339	1,524	10	»	349	1,498	
»	»	»	»	»	188	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26	»	»	
398,911												369,978		31,307				
392,839												310,115		29,460				
6,072												53,883		1,847				

XXV. — Tableau indiquant pour l'année scolaire 1871-1872 : 1° la fréquentation des définitivement l'école, dans le cours

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et adoptées.	TEMPS PENDANT LEQUEL chaque école doit être ouverte aux termes du règlement.	TEMPS PENDANT LEQUEL chaque école a été ouverte aux élèves.	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
		NOMBRE DE JOURS (jours pleins).	NOMBRE DE JOURS (jours pleins).	Élèves gratuits.	Élèves payants.
Anvers	290	247	243	33,397	14,584
Brabant	553	239	233	77,633	12,288
Flandre occidentale.	434	268	264	40,386	22,764
Flandre orientale	481	252	233	38,229	24,210
Hainaut	838	246	240	76,966	23,662
Liège	330	246	238	43,350	17,436
Limbourg	223	239	230	14,900	9,338
Luxembourg.	490	260	236	17,352	16,337
Namur	337	234	233	29,197	13,793
TOTAUX ET MOYENNES	4,418	253	246	393,390	136,632
				332,242	

écoles primaires communales et adoptées; 2° le nombre des élèves qui ont quitté ou à l'expiration de l'année scolaire.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE. — (Total des jours de présence.)		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				Observations.
		après avoir fait un cours complet d'études.		sans avoir fait un cours complet d'études.		
Pour les élèves gratuits.	Pour les élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	
200	201	2,226	1,139	3,897	1,098	
195	192	2,033	860	10,565	1,746	
212	217	943	1,043	5,773	3,237	
209	210	1,892	1,523	7,640	3,235	
197	198	2,078	1,781	9,443	3,147	
183	183	1,228	1,039	7,004	2,613	
162	168	533	468	1,724	943	
153	169	668	812	1,693	1,110	
193	201	717	613	2,732	966	
189	193	12,140	9,320	30,493	18,097	
191		21,460		68,390		
90,050						

XXVI. — *Liste des livres en usage pour l'enseignement dans les écoles primaires.*

PROVINCE D'ANVERS.

RELIGION ET MORALE.

Kleine mechelsche catechismus.
 Grootte mechelsche catechismus.
 Grootte mechelsche catechismus met uitleg.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Premier livre de lecture, par Peigné.
 Livre de lecture, par Braun.
 L'ami des enfants, par Le Roy.
 Leesboek voor volksscholen, door Troch.
 De Kindervriend, door Le Roy.
 Bible de l'enfance, par Noirliu.
 Kleine schriftuur, door Claessens.
 Bijbelsche geschiedenis, uitgave van Turnhout.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Praktische leergang voor de fransche taal, door Ahn.
 Nieuwe leergang voor de fransche taal, door Robyns.
 Grondregels der nederlandsche spraakleer, door Van Beers.
 Oefeningen, door Van Beers.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ARITHMÉTIQUE.

Beginselen der cijferkunst, door Kleyer.
 Het wettige stelsel van maten en gewichten, door Stockmans.

GÉOGRAPHIE.

Aardrijkskunde, door Ternest.
 Kleine atlas, door Ternest.

HISTOIRE.

Kern der geschiedenis van België, door Ternest.

MUSIQUE.

Eerste liedjes voor de jeugd, door Willems.

PROVINCE DE BRABANT.

RELIGION ET MORALE.

Choix des demandes et des réponses les plus faciles du catéchisme de Malines pour le premier âge :

Le petit catéchisme de Malines pour les enfants qui se préparent à la première communion.

Le catéchisme de Malines, *nouvelle édition*.

Le catéchisme de Malines avec des explications sur chaque demande.

Le livre de tout le monde, ou le catéchisme de Malines mis en lecture, par J.-B. Van Hemel.

Les devoirs du chrétien, par Delasalle.

Jésus en son enfance.

Gemakkelijke vragen en antwoorden van den mechelschen catechismus voor kleine kinderen.

Kleine mechelsche catechismus voor de kinderen die zich bereiden tot de eerste communie.

Catechismus of christelijke leering voor de katholieke jongheid.

De mechelsche catechismus met uitleggingen op iedere vraag.

Het boek van allen, of de mechelsche catechismus tot lezingen gebracht, door den Heer Van Hemel.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Méthode pour apprendre à lire aux enfants, et neuf tableaux de lecture, par Pietersz.

Premier et deuxième livret de lecture, basés sur les principes psychologiques. — Troisième livret. Les animaux. — Quatrième livret. Les plantes. — Cinquième livret : Les minéraux, par Jacobs.

Livre élémentaire, ou premières instructions pour les enfants qui apprennent à lire. 1^{re}, 2^e et 3^e partie, et dix tableaux de lecture, par Braun.

Livre pour apprendre à lire et à écrire simultanément, et collection de quatre tableaux, par Henckels.

Lecture enseignée par la méthode phonique, par Crèveœur.

Nouvelle méthode de lecture à l'usage des écoles primaires et six tableaux de lecture, par Huguevils.

Livre de lectures graduées, par Dupont.

Nouveaux livres de lecture ou choix de morceaux d'une difficulté graduée, par Braun.

L'ami des enfants, 1^{re}, 2^e et 3^e partie par Le Roy.

Negen leestafels om zonder spellen te leeren lezen, door Pietersz.

1^{re}, 2^e, 3^e en 4^e leesboek, door Pietersz.

1^{re} en 2^e leesboek voor de middelklasse, door Pietersz.

1^{re} en 2^e leesboek voor de hooge klasse, door Pietersz.

Volledig leesstelsel opgemaakt naer de methode van den heer de Coster, drij leestafels, door Mortier.

1^{re}, 2^e en 3^e leesboek, derde klas, door Mortier.

1^{re}, 2^e en 3^e leesboek, middelklas, door Mortier.

De kindervriend, 1^{re}, 2^e en 3^e deel, naer Leroy, door Van Driessche.

Gedichtjes voor kinderen, door Van Duijze.

De dieren, de planten, de delfstoffen, door Jacobs.

Leesboek voor volksscholen, I. 1^o en 2^o afdeeling, door Troch.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Nouvelle bible de l'enfance, par Boulaers.

Manuel de morale pratique et religieuse, par le même.

Geschiedenis van het oud Testament, door Heiderscheidt.

Verhalen uit het nieuw Testament, door Heiderscheidt.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

- Les parties du discours, mises à la portée des enfants, par Hoffet.
 Grammaire française faisant suite aux parties du discours, par le même.
 Manuel de style de composition française, par le même.
 Cours de langue maternelle, par Braun.
 Petite encyclopédie du jeune âge, par Larousse.
 Petite grammaire lexicologique, par le même.
 Lexicologie des écoles, par le même.
 Nouvelle grammaire française, par Noël et Chapsal.
 Éléments de la grammaire française.
 Lexicologie, par Van Hollebeke.
 Exercices de la grammaire française. — Lexicologie, par le même.
 Éléments de la langue française. — Syntaxe, par le même.
 Exercices syntaxiques, par le même.
 Eerste beginselen der nederduitsche spraakkunst, door David.
 Grondregels der nederduitsche spraakleer.
 Handboek voor den leerling, door Van Beers.
 Praktische leerwijze om den Vlaming de fransche taal te leeren, naar de wetten der zieleer,
 1^{ste}, 2^e en 3^e deel, door Verbesssem.
 Het boek der scholieren, 1^{ste}, 2^e, 3^e, 4^e en 5^e deel, door Van Diest.
 Leergang voor de fransche taal, door Van Driessche.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES, ET ÉLÉMENTS DE CALCUL.

- Exercices d'arithmétique et problèmes, par Derive.
 Arithmétique théorique et pratique, par le même.
 Traité d'arithmétique, par le même.
 Traité d'arithmétique à l'usage des écoles primaires, 1^{re} et 2^e partie, par Kleyer.
 Calcul mental, par le même.
 Arithmétique élémentaire, 1^{re} et 2^e partie, par Braun.
 Beredeneerde leergang voor het rekenen, ten gebruike der lagere scholen, in drij deelen,
 door Jacobs en Blockhuys.
 Het nieuw stelsel van munten, maten en gewichten, door Stockmans.
 Nieuw rekenboek, door Hoelen.
 Praktische oefeningen in het rekenen uit het hoofd, door de Meulder.
 Telkundige vraagstukken, 1^{ste}, 2^e en 3^e deeltje, door Van Diest.
 Grondbeginselen der rekenkunde en om uit het hoofd te rekenen, 3 deelen, door Kleyer.

GÉOGRAPHIE.

- Géographie élémentaire de la Belgique, par la Société de la bibliothèque économique.
 Description géographique, industrielle, commerciale et administrative de la Belgique, par
 Soudan.
 Géographie élémentaire à l'usage des écoles de la Belgique, par Ruingo.
 Manuel de géographie à l'usage des écoles primaires, par Germain.
 Aardrijkskundige beschrijving van België, door Soudan.
 Aardrijksbeschrijving van België, met 10 kaarten, door Landrien.
 Beknopte aardrijkskunde, door De Rycker.

HISTOIRE.

Histoire abrégée de la Belgique, par Landrien.
 Histoire de la Belgique, par Thaon.
 Histoire abrégée de la Belgique, par Lacenaire.
 Précis de l'histoire de la Belgique, par Genonceaux.
 Kort begriip der belgische geschiedenis, door Landrien.
 Kern der geschiedenis van België, door Ternest.
 Verhalen uit de geschiedenis van België, door Dautzenberg en Van Duyze.
 Kort begriip der geschiedenis van België, door Genonceaux.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Méthode d'écriture, par De Jaeger.
 Méthode d'écriture, par Callewaert.
 Cahiers, par le même.
 Écriture belge, par Dierckx.
 Calligraphie nationale, par Poffé.
 Le dessin linéaire, mis à la portée de tous, 1^{er} et 2^o degré, avec application, par Hendrickx.
 Schrijfleerwijze, door De Jaeger.
 Schrijfleerwijze, door Callewaert.
 Cahiers, door Callewaert.
 Vaderlandsehe schrift, door Dierckx.
 Lijnteeckenkunde, door Hendrickx.

MUSIQUE.

Recueil de chants notés, par Bräun.
 De zangschool, keus van gezangen, door Waterkeyn.
 Kooren voor meisjesscholen, door Destanberg en Miry.

TENUE DE LIVRES.

Nouveau traité de tenue de livres en partie simple et en partie double, à l'usage des maisons d'éducation.
 Tenue des livres, mise à la portée des écoles, par Degrange.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

RELIGION ET MORALE.

Mechelsche catechismus.
 Onderwijzingen voor de eerste communie.
 Bijbel der christelijke kindsheid, door den abt Martin de Noirlicu.
 Geschiedenis van het oude en nieuwe Testament, door Heiderscheidt.
 Kort begriip der H. Geschiedenis. A. M. D. G.
 Verhalen uit de gewijde geschiedenis, door Van den Steene.
 Kort begriip der H. Geschiedenis, door Claessens.
 Histoire sainte, par A. M. D. G.
 Catéchisme de Malines.
 Prières du chrétien.
 Bible de l'enfance, par l'abbé Martin de Noirlicu.
 Histoire sainte, par J.-B. Decorte.
 Histoire sainte, par l'abbé Boulacrs.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Leesstelsel, door B. Mortier, zes deelen.
 Nieuwe schrijfleesmethode, door Robijns, drie stukjes.
 Leesboeken, door Pietersz, zes deelen.
 Leesboeken, door Van den Steene, zes deelen.
 Méthode de lecture, par Jacobs, cinq parties.
 De kindervriend, door Van Driessche.
 L'ami des enfants, par A. Leroy.
 Leesboeken voor de lagere jongensscholen, door Van Hollebeke, vijf deelen.
 Leesboeken voor de lagere meisjesscholen, door Van Hollebeke, vijf deelen.
 Livres de lecture à l'usage des écoles de garçons, par Van Hollebeke, cinq parties.
 Livres de lecture à l'usage des écoles de filles, par Van Hollebeke, cinq parties.
 Livre de lecture, par Braun.
 Kinderlust. Leesboeken voor de laagste klasse, door J. Van G. M.

LANGUE MATERNELLE.

Grondregels der nederlandsche spraakkunst, door A.-J. Germain.
 Oefeningen, door denzelfden.
 Grondregels der nederlandsche spraakleer, door J. Van Beers.
 Oefeningen, door denzelfden.
 Nederduitsche spraakkunst, door J. Viaene.
 Aanleiding tot het vervaardigen van nederduitsche opstellen, door Robijns.
 Methodische denk- en stijlleer, door Robijns.
 Nieuwe leergang voor het onderwijs der fransche taal, door Robijns.
 Grammaire française, par Van Hollebeke.
 Exercices par le même.
 Callewaerts Woordenboek.
 Devoirs grammaticaux, par Mouzon.
 Syntaxe, par Van Hollebeke.

ARITHMÉTIQUE ET SYSTÈME MÉTRIQUE.

Eerste grondbeginselen der rekenkunde, door Kleyer, twee deelen.
 Eerste grondbeginselen der beredeneerde rekenkunde door een oud kostschoolhouder.
 Arithmétique, par Kleyer, deux parties.

GÉOGRAPHIE.

Atlas de la Belgique, par Callewaert.
 Beknopte aardrijkskunde, door Germain.
 Manuel de géographie, par le même.
 Petite géographie, par Soudan.

HISTOIRE.

Geschiedenis van België, door Genonceaux.
 Histoire de Belgique, par le même.
 Leçons d'histoire de Belgique, par Emond.
 Kern der belgische geschiedenis, door Ternest.

ÉCRITURE ET DESSIN.

Méthode d'écriture, par Callewaert, cahiers lignés A, B, C et D.

Méthode d'écriture, par De Jaegher.

Le dessin mis à la portée de tous, par Hendrickx, 1^{re} degré.

MUSIQUE.

Eerste liedjes voor de jeugd, door Frans Willems.

Petit solfège.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

RELIGION ET MORALE.

Catechismus der beginnenden, of gemakkelijkste vragen en antwoorden van den kleinen mechelschen catechismus, voor de kinderen die zich nog niet bereiden tot de eerste communie.

Kleine heilige geschiedenis ten gebruike der bewaarscholén en der eerste afdeeling der lagere en zondagsscholen.

Catechismus of christelijke leering, gedeeld in vijf deelen en een en veertig lessen.

Heilige geschiedenis ten gebruike der katholieke scholen.

Catechismus der feestdagen en verscheidene plechtigheden der H. Kerk.

Catéchisme des commençants ou choix des demandes et des réponses les plus faciles du petit catéchisme de Malines.

Le catéchisme de Malines, nouvelle traduction publiée par S. Em. le cardinal Sterckx, archevêque de Malines, avec le supplément pour la première communion.

Histoire sainte suivie d'un abrégé de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par demandes et par réponses.

Petite histoire sainte à l'usage des écoles gardiennes et des sections inférieures des écoles primaires et dominicales.

LIVRES MIXTES.

5^e en 6^e leesboek, door Van den Steene. Verhalen uit de H. geschiedenis.

Nouvelle bible de l'enfance, par l'abbé Boulaers.

Bible de l'enfance, par l'abbé Martin de Noirliou.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Leesboekjes uitgegeven door de commissie, 4^e ressort. (1, 2, 3.)

De vriend der scholieren. (Gijselijck.) 1, 2.

Van den Steene, A B boek, 1, 2, 3, 4.

Aanvankelijk leesonderricht. (J. V. et G. M.) 1, 2.

Kinderlust. (J. V. et G. M.) 3, 4.

Leesboek, I, 1^{re} en 2^e afdeeling; door Tröch.

Leesboek, II, door denzelfde.

Leesboek, III, door denzelfde.

De kindervriend, door Van Driessche.

De planten, de dieren, de delfstoffen, 5, door Jacobs.

De kunstschat, door Willequet. (Conservé dans quelques écoles.)

Leesboeken, door Pieters (1, 2, middelste klasse.)

LIVRES FRANÇAIS.

L'ami des écoliers. Liège.

L'ami des enfants, par Leroy.

Lecture élémentaire et graduée, par Rainö.

Livrets de lecture (les animaux, les plantes, les minéraux), par Jacobs.

Nouveau livre de lecture, par Th. Braun.

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Praktische leergang voor het onderwijs in de fransche taal, door Van West.
 Oefeningen — — — door Verbessem.
 Fransche en vlaamsche opstellen, door Mortier.
 — — — — — door Alm.
 Kleine spraakleer, door Ternest.
 Spraakleer, door Van Beers. (La petite grammaire.)
 Beknopte spraakleer, door Heremans.

LIVRES FRANÇAIS.

Livre de thèmes, par Landrien.
 Devoirs grammaticaux, par Mouzon.
 Abrégé de la grammaire de Noël et Chapsal.
 La lexicologie des écoles, par Larousse.

ARITHMÉTIQUE

Beginselen der beredeneerde rekenkunde, door Tange.
 Rekenkunde, door Mortier.
 — — — — — , door Kleyer.
 Theoretisch en praktisch rekenboek, door Pietersz.
 Beschouwend en beoefenend rekenboek, door Ritt.
 Traité élémentaire d'arithmétique, par Kleyer.

GÉOGRAPHIE.

Kleine aardrijkskunde, door Ternest.
 Aardrijkskundige beschrijving van België, door Soudan.
 Beknopte aardrijkskunde, door Germain.
 Description géographique, etc., par Soudan.
 Manuel de géographie, par Germain.
 Géographie des commençants, par Joly.

HISTOIRE.

Kern der geschiedenis van België, door Ternest.
 Petit abrégé de l'histoire de la Belgique, par Moke.
 Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.
 Verhalen uit de geschiedenis van België, door Dautzenberg en Van Duijse.
 Histoire de la Belgique, par un anonyme. — Casterman.

ÉCRITURE ET DESSIN.

Exercices, de Callewaert.
 — — — — — de De Jaegher.
 — — — — — de Van Drogenbroek.
 Dessin linéaire, méthode, de Wante.
 — — — — — Heijnderickx.

MUSIQUE.

Méthode, de Miry.
 Cours de solfège, de Gevaert.

GYMNASTIQUE.

Traité de gymnastique, de De Krijger.
School-gijmnastiek, door Bijls.

TENUE DES LIVRES.

Traité élémentaire de commerce, par Mersen.

PROVINCE DE HAINAUT.

RELIGION ET MORALE.

Le catéchisme du diocèse.
Les recueils d'explication qui s'y rattachent.
Les devoirs du chrétien, par le père Delasalle.
La vie de Jésus-Christ, par le père Delasalle.
Les évangiles pour tous les dimanches de l'année, avec des réflexions, par le père Delasalle.
La bible de l'enfance, par l'abbé Martin de Noirlieu.
La petite histoire sainte, en usage dans les écoles des dames de la Sainte-Union.
Le catéchisme historique, par Fleury.
Livre de morale pratique et religieuse.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Lecture élémentaire et graduée (1^{re} et 2^e partie), par G.-B.-J. Raingo.
Le syllabaire chrétien ou nouveaux éléments de lecture (1^{re} et 2^e partie), et méthode pour apprendre à lire en peu de temps, par l'abbé Ch. Duvivier.
Livre élémentaire ou première instruction, par Th. Braun.
Méthode de lecture avec exercices d'écriture et de conjugaison des verbes (1^{re} et 2^e partie), par J.-C. Francq.
Méthode de lecture (1^{re} et 2^e partie), par M.-A. Peigné.
Premier livre de lecture, par E.-J. Landrien.
Abrégé du syllabaire mécanique, par Hanquez.
Nouvel abécédaire chrétien.
Livre de lectures graduées (1^{re}, 2^e et 3^e partie), par H.-A. Dupont.
Nouveau livre de lecture, ou choix de morceaux d'une difficulté graduée, par Th. Braun.
L'ami des écoliers, livre de lecture.
Petit manuel de politesse, par Buqcellos.
Fables choisies de La Fontaine, précédées de sa vie. Tournay, Casterman.
L'ami des enfants, par Alp. Leroy.
Fables choisies de Rouveroy.
Premier livre de lecture, par J.-B. Henckels.
Méthode de lecture, par J.-F. Jacobs.
Cent et un Contes pour les enfants, par le chanoine Schmidt. Traduction de Pauline l'Olivier.
Méthode de lecture d'après les systèmes de Lemaître, Lemare et Dumas, par A. De la Rotsselière.
Eerste, tweede, etc., leesboek, door B. Van den Steene.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Histoire abrégée de l'Ancien et du Nouveau Testament, ou Bible de l'enfance, par l'abbé Martin de Noirlieu.
Manuel de morale pratique et religieuse.

Histoire sainte, suivie d'un abrégé de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ. A. M. D. G.
Verhalen uit de heilige geschiedenis, 5^e en 6^e leesboek, door B. Van den Steene.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

- Cours éducatif de langue maternelle, par le père G. Girard.
La lexicologie des écoles, cours complet de langue française et de style (divisé en 5 années),
par P. Larousse.
Petite encyclopédie du jeune âge, par P. Larousse.
Méthode lexicologique. — Traité complet d'analyse et de synthèse logiques, par P. Larousse.
Petite grammaire lexicologique du 1^{er} âge, par P. Larousse.
Cours de langue maternelle, par Th. Braun.
Grammaire des commençants, à l'usage des écoles primaires de la Belgique, par G. R.
Nouvelle grammaire française, par Noël et Chapsal.
Exercices orthographiques, par Noël et Chapsal.
Recueil de devoirs grammaticaux, par F.-A. Mouzon.
Exercices orthographiques, par L. C. et F. P. B.
Abrégé de la nouvelle grammaire française, par Noël et Chapsal.
Grammaire selon l'Académie, par Bonneau et Lucan.
Éléments de grammaire française, par Mouzon.
Devoirs de style et de composition française, par le même.
Nouvelle grammaire française théorique et pratique, par G.-B.-J. Raingo.
Les parties du discours, manuel de l'instituteur, par J.-G. Hoffet.
Les parties du discours, manuel de l'élève, par Hoffet.
Grammaire française élémentaire, par J.-G. Hoffet.
Grammaire française élémentaire, par L. C. et F. P. B.
Exercices grammaticaux, par H. Boniface.
Grammaire française élémentaire, par F. P. B.
Aanleiding voor het aanvankelijk onderwijs in de nederduitsche taal, door J.-B. Courtmans.

SYSTÈME DES POIDS ET MESURES LÉGAUX ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

- Tableau des poids et mesures. Arlon, Bourge.
Arithmétique élémentaire, à l'usage des écoles inférieures, par G.-B.-J. Raingo.
Cours complet, théorique et pratique, d'arithmétique, par H.-L.-D. Rivail.
Exercices d'arithmétique et problèmes, par Th. Derive.
Arithmétique élémentaire, par J. Pietersz.
Nouveau traité d'arithmétique décimale, par L. C. et F. P. B.
Enseignement du calcul mental, par Ferber.
Arithmétique théorique et pratique, par Pietersz et Mauvy.
Traité élémentaire d'arithmétique, par J. Dasoul.
Manuel de calcul mental, par De Meulder.
Petit traité d'arithmétique, par L. P.
Arithmétique des écoles primaires, par Ritt.
Arithmétique, 1^{re} et 2^e partie, par Kleyer.
Rekenboek voor eerstbeginnenden, door Pietersz.
Beredeneerde leergang voor het rekenen, door J.-F. Jacobs en J. Blockhuis.
Praktisch rekenboek ten gebruike der lagere scholen in België, 5 stukjes, door J. Pietersz.

GÉOGRAPHIE.

- Géographie élémentaire à l'usage des écoles belgiques, par G.-B.-J. Raingo.
Description géographique, industrielle, commerciale, administrative, etc., de la Belgique,
par E. Soudan.

Géographie des écoles primaires, en trente leçons, par l'abbé Ch. Duvivier.
 Premières notions de géographie, de chronologie et d'histoire.
 Géographie élémentaire des écoles chrétiennes, par F. P. et C. B.
 Nouvelle géographie classique.
 Petite description géographique du globe au point de vue belge, par Soudan.
 Aardrijkskundige lessen, ten gebruike der lagere scholen in België, door J. Pietersz.

HISTOIRE.

Précis de l'histoire belge, par G.-B.-J. Raingo.
 Histoire de Belgique, depuis les premiers temps jusqu'à nos jours. Tournay, Casterman.
 Histoire de la Belgique, par Landrien.
 Précis de l'histoire de Belgique, par Thaon.
 Petit abrégé de l'histoire de Belgique, par H.-G. Moke.
 Kort begriip der belgische geschiedenis, door B. Landrien.
 Kern der geschiedenis van België, ten dienste der scholen, door C.-L. Ternest.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Modèles méthodiques d'écriture anglaise, 7 cahiers, par J.-B. Descamps. Mons, H. Manceaux.
 Cahiers d'écriture comprenant 36 modèles. Liège, Dessain.
 Notions de géométrie. Guide pour l'étude et l'enseignement du dessin linéaire à vue, par Constant Wante.
 Cours élémentaire de dessin linéaire, d'arpentage et d'architecture, par J.-B. Henry (des Vosges).
 Calligraphie nationale, par P.-J. Poffé.
 Abrégé de géométrie pratique applicable au dessin linéaire, etc., par L.-C. et F. P. B.
 Dessin linéaire, par Lamotte.
 Cours de belle écriture de MM. De Jaeger et Callewaert.
 Méthode d'écriture simplifiée de M. De Jaeger.
 Méthode de dessin de M. Hendrickx, 1^{er} et 2^e degré.

TENUE DES LIVRES.

Petit cours de commerce, mis en rapport avec le code, par C.-L. Dujardin.
 Tenue des livres de Degrange, mise à la portée des écoles, par H. Clément.
 Nouveau traité de la tenue des livres à partie simple et à partie double.

MUSIQUE.

Méthode pratique de chant (4 cahiers), par W.-F. Holthausen.
 Recueil de chants notés, par Th. Braun et L. Piré.
 École musicale. Manuel des principes de musique.

PROVINCE DE LIÈGE.

LIVRES RELIGIEUX.

Le catéchisme du diocèse de Liège.
 La bible de l'enfance, par l'abbé Martin de Noirlieu.
 Manuel d'histoire sainte, par l'abbé Boulaers.
 La nouvelle bible de l'enfance, par l'abbé Boulaers.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

- L'ami des enfants, par A. Leroy. Nouvelle édition. Liège, chez Dessain.
 Lectures graduées, par Dupont (les quatre parties).
 Les trois règnes, par Jacobs.
 Livre de lecture, par J.-B. Emond, instituteur à Dison. (3 parties.)
 Livre de lecture à l'usage des écoles primaires de filles, par B. Van Hollebeke, Namur, chez Wesmael-Charlier. (3 parties.)
 Livre élémentaire ou nouveau syllabaire en deux parties, par Snyckers, instituteur à Liège.
 Livre de lecture à l'usage des écoles primaires de garçons, par B. Van Hollebeke ; Namur, chez Wesmael-Charlier. (3 parties.)
 Enseignement simultané de lecture et d'écriture, par Lonay, instituteur. (2 parties.)
 Livre de lecture, par Th. Braun.
 Manuel de politesse, par Buqcellos.
 Encyclopédie du premier âge, par Larousse.
 Petit livre de lecture, par Larousse.
 Syllabaire, par Jacobs.
 Syllabaire, par Th. Braun.
 Droits constitutionnels, par Derestia.
 Fibel, oder erstes Lesebuch für elementar Schulen, von Büscher, erste und zweite Abtheilung.
 Lesebuch für die mittleren Klassen, von Büscher und Grönings.
 Erstes Lesebuch für den Schreiblese-Unterricht, von J.-B. Henckels, 1^{er} und 2^{er} Theil.
 Zweites Lesebuch für Primärschulen, von J.-B. Henckels, 1^{er} und 2^{er} Theil.
 Drittes Lesebuch für die obere Klasse in Primärschulen, von J.-B. Henckels, Oberlehrer an der Knabenschule zu Arlon.
 Leesboek, van Pieters, 1^o, 2^e, 5^e, 4^e, 3^e, 6^e deel.
 Leesboek voor het lager onderwijs, door Troch.

LIVRES DE LECTURES MIXTES.

- Bible de l'enfance, par l'abbé Martin de Noirliu.
 Manuel de morale pratique et religieuse.
 De bijbel der kinderen, par l'abbé Martin de Noirliu.
 Die biblische Geschichte des alten und neuen Testaments mit Abbildungen und einer Karte, von Schuster.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

- Exercices de syntaxe et de conjugaison, par Michel et Rapet.
 Principes de grammaire, par les mêmes.
 Lexicologie des écoles, par Larousse.
 Exercices de style, par J.-J.-G.
 Éléments de la grammaire française, par B. Van Hollebeke.
 Exercices sur la grammaire française, par le même.
 Exercices de style, par Derestia.
 La clef de la grammaire, par Dazoul.
 Grammaire française, par Th. Braun.
 Grammaire française, par Noël et Chapsal.
 Grammaire française, théorique et pratique, par J.-B. Emond, instituteur.
 Praktischer Lehrgang zur schnellen und leichten Erlernung der französischen Sprache, von D.-F. Ahn.
 Éléments de la langue française, par le même.

Grammaire française spécialement destinée à l'usage des écoles allemandes de la province de Luxembourg, par J.-B. Henckels.

Deutsche Sprachlehre mit Uebungsaufgaben für Primärschulen, von J.-B. Henckels.

Vlaamsche taalkunde, door Germain.

— door Sander.

Praktische leërgang der fransche taal, door Robyns.

SYSTÈME DES POIDS ET MESURES, ET ARITHMÉTIQUE.

Système métrique, par Colinge.

Calcul mental à l'usage des écoles primaires, par Kleyer.

Traité d'arithmétique, par le même.

Arithmétique, par Ritt.

Arithmétique, par Dazoul.

Arithmétique, par Th. Braun.

Arithmétique, par Rivail.

Rechenbuch für elementar Schulen, von Richter und Grönings. Erster und zweiter Theil.

Rekenboek voor eerstbeginnenden, ten gebruike der lagere scholen op het platteland, door Pietersz.

GÉOGRAPHIE.

Géographie élémentaire publiée par la Société d'encouragement de la province de Liège.

Manuel de géographie à l'usage des écoles primaires, par A. Germain.

La géographie des écoles primaires, d'après la méthode de Lebrun et le Béalle.

Géographie des écoles primaires, par l'abbé Duvivier.

Géographie, par Émond.

Géographie, A. M. D. G.

Géographie et atlas de Callewaert.

HISTOIRE.

Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.

Abrégé de l'histoire de Belgique, par Moke.

Leçons d'histoire nationale à l'usage de la division supérieure des écoles primaires, par J.-B. Emond.

Aardrijkskunde, door Thierness.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Cours simplifié d'écriture, par Callewaert.

Nouveau cours d'écriture, par De Jager.

Méthode d'écriture, par Th. Braun.

Vorlegeblätter für Elementarzeichner, von G.-W. Günter.

MUSIQUE.

Collection de chants à deux voix, par Bouillon et d'Aveline.

Recueil de chants notés, par Th. Braun.

TENUE DES LIVRES.

Tenue des livres mise à la portée des écoles primaires, par la Société d'encouragement de Liège.

PROVINCE DE LIMBOURG.

RELIGION ET MORALE.

Kleine meehelsehe catechismus, of onderwijzingen voor de kleine kinderen en voor degenen die zich bereiden tot de eerste communic, enz.

Gemakkelijkste vragen en antwoorden van den kleinen meehelschen catechismus, voor de kinderen die zich nog niet bereiden tot de eerste communic, enz.

Catéchisme du diocèse de Liège, à l'usage des paroisses et des écoles, publié par Mgr l'évêque de Liège.

Instruction pour le premier âge, ou choix des demandes et des réponses du catéchisme de Liège, etc., par Mgr l'évêque de Liège.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Leesboek voor volksscholen, door P. Troch. *I. Eerste afdeeling. Tweede afdeeling.* 6^e druk. De Kindervriend. Leesboek der volksscholen in België, bewerkt naar de nieuwe uitgave van M. Alph. Leroy, door E. Van Driessche.

Nouveau livret de lecture à l'usage des commençants, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire à Liège. (Méthode de lecture de M.-A. Peigné). *Première partie.*

Livret de lecture à l'usage des commençants, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire. *Seconde partie. (Lecture courante.)*

L'Ami des enfants ou Livre de lecture, etc. Ouvrage entièrement refondu, complété et approprié à l'usage des écoles de la Belgique, par Alphonse Le Roy. Nouvelle édition.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Beknopte geschiedenis van het Oude en Nieuwe Testament, of Bijbel der kindsheid, vrij vertaald uit het fransch van den abt Martin de Noirlicu, door B. Landrien. Nieuwe verbeterde uitgave.

Bible de l'enfance ou Histoire abrégée de l'Ancien et du Nouveau Testament, racontée aux enfants, par M. l'abbé Martin de Noirlicu. Nouvelle édition, illustrée de 20 gravures.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Nieuwe Leergang voor het onderwijs in de fransche taal op de nederlandsche volksscholen, volgens den zelfzoekenden leervorm bewerkt door J.-A. Robyns. — Vierde, verbeterde en omgewerkte uitgave.

Grondbeginselen der nederlandsche spraakkunst ten gebruike der lagere scholen, door A.-J. Germain. Vierde verbeterde uitgave.

Aanleiding tot het vervaardigen van nederduitsche opstellen ten gebruike der lagere scholen, door J.-A. Robyns. *Handboek des leerlings.*

Éléments de grammaire française, etc., par F.-A. Mouzon. 3^e édition.

Exercices gradués de style ou de rédaction à l'usage des écoles primaires et moyennes, etc., par Th. Braun. *Partie de l'élève.*

SYSTÈME DES POIDS ET MESURES ET ARITHMÉTIQUE.

Verhandeling over het rekenen uit het hoofd, ten gebruike der lagere scholen en der voorbereidende afdeelingen van de middelbare scholen, door J.-F.-J. Kleyer.

Grondbeginselen der rekenkunde ten gebruike der lagere scholen, der middelbare scholen, en der landbouwscholen, door J.-F.-J. Kleyer. *Eerste afdeeling.* 2^{de} uitgaaf. *Tweede afdeeling.*

Traité élémentaire d'arithmétique à l'usage des écoles primaires, des écoles moyennes et des écoles normales, par J.-F.-J. Kleyer.

GÉOGRAPHIE.

Beknopte aardrijkskunde, door A.-J. Germain.

Manuel de géographie, à l'usage des écoles primaires, par A.-J. Germain.

HISTOIRE.

Kern der geschiedenis van België, ten dienste der scholen, door K.-L. Ternest.

Précis de l'histoire de Belgique, par L. Genonceaux.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Engelsch schrift. — Trapswijze schrijvoorbeelden, door Karel de Jaeger. Brussel, bij den schrijver.

Leerwijze om de studie en het onderrigt der lijntekening, opzicht — of kunstlijntekening te vergemakkelijken, etc., met 127 figuren, door Constant Wante.

Écriture anglaise. — Modèles gradués, par Charles de Jaeger.

Guide pour l'étude de l'enseignement du dessin linéaire, à vue, ouvrage orné de 127 figures, etc., par Constant Wante.

MUSIQUE.

Keur van schoolliederen, opgedragen aan de onderwijzers en de vaderlandsehe jeugd, en bijeen verzameld door H. Pelsers.

Recueil de chants notés, à une, à deux et à trois parties, publié par Th. Braun et L. Piré.

TENUE DES LIVRES.

Manuel des sciences commerciales, à l'usage des maisons d'éducation pour les filles, par L. Leclercq.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

RELIGION ET MORALE.

Catéchisme du diocèse.

Catéchisme allemand de Scouville.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

1^{er} livre de lecture, par J.-B. Henckels, 2 parties.

Livre de lecture, par Émond, 3 parties.

Livre élémentaire, par Th. Braun, 2 parties.

Nouveau livre de lecture, par Th. Braun.

Syllabaire et trois livres de lecture allemands, par J.-B. Henckels.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Bible de l'enfance, par l'abbé Martin de Noirliou.

Bible allemande, par Ch. Schmidt.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Grammaire et exercices, par Van Hollebeke.

Grammaire, par Noël et Chapsal.

Exercices grammaticaux, par F.-A. Mouzon.
 Grammaire française pratique, par J.-B. Henckels.
 Grammaire allemande, avec exercices, par J.-B. Henckels.
 Grammaire française pratique, par Ahn.

ARITHMÉTIQUE.

Arithmétique, par Kleyer.
 Arithmétique, publiée par la Société d'encouragement à Liège, édition allemande.

GÉOGRAPHIE.

Géographie, par Duvivier.
 Manuel de géographie par A.-J. Germain.
 Géographie par F.-A. Mouzon.

HISTOIRE.

Précis de l'histoire de Belgique, par L. Genonceaux.

PROVINCE DE NAMUR.

LIVRES RELIGIEUX.

Petit catéchisme du diocèse.
 Grand catéchisme du diocèse.
 Petit catéchisme historique.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Nouvelle méthode de lecture en six leçons, par L. Marique.
 Livre de lecture, par Émond.
 Leçons de lecture et d'écriture, par Damas.
 Premier et deuxième livre de lecture, par Jacobs.
 Livre de lecture à l'usage des écoles de filles, par Van Hollebeke.
 Livre de lecture à l'usage des écoles de garçons, par le même.
 Nouveau livre de lecture, par Th. Braun.
 L'ami des enfants, par Alph. Le Roy.

LIVRE DE LECTURE MIXTE.

Bible de l'enfance, par l'abbé Martin de Noirliu.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Éléments de grammaire française, par Van Hollebeke.
 Éléments de syntaxe par le même.
 Exercices grammaticaux, par le même.
 Exercices syntaxiques, par le même.
 Grammaire française à l'usage de l'enseignement primaire, par Collart.
 Exercices orthographiques à l'usage de la division inférieure des écoles primaires, par Émond.

SYSTÈME DES POIDS ET MESURES, ET ARITHMÉTIQUE.

Traité élémentaire d'arithmétique à l'usage des écoles primaires, par Kleyer.
Traité de calcul mental, par le même.

GÉOGRAPHIE.

Géographie élémentaire, par Mouzon.
Géographie des écoles primaires, par l'abbé Duvivier.

HISTOIRE.

Histoire de Belgique, par Thaon.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Écriture anglaise. — Modèles gradués.
Cours de dessin, par Hendrickx.



XXVII. — Relevé des écoles où l'on enseigne des matières facultatives, conjointement

1. — Situation a

VI.

PROVINCES.	Une langue autre que la langue maternelle.			L'histoire nationale.			La géographie.			Le dessin linéaire.			La tenue des livres.			Des notions de géométrie et d'arpentage.		
	ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES		
	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées.
Anvers	28	»	»	28	»	»	28	»	»	47	»	»	6	»	»	43	»	»
Brabant	46	5	»	23	6	»	23	6	»	47	5	»	2	3	»	»	»	»
Flandre occidentale. .	24	8	»	25	43	»	25	43	»	44	3	»	44	5	»	8	»	»
Flandre orientale. . .	49	7	»	48	8	»	49	44	»	8	2	»	36	4	4	40	»	»
Hainaut.	4	2	»	49	9	»	50	8	»	36	2	»	25	8	»	42	»	»
Liège.	5	»	»	42	4	»	42	4	»	36	»	»	9	»	»	4	»	»
Limbourg.	44	2	»	40	2	»	44	2	»	44	2	»	4	»	»	»	»	»
Luxembourg.	2	»	»	48	4	»	48	4	»	44	4	»	2	4	»	2	»	»
Namur	4	»	»	47	2	»	47	2	»	47	2	»	6	4	»	4	»	»
TOTAUX.	440	24	»	260	43	»	263	50	»	467	48	»	401	22	4	50	»	»

avec les matières obligatoires énumérées à l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.
31 décembre 1872.

LES.

Des notions d'histoire naturelle			Des notions d'horticulture et d'arboriculture.			Des notions de droit constitutionnel.			La musique.			La gymnastique.			La sténographie.			Observations.
ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			
communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	
20	»	»	»	»	»	3	»	»	25	»	»	20	»	»	»	»	»	
»	4	»	»	»	»	3	»	»	46	4	»	5	3	»	»	»	»	
46	2	»	»	»	»	49	4	»	46	5	»	24	4	»	»	»	»	
8	4	»	2	2	»	6	4	»	34	2	»	30	4	»	»	»	4	
30	7	»	8	4	»	22	2	»	30	6	»	34	7	»	»	4	»	
34	»	»	4	»	»	21	4	»	35	»	»	32	4	»	44	»	»	
»	»	»	»	»	»	2	»	»	9	2	»	4	»	»	»	»	»	
2	»	»	»	»	»	4	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	
3	4	»	6	»	»	6	»	»	40	»	»	44	2	»	4	»	»	
443	42	»	47	3	»	83	5	»	481	49	»	460	48	»	42	4	4	

COMMUNE

PROVINCES.	Une langue autre que la langue maternelle			L'histoire nationale.			La géographie.			Le dessin linéaire.			La tenue des livres.			Des notions de géométrie et d'arpentage.		
	ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES		
	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)
Anvers	198	33	4	209	27	»	222	33	4	85	3	»	50	14	»	46	»	»
Brabant	232	25	9	470	34	9	478	34	9	169	4	4	62	3	4	70	»	»
Flandre occidentale . .	249	79	»	272	75	»	274	96	»	82	9	»	68	25	»	67	4	»
Flandre orientale . .	284	62	4	328	72	4	324	76	3	97	5	»	163	29	4	78	5	4
Hainaut	47	4	»	685	49	4	705	53	4	371	18	3	320	26	3	228	2	»
Liège	42	»	»	453	3	»	488	4	»	444	5	»	426	4	»	79	»	»
Limbourg	489	5	»	474	3	»	499	5	»	498	4	»	3	2	»	2	»	»
Luxembourg	60	2	»	422	9	»	429	40	»	405	»	»	5	»	»	46	»	»
Namur	4	»	»	509	7	»	541	7	»	480	7	»	425	5	»	442	»	»
TOTAUX	4,262	240	44	3,519	276	44	3,627	348	47	2,028	52	4	922	105	5	758	44	4

RURALES.

Des notions d'histoire naturelle.			Des notions d'horticulture et d'arboriculture.			Des notions de droit constitutionnel.			La musique.			La gymnastique.			La sténographie.			Observations.
ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			
communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	
43	2	»	42	4	»	21	4	»	89	12	»	4	4	»	»	»	»	
24	4	»	25	»	»	52	»	»	432	3	»	49	4	»	»	»	»	
66	7	»	46	»	»	86	4	»	52	7	»	103	8	»	4	»	»	
46	7	7	28	4	»	53	2	»	94	15	4	122	40	»	»	1	»	
398	22	2	477	2	»	252	4	»	234	40	3	343	24	2	6	2	»	
249	»	»	83	»	8	234	»	»	185	3	1	204	2	»	8	»	»	
44	»	»	46	»	»	57	»	»	445	3	»	412	»	»	»	»	»	
3	»	»	8	»	»	3	»	»	68	»	»	2	»	»	»	4	»	
438	4	»	465	»	»	431	»	»	445	2	»	393	7	»	4	»	»	
948	40	9	587	4	8	886	44	»	4,444	55	3	4,329	53	2	43	4	»	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	Une langue autre que la langue maternelle.			L'histoire nationale.			La géographie.			Le dessin linéaire.			La tenue des livres.			Des notions de géométrie et d'arpentage.		
	ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES		
	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)
Anvers	226	33	4	237	27	»	250	33	4	402	3	»	56	14	»	59	»	»
Brebat.	268	30	9	493	37	9	501	40	9	201	9	4	95	6	4	403	»	»
Flandre occidentale. .	273	87	»	297	88	»	299	109	»	96	12	»	82	30	»	75	4	»
Flandre orientale. . .	303	69	4	376	80	4	370	90	3	405	8	»	199	33	2	38	5	4
Hainaut.	24	6	»	734	58	4	755	61	4	407	20	3	336	34	3	240	2	»
Liège.	47	»	»	495	4	»	530	5	»	477	5	»	435	4	»	80	»	»
Limbourg.	200	7	»	484	5	»	240	7	»	209	3	»	4	2	»	2	»	»
Luxembourg.	62	2	»	460	43	»	460	44	»	405	4	»	26	6	»	48	»	»
Namur	2	»	»	526	9	»	528	9	»	497	9	»	131	6	»	146	»	»
TOTAUX	4,402	234	44	3,799	324	44	3,917	368	47	2,499	70	4	4,064	127	6	841	44	4
1872	1,647			4,131			4,302			2,573			4,197			856		
1869 (a).	4,408			3,709			3,940			2,284			773			566		
En plus, en 1872.	239			425			362			289			424			290		

RURALES RÉUNIES.

Des notions d'histoire naturelle.			Des notions d'horticulture et d'arboriculture.			Des notions de droit constitutionnel.			La musique.			La gymnastique.			La sténographie.			Observations.
ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			
communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	
33	2	»	42	4	»	24	4	»	44	42	»	24	4	»	»	»	»	
32	2	»	28	»	»	58	»	»	148	7	»	61	4	»	»	»	»	
82	9	»	46	»	»	105	5	»	68	42	»	424	9	»	4	»	»	
54	8	7	30	3	»	59	3	»	425	47	4	152	44	»	»	4	4	
425	29	2	263	3	»	274	6	»	264	46	3	377	31	2	6	3	»	
253	»	»	84	»	8	252	4	»	220	3	4	236	3	»	46	»	»	
44	»	»	65	»	»	59	»	»	154	5	»	446	»	»	»	»	»	
460	»	»	475	»	»	40	»	»	440	42	»	4	»	»	1	»	»	
444	2	»	474	»	»	437	»	»	155	2	»	407	9	»	2	»	»	
4,494	52	9	874	7	8	978	46	»	4,688	86	5	1,498	71	2	26	4	1	
4,555			889			994			4,779			4,571			34			
739			709			614			4,569			543			40			
846			480			383			240			4,028			24			

(a) Voir pour les détails le tableau inséré ci-après.

2. — Situation telle qu'elle existait :

VILLES ET COMMUNES

(N. B. On avait omis de publier ce tableau parmi les annexes du

PROVINCES.	Une langue autre que la langue maternelle.			L'histoire nationale.			La géographie.			Le dessin linéaire.			La tenue des livres.			Des notions de géométrie et d'arpentage.		
	ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES		
	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)
Anvers	220	30	»	230	30	»	230	30	»	400	2	»	36	4	»	35	»	»
Brabant	266	22	8	456	24	8	467	31	9	464	9	»	86	6	»	106	3	»
Flandre occidentale . .	245	90	»	248	70	»	258	82	»	75	45	»	20	8	»	52	»	»
Flandre orientale . .	241	40	2	299	54	4	320	92	2	74	5	4	65	23	4	»	»	»
Hainaut	9	4	»	657	69	»	676	76	»	299	42	»	257	30	»	478	2	»
Liège	33	»	»	444	5	»	463	8	»	454	5	»	420	»	»	74	»	»
Limbourg	491	7	»	459	3	»	204	7	»	497	4	»	3	2	»	2	»	»
Luxembourg	56	4	»	454	20	»	454	20	»	405	»	»	26	6	»	34	»	»
Namur	»	»	»	503	8	»	503	8	»	463	6	»	78	2	»	80	»	»
TOTAUX	4,204	497	40	3,417	283	9	3,573	354	44	2,225	58	4	694	84	4	564	5	»
	4,408			3,709			3,940			2,284			773			566		

à la date du 31 décembre 1869.

RURALES RÉUNIES.

précédent rapport. Nous croyons utile de combler ici cette lacune.)

Des notions d'histoire naturelle.			Des notions d'horticulture et d'arboriculture.			Des notions de droit constitutionnel.			La musique.			La gymnastique.			La sténographie.			Observations.
ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			
communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	
30	2	»	40	»	»	48	»	»	100	10	»	8	»	»	»	»	»	
43	2	»	41	»	»	48	»	»	147	9	»	59	4	»	»	»	»	
40	»	»	35	»	»	48	»	»	65	15	»	25	»	»	»	»	»	
»	»	»	35	8	»	»	»	»	59	13	»	32	»	»	»	»	»	
315	17	»	243	4	»	147	7	»	214	13	»	185	8	»	»	»	»	
241	»	»	79	»	6	245	1	»	210	3	»	245	3	»	40	»	»	
8	»	»	64	»	»	37	»	»	181	6	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	475	»	»	40	»	»	436	12	»	4	»	»	»	»	»	
70	1	»	39	»	»	50	»	»	78	1	»	»	»	»	»	»	»	
717	22	»	691	12	6	603	8	»	1,487	32	»	528	15	»	40	»	»	
739			709			614			1,569			543			40			

XXVIII. — Relevé statistique concernant l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection. — Situation au 31 décembre 1872.

VILLES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles où se donne cet enseignement.		NOMBRE DES MAÎTRESSES		MONTANT de l'indemnité allouée aux maîtresses		NOMBRE des ÉLÈVES.	NOMBRE d'heures DE LEÇONS par semaine.
	Écoles DE FILLES.	Écoles MIXTES.	qui font partie du personnel enseignant des écoles primaires.	spéciales prises en dehors du personnel enseignant des écoles primaires.	qui font partie du personnel enseignant des écoles primaires.	spéciales prises en dehors du personnel enseignant des écoles primaires.		
Anvers	41	»	85	4	»	300	4,296	6
Brabant	40	9	94	»	»	»	4,872	4
Flandre occidentale	42	4	58	4	»	»	2,776	8
Flandre orientale	29	7	469	9	»	800	7,365	4
Hainaut	30	2	79	»	»	»	4,272	4½
Liège	21	»	408	5	»	2,800	5,283	4
Limbourg	6	4	48	4	»	475	867	4
Luxembourg	40	»	24	»	»	»	4,468	2½
Namur	42	»	23	»	»	»	4,402	5
TOTAUX	441	20	655	17	»	4,075	32,004	»

COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles où se donne cet enseignement.		NOMBRE DES MAÎTRESSES		MONTANT de l'indemnité allouée aux maîtresses		NOMBRE des ÉLÈVES.	NOMBRE d'heures DE LEÇONS par semaine.
	Écoles DE FILLES.	Écoles MIXTES.	qui font partie du personnel ensei- gnant des écoles primaires.	spéciales, prises en dehors du personnel en- seignant des éco- les primaires.	qui font partie du personnel ensei- gnant des écoles primaires.	spéciales, prises en dehors du personnel en- seignant des éco- les primaires.		
Anvers	75	44	209	44	»	4,400	44,057	6½
Brabant	145	205	266	201	»	34,680	20,935	6
Flandre occidentale.	132	97	320	73	»	900	46,598	6
Flandre orientale.	97	98	249	73	»	2,485	18,095	6
Hainaut	302	70	503	44	»	4,590	28,777	4
Liège	127	27	194	35	»	2,353	14,022	3½
Limbourg	46	30	21	34	»	2,460	2,493	4
Luxembourg	69	6	94	5	»	400	5,830	2½
Namur	147	9	187	8	»	597	42,781	6
TOTAUX	4,410	853	2,043	484	»	46,265	427,288	»

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles où se donne côt enseignement.		NOMBRE DES MAÎTRESSES		MONTANT de l'indemnité allouée aux maîtresses		NOMBRE des ÉLÈVES.	NOMBRE d'heures DE LEÇONS par semaine.
	Écoles DE FILLES.	Écoles MIXTES.	qui font partie du personnel ensei- gnant des écoles primaires.	spéciales, prises en dehors du personnel en- seignant des éco- les primaires.	qui font partie du personnel ensei- gnant des écoles primaires.	spéciales, prises en dehors du personnel en- seignant des éco- les primaires.		
Anvers	86	41	294	42	•	1,400	45,353	6½
Brabant.	455	244	357	204	»	34,680	25,807	4
Flandre occidentale. . . .	444	98	378	74	»	900	49,374	6
Flandre orientale.	426	405	418	82	•	3,285	22,460	6
Hainaut	332	72	582	44	•	4,590	33,049	4
Liège.	448	27	302	40	»	5,453	49,305	3½
Limbourg.	22	34	39	32	»	2,635	3,060	4
Luxembourg.	79	6	148	5	•	400	6,998	2½
Namur	159	9	240	8	»	597	43,883	5
TOTAUX	4,264	873	2,698	498	•	50,340	459,289	•

(289)

XXIX. — *Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale de 1870 à 1872.*

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES designés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par	par les	Total	par	par les	Total	
				le sort.	instituteurs.	général.	le sort.	instituteurs.	général.	

Province

1870	4 ^e ressort (cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraten).	22	327	46	50	96	2	»	2	94
1871	2 ^e ressort (cant. de Brecht, d'Eeckeren et de Sant-hoven).	44	479	89	90	179	7	5	12	167
1872	3 ^e ressort (cantons de Malines, de Lierre, de Duffel, de Heyst-op-den-Berg et de Puers).	47	884	106	117	223	4	2	6	217
	Totaux et moyennes.	113	4,387	241	257	498	13	7	20	478

CONCOURS SPÉCIAL

1870	4 ^e ressort (cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraten).	22	327	46	50	96	2	»	2	94
1871	2 ^e ressort (cant. de Brecht, d'Eeckeren et de Sant-hoven).	44	479	89	90	179	7	5	12	167
1872	3 ^e ressort (cantons de Malines, de Lierre, de Duffel, de Heyst-op-den-Berg et de Puers).	47	884	106	117	223	4	2	6	217
	Totaux et moyennes.	113	4,387	241	257	498	13	7	20	478

Province

										Garçons.
1870	Canton d'Ixelles	20	181	40	44	84	7	1	8	76
	— de Wolverthem . .	49	76	24	35	59	4	5	9	50
	— de Tirlemont . . .	22	66	»	53	53	»	2	2	51
	— de Nivelles et Tubize.	23	93	7	54	58	»	5	5	53
	— de Wavre	32	207	29	46	75	4	2	6	69
	— de Diest	43	35	43	22	35	»	»	»	35
1871	Canton de Saint-Josse-ten-Noode.	46	163	30	37	67	2	»	2	65
	— d'Aerschot (garçons)	12	45	22	23	45	»	»	»	45
	— de Léau	12	31	»	25	25	»	»	»	25
	— de Lennick-Saint-Quentin.	23	96	12	58	70	1	4	5	65
	— de Genappe	46	129	17	26	43	1	1	2	41
	— de Jodoigne	35	210	41	51	92	4	»	4	88

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différents branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

d'Anvers.

200	9,646	402.62	20	(a)	22	42
	44,729	88.43	22	"	39	61
	45,994	73.70	24	"	41	65
"	40,369	84.45	66	"	102	168

(a) D'après le règlement, il n'y a que des prix et des mentions honorables.

DE LANGUE FRANÇAISE (b).

40	864	9.49	12	"	6	18
	4,475	7.04	9	"	11	20
	896.50	4.43	10	"	6	16
"	2,935.50	6.44	31	"	23	54

(b) N. B. Ce concours est facultatif.

de Brabant.

160	7,114	94	20	"	25	45
	3,372	68	8	"	16	24
	3,337	66	12	"	10	22
	3,526	67	6	"	11	17
	4,792	70	16	"	11	27
	2,571	73	2	"	15	17
160	5,540	85	37	"	8	45
	3,712	83	14	"	8	22
	740	70	7	"	2	9
	3,841	59	4	"	5	9
	3,674	90	23	"	6	29
	6,870	78	52	"	9	61

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	
1872	Canton de Vilvorde. . . .	48	84	29	35	64	6	2	8	Garçons. 56
	— d'Haecht.	43	44	49	25	44	»	»	»	44
	— de Glabbeek	44	37	4	28	32	»	4	4	31
	— de Hal.	46	58	8	47	55	»	»	»	55
	— de Nivelles et Tu- bize.	23	128	9	56	65	»	6	6	59
	— de Perwez	22	110	45	32	47	3	2	5	42
	Totaux et moyennes.	319	1,793	319	694	1,013	32	31	63	950
1871	Canton de Bruxelles . . .	40	431	51	58	409	3	»	3	Filles. 406
	— de Louvain	34	98	45	53	98	3	3	6	92
	— de Nivelles et Tu- bize.	20	73	44	36	50	»	2	2	48
1872	Canton de Saint-Josse-ten- Noode.	45	93	48	28	46	2	»	2	44
	— de Tirlemont	22	41	4	44	48	»	7	7	41
	— de Jodoigne.	34	206	34	43	77	3	»	3	74
	Totaux et moyennes.	132	942	166	262	428	11	12	23	405

Province de

1870	4 ^e ressort.	Écoles urbaines . . .	2	47	2	3	5	1	»	1	4
		— rurales.	41	329	36	68	404	4	8	12	92
	5 ^e ressort.	— urbaines.	3	76	12	44	26	3	4	4	22
		— rurales.	26	239	37	52	89	4	4	8	81
1871	3 ^e ressort.	Écoles urbaines. . . .	4	24	3	7	40	»	»	»	40
		— rurales.	52	329	43	87	430	»	2	2	428
	6 ^e ressort.	— urbaines.	4	99	15	49	34	6	»	6	28
		— rurales.	36	270	34	62	96	4	2	6	90
1872	4 ^e ressort.	Écoles urbaines. . . .	8	134	21	27	48	»	»	»	48
		— rurales.	61	402	52	99	454	»	2	2	449
	2 ^e ressort.	— urbaines.	2	108	17	20	37	»	»	»	37
		— rurales.	25	261	37	57	94	4	»	4	90
	Totaux et moyennes.	264	2,288	309	615	824	26	19	45	779	

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	
160	2,226	40	45	»	7	22	
	3,930	90	20	»	2	22	
	2,773	89	49	»	5	24	
	3,934	72	8	»	13	21	
	5,392	94	34	»	3	37	
	4,207	100	43	»	8	51	
»	71,597	75	340	»	164	504	
160	8,818	83	90	»	14	104	
	4,016	44	40	»	5	45	
	3,390	74	4	»	9	43	
160	3,458	72	41	»	4	45	
	1,852	45	7	»	1	8	
	6,542	88	64	»	13	77	
»	27,776	68	216	»	46	262	

Flandre occidentale.

130	246	54	»	»	4	4
	5,927	64	8	9	10	27
	829	37	»	3	2	6
	3,835	47	2	6	6	14
	678	67	1	1	1	3
	8,051	62	1	16	14	31
	4,545	55	2	2	2	6
	4,242	46	»	6	6	12
	4,415	85	5	5	6	16
	9,035	60	9	15	15	39
	2,617	70	4	4	3	11
	6,426	74	7	9	6	22
	»	47,486	64	39	76	72

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCURRENTS.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	
Province de										
1870	Canton de Beveren	40	435	20	22	42	2	4	3	39
	— de Caprycke	8	93	13	15	28	2	»	2	26
	— de Cruyshautem. . . .	12	103	22	23	45	»	»	»	45
	— d'Evergem	6	58	12	12	24	»	»	»	24
	— de Wetteren	9	106	16	20	36	4	»	4	32
	Villes autres que le chef- lieu de la province.	43	499	30	34	64	»	4	4	63
1871	Canton d'Alost	21	212	44	44	85	4	»	4	84
	— de Deynzo	11	84	22	22	44	4	4	2	42
	— de Lokoren	8	78	16	17	33	»	»	»	33
	— de Nazareth	9	100	18	19	37	4	»	4	36
	— de Ninove	14	127	28	28	56	4	2	3	53
	— de Tamiso	7	104	15	17	32	2	»	2	30
1872	Canton de Hamme	40	94	19	21	40	4	4	2	38
	— de Herzelo	16	146	32	32	64	»	»	»	64
	— d'Hoorebeke-Sain- te-Marie.	15	98	30	30	60	4	4	2	58
	— de Nederbrakel	9	95	18	19	37	»	»	»	37
	— d'Oosterzeele	19	162	38	38	76	7	»	7	69
	— de Somergem	7	115	15	16	31	4	4	2	29
Totaux et moyennes.		204	2,409	405	429	834	24	8	32	802

Province										
1870	Canton d'Ath	11	45	9	10	19	2	4	3	46
	— de Merbes-le-Châ- teau.	17	52	7	15	22	4	2	3	49
	— de Senefte	19	50	»	39	39	»	3	3	36
	— de Chimay	22	36	6	24	30	»	»	»	30
	— de Flobecq	5	57	7	10	17	»	»	»	17
	— de Péruwelz	11	28	»	20	20	»	»	»	20
	— de Dour	17	24	»	24	24	»	»	»	24
	— de Soignies	10	22	9	13	22	2	4	3	19
— d'Antoing	23	61	2	44	43	»	2	2	41	

MAXIMUM des POINTS représentant le travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

Flandre orientale.

180 (a)	4,424	104	24	»	10	34
	2,729	104	44	»	4	48
	3,820	85	7	»	14	48
	2,429	88	43	»	5	48
	3,968	124	34	»	8	42
	6,825	108	40	»	9	49
	8,069	96	37	»	24	61
	3,069	73	5	»	9	44
	4,067	123	25	»	6	34
	3,604	100	22	»	6	28
	5,288	99	28	»	8	36
	3,437	114	26	»	13	39
	3,646	96	19	»	6	25
	6,408	95	24	»	14	33
	6,239	108	24	»	14	35
	3,251	88	13	»	10	23
6,039	100	14	»	17	34	
2,763	95	15	»	4	19	
»	79,175	98	384	»	469	553

(a) Y compris 30 points pour la religion.

de Hainaut.

150	4,308	81	5	5	»	40
	4,720	90	8	8	»	46
	3,204	88	8	8	»	46
	2,773	92	8	8	»	46
	4,292	76	8	4	»	42
	4,680	84	8	6	»	44
	2,565	106	10	10	»	20
	4,803	94	8	7	»	45
	3,167	77	8	8	»	46

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCURRENTS.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	
1871	Canton de Lens	49	76	47	24	44	4	2	3	38
	— de Merbes-le-Château.	47	54	6	45	24	2	4	3	48
	— de Charleroy	30	449	43	42	55	2	»	2	53
	— de Beaumont	47	36	7	24	28	»	»	»	28
	— de Frasnes	42	57	2	48	20	»	4	4	49
	— de Quevaucamps	45	64	»	35	35	»	»	»	35
	— de Boussu	46	30	»	30	30	»	»	»	30
	— de Rouix	23	74	24	32	56	8	4	12	44
	— de Templeuve	43	67	2	30	32	2	4	3	29
1872	Canton de Chièvres	24	26	44	45	26	2	4	3	23
	— de Fontaine-l'Évêque.	44	69	9	49	28	4	4	2	26
	— de Cbâtelet	23	67	8	42	50	»	4	4	49
	— de Chimay	22	29	7	49	26	»	»	»	26
	— de Celles	44	30	»	20	20	»	4	4	49
	— de Leuze	46	35	»	23	23	»	2	2	24
	— de Pâturages	48	30	»	30	30	»	2	2	28
	— d'Engbien	42	25	6	49	25	»	2	2	23
	— de Tournay	46	66	6	26	32	4	»	4	34
Totaux et moyennes.		463	4,323	458	656	814	24	28	52	762

Province

BRANCHES

1870	Canton de Fexhe-Slins	32	403	32	64	93	4	5	9	84
	— d'Aubel	20	445	20	37	57	4	»	4	56
	— de Verviers (communes rurales).	8	26	7	44	24	»	»	»	24
	— de Seraing	46	242	46	32	48	4	2	3	45
	— de Ferrières	40	46	40	20	30	»	»	»	30
	— de Landen	23	128	42	60	72	4	10	14	64
	— de Bodegnée	20	156	49	43	62	»	4	4	64
Totaux et moyennes.		429	816	446	267	383	7	18	25	358

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	
450	3,833	100	8	8	»	16	
	4,946	108	8	8	»	16	
	4,610	86	8	8	»	16	
	2,352	84	8	8	»	16	
	4,589	84	8	8	»	16	
	3,004	85	8	8	»	16	
	2,902	96	41	12	»	23	
	3,437	78	8	8	»	16	
	2,897	89	8	8	»	16	
	4,702	74	8	8	»	16	
450	2,596	90	8	8	»	16	
	3,416	63	8	8	»	16	
	2,678	103	8	8	»	16	
	4,810	95	8	8	»	16	
	2,420	100	8	8	»	16	
	2,942	105	9	10	»	19	
	4,663	72	7	7	»	14	
	2,676	86	8	8	»	16	
»	67,079	88	218	213	»	431	

de Liège.

OBLIGATOIRES (a).

400	2,169	26	4	1	5	7
	702	42	»	»	»	»
	344	45	1	»	1	2
	4,464	26	»	2	3	5
	664	22	»	»	2	2
	4,374	22	»	»	4	4
	4,402	23	1	»	4	5
»	7,786	21	3	3	10	25

(a) Non compris la religion et la morale,
qui ont fait l'objet d'un concours spécial.
(Voir plus bas.)

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCOURS
				par	par les	Total	par	par les	Total	
				le sort.	insultateurs.	général.	le sort.	insultateurs.	général.	

BRANCHES

1870
(suite)

Canton de Fexhe-Slins . . .	32	403	32	61	93	4	5	9	84
— d'Aubel	20	445	20	37	57	4	»	4	56
— de Verviers	8	26	7	44	21	»	»	»	21
— de Seraing	46	242	46	32	48	4	2	3	45
— de Ferrières	40	46	40	20	30	»	»	»	30
— de Landen	23	428	42	60	72	4	24	25	47
— de Bodegnée	20	456	49	43	62	»	1	4	61
Totaux et moyennes.	429	816	446	267	383	7	32	39	344

RELIGION

Canton de Fexhe-Slins . . .	32	403	32	61	93	4	5	9	84
— d'Aubel	20	445	20	37	57	4	»	4	56
— de Verviers	8	26	7	44	21	»	»	»	21
— de Seraing	46	242	46	32	48	4	2	3	45
— de Ferrières	40	46	40	20	30	»	»	»	30
— de Landen	23	428	42	60	72	4	40	44	64
— de Bodegnée	20	456	49	43	62	»	4	4	61
Totaux et moyennes.	429	816	446	267	383	7	48	25	358

BRANCHES

1874

Canton de Liège (communes rurales).	48	56	45	33	48	3	2	5	43
— de Dalhem	49	95	49	34	53	2	2	4	49
— de Spa	24	82	16	35	51	2	4	3	48
— de Louveigné	22	485	22	44	66	2	3	5	64
— de Huy	29	445	29	56	85	7	4	8	77
— de Héron	44	443	43	28	44	2	2	4	37
Totaux et moyennes.	426	676	444	230	344	49	44	29	345

BRANCHES

Canton de Liège	48	56	45	33	48	3	2	5	43
— de Dalhem	49	95	49	34	53	2	2	4	49
— de Spa	24	82	16	35	51	2	4	3	48
— de Louveigné	22	485	22	44	66	2	3	5	64
— de Huy	29	445	29	56	85	7	4	8	77
— de Héron	44	443	43	28	44	2	3	5	36
Totaux et moyennes.	426	676	444	230	344	48	42	30	344

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les divers branches	POINTS-OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

FACULTATIVES.

45	426	5	6	3	7	16
	62	4	4	•	•	4
	51	2	1	4	»	2
	272	6	2	2	3	7
	449	4	2	2	2	6
	295	6	3	3	3	9
	265	4	4	3	4	11
»	1,520	5	19	14	19	52

ET MORALE.

50	2,279	27	3	4	6	13
	729	43	3	2	4	9
	455	21	2	3	2	7
	821	48	2	3	3	8
	519	17	2	2	2	6
	4,243	20	4	4	4	12
	1,523	25	4	3	4	11
»	7,539	21	20	21	25	66

OBLIGATOIRES (a).

70	973	23	•	2	9	11
	998	20	•	2	3	5
	4,047	22	•	•	3	3
	4,288	21	4	4	4	9
	2,104	27	5	5	5	15
	673	18	2	1	2	5
	»	7,080	22	11	14	23

(a) Non compris la religion et la morale
qui ont fait l'objet d'un concours spécial.
(Voir plus bas)

FACULTATIVES.

20	469	4	3	2	2	7
	418	3	3	2	2	7
	234	5	3	3	3	9
	323	5	4	4	4	12
	441	5	6	6	5	17
	473	4	4	4	4	3
	»	4,458	5	20	18	17

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	

RELIGION

1871 (suite.)	Canton de Liège	18	56	46	33	48	3	2	5	43
	— de Dalhem	19	95	40	34	53	2	2	4	49
	— de Spa	24	82	46	35	54	2	4	3	48
	— de Louveigné	22	185	22	44	66	2	3	5	61
	— de Huy	29	443	29	56	85	7	4	8	77
	— de Héron	44	443	43	28	41	2	2	4	37
	Totaux et moyennes	426	676	444	230	344	48	44	29	315

BRANCHES

1871 (suite.)	Canton de Herve	44	45	9	46	25	»	»	»	25
	— de Stavelot	26	67	20	37	57	2	4	3	54
	— de Fléron	28	254	26	50	76	3	4	7	69
	— de Nandrin	38	454	37	75	412	4	3	4	108
	— d'Hollogne - aux - Pierres	33	459	25	72	97	4	5	6	91
	— d'Avennes	36	87	26	55	84	5	4	9	72
	Totaux et moyennes	472	766	443	305	448	42	47	29	449

BRANCHES

1872	Canton de Herve	44	45	9	46	25	»	»	»	25
	— de Stavelot	26	67	20	37	57	2	4	3	54
	— de Fléron	28	254	26	50	76	3	4	7	69
	— de Nandrin	38	454	37	75	412	4	3	4	108
	— d'Hollogne - aux - Pierres	33	459	25	72	97	2	7	9	88
	— d'Avennes	36	87	26	55	84	5	4	9	72
	Totaux et moyennes	472	766	443	305	448	43	49	32	446

RELIGION

1872	Canton de Herve	44	45	9	46	25	»	»	»	25
	— de Stavelot	26	67	20	37	57	2	4	3	54
	— de Fléron	28	254	26	50	76	3	4	7	69
	— de Nandrin	38	454	37	75	412	4	3	4	108
	— d'Hollogne - aux - Pierres	33	459	25	72	97	4	5	6	91
	— d'Avennes	36	87	26	55	84	5	4	9	72
	Totaux et moyennes	472	766	443	305	448	42	47	29	449

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

ET MORALE.

60	4,007	23	3	3	3	9
	4,332	27	3	4	3	10
	4,040	22	2	3	3	8
	4,394	23	3	4	4	11
	4,778	23	5	5	5	15
	4,036	28	2	1	2	5
.	7,587	24	18	20	20	58

OBLIGATOIRES (a).

70	646	25	2	2	2	6
	4,416	26	4	3	4	11
	2,834	44	5	5	5	15
	3,808	35	7	7	7	21
	3,092	34	5	5	6	16
	2,097	29	3	5	5	13
.	13,895	33	26	27	29	82

(a) Non compris la religion et la morale,
qui ont fait l'objet d'un concours spécial.
(Voir plus bas.)

FACULTATIVES.

45	104	4	2	2	3	7
	274	5	4	4	4	12
	348	5	4	2	5	11
	723	6	10	5	8	23
	457	5	3	6	6	15
	481	6	5	5	5	15
.	2,384	6	28	24	31	83

ET MORALE.

50	600	24	2	2	2	6
	4,198	22	3	4	4	11
	4,854	27	3	4	5	12
	2,549	23	7	7	8	22
	2,040	22	5	4	6	15
	2,252	32	5	4	5	14
.	10,493	25	25	25	30	80

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCOURS
				par	par les	Total	par	par les	Total	
				le sort.	instituteurs.	général.	le sort.	instituteurs.	général.	

Province de

1870	Canton de Hasselt	9	404	43	44	27	4	»	4	26
	— de Tongres	20(a)	417	20	21	44	3	»	3	38
1874	Canton de Maeseyck	14	69	44	44	28	4	4	2	26
	— de Sichen-Sussen	43	413	43	46	29	»	»	»	29
1872	Canton de Beeringen	20	470	21	26	47	3	»	3	44
	— de Bilson	48	402	48	20	38	3	»	3	35
Totaux et moyennes		94	675	99	111	210	41	4	12	198

Province de

1870	Canton d'Arlon	38	125	29	76	105	47	3	20	85
	— de Vielsalm	45	33	»	33	33	»	»	»	33
	— de Bastogne	48	42	»	40	40	»	»	»	40
1874	Canton de Florenville	26	71	43	30	43	4	2	6	37
	— de Houffalize	24	34	»	34	34	»	»	»	34
	— de Neufchâteau	29	87	34	46	77	7	6	43	64
1872	Canton d'Étalle	38	120	20	52	72	6	2	8	64
	— de Marche	21	55	23	30	53	»	»	»	53
	— de Wellin	47	58	20	29	49	4	2	6	43
Totaux et moyennes		226	625	436	370	506	38	45	53	453

Province

1870	Canton d'Eghezée	33	282	62	78	140	55	33	88	52
	— de Beauraing	26	489	49	54	103	12	5	17	86
	— de Rochefort	26	489	28	38	66	7	4	14	55
	— de Philippeville	49	409	33	41	74	6	47	23	51
1874	Canton d'Andennes	48	460	41	48	89	27	2	29	60
	— de Namur (Nord)	24	240	60	67	127	46	41	87	70
	— de Ciney	26	454	21	32	53	2	4	3	50
	— de Florennes	24	89	26	37	63	47	41	28	35
1872	Canton d'Eghezée	33	258	64	81	145	54	25	79	66
	— de Gembloux	20	208	52	61	113	40	8	48	65
	— de Gedinne	34	436	29	70	99	17	41	28	71
	— de Fosses	32	253	72	87	159	41	45	56	103
Totaux et moyennes		309	2,207	537	694	1,231	324	143	467	764

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

Limbourg.

200	3,127	420	3	6	»	9
	2,642	68	4	3	»	4
	3,238	124	4	4	»	8
	2,709	93	3	5	»	8
	5,174	417	4	9	»	13
	3,284	93	3	4	»	7
»	20,444	102	18	31	»	49

(a) Une école communale, organisée depuis peu, s'est abstenue de concourir.

Luxembourg.

455	6,243	73	46	»	2	48
	4,923	58	24	»	2	23
	2,788	69	19	»	7	26
	3,776	102	25	»	7	32
	4,966	57	17	»	4	21
	3,776	58	24	»	»	24
	6,729	105	48	»	8	56
	5,555	104	44	»	2	43
	4,822	112	33	»	2	35
»	37,578	83	274	»	34	305

de Namur.

400	2,061	40	8	6	»	14
	5,120	60	45	12	»	57
	2,225	44	12	7	»	19
	3,468	68	37	8	»	45
	2,905	48	16	12	»	28
	4,006	57	32	13	»	45
	2,886	57	22	11	»	33
	2,265	65	20	5	»	25
	3,722	56	25	23	»	48
	3,131	48	23	6	»	29
	4,451	62	40	21	»	61
	4,767	46	25	24	»	49
»	41,007	54	305	148	»	453

XXX. — *Tableau indiquant le nombre des écoles*

VII

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	»	»	»	»	»	44	»	21
Brabant	»	»	»	»	12	51	»	39
Flandre occidentale. .	»	»	»	4	1	2	»	34
Flandre orientale . .	»	4	»	»	53	36	»	28
Hainaut	»	»	»	»	2	50	6	47
Liège.	»	»	»	»	39	4	2	4
Limbourg	»	»	»	4	2	6	»	10
Luxembourg.	»	»	»	»	5	»	8	3
Namur	»	»	»	»	15	4	4	8
TOTAUX	»	4	»	5	129	174	17	196

gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1872.

LES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1872.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	"	"	"	15	"	"	29	42	
"	"	4	"	"	12	"	"	21	37	
"	1	"	2	5	12	"	5	8	29	
"	1	13	"	"	5	"	"	26	45	
"	"	5	"	4	18	"	"	30	57	
"	"	15	"	"	"	"	"	7	22	
"	"	1	1	"	6	"	"	5	11	
2	2	4	"	2	"	"	"	2	12	
"	"	9	"	"	"	"	"	5	14	
2	4	51	3	9	66	"	5	151	269	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	"	"	"	"	7	2	"	31
Brabant	"	"	"	"	14	40	1	47
Flandre occidentale. .	"	"	"	"	"	10	1	68
Flandre orientale . .	"	"	"	"	6	17	1	61
Hainaut	2	"	"	"	50	36	63	91
Liège.	"	"	"	2	17	"	1	13
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	14
Luxembourg	"	"	"	"	1	2	8	3
Namur	"	1	"	"	8	7	34	23
TOTAUX . .	2	1	"	2	83	114	111	373

RURALES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1972.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES À L'INSPECTION			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
»	4	3	»	»	13	»	3	19	42	
»	»	8	»	5	14	»	1	23	34	
»	»	1	»	1	11	»	7	38	58	
»	»	4	»	1	23	»	1	30	59	
»	6	68	»	5	34	»	»	50	185	
»	»	11	»	»	2	1	»	7	21	
»	»	»	»	»	1	»	1	7	9	
»	»	9	»	»	5	»	»	5	15	
1	2	58	»	»	11	»	»	21	75	
1	12	142	»	10	132	1	13	200	511	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	»	»	»	»	7	46	»	72
Brabant	»	»	»	»	26	91	1	86
Flandre occidentale. .	»	»	»	4	1	12	1	102
Flandre orientale . .	»	1	»	»	61	33	»	89
Hainaut	2	»	»	»	52	66	71	158
Liège.	»	»	»	2	36	4	3	19
Limbourg	»	»	»	1	2	6	»	24
Luxembourg	»	»	»	»	4	2	16	8
Namur	»	1	»	»	23	8	33	31
TOTAUX	2	2	»	7	212	288	127	369
	4		7		500		696	
	11				1,196			
	1 207							

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1877.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.		
»	4	3	»	»	26	»	3	48	84	
»	»	12	»	3	26	»	1	46	88	
»	1	1	2	4	25	»	10	46	87	
»	1	17	»	1	28	»	1	36	104	
»	6	75	»	9	72	»	»	80	240	
»	»	26	»	»	2	1	»	14	45	
»	»	1	1	»	7	»	1	10	20	
2	2	13	»	1	4	»	»	3	27	
1	2	47	»	»	11	»	»	26	87	
3	16	193	3	18	199	1	16	331	780	
212			220			348				
432										

XXXI. — *Tableau indiquant la population*

VIL

PROVINCES.	POPULATION								
	des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1872.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	»	»	»	4,797	4,479	3,276	696	802	4,498
Brabant	347	313	660	2,024	4,893	3,944	4,446	2,005	3,151
Flandre occidentale . .	»	83	83	4,554	4,944	3,498	266	772	4,038
Flandre orientale . . .	4,398	4,468	2,866	606	670	4,276	1,016	4,492	2,208
Hainaut	339	667	906	4,555	4,845	3,400	554	686	4,240
Liège	2,443	4,733	3,876	»	»	»	495	462	357
Limbourg	482	463	345	520	376	896	77	97	474
Luxembourg	440	424	864	»	438	438	56	97	453
Namur	294	402	693	»	»	»	437	298	435
TOTAUX	5,040	5,250	40,290	8,053	8,345	46,398	4,443	6,444	40,254

des écoles gardiennes, au 31 décembre 1872.

LES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1872.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	4,797	4,479	3,276	30	70	400	
347	313	660	4,338	4,213	2,351	734	4,291	2,028	
»	83	83	4,544	4,928	3,472	427	467	594	
4,398	4,468	2,866	537	599	4,436	518	673	4,491	
202	574	776	4,366	4,556	2,922	442	465	307	
2,425	4,728	3,853	»	»	»	48	38	86	
482	463	345	433	297	730	»	»	»	
393	387	780	»	86	86	75	475	250	
246	337	583	»	»	»	»	»	»	
4,893	5,053	9,946	7,015	7,458	44,473	4,674	2,882	4,556	

COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1872.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	94	497	288	444	604	1,048	915	1,393	2,338
Brabant	845	715	1,560	698	1,180	1,878	859	1,019	1,878
Flandre occidentale . .	38	66	104	462	785	1,247	697	1,102	2,099
Flandre orientale . . .	264	258	522	643	1,002	1,645	984	1,512	2,496
Hainaut	2,846	4,365	7,211	1,690	2,855	4,545	1,860	2,755	4,616
Liège	482	616	1,098	104	147	251	90	129	219
Limbourg	»	»	»	20	31	51	210	339	549
Luxembourg	333	393	726	86	104	190	34	65	99
Namur	1,362	1,698	3,060	224	368	592	410	579	989
TOTAUX	6,261	8,308	14,569	4,371	7,076	11,447	6,089	9,494	15,583

RURALES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1872.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
78	147	225	266	377	643	487	793	1,280	
622	512	1,134	460	385	1,345	479	617	1,096	
17	22	39	352	569	921	247	605	852	
372	363	735	457	713	1,170	566	774	1,340	
2,107	2,966	5,073	933	1,404	2,427	778	1,382	2,160	
456	588	1,044	42	50	92	63	89	152	
"	"	"	41	16	27	72	88	160	
290	330	620	76	89	165	20	30	50	
700	945	1,645	451	219	370	74	171	242	
4,642	5,873	10,515	2,748	4,412	7,160	2,783	4,549	7,332	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1872.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES À L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	91	497	588	2,241	2,083	4,324	1,641	2,495	4,136
Brabant	4,492	4,028	8,520	2,749	3,073	5,822	2,005	3,024	5,029
Flandre occidentale . .	38	449	487	2,046	2,729	4,775	963	2,174	3,137
Flandre orientale . . .	4,662	4,726	9,388	4,249	4,672	8,921	2,000	2,704	4,704
Hainaut	3,085	3,082	6,167	3,246	4,700	7,946	2,474	3,442	5,916
Liège	2,625	2,349	4,974	104	447	551	285	291	576
Limbourg	482	463	945	540	407	947	287	436	723
Luxembourg	773	814	1,587	86	242	328	90	462	552
Namur	4,653	2,400	7,053	224	368	592	647	877	1,524
TOTAUX	44,301	43,888	88,189	42,424	45,424	87,848	40,232	46,306	86,538

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ENFANTS PRÉQUANTANT GRATUITEMENT les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1872.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUHAIS A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
78	447	225	2,063	4,856	3,919	517	863	4,380	
969	825	4,794	4,798	2,098	3,896	4,243	4,914	3,424	
17	405	422	4,896	2,497	4,393	374	4,072	4,446	
4,770	4,834	3,601	994	4,312	2,306	4,084	4,447	2,534	
2,399	3,540	5,849	2,299	3,050	5,349	920	4,547	2,467	
2,581	2,316	4,897	42	50	92	414	427	238	
482	463	345	444	313	757	72	88	460	
683	717	4,400	76	175	251	95	205	300	
946	4,282	2,228	451	219	370	71	174	242	
9,535	40,926	20,461	9,763	41,570	24,333	4,487	7,431	44,888	

XXXII. — *Tableau indiquant le nombre des*

VII

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communaux.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	37	56	•	3	22	60	»	24
Brabant	77	»	»	15	60	23	»	27
Flandre occidentale. .	47	67	»	30	41	103	4	34
Flandre orientale . .	76	481	»	33	44	339	»	48
Hainaut	31	2	»	7	10	18	5	42
Liège.	43	»	»	»	33	1	»	»
Limbourg	7	3	»	»	»	3	»	»
Luxembourg	4	»	»	»	1	»	»	4
Namur	10	2	»	6	4	»	»	4
TOTAUX	334	611	»	94	187	769	7	185

écoles d'adultes, au 31 décembre 1872.

LES.

NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 DÉCEMBRE 1872.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1872.									TOTAL.
				ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Écoles de midi.	Écoles du soir	Écoles du diman- che.	TOTAL	Pour les Garçons	Pour les Filles	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons	Pour les Filles	Pour les deux sexes	Pour les Garçons	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	
9	11	19	39	10	7	»	»	»	»	10	12	»	39
14	18	17	49	16	11	»	»	1	»	8	10	»	43
8	17	29	54	17	4	»	4	5	»	7	15	5	34
2	19	37	78	20	7	»	»	1	»	26	25	1	78
8	14	27	49	14	7	»	5	5	»	4	15	»	40
»	19	5	24	11	12	»	»	»	»	»	1	»	24
»	5	2	7	5	»	»	»	»	»	1	1	»	5
»	5	4	7	5	1	»	»	1	»	»	2	»	7
»	10	5	15	7	5	»	1	»	»	2	2	»	15
52	111	168	308	101	52	»	8	11	»	55	77	4	308
				185			19			156			

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communaux.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	129	16	"	5	8	18	"	21
Brabant	184	4	"	4	57	15	1	56
Flandre occidentale. .	184	578	"	78	11	465	2	304
Flandre orientale . .	105	1,895	"	140	15	5,044	"	105
Hainaut	268	7	1	2	51	6	89	65
Liège.	169	2	"	"	43	5	"	5
Limbourg	75	"	"	"	2	"	"	14
Luxembourg	102	"	"	"	1	"	1	2
Namur	214	2	"	2	54	1	28	4
TOTAUX	1,426	2,502	1	251	200	3,550	121	572

RURALES.

NOMBRE DES ÉCOLES, ou 31 DÉCEMBRE 1872.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1872.										TOTAL.
				ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.				
Écoles de midi.	Écoles du soir.	Écoles du diman- che	TOTAL.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons	Pour les Filles	Pour les deux sexes	Pour les Garçons	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	TOTAL.	
2	80	22	104	79	3	1	"	8	"	4	7	"	104	
8	122	47	177	107	23	"	1	4	"	10	32	"	177	
3	103	239	369	114	7	"	2	10	1	93	120	23	369	
13	71	340	424	64	10	"	3	"	1	136	136	34	424	
3	213	134	382	206	94	"	4	17	"	3	26	"	382	
13	130	13	180	130	38	4	"	4	"	2	2	"	180	
4	34	9	67	54	4	"	"	"	"	"	9	"	67	
"	98	4	102	98	4	"	"	"	"	"	"	"	102	
"	206	62	268	203	39	"	"	"	"	3	3	"	268	
50	1,104	892	2,043	1,032	244	3	10	43	2	273	333	37	2,043	
				1,301			33			687				

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAIQUES.		RELIGIEUX.		LAIQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	166	72	"	40	30	78	"	45
Brabant	264	4	"	17	97	58	1	85
Flandre occidentale. .	251	445	"	108	22	568	6	558
Flandre orientale . .	179	2,574	"	175	57	5,603	"	181
Hainaut	299	9	1	9	61	24	92	105
Liège.	214	2	"	"	78	4	"	5
Limbourg	80	3	"	"	2	3	"	14
Luxembourg	106	"	"	"	2	"	1	6
Namur	224	4	"	8	58	1	28	8
TOTAUX	1,760	2,915	1	525	587	4,519	128	755

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉCOLES, ou 31 DÉCEMBRE 1872.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1872.										TOTAL.
				ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISSES À L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.				
Écoles de midi.	Écoles du soir.	Écoles du diman- che.	TOTAL.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	TOTAL.	
11	91	41	143	89	12	1	»	8	»	14	19	»	143	
19	137	64	220	123	34	»	1	3	»	13	42	»	220	
10	122	288	420	128	11	»	6	13	1	102	133	26	420	
15	90	397	502	84	17	»	3	1	1	182	179	33	502	
8	229	161	398	220	101	»	7	22	»	9	59	»	398	
13	169	20	204	141	30	4	»	4	»	2	3	»	204	
4	37	11	72	37	4	»	»	»	»	1	10	»	72	
»	101	8	109	101	3	»	»	1	»	»	2	»	109	
»	216	67	283	210	62	»	1	»	»	3	3	»	283	
82	1,212	1,057	2,351	1,153	296	3	18	34	2	330	432	61	2,351	
				1,454			74			823				

XXXIII. — *Tableau indiquant la population*

VII

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1872.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1872.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			Garçons.	Filles.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		
Anvers	930	550	1,480	»	»	»	1,696	4,006	5,701	437	61
Brabant.	2,459	1,100	3,559	»	94	94	537	4,784	2,348	4,400	961
Flandre occidentale.	4,109	358	4,467	741	680	1,421	3,435	6,292	9,727	2,944	3,945
Flandre orientale. .	2,638	4,417	4,055	»	192	192	9,789	10,583	20,342	7,062	8,027
Hainaut.	4,150	366	4,516	46	354	400	447	4,493	4,940	496	864
Liège.	947	1,245	2,192	»	»	»	»	42	42	458	518
Limbourg.	204	»	204	»	»	»	108	180	288	44	100
Luxembourg. . . .	150	35	185	»	106	106	»	85	85	22	»
Namur	285	433	418	30	»	30	105	98	203	400	42
TOTAUX	9,872	5,204	15,076	817	1,426	2,243	16,116	24,500	40,616	12,363	14,488

des écoles d'adultes, au 31 décembre 1872.

LES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1872.									NOMBRE TOTAL DES EXPARTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1872, fré- quentaient gratui- tement les écoles.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant			
ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.					LES ÉCOLES primaires proprement dites.		LES OUVERTURES.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
930	550	1,480	»	»	»	4,095	4,006	5,701	437	61	»	»	»	»
2,459	1,400	3,859	»	94	94	537	1,630	2,467	1,400	961	44	42	»	»
1,409	338	1,467	741	680	1,421	3,435	6,292	9,727	2,944	3,945	1,440	1,035	8	520
2,638	1,417	4,055	»	192	192	9,548	10,553	20,401	7,062	8,027	4,834	5,135	205	1,766
1,095	366	1,461	45	354	399	427	1,493	1,920	496	856	36	183	»	»
944	1,245	2,489	»	»	»	»	42	42	488	306	»	»	»	»
204	»	204	»	»	»	408	480	288	44	100	»	»	»	»
69	»	69	»	406	406	»	65	65	21	»	»	»	»	»
285	133	418	30	»	30	405	98	203	400	42	»	»	»	»
9,733	5,469	14,902	846	4,426	2,242	15,855	24,329	40,484	12,362	14,268	6,324	6,397	213	2,286

COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1872.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1872.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.				
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.
Anvers	2,770	407	2,877	»	343	343	509	734	4,243	352	460
Brabant	4,729	4,061	5,790	50	255	305	666	4,840	2,506	4,782	4,281
Flandre occidentale.	3,813	255	4,068	240	4,705	4,945	9,937	16,174	26,114	6,822	9,702
Flandre orientale. .	3,293	635	3,928	330	385	715	26,795	36,060	62,855	20,254	23,870
Hainaut.	6,280	3,878	10,158	87	4,489	4,576	253	4,573	4,826	4,685	2,545
Liège.	3,935	4,420	5,055	»	253	253	23	36	59	946	1,003
Limbourg.	4,563	65	4,628	»	»	»	»	312	312	264	401
Luxembourg.	4,955	453	2,408	»	»	»	»	»	»	225	23
Namur	4,472	4,720	6,192	»	»	»	83	416	499	792	402
TOTAUX	32,840	8,994	44,804	677	4,430	5,107	38,266	56,845	95,114	33,416	39,087

RURALES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1872.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1872, fré- quentaient gratui- tement les écoles.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.					LES ÉCOLES primaires proprement dites.		LES OUVROIRS.		
Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.	
2,698	405	2,803	»	334	334	509	734	4,243	274	430	446	79	»	66	
4,729	4,064	5,790	50	255	305	501	4,531	2,032	4,520	994	405	427	»	61	
3,690	230	3,920	210	4,679	4,889	9,937	16,462	26,099	6,754	9,702	2,802	3,445	522	3,685	
2,658	472	3,130	330	250	580	26,681	36,011	62,692	20,251	23,870	44,359	45,224	424	5,790	
5,968	3,862	9,830	87	4,489	4,576	218	4,573	4,791	4,650	2,603	482	856	»	»	
3,784	4,447	4,901	»	253	253	23	46	39	811	234	22	»	»	»	
4,494	65	4,564	»	»	»	»	303	303	257	97	»	»	»	»	
4,450	453	4,603	»	»	»	»	»	»	462	23	20	»	»	»	
4,467	4,720	6,487	»	»	»	35	446	454	785	402	»	»	»	»	
30,943	8,785	39,728	677	4,260	4,937	37,904	56,446	94,350	32,503	38,055	48,236	49,731	943	9,592	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1872.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 13 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1872.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			Garçons.	Filles.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		
Aüvers	3,700	657	4,357	»	343	343	2,204	4,740	6,944	489	224
Brabant.	7,488	2,461	9,949	50	349	399	4,203	3,621	4,824	2,882	2,242
Flandre occidentale.	4,922	613	5,535	954	2,385	3,336	43,372	22,466	35,838	9,766	43,647
Flandre orientale. .	5,934	2,052	7,983	330	577	907	36,584	46,613	83,197	27,313	31,897
Hainaut.	7,430	4,264	11,694	433	1,843	4,976	700	3,066	3,766	2,481	3,409
Liège.	4,832	2,365	7,247	»	253	253	23	48	74	4,404	4,524
Limbourg.	4,767	65	4,832	»	»	»	408	492	600	305	204
Luxembourg.	2,405	488	2,293	»	406	406	»	85	85	247	23
Namur	4,757	4,853	6,610	30	»	30	488	244	402	892	444
TOTAUX	42,682	44,498	56,880	4,494	5,856	7,350	54,382	54,345	135,727	45,479	53,575

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1872.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1872, fré- quentaient gratui- tement les écoles.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				
ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION					LES ÉCOLES primaires proprement dites.		LES OUVROIRS.		
Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.	
3,628	655	4,283	»	334	334	2,204	4,740	6,944	444	491	446	79	»	56	
7,488	2,461	9,949	50	349	399	4,038	3,461	4,499	2,659	4,953	419	469	»	61	
4,799	588	5,387	951	2,359	3,310	43,372	22,454	35,826	9,698	43,647	4,242	4,180	530	4,905	
5,296	4,889	7,185	330	442	772	36,229	46,564	82,793	27,343	34,897	49,493	20,359	626	7,556	
7,063	4,228	11,291	432	4,843	4,975	645	3,066	3,711	2,446	3,459	548	4,014	»	»	
4,728	2,362	7,090	»	253	253	23	28	51	4,269	540	22	»	»	»	
4,703	65	4,768	»	»	»	408	483	594	304	497	»	»	»	»	
4,549	453	4,672	»	406	406	»	65	65	483	23	20	»	»	»	
4,752	4,853	6,605	30	»	30	440	214	354	883	414	»	»	»	»	
40,676	43,954	84,630	4,493	5,686	7,179	53,759	80,775	134,534	44,865	52,323	24,560	26,428	4,156	41,878	

XXXIV. — Tableau indiquant le nombre, au 31 décembre 1872, des

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de maîtres, de sous-maîtres, etc.				Nombre de maîtresses, de sous-maîtresses, etc.			
	LAIQUES.		RELIGIEUX.		LAIQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Anvers	»	»	»	»	»	27	»	7
Brabant	»	»	»	»	»	»	»	9
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	1	108	3	372
Flandre orientale . .	18	8	»	8	11	142	»	142
Hainaut	10	1	»	»	»	1	2	7
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	3
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	4
Namur	»	»	»	»	1	»	1	»
TOTAUX	28	9	»	8	13	278	6	544
	45				841			
Chiffres de 1869 . . .	22	15	»	4	14	343	3	370
	41				930			

écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1872.										Observations.
COMMUNAUX.			PRIVÉS SOU MIS A L'INSPECTION.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			Total des établissements des diverses catégories.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.		
»	»	»	»	1	»	»	14	»	15	
»	»	»	»	1	»	»	3	»	4	
»	7	»	1	103	4	1	100	6	222	
9	9	»	3	22	»	3	151	12	211	
1	1	»	1	3	»	»	2	»	10	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	
»	2	»	»	»	»	»	»	»	2	
10	19	»	7	133	4	4	272	18	467	
29			144			294				
173										
9	10	1	6	149	13	9	303	10	314	
20			170			324				
190										

XXXV. — Tableau indiquant, au 31 décembre 1872, la population

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1872, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS âgés de moins de 15 ans, admis dans les établissements, au 31 décem- bre 1872.
	communaux.	privés soumis au régime de l'inspection.	privés entièrement libres.	COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUIS À L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.		
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	»	4	44	»	»	»	200	»	663	95
Brabant	»	4	3	»	»	»	40	»	435	79
Flandre occidentale . .	7	408	407	»	340	449	7,015	245	6,270	12,365
Flandre orientale . . .	18	27	166	450	357	110	1,598	131	8,386	8,801
Hainaut	2	6	2	404	60	45	178	»	85	214
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	4	»	»	»	»	84	»	»	65
Luxembourg	»	»	2	»	»	»	»	»	408	45
Namur	2	»	»	»	86	»	»	»	»	86
TOTAUX	29	144	294	254	813	544	9,445	376	15,647	24,740
		467		26,749						
Chiffres correspondants de 1869.	20	170	324	206	943	456	9,330	648	15,600	20,750
		514		27,183						»

des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1872, DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements, au 31 décembre 1872.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES			LES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
"	"	"	"	"	214	"	"	"	"	434	
"	"	"	40	"	435	79	"	46	"	"	
"	258	449	5,228	60	4,847	7,055	982	7,075	459	3,744	
480	272	440	509	40	5,087	4,904	26	4,975	408	6,273	
404	60	45	423	"	85	499	"	447	45	80	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	84	"	"	65	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	408	45	"	"	"	"	
"	86	"	"	"	"	86	"	"	"	"	
254	676	544	5,984	400	7,476	12,430	4,008	12,483	582	40,204	
15,034							13,494		40,783		
							23,974				
206	4,393	580	6,897	646	9,536	14,849	749	12,248	495	6,735	
18,988							12,997		6,930		
							49,927				

XXXVI. — Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice. — Situation au 31 décembre 1872.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.	
	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Total.	Instituteurs et sous-maitres.	Institutrices et sous-maitresses.	AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.				TOTAL GÉNÉRAL.
							Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		
Anvers	7	8	1	16	14	27	394	261	655	186	214	400	1,055	
Brabant	4	5	»	9	11	17	419	224	643	143	140	283	626	
Flandre occidentale. . .	8	13	2	23	16	33	514	709	1,223	397	442	839	2,062	
Flandre orientale. . . .	6	5	»	11	12	15	182	177	359	243	86	329	688	
Hainaut	3	3	»	6	8	11	51	194	235	154	95	249	494	
Liège	3	5	1	9	8	12	108	240	346	83	70	153	499	
Limbourg	2	4	»	6	9	9	13	38	51	17	36	53	104	
Luxembourg	2	»	»	2	4	»	260	»	260	154	»	154	414	
Namur }	3	2	»	5	6	6	119	95	214	235	94	329	543	
TOTAUX	43	50	4	97	88	130	1,758	1,936	3,686	1,612	1,177	2,789	6,485	
Chiffres correspondants de 1869.	44	47	3	94	86	121	1,564	1,813	3,377	2,149	1,038	3,187	6,564	
En plus pour 1872. . .	»	3	1	3	2	9	194	125	309	»	139	»	»	
En moins pour 1872 . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	537	»	398	79	

[N° 70. J

(352)

XXXVII. — *Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction.*
Années 1870, 1871 et 1872.

INSTRUCTION.	PROVINCES									
	Arver.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.

1870.

MILICIENS	ne sachant ni lire, ni écrire	866	1,728	1,383	2,224	2,519	1,007	338	96	263	10,424
	sachant lire seulement	149	240	383	809	285	161	132	41	67	2,267
	sachant lire et écrire	691	1,835	1,681	1,863	1,528	2,441	1,046	1,543	1,259	13,887
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent.	2,452	3,430	2,116	2,069	3,542	1,420	369	306	1,132	16,836
	dont le degré d'instruction est inconnu.	25	345	»	61	84	63	19	25	42	664
TOTAUX	4,183	7,578	5,563	7,026	7,958	5,092	1,904	2,011	2,763	44,078	

1871.

MILICIENS	ne sachant ni lire, ni écrire	894	1,561	1,276	2,053	2,510	1,053	348	113	219	10,027
	sachant lire seulement	138	335	388	721	310	176	84	110	57	2,310
	sachant lire et écrire	780	2,326	1,741	1,820	1,689	2,920	1,133	1,350	2,064	15,823
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent.	2,521	3,013	2,283	2,341	3,415	1,085	301	383	374	15,716
	dont le degré d'instruction est inconnu.	59	375	»	93	117	22	19	83	43	811
TOTAUX	4,392	7,610	5,688	7,028	8,041	5,256	1,885	2,039	2,757	44,696	

1872.

MILICIENS	ne sachant ni lire, ni écrire	740	1,579	1,258	1,998	2,415	910	345	131	196	9,572
	sachant lire seulement	326	341	340	724	265	111	99	130	63	2,399
	sachant lire et écrire	1,318	3,205	1,704	1,838	1,826	3,237	1,159	1,102	2,116	17,505
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent.	1,850	2,322	2,240	2,293	3,298	1,000	301	385	420	14,109
	dont le degré d'instruction est inconnu.	78	119	»	104	126	60	20	89	26	622
TOTAUX	4,312	7,566	5,542	6,957	7,930	5,318	1,924	1,837	2,821	44,207	

334

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.

I.	7 mars 1872	Instruction ministérielle relative à un cas d'interprétation d'une disposition du règlement organique des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires. — Dépêche au gouverneur du Brabant.
II.	Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1870, 1871 et 1872.
III.	Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 10 ^e période triennale.
IV.	Tableau des pensions et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1870, 1871 et 1872.
V.	Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1870, 1871 et 1872. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.
VI.	Nombre et montant des bourses de noviciat accordées, pendant la période triennale, à des élèves instituteurs et à des élèves institutrices diplômés. (Application de l'art. 28, § 2, de la loi du 23 septembre 1842.)

336

ANNEXES.



I. — *Instruction ministérielle relative à un cas d'interprétation d'une disposition du règlement organique des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires. — Dépêche au gouverneur du Brabant.*

7 mars 1872.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A la demande de la commission administrative de la caisse provinciale de prévoyance, vous m'avez soumis la question suivante :

« Un instituteur, après avoir donné sa démission, a sollicité et obtenu l'autorisation de continuer sa participation à la caisse provinciale, en conformité de l'arrêté royal du 12 juillet 1859. Peut-il obtenir sa pension, en invoquant le n° 2 de l'art. 21 du règlement organique du 10 décembre 1852? »

Déjà la même question a été résolue à l'égard des participants à la caisse centrale. Il a été admis que l'instituteur démissionnaire qui continue à participer à cette caisse en vertu de l'art. 3 des statuts organiques du 18 décembre 1855, peut obtenir sa pension, en invoquant les infirmités dont il est atteint, et sans qu'il soit exigé de lui de réunir les conditions requises par le n° 1 de l'art. 59 des statuts précités. Dans ce cas, l'instituteur démissionnaire a été considéré comme pouvant être assimilé à l'instituteur en activité de service, qui demande sa pension en vertu du n° 2 dudit art. 59, attendu que, comme ce dernier, il n'est plus apte à rentrer dans l'enseignement public.

Je crois, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu, par analogie, d'admettre la même interprétation pour la caisse provinciale.

La présente dépêche fait suite à votre lettre du 1^{er} décembre 1871, n° C. 2014.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.



II. — *Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1870, 1871 et 1872.*

[N° 70.]

(338)

PROVINCES.	NOMBRE DES PARTICIPANTS ATTACHÉS AUX									RÉTRIBUTIONS		
	ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES ADOPTÉES			ÉCOLES GARDIENNES			EN 1870.	EN 1871.	EN 1872.
	EN 1870.	EN 1871.	EN 1872.	EN 1870.	EN 1871.	EN 1872.	EN 1870.	EN 1871.	EN 1872.			
Anvers	511	518	525	1	5	5	»	»	»	12,040 04	12,951 70	15,588 21
Brabant.	657	669	697	16	10	8	»	»	»	28,958 79	28,719 56	29,416 24
Flandre occidentale . . .	564	366	396	15	17	12	»	»	»	16,531 64	14,661 97	21,161 56
Flandre orientale	445	474	500	9	8	7	»	»	»	25,416 78	25,554 57	27,102 56
Hainaut.	854	890	933	15	14	14	12	10	15	59,411 80	55,275 25	56,974 72
Liège	605	640	665	1	»	»	9	12	17	50,795 55	28,085 40	27,184 78
Limbourg	226	255	257	»	»	»	»	»	»	8,101 04	8,117 59	8,729 75
Luxembourg	482	476	482	2	2	5	»	»	»	25,585 05	22,795 55	22,001 25
Namur	552	555	567	1	1	2	6	12	17	52,109 95	52,800 25	51,968 02
TOTAUX	4,472	4,621	4,800	60	55	49	27	54	47	254,858 60	226,955 42	257,926 87

III. — Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 10^e période triennale.

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS qui ont cessé de participer à la caisse pendant l'année			PARMI LES INSTITUTEURS QUI ONT CESSÉ DE PARTICIPER A LA CAISSE.																	
				NOMBRE de ceux qui ont des droits ouverts à une pension ou à des secours pour eux, pour leur femme ou pour leurs enfants.			Nombre de ceux qui ont quitté la province. (Art. 22, § 1 ^{er} , du règlement.)						Nombre de ceux qui sont cotés dans l'enseignement moyen. (Art. 22, § 2)						NOMBRE de ceux qui ont été rayés du registre matricule, comme ayant encouru la déchéan- ce aux termes des art. 40 et 41 du règlement.		
	N'AYANT PAS PLUS de cinq années de service.						AYANT PLUS de cinq années de service.			N'AYANT PAS PLUS de cinq années de service.			AYANT PLUS de cinq années de service.								
	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872
Anvers.	9	25	15	1	4	2	4	14	6	4	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant	28	55	27	10	18	14	4	4	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	14	12	12
Flandre occidentale . . .	22	20	25	14	6	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . .	29	20	21	1	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut	51	50	51	11	2	10	1	2	4	"	"	1	"	2	2	"	"	"	"	"	1
Liège	21	29	28	5	9	10	"	"	"	1	"	1	1	2	2	1	2	"	12	11	12
Limbourg	10	10	8	5	4	"	"	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	24	52	16	5	"	"	5	10	6	14	22	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.	50	27	35	9	10	5	5	"	2	1	"	"	1	"	2	1	"	1	"	1	1
TOTAUX	204	248	220	57	56	45	17	32	19	20	33	12	2	5	7	2	2	1	26	24	26

IV. — *Tableau des pensions et des secours à charge des caisses provin*

PROVINCES.	NOMBRE D'INDIVIDUS QUI ONT JOUI								
	D'UNE PENSION VIAGÈRE. (Art. 21 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			D'UNE PENSION TEMPORAIRE. (Art. 25 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			D'UN SECOURS TEMPORAIRE. (Art. 27 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)		
	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872
Anvers	74	71	72	»	»	»	»	»	»
Brabant	48	46	48	1	2	3	2	2	2
Flandre occidentale	89	92	92	2	2	3	2	2	2
Flandre orientale	91	99	95	5	7	4	2	3	3
Hainaut	157	158	163	9	7	9	5	6	5
Liège	106	106	115	10	10	6	6	3	2
Limbourg	45	47	51	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	85	97	103	7	6	6	33	30	29
Namur	145	156	167	4	4	7	»	»	»
TOTAUX	810	842	878	38	38	38	50	46	43

ciales de prévoyance, pendant les années 1870, 1871 et 1872.

MONTANT DES PENSIONS ET DES SECOURS CALCULÉS POUR UNE ANNÉE ENTIÈRE.									EXTINCTION DE CHARGES.		
PENSIONS VIAGÈRES. (Art. 21 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			PENSIONS TEMPORAIRES. (Art. 25 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			SECOURS TEMPORAIRES. (Art. 27 et 28, § 2, du règlement général.)			1870	1871	1872
1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872	1870	1871	1872
19,525 19	19,002 98	19,423 *	*	"	*	*	"	*	1,347 *	1,201 60	1,594 90
5,254 85	5,248 57	5,416 73	80 12	598 80	873 89	500 *	673 36	533 36	2,512 83	2,746 77	3,215 83
24,849 65	25,680 54	26,833 68	105 25	105 25	326 *	200 *	200 *	200 *	820 82	878 11	1,450 71
24,226 84	27,885 56	27,530 52	224 96	606 52	713 72	250 *	400 *	400 *	948 08	2,561 80	981 48
48,108 54	48,851 89	51,334 44	858 17	795 75	634 65	1,089 33	1,040 13	940 13	3,792 55	4,563 30	2,184 83
80,027 55	20,799 48	32,901 17	979 44	1,044 40	516 70	1,248 *	663 *	400 *	2,154 78	2,167 05	1,145 68
10,900 52	11,622 64	12,010 64	*	"	*	"	"	"	*	324 33	522 64
19,591 90	22,366 85	24,013 55	909 10	691 45	637 70	6,502 05	7,412 30	6,883 55	986 20	866 60	408 24
35,541 87	39,328 13	43,915 37	180 20	280 20	542 81	*	*	*	894 59	2,406 38	976 70
218,026 41	229,486 64	242,879 10	3,337 24	4,121 87	4,245 47	9,789 38	10,088 79	9,357 04	11,956 87	17,736 34	12,481 01

V. — *Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1870, 1871 et 1872.*
Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.

[N° 70.]

(42)

PROVINCES.	TOTAL DE LA RECETTE, AU 31 DÉCEMBRE			DÉPENSES. Payements effectués par des dispositions des agents du Trésor sur le caissier de l'Etat, en			SOLDE EN CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE		
	1870	1871.	1872	1870.	1871.	1872.	1870	1871.	1872.
	(Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures)	(Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures)	(Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures)						
Anvers.	232,850 91	237,392 74	267,412 65	46,949 84	25,517 14	53,260 64	185,931 07	211,875 60	214,152 01
Brabant	312,886 86	313,722 66	317,321 50	44,153 17	47,404 87	50,463 45	268,733 69	266,317 79	266,858 05
Flandre occidentale	158,922 85	155,621 12	163,488 38	25,804 65	27,275 42	27,572 96	133,118 20	128,345 70	135,915 42
Flandre orientale	249,718 15	262,953 75	279,369 44	25,751 47	29,855 24	29,249 24	223,966 68	233,100 51	250,320 20
Hainaut	446,426 08	463,653 01	530,202 42	41,292 77	49,989 97	54,066 15	405,133 31	483,663 04	476,136 27
Liège	239,787 45	248,775 12	268,757 67	34,304 92	29,421 14	35,873 21	205,582 53	219,353 98	232,884 46
Limbourg	125,871 08	128,039 33	135,003 89	11,621 99	11,414 07	12,112 06	114,249 09	116,625 26	122,891 83
Luxembourg	231,297 73	239,048 86	247,039 90	27,540 15	31,044 55	32,952 20	203,757 58	208,004 31	214,087 70
Namur.	173,451 79	174,818 46	179,005 91	43,964 73	47,186 70	50,895 52	129,487 06	127,631 76	128,110 39
Totaux.	2,171,212 90	2,244,027 05	2,387,801 76	301,253 69	299,109 10	346,445 43	1,869,959 21	1,944,917 95	2,041,356 33

VI. — Nombre et montant des bourses de noviciat accordées, pendant la période triennale, à des élèves-instituteurs et à des élèves-institutrices diplômés. (Application de l'art. 28, § 2, de la loi du 25 septembre 1842.)

PROVINCES.	ANNÉE SCOLAIRE 1869-1870.						ANNÉE SCOLAIRE 1870-1871.						ANNÉE SCOLAIRE 1871-1872.						TOTAL				TOTAL GÉNÉRAL												
	NOMBRE des BOURSES ACCORDÉES			MONTANT des BOURSES ACCORDÉES			NOMBRE des BOURSES ACCORDÉES			MONTANT des BOURSES ACCORDÉES			NOMBRE des BOURSES ACCORDÉES			MONTANT des BOURSES ACCORDÉES			du nombre des bourses accordées pendant la période triennale		du montant des bourses accordées pendant la période triennale		du nombre des bourses accordées pendant la période triennale, tant aux élèves-instituteurs qu'aux élèves-institutrices diplômés.	du montant des bourses accordées pendant la période triennale, tant aux élèves-instituteurs qu'aux élèves-institutrices diplômés.											
	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.																
Anvers	»	3	3	»	400	»	400	»	»	2	2	»	400	»	400	»	»	1	1	»	200	»			200	»	»	6	»	1,000	»	6	1,000		
Brabant	5	8	13	516 66	1,300	1,816 66	9	14	23	1,132 98	2,350	3,482 98	19	19	38	1,933 15	2,499 04	4,433 09	33	41	3,582 79	6,049 94	74	9,632 73											
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Flandre orientale . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Hainaut	1	1	2	100	»	200	»	300	»	1	2	3	200	»	400	»	600	»	4	3	7	408 23	316 66	724 89	6	6	708 23	916 66	12	1,624 89					
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3	5	200	»	400	»	2	3	200	»	400	»	5	600		
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
Luxembourg	1	»	1	100	»	100	»	100	»	1	»	1	100	»	100	»	100	»	10	3	13	1,750	»	550	»	2,300	»	12	3	1,950	»	550	»	15	2,500
Namur	26	1	27	4,050	»	100	»	4,150	»	38	8	46	5,670	»	1,100	»	6,770	»	46	13	59	6,500	»	2,350	»	8,850	»	110	22	16,220	»	3,550	»	132	19,770
TOTAUX	33	13	46	4,766 66	2,000	6,766 66	49	26	75	7,102 98	4,150	11,252 98	81	42	123	10,791 36	6,316 60	17,107 96	163	81	22,661 02	12,466 60	244	35,127 62											

(343)

[N° 70.]

344

ANNEXES AU CHAPITRE V.

SOMMAIRE.

I.	11 décembre 1870.	Exécution des art. 20 à 23 de la loi du 23 septembre 1842. — Circulaire ayant pour objet de régler la quote-part des communes, des provinces et de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire et dans les frais de construction et d'ameublement de bâtiments d'école.
II.	7 février 1871.	Instruction ministérielle ajournant jusqu'en 1872 l'application de la circulaire du 11 décembre 1870.
III.	30 juin 1871.	Modification à la circulaire du 11 décembre 1870. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.
IV.	25 novembre 1871.	Interprétation de la circulaire du 30 juin 1871. — Dépêche au gouverneur du Brabant.
V.	Relevé des subsides accordés aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école. Années 1870, 1871 et 1872.
VI.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1869, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
VII.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1870, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
VIII.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1871, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
IX.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1872, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

346

ANNEXES.



I. — *Exécution des art. 20 à 23 de la loi du 23 septembre 1842. — Circulaire ayant pour objet de régler la quote-part des communes, des provinces et de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire et dans les frais de construction et d'ameublement de bâtiments d'école.*

11 décembre 1870.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'organisation et l'extension de l'enseignement populaire n'ont cessé d'être l'objet de la plus vive sollicitude du Gouvernement. C'est en éclairant les classes laborieuses, c'est en les moralisant par l'éducation, qu'on assure de la manière la plus efficace le développement de tous les progrès sociaux.

Le législateur de 1842 a fait de la diffusion de l'enseignement parmi le peuple une question d'intérêt général, puisqu'il en a réparti la charge sur tous; mais il a cru devoir l'imposer plus directement à la commune (art. 20 de la loi), estimant que chaque centre de population a des obligations plus spéciales vis-à-vis de ses habitants. Ce n'est que dans un ordre subsidiaire que la province et l'État viennent en aide aux communes.

S'il n'est pas douteux que ces trois pouvoirs doivent contribuer aux frais de l'enseignement populaire, il n'en est pas moins vrai que la part des devoirs attribuée à chacun d'eux n'a pu être exactement déterminée jusqu'à ce jour. Soit qu'il fallût rechercher les limites des obligations qui incombent à la commune et à la province, soit qu'il y eût lieu d'évaluer les subsides du Gouvernement, on se trouvait dans une situation pleine d'incertitudes et entourée de nombreuses difficultés, la fixation des parts d'intervention ne reposant sur aucune base régulière et équitable.

L'étendue de l'obligation communale donna lieu à de longues et vives controverses.

D'après un système qui s'attachait exclusivement à la lettre de l'art. 23 de la loi de 1842, on soutenait que les communes ont satisfait à toutes leurs obligations dès qu'elles ont consacré au service annuel de l'instruction primaire une somme égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Pendant le Gouvernement, invoquant l'esprit de la loi et spécialement le texte de l'art. 20, n'a jamais admis ces deux centimes additionnels comme constituant le maximum des obligations des communes; il a toujours soutenu que, pour être en droit de réclamer des subsides, celles-ci doivent prouver qu'elles sont dans l'impossibilité de pourvoir à tous les besoins au moyen de leurs propres ressources.

Cette opinion était notamment celle de l'honorable M. Piercot, qui s'exprimait en ces termes dans le rapport triennal de 1849-1851 : « Selon le Gouvernement, les communes, pour être en droit de réclamer des subsides, sont tenues de justifier de l'impossibilité de pourvoir à tous les besoins au moyen de leurs propres ressources. »

L'honorable M. Piercot avait même cru devoir présenter à la législature un projet de loi qui aurait levé toutes les incertitudes, en excluant les communes riches de toute participation aux subsides (séance du 20 mars 1854).

Ce projet, qui resta sans suite à cause de la dissolution des Chambres, avait notamment pour objet :

1° De faire établir explicitement que l'insuffisance des ressources locales peut seule donner droit à l'intervention pécuniaire de la province et de l'État ;

2° D'exiger des communes les plus pauvres qu'elles contribuent pour un tiers au moins dans les frais de l'instruction primaire ;

3° Enfin, de fournir à l'autorité supérieure les moyens de contraindre les communes à remplir leurs obligations.

L'honorable M. Vandenpeereboom marcha dans la même voie : par une circulaire du 17 septembre 1864, il pria les gouverneurs de soumettre aux députations permanentes la question de savoir s'il ne conviendrait pas de reprendre le projet de l'honorable M. Piercot, sauf à y apporter quelques modifications ayant à la fois pour but d'empêcher que les communes ne fussent imposées au delà de leurs moyens et d'obtenir une répartition des subsides conforme aux règles de la justice distributive.

« On maintiendrait, disait l'honorable M. Vandenpeereboom, le principe que la province et l'État doivent intervenir pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales. Cette insuffisance serait constatée du moment que, dans une commune, on ne parviendrait pas à couvrir les frais du service en y affectant :

» 1° Le revenu des fondations, donations ou legs ;

» 2° Les allocations du bureau de bienfaisance ;

» 3° Les rétributions des élèves solvables ;

» 4° Un tantième pour cent à prélever sur les revenus communaux ordinaires ;

» 5° Le produit d'un certain nombre de centimes additionnels au principal des contributions directes. »

Le déficit devait être supporté par la province pour 2/5 et par l'État pour 3/5.

Vers la fin de 1864, la plupart des réponses des députations permanentes étant parvenues au Département de l'Intérieur, la commission centrale de l'instruction primaire prit la résolution suivante :

« Emettre le vœu que les dispositions financières de la loi de 1842 soient révisées. L'instruction primaire étant, avant tout, d'intérêt social, l'État doit se charger de pourvoir aux dépenses, sauf à s'assurer le concours des communes et des provinces. Pour le service annuel ordinaire des écoles primaires communales, on formerait une caisse spéciale, dans laquelle seraient versés :

» 1° Le produit des fondations, dons ou legs ; 2° les allocations des bureaux de bienfaisance par l'instruction des enfants pauvres ; 3° le produit des rétributions scolaires à payer par les élèves solvables ; 4° les allocations à voter par les communes ; 5° les allocations à voter par les provinces.

» La part contributive de chaque commune ne serait pas inférieure à 14 p. % de ses revenus ordinaires (biens-fonds et rentes, part dans le fond des octrois et produit des sept centimes additionnels votés en vertu de la loi du 12 juillet 1821).

» Les provinces interviendraient pour une somme égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, patentes comprises (1). »

On ne sait pourquoi ce projet resta sans suite.

L'honorable M. Firmiez, ayant été chargé du portefeuille de l'Intérieur, déclara également, à diverses reprises, à la Chambre des représentants, qu'il se proposait d'examiner la question d'une manière approfondie. (Voir séance du 6 mai 1868, *Annales parlementaires*, page 1165 ; séance du 20 février 1869, *Annales parlementaires*, pages 447 et 451.) Il ajoutait : «... Je crois impossible de limiter l'intervention des communes aux deux centimes additionnels dont parle la loi de 1842. Si l'on veut maintenir à l'enseignement primaire son caractère communal, il est indispensable que les communes continuent à supporter une grande part des charges

(1) Voir 6° rapport triennal, p. xviii.

inhérentes à cet enseignement. Je crois que ce principe ne peut être contesté. » (1868, page 1165, 2^e colonne.)

Ce système avait d'ailleurs été consacré par un arrêté royal, en date du 25 juin 1855, contre-signé par l'honorable M. Rogier, qui visait les articles 20 et 23 de la loi et dont le préambule était ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de l'article 20 précité, les frais de l'instruction primaire constituent une charge essentiellement communale, et que l'article 23, dont les 2^e et 5^e §§ établissent des règles à suivre dans un cas exceptionnel, celui où les ressources communales seraient insuffisantes pour subvenir aux dépenses, doit être entendu en ce sens que les communes *pauvres* seules sont libérées de leurs obligations et peuvent réclamer des subsides de l'État et de la province après qu'elles ont voté une somme au moins égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans être inférieures aux crédits de 1842 ;

« Considérant que deux fois, à l'occasion du budget du Département de l'Intérieur, la Chambre des représentants a été appelée à se prononcer sur cette interprétation et qu'elle l'a approuvée, du moins implicitement..

« Considérant que le vote de la Chambre des représentants a été ratifié par les deux autres branches du pouvoir législatif.. »

On voit, par cet exposé, que tous les ministres qui se sont succédé au pouvoir ont été unanimes à déclarer que les deux centimes additionnels, dont parle la loi de 1842, constituent un minimum de l'obligation communale ; que l'intervention de la province et de l'État ne doit s'exercer qu'en ordre subsidiaire et seulement après constatation de l'insuffisance des ressources locales.

Telle est aussi l'appréciation de la grande majorité des autorités provinciales et communales.

Je me suis rallié sans hésitation à ce système, et pour arriver, sans de plus longs retards, à son application, j'ai cru devoir, dans une session extraordinaire de la commission centrale, appeler toute l'attention de MM. les inspecteurs provinciaux sur les moyens propres à atteindre le but qui avait été si fréquemment signalé par mes honorables prédécesseurs. Il n'est pas inutile de reproduire ici les principaux passages du rapport présenté à ce sujet à la commission centrale par un de ses membres, rapport qu'elle a unanimement adopté :

« Toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement primaire connaissent les difficultés qu'a fait naître l'exécution de l'art. 23 de la loi, difficultés résultant des interprétations diverses qui ont été données. Les membres de l'assemblée ont été unanimement d'avis qu'il est nécessaire de mettre un terme à l'état de choses actuel et ils ont cru de leur devoir de rechercher quelles seraient les bases à adopter pour répartir l'ensemble des charges annuelles d'une manière équitable entre les communes, les provinces et l'État.

» *Première base.*

« L'instruction primaire étant, en principe, d'intérêt communal, l'équité exige que toutes les communes s'imposent des sacrifices en rapport avec l'étendue de leurs ressources.

« Les revenus communaux sont de diverse nature : les uns proviennent de centimes additionnels au principal des contributions directes ; d'autres proviennent de cotisations personnelles, de taxes locales ; en certains cas, les communes tirent leurs principales ressources de leurs revenus patrimoniaux en immeubles et capitaux placés ; c'est cette dernière catégorie qui influe le plus sur la situation financière d'une commune. Aussi, la commission pense qu'il conviendrait d'affecter au service de l'enseignement primaire un tantième pour cent de ces revenus patrimoniaux, en déduisant toutefois les intérêts des emprunts et des dettes communales (1). La commission juge utile de s'en référer, sur ce point, à l'appréciation du Gouvernement, qui dispose de tous les éléments nécessaires pour établir un chiffre équitable.

(1) Dans une autre séance, la commission centrale reconnut qu'il y avait aussi lieu de tenir compte à la commune de ses dépenses obligatoires en matière de bienfaisance publique.

» *Deuxième base.*

» Une source de revenus qui acquiert chaque année plus d'importance, c'est la part du fonds communal attribuée à toutes les communes du royaume en vertu de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois.

» Dans la discussion aux Chambres législatives, il a été déclaré que ce revenu, nouveau pour les communes où l'octroi n'était pas établi, serait affecté d'une manière spéciale aux besoins de la voirie vicinale et de l'instruction primaire.

» La commission a pensé qu'il serait facile de réaliser les intentions de la législature, en prélevant annuellement un centième de ce revenu au profit du service de l'instruction primaire.

» *Troisième base.*

» Un membre propose de conserver la base actuelle des deux centimes additionnels au principal des contributions directes, foncière, personnelle et patente. Cette base, en effet, pèse uniformément sur toutes les communes et en raison même de leur aisance relative.

» La commission, à l'unanimité, en adopte le maintien cumulativement avec les deux autres bases indiquées, et elle pense également que rien ne s'oppose à ce qu'elle continue à être appliquée à l'intervention des provinces.

» CONCLUSIONS.

» Par l'adoption de la première base, on fait disparaître le principal reproche adressé aujourd'hui à l'art. 23 : celui de ne tenir aucun compte des propriétés immobilières ou mobilières dont jouissent les communes largement dotées.

» Par l'imposition d'un prélèvement sur la part du fonds communal, on crée une ressource susceptible d'accroissement, conforme aux vœux de la législature et parfaitement en rapport avec le développement continu du service de l'instruction primaire.

» Par le maintien de la base actuelle des deux centimes additionnels, on rétablit, en quelque sorte, l'équilibre entre toutes les communes quelle que soit l'exiguïté ou l'étendue de leurs ressources. »

Je me félicite de pouvoir m'appuyer sur l'avis unanime de la commission centrale. Il est incontestable que les communes qui possèdent des revenus patrimoniaux ont une charge plus étendue à acquitter ; et, d'autre part, lorsque la législature a voté la loi abolitive des octrois, il a été entendu que parmi les dépenses que ces ressources nouvelles devaient permettre de développer, l'instruction primaire figurerait au premier rang.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Gouverneur, que désormais, avant d'accorder des subsides pour le service ordinaire des écoles primaires, j'examinerai si cette allocation est justifiée par cette double condition : qu'il y a insuffisance des ressources locales, et qu'il est établi, pour chaque commune intéressée, qu'elle a rempli ses obligations.

Les ressources de la commune seront appréciées d'après les éléments ci-dessus indiqués. Il y aura lieu de rechercher si, outre le produit des fondations, donations ou legs et le produit des rétributions scolaires, la commune consacre aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire :

1° Une somme égale au produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, patentes comprises ; 2° une somme égale à 10 p. $\frac{0}{100}$ de ses revenus patrimoniaux ordinaires et de sa quote-part dans le produit du fonds communal créée par la loi du 18 juillet 1860 (1).

La commune pourra déduire, de ses revenus patrimoniaux, les intérêts de ses dettes et de ses emprunts, et, du fonds des octrois, toutes les dépenses du service de la bienfaisance.

En aucun cas, l'allocation ne pourra être inférieure à celle qui figure aux budgets communaux de 1871. Cette disposition est justifiée par une prescription semblable de la loi de 1842

(1) Ces bases ne sont point définitives. L'expérience fera connaître s'il y a lieu d'abaisser ou d'élever les chiffres. Il s'agit avant tout de l'essai sérieux d'une réforme qui doit porter les meilleurs fruits.

et repose sur la nécessité de ne pas modifier, dans une trop large mesure, l'état de choses existant aujourd'hui.

Comme, dès ce moment, le budget d'un grand nombre de communes est arrêté, on pourra, ou élever d'office le chiffre des recettes inscrites dans les budgets de 1871, ou même se contenter de l'engagement que prendraient les communes, de former le budget de 1872 d'après les bases qui viennent d'être indiquées.

En ce qui touche l'intervention de la province, elle reste fixée à 2 centimes additionnels au principal des contributions directes. Mais il est entendu que la moitié, au moins, de ces 2 centimes additionnels doit être consacrée au service ordinaire de l'enseignement primaire.

Il me reste à vous faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui touche les subsides à accorder pour construction de bâtiments d'école.

La députation permanente déterminera quelle sera, dans ces frais, la part d'intervention de la commune. Elle tiendra compte, dans cette évaluation, des bases que je viens d'énumérer comme propres à indiquer les ressources des communes pour le service ordinaire de l'enseignement primaire ; il est évident qu'une commune doit consacrer aux frais qu'entraîne la construction d'une école ou de plusieurs écoles dans le cours d'une même année, une somme au moins égale à celle que, d'après ces mêmes bases, elle est tenue d'affecter au service ordinaire de l'enseignement primaire. A ces données, la députation permanente joindra toutes celles qui, à ses yeux, paraîtront propres à les compléter. La part de la commune ne pourra d'ailleurs être inférieure à un tiers de la dépense, et, lorsque, pour la province et l'État, il y aura lieu d'intervenir par des subsides, ceux-ci continueront à être fixés aux $\frac{2}{5}$ et aux $\frac{3}{5}$ du déficit.

Dorénavant, lorsqu'un conseil communal aura arrêté le projet d'une construction de l'espèce, il l'adressera, par la voie ordinaire de la correspondance, au Gouverneur, qui, après avoir pris l'avis de l'inspecteur, le soumettra à la députation permanente.

Toutes les fois que la députation permanente et l'inspecteur se trouveront d'accord avec vous, Monsieur le Gouverneur, pour l'adoption de ce projet, il sera inutile de me le communiquer ; je vous autorise à l'approuver.

Si cet accord n'existait pas, le dossier complet devrait m'être soumis.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me soumettre les plans, en indiquant les motifs qui justifient l'élévation de la dépense, dans tous les cas où l'évaluation des frais de construction, valeur du terrain non comprise, dépassera la somme de 7,500 francs, soit pour l'habitation de l'instituteur, soit pour l'école elle-même, si elle doit recevoir 100 élèves au maximum. Pour les locaux plus vastes, il y aura lieu d'augmenter cette somme à raison de 50 francs par tête d'élève en plus.

Il arrivera, dans certains cas particuliers, qu'une commune se trouvera dans l'impossibilité de supporter même un tiers de la dépense. Vous voudrez bien me présenter, s'il en est ainsi, un rapport motivé, qu'accompagnera l'état des ressources locales ; et la part d'intervention de la commune pourra exceptionnellement être réduite au-dessous du tiers.

Les règles que je viens de tracer relativement à la construction des maisons d'école s'appliquent aussi à leur aménagement. En cette matière, on peut fréquemment réduire les dépenses. Je reviendrai sur ce point dans une instruction spéciale.

Il est une autre question dont la solution donnera aux communes la preuve que, si le Gouvernement réclame d'elles l'accomplissement de tous leurs devoirs, il tient aussi compte de leurs légitimes griefs.

Le Gouvernement, convaincu, d'une part, que le choix d'un terrain convenable ne doit jamais être perdu de vue, d'autre part, que l'acquisition des terrains constitue fréquemment une portion considérable de la dépense, est résolu à intervenir désormais dans les frais d'acquisition des terrains dans la même proportion que s'il s'agissait de la construction de maisons d'école.

Je ne puis terminer cette dépêche, Monsieur le Gouverneur, sans ajouter que j'ai porté toute mon attention sur les réclamations, si nombreuses et si justifiées, qui se sont élevées au sujet de l'exagération des frais de construction. L'école doit, par son architecture, répondre à la destination qui lui est assignée ; il faut qu'on y trouve un caractère simple, sévère et digne. On ne

saurait jamais perdre de vue les règles de l'hygiène et de la salubrité ; mais au delà de ces conditions, tout ce qui appartient à une ornementation plus ou moins somptueuse doit rentrer dans l'ordre de ces dépenses facultatives qu'il appartient aux villes et aux communes riches de créer dans un but d'embellissement, mais à l'aide de leurs propres ressources et sans que le Gouvernement ait jamais à intervenir dans l'augmentation de frais qui pourrait en résulter.

Les députations permanentes auront à tenir compte des besoins et des ressources des localités. Parmi les dépenses qui m'ont été signalées comme pouvant, dans beaucoup de cas, être supprimées ou réduites, je citerai celles auxquelles donnent lieu l'établissement de préaux couverts, la construction de murailles qui peuvent être remplacées par des haies vives, l'étendue et l'élévation exagérées des appartements de l'instituteur, l'adjonction à sa demeure, de granges, d'étables, de fournils, etc.

Les députations permanentes ne perdront jamais de vue la stricte économie qu'il convient de maintenir dans la gestion financière, non-seulement des intérêts provinciaux qui leur sont directement confiés, mais aussi des intérêts de la commune et de l'État.

La commune voit tous les jours des dépenses nouvelles s'imposer impérieusement à son budget, et il importe qu'elle soit à même de ne rien négliger de ce que réclament sa bonne administration et le développement de sa prospérité.

Quant à l'État, en dehors des services si multipliés qui lui incombent, il ne saurait suffire à sa tâche en matière d'enseignement primaire s'il n'acceptait les mêmes règles d'ordre et d'économie. Il ne s'agit pas d'élever çà et là un monument ; il faut, dans un terme peu éloigné et en présence de nécessités reconnues, créer des établissements convenables pour l'instruction du peuple, partout où il y a une lacune à remplir.

Dans l'accomplissement de ce devoir, le Gouvernement compte, Monsieur le Gouverneur, sur le concours de toutes les autorités.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

II. — *Instruction ministérielle ajournant jusqu'en 1872 l'application de la circulaire du 11 décembre 1870.*

7 février 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Lorsque la circulaire du 11 décembre dernier vous a été communiquée, bon nombre de budgets communaux relatifs à l'exercice 1871 étaient déjà arrêtés. Comme cette circulaire réglé à nouveau la marche à suivre concernant la répartition des subsides à allouer pour le service ordinaire de l'instruction primaire, j'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu d'en ajourner l'application jusqu'à la formation des budgets scolaires de 1872.

Il est bien entendu que cet ajournement ne concerne que le service ordinaire des écoles primaires et celui des établissements spéciaux (écoles gardiennes et écoles d'adultes). — Pour ce qui regarde la construction des maisons d'école, il n'existe aucun motif de différer la mise à exécution des nouvelles instructions et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de tenir la main à ce qu'on s'y conforme exactement.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

III. — *Modification à la circulaire du 11 décembre 1870. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.*

30 juin 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ma circulaire du 11 décembre 1870, en indiquant les bases qui doivent servir à déterminer désormais d'une manière régulière et uniforme la quote-part d'intervention des budgets communaux dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire, a eu pour but d'amener toutes les communes à contribuer, dans la mesure des ressources pécuniaires dont elles disposent, à assurer à l'enseignement populaire, conjointement avec les provinces et l'État, une dotation qui permette de faire face aux besoins de cet important service. Mais diverses communes, qui ont à s'imposer à d'autres titres des dépenses considérables, ont fait remarquer que les bases adoptées, bien qu'équitables en principe, ne tiennent pas assez compte de cette situation.

Je reconnais, Monsieur le Gouverneur, qu'il convient d'avoir égard à ces observations; en conséquence, dans tous les cas où les charges résultant des intérêts des dettes et des emprunts, jointes aux dépenses faites pour la bienfaisance, sont supérieures au montant des revenus patrimoniaux augmenté du dixième de la rente provenant du fonds des octrois, la quote-part de la commune dans les frais du service annuel ordinaire des écoles primaires pourra être réduite à ce dixième.

Il reste bien entendu, toutefois, que l'allocation communale ne pourra être inférieure à celle qui figure au budget scolaire de 1871.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner connaissance de la présente circulaire à la députation permanente et en ordonner l'insertion au Bulletin administratif de la province.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

IV. — *Interprétation de la circulaire du 30 juin 1871. — Dépêche au Gouverneur du Brabant (1).*

25 novembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 6 de ce mois, cabinet, j'ai l'honneur de vous informer que, dans le cas indiqué par ma circulaire du 30 juin dernier, la quote-part obligatoire de la commune dans les frais du service annuel ordinaire des écoles primaires est limitée au dixième de la rente provenant du fonds des octrois, sans qu'on puisse exiger en outre une allocation égale au produit de deux centimes additionnels.

Il doit être bien entendu toutefois que la quote-part de la commune ne peut être inférieure ni à celle qui figure au budget scolaire de 1871, ni au produit de deux centimes additionnels exigés par la loi.

Il est une autre règle qui ne saurait être perdue de vue, c'est que l'obtention des subsides de la province et du Gouvernement est expressément subordonnée à la condition que les communes se conforment aux prescriptions des lois et règlements en ce qui concerne les budgets scolaires et la nomination des instituteurs.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

(1) Copie de cette dépêche a été adressée également aux autres gouverneurs pour information.

V. — Relevé des subsides accordés aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école. Années 1870, 1871 et 1872.

Exercice de 1870.

PROVINCES.	DÉPENSES.					DESTINATION DES SUBSIDES				
	Sommes fournies par les communes.	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		TOTAL.	Construction de maisons d'école		Construction de logements d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélio- ration de maisons d'école.
			sur le crédit extraordinaire voié par la loi du 24 mai 1872.	sur le crédit ordinaire du budget		avec logement d'instituteur.	sans logement d'instituteur.			
Anvers	63,330 63	40,286 »	60,424 »	666 »	164,706 63	6	1	»	16	»
Brabant	283,737 50	157,683 50	191,165 »	73,074 »	705,660 »	17	4	1	43	9
Flandre occidentale . . .	73,597 »	56,875 »	72,064 »	13,864 »	216,400 »	7	»	»	11	9
Flandre orientale	101,234 39	72,507 »	109,549 »	11,944 »	295,234 39	11	1	»	2	4
Hainaut	331,597 90	169,806 »	229,178 »	38,689 »	769,270 90	26	1	2	39	15
Liège	256,123 50	91,365 »	137,657 »	»	485,145 50	12	»	2	8	12
Limbourg	148,868 55	49,441 »	73,814 »	»	272,123 55	9	»	»	12	2
Luxembourg	69,925 »	33,937 »	50,190 »	660 »	154,712 »	6	»	»	3	4
Namur	175,779 17	52,257 »	75,239 »	3,227 »	306,502 17	10	»	»	14	6
TOTAUX	1,504,193 64	724,157 50	999,280 »	142,124 »	3,369,735 14	104	7	5	148	61

Exercice de 1871.

PROVINCES.	DÉPENSES.				DESTINATION DES SUBSIDES					
	Sommes fournies par les communes.	Subsidés provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		TOTAL.	Construction de maisons d'école.		Construction de logements d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélio- ration de maisons d'école.
			sur le crédit extraordinaire voté par la loi du 27 février 1871.	sur le crédit ordinaire du budget.		avec logement d'instituteur.	sans logement d'instituteur.			
Anvers.	103,229 »	66,279 »	68,255 »	16,294 »	254,057 »	6	1	1	3	4
Brabant	276,807 »	196,574 »	250,208 »	25,012 »	748,691 »	18	6	»	23	13
Flandre occidentale . . .	63,529 »	51,580 »	51,638 »	25,984 »	192,731 »	9	»	»	17	9
Flandre orientale . . .	247,501 »	158,350 »	143,521 »	91,719 »	641,091 »	22	1	»	5	10
Hainaut	333,305 »	169,577 »	212,531 »	62,259 50	777,672 50	25	5	»	31	12
Liège	299,602 »	65,542 »	130,671 »	11,837 »	507,452 »	12	1	»	10	6
Limbourg	82,561 »	44,880 »	66,600 »	720 »	194,761 »	10	»	»	2	1
Luxembourg	46,336 »	16,532 »	22,823 »	2,087 »	87,778 »	4	»	»	2	4
Namur	100,757 »	37,262 »	58,753 »	2,640 »	194,412 »	7	1	»	12	2
TOTAUX	1,353,747 »	806,576 »	1,000,000 »	238,352 50	3,598,645 50	113	15	1	105	61

Exercice de 1872.

PROVINCES.	DÉPENSES.					DESTINATION DES SUBSIDES				
	Sommes fournies par les communes.	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		TOTAL.	Construction de maisons d'école		Construction de logements d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.
			sur les crédits extra- ordinaires.	sur le crédit ordinaire du budget.		avec logement d'habiter.	sans logement d'instituteur.			
Anvers	87,570 »	53,251 »	65,706 »	14,319 »	220,846 »	5	4	7	6	8
Brabant	353,911 80	186,878 20	256,918 »	36,993 »	834,701 »	13	12	4	22	21
Flandre occidentale. . .	78,772 50	60,634 »	97,091 »	22,925 »	259,422 50	7	5	»	10	17
Flandre orientale . . .	110,823 »	53,991 »	81,516 »	8,207 »	254,537 »	7	5	»	1	4
Hainaut	297,706 50	154,275 »	216,703 »	30,334 »	699,018 50	18	7	1	21	12
Liège	135,891 »	54,612 »	70,855 »	23,302 »	284,460 »	11	5	»	16	8
Limbourg	49,237 50	27,796 »	29,244 »	12,200 »	118,477 50	3	4	»	14	1
Luxembourg	110,360 »	57,200 »	61,984 »	15,066 »	244,610 »	»	8	»	7	5
Namur	173,179 75	74,680 »	105,480 »	26,740 »	380,079 75	7	8	»	13	10
Totaux	1,397,432 05	723,326 20	985,297 »	190,086 »	3,296,161 25	71	58	12	110	86

VI. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1869, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique pour le service de l'instruction primaire, en 1869, s'élève à fr. 14,669,158-21.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs	fr.	239,211 06
2° Rétributions des élèves solvables		1,377,425 79
3° Bienfaisance publique et privée.		467,030 68
4° Budgets communaux		5,341,696 72
5° Budgets provinciaux		1,612,111 95
6° Budget de l'État		5,631,682 01
Total.	fr.	14,669,158 21

TABLEAU A. — 1869.

Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.				Traitements fixes	Frais de tournées		Frais de bureau de l'inspecteur.	
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).				de l'inspecteur.	de l'inspectrice.		
											de l'inspecteur.
Amers	28,780 40	9,325 »	5,900 »	3,425 »	19,461 40	»	»	»	»	»	
Brabant	36,350 89	12,140 60	8,500 »	3,640 60	24,210 29	»	»	»	»	»	
Flandre occidentale .	39,099 65	17,609 25	12,100 »	5,509 25	21,490 40	»	»	»	»	»	
Flandre orientale . .	30,718 27	16,396 77	9,850 »	6,546 77	20,321 50	»	»	»	»	»	
Hainaut	41,128 74	15,999 92	9,799 92	6,200 »	25,126 82	»	»	»	»	»	
Liège	32,244 05	11,208 00	6,300 »	4,908 00	21,035 15	»	»	»	»	»	
Limbourg	24,133 60	6,500 »	3,250 »	3,250 »	17,633 80	»	»	»	»	»	
Luxembourg	29,195 46	9,792 76	4,901 93	4,890 83	19,402 70	»	»	»	»	»	
Namur	26,307 20	6,560 »	2,810 »	3,750 »	19,747 20	»	»	»	»	»	
Les diverses provinces.	26,060 80	»	»	»	26,060 80	7,623 60	7,000 »	2,200 »	3,329 20	»	1,000 »
TOTAUX . .	320,023 26	105,633 20	63,411 85	42,121 25	214,490 06	7,623 60	7,000 »	2,200 »	3,329 20	»	1,000 »

13,529 20

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux civils pour frais de tournées extraordinaires.	INDEMNITÉS délégués pour les écoles com- munes de filles et pour les conférences d'institu- trices. (Frais de voyages.)	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS de frais de route et de séjour aux membres des jurys d'examen (non compris les inspecteurs).		DÉPENSES diverses : impressions, registres, etc.
Traitements Fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.			Culte catholique.		Inspecteur général du culte protestant.	Inspecteur général du culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices	
					Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.					
5,700 »	2,000 »	1,657 60	1,105 »	302 80	3,000 »	2,375 »	»	»	2,354 20	478 80	»
5,700 »	2,000 »	843 60	2,490 »	221 20	3,000 »	3,542 69	»	»	2,448 40	3,984 40	»
4,500 »	2,000 »	4,103 00	3,178 40	»	2,750 »	3,300 »	»	»	154 60	1,498 80	»
5,700 »	2,000 »	1,510 »	1,668 70	»	3,000 »	3,300 »	»	»	2,004 40	1,018 40	»
6,000 »	2,000 »	2,382 40	2,597 40	1,613 62	3,000 »	4,500 »	»	»	140 40	2,913 »	»
5,000 »	2,000 »	3,804 60	1,739 55	749 80	3,000 »	3,005 »	»	»	283 00	1,452 80	»
5,700 »	2,000 »	627 60	1,257 20	»	2,750 »	1,495 »	»	»	2,360 40	1,413 60	»
5,300 »	2,000 »	2,003 20	815 »	571 64	2,250 »	2,761 66	»	»	3,811 20	»	»
4,500 »	2,000 »	4,070 »	1,500 »	»	3,000 »	2,920 »	»	»	264 80	1,492 60	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,908 »
48,100 »	18,000 »	21,307 60	16,441 25	3,458 86	25,750 »	27,109 35	»	»	13,911 80	14,280 40	4,908 »
87,467 60					52,943 35				29,172 20		
52,943 35											

TABLEAU B. — 1869.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de la même nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.					DÉPEN A LA CHARGE		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	Écoles normales de L'ÉTAT pour la formation d'in- stituteurs.	Sections normales d'instituteurs établies près des écoles moyennes de l'État. (anciennes écoles primaires supérieures.)	Écoles normales pri- vées agréées pour la formation		TOTAL des DÉPENSES à la charge des COMMUNES.	BOURSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES CONFÉRENCES	
					d'instituteurs.	d'institutrices.		aux élèves instituteurs.			aux élèves institutrices.		des instituteurs.	des institutrices.
								Écoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Écoles normales privées soumises à l'in- spection.				
Anvers	140,248 25	63,010 »	28,235 »	»	»	24,775 »	»	»	»	»	»	12,125 »	2,800 »	700 »
Brabant	143,672 87	29,774 17	21,450 »	»	»	8,324 17	»	»	»	»	»	31,396 17	5,151 65	953 85
Flandre occidentale . .	91,927 69	28,400 »	»	8,000 »	14,500 »	6,980 »	1,600 »	»	1,400 »	»	400 »	20,461 50	4,761 50	»
Flandre orientale . .	109,395 62	29,570 50	»	4,015 50	10,360 »	7,245 »	5,275 »	150 »	4,225 »	900 »	»	21,921 66	0,463 66	283 »
Hainaut	112,079 50	64,155 »	»	»	28,375 »	25,790 »	»	»	»	»	»	19,124 50	6,827 50	1,447 »
Liège	93,502 03	88,748 »	»	11,800 »	13,949 »	13,200 »	»	»	»	»	»	8,108 50	3,388 50	1,120 »
Limbourg	30,946 »	12,270 »	»	»	8,670 »	3,600 »	»	»	»	»	»	6,726 »	3,826 »	»
Luxembourg	128,254 25	51,085 »	»	7,145 »	31,760 »	12,180 »	»	»	»	»	»	19,594 25	4,100 50	»
Namur	132,394 65	73,275 »	»	15,175 »	41,200 »	16,900 »	»	»	»	»	»	14,947 »	8,397 »	»
Les diverses provinces.	423 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	987,965 16	369,287 67	49,685 »	40,835 50	154,813 »	117,954 17	7,075 »	150 »	5,625 »	900 »	400 »	154,404 58	48,718 31	4,503 85

normal pédagogique.

SES DES PROVINCES.				DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.													
BOURSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour la formation d'instituteurs.		Sections normales d'instituteurs, établies près des éco- les moyennes. (sec. écoles prim. supér.)		SUBVENTIONS aux écoles normales d'institutrices.	BOURSES						CONFÉRENCES horricoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.
aux élèves instituteurs			aux élèves institutrices.		Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.		à des élèves instituteurs fréquentant les							
Ecoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Ecoles normales privées soumises à l'in- spection.								écoles normales de l'État.	sections normales établies près des écoles moyennes de l'État.	écoles normales privées soumises à l'in- spection.	à des élèves institutrices.	à des élèves diplômés envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communa- les. (Art. 28, § 2 de la loi.)			
4,550	»	»	4,075	75,134 25	25,080	4,574 25	»	»	4,300	21,750	»	»	17,400	200	200	750	»
0,404 84	»	7,600	11,225 83	82,502 33	29,202 50	3,299 83	»	»	9,400	20,000	»	»	16,500	500	1,100	2,500	»
»	11,000	»	3,800	41,260 10	»	»	6,599 07	3,548 22	4,200	»	12,000	6,000	7,800	150	»	970	»
1,000	3,150	3,850	4,175	53,628 46	»	»	13,647 49	1,580 97	4,800	»	12,000	5,900	14,640	»	»	460	»
1,450	358 75	2,150	6,891 25	38,800	»	»	»	»	6,600	»	»	6,600	24,400	»	»	1,200	»
1,800	»	600	1,200	51,645 53	»	»	8,940 68	2,895 87	5,000	»	10,000	5,700	17,400	»	»	1,700	»
»	»	2,600	300	11,950	»	»	»	»	2,500	»	»	5,200	3,700	»	»	550	»
2,550	7,456 25	»	5,487 50	57,575	»	»	9,062 10	1,142 90	6,600	»	16,000	8,800	14,800	100	»	1,070	»
850	900	4,600	»	44,172 65	»	»	9,124 54	1,793 11	1,600	»	14,800	8,700	6,800	400	150	800	»
»	»	»	»	423 50	»	»	»	423 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18,664 84	23,765	21,600	37,154 58	457,007 91	55,162 50	7,874 08	47,383 76	11,387 57	45,000	41,750	65,400	46,900	112,440	1,350	1,450	10,000	»

TABLEAU C. — 1869.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATEIONS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	197,689 74	61,328 34	»	»	»
Brabant	548,402 44	229,852 37	»	»	»
Flandre occidentale . .	267,855 45	155,450 »	»	»	»
Flandre orientale . .	548,812 87	186,467 08	»	»	»
Hainaut	658,869 62	255,892 56	»	»	1,500 »
Liège	755,612 »	361,622 »	»	»	»
Limbourg	202,495 92	128,926 52	1,237 »	»	»
Luxembourg	244,580 05	128,547 42	»	»	»
Namur	500,401 89	547,655 89	»	»	»
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»
TOTAUX	5,904,517 96	1,811,540 18	1,237 »	»	1,500 »

de maisons d'école et de salles d'asile.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 29 juin 1869.	
61,328 54	52,823 20	103,858 "	50,057 "	73,481 "	
229,832 37	147,525 49	171,224 58	55,388 58	137,636 "	
433,450 "	61,077 43	75,526 "	20,524 "	35,002 "	
486,467 08	127,677 40	254,668 59	51,069 "	205,599 59	
252,592 56	187,023 06	237,932 "	12,741 "	223,211 "	
361,622 "	184,943 "	189,047 "	6,033 "	182,994 "	
127,689 52	46,389 60	27,189 "	16,800 "	10,389 "	
128,347 42	53,524 "	80,308 61	51,384 "	49,124 61	
547,655 89	68,172 "	84,576 "	20,004 "	64,572 "	
"	"	"	"	"	
1,808,803 18	890,937 20	1,202,020 58	202,020 58	1,000,000 "	

TABLEAU D. — 1869.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Anvers	639,872 »	23,467 »	542,136 »	94,269 »	31,706 »	305,668 »
Brabant	1,326,789 32	50,588 »	1,104,032 »	174,269 32	10,463 55	604,032 37
Flandre occidentale	708,428 09	56,040 »	586,154 »	66,234 09	15,626 »	318,585 03
Flandre orientale	937,568 98	51,863 90	807,704 83	78,000 25	16,905 21	530,527 40
Hainaut	1,474,034 75	65,833 07	1,233,028 22	175,173 46	31,388 13	753,537 06
Liège	1,062,079 »	»	947,423 »	114,656 »	9,862 »	660,749 »
Limbourg	315,843 67	6,232 27	280,607 67	29,003 73	10,044 »	151,549 45
Luxembourg	500,806 21	12,875 76	503,675 24	74,255 21	13,798 63	347,967 76
Namur	791,540 83	14,084 »	651,264 73	126,192 10	80,800 05	528,572 97
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	7,866,962 85	280,984 »	6,656,925 69	929,053 16	220,593 57	4,199,189 04

proprement dites. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						<i>Observations.</i>
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATIONS, DONATIONS ou LEGS	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES soltables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
1,256 »	3,966 »	220,165 »	78,281 »	33,480 »	299,731 »	
3,445 40	74,839 70	468,977 27	56,770 »	79,155 51	616,393 »	
3,046 03	3,331 »	203,263 »	108,945 »	36,957 09	337,259 97	
592 50	4,126 »	392,115 62	133,693 28	42,967 51	418,646 »	
8,831 66	87,257 81	521,238 11	136,209 48	50,421 30	662,586 »	
5,986 »	52,504 »	410,789 »	182,470 »	36,548 »	375,588 »	
453 16	33,888 14	63,157 37	54,050 78	6,622 »	147,353 »	
7,607 80	4,642 45	232,280 88	103,436 63	6,000 »	235,906 »	
7,311 36	34,343 15	406,537 59	80,380 87	10,000 »	234,450 »	
»	»	»	»	»	»	
88,529 91	298,898 25	2,927,523 84	934,237 04	302,151 41	3,327,912 97	

TABLEAU E. — 1869.

*Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes; écoles
(Service annuel)*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES								
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.)				
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	
Anvers.	81,703 »	»	11,526 »	10,500 »	1,026 »	»	»	9,610 »	8,700 »	910 »	»
Brabant.	218,260 46	1,573 64	35,170 99	31,280 »	3,890 99	»	»	12,038 50	10,900 »	1,138 50	»
Flandre occidentale. . .	171,927 64	1,185 »	10,132 64	8,892 64	1,250 »	»	»	1,879 »	1,339 »	540 »	»
Flandre orientale. . . .	215,793 70	980 82	18,015 53	14,145 86	250 »	3,619 67	»	18,041 12	7,924 55	992 90	9,123 67
Hainaut.	167,096 62	664 10	37,409 15	31,690 41	4,849 86	668 68	»	25,392 28	22,712 28	2,680 »	»
Liège.	183,370 »	981 »	4,708 »	1,164 »	3,634 »	»	»	1,929 »	293 »	1,636 »	»
Limbourg.	28,690 46	»	5,691 80	2,597 »	2,424 60	560 »	»	1,899 70	939 »	960 70	»
Luxembourg.	38,685 34	4,267 64	280 »	»	280 »	»	»	1,799 87	593 »	1,206 87	»
Namur.	120,553 93	8,965 29	1,212 »	340 »	872 »	»	»	1,311 61	1,185 25	146 36	»
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	1,166,071 15	18,617 49	124,146 11	100,599 91	18,477 85	5,068 55	»	73,901 08	54,566 08	10,311 33	9,123 67

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes; ateliers d'apprentissage ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
29,031 »	13,100 »	16,931 »	»	13,095 »	5,000 »	8,095 »	»	18,441 »	6,300 »	12,141 »	»
62,745 48	26,952 »	35,793 48	»	41,759 88	7,433 »	34,326 88	»	64,971 97	11,600 »	53,371 97	»
31,375 »	8,845 »	22,530 »	»	10,980 »	2,980 »	8,000 »	»	56,376 »	0,376 »	56,000 »	»
130,233 47	71,474 53	54,123 44	4,635 50	6,228 35	»	»	6,228 35	42,294 41	11,350 »	30,944 41	»
42,041 03	11,127 81	29,798 22	1,207 »	20,000 »	6,000 »	14,000 »	»	41,680 06	3,090 »	38,430 06	»
107,355 »	54,886 »	52,460 »	»	20,450 »	450 »	20,000 »	»	47,857 »	8,223 »	39,632 »	»
6,579 96	070 »	5,609 96	»	3,000 »	»	3,000 »	»	11,609 »	500 »	11,109 »	»
15,347 83	3,487 »	11,860 83	»	4,000 »	1,000 »	3,000 »	»	12,990 »	1,250 »	11,740 »	»
43,834 03	14,858 65	28,048 13	827 25	9,425 »	1,025 »	8,400 »	»	55,806 »	1,440 »	54,366 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
468,542 80	205,800 99	256,072 06	6,669 75	128,938 23	23,888 »	98,821 88	6,228 35	351,925 44	50,131 »	301,794 44	»

TABLEAU E. — 1869.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des cais- ses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers.	21,957 80	»	»	»	»	»	»	15,325 »	
Brabant	30,833 89	»	»	»	»	»	»	22,709 »	
Flandre occidentale. . .	20,556 95	»	»	»	»	»	»	13,510 »	
Flandre orientale . . .	30,029 54	»	»	»	»	»	»	21,076 61	
Hainaut	27,657 58	1,167 52	»	»	1,167 52	»	»	11,590 »	
Liège	20,284 95	»	»	»	»	»	850 »	20,000 »	
Limbourg.	6,750 40	800 »	»	»	800 »	»	600 »	2,176 »	
Luxembourg.	10,859 70	»	»	»	»	»	»	1,220 »	
Namur.	38,182 88	751 89	»	»	751 89	»	»	20,695 29	
Les diverses provinces.	15,713 05	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	240,833 69	2,719 41	»	»	2,719 41	»	1,450 »	129,751 90	

l'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.				
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distin- guent dans les concours (Art. 29 de la loi)	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.					
2,482 80	1,200 »	1,282 80	»	»	»	4,150 »	1,000 »	750 »	2,400 »	»
6,226 89	1,500 »	2,926 89	»	1,800 »	»	10,898 »	2,000 »	4,565 »	4,333 »	»
2,421 95	»	2,421 95	»	»	»	4,625 »	2,000 »	1,275 »	1,350 »	»
2,262 93	1,000 »	1,262 93	»	»	»	6,690 »	2,000 »	1,840 »	2,850 »	»
3,585 06	2,000 »	1,585 06	»	»	»	11,315 »	2,700 »	3,665 »	4,950 »	»
1,574 05	500 »	1,074 05	»	»	»	6,866 »	2,000 »	1,410 »	3,750 »	»
634 40	300 »	334 40	»	»	»	2,540 »	1,000 »	490 »	1,050 »	»
3,245 70	1,000 »	2,245 70	»	»	»	6,394 »	2,000 »	2,270 »	2,124 »	»
7,692 65	3,000 »	4,692 65	»	3,000 »	»	9,050 »	2,500 »	3,850 »	2,700 »	»
»	»	»	»	»	»	15,713 05	»	»	2,612 05	13,101 »
30,127 33	10,500 »	14,827 33	»	4,800 »	»	78,235 05	17,200 »	19,815 »	28,119 05	13,101 »

TABLEAU G. — 1869.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Bourgeois.	Bienfaisance.
Anvers	9,325 »	19,461 40	53,010 »	»	12,125 »	75,134 25	»	61,328 54	32,623 20	103,538 »	31,706 »	5,222 »
Brabant	12,140 60	24,210 29	29,774 17	»	31,396 17	82,502 33	»	229,852 37	147,325 49	171,224 58	10,463 55	78,285 10
Flandre occidentale .	17,609 25	21,490 40	28,400 »	1,800 »	20,461 50	41,266 19	»	133,450 »	61,077 45	73,326 »	15,826 »	6,377 03
Flandre orientale . .	16,390 77	20,321 50	28,570 50	5,275 »	21,921 66	53,628 48	»	186,467 06	127,677 40	234,683 39	16,905 21	4,718 50
Hainaut	15,960 92	25,126 82	54,155 »	»	19,124 50	38,800 »	1,500 »	232,392 56	167,025 06	237,952 »	31,388 13	96,089 47
Liège	11,208 90	21,015 15	38,748 »	»	6,108 50	51,645 53	»	361,622 »	184,943 »	189,047 »	9,862 »	58,490 »
Limbourg	6,500 »	17,633 80	12,270 »	»	6,726 »	11,950 »	1,237 »	127,699 32	46,389 60	27,190 »	10,044 »	34,341 30
Luxembourg	9,792 76	19,402 70	51,085 »	»	19,594 25	57,575 »	»	128,347 42	35,524 »	80,506 61	13,798 63	12,250 25
Namur	6,560 »	19,747 20	73,275 »	»	14,947 »	44,172 65	»	347,653 89	68,172 »	84,578 »	80,800 05	41,654 51
Les diverses pro- vinces.	»	26,060 80	»	»	»	423 50	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	105,533 20	214,490 06	369,287 67	7,075 »	154,404 58	457,097 91	2,737 »	1,808,803 18	690,957 20	1,202,020 58	220,593 57	337,428 16

des dépenses.

ÉTABLISSMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces.	État.	Règles.	Encaisses.	Bienfaisance.	Règles.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
220,165 »	33,480 »	299,731 »	78,281 »	»	11,526 »	9,610 »	29,031 »	13,095 »	18,441 »	»	15,325 »	2,482 60	4,150 »
468,977 27	70,155 51	618,393 »	56,770 »	1,573 64	35,170 99	12,038 50	62,745 48	41,759 88	64,971 97	»	22,709 »	6,226 89	10,698 »
203,263 »	36,957 09	337,239 97	106,945 »	1,185 »	10,132 64	1,879 »	31,375 »	10,980 »	50,376 »	»	13,510 »	2,421 95	4,625 »
392,115 62	42,967 51	418,646 »	133,693 28	980 82	18,015 53	18,041 12	130,233 47	6,228 35	42,294 41	»	21,078 61	2,262 93	6,699 »
521,238 11	50,421 30	602,586 »	136,209 48	684 10	37,409 15	25,392 28	42,041 03	20,000 »	41,580 08	1,367 52	11,590 »	3,585 06	11,215 »
419,789 »	26,548 »	375,588 »	182,470 »	981 »	4,798 »	1,929 »	107,365 »	20,450 »	47,857 »	»	20,850 »	1,574 95	6,829 »
63,157 37	6,622 »	147,353 »	64,060 78	»	5,801 80	1,890 70	6,579 96	2,000 »	11,609 »	800 »	2,778 »	634 40	2,540 »
232,280 88	6,000 »	235,906 »	103,436 63	4,267 64	280 »	1,799 87	15,347 83	4,000 »	12,990 »	»	1,220 »	3,245 70	6,394 »
406,537 59	10,000 »	234,450 »	80,380 87	8,965 29	1,212 »	1,311 61	43,834 03	9,425 »	55,806 »	751 89	20,695 29	7,692 65	9,050 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,713 05
2,927,523 84	302,151 41	3,327,912 97	934,237 04	18,617 49	124,146 11	73,901 08	468,542 80	128,938 23	351,925 44	2,719 41	129,751 90	30,127 33	78,235 05

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des côtes salubles.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	1,138,991 19	31,706 »	140,901 »	16,748 »	325,849 54	103,331 »	520,455 65
Brabant	2,296,564 78	12,037 19	98,582 67	113,456 09	784,284 12	318,004 34	970,200 17
Flandre occidentale.	1,239,793 47	16,811 »	139,224 »	16,509 67	383,398 »	149,507 24	534,343 56
Flandre orientale .	1,949,796 12	17,886 03	180,304 90	22,734 03	735,167 78	217,434 62	776,248 76
Hainaut	2,504,752 55	32,052 23	215,756 76	136,166 14	807,281 70	296,135 84	1,017,359 86
Liège	2,161,760 03	10,848 »	223,147 »	63,288 »	909,616 »	262,833 35	692,032 68
Limbourg	608,585 03	10,044 »	68,220 48	41,980 10	200,202 65	69,872 »	218,265 80
Luxembourg	1,055,047 17	18,066 27	156,321 50	12,530 25	377,196 13	78,156 71	412,776 31
Namur	1,671,670 52	89,765 34	154,067 48	43,618 40	818,720 80	116,796 65	447,801 85
Les diverses provin- ces.	42,197 35	»	»	»	»	»	42,197 35
TOTAUX . .	14,669,158 21	239,211 06	1,377,425 79	467,030 68	5,341,696 72	1,612,111 95	5,631,682 01

VII. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1870, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique pour le service de l'instruction primaire, en 1870, s'élève à fr. 15,109,491-98.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisses des exercices antérieurs fr.	256,459 07
2 ^o Rétributions des élèves solvables	1,431,828 09
3 ^o Bienfaisance publique et privée.	518,731 72
4 ^o Budgets communaux	5,555,581 40
5 ^o Budgets provinciaux	1,708,720 66
6 ^o Budget de l'État	5,658,171 04
Total. fr.	<u>15,109,491 98</u>

TABLEAU A. — 1870.

Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDENNITÉS aux inspecteurs civils.				de l'inspecteur.	de l'inspectrice.	de l'inspecteur.	de l'inspectrice.	Frais de bureau de l'inspecteur.
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).							
Anvers	24,848 58	9,282 13	6,399 97	2,882 16	15,564 45	»	»	»	»	»	
Brabant	40,013 75	13,463 51	9,974 61	3,488 90	26,550 24	»	»	»	»	»	
Flandre occidentale .	40,491 97	17,849 97	13,749 97	4,100 »	22,642 »	»	»	»	»	»	
Flandre orientale . .	40,681 38	17,647 37	12,554 14	5,093 23	23,033 99	»	»	»	»	»	
Hainaut	42,225 44	18,442 28	11,632 96	4,809 32	25,883 18	»	»	»	»	»	
Liège	34,501 10	11,859 65	8,224 65	3,635 »	22,641 45	»	»	»	»	»	
Limbourg	22,538 60	6,500 »	3,250 »	3,250 »	16,038 60	»	»	»	»	»	
Luxembourg	31,609 11	10,000 »	5,000 »	5,000 »	21,609 11	»	»	»	»	»	
Namur	27,259 88	7,227 72	5,188 32	2,039 40	20,172 16	»	»	»	»	»	
Les diverses provinces.	19,633 80	»	»	»	19,633 80	4,381 »	7,000 »	2,200 »	3,073 40	1,000 »	
TOTAUX . .	324,041 59	110,272 63	75,974 62	34,293 01	213,788 96	4,381 »	7,000 »	2,200 »	3,073 40	1,000 »	
							13,273 40				

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux civils pour frais de tour- nées extraordinaires.	INSPECTRICES déléguées pour les écoles com- munes de filles et pour les conférences d'insti- tutrices. (Frais de voyages.)	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS de frais de route et de séjour aux membres des jurys d'examen.		DÉPENSES diverses : impressions, registres, etc.
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.			Culte catholique.		Inspecteur général du culte protestant.	Inspecteur général du culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.	
					Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.					
6,000 »	2,000 »	183 20	1,557 05	266 60	3,000 »	2,375 »	»	»	»	202 60	»
6,000 »	2,000 »	510 40	2,200 »	143 70	3,000 »	3,404 14	»	»	4,173 60	5,118 40	»
4,500 »	2,000 »	3,488 20	3,690 »	»	3,000 »	3,300 »	»	»	1,393 60	1,556 20	»
6,000 »	2,000 »	1,389 60	3,155 55	»	3,000 »	3,281 61	»	»	2,020 61	1,286 60	»
6,000 »	2,000 »	1,837 »	3,249 80	1,783 50	3,000 »	4,456 66	»	»	112 »	3,344 20	»
5,000 »	2,000 »	4,079 »	2,701 85	897 60	3,000 »	3,005 »	»	»	157 20	1,800 80	»
6,000 »	2,000 »	472 80	1,300 »	»	3,000 »	1,495 »	»	»	67 20	1,683 60	»
5,500 »	2,000 »	1,919 »	1,673 70	821 60	3,000 »	2,905 41	»	»	3,480 20	323 20	»
4,500 »	2,000 »	4,372 »	1,504 04	»	3,000 »	2,767 92	»	»	253 60	1,764 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,999 40.
49,500 »	18,000 »	18,329 20	20,842 59	3,913 »	27,000 »	26,990 76	»	»	12,374 01	17,065 60	1,999 40
85,829 20					53,990 76				29,459 61		
					53,990 76						

TABLEAU B. — 1870.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.					DÉPEN A LA CHARGE		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	Écoles normales de L'ÉTAT pour la formation d'in- stituteurs.	Sections normales d'instituteurs établies près des écoles moyennes de l'État. (incluant celles primaires supérieures.)	Écoles normales pri- vées agréées pour la formation		TOTAL des DÉPENSES à la charge des communes.	BOURSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES COURSES	
					d'instituteurs.	d'institutrices.		aux élèves instituteurs.			aux élèves institutrices.		des instituteurs.	des institutrices.
								Écoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Écoles normales privées soumises à l'in- spection.				
Anvers	124,438 16	48,606 40	23,030 »	»	»	25,556 40	»	»	»	»	11,635 50	2,835 50	700 »	
Brabant	146,865 21	35,730 03	25,200 »	»	»	10,530 03	»	»	»	»	31,606 50	5,338 50	1,108 »	
Flandre occidentale . .	96,433 43	33,820 »	»	7,200 »	14,875 »	11,734 »	1,800 »	»	1,300 »	»	500 »	10,229 50	4,829 50	»
Flandre orientale . . .	119,483 58	39,350 »	»	3,600 »	18,900 »	18,830 »	5,130 »	»	4,150 »	1,000 »	»	21,793 13	9,893 13	276 »
Hainaut	115,371 »	68,140 »	»	»	27,450 »	28,690 »	»	»	»	»	»	17,731 »	4,718 50	2,912 50
Liège	104,594 06	30,740 »	»	12,800 »	13,048 »	12,992 »	»	»	»	»	»	9,431 50	4,715 50	1,416 »
Limbourg	30,913 50	11,165 »	»	»	7,965 »	3,190 »	»	»	»	»	»	6,728 50	3,828 50	»
Luxembourg	130,027 85	50,480 »	»	5,930 »	35,000 »	9,550 »	»	»	»	»	»	18,748 »	4,073 »	»
Namur	146,719 13	79,873 »	»	16,650 »	49,000 »	14,225 »	»	»	»	»	»	12,194 50	5,884 50	»
Les diverses provinces.	806 10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	1,015,472 02	394,905 43	48,250 »	40,180 »	167,138 »	133,337 43	6,930 »	»	5,450 »	1,000 »	500 »	149,118 13	46,136 63	5,511 50

normal pédagogique.

Bourses				TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES de l'ÉTAT pour la formation d'instituteurs.		Sections normales d'instituteurs, établies près des éco- les moyennes. (loc. écoles prim. supér.)		SUBVENTIONS aux écoles normales d'institutrices.	BOURSES				CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.		
aux élèves instituteurs.			aux élèves institutrices.		Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.		à des élèves instituteurs fréquentant les		à des élèves institutrices.	à des élèves diplômés envoyés pour leur nostent dans les écoles communa- les. (Art 28, § 2 de la loi.)				
Écoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Écoles normales privées soumises à l'in- spection								écoles normales de l'État.	sections normales établies près des écoles moyennes de l'État		écoles normales privées soumises à l'in- spection.			Élèves insti- tuteurs.	Élèves insti- tutrices.
"	4,000 "	"	4,100 "	64,176 26	25,020 "	4,706 26	"	"	4,300 "	11,800 "	"	"	17,600 "	"	"	750 "	"
5,000 "	"	7,280 "	12,900 "	79,328 89	28,760 "	6,418 69	"	"	9,400 "	11,800 "	"	"	18,400 "	749 09	1,300 "	2,500 "	"
100 "	10,400 "	"	3,900 "	41,574 93	"	"	6,660 80	4,394 13	4,200 "	"	11,550 "	6,000 "	7,800 "	"	"	970 "	"
550 "	2,950 "	4,100 "	4,025 "	53,100 45	"	"	14,895 "	915 45	4,800 "	"	11,900 "	5,900 "	14,330 "	"	"	460 "	"
1,600 "	825 "	2,525 "	6,050 "	41,560 "	"	"	"	"	6,600 "	"	"	6,600 "	26,800 "	100 "	200 "	1,200 "	"
1,580 "	40 "	400 "	1,280 "	55,422 56	"	"	10,349 72	2,322 84	5,000 "	"	11,200 "	5,700 "	18,350 "	"	"	1,700 "	"
"	"	2,600 "	300 "	13,050 "	"	"	"	"	2,500 "	"	"	5,200 "	4,800 "	"	"	550 "	"
1,600 "	7,275 "	"	5,800 "	60,799 85	"	"	9,399 60	1,230 25	6,600 "	"	15,000 "	8,800 "	18,600 "	100 "	"	1,070 "	"
600 "	"	3,710 "	"	51,649 63	"	"	11,040 60	1,700 03	1,600 "	"	15,600 "	8,700 "	11,200 "	3,900 "	100 "	800 "	"
"	"	"	"	806 10	"	"	"	806 10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
11,030 "	25,490 "	22,595 "	38,355 "	404,498 46	53,780 "	11,124 95	52,144 72	11,368 80	45,000 "	23,600 "	65,250 "	46,900 "	138,880 "	4,849 09	1,600 "	10,000 "	"

TABLEAU C. — 1870.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées ou moyen des RESSOURCES LOCALES	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATIOMS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	255,295 88	156,129 99	»	»	»
Brabant	758,567 81	506,244 91	»	»	»
Flandre occidentale . .	245,806 84	85,879 50	»	»	»
Flandre orientale . .	592,794 10	145,785 45	»	»	»
Hainaut	1,047,504 75	506,405 86	»	»	»
Liège	542,005 »	287,107 »	»	»	»
Limbourg	157,222 16	48,026 50	»	»	118 »
Luxembourg	152,591 90	74,196 90	»	»	»
Namur	497,486 75	551,758 75	»	»	400 »
Les diverses provinces .	2,000 »	»	»	»	»
TOTAUX	4,081,075 15	1,959,552 84	»	»	218 »

de maisons d'école et de salles d'asile.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 3 juin 1870.	
156,129 99	58,075 89	61,090 "	666 "	60,424 "	
506,244 91	187,885 90	264,259 "	75,074 "	191,165 "	
85,879 50	73,999 54	85,928 "	15,864 "	72,064 "	
145,785 45	127,515 65	121,495 "	11,944 "	109,549 "	
506,405 86	273,253 87	267,867 "	58,689 "	229,178 "	
287,107 "	117,241 "	157,657 "	"	157,657 "	
47,908 50	55,021 66	74,174 "	"	74,174 "	
74,196 90	27,545 "	50,850 "	660 "	50,190 "	
551,658 75	66,902 "	78,826 "	5,227 "	75,599 "	
"	"	2,000 "	2,000 "	"	
1,959,514 84	967,418 51	1,144,124 "	144,124 "	1,000,000 "	

TABLEAU D. — 1870.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Anvers	704,450 »	24,602 »	576,901 »	102,947 »	18,833 »	334,303 »
Brabant	1,348,311 07	47,667 »	1,135,724 75	169,919 32	7,407 74	632,166 80
Flandre occidentale . .	731,487 03	52,985 »	613,324 »	65,178 03	17,131 01	328,505 03
Flandre orientale . . .	936,684 80	49,573 70	804,306 06	82,715 04	19,641 47	483,006 79
Hainaut	1,574,652 33	65,885 08	1,326,842 37	181,924 88	10,980 21	797,492 81
Liège	1,124,298 »	3,736 »	993,149 »	127,413 »	11,525 »	682,533 »
Limbourg	320,187 18	6,471 64	284,344 53	29,371 01	8,044 »	150,127 03
Luxembourg	608,119 55	13,474 57	517,240 25	77,404 73	14,508 62	367,807 70
Namur	808,589 09	12,270 38	669,117 63	130,181 08	76,568 74	550,873 63
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
Totaux	8,156,759 05	276,665 37	6,913,039 59	967,054 09	193,740 86	4,329,815 79

proprement dites. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDACTIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES soltables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
1,256 »	3,930 »	251,338 »	77,779 »	32,880 »	299,731 »	
3,468 55	95,776 12	475,638 63	58,283 50	95,375 »	612,288 86	
3,136 03	3,381 »	211,517 »	110,471 »	33,575 39	352,275 »	
615 »	4,583 »	341,590 12	138,218 67	42,906 04	451,422 »	
11,012 67	88,042 93	544,365 21	154,072 »	50,705 49	756,081 78	
9,228 »	53,854 »	438,948 »	180,503 »	36,675 »	408,316 06	
471 95	34,220 54	60,910 15	54,515 39	7,071 94	147,158 »	
8,721 74	4,605 45	248,189 71	106,290 80	6,000 »	232,258 »	
16,861 10	32,890 20	418,817 59	82,304 74	10,400 »	240,475 »	
»	»	»	»	»	»	
54,771 04	321,292 24	2,991,314 41	962,438 10	315,586 85	3,500,005 70	

TABLEAU E. — 1870.

Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes; écoles
(Service annuel)

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.)			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
Anvers	99,464 »	»	12,846 »	11,795 »	1,051 »	»	8,140 »	7,000 »	1,140 »	»
Brabant	174,241 47	4,979 06	41,861 71	36,686 »	5,175 71	»	12,607 60	12,233 60	324 »	»
Flandre occidentale . . .	96,043 50	1,981 66	10,782 64	9,592 64	1,190 »	»	1,870 »	1,300 »	570 »	»
Flandre orientale	209,975 57	5,287 51	18,730 87	14,599 70	477 »	3,654 17	17,002 40	8,000 38	909 »	8,093 04
Hainaut	192,707 53	1,434 27	43,484 37	38,627 27	3,875 »	962 10	28,130 74	23,723 74	2,407 »	»
Liège	179,562 »	4,229 »	4,779 »	1,100 »	3,679 »	»	2,159 »	662 »	1,497 »	»
Limbourg	32,046 03	1,513 »	5,497 51	2,646 »	2,271 51	580 »	1,957 90	850 »	1,107 90	»
Luxembourg	43,749 28	2,495 21	270 »	»	270 »	»	2,419 09	1,130 »	1,289 09	»
Namur	139,726 14	20,798 60	1,757 66	319 »	1,438 66	»	2,197 63	1,870 08	287 »	31 55
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	1,167,515 52	42,718 71	140,009 76	115,365 61	19,427 88	5,216 27	74,484 56	56,828 68	9,530 99	8,124 59

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes; ateliers d'apprentissage ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
44,325 »	23,800 »	20,525 »	»	14,918 »	6,300 »	8,618 »	»	19,235 »	6,300 »	12,935 »	»
41,532 61	19,156 »	22,376 61	»	28,664 16	7,000 »	21,664 16	»	44,393 13	11,600 »	32,796 13	»
38,953 »	8,965 »	29,988 »	»	2,715 »	2,715 »	»	»	39,741 »	6,375 »	33,366 »	»
124,925 40	76,747 51	44,423 48	3,755 50	7,593 30	»	»	7,593 30	38,485 »	11,350 »	25,085 »	»
49,721 40	13,439 »	36,282 40	»	20,000 »	6,000 »	14,000 »	»	51,036 75	5,600 »	46,336 75	»
112,429 »	58,704 »	53,716 »	»	20,000 »	1,500 »	18,500 »	»	35,975 »	8,225 »	27,750 »	»
7,630 62	836 »	6,794 62	»	6,000 »	»	6,000 »	»	9,447 »	500 »	8,947 »	»
20,469 59	5,410 »	15,059 58	»	4,000 »	1,000 »	3,000 »	»	11,095 40	1,250 »	12,845 40	»
50,304 05	23,630 36	25,858 19	815 50	25,687 »	901 »	24,786 »	»	38,981 »	1,600 »	37,381 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
490,282 75	230,687 87	255,023 89	4,571 »	129,777 46	25,416 »	95,768 16	7,593 30	290,242 28	52,800 »	237,442 28	»

TABLEAU F. — 1870.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des épi- tes de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- siteux et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES communales.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- siteux et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers.	19,938 92	»	»	»	»	15,802 »	»	»	15,802 »
Brabant	35,954 75	»	»	»	»	22,175 »	»	»	22,175 »
Flandre occidentale. . .	19,449 05	»	»	»	»	12,942 »	»	»	12,942 »
Flandre orientale . . .	28,811 15	»	»	»	»	22,563 96	»	150 »	22,413 96
Hainaut	24,688 90	1,125 68	»	»	1,125 68	11,769 13	»	»	11,769 13
Liège	27,402 62	»	»	»	»	21,375 »	»	1,000 »	20,375 »
Limbourg.	5,635 24	800 »	»	»	800 »	2,400 34	»	600 »	1,800 34
Luxembourg.	8,050 40	»	»	»	»	1,270 »	»	»	1,270 »
Namur.	32,426 27	515 »	»	»	515 »	17,421 97	»	»	17,421 97
Les diverses provinces.	9,831 70	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	212,239 »	2,440 68	»	»	2,440 68	127,719 40	»	1,750 »	125,969 40

l'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.				
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distin- guent dans les concours (Art. 29 de la loi)	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.					
2,536 92	1,200 »	1,336 92	»	»	»	1,600 »	1,000 »	600 »	»	»
8,861 81	1,500 »	3,061 81	1,800 »	2,000 »	»	5,417 94	2,000 »	3,417 94	»	»
2,957 05	»	1,957 05	»	1,000 »	»	3,550 »	2,000 »	1,550 »	»	»
2,797 19	1,000 »	1,797 19	»	»	»	3,450 »	2,000 »	1,450 »	»	»
6,826 09	2,000 »	1,626 09	»	3,000 »	»	5,168 »	2,700 »	2,468 »	»	»
2,433 62	1,500 »	933 62	»	»	»	3,594 »	2,000 »	1,594 »	»	»
549 90	300 »	249 90	»	»	»	1,885 »	1,000 »	885 »	»	»
2,835 40	1,000 »	1,835 40	»	»	»	3,945 »	2,000 »	1,945 »	»	»
7,449 30	3,000 »	1,449 30	»	3,000 »	»	7,040 »	2,500 »	4,540 »	»	»
»	»	»	»	»	»	9,881 70	»	»	1,678 05	8,203 65
36,547 28	11,500 »	14,247 28	1,800 »	9,000 »	»	45,531 64	17,200 »	18,449 94	1,678 05	8,203 65

TABLEAU G. — 1870.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.																		
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.														
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Excises.	Bienfaisance.									
Auxois	9,282 13	15,584 45	48,806 40	»	11,635 50	64,176 26	»	136,129 09	58,075 89	61,090	»	18,333	»	5,186	»						
Brabant	13,483 51	28,550 24	35,730 03	»	31,606 50	79,328 68	»	306,246 01	187,883 90	264,239	»	7,407 71	»	99,244 67	»						
Flandre occidentale .	17,849 97	27,842 »	33,829 »	1,800	»	19,229 50	41,574 93	»	85,879 50	73,909 34	»	85,928	»	17,131 81	»	6,517 03					
Flandre orientale . .	17,647 37	23,033 99	39,350 »	5,150	»	21,783 13	53,190 45	»	143,785 45	127,515 65	»	121,493	»	19,541 47	»	5,198					
Hainaut	10,412 28	25,883 16	58,140 »	»	17,731	»	41,500	»	506,403 86	273,233 87	»	287,687	»	19,930 21	»	90,055 60					
Liège	11,859 65	22,641 45	39,740 »	»	9,431 50	55,422 56	»	287,107	»	117,241	»	137,657	»	12,525	»	63,082					
Limbourg	6,500	16,638 60	11,155	»	»	6,728 50	13,050	»	118	»	»	47,908 60	»	35,021 68	»	74,174	»	8,644	»	34,701 49	
Luxembourg	10,900	»	21,609 11	»	»	50,480	»	»	»	»	»	74,198 90	»	27,545	»	50,850	»	14,508 82	»	13,327 19	
Namur	7,227 72	20,172 10	79,875	»	»	12,194 50	51,649 63	»	100	»	»	351,658 73	»	60,902	»	78,828	»	75,508 74	»	49,751 30	
Les diverses provinces.	»	19,633 80	»	»	»	»	806 10	»	»	»	»	»	»	2,000	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	110,272 63	213,788 06	394,905 43	6,950	149,118 13	484,498 46	218	1,939,314 84	967,418 31	1,144,124	»	193,740 36	»	378,063 28	»						

des dépenses.

ÉTABLISSMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces.	État	Élèves	Écolages	Bienfaisance	Élèves	Communes	Provinces	État	Bienfaisance	Communes	Provinces	État.
231,338	32,880	299,731	77,779	"	12,846	8,140	44,325	14,918	19,235	"	15,802	2,538 92	1,600
475,638 63	95,373	612,288 86	59,283 50	4,979 06	41,681 71	12,807 80	41,532 61	28,864 16	44,306 13	"	22,175	8,361 81	5,417 94
211,517	33,575 39	332,275	110,471	1,981 88	10,782 64	1,870	38,953	2,715	39,741	"	12,942	2,967 05	3,550
341,580 12	42,906 04	451,422	138,218 67	5,287 51	18,730 87	17,002 40	124,926 49	7,593 30	38,435	"	22,563 06	2,797 19	3,450 11
544,385 21	50,703 48	756,081 78	154,072	11,434 27	43,484 37	26,130 74	49,721 40	20,000	51,936 75	1,125 68	11,769 13	6,626 09	5,168
438,948	36,675	408,316 06	160,503	4,229	4,779	2,159	112,420	20,000	35,975	"	21,375	2,433 62	3,594
60,910 15	7,071 94	147,158	54,515 39	1,513	5,497 51	1,957 90	7,630 62	6,000	9,447	800	2,400 34	549 80	1,885
248,189 71	6,000	232,258	106,290 80	2,495 21	270	2,419 09	20,469 58	4,000	14,095 40	"	1,270	2,835 40	3,945
418,817 59	10,400	240,475	82,304 74	20,798 80	1,757 66	2,197 63	50,304 05	25,687	38,981	515	17,421 97	7,449 30	7,040
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9,881 70
2,991,314 41	315,588 85	3,500,005 70	962,438 10	42,718 71	140,009 76	74,484 56	400,282 75	29,777 46	290,242 28	2,440 68	127,719 40	36,547 28	45,531 64

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves soltables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	1,209,230 54	18,333 »	134,525 40	18,032 »	447,594 99	129,348 44	461,896 71
Brabant	2,503,479 36	12,386 77	106,621 33	141,106 38	845,591 15	365,552 88	1,032,220 85
Flandre occidentale.	1,229,711 82	19,113 47	146,170 »	17,299 67	351,091 50	150,326 25	545,710 93
Flandre orientale .	1,790,722 06	24,928 98	194,371 07	23,928 87	638,016 02	220,252 68	689,024 44
Hainaut	3,046,857 88	21,414 48	236,342 74	142,665 65	1,112,259 60	384,738 72	1,148,436 60
Liège	2,028,113 84	16,754 »	222,402 »	67,861 »	859,850 »	197,640 77	663,606 07
Limbourg	561,376 50	10,157 »	67,628 29	41,117 »	118,849 61	61,872 »	261,752 60
Luxembourg	966,602 86	17,003 83	159,189 89	13,597 19	344,126 19	69,128 40	383,557 36
Namur	1,721,075 52	96,367 54	164,377 37	52,123 96	838,202 34	129,860 52	440,143 79
Les diverses provin- ces.	32,321 60	»	»	»	»	»	32,321 60
TOTAUX	15,109,491 98	236,459 07	1,431,828 09	518,731 72	5,555,581 40	1,708,720 66	5,658,171 01

VIII. — *Etat détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1871, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique pour le service de l'instruction primaire, en 1871, s'élève à fr. 15,294,520-33.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs fr.	265,855 58
2° Rétributions des élèves solvables	1,466,697 73
3° Bienfaisance publique et privée.	524,639 83
4° Budgets communaux	5,383,101 47
5° Budgets provinciaux	1,467,500 »
6° Budget de l'État	6,188,725 72
Total. fr.	15,294,520 33

TABLEAU A. — 1871.

Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDENNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.				Frais de bureau de l'inspecteur.	Traitements fixes		Frais de tournées	
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).				de	de	de	de
								l'inspecteur.	l'inspectrice.	l'inspecteur.	l'inspectrice.
Bruxelles	24,459 20	9,330 65	6,400 »	2,930 65	15,128 55	»	»	»	»	»	
Brabant	33,123 10	13,499 60	9,909 60	3,590 »	24,623 50	»	»	»	»	»	
Flandre occidentale	39,474 40	16,825 »	13,900 »	2,925 »	23,649 40	»	»	»	»	»	
Flandre orientale	39,968 »	17,218 »	12,800 »	4,418 »	22,340 »	»	»	»	»	»	
Hainaut	43,764 67	16,416 27	11,716 27	4,700 »	27,348 20	»	»	»	»	»	
Liège	37,202 41	12,000 »	8,400 »	3,600 »	25,202 41	»	»	»	»	»	
Limbourg	22,744 90	6,500 »	4,600 »	1,900 »	16,244 90	»	»	»	»	»	
Luxembourg	28,187 93	10,000 »	5,000 »	5,000 »	18,187 93	»	»	»	»	»	
Namur	20,079 »	7,500 »	5,400 »	2,100 »	21,579 »	»	»	»	»	»	
Les diverses provinces.	22,305 11	»	»	»	22,305 11	5,390 66	7,000 »	2,200 »	3,129 40	172 80	1,000 »
TOTAUX	325,268 62	109,789 52	78,215 87	31,573 85	215,479 10	5,390 66	7,000 »	2,200 »	3,129 40	172 80	1,000 »

13,502 20

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux civils pour frais de tournées extraordinaires.	INSPECTRICES déléguées pour les écoles com- munes de filles et pour les conférences d'institutrices. (Frais de voyages.)	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS de frais de route et de séjour aux membres des jurys d'examen.		DÉPENSES diverses : impressions, registres, etc.
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.			Culte catholique.		Inspecteur général du culte protestant.	Inspecteur général du culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.	
					Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.					
3,000 »	2,000 »	1,559 80	1,404 00	278 »	3,000 »	2,327 05	»	»	890 40	683 40	»
6,000 »	2,000 »	392 60	2,700 »	223 60	3,000 »	3,562 50	»	»	1,918 »	4,826 80	»
4,500 »	2,000 »	3,393 40	3,690 »	»	3,000 »	3,300 »	»	»	1,063 20	1,780 80	»
6,000 »	2,000 »	1,347 »	3,234 »	»	3,000 »	3,300 »	»	»	2,129 60	1,229 20	»
6,000 »	2,000 »	2,616 40	3,212 40	2,286 50	3,000 »	4,500 »	»	»	977 »	2,856 »	»
5,750 »	2,000 »	4,319 »	2,389 95	902 »	3,000 »	2,870 66	»	»	3,020 80	60 80	»
6,000 »	2,000 »	658 80	1,300 »	»	3,000 »	1,432 50	»	»	127 20	1,726 40	»
3,375 »	1,850 »	1,859 20	1,597 »	1,063 60	3,000 »	2,903 33	»	»	2,201 80	308 »	»
4,500 »	2,000 »	3,897 80	1,500 »	»	3,000 »	2,780 »	»	»	495 20	3,406 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	176 05	602 »	2,633 30
45,125 »	17,850 »	19,944 »	20,918 25	4,753 70	27,000 »	26,985 24	»	»	13,902 35	17,474 40	2,633 30
82,919 »					53,985 24				31,376 75		
					53,985 24						

TABLEAU B. — 1871.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.					DÉPEN A LA CHARGE		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	Écoles normales de L'ÉTAT pour la formation d'in- stituteurs.	Sections normales d'instituteurs établies près des écoles moyennes de l'État. (y compris toutes primaires supérieures.)	Écoles normales pri- vées agréées pour la formation		TOTAL des DÉPENSES à la charge des COMMUNES.	BOURSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES COMFÈRES	
					d'instituteurs.	d'institutrices.		aux élèves instituteurs.			aux élèves institutrices.		des instituteurs.	des institutrices.
								Écoles normales de l'État	Sections norma- les.	Écoles normales privées soumises à l'in- spection.				
Auverg	129,795 11	41,256 »	23,050 »	»	»	18,200 »	»	»	»	»	»	12,521 90	3,800 »	497 »
Brabant	170,942 70	35,730 »	25,200 »	»	»	10,530 »	»	»	»	»	»	40,205 50	5,968 »	1,477 50
Flandre occidentale . .	101,416 02	32,429 »	»	7,200 »	14,875 »	10,354 »	3,375 »	»	2,175 »	»	1,200 »	21,169 »	4,859 »	»
Flandre orientale . .	119,670 18	39,350 »	»	3,600 »	18,900 »	18,850 »	4,850 »	»	4,150 »	700 »	»	22,447 24	10,347 24	360 »
Hainaut	141,545 »	68,590 »	»	»	26,900 »	41,610 »	»	»	»	»	»	28,835 »	7,430 50	2,540 50
Liège	118,511 36	63,610 »	»	12,800 »	15,938 »	24,872 »	850 »	»	250 »	»	600 »	8,034 »	5,121 »	1,645 »
Limbourg	31,297 »	11,155 »	»	»	7,985 »	2,190 »	»	»	»	»	»	7,182 »	4,292 »	»
Luxembourg	134,605 57	40,720 »	»	5,930 »	34,240 »	9,550 »	»	»	»	»	»	20,512 60	4,500 »	»
Namur	150,048 04	77,305 »	»	16,650 »	40,225 »	20,430 »	»	»	»	»	»	12,360 50	6,310 50	»
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	1,068,031 94	409,145 »	48,250 »	46,180 »	159,043 »	155,672 »	9,075 »	»	6,575 »	700 »	1,800 »	173,277 64	52,428 24	6,519 »

normal pédagogique.

Bourses				TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour la formation d'instituteurs.		Sections normales d'instituteurs, établies près des éco- les moyennes. (loc. écoles prim. supér.)		SUBVENTIONS aux écoles normales d'institutrices.	Bourses						CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.
aux élèves instituteurs.			aux élèves institutrices.		Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.		à des élèves instituteurs fréquentant les			à des élèves diplômés envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communa- les. (Art. 28, C. P.)	Élèves insti- tuteurs.	Élèves insti- tutrices.		
Écoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Écoles normales privées à l'in- spection.								écoles normales de l'État.	sections normales établies près des écoles moyennes de l'État.	écoles normales privées soumises à l'in- spection.					
4,249 90	"	"	4,175	78,017 21	28,349 17	1,018 04	"	"	4,300	18,500	"	"	21,800	"	400	750	"
2,520	"	13,070	16,660	94,917 26	35,743 23	10,500 05	"	"	3,500	19,400	"	"	19,800	1,083 32	2,299 66	2,500	"
600	10,800	"	5,100	44,452 02	"	"	6,500 24	2,283 68	4,200	"	15,300	8,000	0,200	"	"	970	"
100	2,550	4,200	4,900	53,022 81	"	"	15,128 74	1,414 20	4,800	"	10,200	5,900	15,120	"	"	480	"
2,050	575	6,825	9,425	44,100	"	"	"	"	6,900	"	"	6,600	28,800	200	400	1,200	"
"	"	"	1,268	50,017 36	"	"	10,457 17	1,260 19	5,400	"	12,200	5,700	19,300	"	"	1,700	"
"	"	2,600	300	12,950	"	"	"	"	2,500	"	"	5,200	4,700	"	"	550	"
1,600	8,000	"	6,412 50	64,573 07	"	"	9,849 67	1,403 40	7,000	"	15,200	8,800	21,150	100	"	1,070	"
"	"	6,050	"	60,382 54	"	"	10,816 20	1,046 28	2,000	"	17,150	8,700	12,200	5,770	1,000	800	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
11,119 90	21,725	33,345	48,240 50	506,434 30	64,092 50	12,508 99	52,792 08	8,307 75	40,690	37,900	70,050	48,900	111,070	7,153 32	4,099 66	10,000	"

TABLEAU C. — 1871.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATEMENTS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance
Anvers	211,704 60	72,858 74	»	»	»
Brabant	665,068 06	229,614 11	»	»	»
Flandre occidentale . .	237,521 95	95,978 78	»	»	»
Flandre orientale . .	501,157 16	155,522 85	»	»	»
Hainaut	705,877 04	517,895 05	»	»	1,700 »
Liège	444,016 »	256,574 »	»	»	»
Limbourg	167,277 61	57,840 27	»	»	»
Luxembourg	169,294 51	105,451 51	»	»	»
Namur	387,814 97	298,941 97	»	»	»
Les diverses provinces .	2,000 »	»	»	»	»
TOTAUX	5,487,711 88	1,548,257 26	»	»	1,700 »

de maisons d'école et de salles d'asile.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDÉS PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 27 février 1871.	
72,838 74	54,516 86	84,549 »	16,294 »	68,255 »	
229,614 11	157,783 95	275,670 »	25,012 »	250,658 »	
95,978 78	65,921 15	77,622 »	25,984 »	51,638 »	
135,322 83	150,574 53	235,240 »	91,719 »	143,521 »	
316,195 05	111,641 49	274,540 50	62,259 50	212,081 »	
236,574 »	65,554 »	142,508 »	11,637 »	150,671 »	
87,840 27	42,117 54	67,520 »	720 »	66,600 »	
105,451 51	40,955 »	24,910 »	2,087 »	22,823 »	
298,941 97	52,480 »	56,595 »	2,640 »	53,755 »	
»	»	2,000 »	2,000 »	»	
1,546,557 26	699,102 12	1,240,552 50	240,552 50	1,000,000 »	

TABLEAU D. — 1871.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires proprement dites, y compris

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Anvers	783,352 »	25,357 »	603,415 »	104,580 »	17,496 »	368,843 »
Brabant	1,411,380 93	48,016 »	1,182,763 32	180,601 61	12,443 82	667,449 36
Flandre occidentale . .	813,649 30	65,443 »	663,648 »	64,358 30	12,532 70	355,520 03
Flandre orientale . . .	996,521 17	52,954 30	864,372 54	79,194 33	21,754 92	506,479 99
Hainaut	1,692,246 30	64,813 48	1,405,074 20	222,358 71	20,604 79	861,802 86
Liège	1,192,116 »	2,456 »	1,057,796 »	131,864 »	17,168 »	706,869 »
Limbourg	318,155 72	6,520 45	282,680 75	28,954 52	7,950 »	157,625 38
Luxembourg	622,435 »	14,501 92	524,385 44	83,547 64	13,001 77	379,755 10
Namur	835,691 34	17,208 65	683,993 69	134,489 »	67,697 66	561,443 15
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	8,615,547 85	317,270 80	7,268,128 94	1,030,148 11	190,649 72	4,585,787 87

les écoles primaires supérieures pour les filles. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES soltables	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
1,256 »	3,985 »	284,708 »	78,894 »	33,000 »	309,781 »	
3,330 65	95,966 75	525,882 80	62,269 18	81,209 85	630,377 00	
3,136 03	3,786 »	224,257 »	124,341 »	38,545 81	407,050 40	
972 50	5,047 »	363,874 60	136,585 89	42,935 90	494,668 »	
17,662 60	84,389 24	590,554 63	169,196 39	51,329 65	798,442 64	
9,969 »	54,525 »	455,867 »	186,508 »	36,513 29	407,656 06	
579 27	35,069 51	67,880 41	54,096 19	6,622 »	164,252 »	
8,619 76	4,626 24	258,838 06	107,671 04	6,000 »	235,713 »	
13,202 35	34,046 44	435,546 94	78,647 42	10,600 »	283,955 »	
»	»	»	»	»	»	
58,728 14	321,441 18	3,207,409 44	998,209 11	306,761 59	3,731,746 »	

TABLEAU E. — 1871.

*Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes; écoles
(Service annuel)*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires)			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage
Anvers	110,229 »	6,484 »	12,281 »	12,200 »	1,081 »	»	9,140 »	8,000 »	1,140 »	»
Brabant	168,296 64	14,265 94	37,341 93	33,010 »	4,331 93	»	15,586 70	15,447 30	139 40	»
Flandre occidentale . . .	90,987 75	343 78	9,844 75	8,779 75	1,065 »	»	1,930 »	1,630 »	320 »	»
Flandre orientale	106,630 06	8,572 09	12,331 02	11,476 »	469 »	406 02	12,284 63	8,292 68	204 »	3,787 95
Hainaut	200,198 49	1,007 80	53,114 73	48,583 23	5,534 50	977 »	10,251 60	7,655 60	2,596 »	»
Liège	170,348 »	4,464 »	5,617 »	2,700 »	2,917 »	»	4,174 »	2,259 »	1,915 »	»
Limbourg	29,115 90	2,628 »	5,892 »	3,016 »	2,296 »	580 »	1,534 55	790 »	744 55	»
Luxembourg	40,768 91	4,420 61	242 »	»	242 »	»	2,351 39	1,056 »	1,295 39	»
Namur	117,806 11	33,019 64	1,408 25	525 25	883 »	»	2,070 75	1,772 75	274 50	23 50
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	1,124,380 86	73,205 86	139,092 68	118,290 23	18,839 43	1,963 02	59,343 62	46,903 33	8,628 84	3,811 45

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes; ateliers d'apprentissage ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
52,242 »	32,553 »	10,689 »	»	15,888 »	7,000 »	8,888 »	»	19,680 »	6,350 »	13,330 »	»
43,203 85	21,715 »	21,488 85	»	28,232 01	7,000 »	21,232 01	»	43,932 15	12,928 »	31,004 15	»
37,523 »	10,585 »	26,958 »	»	3,220 »	3,220 »	»	»	38,450 »	7,280 »	37,170 »	»
128,203 47	77,689 02	46,591 50	4,132 95	5,399 94	»	»	5,399 94	38,361 »	15,535 »	22,766 »	»
53,090 96	18,449 50	34,491 46	150 »	24,000 »	10,000 »	14,000 »	»	59,741 20	10,901 »	48,840 20	»
103,016 »	56,938 »	46,078 »	»	20,000 »	1,500 »	18,500 »	»	37,541 »	9,630 »	27,911 »	»
7,269 35	1,036 »	6,233 35	»	5,500 »	»	5,500 »	»	8,920 »	670 »	8,250 »	»
19,591 92	4,370 »	15,221 92	»	3,970 »	1,000 »	2,970 »	»	14,855 60	2,280 »	12,566 60	»
46,003 11	18,798 90	26,913 96	290 25	27,174 »	2,000 »	25,174 »	»	41,150 »	3,390 »	37,760 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
699,233 66	241,994 42	243,666 04	4,573 20	133,381 95	31,720 »	96,262 01	5,399 94	302,570 95	66,973 »	233,597 95	»

TABLEAU F. — 1871.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des cais- ses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers.	23,897 25	»	»	»	»	»	»	»	16,362 »
Brabant	42,939 43	»	»	»	»	»	»	»	19,732 »
Flandre occidentale. . .	20,618 70	»	»	»	»	»	»	»	8,876 »
Flandre orientale . . .	43,734 72	»	»	»	»	»	150 »	»	33,024 47
Hainaut	37,340 40	2,237 08	»	»	2,237 08	»	»	»	16,554 79
Liège	23,307 90	»	»	»	»	»	1,000 »	»	11,807 »
Limbourg	6,812 99	849 90	»	»	849 90	»	381 »	»	2,039 29
Luxembourg	12,176 55	»	»	»	»	»	»	»	1,270 »
Namur	37,768 81	590 85	»	»	590 85	»	»	»	20,360 56
Les diverses provinces.	8,114 85	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	256,711 60	3,877 83	»	»	3,677 83	»	1,531 »	»	129,826 11

l'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.				
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distin- guent dans les concours (Art. 29 de la loi)	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.					
2,525 75	1,200 »	1,325 75	»	»	»	5,009 50	1,117 »	740 »	3,152 50	»
11,489 93	1,500 »	6,189 93	2,000 »	1,800 »	»	11,717 50	2,117 »	4,115 »	5,485 50	»
5,014 70	2,000 »	2,014 70	1,000 »	»	»	6,928 »	2,000 »	2,200 »	2,728 »	»
2,731 25	1,000 »	1,731 25	»	»	»	7,979 »	2,000 »	1,575 »	4,404 »	»
6,568 53	2,000 »	1,568 53	3,000 »	»	»	11,980 »	2,700 »	2,425 »	6,855 »	»
2,434 40	1,500 »	934 40	»	»	»	9,066 50	2,150 »	1,850 »	5,066 50	»
868 80	300 »	568 80	»	»	»	3,055 »	1,000 »	800 »	1,165 »	»
2,985 55	1,000 »	1,985 55	»	»	»	7,921 »	2,000 »	3,420 »	2,561 »	»
6,235 40	3,000 »	1,235 40	»	2,000 »	»	10,582 »	2,567 »	4,815 »	3,200 »	»
»	»	»	»	»	»	8,114 85	»	»	502 50	7,612 35
40,854 31	13,500 »	17,554 31	6,000 »	3,800 »	»	82,353 35	17,651 »	22,030 »	35,060 »	7,612 35

TABLEAU G. — 1871.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.				TABLEAU C.					
	TABLEAU A.		TABLEAU B.									
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État	Bienfaisance	Communes.	Provinces	État	Recettes.	Bienfaisance.
Anvers	9,330 65	24,459 20	41,256 »	»	12,521 90	76,017 21	»	72,838 74	54,316 86	84,549 »	17,466 »	5,241 »
Brabant	13,490 60	38,123 10	35,730 »	»	40,295 50	94,917 26	»	229,614 11	157,783 95	275,670 »	12,443 82	99,297 38
Flandre occidentale .	16,825 »	39,474 40	32,429 »	3,375 »	21,159 »	44,463 92	»	95,978 78	63,921 15	77,622 »	12,532 76	6,922 03
Flandre orientale . .	17,718 »	39,958 »	39,350 »	4,850 »	22,447 24	53,022 94	»	135,322 83	130,574 33	235,240 »	21,754 92	6,019 50
Hainaut	16,416 27	43,764 57	68,590 »	»	28,855 »	44,700 »	1,700 »	316,195 05	111,641 49	274,340 50	20,604 79	102,051 84
Liège	12,000 »	37,202 41	53,810 »	850 »	8,034 »	56,017 36	»	236,374 »	65,334 »	142,308 »	17,168 »	64,494 »
Limbourg	6,500 »	22,744 90	11,155 »	»	7,102 »	12,950 »	»	57,840 27	42,117 34	67,320 »	7,950 »	35,648 78
Luxembourg	10,000 »	28,157 93	40,720 »	»	20,512 50	64,573 07	»	103,451 51	40,933 »	24,910 »	13,001 77	13,246 »
Namur	7,500 »	29,079 »	77,305 »	»	12,360 50	60,382 54	»	298,941 97	32,480 »	56,393 »	67,697 66	47,248 79
Les diverses provinces.	»	22,305 11	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »	»	»
TOTAUX	109,789 52	325,268 62	409,145 »	9,075 »	173,377 64	506,434 30	1 700 »	1,546,557 26	699,102 12	1,240,352 50	190,649 72	380,169 32

des dépenses.

ÉTABLISSMEENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces.	État.	Élèves.	Caisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.
284,708	» 23,000	» 203,731	» 78,894	» 4,484	» 13,281	» 9,140	» 52,242	» 15,886	» 19,680	»	» 16,362	» 2,525	75 5,009
525,882	80 81,209	85 630,377	90 61,269	18 14,265	94 37,341	93 15,585	70 43,203	85 23,232	01 43,932	15	» 19,732	» 11,489	93 11,717
224,257	» 38,545	81 407,050	40 114,341	» 343	78 9,814	75 1,950	» 37,523	» 3,220	» 36,450	»	» 8,676	» 5,014	70 6,923
363,874	80 42,935	99 494,568	» 138,585	69 8,572	09 12,351	02 12,284	63 128,293	47 5,399	94 38,301	»	» 33,024	47 2,731	25 7,979
560,534	63 51,329	65 798,442	64 169,196	39 1,007	80 53,114	73 10,231	60 53,090	96 24,000	» 59,741	20 2,237	08 16,554	79 6,568	53 11,980
458,867	» 26,518	29 407,856	06 186,508	» 4,464	» 5,617	» 4,174	» 103,018	» 20,000	» 37,541	»	» 11,807	» 2,434	40 9,066
67,880	41 6,622	» 164,252	» 54,096	19 2,623	» 5,892	» 1,534	55 7,269	35 5,500	» 8,920	» 849	90 2,039	29 868	80 3,055
258,838	06 6,000	» 235,713	» 107,671	04 4,420	61 242	» 2,351	39 19,591	92 3,970	» 14,855	60	» 1,270	» 2,985	55 7,921
433,546	94 10,600	» 283,955	» 78,617	42 33,019	64 1,408	25 2,070	75 46,003	11 27,174	» 41,150	» 590	85 20,360	56 6,235	40 10,582
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,144
3,207,409	44 306,761	59 3,731,746	» 998,209	11 73,205	86 139,092	68 59,343	62 490,233	06 133,381	95 302,570	95 3,677	63 129,826	11 40,854	31 62,353

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des côtes retrahées.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	1,242,869 81	21,980 »	129,290 »	18,522 »	426,150 74	127,581 16	519,445 91
Brabant	2,526,889 33	26,709 76	113,585 88	136,639 31	818,432 76	336,743 71	1,094,737 91
Flandre occidentale.	1,320,837 48	12,876 54	158,720 »	16,766 78	369,809 78	148,685 66	618,978 72
Flandre orientale .	1,993,159 11	30,327 01	188,220 52	18,370 52	665,365 37	221,806 75	869,068 94
Hainaut	2,876,329 51	21,642 59	248,087 99	159,103 65	976,895 43	238,810 94	1,232,368 91
Liège	1,978,061 02	21,632 »	244,292 »	70,111 »	307,914 »	144,320 69	689,791 33
Limbourg	602,825 78	10,578 »	66,785 74	42,390 68	135,029 32	68,800 14	279,241 90
Luxembourg	1,034,335 95	17,422 38	159,742 43	13,488 »	383,151 49	84,401 05	376,130 60
Namur	1,666,732 38	100,717 30	158,023 17	49,247 89	800,852 58	96,349 90	431,541 54
Les diverses provin- ces.	32,419 96	»	»	»	»	»	32,419 96
TOTAUX	15,294,520 33	263,855 58	1,466,697 73	524,639 83	5,383,101 47	1,467,500 »	6,188,725 72

IX. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1872, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique pour le service de l'instruction primaire, en 1872, s'élève à fr. 16,370,558-80.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisses des exercices antérieurs fr.	276,684 33
2 ^o Rétributions des élèves solvables	1,496,374 86
3 ^o Bienfaisance publique et privée	306,512 60
4 ^o Budgets communaux	5,863,561 37
5 ^o Budgets provinciaux	1,584,010 43
6 ^o Budget de l'État	6,643,415 17
Total. fr.	<u>16,370,558 80</u>

TABLEAU A. — 1872.

Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.				Traitements fixes de l'inspecteur.	Frais de tournées		Frais de bureau de l'inspecteur.	
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais détournés).				de l'inspecteur.	de l'inspecteur.		
											de l'inspecteur.
Anvers	22,958 89	8,979 63	6,316 03	2,663 »	13,979 25	»	»	»	»	»	
Brabant	31,539 71	13,499 60	9,999 60	3,500 »	18,040 11	»	»	»	»	»	
Flandre occidentale	37,051 20	10,450 »	12,500 »	3,960 »	20,601 20	»	»	»	»	»	
Flandre orientale	36,460 18	17,748 »	12,600 »	4,948 »	18,712 18	»	»	»	»	»	
Hainaut	42,014 60	16,403 60	11,799 60	4,604 »	25,611 »	»	»	»	»	»	
Liège	33,382 02	11,410 67	8,316 67	3,100 »	21,965 35	»	»	»	»	»	
Limbourg	21,286 40	6,500 »	4,600 »	1,900 »	14,786 40	»	»	»	»	»	
Luxembourg	26,968 80	9,496 »	7,000 »	2,496 »	17,472 80	»	»	»	»	»	
Namur	25,815 60	7,500 »	5,400 »	2,100 »	18,315 60	»	»	»	»	»	
Les diverses provinces.	67,789 29	»	»	»	67,789 29	12,101 50	7,000 »	(a) 2,450 »	3,115 20	»	1,000 »
TOTAUX	345,276 66	107,993 50	78,732 60	29,261 »	237,283 16	12,101 50	7,000 »	2,450 »	3,115 20	»	1,000 »
							13,565 20				

(a) Y compris un supplément de traitement une fois donné de 250 francs.

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INDÉMNITÉS aux inspecteurs cantonaux civils pour frais de tournées extraordinaires.	INSPECTRICES déléguées pour les écoles com- munes de filles et pour les conférences d'insitu- trices. (Frais de voyage.)	INDÉMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDÉMNITÉS de frais de route et de séjour aux membres des jurys d'examen.		DÉPENSES diverses : impression, registres, etc.
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.			Culte catholique.		Inspecteur général du culte protestant.	Inspecteur général du culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.	
					Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.					
3,000 »	2,000 »	2,147 60	1,428 25	147 20	2,000 »	2,258 »	»	»	»	»	
6,000 »	2,000 »	448 60	2,700 »	487 30	3,000 »	3,424 21	»	»	»	»	
4,500 »	2,000 »	3,427 40	3,192 »	1,781 80	3,000 »	3,300 »	»	»	»	»	
6,000 »	2,000 »	1,259 60	3,189 22	»	3,000 »	3,263 34	»	»	»	»	
6,000 »	2,000 »	2,611 »	3,250 »	4,500 »	2,750 »	4,500 »	»	»	»	»	
5,750 »	2,000 »	4,960 20	2,125 »	1,131 40	3,000 »	2,968 75	»	»	»	»	
6,000 »	2,000 »	704 80	1,293 20	298 40	3,000 »	1,495 »	»	»	»	»	
3,375 »	2,000 »	3,020 »	1,990 40	1,167 40	3,000 »	2,920 »	»	»	»	»	
4,500 »	2,000 »	3,502 20	1,000 »	1,533 40	3,000 »	2,780 »	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	95 20	»	16,796 40	21,799 40	3,431 59
45,125 »	18,000 »	22,081 60	20,173 07	10,426 90	28,750 »	26,937 30	95 20	»	16,796 40	21,799 40	3,431 59
85,206 60					53,637 30				38,595 80		
											53,782 50

TABLEAU B. — 1872.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.					DÉPEN A LA CHARGE		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	Écoles normales de L'ÉTAT pour la formation d'in- stituteurs.	Sections normales d'instituteurs établies près des écoles moyennes de l'États (anciennes écoles primaires supérieures.)	Écoles normales pri- vées agréées pour la formation		TOTAL des DÉPENSES à la charge des COMMUNES.	BOURSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES CONFÉRENCES	
					d'instituteurs.	d'institutrices.		aux élèves instituteurs.			aux élèves institutrices.		des instituteurs.	des institutrices.
								Écoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Écoles normales privées soumises à l'in- spection.				
Avant	120,346 20	33,850 "	18,200 "	"	"	15,650 "	"	"	"	"	12,877 92	3,370 "	708 "	
Brabant	180,723 40	28,909 "	13,195 "	"	"	15,004 "	"	"	"	"	54,062 60	7,629 "	"	
Flandre occidentale . .	111,941 36	42,200 "	"	7,000 "	19,300 "	15,300 "	3,000 "	"	2,000 "	"	1,000 "	22,891 "	4,894 "	"
Flandre orientale . . .	129,162 61	41,188 "	"	3,950 "	22,568 "	14,030 "	5,800 "	"	5,000 "	300 "	500 "	24,088 47	10,702 47	386 "
Hainaut	141,463 89	60,505 "	"	"	29,050 "	30,555 "	550 "	"	150 "	"	400 "	33,684 "	9,854 "	2,680 "
Liège	132,281 95	68,455 "	"	13,000 "	14,060 "	31,375 "	1,750 "	"	300 "	"	1,450 "	10,183 "	5,676 "	1,257 "
Limbourg	31,683 "	12,025 "	"	"	8,070 "	3,965 "	"	"	"	"	"	7,008 "	4,108 "	"
Luxembourg	141,323 02	52,573 "	"	7,640 "	36,683 "	8,250 "	"	"	"	"	"	20,162 50	4,475 "	"
Namur	170,767 46	91,435 "	"	20,075 "	39,044 "	31,416 "	"	"	"	"	"	12,731 "	6,061 "	"
Les diverses provinces.	1,195 05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	1,166,907 94	421,230 "	32,195 "	53,165 "	169,715 "	166,155 "	11,100 "	"	7,450 "	300 "	3,350 "	107,891 49	56,669 47	5,031 "

normal pédagogique.

Bourses				DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.													
aux élèves instituteurs.				TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES de l'État pour la formation d'instituteurs.		Sections normales d'instituteurs, établies près des éco- les moyennes. (inc. écoles prim. supér.)		SUBVENTIONS aux écoles normales d'institutrices.	Bourses						CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.
Écoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Écoles normales privées soumises à l'in- spection.	aux élèves institutrices.		Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.		à des élèves instituteurs fréquentant les							
										écoles normales de l'État.	sections normales établies près des écoles moyennes de l'État.	écoles normales privées soumises à l'in- spection.	à des élèves institutrices.	à des élèves diplômés envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communa- les. (Art. 26, § 2 de la loi.)			
3,999 02	"	"	4,800	73,618 28	28,020	2,768 28	"	"	4,300	17,800	"	"	19,600	"	200	750	"
16,656 20	"	15,344 44	14,571 26	97,661 60	31,370	9,358 71	"	"	7,900	20,100	"	"	22,000	1,933 15	2,499 94	2,500	"
"	11,700	"	6,300	43,847 38	"	"	6,592 25	2,885 11	4,200	"	13,600	6,000	9,600	"	"	970	"
"	2,300	4,600	6,100	58,086 14	"	"	15,169 96	848 16	4,800	"	9,200	5,900	21,720	"	"	460	"
2,025	425	7,300	10,700	46,524 89	"	"	"	"	6,900	"	"	6,600	31,100	408 23	316 66	1,200	"
450	400	1,200	1,200	61,893 95	"	"	10,809 56	2,284 39	5,400	"	12,600	5,700	22,800	200	400	1,700	"
"	"	2,900	"	12,650	"	"	"	"	2,500	"	"	5,200	4,400	"	"	550	"
1,700	7,767 50	"	6,200	68,587 52	"	"	9,899 62	917 90	7,000	"	17,200	6,800	21,600	1,750	550	1,070	"
"	"	6,650	"	72,821 46	"	"	9,549 60	2,421 66	7,000	"	17,200	8,700	18,200	7,650	1,100	800	"
"	"	"	"	1,195 05	"	1,195 05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
25,791 12	22,612 50	37,954 44	49,871 26	536,686 45	59,390	13,302 94	52,010 99	9,355 44	50,000	37,800	69,800	46,900	171,810	11,941 38	5,065 60	10,000	"

TABLEAU C. — 1872.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATEURS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance
Anvers	225,593 77	90,868 69	»	»	»
Brabant	661,880 29	217,969 29	»	»	»
Flandre occidentale . .	295,478 48	95,452 22	»	»	»
Flandre orientale . .	407,530 09	190,666 44	»	»	»
Hainaut	755,422 10	584,562 81	»	»	1,700 »
Liège	490,200 »	552,712 »	»	»	»
Limbourg.	120,125 70	54,592 70	»	»	165 »
Luxembourg	500,788 »	157,807 »	»	»	»
Namur	510,142 48	295,922 48	»	»	»
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»
TOTAUX	5,767,178 91	1,778,555 63	»	»	1,865 »

de maisons d'école et de salles d'asile.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 24 mai 1872.	
90,868 69	54,700 08	80,023 »	14,519 »	65,706 »	
217,969 29	180,000 »	293,911 »	36,993 »	256,918 »	
93,432 22	82,030 26	120,016 »	22,925 »	97,091 »	
190,666 44	127,160 63	89,723 »	8,207 »	81,516 »	
382,662 81	124,022 29	247,037 »	30,334 »	216,703 »	
332,712 »	63,351 »	93,937 »	23,302 »	70,635 »	
34,427 70	44,087 »	41,444 »	12,200 »	29,244 »	
137,807 »	71,228 »	91,733 »	13,066 »	78,667 »	
293,922 48	82,000 »	132,220 »	26,740 »	105,480 »	
»	»	»	»	»	
1,776,468 63	798,739 28	1,190,086 »	190,086 »	1,000,000 »	

TABLEAU D. — 1872.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires proprement dites, y compris

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Anvers	763,963 »	29,567 »	625,088 »	109,310 »	17,901 »	367,162 »
Brabant.	1,493,735 64	38,897 »	1,276,181 32	178,657 32	20,273 30	680,110 47
Flandre occidentale. .	847,288 »	88,773 »	692,430 »	66,085 »	16,681 58	372,781 03
Flandre orientale. . .	1,124,410 03	55,635 38	961,940 82	106,833 83	25,513 60	558,948 26
Hainaut.	1,891,641 58	73,159 59	1,508,452 40	309,999 59	17,304 53	905,035 12
Liège.	1,275,737 »	3,502 »	1,138,079 »	134,156 »	16,481 »	771,594 »
Limbourg	350,537 44	6,755 38	302,411 34	41,370 72	6,895 »	169,413 90
Luxembourg	633,418 67	14,635 35	530,641 10	88,152 22	12,590 31	385,400 41
Namur	839,300 92	12,004 97	710,341 41	136,954 54	72,404 87	579,627 63
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	9,240,012 28	322,929 67	7,745,563 39	1,471,519 22	205,605 19	4,790,072 82

les écoles primaires supérieures pour les filles. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FOUNDAIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCAIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCAIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES salutables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
1,256 »	4,368 »	297,292 »	74,246 »	34,500 »	345,900 »	
3,691 65	98,522 10	515,331 72	62,565 02	80,402 74	718,399 13	
3,208 03	4,101 »	238,888 »	126,524 »	32,405 »	425,420 39	
1,499 38	4,562 »	417,240 32	135,646 56	44,404 76	565,267 »	
18,218 04	81,672 04	631,405 46	173,738 68	50,808 35	983,211 65	
10,085 »	55,094 »	512,348 »	194,066 »	33,745 29	504,215 71	
471 04	33,502 16	85,257 25	50,193 45	6,622 »	173,250 21	
8,547 48	4,615 65	266,551 46	105,685 82	6,000 »	245,685 »	
12,880 29	34,156 15	448,029 21	84,561 98	11,600 »	313,773 »	
»	»	»	»	»	»	
59,916 89	320,594 »	3,402,344 42	1,007,217 51	300,488 14	4,275,122 09	

TABLEAU E. — 1872.

*Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes; écoles
(Service annuel)*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.)			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
Anvers	119,025 »	8,113 »	12,238 »	11,227 »	1,011 »	»	9,020 »	8,000 »	1,020 »	»
Brabant	174,673 94	3,544 76	35,267 54	30,949 »	4,318 54	»	21,217 20	21,104 20	113 »	»
Flandre occidentale . . .	86,920 »	3,242 08	9,310 »	8,380 »	960 »	»	2,175 »	1,705 »	470 »	»
Flandre orientale . . .	226,799 82	9,762 77	20,231 34	19,066 32	609 »	556 02	14,399 46	9,426 04	456 »	4,507 42
Hainaut	196,335 33	1,641 47	30,489 93	23,583 93	5,155 »	1,771 »	13,228 96	10,323 96	2,903 »	»
Liège	182,504 »	3,646 »	6,122 »	2,700 »	3,422 »	»	1,674 »	920 »	754 »	»
Limbourg	28,372 10	3,193 »	5,802 »	3,066 »	2,156 »	580 »	1,329 45	816 »	513 45	»
Luxembourg	46,421 71	2,050 03	357 »	»	357 »	»	2,191 71	1,060 »	1,131 71	»
Namur	122,031 84	35,886 05	1,598 25	427 25	1,171 »	»	2,698 57	2,523 07	147 »	23 50
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	1,176,983 74	71,079 16	121,446 06	99,379 50	19,159 54	2,907 02	67,927 35	55,888 27	7,508 16	6,530 92

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes; ateliers d'apprentissage ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
53,275 »	35,668 »	17,607 »	»	15,362 »	7,000 »	8,362 »	»	20,130 »	7,580 »	12,550 »	»
45,855 07	24,188 »	21,667 07	»	27,581 71	7,000 »	20,581 71	»	44,752 42	13,528 »	31,224 42	»
36,412 »	11,045 »	25,367 »	»	3,520 »	3,320 »	»	»	35,473 »	7,625 »	27,848 »	»
146,592 92	80,201 52	53,959 90	3,431 50	6,958 10	»	»	6,958 10	38,618 »	17,210 »	21,408 »	»
54,520 44	18,315 »	35,705 44	500 »	24,000 »	10,000 »	14,000 »	»	74,098 »	19,818 »	54,280 »	»
113,646 »	64,433 »	40,213 »	»	21,500 »	3,000 »	18,500 »	»	39,562 »	11,746 »	27,816 »	»
7,533 65	1,336 »	6,070 15	127 50	3,015 »	»	3,015 »	»	10,592 »	1,470 »	9,122 »	»
21,856 »	5,380 »	16,476 »	»	3,980 »	1,000 »	2,980 »	»	21,037 »	2,400 »	18,637 »	»
52,286 02	26,805 72	24,660 06	800 25	26,170 »	2,862 »	23,308 »	»	29,304 »	4,292 »	25,012 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
531,067 10	276,372 24	250,725 61	4,659 85	182,086 81	31,382 »	90,746 71	6,958 10	323,568 42	85,669 »	237,897 42	»

TABLEAU F. — 1872.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des en- sées de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers.	23,763 60	»	»	»	»	17,235 »	»	»	17,235 »
Brabant	42,047 82	»	»	»	»	23,255 »	»	»	23,255 »
Flandre occidentale. .	23,354 45	»	»	»	»	13,237 »	»	»	13,237 »
Flandre orientale . .	30,244 35	»	»	»	»	20,667 90	»	150 »	20,517 90
Hainaut	36,740 88	1,219 80	»	»	1,219 80	20,348 87	»	»	20,348 87
Liège	30,523 65	»	»	»	»	21,938 »	»	850 »	21,088 »
Limbourg.	6,893 39	850 »	»	»	850 »	2,524 59	»	300 »	2,224 59
Luxembourg.	12,319 55	»	»	»	»	1,270 »	»	»	1,270 »
Namur.	37,537 41	620 85	»	»	620 85	21,214 86	»	»	21,214 86
Les diverses provinces.	28,419 05	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	271,844 15	2,690 65	»	»	2,690 65	141,691 22	»	1,300 »	140,391 22

l'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.				
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distri- buent dans les concours (Art. 29 de la loi)	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.					
2,919 60	1,200 »	1,719 60	»	»	»	3,609 »	2,359 »	1,250 »	»	»
10,675 82	1,500 »	7,375 82	1,800 »	»	»	8,117 »	3,842 »	4,275 »	»	»
5,867 45	2,000 »	2,867 45	»	1,000 »	»	4,250 »	2,100 »	2,150 »	»	»
4,901 45	3,000 »	1,901 45	»	»	»	4,675 »	2,500 »	2,175 »	»	»
7,497 21	2,000 »	1,497 21	»	4,000 »	»	7,675 »	4,600 »	3,075 »	»	»
2,751 65	1,500 »	1,251 65	»	»	»	5,834 »	3,084 »	2,750 »	»	»
1,093 80	800 »	793 80	»	»	»	2,425 »	1,100 »	1,325 »	»	»
4,544 55	1,000 »	3,544 55	»	»	»	6,505 »	2,600 »	3,905 »	»	»
6,539 70	3,000 »	1,539 70	2,000 »	»	»	9,162 »	3,567 »	5,595 »	»	»
»	»	»	»	»	»	28,419 05	»	»	3,805 25	24,613 80
46,791 23	15,500 »	22,491 23	3,800 »	5,000 »	»	80,671 03	25,752 »	26,500 »	3,805 25	24,613 80

TABLEAU G. - 1872.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces	État.	Élèves	Communes.	Provinces	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État	Recettes.	Bienfaisance
Anvers	8,979 63	13,979 25	33,850 »	»	12,877 92	73,616 28	»	90,868 69	54,700 06	80,025 »	17,901 »	5,624 »
Brabant	13,499 60	18,040 11	28,999 »	»	54,062 60	97,661 80	»	217,969 29	150,000 »	293,911 »	20,273 30	102,213 73
Flandre occidentale .	16,450 »	20,601 20	42,200 »	3,000 »	22,891 »	43,847 36	»	93,432 22	82,030 26	120,016 »	16,681 58	7,369 03
Flandre orientale . .	17,748 »	18,712 18	41,168 »	5,800 »	24,068 47	58,083 14	»	190,666 44	127,160 65	89,723 »	25,513 60	8,061 38
Hainaut	16,403 60	25,811 »	60,505 »	550 »	33,884 »	46,524 89	1,700 »	382,682 81	124,022 29	247,037 »	17,304 53	99,590 98
Liège	11,416 67	21,985 35	53,455 »	1,750 »	10,183 »	61,893 93	»	332,712 »	63,531 »	93,987 »	16,481 »	65,179 »
Limbourg	6,500 »	14,796 40	12,025 »	»	7,008 »	12,650 »	165 »	34,427 70	44,087 »	41,444 »	6,395 »	33,973 20
Luxembourg	9,496 »	17,472 80	52,573 »	»	20,162 50	68,587 52	»	137,807 »	71,228 »	91,753 »	12,590 31	13,183 12
Namur	7,500 »	18,315 60	91,435 »	»	12,731 »	72,821 46	»	295,922 48	82,000 »	132,220 »	72,464 87	47,036 44
Les diverses pro- vinces.	»	67,789 29	»	»	»	1,195 05	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . .	107,993 50	237,283 16	421,220 »	11,100 »	197,891 49	536,886 45	1,865 »	1,776,466 63	798,759 28	1,190,086 »	205,605 19	380,510 89

des dépenses.

ÉTABLISSMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces	État.	Élèves.	Enseignes.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.
287,292 »	34,500 »	345,900 »	74,246 »	8,113 »	12,288 »	9,020 »	53,275 »	15,362 »	20,130 »	»	17,235 »	2,919 60	3,609 »
516,331 72	80,402 74	718,393 13	62,565 02	3,544 76	35,267 54	21,217 20	45,855 07	27,581 71	44,752 42	»	23,255 »	10,675 82	8,117 »
238,888 »	32,405 »	423,420 39	126,524 »	3,242 08	9,340 »	2,175 »	36,412 »	3,520 »	35,473 »	»	13,237 »	5,867 45	4,250 »
417,240 32	44,404 76	565,267 »	135,846 56	9,762 77	20,231 34	14,399 48	146,592 92	6,956 10	38,618 »	»	20,667 90	4,901 45	4,675 »
631,405 46	50,808 35	983,211 63	173,738 68	1,641 47	30,499 93	13,228 96	54,520 44	24,000 »	74,096 »	1,219 80	20,348 67	7,497 21	7,675 »
512,349 »	33,745 29	504,215 71	194,066 »	3,646 »	6,122 »	1,674 »	113,646 »	21,500 »	39,562 »	»	21,938 »	2,751 65	5,834 »
85,257 25	6,622 »	179,250 21	56,183 45	3,193 »	5,802 »	1,329 45	7,533 65	3,015 »	10,592 »	850 »	2,524 59	1,093 80	2,425 »
266,551 46	6,000 »	245,685 »	105,685 82	2,050 03	357 »	2,191 71	21,856 »	3,960 »	21,037 »	»	1,270 »	4,544 55	6,505 »
448,029 21	11,600 »	313,773 »	84,561 06	35,886 05	1,598 25	2,693 57	52,266 02	26,170 »	39,304 »	620 85	21,214 86	6,539 70	9,162 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28,419 05
3,402,344 42	300,488 14	4,275,122 09	1,007,217 51	71,079 16	121,446 06	67,927 35	531,957 10	132,086 81	323,566 42	2,690 65	161,691 22	46,791 23	80,671 05

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des clères séculaires.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	1,276,263 45	26,014 »	117,116 »	17,862 »	448,670 69	128,339 23	537,261 53
Brabant	2,593,595 56	28,618 06	112,781 22	137,481 27	802,411 08	336,222 47	1,180,881 46
Flandre occidentale.	1,405,275 57	19,923 66	170,899 »	16,709 03	384,969 22	168,166 71	649,607 95
Flandre orientale. .	2,034,118 42	35,276 37	191,234 02	26,292 72	780,987 58	225,261 43	775,081 30
Hainaut.	3,129,977 92	18,946 »	247,470 64	183,300 71	1,089,487 58	256,615 45	1,384,157 54
Liège.	2,198,573 62	20,127 »	254,195 »	71,301 »	982,395 »	143,127 61	727,428 01
Limbourg.	567,142 70	9,588 »	63,537 90	40,790 20	129,743 19	68,325 80	255,157 61
Luxembourg.	1,182,546 83	14,640 34	160,440 53	13,520 13	427,484 46	115,471 05	451,040 32
Namur	1,885,666 34	108,350 92	178,690 55	49,255 54	817,432 57	146,540 70	585,396 06
Les diverses provin- ces.	97,403 39	»	»	»	»	»	97,403 39
TOTAUX	16,370,558 80	276,684 35	1,496,374 86	506,512 60	5,863,561 37	1,584,010 45	6,643,415 17

(421)

APPENDICE

STATISTIQUE

DES DÉPENSES

DU SERVICE ORDINAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1843 — 1872

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PAR

M^r J. SAUVEUR

Directeur général de l'instruction publique.

422

STATISTIQUE

DES

DEPENSES DU SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1843 — 1872



MONSIEUR LE MINISTRE,

Chaque année le Gouvernement inscrit au budget du Département de l'Intérieur un crédit considérable destiné à subsidier les communes dont les ressources sont insuffisantes pour pourvoir à tous les besoins du service ordinaire de l'enseignement primaire, c'est-à-dire au paiement du traitement des instituteurs et de l'indemnité due pour l'instruction des enfants pauvres, à l'acquisition des fournitures classiques ainsi qu'aux frais d'entretien et de chauffage des écoles.

L'emploi de ce crédit est justifié, tant par les états détaillés prévus par l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, que par les rapports triennaux publiés en exécution de l'art. 38 de la même loi.

Les Exposés décennaux de la situation du royaume et l'Annuaire statistique résument ces documents, mais aucun travail d'ensemble n'a été fait jusqu'ici en vue de préparer l'étude et la solution d'une question, souvent agitée, mais non encore résolue, celle de savoir si les dépenses relatives au service annuel de l'enseignement primaire sont équitablement réparties.

Les comptes de l'exercice 1872 étant définitivement arrêtés, l'administration possède aujourd'hui des renseignements complets sur le montant de ces dépenses et sur leur distribution pendant une période de trente années prenant cours au lendemain de la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842, c'est-à-dire en 1845, et se terminant au 31 décembre 1872.

Il m'a paru utile, Monsieur le Ministre, dans le but que je viens d'indiquer, de réunir les chiffres que ces documents renferment et de les grouper méthodiquement dans une série de tableaux raisonnés, tantôt en les combinant entre eux pour en extraire des rapports proportionnels ou pour constater leur variation, leur progression, tantôt en les combinant avec d'autres chiffres puisés comme eux aux sources officielles, afin de constater les relations qui existent, par

exemple, entre le montant des dépenses et le nombre des élèves, le nombre des habitants ou le montant des revenus publics.

Tel est l'objet du présent travail.

Avant d'énumérer les éléments que ses tableaux contiennent, d'indiquer l'usage que l'on peut en faire pour l'étude, et d'exposer les conséquences essentielles qui résultent des chiffres qui les composent, je crois indispensable de résumer ici les dispositions financières les plus importantes de la loi de 1842, parce que, à défaut de les avoir présentes à la mémoire, il serait impossible de se rendre bien compte de la valeur et de la portée des nombres.

Ces dispositions sont les suivantes :

1° Les frais de l'instruction primaire sont une charge obligatoire des communes (art. 20).

2° Avant de pourvoir à leur paiement au moyen d'allocations inscrites à leurs budgets, les conseils communaux tiennent compte des ressources provenant :

a. Des fondations, donations et legs en faveur de l'enseignement primaire (art. 23, § 1).

b. Des rétributions des élèves solvables (art. 15).

c. Des allocations des bureaux de bienfaisance pour l'instruction des élèves indigents (art. 5, § 4, et art. 23, n° 4).

3° En cas d'insuffisance de ces ressources réunies aux crédits votés par les conseils communaux, les provinces viennent, par leurs subsides, à l'aide des communes.

4° Le surplus de la dépense est à la charge du Trésor public.

La loi de 1842 ne fixe, ni la part contributive des élèves solvables, ni celle des bureaux de bienfaisance.

Quant au premier point, elle se borne à statuer que « un règlement arrêté par » le conseil communal sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur » cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf » recours au Roi, déterminera dans chaque commune la rétribution des élèves. » (art. 15).

Quant au second point, l'art. 5 de la même loi dispose comme suit : « Le » conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe tous » les ans le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque commune, doivent » recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef, ou, » s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de » la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation » permanente, sauf recours au Roi. »

« La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part » contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction » des enfants pauvres ; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à » son budget »

Il résulte de ces textes que le montant des rétributions scolaires peut varier selon les localités, et qu'il est fixé par des règlements communaux soumis à la sanction de l'autorité supérieure ; il en résulte aussi que le montant des allocations des bureaux de bienfaisance au profit des enfants pauvres est arrêtée annuellement par cette autorité.

Toutefois le Gouvernement, chargé d'assurer la bonne exécution de la loi, a exprimé l'avis (arrêté royal du 10 janvier 1863, art. 4) que la rétribution pour chaque élève solvable ou indigent, ne doit pas être inférieure à six francs par an.

Les frais de l'enseignement primaire étant une charge des communes, celles-ci doivent supporter, si leurs ressources le permettent, toute la part de dépense non couverte au moyen des divers produits dont il vient d'être parlé.

En cas d'insuffisance de leurs ressources, elles sont en droit de réclamer l'intervention financière de la province, mais la députation permanente, avant de disposer pour elles d'une part des crédits provinciaux, s'assure que les communes se sont imposées dans de justes limites.

L'art. 23 de la loi de 1842 déclare non recevables les demandes de celles d'entre elles dont les allocations pour le service de l'enseignement primaire seraient inférieures aux allocations qui figuraient à leur budget de 1842, ou n'égaleraient pas le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes payées dans la localité, c'est-à-dire la cinquantième partie de ce principal.

Les provinces, lorsqu'il est établi que leur intervention est justifiée, doivent s'imposer, à leur tour, aussi largement que possible.

« L'intervention de l'État à l'aide de subsides, » dit l'article précité de la loi du 23 septembre 1842 « n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune » a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale en faveur » de l'enseignement primaire égale le produit de deux centimes additionnels au » principal des contributions directes, sans, toutefois, que ladite allocation puisse » être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1842. »

Une observation est ici nécessaire : bien que l'art. 23 de la loi désigne dans les mêmes termes le minimum de l'intervention communale et celui de l'intervention provinciale, il est de jurisprudence que les communes doivent contribuer aux dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire jusqu'à concurrence du montant de ce minimum, tandis que l'obligation analogue des provinces ne s'applique qu'à l'ensemble des dépenses faites annuellement pour l'enseignement primaire, ce qui est bien différent.

Une instruction ministérielle du 11 décembre 1870 dispose que la moitié, au moins, du produit de deux centimes additionnels dont il s'agit doit être consacrée par la province au service ordinaire de l'enseignement primaire.

Lorsque ces conditions sont remplies, tout l'excédant de la dépense, comme il est dit ci-dessus, est acquitté par le Trésor public.

Tel est, en résumé, le système consacré par les dispositions financières de la loi de 1842, en ce qui concerne la nature des dépenses dont il est question dans ce rapport.

Les députations permanentes des conseils provinciaux ont donc les moyens d'amener les communes à faire contribuer les élèves solvables dans une juste mesure aux frais de leur instruction, et le pouvoir d'obliger les bureaux de bienfaisance à intervenir pour une quotité déterminée dans les frais de l'enseignement donné aux enfants pauvres ; ces collèges puisent, d'une autre part, dans la loi du 30 mars 1836 (art. 134, n° 10, et art. 135) le droit de porter d'office aux budgets communaux, dans la proportion du besoin, les allocations nécessaires au

service de l'enseignement primaire dans le cas où certains conseils communaux chercheraient à éluder le paiement de cette dépense obligatoire ou ne porteraient à leurs budgets qu'une somme insuffisante.

Le Gouvernement, de son côté, peut fixer par voie de recours les parts contributives des enfants solvables, celles des bureaux de bienfaisance et celles des communes ; il exerce enfin, sur les budgets provinciaux, le même droit de contrôle et d'action que les députations permanentes sur les budgets communaux (loi du 30 avril 1836, art. 87).

C'est donc, en définitive, à la province et subsidiairement au Gouvernement qu'il appartient d'apprécier en dernier ressort si le montant des allocations respectives est suffisant, et, dans la négative, d'en exiger l'élévation.

Quant aux différents systèmes qui, depuis trente années, ont été successivement indiqués, essayés ou appliqués avec plus ou moins de rigueur, en vue d'obtenir que la répartition des dépenses ait lieu de la manière la plus équitable, il me paraît superflu d'en faire ici l'histoire.

J'ai pensé, Monsieur le Ministre, que, pour faciliter la recherche du meilleur système à appliquer, il convenait, avant tout, de dresser une statistique aussi complète que possible des faits accomplis depuis les premières observations, année par année, province par province.

Cette statistique est établie dans les tableaux ci-après, au nombre de 36.

Le tableau A a pour objet de faire apprécier l'importance de la *dépense générale* faite pour le service ordinaire de l'enseignement primaire pendant chacune des trente années de la période, ainsi que sa progression de 1843 à 1872.

Il renseigne, dans ce but :

a. Le *chiffre absolu* de la dépense dont il s'agit (col. 2).

b. Le montant de cette dépense *par élève* (col. 4).

c. Son montant *par habitant* (col. 7), ainsi que la part de dépense qui incombe en moyenne, à chaque habitant, du chef de l'instruction donnée à 100,000 élèves (col. 8).

d. Le rapport proportionnel qui existe entre la part contributive de chaque habitant dans le montant des principales ressources publiques dont la quotité ou la progression révèlent plus ou moins l'importance du chiffre de la fortune publique (principal des contributions directes, col. 10 — produit général des impositions directes et indirectes payées à la commune, à la province et à l'État, col. 14 — recettes budgétaires de l'État, des provinces, des communes, col. 18) et la part de dépense supportée par chaque habitant, soit dans la dépense faite pour l'ensemble du service ordinaire de l'enseignement primaire (col. 11, 15 et 19), soit dans la dépense faite du chef de l'instruction donnée à 100,000 élèves (col. 12, 16 et 20).

Le tableau B indique la valeur du montant des rétributions payées par les *élèves solvables* ; il fait connaître :

a. Le *chiffre absolu* du produit de ces rétributions (col. 5) comparé à celui de la dépense totale qu'a exigée l'enseignement des élèves solvables (col. 9), ainsi qu'au montant des autres ressources de diverses natures qui ont contribué à couvrir cette dépense (col. 4, 6, 7 et 8).

b. La *part proportionnelle* d'intervention des élèves solvables dans la

dépense totale dont il s'agit (col. 11) comparée à celles de la bienfaisance privée, des communes, des provinces et de l'État (col. 10, 12 à 15).

c. Le montant de la rétribution payée, en moyenne, par *chaque élève solvable* (col. 17) comparé à celui de la dépense nécessitée par son instruction (col. 22), ainsi qu'aux parts contributives de la bienfaisance privée, des communes, des provinces et de l'État (col. 16, 18 à 21).

d. Le *rapport proportionnel* qui existe entre la rétribution de chaque élève solvable et la part contributive de chaque habitant dans le montant des ressources publiques dont il est parlé plus haut, c'est-à-dire le principal des contributions directes (col. 23), le produit général de toutes les impositions directes et indirectes (col. 24) et les recettes budgétaires de toute nature (col. 25).

Le tableau *C* donne *par province*, pour plusieurs années de la période, des renseignements analogues à ceux que le tableau *B* fournit pour l'ensemble du royaume pendant les trente années.

Le tableau *D* permet d'apprécier l'importance des sommes allouées par les bureaux de bienfaisance pour l'instruction des enfants pauvres ; ses chiffres sont disposés d'après le même ordre d'idées que ceux du tableau *B* ci-dessus ; ils indiquent respectivement :

a. *Le chiffre absolu* des allocations dont il s'agit (col. 5) comparé à celui de la dépense nécessitée par l'enseignement donné aux enfants pauvres (col. 9), ainsi qu'au montant des autres ressources appliquées à cette dépense (col. 4, 6 à 8).

b. *La part proportionnelle* d'intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais dont il s'agit (col. 11) comparée à celle des autres participants (col. 10, 12 à 15).

c. Le montant de la somme que ces bureaux ont consacrée, en moyenne, à l'instruction qu'a reçue *chaque enfant pauvre* (col. 17), comparé au total des frais que l'instruction de chacun de ces enfants a exigés (col. 22), ainsi qu'aux parts contributives des autres participants (col. 16, 18 à 21).

Le tableau *E* donne des renseignements analogues à ceux du tableau *D*, *par province*, pour quelques années de la période.

Le tableau *F* constate, à la fois, par province et pour le royaume, en 1850, 1855, 1860, 1865 et 1870, le montant des dépenses à charge des communes, déduction faite du produit des donations, fondations et legs, des rétributions payées par les élèves solvables et des allocations des bureaux de bienfaisance; il mentionne la part contributive des communes dans ce montant, ainsi que la part couverte au moyen des subsides provinciaux et des subsides de l'État; il indique enfin dans quelle proportion le chiffre des allocations communales a dépassé le minimum légal.

Les différentes colonnes de ce tableau font spécialement connaître :

a. *Le montant absolu* des charges dont il s'agit (col. 16).

b. Leur montant *par habitant* (col. 17).

c. *Le chiffre absolu* des allocations communales, des subsides provinciaux et des subsides de l'État (col. 7, 10 et 13).

d. La subdivision de ce chiffre *par habitant* (col. 8, 11 et 14).

e. Le nombre de centimes additionnels au principal des contributions directes auquel correspond, par tête, la part de dépense que chaque habitant a supportée,

soit du chef des allocations communales (col. 9), soit des subsides provinciaux (col. 12), soit des subsides de l'État (col. 13), soit, enfin, du chef des allocations et subsides réunis (col. 18).

f. Le rapport qui existe entre le montant des allocations communales et le produit de deux centimes additionnels (col. 5 et 6), ainsi que la comparaison à établir entre ce montant et celui des crédits budgétaires de l'année 1842 (col. 3 à 9).

Le tableau *G* établit, en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, les communes, les provinces et l'État, les rapports proportionnels existant entre leurs revenus normaux et leurs parts contributives dans les dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire.

Dix colonnes de ce tableau retracent respectivement, par année, la part proportionnelle de leurs revenus qui a été appliquée aux dépenses en question :

a. par les bureaux de bienfaisance (col. 6).

b. par les communes (col. 9), en distinguant la dépense faite pour l'instruction des enfants pauvres (col. 8) de celle qui a été faite pour l'enseignement donné aux enfants solvables (col. 7).

c. par les provinces (col. 12), moyennant la même distinction (col. 10 et 11).

d. et par l'État (col. 13, 13 et 14).

Le tableau *H* reproduit les mêmes détails que le précédent, *par province*.

Les huit tableaux qui précèdent sont les plus importants.

Ceux qui suivent en contiennent les éléments essentiels, spéciaux à l'enseignement : ils résument, coordonnent et parfois corrigent ceux qui ont été publiés dans les rapports triennaux sur l'enseignement primaire qu'a publiés le Gouvernement.

Ces tableaux supplémentaires sont au nombre de 28.

Les dix premiers (1^{re} série, nos I à X) donnent, par année, de 1843 à 1872, pour chacune des neuf provinces et pour l'ensemble du royaume, le montant des crédits de toute nature appliqués aux dépenses, ainsi que les parts proportionnelles d'intervention de la bienfaisance privée (donations, fondations et legs), des élèves solvables, des bureaux de bienfaisance, des communes, des provinces et de l'État.

Les dix tableaux suivants (2^e série, nos XI à XX) sont un relevé des dix premiers : comme eux ils sont dressés par province, mais les chiffres y sont réunis par période quinquennale, avec indication des moyennes annuelles.

Les tableaux XXI à XXVIII (3^{me} série) reproduisent dans un ordre différent les chiffres énumérés dans ceux de la 2^e série; ils donnent les détails relatifs aux neuf provinces et au royaume, par période quinquennale comme les précédents.

Afin de ne pas allonger cet exposé, j'ai cru utile de joindre à ces 36 tableaux une légende explicative dans laquelle sont indiqués les documents officiels auxquels les différents chiffres ont été empruntés.

Ces explications indispensables étant données, je vais passer successivement en revue, Monsieur le Ministre, les faits les plus importants que révèlent les tableaux statistiques ci-après :

§ 1. *Considérations générales sur le montant et la progression de la dépense générale.*

Tabl. X, XX
et XXVIII,
col. 9.

Le montant de la dépense générale faite pour le service ordinaire de l'enseignement primaire pendant les trente années de la période 1843-1872 s'est élevé, pour tout le royaume, à fr. 434,984,843 75, soit, en moyenne par an, à la somme de fr. 4,499,494 79.

Tabl. 1 a X
et XXVIII,
col. 9.

Voici la répartition de ces sommes entre les neuf provinces :

PROVINCES.	Dépense des trente années.	Moyenne annuelle.
Anvers	10,815,073 74	360,502 43
Brabant	21,183,239 01	706,108 65
Flandre occidentale . .	12,815,023 02	427,167 45
Flandre orientale . .	15,475,087 23	515,856 24
Hainaut	24,706,423 77	823,547 32
Liège	18,032,263 80	601,742 12
Limbourg	3,960,652 01	198,687 75
Luxembourg	11,191,346 44	373,051 34
Namur	14,785,332 75	492,831 09
Le royaume	434,984,843 75	4,499,494 79

Tabl. A, col. 2
à 7.

En 1843, le nombre des habitants était de . 4,213,863
celui des élèves, de 222,739,
soit 53 par 1,000 habitants.
Le chiffre de la dépense était de fr. 1,899,352 17
soit 8-53 par élève.
ou 0-43 par habitant.

Tabl. A, col. 5

En 1872, le nombre des habitants était de . 5,175,037
Si le nombre *proportionnel* des élèves et le montant de la dépense faite *pour chacun d'eux* étaient restés les mêmes qu'en 1843, la situation eût été celle-ci :
Nombre d'élèves 273,570
Montant de la dépense fr. 2,532,812

Tabl. A, col. 3
et 6.

Mais la population scolaire s'est élevée, à cette époque, au chiffre énorme de 492,461
soit 95 élèves, au lieu de 53,
par 1,000 habitants.

Cela étant, dans l'hypothèse où la dépense pour chaque élève fût restée, en 1872, la même qu'en 1843, le montant des frais généraux eût été de fr. 4,199,405
soit 0 81 par habitant.

Tabl. A, col. 2 et 7. Mais en réalité, ce chiffre a été plus que doublé puisqu'il s'est élevé à fr. 9,365,685 05
soit 1 81 par habitant.

Tabl. A, col. 2, 4 et 7. Le relevé suivant expose la situation pour chacune des années dans le cours desquelles la dépense générale a atteint successivement la somme de deux millions, de trois millions et ainsi de suite, jusqu'à neuf millions ; il permet ainsi d'apprécier approximativement la progression de cette dépense :

Progression.	Années.	Dépense totale.	Dépense	
			par élève.	par habitant.
2 ^e million.	1844	2,119,865 99	8 74	» 49
3 ^e —	1851	3,020,525 57	8 67	» 68
4 ^e —	1859	4,076,562 37	11 01	» 88
5 ^e —	1863	5,120,287 21	12 65	1 03
6 ^e —	1865	6,229,517 49	14 84	1 25
7 ^e —	1868	7,597,090 "	16 32	1 49
8 ^e —	1870	8,145,408 54	17 12	1 61
9 ^e —	1872	9,365,685 05	19 02	1 81

Tabl. I. à IX, col. 4 et 9. Les tableaux I à IX fournissent les éléments propres à la formation d'un relevé analogue *par province*. Je me bornerai, sur ce point, à indiquer l'année pendant laquelle la dépense faite dans chaque province se rapproche le plus de la moyenne des trente années de la période.

PROVINCES.	ANNÉES.		DÉPENSE.
Anvers	1861	19 ^e année.	374,961 50
Brabant	1862	20 ^e —	708,690 85
Flandre occidentale. . .	1861	19 ^e —	415,795 16
Flandre orientale . . .	1861	19 ^e —	517,898 54
Hainaut	1860	18 ^e —	825,576 08
Liège	1861	19 ^e —	579,572 75
Limbourg.	1859	17 ^e —	211,641 57
Luxembourg.	1859	17 ^e —	387,460 51
Namur	1860	18 ^e —	487,990 93
Le royaume.	1861	19 ^e —	4,499,494 79

La progression a donc été, dans toutes les provinces, plus forte pendant la seconde moitié de la période que pendant la première.

L'augmentation proportionnelle qui s'est produite dans la dépense générale de 1843 à 1872 dépend sans doute en partie de celle du nombre des élèves, mais cette cause, ainsi que je l'ai prouvé plus haut, n'aurait eu pour effet, si d'autres influences ne s'y étaient jointes, que de porter le chiffre de la dépense, en 1872, à 4,199,405 francs, tandis qu'il s'est élevé à 9,565,683, soit un écart de plus de cinq millions.

Cet écart ne peut être attribué à une augmentation disproportionnée du nombre des instituteurs et institutrices, attendu qu'en 1843 il y avait 2,469 maîtres pour environ 183,000 élèves, c'est-à-dire un maître pour 74 élèves, et, en 1872, 6,381 maîtres pour 449,940 élèves, c'est-à-dire un maître pour 71 élèves; la situation, à cet égard, ne s'est donc que très-peu modifiée.

La différence est due à la cherté toujours croissante de la vie, qui a eu pour conséquence nécessaire l'élévation des traitements des instituteurs et celle des frais scolaires annuels.

Voici, d'après les rapports triennaux sur l'enseignement primaire, quel était l'état des traitements (casuel compris) au commencement et à la fin de la période :

1843 — Instituteurs et sous-instituteurs fr.	1,031,587 »
Moyenne . fr.	447 40
Institutrices et sous-institutrices	72,539 »
Moyenne . fr.	442 »
Total fr.	<u>1,104,126 »</u>
1872 — Instituteurs fr.	4,068,264 »
Moyenne . fr.	1,352 »
Sous-instituteurs.	1,546,793 »
Moyenne . fr.	1,051 »
Institutrices	1,204,383 »
Moyenne . fr.	1,355 »
Sous-institutrices	745,803 »
Moyenne . fr.	969 »
Total fr.	<u>7,565,243 »</u>

En résumé, les chiffres de la progression, de 1843 à 1872, sont les suivants :

Dépense générale :	593 p. %
» par élève :	123 »
» par habitant :	302 »
» » pour 10,000 élèves	85 »

Il est intéressant de rechercher jusqu'à quel point cette progression correspond à celle de la fortune publique.

Le tableau A fournit, à cet égard, des éléments d'appréciation, sinon pour les trente années de la période, au moins pour les vingt-huit premières.

Sans doute il est difficile, sinon impossible, d'établir approximativement quel est le montant de la fortune immobilière et surtout mobilière du pays; on ne peut

cependant méconnaître que les variations qu'éprouve d'année en année la somme des contributions ou impositions directes et indirectes de toute nature, communales, provinciales et générales, ne soit un certain indice des variations qu'éprouve, de son côté, le montant du revenu des habitants ; la même observation s'applique, peut-être avec plus de fondement encore, à la progression des recettes budgétaires réunies de l'État, des provinces et des communes.

A défaut de bases plus certaines, examinons quel a été, d'après celle-ci, l'accroissement probable de la fortune publique, et comparons la part contributive des habitants dans les charges générales du pays, à celle qui leur est imposée pour les besoins du service ordinaire de l'enseignement primaire.

Tabl. A, col. 13. 1^{re} base : Montant du produit général des impositions directes et indirectes (État, provinces et communes).

Chiffre absolu en 1843 fr.	97,670,000
Id. en 1870	170,251,000
Progression :	74 p. %

Tabl. A, col. 5.

Nombre des habitants en 1843	4,213,863
Id. en 1870	5,087,826
Progression :	21 p. %

La progression du produit des impositions étant beaucoup plus forte que celle du chiffre de la population, il en résulte naturellement que la part contributive de chaque habitant dans ce produit a été plus élevée en 1870 qu'en 1843 :

Tabl. A, col. 44.

En 1843, cette part était de fr.	23 18
En 1850 —	23 85
En 1855 —	25 80
En 1860 —	28 59
En 1865 —	29 29
En 1870 —	33 46

Pendant ces mêmes années, chaque habitant a contribué, en moyenne, aux charges du service ordinaire de l'enseignement primaire :

Tabl. A, col. 7.

En 1843 pour fr.	» 45
En 1850 —	» 65
En 1855 —	» 69
En 1860 —	» 90
En 1865 —	1 25
En 1870 —	1 61

De la combinaison de ces chiffres, il suit que l'habitant a consacré aux dépenses dont il s'agit une part moyenne proportionnelle de ses impositions ainsi déterminée :

Tabl. A, col. 45.

En 1843	1.94 p. %
En 1850	2.73 —
En 1855	2.67 —
En 1860	3.17 —
En 1865	4.27 —
En 1870	4.81 —

La disproportion est notable; elle se réduit, toutefois, d'une manière très-sensible, si, tenant compte de cette circonstance que le nombre des élèves s'est accru de plus du double au bout de trente ans, et que, dès lors, les besoins auxquels il a dû être satisfait en 1870 étaient autres que ceux de 1843, on apprécie la part contributive de l'habitant *par élève*. Voici les chiffres :

Chaque habitant a dépensé, par 100,000 élèves, les sommes suivantes :

Tabl. A, col. 8.	En 1843 fr. » 20
	En 1850 » 19
	En 1855 » 19
	En 1860 » 24
	En 1865 » 30
	En 1870 » 34

Il a, dès lors, affecté par 100,000 élèves aux frais du service ordinaire de l'enseignement, la part proportionnelle ci-après du montant de ses impositions :

Tabl. A, col. 46.	En 1843 0.86 p. %
	En 1850 0.80 —
	En 1855 0.74 —
	En 1860 0.85 —
	En 1865 1.02 —
	En 1870 1.02 —

L'écart, de 1843 à 1870, n'est donc, dans ces conditions, que de 0.16 p. %.

2^{me} base : Montant général des revenus publics (recettes budgétaires de l'État, des provinces et des communes).

Tabl. A, col. 47.	Chiffre absolu en 1843 fr. 131,158,779
	— en 1870 243,204,448
	Progression . 85 p. %

La progression du chiffre de la population n'ayant été que de 21 p. %, la part contributive de chaque habitant s'est accrue comme suit :

Tabl. A, col. 48.	En 1843 fr. 31 12
	En 1850 32 65
	En 1855 36 48
	En 1860 40 12
	En 1865 42 54
	En 1870 47 80

Voici les parts proportionnelles qui ont été prélevées sur ces sommes pour le service ordinaire de l'enseignement primaire :

Tabl. A, col. 49.	En 1843 1.45 p. %
	En 1850 1.99 —
	En 1855 1.89 —
	En 1860 2.24 —
	En 1865 2.94 —
	En 1870 3.37 —

Voici, enfin, la même part proportionnelle par 100,000 élèves :

Tabl. A, col.
20.

En 1843	0.64 p. %
En 1850	0.58 —
En 1855	0.52 —
En 1860	0.60 —
En 1865	0.71 —
En 1870	0.71 —

La disproportion n'est ici que de 0.07 p. %.

En résumé, si l'on ne considère que le *chiffre absolu* de la dépense par habitant, il est incontestable que ce chiffre s'est accru dans une proportion plus forte que celui de la fortune publique, ce qui s'explique d'ailleurs par l'augmentation très-notable du nombre des élèves eu égard à la population.

Si, au contraire, on tient compte de cet accroissement, c'est-à-dire si l'on établit le calcul *par élève*, on constate qu'à peu de chose près, l'augmentation de dépense par habitant est en raison de l'accroissement de ses revenus.

§ 2. Bienfaisance privée : produit des donations, fondations et legs.

Les ressources financières provenant des donations, fondations et legs sont à peu près insignifiantes eu égard à l'importance du chiffre général de la dépense consacrée à l'instruction des enfants pauvres et des enfants solvables.

Elles ne représentent, pour l'ensemble des trente années que 0.77 p. % de cette dépense, en moyenne :

Tabl. X et XX,
col. 3.

En 1843	1.53 p. %
En 1850	1.19 —
En 1855	0.90 —
En 1860	0.82 —
En 1865	0.56 —
En 1870	0.67 —
En 1872	0.64 —

Les chiffres absolus sont les suivants :

Total du produit des trente années . . . fr.	1,038,157 53
Moyenne annuelle	34,605 25

Tabl. X et XX,
col. 3.

En 1843 fr.	28,994 54
En 1850	34,040 32
En 1855	28,511 80
En 1860	34,626 43
En 1865	35,081 98
En 1870	54,771 04
En 1872	59,916 89

Tabl XXVIII,
col. 3

Voici le détail par province pour toute la période de trente ans :

PROVINCES	Montant du produit.	Moyenne annuelle.	Part PROPORTIONNELLE dans la dépense générale.
Anvers	8,569 24	278 97	0.08 p. %.
Brabant	78,596 43	2,615 21	0.37 —
Flandre occidentale . .	64,672 19	2,153 74	0.50 —
Flandre orientale . .	7,127 53	257 58	0.05 —
Hainaut	244,929 67	8,164 52	0.99 —
Liège	129,492 89	4,316 45	0.72 —
Limbouurg	14,540 08	478 "	0.24 —
Luxembourg	206,820 20	6,894 01	1.85 —
Namur	284,009 50	9,466 98	1.92 —
Le royaume . .	1,038,137 53	34,605 25	0.77 —

Le montant de la recette a donc différé très-notablement de province à province.

Quant à sa progression de 1843 à 1872, les relevés ci-après l'indiquent sommairement :

Tabl. I à IX,
col. 3.

a. Chiffres absolus.

PROVINCES.	1843.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.	1872.
Anvers	338 62	"	"	"	"	1,256 "	1,256 "
Brabant	1,791 "	2,481 62	2,411 49	2,710 54	2,640 00	3,468 55	3,691 63
Flandre occidentale .	"	1,593 "	2,126 08	2,502 03	2,782 03	3,136 03	3,268 03
Flandre orientale . .	160 "	"	"	"	442 65	615 "	1,499 38
Hainaut	11,932 80	7,949 34	4,654 99	9,284 32	9,007 27	11,012 67	18,218 04
Liège	871 96	3,940 97	3,039 "	4,673 74	2,886 "	9,228 "	10,085 "
Limbouurg	442 15	656 15	613 07	618 07	359 07	471 95	471 04
Luxembourg	7,283 25	7,010 64	6,687 10	6,646 "	7,513 25	8,721 74	8,547 48
Namur	6,174 77	10,408 60	8,980 07	8,291 73	9,480 81	16,861 10	12,880 29

Tabl. I à IX,
col. 3.

b. Part proportionnelle dans la dépense générale.

PROVINCES.	1843.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.	1872.
Anvers	0.26	"	"	"	"	0.19	0.17
Brabant	0.83	0.55	0.48	0.45	0.26	0.26	0.24
Flandre occidentale.	"	0.55	0.69	0.62	0.47	0.44	0.59
Flandre orientale .	0.08	"	"	"	0.06	0.07	0.15
Hainaut	5.54	1.61	0.75	1.14	0.86	0.69	0.94
Liège	0.34	1.12	0.72	0.85	0.55	0.82	0.77
Limbourg	0.51	0.48	0.44	0.28	0.15	0.15	0.14
Luxembourg.	5.42	2.87	2.35	1.69	1.44	1.44	1.54
Namur	2.67	5.09	2.51	1.84	1.56	2.11	1.42

Il n'y a pas lieu d'insister davantage sur une ressource aussi peu importante.

§ 3. Rétributions des élèves solvables.

La part proportionnelle d'intervention du produit des rétributions des élèves solvables dans la somme générale des dépenses faites pour le service ordinaire de l'instruction primaire a été la suivante :

Tabl. X, XX
et XXVIII,
col. 4.

En 1843.	36.10 p. %
En 1845.	50.88 —
En 1850.	19.55 —
En 1855.	19.10 —
En 1860.	17.85 —
En 1865.	14.21 —
En 1870.	11.82 —
En 1872.	10.75 —
Moyenne de 1843 à 1872.	16.26 —

Mais ces chiffres sont sans valeur au point de vue des appréciations, attendu que, dans le montant de la dépense générale sont comprises les allocations de toute nature destinées à l'instruction des enfants pauvres, lesquelles, selon qu'elles s'élèvent ou qu'elles s'abaissent, modifient ce montant, et bouleversent ainsi la proportionnalité des allocations exclusivement destinées aux enfants solvables.

L'appréciation ne peut être sérieuse que si l'on distingue, dans l'ensemble des frais généraux, ceux qui s'appliquent aux élèves solvables de ceux qui s'appliquent aux élèves indigents.

Cette distribution est faite dans les tableaux *B* à *E*, dont les deux premiers sont relatifs aux élèves solvables.

Si l'on ne considère, d'abord, que les chiffres absolus, on reconnaît que le produit des rétributions payées par ces élèves s'est accru, de 1843 à 1872, de la manière suivante :

Tabl. *B*, col. 5,
X, XX et
XXVIII, col.
4.

En 1843	fr.	683,796 96
En 1843		644,446 02
En 1850		536,067 46
En 1855		606,504 34
En 1860		756,279 94
En 1865		883,581 25
En 1870		962,438 10
En 1872		1,007,217 51
Progression de 1843 à 1872 : 47 p. %.		
Moyenne	—	fr. 731,623 47

Mais le nombre des élèves solvables s'est accru à peu près dans la même proportion :

Tabl. *B*, col. 2.

En 1843	88,698
En 1843	109,421
En 1850	108,608
En 1855	110,900
En 1860	111,031
En 1865	121,284
En 1870	122,143
En 1872	124,508
Progression de 1843 à 1872 : 40 p. %.	
Moyenne	— 114,014.

Il résulte de la combinaison de ces deux dernières séries de chiffres, que la rétribution moyenne par élève a été celle-ci :

Tabl. *B*, col.
47.

En 1843	7 73
En 1843	5 89
En 1850	5 12
En 1855	5 47
En 1860	6 81
En 1865	7 30
En 1870	7 88
En 1872	8 09
Progression de 1843 à 1872, 0,03 p. %.	
Moyenne	— fr. 6 42.

La moyenne des rétributions dont il s'agit ne s'est donc pas très-sensiblement modifiée de 1843 à 1872, mais il en a été tout autrement de la moyenne des dépenses par élève.

Tabl. B, col.
22 et tabl. A,
col. 4.

En 1843, dépense par élève, fr.	8 55
En 1845	— 7 60
En 1850	— 8 59
En 1855	— 8 90
En 1860	— 11 33
En 1865	— 14 84
En 1870	— 17 12
En 1872	— 19 02
Progression de 1843 à 1872 :	123 p. %.
Moyenne	— fr. 12 06.

De sorte que, en définitive, la *part proportionnelle* des rétributions scolaires dans le montant de la dépense consacrée à l'instruction des élèves solvables a subi, depuis 1843, une forte réduction :

Tabl. B, col.
44.

En 1843 part proportionnelle	90.67 p. %
En 1845	— 77.54
En 1850	— 61.09
En 1855	— 61.46
En 1860	— 60.10
En 1865	— 49.20
En 1870	— 46.03
En 1872	— 42.54
Réduction de 1843 à 1872 :	48 p. %.
Moyenne	— 53 23

Il reste à apprécier jusqu'à quel point les élèves solvables ont participé à la dépense en raison de leurs ressources, en recherchant quel est le rapport entre la rétribution scolaire par élève et la fortune moyenne de chaque habitant :

1^{re} base. Si l'on considère la progression de la part moyenne de chaque habitant dans le montant en principal des contributions directes payées à l'État, comme proportionnelle au développement de la fortune de chacun, et si l'on rapporte à cette part le chiffre de la rétribution scolaire par élève, on constate que celui-ci est à celle-là dans la proportion suivante :

Tabl. B, col.
23, et tabl. A,
col. 9.

En 1843	128.41 p. %
En 1845	96.40 —
En 1850	85.05 —
En 1855	90.26 —
En 1860	112.01 —
En 1865	121.87 —
En 1870	117.26 —
En 1872	115.24 —

La proportion moyenne des 30 années est de 102.90 p. %.

2^e base. Si, au lieu d'opérer sur le principal des contributions directes, on opère sur le montant des impositions directes et indirectes payées à l'État à la

province et à la commune, on voit que le rapport entre le chiffre moyen de la rétribution par élève et la part contributive de chaque habitant dans le montant des susdites impositions est le suivant :

Tabl. B, col. 24, et tabl. A, col. 13.	En 1843.	33.35 p. ‰
	En 1845.	24.72 —
	En 1850.	21.47 —
	En 1855.	21.20 —
	En 1860.	23.99 —
	En 1865.	24.92 —
	En 1870.	23.55 —

La proportion moyenne de 1843 à 1870 est de 23.21 p. ‰.

3^e base. Si l'on opère enfin sur le montant général des revenus publics apprécié d'après les ressources budgétaires de l'État, des provinces et des communes, on constate que chaque rétribution scolaire représente la fraction suivante de la part contributive de chaque habitant dans ce montant.

Tabl. B, col. 25, et tabl. A, col. 17.	En 1843.	24.84 p. ‰
	En 1845.	18.23 —
	En 1850.	18.68 —
	En 1855.	14.99 —
	En 1860.	16.97 —
	En 1865.	17.16 —
	En 1870.	16.49 —

La proportion moyenne par année, de 1843 à 1870, est de 16.51 p. ‰.

D'après ces différentes combinaisons de chiffres, le montant des rétributions scolaires pendant la période de trente ans s'est accru dans une proportion à peu près égale à celle du montant de la fortune publique.

Les renseignements qui précèdent sont établis en moyenne pour tout le royaume, mais de province à province il s'est produit des différences assez sensibles. Voici, à cet égard, quelques détails intéressants.

Tabl. C, col. 15. α. Dépense moyenne par élève solvable (fr.) :

PROVINCES.	1848.	1854.	1860.	1872.
Anvers	6 57	8 03	9 62	16 88
Brabant	9 53	8 53	9 85	17 99
Flandre occidentale. . .	3 95	6 98	9 19	16 16
Flandre orientale . . .	9 55	8 79	9 99	16 52
Hainaut	7 58	8 80	12 05	21 „
Liège	10 52	10 96	12 92	22 58
Limbourg.	7 75	8 09	12 77	16 55
Luxembourg.	10 31	9 72	13 67	20 54
Namur	10 42	10 89	14 71	22 32

Tabl. C, col.
43.*b.* Rétribution moyenne par élève solvable (fr.):

PROVINCES.	1848.	1854.	1860.	1872.
Anvers	3 51	3 68	6 05	6 59
Brabant	4 51	5 07	6 05	6 60
Flandre occidentale . .	7 »	7 »	7 79	8 86
Flandre orientale . .	7 12	6 05	6 99	8 59
Hainaut	3 59	6 70	7 59	8 37
Liège	7 21	7 78	8 26	11 15
Limbourg.	3 26	5 09	5 19	6 19
Luxembourg	4 65	4 62	5 86	7 57
Namur	5 61	6 07	7 20	6 67

Tabl. C, col.
40.*c.* Part proportionnelle de la dépense par élève solvable, couverte au moyen de la rétribution moyenne (p. %):

PROVINCES.	1848.	1854.	1860.	1872.
Anvers	50.58	45.85	62.89	59.04
Brabant	48.54	59.44	61.54	56.69
Flandre occidentale . .	118.32	100.29	84.77	54.85
Flandre orientale . .	76.15	68.60	69.97	50.79
Hainaut	47 56	76.14	61.55	59.86
Liège	68.54	71.58	65.95	49.82
Limbourg.	42.17	58.20	40.64	37.86
Luxembourg	44.05	47.55	42.87	55.88
Namur	55.84	55.74	48.95	29.88

Tabl. C, col.
49.*d.* Rapport de la rétribution moyenne par élève solvable à la part contributive de chaque habitant dans le montant en principal des contributions directes (p. %):

PROVINCES.	1848.	1854.	1860.	1872.
Anvers	48.25	55.57	87.18	81.06
Brabant	59.54	66.80	76.59	67.90
Flandre occidentale . .	118.64	119.66	150.70	145.72
Flandre orientale . .	121.09	119.66	119.28	157.99
Hainaut	60.85	111.67	150.79	127.40
Liège	129.21	135.50	150.18	168.45
Limbourg.	64.94	65.19	105.06	104.92
Luxembourg	115.75	120.51	155.40	169.45
Namur	105.85	116.54	159.55	101.99

§ 4. *Allocations des bureaux de bienfaisance pour l'instruction des enfants indigents.*

Si l'on ne considérait que le montant des sommes allouées annuellement par les bureaux de bienfaisance pour l'instruction des élèves pauvres, on constaterait une augmentation considérable d'intervention financière de 1843 à 1872 :

Tabl. X, et tabl. D, col. 5.	1843	montant des allocations :	fr. 123,415 81
	1845	—	226,292 44
	1850	—	206,049 94
	1855	—	212,305 15
	1860	—	233,680 70
	1865	—	267,491 59
	1870	—	321,292 24
	1872	—	320,594 00
	Moyenne de 1843 à 1872	—	237,575 45

Mais le nombre des élèves indigents s'est accru à peu près dans la même proportion :

Tabl. D, col. 2.	1843	nombre des élèves indigents :	154,061
	1845	—	165,383
	1850	—	250,727
	1855	—	245,952
	1860	—	262,744
	1865	—	298,491
	1870	—	353,716
	1872	—	367,953
	Moyenne de 1843 à 1872	—	258,909

Il suit de là que la part contributive des bureaux de bienfaisance, par élève indigent, n'a guère varié.

Tabl. D, col. 17.	1843	allocation par élève indigent :	fr. » 92
	1845	—	1 37
	1850	—	» 89
	1855	—	» 86
	1860	—	» 89
	1865	—	» 90
	1870	—	» 91
	1872	—	» 87

La moyenne de trente années est de » 92.

Tabl. A, col. 4, et tabl. D. col. 22. Le montant de la dépense par élève s'étant accru dans une très-forte proportion, comme je l'ai indiqué plus haut, il s'ensuit que la part contributive des bureaux de bienfaisance a éprouvé, de 1843 à 1872, une forte réduction :

Tabl. D, col.
44.

1843	part proportionnelle :	fr. 10.77 p. %
1845	—	18.02 —
1850	—	10.66 —
1855	—	9.70 —
1860	—	7.85 —
1865	—	6.05 —
1870	—	5.31 —
1872	—	4.58 —

Moyenne de 1843 à 1872 — 7.63 p. %

Mais cette réduction s'explique par le motif que les revenus des bureaux de bienfaisance, pendant le cours de la période, ne se sont point accrus en raison de l'augmentation de la dépense faite pour l'instruction des enfants pauvres.

L'accroissement de ces revenus ayant été à peu près proportionnelle à celui du nombre des élèves pauvres, et le montant des allocations des bureaux de bienfaisance s'étant élevé, de son côté, dans une proportion presque semblable, il en résulte que ces bureaux ont continué à contribuer à la dépense jusqu'à concurrence d'une somme qui, tout en s'élevant d'année en année, est demeurée plus ou moins proportionnelle à la progression de leurs revenus, savoir :

Tabl. G, col.
2 et 6.

En 1843	2.72 p. %
En 1845	4.67 —
En 1850	4.02 —
En 1855	3.67 —
En 1860	3.47 —
En 1865	3.56 —
En 1870	3.70 —

La moyenne annuelle, de 1843 à 1870, est de 3.75 p. %.

Les relevés qui suivent permettent d'apprécier les importantes différences que les chiffres ci-dessus présentent, si, après les avoir décomposés par province, on les compare entre eux :

Tabl. E, col.
45.

a. — Dépense moyenne par élève pauvre (fr.) :

PROVINCES.	1844.	1851.	1860.	1870.
Anvers	5.66	7.56	9.62	15.42
Brabant	10.87	9.14	9.85	16.60
Flandre occidentale . .	6.29	6.71	9.19	14.14
Flandre orientale . .	10.11	8.55	9.99	14.00
Hainaut	8.80	7.99	12.05	19.55
Liège	11.57	10.46	12.92	19.98
Limbourg	9.77	8.58	12.77	14.60
Luxembourg	8.11	10.06	13.67	19.09
Namur	8.89	10.24	14.71	19.87

Tabl. E, col. 13. *b.* — Part moyenne d'allocation des bureaux de bienfaisance, par élève indigent (fr.) :

PROVINCES.	1844.	1851.	1860.	1870.
Anvers	0.56	0.24	0.41	0.42
Brabant	2.16	4.15	4.09	4.52
Flandre occidentale . .	0.85	0.44	0.07	0.09
Flandre orientale . .	0.49	0.45	0.15	0.09
Hainaut	1.87	1.57	1.56	1.59
Liège	1.55	1.04	1.05	1.52
Limbourg.	5.22	2.17	2.17	2.74
Luxembourg.	1.59	0.42	0.55	0.28
Namur	1.25	4.19	4.75	4.24

Tabl. E, col. 40. *c.* — Part proportionnelle de dépense, par élève pauvre, couverte par les allocations des bureaux de bienfaisance (p. %/o) :

PROVINCES.	1844.	1851.	1860.	1870.
Anvers	9.90	5.17	4.44	0.78
Brabant	19.87	12.56	11.09	7.95
Flandre occidentale . .	15.51	2.08	0.76	0.64
Flandre orientale . .	4.85	4.52	4.50	0.64
Hainaut	21.25	17.45	12.95	7.11
Liège	14.70	7.94	8.15	6.61
Limbourg.	52.96	25.89	16.99	18.77
Luxembourg.	17.14	4.17	2.56	4.47
Namur	15.85	11.62	11.90	6.09

Tabl. H, col. 2 et 6. *d.* — Rapport proportionnel entre le montant des allocations des bureaux de bienfaisance et celui de leurs revenus ordinaires (p. %/o) :

PROVINCES.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.
Anvers	1.82	1.24	0.42	0.46	0.48
Brabant	4.22	5.75	5.75	5.48	4.57
Flandre occidentale . .	0.70	0.48	0.25	0.28	0.26
Flandre orientale . .	0.59	0.37	0.51	0.56	0.54
Hainaut	6.44	6.67	5.88	5.76	5.72
Liège	5.90	5.05	4.81	6.24	6.55
Limbourg.	4.77	5.09	4.19	6.57	7.02
Luxembourg.	10.12	8.42	8.56	4.40	7.02
Namur	25.35	21.41	18.27	14.78	16.10

§ 5. *Allocations communales.*

Pour pouvoir apprécier à sa juste valeur l'importance des allocations communales appliquées aux besoins du service ordinaire de l'enseignement primaire, il faut déterminer d'abord quelle est la somme des dépenses qui incombent effectivement aux communes, c'est-à-dire déduire du montant des frais généraux du service, le produit des donations, fondations et legs, les rétributions des élèves solvables et les allocations des bureaux de bienfaisance.

Ces chiffres, pour les trente années de la période 1843-1872, sont les suivants :

Tabl. X, XX et XXVIII, col. 3, 4, 5 et 9.	Produit des donations, fondations et legs . . fr.	1,058,157 55	moyenne annuelle :	54,605 25
	Rétributions des élèves solvables	21,948,705 97	—	751,625 47
	Allocations des bureaux de bienfaisance	7,127,205 61	—	257,575 45
	Total . . fr.	50,114,065 11	—	1,005,802 17 (22.51 p. %)
	Charge communale	104,870,778 64	—	5,495,692 62 (77.69 p. %)
	Dépense générale.	154,984,845 75	—	4,499,494 79

Tabl. XXVIII,
col. 6, 7 et 8. La part proportionnelle de la charge communale dans l'ensemble de la dépense pour les trente années, se décompose ainsi :

PROVINCES.	Montant de la charge.	Moyenne annuelle.	Part PROPORTIONNELLE de la dépense générale.
Anvers	8,904,054 84	296,801 16	82.52 p. %
Brabant	17,752,582 55	591,746 08	85.80 —
Flandre occidentale.	9,977,855 52	332,595 12	77.86 —
Flandre orientale	12,458,006 05	414,600 20	80.57 —
Hainaut	18,729,451 47	624,515 05	75.80 —
Liège	15,225,581 04	440,846 05	75.26 —
Limbourg.	4,050,572 99	135,012 45	67.96 —
Luxembourg.	8,545,117 87	278,105 93	74.54 —
Namur	11,450,178 50	381,672 61	77.44 —

La charge communale ne représentait, en 1843, que 55.89 p. % de la dépense générale ; la proportion, en 1872, était de 85.19 p. %, comme l'indique le relevé suivant :

Tabl. X. col.
3 à 9, et tabl.
F, col. 16.

ANNÉES.	PRODUIT <small>des donations, fondations et legs, des rétributions des élèves solvables et des allocations des bureaux de bienfaisance.</small>		CHARGE COMMUNALE.		DÉPENSE TOTALE.
		P. %.		P. %.	
1843	837,907 31	44.11	1,061,644 86	55.89	1,899,552 17
1845	896,718 04	42.96	1,190,450 09	57.04	2,087,168 13
1850	796,157 72	27.99	2,047,657 49	72.01	2,843,815 21
1855	847,521 29	26.69	2,327,570 40	73.51	3,174,891 69
1860	1,024,587 07	24.19	3,210,850 01	75.81	4,235,437 08
1865	1,187,654 82	19.06	5,041,662 67	80.94	6,229,317 49
1870	1,558,501 58	16.44	6,806,906 96	83.56	8,145,408 54
1872	1,587,728 40	14.81	7,977,954 65	85.19	9,565,683 05
Tabl. XX, col. 3 à 9. Moyenne de 1843 à 1872	1,005,802 17	22.51	3,495,692 62	77.69	4,499,494 79

Il résulte de l'examen de ces chiffres que le montant des charges communales s'est très-notablement accru, de 1843 à 1872, non-seulement à raison de la progression ascendante de la dépense générale, mais encore à raison de la progression descendante du montant annuel d'intervention de la bienfaisance privée, des élèves solvables et des bureaux de bienfaisance.

Si cette intervention collective ne s'était point réduite d'année en année, c'est-à-dire si le montant des charges communales était demeuré, pendant toute la période, équivalent à 55.89 p. % de la dépense générale, voici quel eût été ce montant :

En 1843.	1,061,644 86
En 1845.	1,166,518 27
En 1850.	1,589,408 52
En 1855.	1,774,446 97
En 1860.	2,367,185 78
En 1865.	3,481,565 55
En 1870.	4,552,468 72
En 1872.	5,234,480 26

La réduction de l'intervention collective dont il s'agit a donc eu pour conséquence, en 1872, d'élever le montant de la charge communale d'une somme de fr. 2,743,474 59, soit de 29.50 p. %, près du tiers de son augmentation depuis 1843.

Le relevé suivant indique, par province, quel a été l'accroissement *proportionnel* de cette même charge (p. %) :

Tabl. I à IX
col. 6, 7 et 8.

PROVINCES.	PART PROPORTIONNELLE DE DÉPENSE A CHARGE DES COMMUNES.							
	1843.	1845.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.	1872.
Anvers	65.39	59.56	75.04	75.86	77.75	86.24	87.56	89.32
Brabant	62.32	56.41	79.51	79.74	81.34	88.13	88.25	88.87
Flandre occidentale	45.47	60.84	75.80	75.04	77.39	82.57	83.62	83.88
Flandre orientale	53.36	60.22	75.52	75.30	78.74	82.70	85.36	87.87
Hainaut	42.46	41.36	67.86	69.97	73.91	77.95	84.22	85.89
Liège	55.34	57.77	68.81	70.03	74.34	73.10	78.39	80.20
Limbourg	57.45	58.77	62.04	66.65	80.39	68.37	70.69	75.90
Luxembourg	65.49	59.98	66.33	69.56	72.91	80.20	80.26	84.34
Namur	68.85	66.56	70.54	74.39	72.90	82.34	83.53	85.46

Le montant de la charge communale ainsi établi, voyons quelle est la part de ce montant qui a été couverte au moyen des allocations des communes, et celle qui a dû être supportée par les provinces et par l'État.

Tabl. X, XX et XXVIII, col. 6, 7 et 8. Pour l'ensemble des trente années 1843 à 1872, le résultat, à ce point de vue, est le suivant :

Allocations communales	fr. 52,290,875 39	—	moyenne annuelle : 4,743,029 48	—	49.86 p. %.
Subsides des provinces et de l'État, fr. 52,579,903 25	—	—	—	—	4,732,663 44 — 50.44 p. %.
	404,870,778 64				3,498,692 62

Voici les chiffres par province :

Tabl. XXVIII,
col. 6.

PROVINCES.	Allocations communales.	Moyenne annuelle.	Part PROPORTIONNELLE dans la charge communale.
Anvers	4,355,024 25	145,100 81	48.89 p. %.
Brabant	7,707,855 06	256,927 77	45.42 —
Flandre occidentale	5,911,254 21	130,575 44	39.20 —
Flandre orientale	5,952,904 49	197,763 48	47.70 —
Hainaut	9,728,942 27	524,298 08	51.95 —
Liège	7,255,540 40	241,118 01	54.70 —
Limbourg	1,508,596 08	50,279 87	37.24 —
Luxembourg	4,585,974 69	146,199 15	52.89 —
Namur	7,529,005 94	250,966 87	65.75 —

Les communes ont donc, en moyenne, couvert par leurs allocations à peu près la moitié de la charge dont il s'agit.

Mais leur part contributive a notablement varié dans le cours des trente années, ainsi que l'indique le relevé ci-après :

Tabl. X, col. 6, 7 et 8, et tabl. F, col. 7, 10, 13 et 16.

ANNÉES.	Allocations communales.		Subsides des provinces et de l'État.		Montant de la charge.
		P. %.		P. %.	
1845	783,579 84	75.98	276,063 02	26.02	1,061,644 86
1845	897,718 57	75.40	292,751 72	24.60	1,190,480 09
1850	1,033,092 07	50.45	1,014,565 42	49.55	2,047,657 49
1855	1,249,724 14	55.69	1,077,846 26	46.51	2,327,570 40
1860	1,628,104 67	50.71	1,582,743 54	49.29	3,210,850 01
1865	2,500,511 89	49.59	2,544,350 78	50.41	5,044,662 67
1870	2,991,514 41	45.94	3,815,592 55	56.06	6,806,906 96
1872	5,402,544 42	42.65	4,573,610 23	57.35	7,977,954 65

Il y a eu, comme on le voit, de 1845 à 1872, un véritable renversement des parts proportionnelles : les communes, dans l'origine, intervenaient jusqu'à concurrence de 75.98 p. % dans la dépense; en 1872, elles n'intervenaient plus que pour 42.65 p. %.

L'État et les provinces qui, en 1845 n'avaient à contribuer que jusqu'à concurrence de 26.02 p. %, ont dû contribuer, en 1872, pour 57.35 p. %.

Cette situation s'est produite, à des degrés différents, dans toutes les provinces.

Tabl. I à IX, col. 6, 7 et 8, et tabl. F, col. 7, 10, 13 et 16.

PROVINCES.	1843.	1845.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.	1872.
Anvers p. %.	84.84	98.04	48.48	37.64	46.07	53.14	43.04	43.03
Brabant —	86.34	82.11	41.24	43.72	42.02	41.89	40.19	39.20
Flandre occidentale . —	78.22	84.49	43.48	44.58	36.34	32.94	35.41	34.29
Flandre orientale. . —	82.37	85.29	49.99	51.83	50.10	41.89	40.87	40.63
Hainaut —	80.10	89.56	55.45	61.94	57.00	56.54	40.29	37.91
Liège. —	74.88	60.97	49.83	57.15	61.19	60.41	49.66	48.78
Limbourg —	60.94	44.80	45.54	45.19	39.98	29.85	28.31	32.16
Luxembourg —	44.08	56.17	58.57	60.84	30.38	47.86	51.02	51.44
Namur —	73.73	74.64	63.28	68.97	62.65	67.65	62.54	57.93

Afin de pouvoir se rendre compte de la valeur de ces chiffres, il est indispensable de les mettre en relation avec ceux qui déterminent les ressources dont les communes disposent.

Voyons d'abord, dans quelles limites le montant des allocations communales a dépassé le minimum absolu fixé par la loi du 23 septembre 1843, savoir :

1° Les crédits votés aux budgets de 1842 ;

2° Le montant de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Voici les résultats quant au premier point :

Tabl. F, col. 7.

PROVINCES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES DES COMMUNES (CHIFFRES ROUNDS).			
	1842.	1850.	1860.	1870.
Anvers	71,065	72,602	124,542	251,538
Brabant	64,075	155,424	205,450	475,659
Flandre occidentale	68,566	99,707	115,545	211,517
Flandre orientale	75,505	116,059	184,416	541,590
Hainaut	227,656	185,808	541,984	544,565
Liège	100,257	120,582	249,215	458,948
Limbourg	27,104	58,085	61,681	60,910
Luxembourg	59,255	94,855	142,411	248,190
Namur	80,542	150,174	205,065	418,817
Le royaume	775,579	1,055,092	1,628,105	2,991,514

L'augmentation pour le royaume a donc été en moyenne,

De 1845 à 1850. . . fr.	259,515	soit	33 p. %
— 1860.	854,526	soit	110 —
— 1870.	2,217,735	soit	287 —

Ce calcul est basé sur le chiffre absolu des crédits budgétaires ; si on l'établit d'après le montant de la part contributive de chaque habitant, la progression change, mais n'en est pas moins fort importante encore dans chaque province, quoique à des degrés différents :

Part contributive moyenne de chaque habitant dans le montant des allocations communales.

Tabl. F, col. 8.

PROVINCES.	1842.	1850.	1860.	1870.
Anvers	0.19	0.17	0.27	0.51
Brabant	0.10	0.21	0.26	0.54
Flandre occidentale.	0.10	0.16	0.18	0.52
Flandre orientale	0.09	0.15	0.25	0.41
Hainaut	0.54	0.25	0.42	0.61
Liège	0.24	0.26	0.47	0.74
Limbourg.	0.15	0.20	0.52	0.50
Luxembourg.	0.53	0.49	0.70	1.21
Namur	0.32	0.55	0.69	1.54
Le royaume	0.19	0.25	0.54	0.59

Soit donc, pour le royaume et par habitant, l'augmentation suivante :

De 1842 à 1850.	fr.	0 04	21 p. %
— 1860.	.	0 15	78 —
— 1870.	.	0 30	210 —

Si les communes n'avaient inscrit chaque année à leurs budgets qu'une allocation équivalente au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes (second minimum prévu par la loi de 1842), voici quel eût été le montant de cette allocation :

Produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Tabl. F, col. 5
et 6.

PROVINCES.	1842.		1850.		1860.		1870.	
		Par habitant		Par habitant		Par habitant		Par habitant.
Anvers	53,854	0.44	57,362	0 44	62,873	0.14	75,924	0.45
Brabant.	400,092	0.46	408,866	0 15	426,961	0.46	460,446	0.48
Flandre occidentale. . .	73,928	0.41	73,724	0.42	76,412	0.42	78,793	0.42
Flandre orientale. . .	92,702	0.42	91,703	0.42	93,632	0.42	98,776	0.42
Hainaut.	84,438	0.43	87,201	0.42	94,946	0.44	114,509	0.43
Liège	49,491	0.12	52,493	0.41	58,326	0.41	75,644	0.43
Limbourg	42,660	0.07	48,627	0.10	49,283	0.40	22,934	0 41
Luxembourg	42,742	0.07	44,845	0.08	45,427	0.08	47,452	0.08
Namur	27,279	0.44	28,499	0.40	30,748	0.40	39,270	0.43
Le royaume	607,453	0.42	533,020	0 42	578,278	0.42	683,465	0.43

En comparant les chiffres de ce relevé à ceux des relevés qui précèdent, on saisit d'un coup d'œil dans quelle proportion les allocations communales, considérées en bloc ou réparties par habitant, ont dépassé le minimum légal.

L'augmentation moyenne, pour l'ensemble du royaume, est la suivante :

En 1842, chiffre absolu fr.	266,426;	par habitant, fr.	0 07;	progression	53 p. %
En 1850,	—	500,072	—	0 11	— 94 —
En 1860,	—	1,052,827	—	0 22	— 183 —
En 1870,	—	2,507,849	—	0 46	— 338 —

Le nombre des centimes additionnels auquel correspond le montant des allocations communales, en 1842, 1850, 1860 et 1870 est indiqué dans le relevé ci-après :

Tabl. F, col. 9.

PROVINCES.	1842.	1850.	1860.	1870.
Anvers	2.64	2.55	3.96	6.62
Brabant	4.28	2.86	3.24	5.95
Flandre occidentale . .	1.85	2.70	2.98	5.57
Flandre orientale . .	4.62	2.55	3.94	6.92
Hainaut	5.59	4.26	7.44	9.51
Liège	4.05	4.61	8.35	11.61
Limbourg	4.28	4.09	6.40	5.51
Luxembourg	9.52	12.78	18.46	28.94
Namur	5.91	10.54	13.54	21.53
Le royaume	5.50	4.07	5.66	8.75

Si, au lieu de comparer le produit des allocations communales au montant en principal des contributions directes, qui, d'après la loi de 1842, serait en quelque sorte le *criterium* d'évaluation des progrès de la richesse des communes, alors que, en réalité, sa progression est presque parallèle à celle de la population, on compare ce produit aux *revenus communaux* tels qu'ils sont renseignés aux budgets, on constate que la part proportionnelle de ces revenus qui a été appliquée aux dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire est celle-ci :

Tabl. G, col. 3.
et 9.

En 1843	4.14 p. %
En 1845	4.57 —
En 1850	4.76 —
En 1855	5.52 —
En 1860	5.67 —
En 1865	7.04 —
En 1870	6.83 —

La progression moyenne a donc été :

De 1843 à 1850	15 p. %
— 1860	37 —
— 1870	63 —

Voici les chiffres de la même progression par province :

Tabl. H, col. 3
et 9.

PROVINCES.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.
Anvers	2.59	4.96	5.61	6.76	4.58
Brabant	2.85	3.05	2.98	4.52	4.65
Flandre occidentale . .	3.52	3.46	3.47	4.19	4.79
Flandre orientale . .	3.57	4.05	4.37	5.14	6.35
Hainaut	6.87	8.55	8.75	9.56	8.97
Liège	5.80	7.54	7.77	7.75	7.57
Limbourg	7.70	7.97	10.17	6.95	6.49
Luxembourg	8.81	9.89	9.46	9.38	10.91
Namur	14.52	14.98	12.13	16.78	14.30

§ 6. *Subsides provinciaux.*

Tabl. X. XX et XXVIII col. 7. Les provinces ne sont jamais intervenues pour une bien large part dans les dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire.

L'ensemble de leurs subsides, de 1843 à 1872 inclus, c'est-à-dire pendant trente années, s'est élevé à la somme de fr. 7,467,371-48, soit une moyenne annuelle de fr. 248,942-58.

Le montant de ces subsides était,

Tabl. X, col. 7.

En 1843, de.	fr. 67,763 82
En 1845, de.	96,970 32
En 1850, de.	283,958 09
En 1855, de.	272,970 24
En 1860, de.	236,793 09
En 1865, de.	256,414 38
En 1870, de.	315,586 85
En 1872, de.	300,488 44

Voici les chiffres par province pour quelques-unes de ces années :

Tabl. I à IX, col. 7, et tabl. F, col. 40.

PROVINCES.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.
Anvers	26,000 "	20,326 84	21,094 "	29,440 "	32,880 "
Brabant	62,618 49	71,522 98	70,000 61	58,484 "	93,373 "
Flandre occidentale	38,050 06	34,162 67	49,813 52	36,207 56	33,373 39
Flandre orientale	74,920 53	55,934 05	53,937 57	44,370 79	42,906 04
Hainaut	43,977 61	50,274 02	46,559 69	39,462 86	50,703 48
Liège.	23,093 69	22,000 "	22,000 "	29,749 47	36,673 "
Limbourg	4,797 89	6,449 70	5,301 40	3,900 "	7,071 94
Luxembourg	"	4,800 "	4,084 50	6,000 "	6,000 "
Namur	10,500 "	10,500 "	14,000 "	11,500 "	10,400 "

Voici, d'un autre côté, quelle a été la part proportionnelle d'intervention financière des provinces dans la somme de dépense laissée par les communes, à leur charge et à celle de l'Etat :

Tabl. X, col. 7 et 8, tabl. F, col. 40. et 43.

En 1843.	24.55 p. %
En 1845.	33.14 —
En 1850.	28.00 —
En 1855.	25.33 —
En 1860.	14.96 —
En 1865.	10.07 —
En 1870.	8.26 —
En 1872.	6.57 —

Examinons la situation à un autre point de vue :

D'après la loi du 25 septembre 1842, les provinces doivent consacrer annuellement aux besoins *généraux* de l'enseignement primaire, une somme au moins égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette obligation a été strictement remplie, mais si l'on recherche quel a été le nombre de centimes additionnels représenté par le montant des subsides provinciaux affecté au service *spécial* dont il s'agit dans ce rapport, on constate que ce nombre est le suivant.

Tabl. F, col.
42.

PROVINCES.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.
Anvers	» 91	» 67	» 67	» 90	» 87
Brabant	1 15	1 20	1 10	» 88	1 19
Flandre occidentale. .	1 05	» 91	» 52	» 95	» 85
Flandre orientale . .	1 65	1 20	» 72	» 85	» 87
Hainaut	1 01	1 10	1 01	» 85	» 89
Liège	» 88	» 79	» 75	» 96	» 97
Limbourg.	» 52	» 68	» 55	» 40	» 62
Luxembourg'.	»	» 24	» 55	» 76	» 70
Namur	» 74	» 70	» 91	» 72	» 55
Le royaume.	1 12	1 02	» 82	» 86	» 92

Si, combinant le chiffre des subsides provinciaux avec celui de la population, on recherche quelle a été la part contributive en moyenne de chaque habitant dans la somme de ces subsides, le résultat obtenu sera conforme à celui qui vient d'être indiqué en dernier lieu.

Tabl. F, col.
44.

PROVINCES.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.
Anvers	» 06	» 05	» 05	» 06	» 07
Brabant	» 09	» 09	» 09	» 07	» 11
Flandre occidentale. .	» 06	» 05	» 05	» 05	» 05
Flandre orientale . .	» 10	» 07	» 04	» 05	» 05
Hainaut	» 06	» 07	» 06	» 05	» 06
Liège	» 05	» 04	» 04	» 05	» 06
Limbourg.	» 02	» 03	» 05	» 02	» 04
Luxembourg	»	» 01	» 02	» 03	» 03
Namur	» 04	» 04	» 05	» 04	» 05
Le royaume.	» 06	» 06	» 05	» 05	» 06

La situation appréciée d'après ces deux derniers relevés, semble établir que, si l'intervention financière des provinces n'a point grandi de 1850 à 1870, elle n'a point

été proportionnellement réduite, mais il ne faut pas perdre de vue, comme je l'ai fait remarquer plus haut, que la progression du montant en principal des contributions directes a été proportionnelle à celle du chiffre de la population; or la progression du montant des subsides provinciaux ayant été semblable, le résultat constaté ci-dessus était prévu.

Si, tenant mieux compte de l'augmentation de la fortune publique, on prend pour base de l'appréciation le montant des *revenus* provinciaux, le résultat sera tout autre, et l'on constatera que les subsides des provinces ont subi une assez notable réduction proportionnelle, ainsi que l'établit le relevé ci-après :

La part proportionnelle des revenus provinciaux affectée aux dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire a été :

Tabl. G, col.
42.

En 1850 de	4.55 p. %
En 1855 de	5.25 —
En 1860 de	4.29 —
En 1865 de	5.42 —
En 1870 de	5.56 —

Voici les chiffres par province :

Tabl. H, col.
42.

PROVINCES.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.
Anvers.	7.52	5.06	4.69	5.71	4.52
Brabant	2.70	4.96	5.96	2.71	5.14
Flandre occidentale. .	6.53	5.96	2.84	4.37	5.74
Flandre orientale . .	16.44	10.05	6.43	5.66	6.54
Hainaut	5.56	5.09	5.23	5.11	2.05
Liège	2.49	4.44	2.33	5.00	5.65
Limbourg.	2.54	5.77	5.09	2.02	2.78
Luxembourg.	"	0.74	1.18	1.69	1.55
Namur.	2.99	5.14	3.60	2.42	1.85

§ 7. Subsides de l'État.

Tabl. X, col.
8.

L'État supporte aujourd'hui près de la moitié de la dépense totale. Cette dépense, en 1872, a été de fr. 9,365,685 05, et la part contributive de l'État, de fr. 4,275,122 09, soit 45.65 p. %.

Tabl. X, XX
et XXVIII,
col. 8.

De 1845 à 1872 inclus, la somme des subsides alloués par l'État, s'est élevée à fr. 45,112,531 77, soit en moyenne, par année, fr. 1,503,751 06, ou 33.42 p. % de la dépense générale :

Tabl. XXVIII,
col. 8

PROVINCES.	Somme.	Moyenne annuelle.	Proportion de la dépense générale.
Anvers.	5,864,273 79	128,809 12	55.72
Brabant	8,170,805 86	272,350 12	58.86
Flandre occidentale. . .	5,055,152 48	168,505 08	39.45
Flandre orientale . . .	5,275,997 84	175,866 60	54.09
Hainaut	7,707,609 45	256,920 31	51.19
Liège	5,226,744 57	174,224 82	28.95
Limbourg.	2,588,752 78	79,624 42	40.08
Luxembourg.	5,857,281 64	128,576 06	54.45
Namur	5,566,255 56	118,874 51	24.12
Le royaume	45,112,551 77	1,505,751 06	33.42

Les chiffres suivants indiquent la progression du montant de ces subsides pour l'ensemble du royaume.

En 1843 fr.	208,501 20	soit 10.97 p. % de la dépense générale.
En 1845	195,761 40	— 9.38 —
En 1850	730,607 33	— 25.69 —
En 1855	804,876 02	— 25.35 —
En 1860	1,545,952 25	— 31.78 —
En 1865	2,285,256 40	— 36.69 —
En 1870	5,500,005 70	— 42.97 —
En 1872	4,275,122 09	— 45 65 —

Les subsides dont il s'agit ont été répartis comme suit entre les différentes provinces :

Tabl I à IX,
col. 8, et tabl.
F, col. 43.

PROVINCES.	1850.	1860.	1870.
Anvers	51,104 "	124,669 28	299,751 "
Brabant	158,829 50	215,520 95	612,288 86
Flandre occidentale. . .	91,600 "	178 800 41	552,275 "
Flandre orientale . . .	41,195 83	149,786 59	451,422 "
Hainaut	405,256 59	211,566 50	756,081 78
Liège	98,102 52	156,055 54	408,516 06
Limbourg.	40,772 77	87,500 "	147,158 "
Luxembourg.	67,115 72	156,205 "	252,258 "
Namur.	76,655 "	108,248 "	240,475 "

Quant aux parts proportionnelles de l'intervention de l'État dans la dépense générale, par province, le relevé ci-après les renseigne :

Tab. I à IX,
col. 8.

PROVINCES.	1843.	1845.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.	1872.
Anvers	9.94	4.47	25.61	37.68	35.86	35.04	44.94	46.27
Brabant	7.34	4.41	33.54	30.76	35.52	45.44	45.67	48.60
Flandre occidentale	9.40	3.26	30.25	30.49	44.36	49.25	49.34	51.22
Flandre orientale	9.39	3.81	43.40	49.98	32.02	42.37	46.08	48.37
Hainaut	5.19	0.72	24.32	48.55	26.04	30.09	47.43	50.71
Liège	3.29	45.37	27.94	24.79	24.82	25.31	36.24	38.50
Limbourg	47.82	28.20	30.24	34.97	39.83	46.54	48.36	49.59
Luxembourg	32.07	26.20	27.48	26.56	35.43	40.67	38.32	38.56
Namur	43.49	43.46	22.78	20.44	24.44	24.98	29.99	34.67

La progression des subsides de l'État pour le service ordinaire de l'enseignement primaire dépasse très-notablement celle du chiffre de la population, d'où il résulte que la part contributive de *chaque habitant* dans les crédits alloués par l'État s'est fortement accrue de 1850 à 1870 :

Tabl. F, col.
14.

En 1850	fr. » 17
En 1855	» 17
En 1860	» 29
En 1865	» 46
En 1870	» 69

Si l'on veut comparer le montant des subsides dont il s'agit au nombre de centimes additionnels aux contributions directes, on obtient le résultat que voici.

Tabl. F, col.
15

En 1850	2 88 centimes additionnels.
En 1855	5 02 —
En 1860	4 68 —
En 1865	7 66 —
En 1870	10 24 —

Si l'on veut, enfin, connaître le rapport proportionnel qui existe entre le montant des subsides de l'État et celui de ses *revenus*, on constate ce qui suit :

Tabl. G, col.
3 et 15.

En 1843	0 20 p. %
En 1845	0.17 —
En 1850	0.63 —
En 1855	0.58 —
En 1860	0.86 —
En 1865	1.35 —
En 1870	1.84 —

§ 8. *Résumé.*

En 1843, le montant des dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire s'élevait à fr. 1,899,552. Vingt-huit années après, en 1870, il s'élevait à fr. 8,145,408. — Progression : 329 p. %.

En 1843, le montant général des revenus publics était de fr. 131,158,779 ; en 1870, il était de fr. 243,204,448. — Progression : 85 p. %.

La progression de la dépense dont il s'agit a donc été considérablement plus forte que celle des revenus publics.

En 1843, la part contributive moyenne de chaque habitant dans les dépenses du service annuel de l'enseignement primaire était de fr. 0-45. Cette même part, en 1870, était de fr. 1-61. — Progression : 258 p. %.

En 1843, chaque habitant intervenait, en moyenne, dans l'ensemble des crédits qui constituent le revenu public, jusqu'à concurrence de fr. 31-12 ; en 1870, jusqu'à concurrence de fr. 47-80. — Progression : 54 p. %.

Il résulte de ces chiffres qu'en 1843, pour couvrir la dépense, il suffisait d'opérer, sur la part contributive moyenne de chaque habitant dans le produit des revenus publics, un prélèvement de 1-45 p. % ; tandis que le prélèvement, en 1870, a été de 3.37 p. %.

Ce notable accroissement est dû à ces circonstances : 1° que la progression du nombre des élèves, de 1840 à 1870, a été plus importante que celle des habitants.

Nombre d'élèves en 1843 : 222,739 ; en 1870 : 473,861. — Progression 115.62 p. %.
 Nombre d'habitants en 1843 : 4,213,863 ; en 1870 : 5,087,826. — Progression 20.74 p. %.

2° Que la progression du montant de la dépense par élève a été plus forte que celle du revenu moyen de chaque habitant :

Dépense par élève en 1843 : fr. 8-53 ; en 1870 : fr. 17-12. — Progression 100.70 p. %.
 Progression présumée du revenu de chaque habitant 34.00 p. %.

L'augmentation du montant de la dépense par élève ne provient pas de celle des instituteurs, dont le nombre s'est accru à peu près dans la même mesure que celui des élèves ; elle provient tout entière de l'élévation des traitements du corps enseignant, et de celle des frais d'entretien scolaire, résultant de la cherté de la vie.

Le produit des donations, fondations et legs, qui s'élevait, en 1843, à fr. 28,994-54 (fr. 0-13 par élève) et en 1870 à fr. 54,728-14 (fr. 0-12 par élève) est insignifiant eu égard à l'importance de la dépense générale (1.53 p. % en 1843, 0.67 p. % en 1870.)

Le montant des rétributions des élèves solvables s'est élevé, en 1843, à 683,797 fr. (fr. 7-73 par élève); en 1870, à 962,438 fr. (fr. 7-88 par élève).

Mais la dépense faite pour leur instruction était, en 1843, de 756,402 fr. (fr. 8-53 par élève); en 1870, de 2,090,926 fr. (fr. 17-12 par élève).

D'où il résulte que la part proportionnelle des rétributions dans la somme des dépenses était, en 1843, de 90.67 p. %, et n'était plus, en 1870, que de 46.03 p. %.

En 1843, le rapport existant entre la rétribution payée par chaque élève, et sa part contributive moyenne, comme habitant, dans le montant en principal des contributions directes était de 128.41 p. %; en 1870, ce rapport n'était plus que de 117.26 p. %. Réduction, 11.15 p. %.

Chaque élève solvable, quoique payant, en 1870, une rétribution un peu plus élevée qu'en 1843, a donc supporté, en réalité, une charge moindre, eu égard à la progression de ses revenus appréciée d'après sa part contributive, comme habitant, dans le produit des contributions directes.

Telles sont les appréciations pour l'ensemble du royaume; si l'on établit la situation par province, on est amené à constater de notables différences: ainsi, tandis que, dans le Luxembourg, la province de Liège et la Flandre occidentale, le rapport entre la rétribution par élève et sa part moyenne, comme habitant, dans le produit des contributions, était respectivement, en 1872, de 169.45, de 168.43 et de 145.72 p. %, ce rapport, dans la province d'Anvers, n'était que de 81.06 p. %, dans le Brabant, que de 67.90 p. %.

Les bureaux de bienfaisance, en 1843, intervenaient dans la dépense qu'exige l'instruction des enfants pauvres, pour une somme de 123,116 fr. (fr. 0-92 par élève); en 1870, pour une somme de 321,292 fr. (fr. 0-91 par élève).

Cette dépense s'élevait, en 1843, à 1,145,150 fr. (fr. 8-53 par élève); en 1870, à 6,034,482 fr. (17-12 par élève).

La part proportionnelle des allocations des bureaux de bienfaisance dans la dépense était donc, en 1843, de 10.77 p. %; en 1870, de 5.31 p. %, — soit une réduction de 49.30 p. %.

Mais si l'on compare le montant desdites allocations à celui des revenus annuels de ces établissements, on constate qu'il représentait, en 1843, 2.72 p. % desdits revenus; en 1870, 3.70 p. %. Accroissement, 0.98 p. %.

Cette situation, toutefois, diffère sensiblement de province à province: ainsi, dans le Limbourg et le Luxembourg, les bureaux de bienfaisance consacraient, en 1870, à l'instruction des enfants indigents, 7.02 p. % de leurs revenus; dans la province de Namur, la proportion s'élevait même à 16.10 p. %, tandis qu'elle n'était que de 0.48 p. % dans la province d'Anvers, de 0.54 p. % dans la Flandre orientale, de 0.26 p. % dans la Flandre occidentale.

Les communes, en 1843, appliquaient une somme de 785,580 fr. aux besoins du service ordinaire de l'instruction primaire (fr. 0-19 par habitant, égale au produit de fr. 3-09 centimes additionnels au principal des contributions directes,

fr. 0-50 par élève solvable; fr. 5-55 par élève indigent). En 1870, cette somme avait atteint le chiffre de 2,991,514 fr. (fr. 0-59 par habitant, égale au produit de fr. 8-75 centimes additionnels; fr. 4-01 par élève solvable; fr. 7-07 par élève indigent).

Cependant, malgré cette progression considérable des nombres, la part contributive des communes dans la dépense, considérée dans son ensemble, s'est réduite de fr. 4-65 p. ‰, puisqu'elle était de fr. 41-55 p. ‰ en 1845, et n'était plus que de fr. 56-72 p. ‰ en 1870.

On ne peut toutefois conclure de cette réduction proportionnelle que l'importance relative des allocations communales a été réduite, attendu qu'elles ne correspondaient, en 1845, qu'à fr. 4-14 p. ‰ des revenus communaux, tandis que la proportion, en 1870, était de fr. 6-85 p. ‰; — progression, fr. 64-97 p. ‰.

Si l'on recherche, à ce point de vue, ce qui existait, en 1870, dans les différentes provinces, on remarque que, dans le Hainaut, les communes intervenaient jusqu'à concurrence de fr. 8-97 p. ‰ de leurs revenus, dans le Luxembourg, de fr. 10-91 p. ‰; dans la province de Namur, de fr. 14-30 p. ‰; tandis que dans les provinces de Flandre occidentale, de Brabant et d'Anvers, le montant de l'intervention communale n'était respectivement que de fr. 4-79 p. ‰, fr. 4-65 p. ‰ et fr. 4-58 p. ‰.

Le montant des subsides provinciaux n'était que de 67,764 fr. en 1845, mais ce chiffre est exceptionnel, il s'élevait, dès 1846, à 239,868 (fr. 0-06 par habitant; fr. 0-41 par élève solvable; fr. 1-05 par élève indigent). En 1870, le montant des subsides provinciaux était de 515,587 fr. (fr. 0-06 par habitant, fr. 0-42 par élève solvable; fr. 0-75 par élève indigent).

Les provinces ayant, depuis 1846, réduit leur part d'intervention dans la dépense par élève, et cette dépense s'étant élevée de fr. 7-65 en 1846, à fr. 17-12 en 1870, il s'ensuit que le montant des subsides provinciaux qui représentait, en 1846, fr. 10-60 p. ‰ des frais généraux, ne représentait plus, en 1870, que fr. 5-87 p. ‰ de ces frais.

Toutefois, si l'on considère que les revenus des provinces ne se sont accrus que proportionnellement au chiffre de la population, on constate que la réduction proportionnelle a été minime, puisqu'en 1846 fr. 5-65 p. ‰ de ces revenus étaient consacrés à la dépense dont il s'agit, et en 1870 fr. 5-56 p. ‰.

La province d'Anvers intervenait, en 1870, pour fr. 4-52 p. ‰ de ses revenus, le Brabant pour fr. 5-14 p. ‰, la Flandre orientale pour fr. 6-34 ‰, tandis que le Hainaut, la province de Namur et celle de Luxembourg ne sont intervenues respectivement que jusqu'à concurrence de fr. 2-05 p. ‰, fr. 1-85 p. ‰ et fr. 1-55 p. ‰ seulement.

Les subsides de l'État, en 1845, s'élevaient à la somme de 208,501 fr.; en 1870, à la somme de 3,500,006 fr. — Progression, 1,580 p. ‰.

Ces chiffres représentent :

a. Une part proportionnelle dans la dépense générale de fr. 10-97 p. % en 1843; de fr. 42-97 p. % en 1870.

b. Par habitant : en 1843, une charge de fr. 0-03; en 1870, une charge de fr. 0-69.

c. Par élève solvable : en 1843, une charge de fr. 0-13 sur une dépense de fr. 8-53 (1.51 p. %); en 1870, une charge de fr. 4-69 sur une dépense de fr. 17-12 (27.41 p. %).

d. Par élève indigent : en 1843, une charge de fr. 1-48 sur une dépense de fr. 8-53 (17.35 p. %); en 1870, une charge de fr. 8-27 sur une dépense de fr. 17-12 (48.33 p. %).

Le montant des subsides de l'État n'équivalait pas, en 1843, au produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes (fr. 0,0082); en 1870, il équivalait à plus de 10 centimes additionnels (fr. 0,1024).

Enfin l'État qui, en 1842, ne consacrait aux dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire que 0-20 p. % de ses revenus, y consacrait 1.84 p. % en 1870.

C'est donc, en définitive, le trésor public qui supporte presque à lui seul les conséquences de la disproportion qui existe depuis 1842, entre la progression considérable des dépenses et la progression plus lente de la fortune publique.

Je viens de comparer rapidement la situation de 1870 à celle de 1842; le relevé suivant résume les points essentiels du présent rapport, ainsi que les chiffres les plus importants des tableaux qui y sont joints :

	Produit des DONATIONS, fondations ET LEGS.	Rétributions DES ÉLÈVES solvables.	Allocations des BUREAUX de bienfaisance.	Allocations COMMUNALES.	Subsides PROVINCIAUX.	Subsides DE L'ÉTAT.	TOTAL. — Chiffres généraux
A. Montant de la dépense générale.	1843 . fr. 28,994 54	685,796 96	123,115 81	785,579 84	67,763 82	298,301 20	1,899,552 17
	1850 . — 34,040 32	556,067 48	206,040 94	1,033,092 07	283,958 09	730,607 33	2,813,815 21
	1860 . — 34,626 43	756,279 94	233,680 70	1,628,104 67	236,793 09	1,345,952 25	4,235,437 08
	1870 . — 54,771 04	962,438 10	321,292 24	2,901,314 41	315,586 85	3,500,006 70	8,145,408 34
	1872 . — 59,916 89	1,007,217 51	320,591 »	3,402,344 42	300,468 14	4,275,122 09	9,365,683 05
Moyenne de 1843 à 1872 . .	34,605 25	731,623 47	237,573 45	1,743,029 18	248,912 38	1,503,751 06	4,409,494 79
B. Parts proportionnelles d'intervention dans la dépense générale.	1843, p. % 1 53	36.10	6.48	41.35	3.57	10.97	»
	1850, — 1 19	19.55	7.25	36.33	9.99	25.69	»
	1860, — 0.82	17.85	5.52	38.44	5.59	31.78	»
	1870, — 0.67	11.82	3.95	36.72	3.87	42.97	»
	1872, — 0.64	10.75	3.42	36.33	3.21	45.65	»
Moyenne de 1843 à 1872 . .	0 77	16.26	5.28	38.74	5.63	33.42	»
C. Montant de la dépense pour l'instruction des élèves solvables.	1843 . fr. 11,545 63	635,796 96	»	43,820 64	3,723 18	11,515 26	756,401 67
	1850 . — 10,896 31	556,067 46	»	173,220 33	47,632 01	122,489 14	910,305 25
	1860 . — 10,287 51	756,279 94	»	249,361 01	36,262 44	206,157 46	1,258,318 36
	1870 . — 14,059 73	962,438 10	»	480,729 70	61,613 67	573,085 12	2,090,928 32
	1872 . — 15,146 99	1,007,217 51	»	573,706 17	50,690 80	720,883 21	2,367,644 68
Moyenne de 1843 à 1872 . .	10,578 82	731,623 47	»	315,760 02	45,090 48	272,442 77	1,375,495 66

	Produit des DONATIONS, fondations ET LEGS.	Rétributions DES ÉLÈVES solvables.	Allocations des BUREAUX de bienfaisance.	Allocations COMMUNALES.	Subsides PROVINCIAUX.	Subsides DE L'ÉTAT.	TOTAL. — Chiffres généraux	
D. Parts proportionnelles d'intervention dans cette dépense	1843, p. %	1.53	90.67	»	5.82	0.47	1.51	
	1850, —	1.19	61.09	»	19.04	5.23	13.45	
	1860, —	0.82	60.10	»	19.76	2.91	16.41	
	1870, —	0.67	46.03	»	23.44	2.45	27.41	
	1872, —	0.64	42.54	»	24.23	2.16	30.43	
Moyenne de 1843 à 1872 . .	0.74	53.23	»	22.89	3.32	19.82	»	
E. Montant de la dépense par élève solvable.	1843, fr.	» 13	7.73	»	» 50	» 64	» 13	8.53
	1850, —	» 10	5.12	»	1.60	» 44	1.13	8.39
	1860, —	» 09	6.81	»	2.24	» 33	1.86	11.33
	1870, —	» 12	7.88	»	4.01	» 43	4.69	17.12
	1872, —	» 12	8.09	»	4.61	» 41	5.79	19.02
Moyenne de 1843 à 1872 . .	» 09	6.42	»	2.76	» 40	2.39	12.66	
F. Montant de la dépense pour l'instruction des élèves indigents.	1843, fr.	17,448.91	»	123,115.81	741,759.20	64,040.64	196,765.84	1,143,150.50
	1850, —	23,144.01	»	206,049.94	859,871.74	236,326.08	608,118.10	1,933,509.86
	1860, —	24,338.92	»	233,600.70	1,378,743.66	200,530.65	1,139,704.79	2,977,089.72
	1870, —	40,711.91	»	321,292.24	2,501,584.71	263,973.18	2,926,920.58	6,054,482.02
	1872, —	44,769.90	»	320,594. »	2,828,638.25	249,797.34	3,554,238.88	6,988,036.37
Moyenne de 1843 à 1872 . .	24,026.43	»	237,573.45	1,427,192.32	203,802.83	1,231,404.20	3,123,969.23	
G. Parts proportionnelles d'intervention dans cette dépense.	1843, p. %	1.53	»	10.77	64.84	5.51	17.35	»
	1850, —	1.19	»	10.68	44.43	12.27	31.45	»
	1860, —	0.82	»	7.85	46.33	6.71	38.29	»
	1870, —	0.67	»	5.31	41.31	4.38	48.33	»
	1872, —	0.64	»	4.68	40.43	3.57	50.78	»
Moyenne de 1843 à 1872 . .	0.74	»	7.63	45.69	6.55	39.39	»	
H. Montant de la dépense par élève indigent.	1843, fr.	» 13	»	» 92	5.53	» 47	1.48	8.53
	1850, —	» 10	»	» 89	3.73	1.03	2.61	8.39
	1860, —	» 09	»	» 89	5.25	» 76	4.34	11.33
	1870, —	» 12	»	» 91	7.07	» 75	8.27	17.12
	1872, —	» 12	»	» 87	7.69	» 68	9.66	19.02
Moyenne de 1843 à 1872 . .	» 09	»	» 92	5.51	» 79	4.75	12.06	
I. Montant de la dépense générale par habitant.	1843, fr.	»	»	»	» 19	» 02	» 05	» 45
	1850, —	»	»	»	» 23	» 06	» 17	» 65
	1860, —	»	»	»	» 34	» 05	» 29	» 90
	1870, —	»	»	»	» 59	» 08	» 69	1.61
	1872, —	»	»	»	» 66	» 06	» 83	1.81
J. Parts proportionnelles des revenus appliquées à la dépense générale.	1843, p. %	»	»	2.72	4.14	» 95	» 20	»
	1850, —	»	»	4.02	4.76	4.55	» 63	»
	1860, —	»	»	3.47	5.67	4.29	» 86	»
	1870, —	»	»	3.70	6.83	3.56	1.84	»
	1872, —	»	»	3.70	6.83	3.56	1.84	»

Le Directeur général de l'Instruction publique,

SAUVEUR.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1874.

TABLEAUX STATISTIQUES.

LEGENDE.

La plupart des chiffres inscrits dans les tableaux ci-contre sont empruntés aux documents officiels; quelques-uns ne sont qu'approximatifs; quelques-uns, enfin, sont établis en moyenne. Les indications suivantes permettront d'en apprécier l'origine et la valeur.

TABLEAU A.

- Col. 2. *Montant de la dépense annuelle pour le service ordinaire de l'enseignement primaire.* — Les chiffres sont ceux du tableau X, col. 9. — Il s'agit ici de la *dépense budgétaire*, c'est-à-dire de l'ensemble des ressources créées annuellement pour satisfaire aux besoins, et constituant un fonds spécial qui ne peut être détourné de sa destination. Le montant de la dépense budgétaire ne diffère de celui de la dépense réelle (tabl. X, col. 11) que d'un demi p. % environ, en moyenne, sur les trente années de la période de 1843-1872; la différence est donc minime. Il eût été d'ailleurs impossible de prendre pour base du raisonnement le chiffre de la dépense réelle, à défaut de renseignements précis sur la nature des recettes imprévues et des ressources non réalisées.
- Col. 3. *Nombre des élèves.* — Il ne s'agit naturellement ici que des élèves dont l'instruction est une charge publique, c'est-à-dire de ceux qui fréquentent les écoles communales, ainsi que des élèves indigents dans les écoles adoptées. — Les chiffres connus sont extraits des rapports triennaux (population scolaire à la date du 31 décembre); cette observation s'applique aux résultats constatés pour les années 1844 à 1848, 1851 à 1854, 1857, 1860, 1863, 1866, 1869, 1870 et 1872. En ce qui concerne les autres années de la période, les chiffres sont établis en moyenne d'après les résultats connus des années antérieures et postérieures.
- Col. 5. *Nombre des habitants.* — Renseignements puisés dans les Exposés décennaux de la situation du royaume et dans les Annuaires statistiques officiels.
- Col. 9. *Montant en principal des contributions directes (foncier, personnel, patentes).* — Chiffres extraits, en partie, de la « Statistique générale des recettes » et dépenses du royaume de Belgique pour les années 1840 à 1870 » publiée

par le Département des Finances, en partie de documents manuscrits fournis par ce département.

Col. 43. *Montant du produit général des impositions directes et indirectes payées à l'État, à la province et à la commune.* — Les éléments de ce relevé ont été empruntés à divers recueils officiels, savoir : en ce qui concerne les impôts communaux et provinciaux, aux Exposés décennaux de la situation du royaume et aux Annaires statistiques ; en ce qui concerne les contributions directes et indirectes payées à l'État, à la Statistique générale des recettes et dépenses pour les années 1840 à 1870 ; en ce qui concerne spécialement le produit du fonds communal, aux Budgets des recettes et dépenses pour ordre.

On a considéré comme *impositions communales*, les différentes charges énumérées dans les exposés de la situation financière des communes sous les dénominations suivantes : *centimes additionnels ordinaires et extraordinaires* aux contributions de l'État, — *cotisations personnelles*, — *impositions communales* — *rôles d'abonnement, de répartition*, etc. pour la réparation des chemins vicinaux. — *droits d'octroi*.

V. pour l'année 1838 (dont le chiffre a servi à établir en moyenne le montant des impositions pour les années 1845 à 1847) : « Résumé des rapports sur la » situation administrative des provinces et des communes de Belgique pour 1840, » pp. 51 et 58. »

V. pour les années 1848 et 1849 : Exposé décennal de la situation du royaume 1841-1850, pp. 105 et 109.

V. pour les années 1850 à 1860 : Exposé décennal de la situation du royaume, 1851-1860, titre III, pp. 62, 70, 71 et 79.

Les chiffres qui précèdent sont établis d'après les budgets communaux ; les suivants le sont d'après les comptes.

V. pour les années 1861 à 1865 : Documents statistiques, t. VIII, pp. 149 et 286 ; t. IX, p. 165 ; t. X, p. 145 ; t. XI, p. 233 ; t. XII, pp. 241 et 370.

V. pour l'année 1870 : Annuaire statistique de 1873, p. 105.

On n'a point considéré comme impositions communales proprement dites les droits de quais, ports et bassins ; les droits de place, de minque, de mesurage, de pesage, de jaugeage, etc., ni les péages établis sur les chemins vicinaux ; toutefois, pour l'année 1870, il a fallu comprendre le produit de ces péages parmi les impositions, attendu qu'il a été confondu, dans l'Annuaire statistique, parmi les charges générales de la voirie.

Quant au produit du fonds communal qui, depuis 1860, a remplacé celui des droits d'octroi, il était rationnel de le comprendre au nombre des recettes provenant d'impositions au profit des communes ; son chiffre, ainsi qu'il est dit plus haut, a été établi, pour plus d'exactitude, d'après les comptes rendus insérés dans les budgets des dépenses pour ordre, publiés annuellement par le Ministère des Finances.

Quant aux *impositions provinciales*, voici les nombres qui ont été réunis :
Pour les années 1845 à 1860, on a considéré comme impositions provinciales

le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires perçus au profit des provinces, ainsi que le produit de la taxe provinciale sur les chiens.

V. pour les années 1843 à 1850 : Exposé décennal de la situation du royaume, 1841-1850, pp. 66 et 67.

V. pour les années 1851 à 1860 : Exposé décennal de la situation du royaume, 1851-1860, titre III, pp. 33 à 44.

Les chiffres des années 1861 à 1863, à défaut de renseignements, ont été établis en moyenne.

V. pour les années 1864 et 1865 : Documents statistiques, t. XI, p. 199 et t. XII, p. 215.

Pour les années 1866 à 1870, les chiffres ont été puisés dans les Annuaires statistiques de 1871 et de 1872, qui consacrent un tableau spécial au relevé des impositions provinciales

V. pour les années 1866 à 1869 : Annuaire de 1871, pp. 82 et 83.

V. pour l'année 1870 : Annuaire de 1872, pp. 82 et 83.

Enfin, quant aux *impôts payés à l'Etat* (contributions directes, douanes, accises, droit de garantie, droit d'enregistrement), tous les renseignements ont été puisés dans la « Statistique générale des recettes et dépenses pour les années « 1840 à 1870. » pp. 4 et 5.

La colonne 15 du tableau *A* récapitule les nombreux chiffres dont la source vient d'être indiquée.

Col. 17. *Montant général des revenus publics; recettes budgétaires de l'Etat, des provinces et des communes.* — On a réuni dans cette colonne les chiffres respectivement énumérés dans les colonnes 3, 4 et 5 du tableau *G*, dont il sera parlé plus loin.

TABLEAU B.

Col. 2. *Nombre des élèves solvables dans les écoles communales.* Chiffres extraits des rapports triennaux sur l'enseignement primaire. (*V.* Observ. sub Tabl. *A*, col. 3.)

Col. 5. *Montant des rétributions des élèves solvables.* Renseignements fournis par les rapports triennaux. (Tabl. X, col. 4.)

Col. 4, 6 à 9. *Montant de la dépense faite pour l'instruction des élèves solvables et parts contributives de la bienfaisance privée, des communes, des provinces et de l'Etat.*

Le montant de la dépense moyenne par élève est indiqué au tableau *A*, col. 4 : c'est le produit de la division du chiffre général des dépenses par le nombre des élèves, sans distinction entre les indigents et les solvables.

Ce n'est qu'à partir de 1862 que les rapports triennaux fournissent certains renseignements qui permettent d'apprécier d'une manière approximative jusqu'à quel point l'enseignement donné aux élèves solvables est plus coûteux que celui

qui est donné aux élèves pauvres ; la différence, en 1872, n'était que de 8 p. % environ.

Toutefois, ces renseignements étant fort incomplets et ne s'appliquant qu'à quelques années de la période seulement, il a été impossible de les utiliser dans le travail d'ensemble ; on a supposé, en conséquence, que le montant des frais d'instruction de chaque élève, solvable ou indigent, a été le même ; aussi les colonnes 22 des tableaux *B* et *D*, indiquant respectivement le coût de la dépense par élève solvable et par élève indigent, reproduisent-elles purement et simplement les chiffres de la colonne 4 du tableau *A*.

Ce point de départ admis, pour déterminer la somme qui, dans la dépense générale annuelle (tabl. *A*, col. 2), a été appliquée à l'instruction des enfants solvables et celle qui l'a été pour les enfants pauvres, on a divisé le montant de cette dépense générale en deux parts inégales respectivement proportionnelles au nombre des élèves de l'une et de l'autre classe (Tabl. *B*, col. 9, et Tabl. *D*, col. 9).

La somme consacrée à l'enseignement donné aux élèves solvables étant ainsi déterminée, et le chiffre des rétributions de ces élèves étant connu (Tabl. *B*, col. 5), il a été aisé d'établir quel devait être le montant des parts contributives de la bienfaisance privée (id., col. 4), des communes (id., col. 6), des provinces (id., col. 7) et de l'État (id., col. 8), attendu que ces parts contributives sont nécessairement *entre elles* dans la même proportion que celle de leur intervention dans les dépenses générales du service ordinaire de l'enseignement primaire ; proportion indiquée au tableau X, col. 3, 6, 7 et 8.

Telles sont les règles d'après lesquelles ont été dressées les colonnes 4 à 9 du tableau *B*, ainsi que les colonnes correspondantes du tableau *D*, dans lequel les allocations des bureaux de bienfaisance ont été substituées aux rétributions des élèves solvables.

Col. 23 à 25. Le montant des ressources générales dont les chiffres ont servi d'éléments à la détermination des nombres proportionnels qui figurent dans ces trois colonnes, est indiqué au tableau *A*, col. 9, 13 et 17.

TABLEAU C.

- Col. 2. *Nombre total des élèves par province. — Chiffres extraits des rapports triennaux. (V. Observ. sub Tabl. A, col. 3.)*
- Col. 3. *Nombre des élèves solvables, par province. — Id.*
- Col. 6. *Rétributions des élèves solvables, par province.) (V. Tabl. I à IX, col. 4.)*
- Col. 5, 7 et 8. *Montant, par province, de la dépense faite pour l'instruction des élèves solvables ; parts contributives de la bienfaisance privée, des communes, des provinces et de l'Etat. (V. Obs. sub Tabl. B, col. 4, 6 à 9. — V. aussi Tableaux I à IX, col. 3, 6, 7 et 8.)*
- Col. 16. *Montant, par province, du principal des contributions directes (foncier ;*

personnel et patente). — Renseignements fournis par le Département des Finances.

- Col. 47. *Nombre des habitants par province, d'après les Exposés décennaux de la situation du royaume et les Annuaire statistiques.*

TABLEAU D.

- Col. 2 *Nombre des enfants indigents dans les écoles communales et les écoles adoptées. — Chiffres extraits des rapports triennaux.*
- Col. 5. *Montant des allocations des bureaux de bienfaisance. — Id. (V. Tabl. X, col. 5.)*
- Col. 4, 6 à 9 *Montant de la dépense faite pour l'instruction des élèves indigents ; parts contributives des bureaux de bienfaisance, des communes, des provinces et de l'Etat. (V. Observ. sub Tabl. B, col. 4, 6 à 9. — V. aussi Tabl. X, col. 3, 6, 7, 8 et 9)*

TABLEAU E.

- Col. 2. *Nombre total des élèves par province. — Chiffres extraits des rapports triennaux. (V. Observ. sub Tabl. A, col. 3.)*
- Col. 3. *Nombre des élèves indigents, par province. — Id.*
- Col. 6. *Allocations des bureaux de bienfaisance, par province. — Id. (Tabl. I à IX, col. 5.)*
- Col. 5, 7 et 8. *Montant, par province, de la dépense faite pour l'instruction des élèves indigents ; parts contributives des bureaux de bienfaisance, des communes, des provinces et de l'Etat. — (V. Observ. sub Tabl. B, col. 3, 6, 7, 8 et 9.)*

TABLEAU F.

- Col. 2 *Nombre des habitants, par province et pour le royaume. — Chiffres empruntés aux Exposés décennaux de la situation du royaume et aux Annuaire statistiques.*
- Col. 3 *Montant en principal des contributions directes (foncier, personnel, patentes), par province. — Renseignements fournis par le Département des Finances.*
- Col. 7, 10 et 43. *Montant des allocations communales, des subsides provinciaux et des subsides de l'Etat, par province et pour le royaume. (Tabl. I à X, col. 6, 7 et 8.)*
- Col. 16. *Montant de la charge communale, c'est-à-dire des dépenses à couvrir par les communes, à l'aide des subsides des provinces et de l'Etat, déduction faite d'ù*

produit des donations, fondations et legs, des rétributions des élèves solvables et des allocations des bureaux de bienfaisance (Tabl. I à X, col. 6, 7 et 8).

TABLEAU G.

Col. 2

Montant des revenus ordinaires des bureaux de bienfaisance. — Les chiffres sont extraits, pour les années 1844 à 1858, de l'Exposé décennal de la situation du royaume 1854-1860 (tome II, titre III, pp. 70 et 72).

On a considéré ici, comme *revenus ordinaires*, ceux qui proviennent de biens-fonds ou de rentes, savoir : les loyers de maisons, les fermages en argent ou en nature — le produit d'exploitation de propriétés, ventes d'herbes, etc. — celui des coupes ordinaires de bois — les rentes foncières en argent ou en nature — les rentes sur l'État, sur les provinces, les communes ou les particuliers — enfin les intérêts de fonds placés au mont-de-piété ou à la caisse d'épargne.

En ce qui concerne les années 1859, 1860, 1861 et 1865, les chiffres sont empruntés aux Documents statistiques, qui donnent en bloc, pour ces quatre années, le montant des « revenus des bureaux de bienfaisance en biens-fonds et rentes » (t. VI, p. 338 ; t. VII, p. 257 ; t. VIII, pp. 151 et 287 ; t. XII, p. 373).

Pour l'année 1870, les chiffres sont puisés dans l'Annuaire statistique de 1873, pp. 106 et 107, lequel donne également en bloc le montant des « revenus propres des bureaux de bienfaisance. »

Quant aux années 1843, 1862 à 1864, 1866 à 1869, à défaut de renseignements, les chiffres ont été établis en moyenne.

Col. 3.

Revenus budgétaires ordinaires des communes. — On a considéré comme tels :

a. Les revenus patrimoniaux, c'est-à-dire le produit de rentes sur l'État, les établissements publics et les particuliers — les intérêts de fonds placés au trésor — les rentes sur immeubles — les produits d'immeubles : loyers, coupes ordinaires de bois, d'herbages, etc.

b. Les péages, droits et perceptions désignés sous la qualification de : droits de quais, de bassin, de port, de pont, d'écluse, de grue, de tonnage, de navigation ; — de droits de place dans les foires et marchés — de droits de péage, de barrière, de chaussée, de porte ou de passage — de droits de minque, pesage, mesurage ou entreposage.

c. Les impositions proprement dites, y compris les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, le droit d'octroi et le produit du fonds communal. (V. Observ. sub Tabl. A, col. 13.)

Ces divers renseignements ont été puisés aux mêmes sources que ceux dont il est fait mention au susdit tableau A, colonne 13.

Col. 4.

Revenus budgétaires ordinaires des provinces. — A défaut de renseignements suffisants et surtout de renseignements comparables entre eux sur le montant des revenus provinciaux, on a dû se borner, pour établir les chiffres de

cette colonne, à reproduire le total des recettes budgétaires des provinces, déduction faite des subsides qui ont été alloués à celles-ci par l'État.

Les documents qui ont été consultés sont les suivants :

Année 1849 : Exposé décennal de la situation du royaume 1841-1850, pp. 70 et 71.

Année 1850 : Annuaire statistique de 1872, pp. 72 et 73.

Années 1851 à 1859 : Exposé décennal de la situation du royaume 1851-1860 (tome I, titre III, pp. 33 à 41).

Année 1860 : Annuaire statistique de 1873, pp. 72 et 73.

Années 1864 et 1868 : Annuaire de 1870, pp. 68 et 69.

Années 1869 et 1870 : Annuaire de 1873, pp. 72 et 73.

Les revenus des années 1861 à 1863 ont été établis en moyenne; même observation pour les revenus des années 1843 à 1848, dont les chiffres moyens ont été établis d'après les résultats connus de l'année 1840 (Annuaire statistique de 1873, pp. 72 et 73) et d'après ceux, également connus, de l'année 1849.

Col. 5. *Revenus budgétaires ordinaires de l'Etat.* — Montant des recettes indiquées aux budgets ordinaires de l'Etat : chiffres extraits de la « Situation générale du trésor public au 1^{er} janvier 1874 » publiée par M. le Ministre des Finances, p. 94.

TABLEAU H.

Renseignements par province, analogues à ceux que donne le tableau G, et puisés aux mêmes sources.

TABLEAUX I A XXVIII.

Les rapports triennaux sur l'enseignement primaire renseignent, de 1843 à 1872, le montant des dépenses annuellement faites pour le service annuel de l'enseignement primaire et celui des parts contributives de la bienfaisance privée et publique, des communes, des provinces et de l'État.

Pour établir ce montant, les auteurs du recueil n'ont pas toujours observé le même système : antérieurement à 1862, pour déterminer le « total général des dépenses de toute nature. » on totalisait les allocations annuelles, en ajoutant à leur somme l'encaisse des années antérieures. Depuis 1862, le chiffre de la dépense générale est celui que les gouverneurs de province signalent comme représentant le coût réel des différentes charges; mais ce chiffre ne correspond plus à l'ensemble des allocations, et cela se conçoit, attendu que, pour établir le montant de la dépense réelle, il a fallu tenir compte de certains points de fait, notamment des ressources non réalisées et des recettes imprévues provenant, entre autres, d'allocations communales complémentaires ou de crédits communaux alloués en dehors de l'intervention financière des provinces et des communes.

Dans les tableaux I à XXVIII, on s'est attaché à établir une parfaite concordance entre le montant de la dépense réellement faite telle qu'elle est renseignée dans les rapports triennaux et le montant des ressources annuelles; telle est la

cause des différences qui existent entre certains chiffres de ces tableaux et ceux qui ont été publiés dans les rapports triennaux; quelques erreurs matérielles ont été, d'une autre part, redressées.

- Col. 2. *Encaisse des années antérieures.* — Les chiffres de cette colonne reproduisent ceux de la colonne 15; il s'agit ici de l'excédant des ressources des années antérieures sur les dépenses faites dans le cours de ces mêmes années, excédant destiné à couvrir une partie de la dépense des années subséquentes.
- Le montant du report ne pouvant être constaté qu'après la clôture des comptes, laquelle n'a lieu que dans le courant de l'année qui suit l'exercice auquel ces comptes se rattachent, on n'a pu, naturellement, faire figurer le montant du report dont il s'agit, comme encaisse, que pour la seconde année suivant ledit exercice.
- Col. 3 à 8. *Montant des donations, fondations et legs, des rétributions des élèves solvables, des allocations des bureaux de bienfaisance, des allocations communales, des subsides provinciaux et des subsides de l'État.* — Chiffres extraits des rapports triennaux.
- Col. 9. *Total des allocations annuelles normales* appliquées au service ordinaire de l'enseignement primaire. Les chiffres de cette colonne sont une récapitulation de ceux qui figurent aux colonnes 3 à 8; ils représentent la *dépense budgétaire* proprement dite.
- Col. 10. *Total général des ressources.* — Réunion des chiffres de la colonne 9 (allocations annuelles normales) et de ceux de la colonne 2 (encaisse des années antérieures.)
- Col. 11. *Montant de la dépense réelle.* — Renseignements extraits des rapports triennaux.
- Col. 15. *Excédant des ressources sur la dépense.* — Idem.
- Col. 12, 13 et 14. Si l'on compare, province par province, dans les rapports triennaux, le montant annuel des ressources (col. 10) et celui des dépenses réelles (col. 11), on constate que parfois leur différence est supérieure et parfois inférieure aux chiffres de la colonne 15, indiquant l'excédant des ressources sur la dépense. Cette anomalie ne peut s'expliquer que de la manière suivante :
- Si le total général des ressources (col. 10) dépasse le montant de la dépense réelle (col. 11), alors que l'existence d'aucun excédant n'est renseignée à ladite colonne 15, ou s'il le dépasse d'une somme plus élevée que l'excédant renseigné à ladite colonne 15, il faut nécessairement admettre que certaines ressources n'ont pas été réalisées.
- Si, d'une autre part, le montant de la dépense réelle (col. 11) dépasse le total général des ressources (col. 10), ou si ce total ne dépasse le montant de la dépense que d'une somme inférieure à celle de l'excédant qui figure à la colonne 15, ce fait dénote l'existence de certaines recettes non prévues à la colonne 10.

Il y a donc une part à faire, sinon à l'erreur, au moins à l'imprévu ; il était, dès lors, indispensable, pour compléter les comptes rendus, de consacrer une colonne à l'indication des recettes imprévues (col. 13) et une autre aux recettes non réalisées (col. 14).

Quant à la colonne 12, elle sert de correctif à la colonne 10, au point de vue indiqué, en renseignant le montant réel des ressources normales prévues à la colonne 10, qui a été appliqué aux dépenses.

TABLEAU A. —

ANNÉES.	MONTANT de LA DÉPENSE.	NOMBRE des ÉLÈVES.	DÉPENSE par ÉLÈVE.	NOMBRE des HABITANTS.	NOMBRE d'élèves par 1,000 habitants.	PART de dépense par habitant.	PART de dépense par 100,000 élèves.	MONTANT EN PRINCIPAL des contributions directes. (Foncier, person- nel et patentes.)	PART de ce montant par habitant.	RAPPORT de la part de dépense par habi- tant à la part de chaque habi- tant dans le montant en princí- pal des contributions directes.	RAPPORT de la part de dépense par 100,000 élèves à la part de chaque habi- tant dans le montant en princí- pal des contributions directes.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
1843	1,899,552 17	222,759	8 53	4,213,863	53	» 45	» 20	25,393,384	6 02	P. c. 7.47	P. c. 3.32
1844	2,119,865 99	242,873	8 74	4,258,426	56	» 49	» 20	25,552,762	6 02	8.44	3.32
1845	2,087,168 43	274,804	7 60	4,208,562	64	» 49	» 18	26,247,348	6 44	8.02	2.95
1846	2,263,449 00	296,045	7 65	4,337,048	68	» 52	» 18	26,429,347	6 09	8.53	2.44
1847	2,478,037 97	305,769	8 40	4,338,447	70	» 57	» 19	26,672,067	6 45	9.27	2.95
1848	2,756,892 03	324,640	8 57	4,339,090	74	» 63	» 20	26,476,043	6 08	10.36	3.29
1849	2,726,359 63	330,472	8 25	4,380,239	75	» 62	» 19	26,319,445	6 01	10.32	3.46
1850	2,813,813 21	339,335	8 39	4,426,202	77	» 65	» 19	26,630,983	6 02	10.80	3.46
1851	3,020,523 57	348,199	8 67	4,473,175	78	» 68	» 20	26,916,432	6 02	11.30	3.32
1852	3,048,045 08	352,687	8 64	4,516,361	78	» 67	» 19	27,055,531	5 99	11.49	3.47
1853	3,083,445 07	353,955	8 72	4,548,507	78	» 68	» 19	27,262,953	5 99	11.35	3.47
1854	3,146,226 88	353,630	8 90	4,584,932	77	» 69	» 20	27,895,431	6 08	11.35	3.20
1855	3,174,891 69	356,852	8 90	4,607,066	77	» 69	» 19	27,934,029	6 06	11.39	3.44
1856	3,361,808 32	360,075	9 34	4,529,461	79	» 74	» 21	28,100,844	6 20	11.94	3.39
1857	3,511,637 73	363,299	9 67	4,577,236	79	» 76	» 21	28,340,726	6 49	12.28	3.39
1858	3,627,278 60	366,791	9 89	4,623,197	79	» 78	» 21	28,513,690	6 46	12.66	3.41
1859	4,076,362 37	370,283	11 01	4,671,487	79	» 88	» 24	28,483,342	6 40	14.43	3.93
1860	4,235,437 08	373,775	11 33	4,731,957	79	» 90	» 24	28,763,845	6 08	14.80	3.95
1861	4,579,732 83	384,424	11 92	4,782,255	80	» 95	» 24	28,920,319	6 05	15.70	3.97
1862	4,947,544 77	394,474	12 54	4,836,566	82	1 03	» 26	29,063,304	6 01	17.44	4.33
1863	5,120,287 21	404,125	12 65	4,893,024	83	1 05	» 26	29,307,991	5 99	17.53	4.34
1864	5,726,381 66	412,300	13 89	4,940,570	83	1 13	» 28	29,614,510	5 99	19.20	4.67
1865	6,229,317 49	419,775	14 84	4,984,354	84	1 25	» 30	29,846,727	5 99	20.87	5.04
1866	6,588,219 73	427,254	15 42	4,827,833	88	1 36	» 32	30,485,873	6 25	21.76	5.42
1867	6,969,433 46	440,249	15 83	4,897,794	90	1 42	» 32	30,486,814	6 46	23.05	5.49
1868	7,397,090 »	453,488	16 32	4,961,644	94	1 49	» 33	33,252,224	6 70	22.24	4.93
1869	7,829,253 42	466,157	16 80	5,021,336	93	1 56	» 33	33,726,900	6 72	23.21	4.91
1870	8,145,408 34	475,861	17 12	5,087,826	94	1 61	» 34	34,473,273	6 72	23.96	5.06
1871	8,624,295 46	484,460	17 81	5,143,680	95	1 69	» 35	35,144,035	6 87	24.60	5.09
1872	9,365,683 05	492,461	19 02	5,476,037	95	1 81	» 37	36,322,409	7 02	25.78	5.27

TABLEAU B. — Dépense pour l'instruction des élèves solvables.

ANNÉES.	NOMBRE des ÉLÈVES solvables. — (Écoles com- munes.)	RAPPORT de CE NOMBRE au total des élèves.	RÉPARTITION DE LA DÉPENSE POUR L'INSTRUCTION DES ÉLÈVES SOLVABLES.					
			Produit des donations, fondations ET LEGS.	Rétributions des élèves solvables.	Allocations communales.	Subsides provinciaux.	Subsides de l'État.	RELEVÉ GÉNÉRAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
1843	88,698	39 82	41,545 63	685,796 96	43,820 64	3,723 48	41,515 26	756,401 67
1844	95,610	39 41	6,690 72	651,044 79	425,002 50	45,040 46	37,694 02	835,439 49
1845	409,421	39 82	10,345 07	644,446 02	432,950 44	44,373 85	28,998 "	831,410 35
1846	409,266	36 90	8,831 90	547,698 72	475,630 99	44,827 56	58,233 54	835,212 74
1847	416,323	38 04	10,576 55	546,052 73	225,298 52	59,782 29	100,935 55	942,643 64
1848	408,847	33 84	10,569 11	543,683 34	200,044 08	47,860 70	130,805 06	932,932 26
1849	408,727	32 90	9,244 85	557,245 55	171,582 98	45,997 06	112,901 88	896,972 32
1850	408,608	32 01	10,896 31	556,067 46	473,220 33	47,632 01	122,489 44	910,305 25
1851	408,489	31 16	10,560 35	579,585 86	186,005 34	42,453 55	122,590 04	944,495 44
1852	408,958	30 89	10,590 58	599,744 27	174,392 94	38,634 93	118,184 44	944,544 13
1853	407,220	30 29	9,029 46	597,617 72	174,987 97	38,675 86	114,479 43	934,490 44
1854	407,870	30 50	9,094 15	599,698 10	187,914 76	41,406 72	121,488 47	959,599 20
1855	410,900	31 08	8,860 69	606,504 34	199,398 87	43,567 84	128,423 82	986,755 56
1856	413,931	31 64	10,010 04	629,318 95	226,543 67	46,717 12	154,086 37	1,063,676 45
1857	416,962	32 49	9,682 67	664,496 "	240,523 33	45,732 40	169,959 77	1,130,396 49
1858	414,985	31 35	9,838 25	676,889 47	239,386 25	42,404 44	168,636 46	1,137,454 84
1859	413,008	30 54	11,509 75	747,383 59	242,724 50	38,583 98	203,494 34	1,243,698 16
1860	411,031	29 71	10,287 51	756,279 94	249,361 01	36,262 44	206,157 46	1,258,348 36
1861	413,388	29 51	10,762 72	778,942 41	306,256 28	40,298 80	245,248 95	1,351,479 16
1862	415,746	29 34	10,467 09	797,994 29	332,190 05	44,335 96	266,922 25	1,451,609 64
1863	418,104	29 17	9,403 08	817,834 43	350,084 72	41,976 18	274,289 67	1,493,587 78
1864	419,694	29 03	9,202 28	860,483 48	405,768 66	41,777 64	345,436 57	1,662,368 60
1865	421,284	28 89	10,435 48	885,381 25	448,380 46	45,910 40	409,842 53	1,799,649 82
1866	422,875	28 76	9,954 29	898,009 64	474,368 85	48,343 32	464,095 89	1,894,771 99
1867	424,855	28 36	11,598 46	904,416 83	489,313 55	48,443 46	525,643 86	1,976,446 46
1868	426,835	27 90	11,684 69	917,029 40	518,010 40	50,483 11	573,540 89	2,070,445 49
1869	428,845	27 63	10,645 84	934,237 04	543,860 47	56,146 03	618,333 67	2,163,222 72
1870	422,145	25 67	14,059 73	962,438 10	489,729 70	54,613 67	573,085 12	2,090,926 32
1871	423,326	25 47	14,958 06	998,209 11	523,829 64	50,443 44	609,467 83	2,195,608 05
1872	424,508	25 28	15,146 99	1,007,217 54	573,706 17	50,690 80	720,883 24	2,367,644 68
Moyenne de 1843-1872.	414,014	30 57	10,578 82	731,623 47	315,760 02	45,090 48	272,442 77	1,375,495 56

— Rétributions de ces élèves. — Chiffres généraux.

PARTS PROPORTIONNELLES D'INTERVENTION.						DÉPENSE MOYENNE PAR ÉLÈVE SOLVABLE.							RAPPORT de la rétribution de chaque élève solvable		
DONATIONS, fondations et legs.	ÉLÈVES SOLVABLES.	Allocations communales, subsides provinciaux et subsides de l'État.				PRODUIT des donations, fondations et legs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	Allocations communales, subsides provinciaux et subsides de l'État.				RELEVÉS GÉNÉRAUX.	au montant en principal des contributions directes par habitant.	au montant général des impositions directes et indirectes par habitant.	au montant général des revenus publics par habitant.
		Allocations communales.	Subsides provinciaux.	Subsides de l'État.	Total.			Allocations communales.	Subsides provinciaux.	Subsides de l'État.	Total.				
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.
P. e.	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.	»	»	»	»	»	»	»	P. e.	P. e.	P. e.
4.53	90.67	5.82	0.47	4.51	7.80	» 43	7 73	» 50	» 04	» 43	» 67	8 53	428.41	33.35	24.84
0.80	77.92	14.99	4.83	4.46	21.28	» 07	6 81	4 31	» 45	» 39	1 86	8 74	113.42	28.49	21.21
4.24	77.54	13.98	4.70	3.54	21.22	» 09	5 89	4 22	» 43	» 27	1 62	7 60	96.40	24.72	18.25
4.06	65.57	22.87	5.83	7.67	36.37	» 08	5 01	4 61	» 41	» 54	2 56	7 65	82.27	21.43	15.53
4.42	57.93	23.93	6.29	10.73	40.95	» 09	4 69	4 94	» 51	» 87	3 32	8 40	76.26	20.36	14.52
4.44	58.28	21.46	5.13	13.99	40.58	» 09	5 »	4 84	» 44	4 20	3 48	8 57	82.24	22.02	15.05
4.03	62.43	19.09	5.41	12.64	36.84	» 09	5 43	4 57	» 42	4 04	3 05	8 25	85.36	21.58	15.52
4.49	64.09	19.04	5.23	13.45	37.72	» 10	5 42	4 60	» 44	4 43	3 17	8 39	85.05	21.47	15.68
4.42	61.58	19.75	4.50	13.05	37.30	» 10	5 34	4 71	» 39	4 43	3 23	8 67	89.70	22.28	16.26
4.42	63.70	18.52	4.05	12.61	35.18	» 10	5 50	4 60	» 35	4 09	3 04	8 64	91.82	22.34	16.40
0.97	63.95	18.74	4.41	12.23	35.08	» 03	5 57	4 64	» 36	4 07	3 07	8 72	92.99	22.33	16.13
0.95	62.49	19.51	4.38	12.67	36.56	» 03	5 56	4 74	» 39	4 43	3 26	8 90	91.45	22.31	15.81
0.90	64.46	20.23	4.38	13.03	37.64	» 08	5 47	4 80	» 39	4 46	3 35	8 90	90.26	21.20	14.99
0.94	59.46	21.29	4.38	14.23	39.90	» 09	5 52	4 99	» 41	4 33	3 73	9 34	89.03	20.73	14.56
0.86	58.78	21.26	4.03	15.07	40.36	» 08	5 68	2 06	» 39	4 46	3 91	9 67	94.76	20.74	14.35
0.87	59.52	21.07	3.75	14.79	39.61	» 09	5 89	2 08	» 37	4 46	3 91	9 89	95.62	20.32	14.51
0.93	60.09	19.49	3.17	16.32	38.98	» 10	6 61	2 45	» 35	4 80	4 30	11 01	108.36	22.91	16.42
0.82	60.40	19.76	2.91	16.44	39.08	» 09	6 81	2 24	» 33	4 86	4 43	11 33	112.01	23.99	16.97
0.79	57.64	22.63	3.02	15.92	41.57	» 09	6 87	2 70	» 36	4 90	4 96	11 92	113.55	24.35	16.76
0.70	54.97	22.88	3.03	18.42	44.33	» 09	6 89	2 87	» 38	2 31	5 56	12 54	144.64	23.90	16.76
0.63	54.76	23.45	2.84	18.32	44.61	» 08	6 92	2 97	» 36	2 32	5 65	12 65	145.53	24.20	16.74
0.56	51.76	24.42	2.52	20.74	47.68	» 08	7 19	3 39	» 35	2 88	6 62	13 89	120.03	25.22	17.46
0.56	49.20	24.92	2.56	22.76	50.24	» 08	7 30	3 70	» 38	3 38	7 46	14 84	121.87	24.92	17.16
0.53	47.39	25.03	2.53	24.52	52.08	» 08	7 31	3 86	» 39	3 78	8 03	15 42	146.96	23.70	16.89
0.59	45.61	24.75	2.46	26.59	53.80	» 09	7 22	3 92	» 39	4 21	8 52	15 83	147.24	22.83	16.44
0.56	44.29	25.00	2.45	27.70	55.15	» 09	7 23	4 08	» 40	4 52	9 »	16 32	107.94	22.90	15.92
0.49	43 49	25.16	2.62	28.54	56.32	» 08	7 25	4 23	» 44	4 86	9 47	16 80	107.89	21.88	15.45
0.67	46.03	23.44	2.45	27.41	53.20	» 12	7 38	4 01	» 42	4 69	9 12	17 12	147.26	23.55	16.49
0.68	45.44	23.85	2.25	27.78	53.88	» 12	8 09	4 25	» 40	4 95	9 60	17 84	147.76	»	»
0.64	42.54	24.23	2.16	30.43	56.82	» 12	8 09	4 61	» 41	5 79	10 81	19 02	145.24	»	»
0.74	53.23	22.89	3.32	49.82	46.03	» 09	6 42	2 76	» 40	2 39	5 55	12 06	102.90	23.21	16.54

TABLEAU C. — Dépense pour l'instruction des élèves solvables

ANNÉES.	NOMBRE total DES ÉLÈVES.	NOMBRE DES ÉLÈVES solvables.	RAPPORT DU NOMBRE des élèves solvables au total des élèves.	RÉPARTITION DE LA DÉPENSE POUR L'INSTRUCTION DES ÉLÈVES SOLVABLES.				
				Produit des donations, fondations ET LEGS.	Rétributions des élèves solvables.	Allocations communales, subsidés de la province et de l'État.	RELEVÉ GÉNÉRAL.	
								5.
Anvers	1848	28,937	13,240	45.75	»	43,953 »	43,085 43	87,038 43
	1854	33,535	13,225	39.44	»	48,651 »	57,565 38	106,216 38
	1860	36,150	12,377	34.24	»	74,891 »	44,146 74	119,037 74
	1872	44,281	11,273	25.46	319 75	74,246 »	115,747 61	190,313 36
Brabant	1848	50,758	12,219	24.07	617 94	55,117 47	58,226 47	113,985 95
	1854	57,093	9,487	16.58	399 87	47,974 40	32,397 53	80,771 80
	1860	61,147	8,635	14.12	382 77	52,205 »	32,305 70	84,893 47
	1872	82,219	9,481	11.53	425 70	62,565 02	107,548 58	170,339 30
Flandre occidentale	1848	43,217	9,055	20.95	362 27	63,429 90	—9,934 40	53,857 77
	1854	45,644	10,280	22.52	527 86	71,965 »	— 788 »	71,703 94
	1860	43,848	11,093	25.30	633 03	86,406 »	14,947 34	101,986 37
	1872	51,404	14,288	27.80	908 37	126,524 »	103,438 84	230,871 21
Flandre orientale	1848	32,195	10,461	32.49	»	74,529 52	23,280 91	97,810 43
	1854	38,052	12,348	32.45	»	74,514 »	34,034 96	108,548 96
	1860	46,808	13,524	28.80	»	94,603 »	40,534 81	135,137 81
	1872	70,761	16,171	22.85	342 65	135,646 56	131,075 52	267,064 73
Hainaut	1848	56,643	15,363	27.12	2,040 80	55,118 25	59,342 06	116,501 11
	1854	65,038	15,710	24.16	1,265 24	105,243 06	31,816 26	138,324 56
	1860	67,375	16,705	24.79	2,304 96	123,436 01	75,517 54	201,255 51
	1872	92,352	20,764	22.48	4,096 05	173,738 68	258,132 73	435,967 46
Liège	1848	35,557	11,189	31.47	891 16	80,643 76	36,152 36	117,687 28
	1854	37,720	11,609	30.78	1,063 07	90,374 »	35,110 47	126,547 54
	1860	42,412	12,702	29.95	1,399 74	104,958 50	57,793 46	164,151 70
	1872	58,511	17,400	29.74	2,899 08	194,066 »	192,370 39	389,435 47
Limbourg	1848	16,630	10,095	60.70	197 99	32,870 56	44,958 10	78,026 65
	1854	17,658	10,312	58.40	352 18	31,834 77	51,246 33	83,433 33
	1860	17,163	8,956	52.18	322 52	46,499 40	67,556 04	114,377 96
	1872	21,365	8,111	37.96	178 83	50,183 45	82,230 70	132,592 98
Luxembourg	1848	25,134	15,100	60.08	4,140 49	69,972 »	84,558 99	158,871 48
	1854	26,760	15,279	57.10	3,710 95	70,603 »	74,240 40	148,554 35
	1860	28,355	16,057	56.63	3,706 90	94,160 »	121,695 52	219,562 42
	1872	31,020	14,341	46.23	3,951 62	105,685 82	184,896 06	294,533 50
Namur	1848	32,539	12,135	37.26	3,488 62	68,048 85	54,752 91	126,290 98
	1854	32,130	9,640	30. »	2,780 09	58,538 37	43,683 32	105,002 28
	1860	30,517	10,982	35.99	2,983 90	79,121 03	79,482 56	161,587 49
	1872	40,548	12,879	31.27	4,027 54	84,561 98	104,394 94	282,964 46

— Rétributions de ces élèves. — Chiffres par provinces.

PARTS PROPORTIONNELLES D'INTERVENTION.			DÉPENSE MOYENNE PAR ÉLÈVE SOLVABLE.				RAPPORT DES RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES SOLVABLES au principal des contributions directes.			
Donations, fondations et LEGS. 9.	Rétributions des ÉLÈVES solvables. 10.	Allocations communales et SUBSIDES. 11.	Produit des DONATIONS, fondations ET LEGS. 12.	Rétributions des ÉLÈVES solvables. 13.	Allocations communales et SUBSIDES. 14.	Réleré GÉNÉRAL. 15.	Montant EN PRINCIPAL des contributions directes (foncier, personnel, patentes). 16.	Nombre des HABITANTS. 17.	MONTANT en principal des con- tributions directes par habitant ou par élève solvable. 18.	RAPPORT de la rétribution par élève solvable, à ce montant. 19.
P. c.	P. c.	P. c.	°							P. c.
»	50.38	49.62	°	3 31	3 26	6 57	2,839,154	413,824	6 86	48.25
»	45.83	54.17	»	3 68	4 35	8 03	3,012,289	439,739	6 87	53.57
»	62.89	37.11	»	6 05	3 57	9 62	3,143,666	452,814	6 94	87.18
0.12	39.04	60.84	» 02	6 59	10 27	16 88	4,093,511	503,599	8 13	81.06
0.54	48.34	51.12	» 05	4 51	4 77	9 33	5,404,379	711,332	7 60	59.34
0.47	59.44	40.09	» 04	5 07	3 42	8 53	5,894,243	779,922	7 54	66.80
0.41	61.54	38.05	» 04	6 05	3 74	9 83	6,348,046	801,037	7 92	76.39
0.23	36.69	63.03	» 05	6 60	11 34	17 99	8,783,396	903,381	9 72	67.90
0.67	118.32	—18.32	» 04	7 »	1 09	5 95	3,697,961	626,847	5 90	118.64
0.71	100.29	— 1.00	» 05	7 »	» 07	6 98	3,742,358	640,144	5 85	119.66
0.54	84.77	14.69	» 05	7 79	1 35	9 19	3,805,611	638,733	5 96	130.70
0.37	54.83	44.80	» 06	8 86	7 24	16 16	4,103,892	674,912	6 08	145.72
»	76.15	23.85	»	7 12	2 23	9 35	4,590,189	781,143	5 88	121.09
»	68.60	31.40	»	6 03	2 76	8 79	4,645,147	792,312	5 86	119.66
»	69.97	30.03	»	6 99	3 »	9 99	4,681,587	799,511	5 86	119.28
0.12	50.79	49.09	» 02	8 39	8 11	16 52	4,144,948	846,043	6 08	137.99
1.72	47.36	50.92	» 13	3 59	3 86	7 58	4,269,093	723,539	5 90	60.85
0.91	76.14	22.95	» 08	6 70	2 02	8 80	4,580,227	763,776	6 »	111.67
1.16	61.33	37.51	» 14	7 39	4 52	12 05	4,595,794	814,019	5 65	130.79
0.95	39.86	59.19	» 20	8 37	12 43	21 »	6,009,371	914,756	6 57	127.40
0.76	68.54	30.70	» 08	7 21	3 23	10 52	2,569,621	460,663	5 58	129.21
0.83	71.38	27.79	» 09	7 78	3 03	10 90	2,845,302	494,793	5 75	135.30
0.85	63.93	35.22	» 11	8 26	4 55	12 92	2,916,279	530,398	5 50	150.18
0.76	49.82	49.42	» 17	11 15	11 06	22 38	4,052,027	611,723	6 62	168.43
0.26	42.17	57.57	» 02	3 26	4 45	7 73	931,985	185,621	5 02	64.94
0.37	38.20	61.43	» 03	3 09	4 97	8 09	945,695	193,550	4 89	63.19
0.31	40.64	59.05	» 04	5 19	7 54	12 77	964,134	195,319	4 94	105.06
0.13	37.86	62.01	» 02	6 19	10 14	16 35	1,187,383	201,337	5 90	104.92
2.67	44.05	53.28	» 28	4 63	5 60	10 51	751,978	187,978	4 »	115.75
2.47	47.53	50.00	» 24	4 62	4 86	9 72	752,700	196,074	3 84	120.31
1.68	42.87	55.45	» 23	5 86	7 58	13 67	771,350	202,080	3 82	153.40
1.36	35.88	62.76	» 28	7 37	12 89	20 54	890,834	204,568	4 35	169.43
2.78	53.84	43.38	» 29	5 61	4 52	10 42	1,421,686	268,143	5 30	105.85
2.66	55.74	41.60	» 29	6 07	4 53	10 89	1,487,470	285,622	5 21	116.51
1.83	48.95	49.22	» 27	7 20	7 24	14 71	1,537,378	298,046	5 16	139.53
1.44	29.88	68.68	» 32	6 67	15 33	22 32	2,056,747	314,718	6 54	101.99

TABLEAU D. — Dépense pour l'instruction des élèves indigents.

ANNÉES.	NOMBRE des ÉLÈVES indigents. (Écoles com- munes et adoptées.)	RAPPORT de CE NOMBRE au total des élèves.	RÉPARTITION DE LA DÉPENSE POUR L'INSTRUCTION DES ÉLÈVES INDIGENTS.					
			Produit des donations, fondations, ET LEGS.	Allocations des bureaux de BIENFAISANCE.	Allocations communales.	Subsides provinciaux.	Subsides de l'État.	RELEVÉ GÉNÉRAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
1843	434,061	60.48	47,448 91	423,415 84	744,759 20	64,040 64	496,785 94	4,443,450 50
1844	446,963	60.59	40,286 50	204,394 83	752,337 35	90,479 24	226,628 88	4,284,426 80
1845	465,383	60.48	45,634 51	226,292 44	764,767 96	82,596 47	466,766 40	4,256,057 78
1846	486,779	63.40	45,402 80	200,207 52	764,306 29	195,040 77	353,579 0	4,428,236 38
1847	489,444	61.96	17,227 22	209,637 04	763,572 28	202,702 93	342,252 86	4,535,392 33
1848	212,763	66.46	20,663 47	221,593 95	835,559 15	199,809 89	546,333 34	4,823,959 77
1849	221,745	67.40	48,855 0	201,760 24	835,338 29	223,862 25	549,574 58	4,829,387 33
1850	230,727	67.99	23,144 01	206,049 94	859,374 74	236,326 08	608,418 49	4,933,509 96
1851	239,740	68.84	23,330 36	206,754 55	979,862 74	223,683 91	645,696 87	2,079,328 43
1852	243,729	69.11	23,694 25	208,576 34	986,835 53	218,569 98	668,327 53	2,406,503 95
1853	246,735	69.71	20,780 59	213,812 40	1,022,677 31	225,880 05	667,504 58	2,450,654 63
1854	245,760	69.50	20,722 73	213,727 49	1,045,695 01	230,546 23	675,936 52	2,486,627 68
1855	245,952	68.92	49,651 41	212,305 45	1,050,325 27	229,402 40	676,452 20	2,488,436 43
1856	246,144	68.36	21,627 24	209,093 41	1,403,953 06	227,595 67	735,863 09	2,298,432 47
1857	246,337	67.81	20,397 09	210,778 30	4,133,520 53	215,374 96	801,470 66	2,381,241 54
1858	251,806	68.65	21,543 74	221,570 74	1,494,479 44	214,468 24	841,364 93	2,490,426 76
1859	257,275	69.49	26,214 76	223,002 70	1,293,478 48	205,759 59	4,034,208 98	2,832,664 24
1860	262,744	70.29	24,338 92	233,680 70	4,378,743 66	200,530 65	4,439,794 79	2,977,088 72
1861	270,736	70.49	25,708 70	240,343 77	4,614,823 51	212,639 78	1,434,737 91	3,228,253 67
1862	278,728	70.66	24,485 56	251,705 55	1,664,967 31	222,074 74	1,335,701 97	3,495,936 43
1863	256,721	70.83	22,832 37	254,842 88	4,759,304 33	210,968 51	4,378,784 34	3,626,699 43
1864	292,606	70.97	22,496 92	259,374 22	4,935,529 65	199,221 32	4,647,393 95	4,064,013 06
1865	298,491	71.41	24,946 50	267,491 59	2,051,931 43	210,203 98	1,875,393 87	4,429,667 67
1866	304,376	71.24	24,657 28	276,444 51	2,441,807 93	245,291 82	2,065,54 20	4,693,447 74
1867	315,364	71.64	29,298 78	290,217 72	2,450,489 99	242,963 49	2,309,747 32	4,992,687 0
1868	326,353	72.01	30,053 55	278,838 41	2,276,485 04	220,409 30	2,520,858 51	5,326,644 51
1869	337,342	72.37	27,884 40	298,898 25	2,383,663 67	246,005 38	2,709,579 30	5,666,030 70
1870	353,716	74.33	40,741 31	321,292 24	2,501,584 71	263,973 48	2,926,920 58	6,054,482 02
1871	360,834	74.53	43,770 08	324,444 48	2,683,579 80	256,648 48	3,422,278 17	6,427,687 41
1872	367,953	74.72	44,769 90	320,594 0	2,828,638 25	249,797 34	3,554,238 58	6,998,038 37
Moyenne de 1843-1872	258,909	69.43	24,026 43	237,513 45	1,427,492 32	203,802 83	4,231,404 20	3,423,999 23

— Allocations des bureaux de bienfaisance. — Chiffres généraux.

PARTS PROPORTIONNELLES D'INTERVENTION.						DÉPENSE MOYENNE PAR ÉLÈVE INOIGENT.						Observations.	
DONATIONS, fondations et legs.	BUREAUX de bienfaisance.	Allocations communales, subsidés provinciaux et subsidés de l'État.				PRODUIT des donations, fondations et legs.	ALLOCATIONS des bureaux de bienfaisance.	Allocations communales, subsidés provinciaux et subsidés de l'État.					RELEVÉ GÉNÉRAL.
		Allocations communales.	Subsidés provinciaux.	Subsidés de l'État.	Total.			Allocations communales.	Subsidés provinciaux.	Subsidés de l'État.	Total.		
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	
P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.								
4 53	10.77	64.84	2.51	47.35	87.70	» 13	» 92	5 53	» 47	4 48	7 48	8 53	
0.80	45.91	58 58	7.09	47.62	83.29	» 07	1 39	5 42	» 62	4 54	7 28	8 74	
1.24	18.02	60.88	6 58	43.28	80.74	» 09	1 37	4 63	» 50	4 04	6 44	7 60	
4.06	44.02	53.43	43.72	47.77	84 92	» 08	1 07	4 09	1 05	4 36	6 50	7 65	
4.42	43.65	49.78	43.22	22.23	85.23	» 09	1 44	4 03	1 07	4 80	6 90	8 40	
4.44	42.45	45 69	40.84	30 48	86 71	» 09	1 04	3 92	» 93	2 59	7 44	8 57	
4.03	44.03	45 61	12.25	30.08	87 94	» 09	» 94	3 76	1 01	2 48	7 25	8 25	
4.19	40.66	44.43	42.27	31.45	88.45	» 40	» 89	3 73	1 03	2 64	7 40	8 39	
4.42	9.94	47.48	40 73	31.03	88.94	» 40	» 86	4 09	» 93	2 69	7 71	8 67	
4.42	9.90	46.92	40 34	31.75	88.98	» 40	» 86	4 05	» 89	2 74	7 65	8 64	
0.97	9.94	47.47	40.55	34.07	89.09	» 08	» 87	4 44	» 92	2 74	7 77	8 72	
0.95	9.77	47 85	40.47	30.96	89.28	» 08	» 87	4 25	» 93	2 75	7 93	8 90	
0.90	9.70	47 96	40.56	30.88	89 40	» 08	» 86	4 27	» 94	2 75	7 96	8 90	
0.94	9.40	48.09	9.85	32.02	89.96	» 09	» 85	4 49	» 92	2 99	8 40	9 34	
0.86	8.85	47.58	9.40	33 64	90 29	» 08	» 86	4 60	» 88	3 25	8 73	9 67	
0.87	8.90	47 95	8.50	33.78	90.23	» 09	» 88	4 74	» 84	3 34	8 92	9 89	
0 93	7.87	48.69	7.27	38.24	91.20	» 40	» 87	5 03	» 80	4 24	10 04	11 01	
0.82	7.85	46.33	6.74	38 29	91.33	» 09	» 89	5 25	» 76	4 34	10 35	11 33	
0.79	7.45	49.99	6.63	35.44	91.76	» 09	» 89	5 96	» 79	4 49	10 94	11 92	
0.70	7.20	47.52	6.38	38.20	92.10	» 09	» 90	5 96	» 80	4 79	11 55	12 54	
0.63	7.03	48.54	5.77	38.03	92.34	» 08	» 89	6 44	» 73	4 81	11 68	12 65	
0 56	6.38	47.64	4.90	43.64	93.06	» 08	» 89	6 64	» 68	5 63	12 92	13 89	
0.56	6.03	46.37	4.72	42.32	93.44	» 08	» 90	6 88	» 70	6 23	13 86	14 84	
0.53	5.88	45.01	4.61	43.97	93.59	» 08	» 91	6 94	» 71	6 78	14 43	15 42	
0.59	5.81	43.07	4.30	46.23	93.60	» 09	» 92	6 82	» 68	7 32	14 82	15 83	
0.56	5.23	42.76	4.16	47.29	94.21	» 09	» 85	6 98	» 68	7 72	15 38	16 32	
0.49	5.28	42.09	4.35	47.79	94.23	» 08	» 89	7 07	» 73	8 03	15 83	16 80	
0.67	5.31	41.34	4.38	48 33	94.02	» 42	» 91	7 07	» 75	8 27	16 09	17 42	
0.68	5.00	41.77	3 99	48.56	94.32	» 42	» 89	7 44	» 71	8 65	16 80	17 84	
0.64	4.58	40.43	3.57	50 78	94.78	» 42	» 87	7 69	» 68	9 65	18 03	19 02	
0.74	7.63	45.69	6.55	39.39	94.63	» 09	» 92	5 51	» 79	4 75	11 05	12 06	

TABLEAU E. — Dépense pour l'instruction des élèves indigents. —

ANNÉES.	NOMBRE total DES ÉLÈVES.	NOMBRE DES ÉLÈVES indigents.	RAPPORT DU NOMBRE des élèves indigents au total des élèves.	RÉPARTITION DE LA DÉPENSE POUR L'INSTRUCTION DES ÉLÈVES INDIGENTS.				
				Produit des donations, fondations ET LEGS.	Allocations des bureaux de BIENFAISANCE.	Allocations communales, subsidés de la province et subsidés de l'État.	RELEVÉ GÉNÉRAL.	
1	2	3	4.	5	6.	7.	8.	
Anvers	1844	25,032	9,444	36.53	123 70	5,135 86	46,479 67	441,637 84
	1851	31,593	17,885	56.61	"	4,329 "	130,905 63	238,885 54
	1860	36,150	23,773	65.76	"	2,482 "	226,158 54	347,678 28
	1870	43,245	32,387	74.82	939 74	3,930 "	494,132 44	666,914 "
Brabant	1844	24,923	21,550	86.46	1,835 40	45,527 75	185,987 09	271,052 42
	1851	54,996	45,412	82.57	1,908 60	51,487 "	361,788 74	502,807 15
	1860	61,447	52,512	85.88	2,327 77	57,269 "	456,665 66	604,155 90
	1870	80,877	72,496	89.75	3,413 02	95,776 12	4,104,482 05	4,310,823 66
Flandre occidentale.	1844	36,283	26,428	72.84	"	22,402 10	143,907 17	228,325 99
	1851	45,735	35,324	77.24	1,230 43	4,861 37	231,120 42	307,125 49
	1860	43,848	32,755	74.70	1,869 "	2,261 "	297,011 59	403,127 96
	1870	50,509	36,186	71.64	2,246 65	3,381 "	506,155 70	714,355 42
Flandre orientale	1844	20,829	11,926	57.26	91 61	5,831 26	114,675 79	210,627 99
	1851	36,502	24,382	66.80	"	3,215 59	205,388 52	312,298 72
	1860	46,808	33,284	71.11	"	4,983 25	327,605 21	467,726 26
	1870	59,954	52,744	75.40	463 74	4,583 "	733,383 33	979,334 83
Hainaut	1844	37,068	25,527	68.87	2,278 56	47,722 54	174,518 52	326,070 65
	1851	65,337	48,845	74.76	6,579 96	67,140 42	316,506 92	521,983 44
	1860	67,375	50,670	75.21	6,982 36	79,077 58	524,393 "	814,708 45
	1870	82,023	63,125	76.96	8,175 35	88,042 93	4,138,137 60	4,604,280 07
Liège	1844	30,247	18,671	61.73	1,304 21	24,769 08	186,143 08	343,790 30
	1851	37,521	26,037	69.45	2,625 88	26,992 31	242,818 22	392,297 15
	1860	42,412	29,710	70.05	3,274 "	31,200 "	319,477 12	548,102 83
	1870	56,422	40,667	72.08	6,651 54	53,854 "	752,174 28	4,427,524 06
Limbourg	1844	12,298	4,674	38.01	101 54	13,038 32	30,508 65	120,160 76
	1851	18,101	7,507	41.47	197 46	16,265 43	46,385 72	151,541 59
	1860	17,163	8,207	47.82	295 55	17,790 55	86,726 30	219,190 36
	1870	20,847	12,479	59.86	282 51	34,229 51	147,675 82	304,356 97
Luxembourg	1844	24,025	8,282	34.47	"	11,483 78	55,687 10	194,853 95
	1851	25,348	10,814	42.65	2,893 93	4,555 92	101,265 07	251,898 32
	1860	28,355	12,298	43.37	2,839 10	4,318 "	161,004 98	387,724 50
	1870	31,744	16,116	51.72	4,510 88	4,605 45	304,332 35	606,065 70
Namur	1844	31,866	20,761	65.15	5,646 78	25,464 14	153,491 68	283,346 "
	1851	33,066	23,487	71.03	7,204 43	27,907 51	205,459 40	338,686 17
	1860	30,517	19,535	64.02	5,307 82	34,299 32	217,827 91	419,022 54
	1878	40,343	27,246	67.51	10,387 99	32,890 20	498,189 80	801,748 63

Allocations des bureaux de bienfaisance. — Chiffres par province.

PARTS PROPORTIONNELLS D'INTERVENTION.			DÉPENSE MOYENNE PAR ÉLÈVE INDIGENT.				Observations.
Donations, fondations et LEGS.	Bureaux de bienfaisance	Allocations communales et subsides	Produit des DONATIONS, fondations ET LEGS.	Allocations des bureaux de bienfaisance	Allocations communales et SUBSIDES.	Relève GÉNÉRAL.	
9	10	11.	12.	13.	14.	15	
P. c.	P. c.	P. c.					16.
0.35	9.90	89.75	» 02	» 56	5 08	5 66	
»	3.47	96.83	»	» 24	7 32	7 56	
»	4.44	98.86	»	» 41	9 51	9 62	
0.49	0.78	99.03	» 03	» 42	13 27	15 42	
0.74	49.87	79.39	» 08	2 46	8 63	10 87	
0.44	42.36	87.20	» 04	4 43	7 97	9 44	
0.41	44.09	88.80	» 04	4 09	8 70	9 83	
0.24	7.95	94.84	» 04	1 32	15 24	16 60	
»	43.31	86.49	»	» 85	5 44	6 29	
0.45	2.08	97.47	» 03	» 44	6 54	6 74	
0.54	0.76	98.70	» 05	» 07	9 07	9 49	
0.42	0.64	98.94	» 06	» 09	13 99	14 44	
0.40	4.85	95.05	» 01	» 49	9 64	10 44	
»	7.52	98.48	»	» 43	8 42	8 55	
»	4.50	98.50	»	» 45	9 84	9 99	
0.07	0.64	99.29	» 04	» 09	13 90	14 »	
4.02	21.25	77.73	» 09	4 87	6 84	8 80	
4.75	47.45	81.10	» 44	4 37	6 48	7 99	
4.46	42.95	85.89	» 44	4 56	10 35	12 05	
0.66	7.41	92.23	» 43	4 39	18 03	19 55	
0.54	41.70	87.69	» 07	1 33	9 07	11 37	
0.96	7.94	89.10	» 40	4 04	9 32	10 46	
0.85	8.43	91.02	» 44	4 05	14 76	12 92	
0.80	6.61	92.59	» 46	4 32	18 50	19 98	
0.20	32.96	66.84	» 02	3 22	6 53	9 77	
0.36	25.89	73.75	» 03	2 47	6 48	8 38	
0.24	16.99	82.77	» 03	2 17	10 57	12 77	
0.44	48.77	84.09	» 02	2 74	14 84	14 60	
»	47.44	82.86	»	4 39	6 72	8 44	
2.69	4.47	93.43	» 27	» 42	9 37	10 06	
4.68	2.56	95.76	» 23	» 35	13 09	13 67	
4.41	4.47	97.12	» 27	» 28	18 54	19 09	
3.04	43.83	83.43	» 27	4 23	7 39	8 89	
2.93	41.62	85.45	» 30	4 49	8 75	10 24	
4.83	41.90	86.27	» 27	1 75	12 69	14 71	
1.94	6.09	92.00	» 38	4 21	18 28	19 87	

TABLEAU F. — Allocations communales,

ANNÉES.	NOMBRE DES HABITANTS.	PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.				ALLOCATIONS			
		MONTANT du principal des contributions directes (foncier, personnel, patente)		PRODUIT de deux centimes additionnels		ALLOCATIONS COMMUNALES.			
		Chiffre absolu.	Par habitant.	Chiffre absolu.	Par habitant.	Chiffre absolu.	Par habitant.	Nombre de centimes additionnels.	
		1.	2	3	4.	5	6.	7.	8
Anvers	1842	382,802	2,692,703	7 03	53,854	» 14	71,063	» 19	2 64
	1850	420,556	2,868,082	6 82	57,362	» 14	72,602	» 17	2 53
	1855	441,181	3,036,203	6 88	60,724	» 14	60,271	» 14	1 99
	1860	452,814	3,143,666	6 94	62,873	» 14	124,542	» 27	3 96
	1865	478,073	3,262,844	6 82	65,257	» 14	249,716	» 52	7 65
	1870	492,482	3,796,186	7 71	75,924	» 15	251,338	» 51	6 62
Brabant	1842	643,812	5,004,586	7 77	100,092	» 16	64,073	» 10	1 28
	1850	734,617	5,443,260	7 41	108,866	» 15	153,424	» 21	2 86
	1855	786,378	5,954,921	7 57	119,098	» 15	176,526	» 22	2 96
	1860	801,037	6,348,046	7 92	126,961	» 16	205,450	» 26	3 24
	1865	864,224	6,676,996	7 73	133,540	» 15	374,273	» 43	5 61
	1870	879,814	8,023,283	9 12	160,466	» 18	475,639	» 54	5 93
Flandre occidentale.	1842	656,604	3,696,255	5 63	73,925	» 11	68,366	» 10	1 85
	1850	631,137	3,686,190	5 84	73,724	» 12	99,707	» 16	2 70
	1855	640,582	3,739,431	5 84	74,789	» 12	102,600	» 16	2 74
	1860	638,733	3,805,611	5 96	76,112	» 12	113,343	» 18	2 98
	1865	659,938	3,896,655	5 90	77,933	» 12	160,780	» 24	4 13
	1870	668,976	3,939,651	5 89	78,793	» 12	211,517	» 32	5 37
Flandre orientale.	1842	795,238	4,635,099	5 83	92,702	» 12	75,305	» 09	1 62
	1850	783,450	4,585,156	5 85	91,703	» 12	116,059	» 15	2 53
	1855	791,881	4,642,089	5 86	92,842	» 12	133,984	» 17	2 89
	1860	799,511	4,681,587	5 86	93,632	» 12	184,416	» 23	3 94
	1865	824,175	4,839,116	5 87	96,782	» 12	231,743	» 31	5 20
	1870	837,726	4,938,826	5 90	98,776	» 12	341,590	» 41	6 92
Hainaut	1842	673,003	4,221,925	6 27	84,488	» 13	227,656	» 34	5 39
	1850	733,740	4,360,060	5 94	87,201	» 12	185,808	» 25	4 26
	1855	771,413	4,571,224	5 93	91,424	» 12	269,599	» 35	5 90
	1860	814,019	4,595,794	5 65	91,916	» 11	341,984	» 42	7 44
	1865	868,177	4,737,793	5 46	94,756	» 11	459,359	» 53	9 70
	1870	897,006	5,725,447	6 38	114,509	» 13	544,365	» 61	9 51

subsides provinciaux, subsides de l'État.

COMMUNALES, SUBSIDES PROVINCIAUX ET SUBSIDES DE L'ÉTAT.									Observations.
SUBSIDES PROVINCIAUX.			SUBSIDES DE L'ÉTAT.			RELEVÉ GÉNÉRAL.			
Chiffre absolu.	Par habitant.	Nombre de centimes additionnels.	Chiffre absolu.	Par habitant de la province.	Nombre de centimes additionnels.	Chiffre absolu.	Par habitant.	Nombre de centimes additionnels.	
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.
26,000	» 06	» 91	51,104	» 12	1 78	149,706	» 35	5 22	
20,327	» 05	» 67	79,560	» 18	2 62	160,158	» 37	5 28	
21,094	» 05	» 67	124,669	» 28	3 97	270,305	» 60	8 60	
29,440	» 06	» 90	190,760	» 40	5 85	469,916	» 98	14 40	
32,880	» 07	» 87	299,731	» 61	7 89	583,949	1 19	15 38	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
62,618	» 09	1 15	159,829	» 21	2 91	376,871	» 51	6 02	
71,523	» 09	1 20	155,797	» 20	2 62	403,846	» 51	6 78	
70,001	» 09	1 10	213,521	» 26	3 36	488,972	» 61	7 70	
58,484	» 07	» 88	460,696	» 53	6 30	893,453	1 03	13 39	
95,373	» 11	1 19	612,289	» 69	7 63	1,183,301	1 35	14 75	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
38,050	» 06	1 03	91,600	» 14	2 49	229,357	» 36	6 22	
34,163	» 05	» 91	93,520	» 15	2 50	230,293	» 36	6 15	
19,816	» 03	» 52	178,800	» 29	4 70	311,959	» 49	8 20	
36,208	» 05	» 93	291,000	» 45	7 47	487,988	» 74	12 53	
33,575	» 05	» 85	352,275	» 52	8 94	597,367	» 89	15 16	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
74,920	» 10	1 63	41,194	» 05	» 90	232,173	» 30	5 06	
55,934	» 07	1 20	68,560	» 09	1 48	258,487	» 33	5 57	
33,937	» 04	» 72	149,787	» 19	3 20	358,140	» 46	7 86	
41,371	» 05	» 85	308,000	» 37	6 37	601,114	» 73	12 42	
42,906	» 05	» 87	451,422	» 54	9 14	835,918	1 »	16 93	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
43,978	» 06	1 01	105,256	» 14	2 41	335,042	» 45	7 68	
50,274	» 07	1 10	115,410	» 15	2 52	435,283	» 57	9 52	
46,560	» 06	1 01	211,366	» 26	4 60	599,910	» 74	13 05	
39,463	» 05	» 83	313,699	» 36	6 62	812,521	» 94	17 15	
50,705	» 06	» 89	756,082	» 84	13 20	1,351,152	1 51	23 60	

TABLEAU F (suite). — Allocations communales,

ANNÉES.	NOMBRE DES HABITANTS.	PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.				ALLOCATIONS			
		MONTANT du principal des contributions directes (foncier, personnel, patente).		PRODUIT de deux centimes additionnels.		ALLOCATIONS COMMUNALES.			
		Chiffre absolu.	Par habitant.	Chiffre absolu.	Par habitant.	Chiffre absolu.	Par habitant.	Nombre de centimes additionnels	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	
Liège	1842	420,055	2,474,545	5 89	49,491	» 12	100,237	» 24	4 05
	1850	467,843	2,609,660	5 58	52,193	» 11	120,382	» 26	4 61
	1855	497,648	3,792,437	5 61	55,849	» 11	169,106	» 34	6 06
	1860	530,398	2,916,279	5 50	58,326	» 11	249,215	» 47	8 55
	1865	570,421	3,086,453	5 41	61,729	» 11	362,404	» 64	11 74
	1870	592,177	3,782,181	6 39	75,644	» 3	438,948	» 74	11 61
Limbourg	1842	174,536	633,006	3 63	12,660	» 07	27,104	» 15	4 28
	1850	188,198	931,373	4 95	18,627	» 10	38,082	» 20	4 09
	1855	193,657	947,570	4 89	18,951	» 10	42,581	» 22	4 49
	1860	195,319	964,134	4 94	19,283	» 10	61,681	» 32	6 40
	1865	199,693	974,513	4 88	19,490	» 10	56,172	» 28	5 76
	1870	200,336	1,146,580	5 72	22,931	» 11	60,910	» 30	5 31
Luxembourg	1842	178,794	635,604	3 55	12,712	» 07	59,233	» 33	9 32
	1850	192,588	742,238	3 85	14,845	» 08	94,853	» 49	12 78
	1855	197,177	753,578	3 82	15,072	» 08	111,760	» 57	14 83
	1860	202,080	771,350	3 82	15,427	» 08	142,411	» 70	18 46
	1865	208,513	786,080	3 77	15,722	» 07	200,656	» 96	25 53
	1870	205,784	857,593	4 17	17,152	» 08	248,190	1 21	28 94
Namur	1842	247,862	1,363,952	5 50	27,279	» 11	80,542	» 32	5 91
	1850	274,073	1,424,946	5 20	28,499	» 10	150,174	» 55	10 54
	1855	287,149	1,496,576	5 46	29,932	» 11	183,297	» 64	12 25
	1860	298,046	1,537,378	5 16	30,748	» 10	205,062	» 69	13 34
	1865	311,134	1,586,277	5 10	31,726	» 10	385,209	1 24	24 28
	1870	313,525	1,963,526	6 26	39,270	» 13	418,818	1 34	21 33
Le royaume	1842	4,172,706	25,357,650	6 08	507,153	» 12	773,579	» 19	3 50
	1850	4,426,202	26,650,985	6 02	533,020	» 12	1,033,092	» 23	4 07
	1855	4,607,066	27,934,029	6 06	558,681	» 12	1,249,724	» 27	4 69
	1860	4,731,957	28,763,845	6 06	575,278	» 12	1,628,105	» 34	5 66
	1865	4,984,351	29,846,727	5 99	598,935	» 12	2,500,312	» 50	8 38
	1870	5,087,826	34,173,273	6 72	683,465	» 13	2,991,314	» 59	8 75

subsides provinciaux, subsides de l'Etat (suite).

COMMUNALES, SUBSIDES PROVINCIAUX ET SUBSIDES DE L'ÉTAT.									Observations.
SUBSIDES PROVINCIAUX.			SUBSIDES DE L'ÉTAT.			RELEVÉ GÉNÉRAL.			
Chiffre absolu.	Par habitant.	Nombre de centimes additionnels	Chiffre absolu.	Par habitant de la province.	Nombre de centimes additionnels.	Chiffre absolu.	Par habitant.	Nombre de centimes additionnels.	
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
23,094	» 05	» 88	98,102	» 21	3 76	241,578	» 52	9 25	
22,000	» 04	» 79	104,743	» 21	3 75	295,849	» 59	10 60	
22,000	» 04	» 75	136,056	» 26	4 66	407,271	» 77	13 96	
29,749	» 05	» 96	207,697	» 36	6 73	599,850	1 05	19 43	
36,675	» 06	» 97	408,316	» 69	10 79	883,939	1 49	23 37	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4,798	» 02	» 52	40,773	» 22	4 37	83,653	» 44	8 98	
6,450	» 03	» 68	45,200	» 23	4 77	94,231	» 48	9 94	
5,301	» 03	» 55	87,300	» 44	9 05	154,282	» 79	16 »	
3,900	» 02	» 40	128,080	» 64	13 14	188,152	» 94	19 30	
7,072	» 04	» 62	147,158	» 73	12 83	215,140	1 07	18 76	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	67,114	» 35	9 04	161,957	» 84	21 82	
1,800	» 01	» 24	70,136	» 35	9 21	183,696	» 93	24 38	
4,084	» 02	» 53	136,205	» 67	17 66	282,700	1 39	36 65	
6,000	» 03	» 76	212,619	1 02	27 05	419,275	2 01	53 34	
6,000	» 03	» 70	232,258	1 12	27 08	486,448	2 36	56 72	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
10,500	» 04	» 74	76,635	» 28	5 38	237,309	» 87	16 66	
10,500	» 04	» 70	71,940	» 25	4 81	265,737	» 92	17 76	
14,000	» 05	» 91	108,248	» 36	7 04	327,310	1 10	21 29	
11,500	» 04	» 72	172,686	» 55	10 89	569,395	1 83	35 89	
10,400	» 03	» 53	240,475	» 77	12 25	669,693	2 14	34 11	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
283,958	» 06	1 12	730,607	» 17	2 88	2,047,657	» 46	7 07	
272,970	» 06	1 02	804,876	» 17	3 02	2,327,570	» 51	8 73	
236,793	» 05	» 82	1,345,952	» 29	4 68	3,210,850	» 68	11 16	
256,114	» 05	» 86	2,285,236	» 46	7 66	5,041,662	1 01	16 90	
315,587	» 06	» 92	3,500,006	» 69	10 24	6,806,907	1 34	19 91	

TABLEAU G. — Rapport entre les revenus et les dépenses. — Chiffres généraux.

ANNÉES.	MONTANT DES REVENUS BUDGÉTAIRES ORDINAIRES				PART PROPORTIONNELLE de ces revenus appliquée aux dépenses du service annuel de l'enseignement primaire.									
	des bureaux de bienfaisance.	des communes.	des provinces.	de l'État.	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES.			PROVINCES.			ÉTAT.		
						Instruction des enfants scolaires.	Instruction des enfants indigents.	Total.	Instruction des enfants scolaires.	Instruction des enfants indigents.	Total.	Instruction des enfants scolaires.	Instruction des enfants indigents.	Total.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
1843	4,525,000	48,967,290	7,138,160	405,053,329	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.	P. e.
1844	4,690,443	49,308,086	6,962,574	440,425,688	2.72	0.23	3.91	4.14	0.06	0.89	0.95	0.02	0.48	0.20
1845	4,813,977	49,648,881	6,786,988	442,276,649	4.35	0.65	3.89	4.54	0.22	1.30	1.32	0.03	0.21	0.24
1846	4,974,818	49,989,677	6,614,402	413,247,037	4.67	0.68	3.89	4.57	0.21	1.22	1.43	0.02	0.45	0.17
1847	5,060,261	20,330,472	6,435,816	413,344,364	4.02	0.88	3.82	4.70	0.68	2.92	3.63	0.05	0.23	0.28
1848	5,083,254	20,671,268	6,260,230	408,937,849	4.44	1.11	3.78	4.86	0.93	3.45	4.08	0.09	0.30	0.39
1848	5,083,254	20,671,268	6,260,230	408,937,849	4.36	0.97	4.04	5.01	0.77	3.49	3.96	0.12	0.50	0.62
1849	5,035,630	21,245,516	6,084,644	443,847,438	3.99	0.81	3.94	4.75	0.76	3.68	4.44	0.10	0.48	0.58
1850	5,129,934	21,723,554	6,243,470	446,529,519	4.02	0.80	3.96	4.76	0.76	3.79	4.35	0.11	0.52	0.63
1851	5,130,569	22,483,416	5,718,294	419,003,367	4.02	0.84	4.42	5.26	0.74	3.91	4.65	0.11	0.54	0.65
1852	5,290,482	22,599,763	4,494,415	424,328,068	3.94	0.77	4.37	5.14	0.86	4.86	5.72	0.09	0.54	0.63
1853	5,484,078	22,975,438	5,269,049	428,837,923	3.90	0.76	4.45	5.21	0.73	4.29	5.02	0.09	0.52	0.61
1854	5,327,777	23,536,243	5,380,062	432,351,382	4.01	0.80	4.44	5.24	0.77	4.28	5.05	0.09	0.51	0.60
1855	5,789,189	23,493,426	5,203,979	439,368,194	3.67	0.85	4.47	5.32	0.84	4.41	5.25	0.09	0.49	0.58
1856	5,884,063	24,859,457	4,916,831	443,007,097	3.56	0.91	4.44	5.35	0.95	4.63	5.58	0.11	0.51	0.62
1857	5,743,789	26,593,059	7,786,447	446,781,442	3.67	0.91	4.26	5.17	0.59	2.76	3.35	0.11	0.53	0.66
1858	5,951,474	27,444,477	5,090,493	455,154,108	3.72	0.87	4.36	5.23	0.83	4.16	4.99	0.11	0.54	0.63
1859	6,578,899	25,643,728	5,773,945	456,628,277	3.39	0.95	5.04	5.99	0.67	3.66	4.23	0.13	0.69	0.82
1860	6,743,098	28,733,271	5,517,428	455,612,571	3.47	0.87	4.80	5.67	0.66	3.63	4.29	0.13	0.73	0.86
1861	6,925,651	31,566,267	5,557,477	456,771,925	3.47	0.97	5.42	6.09	0.72	3.83	4.55	0.14	0.72	0.86
1862	7,070,206	32,045,795	5,596,926	461,416,310	3.56	1.04	5.48	6.22	0.79	3.96	4.75	0.16	0.83	0.99
1863	7,244,761	33,364,885	5,636,675	463,241,644	3.53	1.05	5.27	6.32	0.74	3.74	4.48	0.17	0.84	1.01
1864	7,359,316	33,592,506	5,676,425	461,249,331	3.52	1.21	5.76	6.97	0.74	3.51	4.25	0.21	1.00	1.21
1865	7,503,874	35,535,683	7,479,994	469,039,660	3.56	1.26	5.78	7.04	0.61	2.81	3.42	0.24	1.11	1.35
1866	7,744,621	37,192,548	6,637,059	468,841,401	3.57	1.27	5.68	6.95	0.73	3.24	3.97	0.28	1.22	1.50
1867	7,985,371	38,849,443	7,759,324	472,974,932	3.63	1.26	5.54	6.80	0.62	2.75	3.37	0.31	1.33	1.64
1868	8,226,122	40,506,278	8,505,006	476,294,375	3.39	1.28	5.62	6.90	0.59	2.59	3.18	0.32	1.43	1.75
1869	8,466,873	42,163,443	8,332,248	485,201,173	3.53	1.29	5.65	6.94	0.68	2.95	3.63	0.34	1.46	1.80
1870	8,707,624	43,820,009	8,847,437	490,537,002	3.70	1.42	5.71	6.83	0.58	2.98	3.56	0.30	1.54	1.84

TABLEAU I. — 1^{re} série. — Exposé

Province

ANNÉES.	EXCISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des Fondations, donations ET LEGS.		Rétrobuitions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		3	P c	4	P c	5	P c	6	P c	7	P c
1843.	»	358 62	0.26	43,651 »	52.95	1,885 28	1.42	75,807 56	55.48	»	»
1844.	»	358 62	0.23	44,748 98	51.60	3,135 86	3.62	74,916 71	52.00	7,693 93	5.45
1845.	»	»	»	45,797 60	56.07	3,345 99	4.37	74,120 84	58.39	»	»
1846.	»	»	»	42,173 19	28.12	4,529 57	2.89	74,741 46	49.85	22,815 08	15.21
1847.	»	»	»	42,173 19	25.54	4,329 37	2.40	73,849 95	45.64	27,662 66	15.51
1848.	»	»	»	43,953 »	23.11	3,023 »	1.90	70,875 »	57.26	26,000 »	15.67
1849.	»	»	»	47,081 »	20.92	3,623 »	1.61	87,580 »	58.91	26,000 »	11.53
1850.	»	»	»	43,354 »	22.82	4,329 »	2.17	72,602 »	56.37	26,000 »	13.03
1851.	4,858 46	»	»	49,617 »	20.77	4,529 »	1.81	103,790 54	44.28	24,000 »	10.03
1852.	3,146 51	»	»	44,120 »	17.59	4,275 »	1.72	102,874 »	41.48	17,042 82	6.87
1853.	»	»	»	48,151 »	18.20	3,870 »	1.55	117,526 31	44.54	18,829 »	7.11
1854.	40,176 42	»	»	48,651 »	18.06	3,993 78	1.48	117,592 08	45.59	22,533 36	8.37
1855.	»	»	»	47,474 »	22.49	3,487 »	1.63	60,271 »	28.55	20,526 84	9.65
1856.	11,891 53	»	»	47,973 »	18.17	3,202 »	1.21	112,033 07	42.46	20,926 72	7.93
1857.	12,546 »	»	»	54,251 »	19.65	3,049 »	1.10	112,922 »	40.85	18,490 12	6.69
1858.	12,092 »	»	»	53,931 »	18.92	2,897 »	1.02	112,946 »	39.00	20,926 72	7.54
1859.	8,550 »	»	»	74,751 »	22.17	2,769 »	0.82	121,767 »	36.12	21,094 60	6.23
1860.	7,191 »	»	»	74,891 »	21.54	2,482 »	0.71	124,542 »	35.82	21,094 »	6.07
1861.	»	»	»	74,906 »	19.98	2,735 »	0.73	130,477 50	40.13	21,094 »	5.65
1862.	2,260 »	»	»	74,973 »	18.98	2,756 »	0.69	135,596 50	39.53	21,094 »	5.54
1863.	4,267 »	»	»	73,145 »	19.75	2,736 »	0.72	140,547 66	36.98	21,074 »	5.54
1864.	3,370 »	»	»	71,921 »	13.78	2,707 »	0.52	235,932 »	45.19	29,072 »	5.86
1865.	4,953 »	»	»	72,174 »	15.24	2,847 »	0.52	249,716 07	45.85	29,440 »	5.40
1866.	8,728 »	706 »	0.12	73,271 »	12.85	3,547 »	0.59	260,657 »	43.64	29,670 »	5.20
1867.	17,537 »	706 »	0.12	71,566 »	12.65	3,255 »	0.58	217,311 »	58.34	29,985 »	5.30
1868.	21,361 »	1,256 »	0.21	75,831 »	12.12	3,278 »	0.54	204,106 »	53.81	29,992 »	4.93
1869.	31,706 »	1,256 »	0.20	78,281 »	12.29	3,966 »	0.62	220,165 »	54.57	33,480 »	5.26
1870.	18,533 »	1,256 »	0.19	77,779 »	11.66	3,930 »	0.59	231,358 »	37.69	32,880 »	4.93
1871.	17,496 »	1,256 »	0.18	78,804 »	11.09	3,985 »	0.56	284,708 »	40.01	33,000 »	4.64
1872.	17,901 »	1,256 »	0.17	74,246 »	9.93	4,568 »	0.58	287,292 »	58.45	34,500 »	4.62
Totaux et moyennes . .	220,123 72	8,369 24	0.08	1,793,928 96	16.61	106,740 63	0.99	4,383,924 23	40.28	686,736 85	6.33

par province et par année.

d'Anvers.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn 12, 14 et 15.) 10	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14	
8	P c 9							
13,132	9 91	132,494 46	132,494 46	132,494 46	132,494 46	•	•	•
8,803 74	6.22	141,637 84	141,637 84	130,576 87	130,576 87	•	11,060 97	•
1,500	1.17	126,964 43	126,964 43	126,964 43	126,964 43	•	•	•
5,916 07	3.95	149,975 17	149,975 17	149,975 17	149,975 17	•	•	•
27,652 88	15 31	180,668 05	180,668 05	180,668 05	180,668 05	•	•	•
45,778	24 06	190,229	190,229	190,229	190,229	•	•	•
60,808	27.01	223,092	223,092	220,233 54	220,233 54	•	•	4,858 46
51,104	23 61	199,589	199,589	196,442 49	196,442 49	•	•	3,146 51
33,149	23.00	238,885 34	243,744	243,744	243,744	•	•	•
79,745 67	32.14	248,055 49	231,202	241,025 58	241,025 58	•	•	10,176 42
76,745 67	29.60	264,621 98	264,621 98	264,621 98	264,621 98	•	•	•
76,745 67	28.50	269,535 89	279,312 31	267,620 98	267,620 98	•	•	11,891 53
79,560 19	57.68	211,119 05	211,119 05	198,775 05	198,775 05	•	•	12,346
79,784 19	50.25	263,938 98	275,850 51	263,738 51	263,738 51	•	•	12,092
87,710 28	51.75	276,422 40	288,768 40	280,258 40	280,258 40	•	•	8,530
94,434 87	53.12	285,175 59	297,267 59	290,076 59	290,076 59	•	•	7,191
116,767 28	54.63	337,148 88	343,678 88	343,678 88	343,678 88	•	•	•
124,669 28	53.86	347,678 28	354,869 28	352,609 28	352,609 28	•	•	2,260
125,749	53.55	374,961 50	374,961 50	370,694 50	370,694 50	•	•	4,267
140,749	53.64	394,948 50	397,208 50	377,438 50	377,438 50	•	14,400	5,370
140,749	57.01	380,531 66	384,618 66	393,754 49	379,635 66	14,068 85	•	4,933
182,409	34 95	522,041	527,411	518,443	518,443	•	238	8,728
190,760	33 01	544,937 67	549,870 07	549,905 67	532,533 07	17,570 60	•	17,537
203,442	53.62	571,093	579,821	574,430	558,460	15,990	•	21,561
242,797	42.91	565,818	583,535	582,573	551,649	30,926	•	31,706
296,499	48.69	608,962	630,523	629,804	611,990	17,814	•	18,333
299,731	47.06	656,879	668,583	659,872	631,089	8,783	•	17,496
299,731	44.94	666,914	685,247	704,430	667,346	37,104	•	17,901
309,731	43.72	711,574	729,070	733,332	729,070	4,282	•	•
343,900	46.27	747,562	763,463	763,963	765,963	•	•	1,500
3,864,275 70	35.72	10,815,075 74	11,033,197 46	10,934,413 20	10,737,374 77	146,658 43	25,698 97	221,623 72

TABLEAU II. — 1^{re} série. — Exposé

Province

ANNÉES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsidés provinciaux.	
		3.	P. c.	4.	P. c.	5.	P. c.	6.	P. c.	7.	P. c.
1845.	"	1,791	0.85	60,000	27.75	19,722	9.12	116,450	53.81	2,601	1.20
1846.	"	2,122	0.78	66,819	24.65	46,527	17.17	122,707	45.28	17,024	6.28
1848.	"	5,056	1.17	55,571	20.42	58,505	22.50	120,845	46.07	23,455	8.95
1846.	"	1,791	0.54	56,595	17.01	59,507	11.91	154,698	46.67	39,158	17.84
1847.	"	2,259	0.60	55,859	14.44	59,721	10.63	155,564	33.77	61,664	16.54
1848.	"	2,366	0.54	55,117	11.64	49,786	10.52	159,864	35.70	64,440	15.61
1849.	4,755	2,552	0.60	54,706	12.89	45,915	10.54	141,255	33.27	64,215	15.13
1850.	3,328	2,481	0.55	42,984	9.07	51,622	10.89	155,424	32.79	62,618	15.21
1851.	3,287	2,511	0.46	41,269	8.21	51,437	10.24	188,252	37.45	59,075	11.75
1852.	2,955	2,411	0.49	48,450	9.92	51,597	10.57	168,799	34.37	62,229	12.74
1853.	1,638	2,411	0.49	46,526	9.45	52,861	10.72	172,150	34.90	65,472	12.87
1854.	5,925	2,411	0.50	47,974	9.85	55,016	10.88	165,125	33.49	64,788	13.50
1855.	3,265	2,411	0.48	46,955	9.27	55,241	10.51	176,526	34.80	71,522	14.12
1856.	2,496	2,411	0.47	47,558	9.53	55,162	10.45	175,427	34.45	74,704	14.66
1857.	2,061	2,515	0.47	46,702	8.77	55,787	10.10	180,261	33.85	71,965	15.52
1858.	2,374	2,485	0.45	47,906	8.77	56,966	10.45	185,170	35.91	66,505	12.18
1859.	3,536	2,485	0.45	48,268	8.40	58,008	10.00	192,706	35.55	72,224	12.57
1860.	5,247	2,710	0.45	52,205	8.69	57,269	9.52	205,449	34.18	70,000	11.64
1861.	2,243	2,790	0.41	52,053	7.65	58,128	8.52	241,078	35.55	70,598	10.55
1862.	4,171	2,896	0.57	51,554	7.25	59,947	8.46	251,695	35.51	72,894	10.28
1865.	6,634	2,602	0.55	54,185	6.97	62,946	8.10	315,897	40.57	70,514	9.03
1864.	5,247	2,202	0.25	55,917	6.27	62,486	7.01	355,596	37.41	57,598	6.44
1865.	5,275	2,640	0.26	55,795	5.50	61,070	6.11	374,275	36.92	58,484	5.77
1866.	12,259	2,640	0.24	56,549	5.15	66,551	6.09	408,229	37.54	58,100	5.52
1867.	10,582	2,640	0.22	56,037	4.79	66,548	5.69	422,609	36.14	58,000	4.96
1868.	7,072	3,199	0.23	55,340	4.24	65,955	5.25	464,186	36.84	60,468	4.80
1869.	10,463	3,445	0.26	56,770	4.57	74,859	5.76	468,977	36.09	79,155	6.09
1870.	7,407	3,468	0.26	58,285	4.55	95,776	7.14	475,638	35.47	95,375	7.11
1871.	12,443	5,550	0.24	62,269	4.45	95,966	6.86	525,882	37.59	81,209	5.80
1872.	20,275	5,601	0.24	62,565	4.25	98,522	6.66	515,551	34.84	80,402	5.45
Totaux et moyennes . .	141,235	78,396	0.57	1,592,165	7.52	1,760,516	8.31	7,707,855	36.59	1,874,045	8.85

par province et par année (suite).

de Brabant.

Subsides de l'État.		P. c.	Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8) 9	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES À LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
						MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12	IMPRÉVU.		
							ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
13,814	»	7.51	216,378 18	216,378 18	216,378 18	216,378 18	»	»	»
13,850	18	5.84	271,052 42	271,052 42	271,052 42	271,052 42	»	»	»
2,924	»	1.11	262,334 80	262,334 80	262,334 80	262,334 80	»	»	»
20,000	»	6 03	531,532 23	531,532 23	531,532 23	531,532 23	»	»	»
82,000	»	22.00	372,827 96	372,827 96	368,074 23	368,074 23	»	»	4,753 73
141,726	22	29.93	473,301 22	473,301 22	469,672 30	469,672 30	»	»	3,628 72
117,861	06	27.77	424,461 54	429,213 07	423,937 30	423,937 30	»	»	3,277 77
138,829	50	35.31	473,960 56	477,789 08	474,833 36	474,833 36	»	»	2,955 72
160,431	90	31.91	502,807 13	506,064 92	504,406 63	504,406 63	»	»	1,658 29
154,860	97	31.71	488,349 12	491,304 84	483,381 11	483,381 11	»	»	5,923 73
133,797	»	31.69	493,219 14	494,877 43	491,612 32	491,612 32	»	»	3,265 11
133,797	»	31.98	487,114 10	493,037 83	490,341 21	490,341 21	»	»	2,696 62
133,797	»	30.76	506,433 33	509,718 46	507,636 63	507,636 63	»	»	2,081 81
136,297	»	30.68	509,342 06	512,038 68	509,463 74	509,463 74	»	»	2,574 94
177,263	86	33.29	532,497 06	534,338 87	531,222 07	531,222 07	»	»	3,116 80
187,100	27	34.26	546,129 82	548,704 76	543,436 98	543,436 98	»	»	3,267 78
201,016	12	34.98	574,706 71	378,043 31	373,800 03	373,800 03	»	»	2,243 46
213,320	95	33.32	601,133 90	604,403 68	600,231 71	600,231 71	»	»	4,171 97
237,643	32	37.76	632,291 99	684,333 43	677,830 31	677,830 31	»	»	6,503 94
270,202	50	38.13	708,690 83	712,862 82	593,038 73	593,038 73	»	111,336 14	3,247 95
273,330	11	33.18	777,496 90	784,131 84	603,960 70	603,960 70	»	172,917 42	3,273 72
380,103	33	42.62	891,703 10	894,933 03	893,484 13	882,713 38	12,770 33	»	12,239 47
460,693	37	43.44	1,013,337 60	1,019,131 32	1,016,696 32	1,008,749 01	7,947 31	»	10,382 31
301,430	09	43.86	1,093,300 43	1,103,339 92	1,107,330 64	1,098,467 37	9,113 07	»	7,072 33
365,668	02	43.20	1,169,323 23	1,179,903 36	1,180,011 82	1,169,442 01	10,569 81	»	10,463 33
612,863	»	48.64	1,239,990 94	1,267,063 29	1,267,373 32	1,239,633 38	7,917 74	»	7,407 71
616,393	»	47.43	1,299,330 38	1,310,044 43	1,326,739 32	1,297,600 61	29,188 71	»	12,443 32
612,288	86	43.67	1,340,328 66	1,348,236 37	1,348,311 07	1,327,963 07	20,348	»	20,273 50
630,377	90	43.06	1,399,037 11	1,411,480 93	1,411,330 93	1,411,330 93	»	»	100
718,399	13	48.60	1,478,912 34	1,499,133 64	1,493,733 64	1,493,733 64	»	»	3,400
8,170,303	36	38.36	21,133,239 01	21,324,494 38	20,991,000 64	20,813,233 43	97,333 19	284,473 36	140,733 67

TABLEAU III. — 1^{re} série. — Exposé

Province de

ANNÉES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétrobuions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
1843.	•	•	P. c.	126,733 »	P. c.	6,664,07	P. c.	83,957 19	P. c.	1,818 30	P. c.
1844.	•	•	»	92,319 30	40.44	22,402 10	9.81	91,973 42	40.29	11,389 97	3.07
1845.	9,620 23	•	»	33,336 »	28.76	20,187 10	10.40	99,406 92	31.22	12,373 23	6.36
1846.	•	1,334 »	0.68	61,154 21	26.70	21,142 14	9.23	86,799 66	37.91	39,347 37	17.18
1847.	•	1,334 »	0.63	60,041 18	25.17	20,831 30	8.74	92,929 83	39.00	59,263 52	16.44
1848.	•	1,729 »	0.67	63,429 90	24.68	17,478 42	6.80	93,911 83	37.52	39,328 58	13.37
1849.	4,347 12	1,729 »	0.63	64,107 91	23.52	7,381 37	2.73	92,933 14	33.79	38,126 21	13.87
1850.	•	1,393 »	0.33	63,730 »	21.73	3,876 37	1.94	99,706 83	32.96	38,030 06	12.39
1851.	7,337 70	1,393 »	0.52	69,468 »	22.60	4,861 37	1.39	111,834 33	36.41	38,000 »	12.38
1852.	3,412 37	2,141 08	0.70	69,081 »	22.74	4,861 37	1.60	101,737 13	33.51	42,817 76	14.12
1853.	3,799 19	2,343 76	0.79	66,937 »	22.54	3,241 »	1.76	99,239 42	33.42	42,460 31	14.29
1854.	3,216 88	2,343 76	0.74	71,963 »	22.60	4,506 »	1.41	101,206 29	31.79	44,832 »	14.08
1855.	1,620 72	2,126 08	0.69	70,097 »	22.83	4,381 »	1.42	102,600 »	33.43	34,162 67	11.10
1856.	1,183 06	2,349 03	0.74	72,742 »	23.01	3,166 »	1.00	106,836 »	33.81	37,473 73	11.33
1857.	958 62	2,349 03	0.74	73,342 »	23.73	3,166 »	0.99	106,876 »	33.57	32,121 08	10.08
1858.	1,214 »	2,302 03	0.76	77,031 »	23.46	3,166 »	0.96	108,083 »	32.93	34,933 48	10.66
1859.	979 77	2,302 03	0.64	86,513 »	22.30	2,836 »	0.74	111,613 »	28.83	32,217 94	8.32
1860.	3,437 33	2,302 03	0.62	86,406 »	21.43	2,261 »	0.36	113,343 »	28.12	19,813 32	4.91
1861.	2,182 34	2,302 03	0.60	90,120 »	21.67	2,311 »	0.36	119,674 »	28.77	27,342 33	6.63
1862.	2,990 84	2,302 03	0.49	92,632 »	18.44	2,311 »	0.46	123,010 »	24.49	43,092 72	8.38
1863.	3,430 31	2,302 03	0.30	90,736 »	18.11	2,696 »	0.33	127,273 »	23.40	39,003 67	7.78
1864.	1,412 97	2,302 03	0.44	93,724 »	16.38	2,796 »	0.49	143,930 »	26.31	34,948 32	6.18
1865.	4,338 81	2,782 03	0.47	97,276 »	16.46	2,966 »	0.30	160,780 »	27.20	36,207 36	6.12
1866.	3,737 64	2,782 03	0.46	100,368 »	16.47	2,976 »	0.49	163,463 »	26.77	39,782 76	6.31
1867.	3,724 61	2,782 03	0.42	101,749 »	13.43	3,016 »	0.43	138,873 »	23.75	37,126 68	3.63
1868.	3,014 86	2,321 03	0.42	103,033 »	13.23	3,031 »	0.43	192,271 »	23.43	33,269 93	4.90
1869.	13,626 »	3,046 03	0.44	103,943 »	13.71	3,331 »	0.48	203,263 »	29.33	36,937 09	5.33
1870.	17,131 61	3,136 03	0.44	110,471 »	13.47	3,381 »	0.47	211,317 »	29.61	33,373 39	4.70
1871.	12,332 76	3,136 03	0.39	124,341 »	13.32	3,736 »	0.47	224,237 »	28.01	33,343 31	4.81
1872.	16,681 33	3,268 03	0.39	126,324 »	13.23	4,101 »	0.30	233,838 »	28.76	32,403 »	3.90
Totaux et moyennes . .	144,194 26	64,672 19	0.30	2,373,146 70	20.10	197,330 61	1.34	3,911,234 21	30.32	1,011,446 33	7.30

par province et par année (suite).

Flandre occidentale.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonnes 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
8.	P. c 9.10							
22,171	9.10	243,523 76	243,523 76	233,703 31	233,703 31	»	»	9,620 25
10,030	4.39	228,523 99	228,523 99	228,523 99	228,523 99	»	»	»
6,330	3.26	194,133 23	203,773 50	203,773 50	203,773 50	»	»	»
19,000	8.50	228,977 38	228,977 38	228,977 38	228,977 38	»	»	»
24,000	10.00	238,639 03	238,639 03	234,292 33	234,292 33	»	»	4,347 12
38,970 70	15.16	237,048 23	237,048 23	237,048 23	237,048 23	»	»	»
70,383 98	23.64	273,063 01	279,410 73	271,833 03	271,833 03	»	»	7,337 70
91,600	30.23	302,376 26	302,376 26	297,163 89	297,163 89	»	»	5,412 37
81,348 39	26.30	307,123 49	314,683 19	310,884	310,884	»	»	3,799 19
82,999 98	27.33	303,638 32	309,070 69	303,833 81	303,833 81	»	»	3,216 88
80,816	27.20	297,077 49	300,876 68	299,233 96	299,233 96	»	»	1,620 72
93,319 92	29.38	318,372 87	321,389 73	320,403 79	320,403 79	»	»	1,183 96
95,319 82	30.49	306,836 37	308,307 29	307,368 67	307,368 67	»	»	938 62
93,319 82	29.30	316,108 38	317,294 34	316,080 34	316,080 34	»	»	1,214
98,333	30.39	318,409 11	319,347 73	318,367 96	318,367 96	»	»	979 77
103,330 41	31.23	329,319 92	330,333 92	327,076 37	327,076 37	»	»	3,437 33
131,330 41	39.13	337,034 38	338,014 13	333,831 81	333,831 81	»	»	2,182 34
178,800 41	44.36	403,127 96	406,333 31	403,394 47	403,394 47	»	»	2,990 84
173,643 78	41.77	413,793 16	417,073 30	412,323 19	412,323 19	»	»	3,480 31
238,800	47.34	302,347 73	303,333 39	303,333 39	303,923 62	1,412 97	»	1,412 97
238,800	47.66	301,064 70	306,313 01	306,313 01	302,176 20	4,338 81	»	4,338 81
233,338	30.00	366,238 33	367,671 32	367,671 32	361,913 68	5,747 64	»	5,737 64
291,000	49.23	391,011 39	393,330 40	393,330 40	386,623 79	8,724 61	»	8,724 61
301,000	49.30	610,371 79	616,329 43	616,329 43	608,314 37	8,014 86	»	8,014 86
324,330	49.32	637,396 71	666,621 32	666,621 32	630,993 32	13,626	»	13,626
341,340	30.33	673,963 98	683,980 84	683,780 84	666,849 23	16,931 61	»	17,131 61
337,239 97	48.69	692,302 09	708,423 09	708,423 09	693,893 33	12,332 76	»	12,332 76
332,273	49.31	713,333 42	731,437 03	731,437 03	714,803 43	16,631 38	»	16,631 38
407,030 40	30.81	801,116 24	813,649	813,649	813,649	» 30	»	»
423,420 39	31.22	830,606 42	847,288	847,288	847,288	»	»	»
3,033,132 48	39.43	12,313,023 02	12,939,217 28	12,903,044 16	12,313,023 02	90,021 14	»	144,194 26

TABLEAU IV. — 1^{re} série. — Exposé

Province de

ANNÉES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des Cleres solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		3.	P. c.	4.	P. c.	5.	P. c.	6.	P. c.	7.	P. c.
1.	2.										
1843.	"	160	0.08	80,000	44.27	4,135 78	2.29	79,427 16	43.95	53 53	0.02
1844.	"	160	0.07	89,824 84	42.65	3,351 26	2.77	93,728 88	44.50	8,004 78	5.80
1845.	1,213 96	160	0.08	79,581 75	57.12	3,512 58	2.58	109,974 95	51.56	10,811 68	5.03
1846.	"	"	"	83,481 13	55.62	4,622 87	1.92	112,741 76	47.01	26,857 50	11.19
1847.	"	"	"	72,915 21	28.79	4,098 51	1.62	113,265 70	45.50	41,766 60	16.49
1848.	"	"	"	74,329 32	24.76	4,756 57	1.57	114,322 50	58.04	24,915 65	8.28
1849.	3,543 39	"	"	74,015 33	24.67	3,718 49	1.24	116,409 52	38.81	52,522	17.45
1850.	6,449 25	"	"	72,024 75	25.43	3,204 09	1.03	116,038 76	57.75	74,920 33	24.57
1851.	6,575 22	"	"	76,601 47	24.53	3,215 59	1.05	116,889 25	57.43	54,083 76	17.52
1852.	3,763 80	"	"	83,271 53	25.64	3,173 59	0.98	118,635 56	56.55	51,150 20	15.74
1853.	3,601 70	"	"	74,337	22.44	3,252 42	0.98	129,235 57	58.94	56,206 54	16.97
1854.	3,063 51	"	"	74,514	22.28	3,250 09	0.98	135,068 53	59.78	58,109 54	16.48
1855.	5,181 14	"	"	81,343	25.76	3,199 59	0.94	133,984 16	59.05	58,954 03	16.29
1856.	2,891 76	"	"	78,680	22.62	3,149 59	0.90	133,084 32	58.84	50,643 58	14.86
1857.	5,359 50	"	"	78,023	20.82	4,109 59	1.09	142,374 80	58.04	48,389 77	12.97
1858.	3,781 18	"	"	77,313	20.81	3,402 58	0.90	133,253 04	41.18	59,488 26	10.48
1859.	3,832 79	"	"	89,974	20.78	3,497 58	0.80	166,754 72	58.54	22,780 63	5.23
1860.	3,278 70	"	"	94,603	20.25	4,983 23	1.06	184,416 03	59.43	33,957 57	7.26
1861.	3,453 68	"	"	93,849	18.63	4,132 58	0.80	220,193 77	42.80	44,481 12	8.64
1862.	6,302 25	"	"	101,460 20	17.89	3,748 58	0.66	233,892 51	41.23	40,947 06	7.22
1863.	4,462 97	"	"	107,130 64	18.04	3,327 58	0.39	251,169 03	58.93	47,267 67	7.96
1864.	7,657 61	442	0.07	114,957 78	17.15	4,431 62	0.66	246,138 56	56.69	45,952 97	6.33
1865.	11,780 61	442 65	0.06	121,363 94	16.69	4,002 58	0.33	231,743 18	54.64	41,570 79	5.69
1866.	18,832 70	"	"	123,443 54	15.87	4,129 18	0.52	238,550 70	56.51	44,275 53	5.60
1867.	14,240 85	1,262 63	0.13	126,733 57	14.84	4,033 23	0.47	316,839 15	37.11	45,447 72	5.09
1868.	13,189 53	820	0.09	154,426 27	14.62	3,662 30	0.40	333,532 56	58.66	42,373 17	4.64
1869.	16,903 21	592 50	0.05	133,693 28	15.48	4,126	0.42	392,115 62	39.32	42,967 51	4.34
1870.	19,641 47	618	0.07	158,218 67	14.10	4,583	0.47	341,390 12	54.89	42,906 04	4.59
1871.	21,754 92	972 50	0.10	136,585 89	13.07	3,047	0.49	363,874 60	54.86	42,933 99	4.11
1872.	23,313 60	1,499 58	0.15	133,646 36	11.61	4,362	0.59	417,240 52	53.70	44,404 76	3.80
Totaux et moyennes	214,406 60	7,127 33	0.03	2,908,833 69	18.80	121,120 18	0.73	5,932,904 49	58.34	1,229,103 70	7.94

par province et par année (suite).

Flandre orientale.

Subsides de l'Etat.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT de RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
8.	P. c.	8.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
16,979 88	9.59	180,776 53	180,776 53	180,776 53	179,562 39	»	•	1,213 96
13,078 23	6.21	210,627 99	210,627 99	210,627 99	210,627 99	•	•	•
8,150 »	5.81	214,190 72	213,404 63	213,404 68	213,404 68	•	•	•
10,200 »	4.26	239,833 28	239,833 28	239,833 28	239,833 28	•	•	•
19,232 40	7.60	233,294 22	233,294 22	247,748 85	247,748 83	•	•	3,343 39
82,321 89	27.35	301,023 71	301,023 71	294,374 46	294,374 46	•	•	6,449 23
53,478 »	17.85	299,941 56	305,486 73	299,113 53	299,113 53	•	•	6,373 22
41,193 85	13.40	307,401 78	313,851 03	310,083 55	310,083 53	•	•	3,763 30
61,308 67	19.69	312,298 72	318,671 94	313,070 24	313,070 24	•	•	3,601 70
68,369 46	21.11	324,802 14	328,367 64	323,302 53	323,302 53	•	•	3,063 31
68,369 46	20.67	331,890 79	333,492 49	332,511 33	332,311 53	•	•	3,181 14
68,369 46	20.48	334,311 42	337,376 73	334,684 97	334,684 97	•	•	2,891 76
68,369 46	19.98	343,232 24	346,413 38	342,373 83	342,373 88	•	•	3,539 50
80,238 53	23.08	347,797 82	350,639 38	346,908 40	346,908 40	•	•	3,731 18
101,503 11	27.08	374,802 27	378,341 77	374,488 98	374,488 98	•	•	3,832 79
101,540 39	26.93	376,999 27	380,780 43	377,301 73	377,301 73	•	•	3,278 70
149,786 39	34.63	432,743 32	436,396 11	433,160 43	433,160 43	•	•	3,433 68
149,786 39	32.02	467,726 26	471,004 96	464,302 71	464,302 71	•	•	6,302 23
149,786 39	29.13	314,462 86	317,398 34	313,433 37	313,433 37	•	•	4,462 97
187,243 08	33.00	367,291 03	379,793 28	363,713 43	363,713 43	•	440 24	7,637 61
204,734 06	34.43	393,823 78	393,291 73	389,273 60	386,341 14	2,734 46	•	11,730 61
261,038 »	38.90	670,961 38	673,399 19	642,324 90	642,324 90	•	17,441 39	18,352 70
308,000 »	42 37	726,862 94	738,615 33	697,320 62	697,320 62	•	27,032 10	14,240 83
328,000 »	41.30	790,376 37	809,209 27	763,368 97	763,368 97	•	52,430 93	13,189 33
361,483 16	42.34	833,823 48	868,064 31	820,712 48	820,712 48	•	50,446 62	16,903 21
382,472 »	41.39	919,486 39	932,673 94	880,063 82	880,063 82	•	52,970 63	10,641 47
418,646 »	42.19	992,140 91	1,009,016 12	937,368 98	937,368 98	•	49,722 22	21,734 92
431,422 »	46.08	979,334 83	998,976 30	936,634 80	936,634 80	•	36,777 90	23,313 60
494,368 »	47.37	1,043,983 98	1,063,738 90	996,321 17	996,321 17	•	•	69,217 73
363,267 »	48.37	1,168,620 02	1,194,133 62	1,124,410 03	1,124,410 03	•	•	69,723 39
3,273,997 84	34.09	13,473,037 23	13,689,493 33	13,111,378 10	13,108,843 64	2,734 46	227,302 27	333,347 92

TABLEAU V. — 1^{re} série. — Exposé

Province

ANNÉES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		3.	P. c	4	P. c	5	P. c	6.	P. c.	7.	P. c
1.	2.										
1843.	*	11,952 80	3.84	145,550 *	43.20	37,407 45	11.10	115,792 97	35.77	10,700 21	3.20
1844.	*	3,508 50	1.02	94,980 49	29.15	47,722 54	14.65	131,587 12	40.49	17,472 *	5.50
1845.	10,623 26	5,743 84	1.03	140,343 02	39.47	64,450 80	18.12	131,729 64	37.04	12,785 *	3.60
1846.	"	1,860 84	0.51	46,750 86	12.64	62,415 28	16.88	161,990 55	43.81	48,000 *	12.98
1847.	"	6,634 52	1.46	59,566 04	15.15	70,539 60	18.55	197,636 18	43.57	48,207 *	10.62
1848.	"	7,524 52	1.75	55,118 25	12.85	75,501 96	17.07	162,533 83	37.84	48,946 *	11.39
1849.	13,731 25	4,967 24	1.12	70,531 62	13.89	67,384 22	13.25	174,305 60	39.44	48,522 *	10.96
1850.	10,842 85	7,949 54	1.61	85,491 72	16.91	67,241 69	15.62	185,808 19	37.65	45,977 61	8.91
1851.	7,575 86	8,801 44	1.69	94,779 91	18.16	67,140 42	12.86	192,913 62	36.96	54,788 65	10.49
1852.	6,514 58	8,901 44	1.63	99,478 06	18.45	67,778 97	12.55	205,910 46	38.14	44,490 16	8.24
1853.	3,096 20	5,062 99	0.91	105,114 86	13.50	72,134 91	12.95	218,498 80	39.20	48,432 40	8.15
1854.	5,441 22	5,237 99	0.92	105,245 06	13.58	71,345 58	12.49	229,199 31	40.02	45,717 50	7.98
1855.	5,292 04	4,654 99	0.75	109,662 75	17.63	72,443 58	11.65	269,899 56	45.54	50,274 02	8.08
1856.	6,445 97	4,912 10	0.76	111,798 71	17.17	67,714 81	10.40	268,837 53	41.24	48,772 15	7.49
1857.	6,975 55	5,653 18	0.84	114,617 41	16.95	70,526 49	10.43	273,331 49	40.42	47,569 88	7.00
1858.	6,929 71	6,448 50	0.92	114,727 97	16.55	74,565 80	10.60	289,658 79	41.27	48,115 40	6.85
1859.	8,114 48	14,011 22	1.79	115,195 76	14.69	72,196 55	9.21	325,694 04	41.54	48,553 79	6.17
1860.	11,867 63	9,234 52	1.14	123,456 01	15.21	79,077 58	9.74	341,984 55	42.13	46,559 69	5.74
1861.	17,018 86	10,979 55	1.26	152,821 87	15.31	81,374 54	9.38	384,711 51	44.54	47,117 69	5.45
1862.	22,705 55	10,014 55	1.12	126,191 27	14.12	82,809 62	9.27	398,925 18	44.50	46,559 69	5.21
1863.	8,611 19	7,043 18	0.76	127,559 83	15.80	80,993 59	8.77	414,351 43	44.86	54,559 69	3.74
1864.	5,012 36	5,906 89	0.65	140,512 79	15.45	81,590 57	8.95	438,190 74	48.20	52,664 77	5.39
1865.	10,886 50	9,007 27	0.86	137,894 86	13.25	83,004 24	7.66	459,359 26	44.07	59,462 86	3.79
1866.	21,589 12	4,914 61	0.44	135,285 07	12.09	87,042 *	7.78	462,591 99	41.55	59,883 05	3.56
1867.	18,254 63	11,295 94	0.90	157,991 68	11.01	101,058 55	8.06	477,884 91	38.15	40,259 51	3.22
1868.	23,586 08	9,130 94	0.69	140,506 76	10.37	87,637 65	6.60	515,227 04	38.62	50,549 29	3.80
1869.	31,388 13	8,851 66	0.60	156,209 48	9.29	87,257 81	5.95	521,258 11	35.54	50,421 50	3.44
1870.	19,980 21	11,012 67	0.69	154,072 *	9.60	88,042 95	5.49	544,365 21	35.95	50,703 48	3.16
1871.	20,604 79	17,662 60	1.05	169,196 59	9.99	84,389 24	4.95	590,554 63	34.50	51,529 65	3.00
1872.	17,304 53	18,218 04	0.94	173,738 68	8.06	81,672 94	4.21	651,403 46	32.56	50,808 55	2.62
Totaux et moyennes . .	322,412 13	244,929 67	0.99	3,490,967 18	14.17	2,252,077 45	9.04	9,728,042 27	39.58	1,292,899 75	5.25

par province et par année (suite).

de Hainaut.

		TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.				EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
Subsides de l'État. 8.	Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.			MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.			
					ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.		
17,816 »	P. e. 5.19	556,989 41	526,564 13	326,564 13	»	»	10,623 26	
11,000 »	5.57	526,070 63	526,070 63	526,070 63	»	»	»	
2,350 »	0.72	558,582 50	566,207 56	566,207 56	»	»	»	
48,731 04	15.18	569,766 53	569,766 53	569,766 53	»	»	»	
71,100 »	15.67	455,725 51	453,725 31	459,942 06	»	»	15,781 23	
82,112 20	19.12	429,556 78	429,556 78	418,693 93	»	»	10,842 83	
76,811 03	17.56	442,521 73	436,502 98	448,729 12	»	»	7,873 86	
105,236 59	21.52	495,724 94	504,567 79	498,053 21	»	»	6,514 58	
105,339 40	19.84	521,985 44	529,557 50	524,461 10	»	»	5,096 20	
115,517 57	20.99	559,906 46	546,421 04	540,979 82	»	»	5,441 22	
115,122 37	20.29	557,586 53	562,482 53	557,190 49	»	»	5,292 04	
115,710 30	20.21	572,655 94	573,093 16	571,649 19	»	»	6,443 97	
115,410 50	18.53	622,043 »	627,557 04	620,561 51	»	»	6,975 33	
149,575 68	22.94	631,103 96	637,554 93	650,625 22	»	»	6,929 71	
164,754 68	24.56	676,275 13	683,230 66	673,156 18	»	»	8,114 48	
168,542 29	24.01	701,851 73	708,761 46	696,895 85	»	»	11,867 63	
208,542 29	26.60	783,998 43	792,112 93	775,094 07	»	»	17,018 86	
211,566 50	26.04	811,708 43	823,376 08	800,870 75	»	»	22,705 55	
210,711 30	24.28	867,710 66	884,735 52	876,124 53	»	»	8,611 19	
252,146 50	23.98	895,644 81	916,530 16	890,482 78	»	20,833 02	5,012 56	
259,587 30	23.07	924,077 22	952,658 41	868,609 28	»	53,192 85	10,866 30	
210,698 62	25.18	909,164 58	914,176 74	892,617 62	67,590 32	»	21,539 12	
515,699 »	30.09	1,042,427 49	1,035,515 79	997,889 54	»	57,169 62	13,254 63	
589,443 »	54.80	1,119,163 70	1,140,722 82	1,098,978 47	»	18,188 27	23,586 08	
484,650 »	58.68	1,255,098 57	1,271,553 20	1,222,696 04	»	17,269 03	31,588 13	
927,775 »	59.72	1,528,864 66	1,352,430 74	1,312,731 44	»	19,719 09	19,980 21	
662,586 »	43.18	1,466,344 36	1,497,932 49	1,474,034 75	»	5,292 95	20,604 79	
756,081 78	47.15	1,604,280 07	1,624,260 28	1,674,032 35	»	52,503 42	17,504 33	
798,442 64	46.63	1,711,373 13	1,752,179 94	1,692,246 59	»	»	39,933 33	
985,211 63	50.71	1,959,033 12	1,936,539 63	1,891,611 53	»	»	64,748 07	
7,707,009 43	31.19	24,706,423 77	23,028,837 90	24,467,374 24	24,399,783 92	67,590 32	201,960 23	427,095 75

TABLEAU VI. — 1^{re} série. — Exposé

Province

ANNÉES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.			Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	
1843.	»	871 95	P. c. 0.54	93,500 »	P. c. 56.11	21,261 50	P. c. 8.21	107,505 55	P. c. 41.44	27,479 58	P. c. 10.61
1844.	»	2,112 77	0.62	95,909 50	27.90	24,769 08	7.20	115,840 49	58.11	25,903 08	6.98
1845.	4,869 »	1,787 10	0.62	94,251 »	52.79	25,550 57	8.82	101,225 56	55.22	20,655 41	7.18
1846.	»	1,680 59	0.56	81,992 »	27.26	24,696 77	8.21	111,205 89	56.97	25,010 15	7.65
1847.	»	1,654 14	0.55	79,551 »	25.41	25,100 58	8.04	109,771 99	53.17	25,221 64	7.44
1848.	»	2,851 96	0.76	80,645 76	21.56	24,552 51	6.51	116,140 59	51.05	25,667 04	6.55
1849.	1,509 65	2,281 04	0.60	80,916 47	21.27	26,505 51	6.96	120,206 78	51.59	24,075 55	6.55
1850.	3,517 56	3,940 97	1.12	78,675 65	22.41	26,912 51	7.66	120,382 22	54.29	25,095 69	6.58
1851.	1,640 60	5,780 96	0.96	78,758 11	20.07	26,992 51	6.88	156,080 52	54.69	22,987 85	5.86
1852.	755 35	2,845 10	0.71	88,479 52	22.00	27,179 75	6.76	154,676 70	58.47	25,143 20	5.73
1853.	1,785 64	3,162 95	0.78	90,611 »	22.57	27,185 25	6.71	160,069 04	59.51	21,064 76	5.20
1854.	497 97	5,454 12	0.84	90,574 »	21.98	27,666 52	6.75	164,529 95	59.96	22,552 80	5.44
1855.	906 64	3,059 »	0.72	95,650 »	22.64	27,942 »	6.61	169,105 91	40.05	22,000 »	5.21
1856.	595 25	4,150 81	0.96	95,661 »	21.75	28,481 »	6.60	177,514 58	41.15	22,000 »	5.10
1857.	1,460 06	4,477 42	1.00	101,859 »	22.68	28,127 »	6.26	186,094 06	41.45	22,000 »	4.90
1858.	528 80	4,571 72	0.91	114,941 »	25.86	28,808 »	5.98	204,141 91	42.59	22,000 »	4.57
1859.	1,054 95	4,172 69	0.80	111,194 »	21.22	50,992 »	5.92	220,561 47	42.10	22,000 »	4.20
1860.	756 65	4,675 74	0.85	104,958 50	19.15	51,200 »	5.69	249,215 05	45.47	22,000 »	4.02
1861.	856 15	4,585 57	0.79	115,872 »	19.99	55,115 »	5.71	267,825 »	46.21	22,000 »	3.80
1862.	1,587 18	4,567 51	0.65	141,505 58	21.06	57,758 67	5.62	299,474 82	44.62	22,000 »	3.28
1863.	5,006 »	5,471 »	0.80	145,568 »	21.27	59,861 »	5.85	304,075 »	44.49	22,481 95	3.29
1864.	2,956 25	4,551 »	0.58	160,110 25	21.24	40,498 »	5.57	528,711 14	45.61	22,481 95	2.98
1865.	5,507 »	2,886 »	0.55	175,677 »	21.16	44,260 »	5.59	562,404 »	44.16	29,749 17	3.65
1866.	10,850 »	5,225 »	0.59	178,204 »	20.22	41,949 »	4.75	366,145 »	41.51	29,262 »	3.51
1867.	9,304 »	5,544 »	0.58	176,658 »	19.09	44,491 »	4.81	569,457 »	59.95	29,925 74	3.24
1868.	8,395 »	6,708 »	0.67	178,952 »	17.90	46,678 »	4.67	586,656 »	58.68	55,078 »	3.51
1869.	9,862 »	5,986 »	0.56	182,470 »	17.01	52,804 »	4.89	419,789 »	59.15	56,548 »	5.40
1870.	12,525 »	9,228 »	0.82	180,505 »	16.01	55,854 »	4.78	458,948 »	58.95	56,675 »	5.25
1871.	17,168 »	9,969 »	0.86	186,508 »	16.20	54,825 »	4.74	455,867 »	59.61	56,518 29	5.17
1872.	16,481 »	10,085 »	0.77	194,066 »	14.82	55,094 »	4.21	512,549 »	59.12	55,745 29	2.58
Totaux et moyennes . .	122,001 84	120,492 89	0.72	5,669,554 94	20.55	1,028,054 95	5.69	7,255,540 40	40.07	763,096 07	4.24

par province et par année (suite).

de Liège..

Subsides de l'Etat.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.)	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 9.) (Colonn. 12, 14 et 15.)	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.)	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues.	PASSIF. — Ressources non réalisées.	
8.	P. c.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
8,816 "	3.20	258,934 56	258,954 56	294,977 72	254,063 56	40,912 56	"	4,869 "
85,223 41	24.22	545,790 50	545,790 50	502,877 94	502,877 94	"	40,912 56	"
44,182 67	13.57	297,417 11	292,286 11	292,286 11	292,286 11	"	"	"
58,218 67	19.35	500,804 05	500,804 05	500,804 05	500,804 05	"	"	"
73,080 72	25.41	512,160 07	512,160 07	510,850 44	510,850 44	"	"	1,509 63
126,574 48	35.79	575,990 54	575,990 54	570,472 78	570,472 78	"	"	5,517 56
126,523 24	33.23	580,504 37	581,814 "	580,175 40	580,175 40	"	"	1,640 60
98,102 52	27.94	551,103 16	554,622 72	555,867 17	555,867 17	"	"	755 53
125,717 60	51.54	592,297 13	595,957 75	592,154 11	592,154 11	"	"	1,785 64
105,811 50	26.51	402,153 57	402,888 92	402,590 93	402,590 93	"	"	497 97
105,023 56	25.43	405,116 54	406,899 98	405,995 54	405,995 54	"	"	906 64
102,998 49	25.05	411,173 68	411,673 63	411,280 40	411,280 40	"	"	593 25
104,743 44	24.70	422,460 53	425,566 99	421,906 95	421,906 95	"	"	1,460 06
105,814 25	24.46	451,521 42	451,714 67	451,185 87	451,185 87	"	"	528 80
106,500 46	25.73	449,037 94	450,518 "	449,485 05	449,485 05	"	"	1,034 93
107,547 37	22.29	481,610 20	482,159 "	481,382 55	481,582 55	"	"	736 63
155,975 24	25.76	525,895 40	524,950 53	524,094 22	524,094 22	"	"	836 13
156,053 54	24.82	548,102 83	548,839 48	544,272 50	544,272 50	"	"	4,587 18
156,177 16	23.50	579,572 73	580,408 56	575,512 86	575,512 86	"	"	5,096 "
166,177 16	24.76	671,061 54	675,648 52	670,965 13	670,965 13	"	1,729 14	2,936 25
166,177 16	24.52	685,452 11	683,528 11	680,545 "	680,545 "	"	2,678 11	5,507 "
197,696 29	26.22	755,848 65	756,804 86	744,216 59	744,216 59	"	2,058 47	10,550 "
207,606 85	23.51	820,675 "	825,980 "	816,284 "	816,284 "	"	192 "	9,504 "
261,244 "	29.62	882,027 "	892,537 "	878,148 "	878,148 "	"	3,814 "	8,595 "
299,252 "	52.53	925,087 74	954,591 74	917,554 "	917,554 "	"	7,575 74	9,862 "
547,605 40	54.77	999,677 40	1,008,272 40	989,049 "	989,049 "	"	6,698 "	12,525 "
575,588 "	55.01	1,072,885 "	1,082,747 "	1,062,079 "	1,062,079 "	"	3,500 "	17,168 "
408,516 06	56.21	1,127,524 06	1,140,049 06	1,124,298 "	1,123,568 06	729 94	"	16,481 "
407,636 06	33.42	1,151,043 53	1,168,211 53	1,192,116 "	1,168,211 53	23,904 63	"	"
504,213 71	58.50	1,509,535 "	1,526,056 "	1,275,757 "	1,275,757 "	"	"	50,290 "
5,226,744 57	28.95	18,032,263 80	18,175,163 64	17,996,533 55	17,951,006 58	65,546 93	70,038 22	173,200 84

TABLEAU VII. — 1^{re} série. — Exposé

.. Province

ANNÉES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des élèves solrables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		3.	P. c.	4.	P. c.	5.	P. c.	6.	P. c.	7.	P. c.
1843.	•	442 15	0.51	27,512 •	51.81	8,847 34	10.25	50,255 88	55.01	4,000 21	4.62
1844.	•	267 15	0.25	50,853 80	25.66	15,038 52	12.55	29,917 90	24.90	4,000 •	5.55
1845.	845 41	402 15	0.34	54,087 83	28.92	14,104 24	11.97	51,021 89	26.55	3,000 •	4.24
1846.	»	551 15	0.28	56,009 37	51.05	11,440 12	9.87	52,519 10	28.04	6,700 •	5.78
1847.	»	541 15	0.29	55,826 01	50.67	11,350 58	9.88	52,186 07	27.55	6,500 •	5.56
1848.	»	526 15	0.28	52,870 56	28.58	15,216 48	11.84	55,810 72	27.86	7,675 •	5.97
1849.	570 54	411 15	0.51	54,237 72	26.02	15,720 15	11.94	57,008 54	28.11	6,100 30	4.84
1850.	455 49	636 15	0.48	54,225 02	25.58	16,514 22	12.10	58,082 41	28.25	4,797 89	5.55
1851.	117 26	476 15	0.51	55,807 78	25.65	16,265 45	10.75	58,762 05	58.78	2,702 20	1.78
1852.	45 75	478 15	0.55	55,718 85	25.56	16,546 90	11.52	59,545 79	27.40	5,847 79	4.05
1853.	»	625 09	0.45	52,698 86	25.82	16,121 21	11.74	59,362 15	28.67	6,500 •	4.74
1854.	»	605 07	0.45	51,554 77	22.28	16,472 15	11.55	43,412 99	50.58	6,098 78	4.27
1855.	•	615 07	0.44	51,720 40	22.45	14,821 06	10.48	42,581 09	50.12	6,449 70	4.56
1856.	10 87	755 07	0.47	55,646 22	21.47	15,567 82	9.81	42,558 37	27.02	5,788 •	5.89
1857.	»	618 07	0.57	55,920 89	21.20	15,042 61	9.40	45,445 50	28.40	5,571 •	5.48
1858.	•	618 07	0.56	55,859 16	19.80	16,574 59	9.58	54,269 04	51.75	5,059 56	2.95
1859.	500 »	618 07	0.29	46,021 57	21.75	16,533 06	7.87	61,975 76	29.28	5,957 05	2.81
1860.	•	618 07	0.28	46,499 40	21.22	17,790 55	8.11	61,650 94	28.14	5,501 40	2.42
1861.	223 55	462 81	0.21	47,561 52	21.50	20,754 62	9.55	68,116 90	50.64	2,547 54	1.05
1862.	1,656 05	462 81	0.21	47,815 59	21.85	26,441 64	12.08	55,748 62	24.57	1,544 75	0.71
1863.	61 95	447 58	0.18	51,490 50	22.88	26,576 42	11.72	57,006 •	23.55	1,499 65	0.65
1864.	675 86	586 49	0.14	54,817 17	20.55	29,526 11	11.06	58,195 09	21.80	3,000 •	1.12
1865.	950 49	559 07	0.15	56,055 01	20.57	50,629 21	11.15	56,171 56	20.41	5,900 •	1.42
1866.	4,153 15	263 85	0.10	54,868 69	19.21	55,005 42	11.56	58,609 55	20.82	4,662 •	1.65
1867.	5,197 08	588 74	0.15	55,892 19	18.55	52,425 10	11.04	60,498 51	20.59	4,662 •	1.59
1868.	7,262 19	447 25	0.15	55,764 21	18.12	52,299 54	10.88	62,640 25	21.11	4,662 •	1.57
1869.	10,044 »	455 16	0.15	54,050 78	17.69	55,868 14	11.09	65,157 57	20.67	6,622 •	2.17
1870.	8,644 »	471 95	0.15	54,515 59	17.91	54,229 54	11.25	60,910 15	20.01	7,071 94	2.52
1871.	7,980 •	579 27	0.18	54,096 19	16.47	55,069 51	10.67	67,880 41	20.66	6,622 •	2.02
1872.	6,595 •	471 04	0.14	50,185 48	14.57	55,502 16	9.59	58,257 25	24.41	6,622 •	1.90
Totaux et moyennes . .	55,296 20	14,540 08	0.24	1,288,266 60	21.10	637,652 44	10.70	1,508,596 08	25.51	155,244 15	2.57

par province et par année (suite).

de Limbourg.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.)	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.)	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.)	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense.	IMPRÉVU.		
8.	P. c.	9.	10.	11.	12.	ACTIF. — Recettes imprévues.	PASSIF. — Ressources non réalisées.	15.
18,408 32	17.82	86,493 69	86,493 69	100,648 28	85,648 28	15,000 »	»	845 41
40,083 59	35.55	120,160 76	120,160 76	105,160 76	105,160 76	»	15,000 »	»
35,256 73	28.20	117,852 84	118,698 25	118,698 25	118,698 25	»	»	»
28,956 62	24.98	115,956 45	115,956 45	115,956 45	115,956 45	»	»	»
30,480 70	26.07	116,914 51	116,914 51	116,545 97	116,545 97	»	»	370 54
36,658 41	28.50	128,557 52	128,557 52	128,105 83	128,105 83	»	»	455 49
38,133 16	28.98	151,650 82	152,021 16	151,905 90	151,905 90	»	»	117 26
40,772 77	50.24	134,846 46	135,279 98	135,234 20	135,234 20	»	»	45 75
37,528 »	24.77	151,541 59	151,638 85	151,638 85	151,638 85	»	»	»
48,407 50	55.54	144,344 78	144,390 53	144,590 55	144,590 55	»	»	»
41,979 11	50.58	157,284 42	157,284 42	137,284 42	137,284 42	»	»	»
44,448 42	31.11	142,870 18	142,870 18	142,859 51	142,859 51	»	»	10 87
45,200 »	51.97	141,385 92	141,385 92	141,585 92	141,585 92	»	»	»
38,834 61	57.54	136,708 09	136,718 96	156,718 96	156,718 96	»	»	»
39,446 61	57.15	160,044 48	160,044 48	159,744 48	159,744 48	»	»	300 »
60,816 08	55.58	170,956 90	170,956 90	170,956 90	170,956 90	»	»	»
80,416 08	58.00	211,641 57	211,941 57	211,716 22	211,711 22	»	»	225 35
87,500 »	59.85	219,190 56	219,190 56	217,554 55	217,554 55	»	»	1,656 05
85,500 »	57.47	222,343 19	222,568 54	222,506 61	222,506 61	»	»	61 93
88,500 »	40.58	218,815 21	220,449 24	215,905 55	215,905 55	»	8,870 03	675 86
88,500 »	59.24	225,089 95	225,151 88	229,557 10	224,201 59	5,555 71	»	950 49
121,079 06	45.55	267,005 92	267,677 78	269,418 45	265,544 65	3,873 82	»	4,135 18
128,080 »	46.54	275,192 85	276,145 54	281,756 55	272,946 26	8,810 27	»	3,197 08
134,174 »	46.98	285,581 47	289,714 62	290,411 51	282,432 45	7,979 06	»	7,262 16
141,904 »	48.50	293,770 54	296,967 62	295,237 15	286,923 62	8,553 51	»	10,044 »
142,976 »	48.17	296,789 05	304,051 22	307,598 22	295,407 22	11,991 »	»	8,644 »
147,585 »	48.25	305,524 45	315,568 45	315,845 67	307,618 45	8,225 22	»	7,590 »
147,158 »	48.56	304,556 97	313,000 97	520,187 18	506,605 97	13,581 21	»	6,595 »
164,252 »	50.00	328,499 58	556,449 58	518,155 72	518,155 72	»	»	18,295 65
173,250 21	49.59	549,286 11	555,681 11	550,557 44	550,557 44	»	»	5,145 67
2,588,752 78	40.08	5,960,652 01	6,013,928 21	6,001,434 47	5,916,524 65	85,129 82	20,870 03	76,753 55

TABLEAU VIII. — 1^{re} série. — Exposé

Province

ANNÉES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétibutions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		3.	P. c.	4.	P. c.	5.	P. c.	6.	P. c.	7.	
1843.	"	7,235 23	3.42	62,432 43	29.34	3,729 80	1.73	61,460 40	28.87	9,690 "	4.53
1844.	"	"	"	67,137 63	34.46	11,433 78	3.89	66,352 74	34.13	3,933 "	2.03
1845.	18,454 74	6,855 20	3.50	71,794 96	54.53	4,346 24	2.19	70,955 21	53.69	"	"
1846.	"	7,228 93	3.09	69,863 74	29.85	3,846 36	1.64	73,004 54	31.17	2,000 "	0.86
1847.	"	6,617 70	2.58	72,819 "	28.41	4,448 59	1.74	98,113 84	38.28	2,000 "	0.78
1848.	"	6,891 83	2.61	69,972 "	26.49	4,183 12	1.58	109,262 69	41.57	2,000 "	0.76
1849.	17,493 09	6,943 53	2.98	69,943 "	30.02	3,923 62	1.69	94,039 38	40.37	"	"
1850.	17,533 11	7,010 64	2.87	70,330 "	28.88	4,682 92	1.92	94,833 38	38.33	"	"
1851.	11,424 50	6,735 29	2.66	72,172 "	28.51	4,333 92	1.79	102,620 56	40.26	"	"
1852.	12,676 26	6,137 14	2.53	72,400 "	27.61	4,234 02	1.62	118,061 99	43.02	"	"
1853.	12,732 51	6,509 68	2.51	72,033 "	27.82	4,343 88	1.67	106,333 78	41.11	"	"
1854.	10,490 20	6,499 49	2.48	70,603 "	27.13	4,276 22	1.68	111,109 13	42.70	"	"
1855.	12,333 67	6,687 10	2.33	69,419 27	26.29	4,269 37	1.62	111,739 31	42.52	1,800 "	0.68
1856.	8,688 54	6,432 03	2.13	78,736 "	26.19	4,367 07	1.43	123,233 80	41.67	"	"
1857.	7,133 08	6,313 83	2.03	80,601 "	23.87	4,308 04	1.34	131,120 30	42.09	1,000 "	0.32
1858.	7,107 96	6,822 96	2.13	76,278 "	24.07	4,423 07	1.39	133,180 55	42.66	2,313 37	0.89
1859.	8,034 36	6,333 31	1.70	93,950 "	24.76	4,430 02	1.14	158,331 47	33.71	3,742 20	1.48
1860.	11,144 "	6,346 "	1.69	94,160 "	24.29	4,318 "	1.11	142,411 "	36.73	4,084 30	1.03
1861.	13,664 "	6,337 "	1.67	94,317 "	24.16	4,409 "	1.13	144,998 "	37.14	3,737 31	0.96
1862.	11,786 "	7,023 72	1.78	87,232 99	22.16	4,379 03	1.16	130,327 93	38.23	4,277 70	1.09
1863.	13,369 36	7,170 47	1.77	88,074 63	21.80	4,393 43	1.13	161,408 72	39.93	2,741 46	0.68
1864.	12,336 88	7,676 03	1.32	88,071 92	17.36	4,327 90	0.89	188,717 41	37.23	6,000 "	1.18
1865.	12,927 88	7,313 23	1.44	91,334 33	17.48	4,613 10	0.88	200,633 73	38.38	6,000 "	1.13
1866.	11,317 27	7,743 80	1.44	94,218 87	17.36	4,327 10	0.84	203,343 66	37.90	6,000 "	1.12
1867.	11,918 39	7,642 41	1.37	97,331 14	17.32	4,603 60	0.85	214,234 14	33.49	6,000 "	1.08
1868.	14,138 09	7,324 46	1.36	100,173 73	17.43	4,431 90	0.77	226,480 92	39.43	6,000 "	1.03
1869.	13,798 63	7,607 30	1.28	103,436 63	17.33	4,642 43	0.78	232,280 88	39.38	6,000 "	1.03
1870.	14,308 62	8,721 74	1.44	106,290 80	17.34	4,603 43	0.76	248,189 71	40.93	6,000 "	0.99
1871.	13,001 77	8,619 76	1.39	107,671 04	17.33	4,626 24	0.74	238,333 06	41.63	6,000 "	0.96
1872.	12,390 31	8,347 48	1.34	103,633 32	16.39	4,613 63	0.73	236,331 46	41.84	6,000 "	0.94
Totaux et moyennes	313,347 02	206,820 20	1.83	2,301,933 04	22.36	130,673 33	1.23	4,333,974 69	39.20	99,861 34	0.89

par province et par année (suite).

de Luxembourg.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonnes 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.				EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		RESSOURCES non réalisées. 14.	
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — 14.		
8.	P. c								
68,270	52.07	212,885 90	212,885 90	194,451 16	194,451 16	•	•	18,434 74	
43,724 75	23.47	194,855 93	194,855 93	194,855 93	194,855 93	•	•	•	
54,630	26.29	207,877 70	226,512 44	226,512 44	226,512 44	•	•	•	
78,238 14	53.41	254,183 93	254,183 93	254,183 93	254,183 93	•	•	•	
72,289 71	28.21	256,290 84	256,290 84	238,797 75	238,797 75	•	•	17,493 09	
71,799 47	27.19	264,109 13	264,109 13	246,776 02	246,776 02	•	•	17,333 11	
58,087 97	24.94	252,961 52	250,454 61	259,030 51	259,030 51	•	•	11,424 50	
67,115 72	27.48	244,190 66	261,525 77	248,847 51	248,847 51	•	•	12,676 26	
68,764 75	26.98	254,898 52	266,522 62	253,590 11	253,590 11	•	•	12,752 51	
61,589 89	23.40	262,253 04	274,909 50	264,419 10	264,419 10	•	•	10,490 20	
69,689 04	26.89	259,161 58	271,895 89	259,558 22	259,558 22	•	•	12,555 67	
67,695 63	26.01	260,183 47	270,673 67	261,985 53	261,985 53	•	•	8,688 54	
70,135 61	26.56	264,071 06	276,626 75	269,471 65	269,471 65	•	•	7,155 08	
83,776 60	28.54	500,587 50	509,275 84	502,167 88	502,167 88	•	•	7,107 96	
87,695 43	28.15	511,540 82	518,695 90	510,641 54	510,641 54	•	•	8,054 56	
91,421 31	28.84	516,959 04	524,047 •	512,903 •	512,903 •	•	•	11,144 •	
136,421 31	53.21	387,460 51	595,514 87	579,850 87	579,850 87	•	•	15,664 •	
156,205 •	35.13	587,724 50	598,868 50	587,082 50	587,082 50	•	•	11,786 •	
156,421 31	54.94	590,459 62	406,105 62	592,754 06	592,754 06	•	•	15,569 56	
140,038 •	55.58	595,719 41	405,505 41	592,497 78	592,497 78	•	470 75	12,556 88	
140,038 •	54.67	404,048 73	417,418 51	404,527 47	404,490 45	37 04	•	12,927 88	
210,750 •	41.60	506,625 26	519,160 14	507,666 86	507,542 87	525 99	•	11,817 27	
212,619 •	40.67	522,787 45	535,715 51	522,815 17	522,815 17	•	981 75	11,918 59	
220,721 •	41.14	556,558 45	548,575 70	554,551 66	554,257 61	94 03	•	14,158 09	
226,589 •	40.71	556,622 29	568,540 68	554,382 59	554,382 59	•	589 66	15,798 65	
229,185 •	59.92	574,401 01	588,259 10	572,657 88	572,657 88	•	1,072 60	14,568 62	
235,906 •	40.00	589,875 76	603,672 59	590,806 21	590,670 62	135 59	•	15,001 77	
252,258 •	58.52	606,065 70	620,574 52	608,119 55	607,984 01	135 54	•	12,590 51	
255,715 •	57.95	621,468 10	654,469 57	622,455 •	622,455 •	•	•	12,034 87	
245,685 •	58.56	657,085 41	649,475 72	655,428 67	655,428 67	•	•	16,247 05	
3,857,281 64	54.45	11,191,546 44	11,504,805 46	11,161,105 57	11,160,579 76	726 21	2,884 76	541,628 04	

TABLEAU IX. — 1^{re} série. — Exposé

Province

ANNÉES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rémunérations des frères solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsidés provinciaux.	
		3	P. c.	4	P. c.	5	P. c.	6	P. c.	7	P. c.
1843.	»	6,174 77	2.67	46,416 31	20.07	19,442 61	8.41	117,415 17	30.76	11,551 »	4.90
1844.	»	8,667 53	5.03	68,420 32	24.15	25,464 14	8.99	132,153 08	46.64	11,876 »	4.19
1845.	»	9,976 79	5.11	69,182 88	21.56	28,125 01	8.77	159,562 50	49.68	11,950 »	5.72
1846.	»	9,487 57	5.23	67,916 25	25.25	28,208 81	9.63	152,255 40	45.22	12,000 »	4.10
1847.	»	8,762 66	2.98	69,514 10	25.69	28,977 67	9.87	150,735 15	44.54	12,200 »	4.16
1848.	»	9,562 16	2.76	68,048 85	20.08	28,956 09	8.54	170,632 20	30.53	10,500 »	5.10
1849.	34,991 49	9,253 24	2.94	61,886 40	19.70	29,591 05	9.56	142,985 21	45.51	10,500 »	5.54
1850.	41,425 31	10,408 60	5.09	62,853 65	18.68	25,867 54	7.69	130,174 »	44.64	10,500 »	3.12
1851.	58,851 55	10,142 38	5.00	61,152 01	18.05	27,907 31	8.24	152,725 27	45.09	10,500 »	5.10
1852.	42,095 81	11,552 45	5.59	60,742 51	18.16	29,109 74	8.70	150,917 68	45.11	10,500 »	5.14
1853.	58,589 41	9,696 11	2.86	62,917 »	18.54	29,105 95	8.57	155,250 16	45.74	10,500 »	5.09
1854.	31,500 00	9,266 96	2.65	58,558 87	16.72	29,100 55	8.28	170,762 95	48.80	10,500 »	5.00
1855.	24,502 69	8,980 07	2.51	54,001 94	15.12	28,519 45	7.98	135,296 71	51.51	10,500 »	2.94
1856.	26,645 10	10,628 75	2.77	64,565 05	16.79	50,482 52	7.95	187,429 79	48.72	14,000 »	5.64
1857.	27,552 89	8,149 02	1.98	78,977 70	19.14	23,162 07	6.85	195,400 75	47.56	14,000 »	5.59
1858.	27,277 19	8,153 03	1.04	80,882 54	19.54	51,169 57	7.45	188,881 55	45.15	14,000 »	5.55
1859.	54,597 40	7,581 55	1.68	79,754 26	18.21	51,600 59	7.22	196,798 67	44.96	14,000 »	5.20
1860.	58,968 59	8,291 75	1.84	79,121 05	17.62	54,299 52	7.64	205,062 46	43.67	14,000 »	5.12
1861.	51,954 98	8,615 92	1.61	75,642 02	14.22	55,564 25	6.27	524,006 95	60.89	14,000 »	2.65
1862.	53,761 16	7,685 57	1.29	75,012 06	12.56	51,595 69	5.25	550,488 57	35.56	14,000 »	2.54
1863.	54,564 55	7,025 59	1.11	78,094 21	12.53	51,060 15	4.95	339,581 21	56.06	14,000 »	2.22
1864.	57,462 22	8,251 51	1.29	79,771 57	12.49	50,957 82	4.85	562,886 74	56.81	11,500 »	1.80
1865.	65,096 24	9,450 81	1.36	79,825 09	11.54	52,896 59	4.76	585,208 75	35.70	11,500 »	1.66
1866.	72,935 04	10,553 40	1.48	79,801 67	11.41	52,619 81	4.66	574,606 44	55.55	12,000 »	1.71
1867.	96,956 89	8,856 57	1.27	79,256 25	11.45	50,807 12	4.44	571,906 64	35.65	12,000 »	1.75
1868.	88,624 46	9,507 66	1.50	78,997 45	10.77	51,866 25	4.54	589,595 07	35.11	10,000 »	1.56
1869.	80,800 03	7,511 56	0.95	80,580 87	10.40	54,545 15	4.44	406,557 59	52.59	10,000 »	1.29
1870.	75,568 74	16,861 10	2.11	82,504 74	10.27	52,890 20	4.09	418,817 59	52.24	10,400 »	1.50
1871.	67,697 66	13,202 55	1.54	78,647 42	9.10	51,046 44	5.98	455,546 94	50.88	10,600 »	1.24
1872.	72,464 87	12,850 20	1.42	84,561 98	9.54	54,156 15	5.78	448,029 21	49.51	11,600 »	1.28
Totaux et moyennes . .	1,182,258 97	284,009 50	1.92	2,147,127 18	14.32	904,217 75	6.12	7,529,005 94	50.92	584,057 »	2.40

par province et par année (suite).

de Namur.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonna. 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
3.	P. c.							
30,494	13.19	231,274 06	231,274 06	231,274 06	231,274 06	»	»	»
36,783	12.08	283,346 09	283,346 09	283,346 09	283,346 09	»	»	»
42,218	13.16	320,792 98	320,792 98	320,792 98	320,792 98	»	»	»
42,332	14.53	292,380 03	292,380 03	292,380 03	292,380 03	»	»	»
43,532	14.76	293,319 36	293,319 36	238,328 07	238,328 07	»	»	34,991 49
51,417	15.17	358,916 50	358,916 50	297,490 99	297,490 99	»	»	41,425 31
60,167	19.15	314,162 90	349,134 39	310,322 86	310,322 86	»	»	38,851 33
76,633	22.78	336,420 39	377,843 90	333,732 09	333,732 09	»	»	42,093 81
76,279	22.32	338,686 17	377,517 70	338,928 29	338,928 29	»	»	38,389 41
71,940	21.30	334,362 36	376,636 17	343,133 27	343,133 27	»	»	31,500 90
71,940	21.30	339,387 20	377,976 61	333,473 92	333,473 92	»	»	24,302 69
71,940	20.33	330,009 33	381,310 23	334,367 13	334,367 13	»	»	26,643 10
71,940	20.14	337,238 17	381,740 36	334,407 97	334,407 97	»	»	27,332 39
77,391	20.13	384,694 91	411,338 01	384,060 82	384,060 82	»	»	27,277 19
87,399	21.30	412,338 32	439,921 41	403,324 01	403,324 01	»	»	34,397 40
93,248	22.77	418,316 11	443,393 30	406,624 91	406,624 91	»	»	38,968 39
108,248	24.73	437,733 13	472,130 33	440,173 37	440,173 37	»	»	31,934 98
108,248	24.11	449,022 34	487,990 93	434,229 77	434,229 77	»	»	33,761 16
76,324	14.38	332,131 12	364,106 10	329,741 33	329,741 33	»	»	34,364 33
133,448	23.19	397,027 87	630,789 03	363,216 33	363,216 33	»	10,110 26	37,462 22
141,313	22.40	630,397 14	663,261 69	637,386 04	602,163 43	33,720 39	»	63,096 24
143,398	22.76	638,773 44	696,237 66	633,486 63	623,304 62	12,182 01	»	72,933 04
172,686	24.98	691,367 32	734,363 76	670,128 96	637,706 87	12,422 09	»	96,936 39
190,186	27.19	699,347 32	772,480 36	677,289 80	677,289 80	»	6,366 10	88,624 46
190,636	27.30	693,492 38	790,449 47	707,137 46	707,137 46	»	2,491 96	80,300 03
215,436	29.12	733,232 39	821,376 33	731,333 23	746,308 11	3,223 14	»	75,368 74
234,430	30.33	773,022 97	833,323 02	791,340 33	736,123 36	3,415 47	»	67,697 66
240,473	29.99	801,748 63	877,317 37	808,369 09	804,332 30	3,716 39	»	72,464 87
283,933	33.17	833,093 13	923,393 31	833,691 34	833,691 34	»	»	88,004 47
313,773	34.67	903,000 63	977,463 30	839,300 92	839,300 92	»	»	118,164 38
5,366,233 36	24.12	14,783,332 73	15,967,771 70	14,634,377 23	14,360,193 36	74,681 39	19,168 32	1,388,408 02

TABLEAU X. — 1^{re} série. — Exposé

Le

ANNÉES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rémunérations des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsidés provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.			
1843.	"	28,994 54	P. c. 1.55	685,795 06	P. c. 56.10	123,115 81	P. c. 6.48	783,879 84	P. c. 41.33	67,763 82	P. c. 5.57
1844.	"	16,977 22	0.80	651,014 79	50.71	204,394 83	9.64	877,359 85	41.59	103,519 40	4.98
1845.	45,608 62	25,979 55	1.24	644,446 02	50.88	226,292 44	10.84	897,718 37	43.01	96,970 52	4.63
1846.	"	25,934 70	1.06	547,685 72	24.20	200,207 52	8.84	959,937 28	41.53	259,863 53	10.60
1847.	"	27,803 77	1.12	546,052 73	22.04	209,637 04	8.46	988,870 80	59.91	262,483 22	10.59
1848.	"	51,252 58	1.14	543,683 31	19.69	221,395 93	8.04	1,033,875 25	37.57	247,670 50	8.99
1849.	82,392 04	28,099 83	1.05	537,245 53	20.44	201,760 21	7.40	1,006,921 27	36.93	269,839 31	9.90
1850.	83,850 29	54,040 52	1.19	556,067 46	19.53	206,049 94	7.23	1,035,092 07	36.33	283,958 09	9.99
1851.	81,634 70	53,890 71	1.12	579,533 86	19.19	206,734 55	6.84	1,163,868 08	58.60	266,137 46	8.81
1852.	77,366 05	54,284 85	1.12	599,741 27	19.68	208,576 54	6.84	1,161,228 79	38.10	237,201 91	8.44
1853.	67,260 94	29,810 05	0.97	597,617 72	19.37	213,812 10	6.93	1,197,665 28	38.82	264,535 91	8.58
1854.	70,312 65	29,816 88	0.93	599,698 10	19.06	213,727 19	6.79	1,233,606 77	39.21	271,932 95	8.64
1855.	51,324 01	28,311 80	0.90	606,304 54	19.10	212,303 15	6.09	1,249,724 14	39.36	272,970 24	8.60
1856.	60,647 20	51,637 28	0.94	629,318 93	18.72	209,093 11	6.22	1,530,496 73	39.57	274,512 79	8.16
1857.	61,809 49	30,079 76	0.86	664,496 "	18.92	210,778 50	6.00	1,374,043 88	39.13	261,107 36	7.44
1858.	61,503 78	31,581 99	0.87	676,889 47	18.66	221,370 71	6.11	1,433,563 59	39.52	233,869 63	7.00
1859.	68,600 53	57,724 51	0.93	747,585 89	18.54	225,002 70	3.47	1,536,202 68	37.68	244,543 37	3.99
1860.	79,911 50	54,626 45	0.82	756,279 94	17.83	233,680 70	3.32	1,628,104 67	38.44	256,793 09	6.39
1861.	75,560 80	56,471 42	0.79	778,942 41	17.01	240,343 77	3.25	1,921,079 70	41.03	252,938 38	3.32
1862.	90,400 78	54,652 63	0.70	797,994 29	16.45	251,703 53	3.09	1,994,157 36	40.31	266,410 70	3.58
1863.	82,558 43	52,233 43	0.65	817,834 13	13.97	234,812 88	4.98	2,109,389 03	41.20	232,944 69	4.94
1864.	96,310 08	51,699 20	0.56	860,483 48	13.05	239,371 22	4.33	2,541,298 31	40.89	240,998 93	4.21
1865.	119,464 03	53,081 98	0.56	883,381 23	14.21	267,191 39	4.29	2,300,311 89	40.14	256,114 38	4.11
1866.	166,530 39	54,611 57	0.53	898,009 64	13.65	276,144 51	4.19	2,386,176 78	39.23	263,633 14	4.00
1867.	190,713 74	40,897 24	0.59	901,416 85	12.93	290,217 72	4.16	2,639,853 54	37.88	261,406 63	3.73
1868.	191,543 58	41,733 24	0.36	917,029 40	12.40	278,858 11	3.77	2,794,493 44	37.78	270,392 41	3.66
1869.	220,393 47	58,529 91	0.49	954,237 04	11.93	298,898 23	3.82	2,927,323 84	37.39	302,151 41	3.86
1870.	193,740 56	54,771 04	0.67	962,438 10	11.82	321,292 24	3.93	2,991,314 41	36.72	313,336 83	3.87
1871.	190,049 72	58,728 14	0.68	998,209 11	11.37	321,441 18	3.75	3,207,409 44	37.19	306,761 39	3.36
1872.	203,603 19	59,916 39	0.64	1,007,217 31	10.73	320,394 "	3.42	3,402,344 42	36.53	300,488 14	3.21
Totaux et moyennes . .	2,714,156 31	1,058,137 53	0.77	21,948,703 97	16.26	7,127,205 61	3.28	32,290,873 39	38.74	7,467,371 43	3.53

par province et par année (suite).

ROYAUME.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonnes 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES À LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
8.	P. c. 10.97							
208,501 20	10.97	1,899,552 17	1,899,552 17	1,909,835 91	1,855,945 55	55,912 36	•	43,608 62
264,619 90	12.48	2,119,865 99	2,119,865 99	2,032,892 66	2,032,842 66	•	66,973 33	•
195,761 40	9.38	2,087,168 15	2,132,776 73	2,132,776 73	2,132,776 73	•	•	•
311,812 54	15.77	2,260,419 09	2,263,449 09	2,263,449 09	2,263,449 09	•	•	•
443,188 41	17.88	2,478,057 97	2,478,057 97	2,593,445 93	2,393,445 93	•	•	82,592 04
677,158 37	24.57	2,756,892 03	2,756,892 03	2,673,061 74	2,673,061 74	•	•	85,850 29
662,473 46	24.30	2,726,559 63	2,808,931 69	2,727,316 99	2,727,316 99	•	•	81,654 70
750,607 33	25.69	2,843,815 21	2,927,645 50	2,850,279 45	2,850,279 45	•	•	77,366 05
768,286 91	25.44	3,020,823 57	3,102,138 27	3,054,897 53	3,054,897 53	•	•	67,260 94
787,011 94	25.82	3,048,045 08	3,123,411 13	3,055,098 50	3,055,098 50	•	•	70,512 65
781,634 01	25.53	3,085,145 07	3,102,406 01	3,101,082 •	3,101,082 •	•	•	51,324 01
797,424 99	25.55	3,146,226 88	3,216,559 51	3,155,892 31	3,155,892 31	•	•	60,647 20
804,876 02	25.55	3,174,891 69	3,226,213 70	3,164,406 21	3,164,406 21	•	•	61,809 49
886,949 46	26.59	3,561,808 32	3,422,453 32	3,360,949 74	3,360,949 74	•	•	61,505 78
971,150 43	27.65	3,511,657 73	3,573,447 22	3,504,846 67	3,504,846 67	•	•	68,600 55
1,010,001 39	27.84	3,627,278 60	3,688,784 38	3,608,872 88	3,608,872 88	•	•	79,911 30
1,287,703 32	31.59	4,076,362 57	4,144,962 92	4,071,402 12	4,071,402 12	•	•	75,560 80
1,345,952 25	51.78	4,235,457 08	4,515,348 38	4,224,947 80	4,224,947 80	•	•	90,400 78
1,549,956 86	29.48	4,579,752 85	4,653,293 65	4,570,935 18	4,570,935 18	•	•	82,358 45
1,602,624 22	52.59	4,947,544 77	5,057,945 55	4,777,616 86	4,776,203 89	1,412 97	165,431 58	96,510 08
1,635,071 01	52.28	5,120,287 21	5,202,625 66	4,916,628 69	4,854,375 25	62,253 44	228,788 56	119,464 05
1,992,550 52	54.78	5,726,581 66	5,822,691 74	5,740,921 62	5,656,423 29	104,498 33	19,758 06	166,550 59
2,285,256 40	56.69	6,229,317 49	6,348,781 54	6,148,145 21	6,092,670 53	55,474 88	65,595 47	190,715 74
2,529,642 09	58.40	6,588,219 75	6,754,750 12	6,541,088 48	6,499,917 42	41,171 06	62,989 52	191,845 58
2,855,561 18	40.69	6,969,153 16	7,159,848 90	6,946,767 64	6,881,512 32	65,455 52	37,945 01	220,595 57
3,094,599 40	41.85	7,597,090 •	7,588,953 58	7,594,611 77	7,554,752 28	59,879 49	60,460 74	193,740 56
3,527,912 97	42.51	7,829,253 42	8,049,846 99	7,866,962 85	7,802,682 10	64,280 75	86,515 17	190,649 72
3,500,005 70	42.97	8,145,408 54	8,359,148 70	8,136,759 05	8,064,462 19	92,296 86	69,081 32	205,603 19
5,751,746 •	45.27	8,624,205 46	8,814,945 18	8,615,547 85	8,587,560 90	28,186 95	•	227,584 28
4,275,122 09	45.65	9,505,685 05	9,571,288 24	9,240,012 28	9,240,012 28	•	•	351,275 96
45,112,551 77	55.62	134,934,845 75	157,699,000 06	154,205,491 56	153,572,667 15	650,824 41	855,316 36	5,275,016 55

TABLEAU XI. — 2^e série. — *Exposé*

Province

PÉRIODES.	EXCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des frères solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
1843-1845	•	677 24	P. c. 0.47	434,477 58	P. c. 33.45	42,567 43	P. c. 3.44	222,545 41	P. c. 55.48	7,693 93	P. c. 4.92
Moyenne annuelle.	•	225 75		44,725 86		4,189 04		74,481 70		2,564 64	
1846-1850	•	•	•	220,934 38	23.36	20,233 74	2.44	384,648 41	40.68	128,477 74	13.59
Moyenne annuelle.	•	•	•	44,486 87		4,046 75		76,929 68		23,695 55	
1851-1855	48,481 39	•	•	238,013 •	19.32	49,652 78	4.59	503,653 93	40.88	102,782 02	8.34
Moyenne annuelle.	3,636 28	•	•	47,602 60		3,930 56		100,730 78		20,550 40	
1856-1860	52,050 33	•	•	305,817 •	20.25	44,399 •	0.95	584,230 07	38.68	102,532 46	6.79
Moyenne annuelle.	40,440 07	•	•	61,463 40		2,879 80		116,846 01		20,506 43	
1861-1865	46,830 •	•	•	369,119 •	16.64	43,761 •	0.62	932,169 73	42.05	121,774 •	5.49
Moyenne annuelle.	3,366 •	•	•	73,823 80		2,752 20		186,433 04		24,354 80	
1866-1870	97,665 •	5,480 •	0.47	374,728 •	12.29	47,774 •	0.58	1,483,777 •	37.83	156,007 •	5.42
Moyenne annuelle.	49,533 •	1,036 •		74,945 60		3,554 80		230,755 40		31,204 40	
1871-1872	35,397 •	2,512 •	0.47	153,440 •	10.50	8,353 •	0.57	572,000 •	39.20	67,506 •	4.63
Moyenne annuelle.	47,698 50	1,256 •		76,570 •		4,176 50		286,000 •		33,750 •	
Total : 1843-1872	220,123 72	8,369 24	0.08	4,795,928 96	16.61	406,740 65	0.99	4,353,024 25	40.25	686,736 85	6.35
Moyenne annuelle.	7,337 46	278 97		59,864 30		3,558 02		145,400 81		22,891 23	

par province et par périodes quinquennales.

d'Anvers.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.) 10	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12	IMPRÉVU.		
8.	P. c. 5.84					ACTIF, — Recettes imprévues. 13.	PASSIF, — Ressources non réalisées. 14.	
23,436 74	5.84	404,096 73	404,096 73	390,035 76	390,035 76	•	44,060 97	•
7,844 92		433,698 91	433,698 91	430,044 92	430,044 92	•	3,686 99	•
491,258 95	20.23	945,553 22	945,553 22	937,548 25	937,548 25	•	•	8,004 97
38,251 79		489,440 64	489,440 64	487,509 65	487,509 65	•	•	4,600 99
367,946 20	29.87	4,232,017 93	4,250,499 32	4,215,785 57	4,215,785 57	•	•	34,443 75
73,589 24		246,403 58	250,039 86	243,457 41	243,457 41	•	•	6,882 75
503,385 90	33.33	1,540,364 43	1,562,444 46	1,532,344 46	1,532,344 46	•	•	30,073 •
400,677 48		302,072 82	342,482 89	306,468 29	306,468 29	•	•	6,044 60
780,446 •	35.20	2,247,239 73	2,234,069 73	2,240,236 46	2,478,596 73	34,639 43	44,638 •	40,835 •
456,083 20		443,447 94	446,843 94	442,047 23	435,749 34	6,327 89	2,927 60	8,467 •
4,342,200 •	44.01	3,049,666 •	3,447,334 •	3,434,454 •	3,040,534 •	440,617 •	•	406,797 •
268,440 •		609,933 20	629,466 20	630,230 20	608,406 80	22,423 40	•	24,359 40
655,631 •	44.93	4,459,436 •	4,494,533 •	4,497,315 •	4,493,033 •	4,282 •	•	4,500 •
327,845 50		729,568 •	747,266 50	748,637 50	746,546 50	2,144 •	•	750 •
3,864,273 79	35.72	40,845,073 74	44,035,197 46	40,934,443 20	40,787,874 77	446,538 43	25,698 97	224,623 72.
428,809 42		360,502 45	367,839 94	364,480 44	359,595 83	4,884 61	856 63	7,387 45

TABLEAU XII. — 2^e série. — *Exposé*

Province.

PÉRIODES.	ENCAISSE DES ANNEES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET BEGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		3.	P. c.	4.	P. c.	5.	P. c.	6.	P. c.	7.	P. c.
1.	2.										
1843-1845	»	6,970 24	0.93	180,390 48	24.06	124,752 86	16.64	360,002 97	48.02	43,060 67	5.74
Moyenne annuelle.	»	2,323 44		60,130 46		41,584 29		120,000 99		14,353 56	
1846-1850	8,582 45	11,612 39	0.56	263,043 17	12.67	224,549 84	10.82	744,584 60	35.86	312,096 55	15.03
Moyenne annuelle	1,716 49	2,322 48		52,608 63		44,909 96		148,916 93		62,419 31	
1851-1855	17,060 62	11,957 45	0.48	234,173 96	9.33	262,203 50	10.58	868,834 25	35.06	321,089 83	12.96
Moyenne annuelle.	3,412 12	2,391 49		46,234 79		52,440 70		173,766 85		64,217 97	
1856-1860	13,717 95	12,604 54	0.46	242,649 97	8.78	279,193 50	10.10	939,044 97	33.97	355,398 39	12.86
Moyenne annuelle.	2,743 59	2,520 91		48,523 99		55,838 70		187,802 99		71,079 68	
1861-1865	21,592 04	12,833 90	0.34	269,302 50	6.64	305,479 36	7.50	1,514,540 56	37.48	329,691 07	8.09
Moyenne annuelle.	4,318 41	2,566 78		53,860 50		61,095 87		302,908 11		65,938 21	
1866-1870	17,565 39	15,395 65	0.25	280,799 50	4.55	369,648 36	6.00	2,239,644 19	36.34	351,096 51	5.70
Moyenne annuelle.	3,513 08	3,079 13		56,159 90		73,929 67		447,928 24		70,219 30	
1871-1872	32,717 12	7,022 26	0.24	124,834 20	4.34	194,488 85	6.76	1,044,214 52	36.18	161,612 59	5.61
Moyenne annuelle.	16,358 56	3,511 13		62,417 10		97,244 42		520,607 26		80,806 30	
Total : 1843-1872	144,235 57	78,306 43	0.37	1,592,163 78	7.52	1,760,316 27	8.31	7,707,833 06	36.39	1,874,045 61	8.85
Moyenne annuelle.	4,707 85	2,613 24		53,072 12		58,672 21		256,927 77		62,468 49	

par province et par période quinquennale (suite).

de Brabant.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15) 10	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
8.	P. c. 4.64							
34,588 48		749,765 40	749,765 40	749,765 40	749,765 40	.	.	.
41,629 39		249,921 80	249,921 80	249,921 80	249,921 80	"	"	"
520,416 58	25.06	2,076,303 43	2,084,885 58	2,070,089 64	2,070,089 64	.	.	44,795 94
404,083 31		445,260 62	446,977 41	444,017 92	444,017 92	.	.	2,959 49
782,683 87	31.59	2,477,942 86	2,495,003 48	2,479,597 92	2,479,597 92	.	.	15,405 56
456,558 77		495,588 57	499,000 69	493,919 58	493,919 58	.	.	3,081 41
935,200 48	33.83	2,764,031 55	2,777,749 50	2,762,474 55	2,762,474 55	.	.	15,274 95
487,040 04		552,806 31	555,549 90	552,434 91	552,434 91	.	.	3,114 99
4,642,495 05	40.31	4,074,042 44	4,093,634 48	3,794,080 39	3,773,362 53	20,717 85	284,473 56	37,798 39
328,439 01		814,808 48	819,426 89	788,846 07	784,672 50	4,443 57	56,894 74	7,559 68
2,906,642 97	47.16	6,463,224 48	6,210,789 57	6,230,266 17	6,453,428 84	77,487 33	.	57,660 73
581,328 59		4,232,614 83	4,242,457 91	4,246,053 23	4,230,623 77	45,427 46	.	44,532 44
4,348,777 03	46.87	2,877,949 45	2,940,666 87	2,905,416 57	2,905,416 57	.	.	5,550 .
674,388 54		4,438,974 72	4,455,833 28	4,452,558 28	4,452,558 28	.	.	2,775 .
8,470,503 86	38.56	21,183,259 04	21,324,494 58	20,091,090 64	20,893,235 45	97,855 49	284,473 56	445,785 57
272,350 42		706,408 63	740,816 48	699,703 02	696,444 48	3,261 84	9,482 45	4,892 85

TABLEAU XIII. — 2^e série. — Exposé

Province de

PÉRIODES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
1843-1845	9,620 25	•	P. c. •	274,890 50	P. c. 44 29	49,253 27	P. c. 7.40	277,349 53	P. c. 41.65	25,783 70	P. c. 3.87
Moyenne annuelle.	3,206 75	•		91,630 47		16,447 75		92,439 84		8,504 57	
1846-1850	4,347 42	8,159 »	0.62	314,463 20	24.45	72,929 60	5.60	468,283 34	35.96	194,315 34	14.92
Moyenne annuelle.	869 43	1,634 80		62,892 64		14,585 92		93,656 66		38,863 07	
1851-1855	21,606 86	40,547 68	0.69	347,868 »	22.67	23,850 74	4.86	516,677 37	33.70	202,272 74	13.49
Moyenne annuelle.	4,321 37	2,409 54		69,513 60		4,770 45		103,335 47		40,454 55	
1856-1860	7,775 70	42,204 45	0.70	393,056 »	22.69	14,615 »	0.83	546,773 »	34.47	156,615 75	8.93
Moyenne annuelle.	4,555 44	2,440 83		79,611 20		2,923 »		109,384 60		31,323 45	
1861-1865	46,375 27	42,790 45	0.49	464,538 »	48.03	13,080 »	0.54	679,669 »	26.38	180,796 62	7.02
Moyenne annuelle.	3,275 05	2,558 03		92,907 60		2,616 »		135,933 80		36,159 32	
1866-1870	55,254 72	44,567 45	0.43	524,766 »	45.66	15,735 »	0.47	959,387 »	28.63	180,741 87	5.39
Moyenne annuelle.	44,050 94	2,943 43		104,953 20		3,447 »		191,877 40		36,142 37	
1871-1872	29,214 34	6,404 06	0.39	250,865 »	45.38	7,887 »	0.48	463,445 »	28.38	70,950 84	4.35
Moyenne annuelle.	44,607 17	3,202 03		125,432 50		3,943 50		231,572 50		35,475 40	
Total: 1843-1872.	144,194 26	64,672 19	0.50	2,575,446 70	20.40	497,350 61	4.54	3,914,254 24	30.52	1,014,446 83	7.89
Moyenne annuelle.	4,806 47	2,455 74		85,838 22		6,578 35		130,375 44		33,744 90	•

par province et par période quinquennale (suite).

Flandre occidentale.

Subsidés de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
8.	P. e. 5.79							
38,860 »	5.79	665,807 »	675,427 25	665,807 »	665,807 »	»	»	9,620 25
42,853 33		221,935 66	225,442 41	224,935 66	224,935 66	»	»	3,206 75
244,454 68	48.75	4,302,305 43	4,306,652 25	4,289,335 06	4,289,335 06	»	»	47,317 49
48,830 93		260,464 02	261,330 45	257,867 01	257,867 01	»	»	3,463 43
432,204 21	28.49	4,533,420 74	4,554,727 60	4,543,966 23	4,543,966 23	»	»	40,764 37
86,440 84		306,624 45	310,945 52	308,793 24	308,793 24	»	»	2,452 28
625,736 05	35.68	4,753,999 95	4,761,775 65	4,750,954 35	4,750,954 35	»	»	40,824 30
425,447 24		350,799 99	352,355 43	350,490 27	350,490 27	»	»	2,464 86
4,225,604 78	47.57	2,576,475 55	2,592,850 82	2,587,400 54	2,567,466 48	20,234 03	»	25,684 34
245,420 36		515,295 44	518,570 45	517,480 40	513,433 30	4,046 80	»	5,436 86
4,656,424 97	49.42	3,351,591 99	3,406,846 74	3,406,646 74	3,336,859 90	69,786 84	»	69,986 84
331,285 »		670,318 40	684,369 34	684,329 34	667,374 98	43,957 36	»	43,997 36
832,470 79	51.02	4,634,722 66	4,660,937 »	4,660,937 30	4,660,937 »	» 30	»	»
416,235 40		845,864 33	830,468 50	830,468 65	830,468 50	» 45	»	»
5,055,452 48	39.45	42,815,023 02	42,959,217 28	42,905,044 46	42,815,023 02	90,024 44	»	444,494 26
468,505 08		427,467 43	431,973 90	430,468 43	427,467 43	3,000 70	»	4,806 47

TABLEAU XIV. — 2^e série. — Exposé

Province de

PÉRIODES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.			Rétibutions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsidés provinciaux.
		1	2	3.	4	5	6.	7.			
1843-1845	4,213 96	480	P. c.	249,406 57	P. c.	15,499 42	P. c.	283,430 97	P. c.	18,869 99	P. c.
Moyenne annuelle.	404 65	460	0.08	83,135 52	41.48	5,466 47	2.56	94,376 99	46.75	6,290	3.42
1846-1850	14,994 64	"	"	378,931 98	27.04	20,380 13	4.45	574,996 04	41.03	220,760 08	15.75
Moyenne annuelle.	2,398 93	"	"	75,786 39	"	4,076 03	"	114,999 21	"	44,452 01	"
1854-1855	49,986 87	"	"	390,489	23.74	16,073 28	0.98	631,832 45	38.37	272,554 07	16.55
Moyenne annuelle.	3,997 37	"	"	78,097 80	"	3,244 66	"	126,366 49	"	54,510 81	"
1856-1860	47,343 93	"	"	418,575	20.93	19,442 19	0.96	784,065 13	39.20	495,414 41	9.77
Moyenne annuelle.	3,468 78	"	"	83,715	"	3,828 44	"	156,813 03	"	39,082 28	"
1864-1865	33,789 12	885 30	0.03	510,681 56	17.59	19,882 14	0.65	1,483,130 85	38.50	217,999 01	7.09
Moyenne annuelle.	6,757 82	477 06	"	108,136 31	"	3,976 43	"	236,627 37	"	43,599 92	"
1866-1870	82,809 56	3,290 15	0.07	658,517 43	14.52	20,534 02	0.45	1,694,628 43	37.37	216,457 79	4.77
Moyenne annuelle.	16,561 91	658 03	"	131,703 43	"	4,106 80	"	338,925 62	"	43,233 56	"
1874-1872	47,268 52	2,471 88	0.44	272,232 45	12.30	9,609	0.44	781,114 92	35.30	87,340 76	3.95
Moyenne annuelle.	23,634 26	1,235 94	"	136,116 22	"	4,804 50	"	390,857 46	"	43,670 38	"
Total : 1843-1872	214,406 60	7,127 33	0.05	2,908,833 69	18.80	121,120 48	0.78	5,932,904 49	38.34	1,229,103 70	7.94
Moyenne annuelle.	7,146 88	237 58	"	96,961 42	"	4,037 34	"	197,763 48	"	40,970 42	"

par province et par période quinquennale (suite).

Flandre orientale.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8) 9	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8) (Colonn. 12, 14 et 15) 10	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14	
3	P. c 6.34							
38,208 44	6.34	608,595 06	606,809 02	605,595 06	605,595 06	•	•	1,213 96
12,736 04		204,865 02	202,269 67	204,865 02	204,865 02	•	•	404 65
206,446 42	44.73	1,404,614 35	1,413,508 99	1,391,375 63	1,391,375 63	•	•	22,133 36
44,289 22		280,302 86	282,704 79	278,275 42	278,275 42	•	•	4,426 67
335,786 54	20.39	1,646,735 31	1,666,722 48	1,650,442 77	1,650,442 77	•	•	16,279 41
67,157 30		329,347 06	333,344 43	330,088 55	330,088 55	•	•	3,255 88
582,875 24	29.44	2,000,068 94	2,017,442 87	1,996,562 27	1,996,562 27	•	•	20,880 60
116,575 04		400,043 79	403,482 57	399,312 45	399,312 45	•	•	4,170 42
1,110,821 73	36.44	3,073,407 49	3,407,196 34	3,008,072 42	3,005,337 66	2,734 46	44,933 93	56,924 72
222,164 35		614,684 44	621,439 26	604,614 42	604,067 53	546 89	8,986 79	11,384 94
1,942,025 46	42.82	4,535,162 38	4,617,974 94	4,338,599 05	4,338,599 05	•	182,368 34	97,004 55
398,405 03		907,032 47	923,594 38	867,719 84	867,719 84	•	36,473 66	19,400 94
1,059,835 •	47.90	2,242,604 •	2,259,872 52	2,120,931 20	2,120,931 20	•	•	138,941 32
529,917 50		1,106,302 •	1,129,936 26	1,060,465 60	1,060,465 60	•	•	69,470 66
5,275,997 84	34.09	15,475,087 23	15,689,493 83	15,111,578 10	15,108,843 64	2,734 46	227,302 27	353,347 92
175,866 60		515,836 24	522,983 42	503,719 27	503,628 42	94 45	7,576 74	11,778 26

TABLEAU XV. — 2^e série. — Exposé par

Province

PÉRIODES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		3.	P. c	4.	P. c	5.	P. c	6.	P. c	7.	P. c
1.	2.										
1843-1845	40,625 26	18,985 44	1.86	380,873 51	37.39	449,860 77	44.68	397,109 73	38.99	41,047 24	4.03
Moyenne annuelle.	3,544 75	6,328 38		126,957 84		49,853 59		132,369 94		13,682 40	
1846-1850	24,624 40	28,936 46	1.33	315,258 49	14.40	340,900 15	15.57	882,494 32	40.34	237,652 84	10.85
Moyenne annuelle.	4,924 82	5,787 29		63,051 70		68,180 15		176,498 86		47,530 62	
1851-1855	29,917 90	32,658 85	1.16	512,278 64	18.21	351,062 23	12.48	1,116,454 55	39.66	240,702 73	8.55
Moyenne annuelle.	5,983 58	6,531 77		102,455 73		70,212 68		223,230 31		48,140 54	
1856-1860	40,333 32	40,314 32	1.11	579,775 86	16.89	363,879 03	10.04	1,499,403 20	41.36	239,173 89	6.60
Moyenne annuelle.	8,066 66	8,062 26		115,955 17		72,775 80		299,840 65		47,834 78	
1861-1865	64,234 06	42,953 44	0.93	664,780 62	14.34	409,572 55	8.83	2,092,716 12	45.13	200,364 70	4.32
Moyenne annuelle.	12,846 84	8,590 69		132,956 12		81,914 51		418,543 23		40,072 94	
1866-1870	144,768 17	45,203 82	0.67	704,064 99	10.40	451,038 90	6.66	2,519,307 26	37.20	234,820 64	3.12
Moyenne annuelle.	22,953 63	9,040 76		140,813		90,207 78		503,861 45		46,964 12	
1871-1872	37,909 32	35 880 64	0.98	342,935 07	9.40	166,062 18	4.55	1,224,960 09	33.47	102,138	2.80
Moyenne annuelle.	18,954 66	17,940 32		171,467 53		83,031 09		610,980 04		51,069	
Total : 1843-1872	322,442 13	244,929 67	0.99	3,499,967 18	14.17	2,232,077 45	9.04	9,728,942 27	39.38	1,293,899 75	5.23
Moyenne annuelle.	40,717 07	8,164 32		116,665 57		74,402 58		324,298 08		43,096 66	

province et par période quinquennale (suite).

de Hainaut.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.				EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.	
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.		
8.	P c 3.03								
31,066 "		4,018,642 36	1,029,267 62	4,018,642 36	4,018,642 36	"	"	40,625 26	
40,355 33		339,547 45	343,089 20	339,547 45	339,547 45	"	"	3,541 75	
384,030 68	17.54	2,189,273 31	2,213,897 44	2,175,184 87	2,175,184 87	"	"	38,742 54	
76,806 14		437,854 66	442,779 48	435,036 97	435,036 97	"	"	7,742 51	
564,120 14	19.94	2,813,975 17	2,843,893 07	2,814,642 11	2,814,642 11	"	"	29,250 96	
112,224 03		562,795 03	568,778 64	562,928 42	562,928 42	"	"	5,850 49	
902,579 44	24.90	3,624,922 74	3,665,256 06	3,598,620 03	3,598,620 03	"	"	66,636 03	
480,515 89		724,984 55	733,054 24	719,724 "	719,724 "	"	"	48,327 21	
1,226,643 12	26.45	4,637,030 56	4,704,264 62	4,593,313 87	4,525,723 55	67,590 32	111,217 47	64,323 60	
245,328 62		927,408 11	940,252 92	918,662 77	905,144 71	43,518 06	22,243 40	42,864 72	
2,820,515 78	41.65	6,774,951 36	6,886,719 53	6,683,113 03	6,683,113 03	"	90,742 76	112,863 74	
564,403 16		4,354,390 27	4,377,343 90	4,336,622 60	4,336,622 60	"	48,148 55	22,572 75	
1,784,654 29	48.80	3,650,680 27	3,688,539 59	3,583,857 97	3,583,857 97	"	"	104,684 62	
890,827 15		1,825,315 13	1,844,269 59	1,791,928 98	1,791,928 98	"	"	82,340 81	
7,707,609 45	31.19	24,706,425 77	25,028,837 90	24,467,374 24	24,399,783 92	67,590 32	201,960 23	427,093 75	
256,920 31		823,547 52	834,294 59	815,579 14	813,326 13	2,253 01	6,732 "	14,236 46	

TABLEAU XVI. — 2^e série. — Exposé par

Province

PÉRIODES.	RECAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.			Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
1843-1845	4,869 »	4,774 82	P. c. 0.53	283,660 50	P. c. 31 87	74,370 45	P. c. 8 02	322,369 48	P. c. 36 22	72,046 04	P. c. 8 09
Moyenne annuelle.	4,623 »	1,590 61		94,553 50		23,790 05		107,456 39		24,005 34	
1846-1850	4,827 49	12,388 70	0.72	401,556 88	23.37	127,545 48	7.42	577,707 47	33.62	147,066 03	6.84
Moyenne annuelle.	965 44	2,477 74		80,314 37		25,809 09		115,544 49		23,413 21	
1851-1855	5,584 40	16,280 44	0.80	443,832 43	21.83	136,963 63	6.74	784,261 92	38.57	114,548 61	5.49
Moyenne annuelle.	4,146 88	3,256 02		88,766 49		27,392 72		156,852 38		22,309 72	
1856-1860	4,173 71	21,846 38	0.90	526,613 50	21.63	147,608 »	6 06	1,037,526 87	42.63	110,000 »	4.52
Moyenne annuelle.	834 74	4,369 28		106,322 70		29,524 60		207,505 37		22,000 »	
1861-1865	45,782 54	21,660 88	0.62	736,330 63	20.99	195,472 67	5.57	1,562,485 96	44.53	148,743 07	3.38
Moyenne annuelle.	3,756 54	4,332 48		147,266 43		39,094 53		312,497 19		23,742 61	
1866-1870	54,016 »	32,491 »	0.65	896,767 »	17.94	239,476 »	4.78	1,980,973 »	39.56	165,488 74	3.31
Moyenne annuelle.	40,203 20	6,498 20		179,353 40		47,895 20		396,194 60		33,097 75	
1871-1872	33,649 »	20,054 »	0.81	380,574 »	15.47	109,619 »	4.45	968,216 »	39.35	70,263 58	2.86
Moyenne annuelle.	16,824 50	10,027 »		190,287 »		54,809 50		484,408 »		35,131 79	
Total : 1843-1872	122,901 84	429,492 89	0.72	3,669,334 94	20.33	1,028,054 93	5.69	7,233,540 40	40.07	765,096 07	4.24
Moyenne annuelle.	4,096 73	4,316 43		122,314 46		34,268 50		244,448 01		25,503 20	

province et par période quinquennale (suite).

de Liège.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
8	P. c. 15.27							
438,934 08	15.27	890,444 77	893,040 77	890,441 77	849,229 41	40,912 36	40,912 36	4,869 "
45,318 03		296,743 92	298,336 92	296,743 92	283,076 47	13,637 45	13,637 45	4,623 "
482,299 43	28.06	4,748,863 99	4,723,391 48	4,746,467 84	4,746,467 84	"	"	7,223,24
96,459 89		343,742 79	344,678 23	343,233 56	343,233 56	"	"	4,444 67
540,296 19	26.57	2,033,182 89	2,038,767 29	2,033,725 73	2,033,725 73	"	"	5,044 56
408,059 24		406,636 57	407,753 45	406,745 14	406,745 14	"	"	4,008 31
590,393 04	24.26	2,433,987 79	2,438,464 50	2,430,447 79	2,430,447 79	"	"	7,743 74
448,078 61		486,797 56	487,632 30	486,083 55	486,083 55	"	"	4,548 75
873,924 60	24.94	3,508,887 84	3,527,370 35	3,487,319 40	3,487,319 40	"	6,657 72	33,393 23
474,784 92		704,747 56	705,474 07	697,463 83	697,463 88	"	4,331 54	6,678 65
4,692,005 46	33.79	5,007,204 20	5,058,247 20	4,970,928 "	4,970,498 06	729 94	23,388 14	64,634 "
338,404 09		4,001,440 24	4,011,643 44	994,485 60	994,039 61	445 99	4,677 63	12,926 20
914,874 77	37.06	2,460,598 35	2,494,247 35	2,467,853 "	2,443,948 35	23,904 65	"	50,299 "
455,935 83		4,230,299 17	4,247,423 67	4,233,926 50	4,224,974 17	14,952 33	"	25,449 50
5,226,744 57	28.95	48,052,263 80	48,475,465 64	47,996,553 53	47,934,006 58	65,546 95	70,958 22	473,200 84
474,224 82		601,742 12	603,838 85	599,885 11	597,700 22	2,484 89	2,365 27	5,773 36

TABLEAU XVII. — 2^e série. — Exposé par

Province

PÉRIODES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsidés provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.			
1843-1845	845 41	4,444 45	P. c 0.34	92,433 63	P. c 28.49	38,009 90	P. c 41.71	91,223 67	P. c 28.41	13,000 "	P. c 4.01
Moyenne annuelle.	281 84	370 48		30,841 21		12,669 97		30,407 89		4,333 33	
1846-1850	803 83	2,065 75	0.33	173,216 68	27.58	70,241 35	44.49	175,606 73	27.97	31,773 49	5.06
Moyenne annuelle.	160 76	413 44		34,643 34		14,048 27		35,421 35		6,354 64	
1851-1855	163 04	2,793 53	0.39	165,280 66	23.44	80,027 35	44.45	223,663 05	31.48	27,598 47	3.85
Moyenne annuelle.	32 60	558 71		33,456 43		16,005 47		44,732 81		5,519 69	
1856-1860	340 87	3,205 36	0.35	193,927 24	24.44	84,228 63	8 84	265,710 04	28.93	27,656 19	3.04
Moyenne annuelle.	62 47	641 07		38,785 43		16,245 72		53,442 "		5,531 36	
1861-1865	3,547 66	2,088 77	0.47	257,537 39	24.31	133,728 "	44.06	293,238 47	24.27	12,291 74	4.02
Moyenne annuelle.	709 53	417 75		51,507 48		26,745 60		59,647 63		2,458 35	
1866-1870	33,280 42	2,024 93	0.44	271,094 26	18.24	165,845 54	44.16	305,815 79	20.58	27,679 94	4.86
Moyenne annuelle.	6,656 08	404 98		54,218 25		33,169 41		61,163 46		5,535 99	
1871-1872	44,345 "	1,050 31	0.46	404,279 64	15.39	68,571 67	40.42	453,437 66	22 59	13,244 "	4.95
Moyenne annuelle.	7,472 50	525 15		52,439 83		34,258 83		75,568 83		6,622 "	
Total : 1843-1872	53,296 20	44,340 08	0.24	1,258,266 50	21.40	637,652 44	40.70	1,508,396 08	25.34	153,244 43	2.57
Moyenne annuelle	4,776 54	478 "		41,942 22		21,255 08		50,279 87		5,408 44	

province et par période quinquennale (suite),

de Limbourg.

Subsidés de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.)	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisés. 14.	
8.	P. c. 9.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
88,728 64	27.34	324,507 29	323,352 70	324,507 29	309,507 29	15,000 »	15,000 »	845 44
29,576 21		408,169 09	408,450 90	408,169 09	403,469 09	5,000 »	5,000 »	281 84
175,001 66	27.87	627,905 36	628,709 49	627,742 35	627,742 35	»	»	966 84
35,000 33		425,581 07	425,741 83	425,548 47	425,548 47	»	»	493 36
217,562 83	30.32	717,426 89	717,589 90	717,579 03	717,579 03	»	»	40 87
43,512 57		443,485 38	443,517 98	443,515 80	443,515 80	»	»	2 48
346,813 38	37.76	918,541 40	918,852 27	916,690 89	916,690 89	»	»	2,461 38
69,362 68		483,708 28	483,770 45	483,338 17	483,338 17	»	»	432 28
509,559 06	42.17	4,208,443 12	4,211,990 78	4,217,444 04	4,197,404 24	20,039 80	5,870 03	9,046 54
401,914 84		244,688 62	242,398 15	243,428 80	239,420 84	4,007 96	4,474 04	4,803 30
713,555 »	48.02	4,486,022 46	4,519,302 88	4,529,097 74	4,479,007 69	50,090 02	»	40,295 19
442,713 »		297,204 49	303,860 57	305,819 54	295,804 54	40,018 »	»	8,059 03
337,502 24	49.79	677,785 49	692,130 49	668,693 16	668,693 16	»	»	23,437 33
468,751 40		338,892 74	346,065 24	334,346 58	334,346 58	»	»	44,718 66
2,388,732 78	40.08	5,960,632 04	6,013,928 24	6,004,454 47	5,916,324 65	85,429 82	20,870 03	76,733 53
79,624 42		198,687 73	200,464 27	200,048 48	197,210 82	2,837 66	695 67	2,557 78

TABLEAU XVIII. — 2^e série. — Exposé par

Province

PÉRIODES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.			Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	P. c.	P. c.	
1843-1845	48,434 74	44,436 64	2.29	201,403 09	32.72	19,759 82	3.24	498,026 35	32.47	43,645 »	2.22
Moyenne annuelle.	6,444 94	4,742 48		67,435 03		6,586 64		66,008 78		4,848 33	
1846-1850	34,826 20	34,692 69	2.82	353,431 74	28.67	21,086 84	1.74	469,295 83	38.40	6,000 »	0.48
Moyenne annuelle.	6,965 24	6,938 54		70,626 35		4,217 36		93,889 46		1,200 »	
1851-1855	59,878 94	32,638 70	2.51	356,679 27	27.42	21,699 64	4.67	550,084 77	42.30	4,800 »	0.44
Moyenne annuelle.	14,975 80	6,527 74		71,335 85		4,339 92		110,046 95		360 »	
1856-1860	42,449 74	32,722 35	1.92	425,705 »	24.98	22,346 20	4.34	672,349 40	39.45	43,640 07	0.80
Moyenne annuelle.	8,429 95	6,544 47		85,141 »		4,469 24		134,463 82		2,728 04	
1861-1865	66,284 32	35,920 47	1.62	450,000 91	20.29	22,726 50	1.03	846,307 84	38.46	22,776 47	1.03
Moyenne annuelle.	13,256 86	7,184 40		90,000 48		4,545 30		169,261 56		4,555 29	
1866-1870	66,484 »	39,542 24	1.38	501,656 17	17.52	22,842 50	0.80	1,424,554 34	39.27	30,000 »	1.05
Moyenne annuelle.	13,236 20	7,908 44		100,334 23		4,562 50		224,910 26		6,000 »	
1871-1872	25,592 08	17,467 24	1.36	213,356 86	16.95	9,244 89	0.73	525,389 52	41.75	12,000 »	0.95
Moyenne annuelle.	12,796 04	8,583 62		106,678 43		4,620 94		262,694 76		6,000 »	
Total : 1843-1872	343,347 02	206,820 20	1.85	2,504,935 04	22.36	139,673 33	1.25	4,385,974 69	39.20	99,864 54	0.89
Moyenne annuelle.	10,444 90	6,494 01		83,397 83		4,655 78		146,199 45		3,328 72	

province et par période quinquennale (suite).

de Luxembourg.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) D.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonnes 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
158,644 75	P. c. 27.39	615,617 55	634,052 29	615,617 55	615,617 55	•	•	18,434 74
56,214 92		205,205 85	211,350 76	205,205 85	205,205 85	•	•	6,144 91
347,829 01	28.22	1,231,736 08	1,266,562 28	1,207,635 52	1,207,635 52	•	•	58,926 76
69,808 80		246,347 49	253,312 43	241,527 10	241,527 10	•	•	11,785 35
337,644 92	25.96	1,300,547 27	1,360,426 21	1,308,804 44	1,308,804 44	•	•	51,621 80
67,528 98		260,409 44	272,085 24	261,760 88	261,760 88	•	•	10,326 36
537,549 65	31.54	1,704,252 37	1,746,402 41	1,692,645 79	1,692,645 79	•	•	53,756 32
107,503 93		340,850 47	349,280 42	338,529 45	338,529 45	•	•	10,751 27
839,886 31	37.87	2,217,648 47	2,283,902 79	2,220,241 34	2,219,880 31	361 03	4,452 50	62,569 98
167,977 26		443,523 69	456,780 55	444,048 26	443,976 06	72 20	290 50	12,313 99
1,144,659 •	39.98	2,863,221 49	2,929,402 49	2,860,297 69	2,859,932 51	365 48	4,432 26	68,037 42
228,931 80		572,644 23	585,880 43	572,059 53	571,986 50	73 03	286 45	13,607 48
481,398 •	38.26	1,258,553 51	1,281,445 59	1,255,863 67	1,255,863 67	•	•	28,281 92
240,699 •		629,276 75	642,072 79	627,931 83	627,931 83	•	•	14,140 96
3,857,281 64	34 45	11,191,546 44	11,504,893 46	11,161,405 97	11,160,379 76	726 21	2,884 76	341,628 94
128,576 06		373,051 54	383,496 45	372,036 86	372,012 66	24 20	96 16	11,387 63

TABLEAU XIX. — 2^e série. — Exposé par

Province

PÉRIODES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LIGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsidés provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
1843-1845	"	24,818 94	P. e. 2.97	434,019 91	P. e. 22.03	73,029 76	P. e. 8.74	408,910 55	P. e. 48.95	35,437 "	P. e. 4.20
Moyenne annuelle	"	8,272 97		61,339 97		24,343 25		136,303 52		11,712 33	
1846-1850	76,416 80	47,256 23	3.00	330,204 25	20 96	444,380 96	8.97	726,777 94	46.43	55,700 "	3.54
Moyenne annuelle	15,283 36	9,461 24		66,040 25		28,276 19		145,355 59		11,140 "	
1851-1855	175,518 31	49,437 95	4.04	297,332 33	19.28	443,641 18	6.82	812,932 77	38.82	52,500 "	8.61
Moyenne annuelle.	35,103 67	9,887 59		59,466 46		28,728 24		162,586 55		10,500 "	
1856-1860	151,618 97	42,555 88	2.02	383,278 38	18.23	455,713 97	7.41	973,573 "	46.31	70,000 "	3 33
Moyenne annuelle	30,923 79	8,514 48		76,655 68		31,442 79		194,714 60		14,000 "	
1861-1865	220,639 15	44,007 80	1.33	388,344 93	12.57	489,722 76	5 17	1,761,972 20	57.01	65,000 "	2.10
Moyenne annuelle.	44,127 83	8,201 56		77,668 99		31,944 55		352,394 44		13,000 "	
1866-1870	414,883 18	52,850 09	1 43	400,740 96	10.63	462,526 51	4.39	1,961,263 33	52.99	54,400 "	1.47
Moyenne annuelle.	82,976 64	10,570 02		80,148 49		32,505 30		392,252 66		10,880 "	
1871-1872	140,162 53	26,082 64	1.48	163,209 40	9.27	68,202 59	3.87	883,576 15	50.18	22,200 "	1.26
Moyenne annuelle.	70,081 26	13,041 32		81,604 70		34,101 29		441,788 08		11,100 "	
Total : 1843-1872	1,182,238 97	281,009 50	1.92	2,447,127 18	14.92	904,217 75	6.12	7,529,005 94	50.92	351,937 "	2.40
Moyenne annuelle.	39,407 96	9,466 98		74,570 91		30,140 59		250,966 87		11,831 23	

province et par période quinquennale (suite).

de Namur.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
409,497	P. c. 13.46	835,413 43	835,413 43	835,413 43	835,413 43	•	•	•
36,499		278,474 04	278,471 04	278,471 04	278,471 04	•	•	•
274,083	17.40	4,575,399 38	4,651,816 48	4,494,474 04	4,494,474 04	•	•	157,342 44
54,846 60		345,079 87	330,363 23	298,894 80	298,894 80	•	•	31,468 43
364,039	25.46	4,749,883 23	4,895,401 57	4,746,832 58	4,746,832 58	•	•	148,568 99
72,507 80		343,976 64	379,080 31	349,366 51	349,366 51	•	•	29,713 80
477,234	22.70	2,402,355 23	2,256,974 20	2,090,615 08	2,090,615 08	•	•	166,359 42
95,446 80		420,471 05	451,394 84	448,423 01	448,423 01	•	•	33,271 83
674,374 36	24.82	3,090,419 09	3,341,058 24	3,036,459 73	2,976,435 04	60,324 69	10,410 26	324,842 94
434,874 27		648,083 84	662,244 64	607,291 94	595,227 01	12,064 93	2,022 05	64,962 58
4,069,283	28.89	3,704,063 89	4,445,947 07	3,736,090 43	3,724,733 23	14,357 20	9,058 06	385,153 78
243,855 60		740,242 77	823,489 41	747,218 08	744,346 64	2,871 44	4,844 64	77,034 16
597,728	33.94	4,760,998 78	4,904,464 31	4,694,992 26	4,694,992 26	•	•	206,469 05
298,864		880,499 39	950,580 63	847,496 43	847,496 43	•	•	103,084 32
3,566,235 36	24.42	44,785,532 73	45,967,774 70	44,634,877 25	44,560,495 36	74,684 89	19,468 32	1,388,408 02
418,874 54		492,851 09	532,259 05	487,829 24	485,339 85	2,489 39	638 94	46,280 26

TABLEAU XX. — 2^e série. — Exposé par

Récapitulation.

PÉRIODES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
1843-1845	45,608 62	71,951 34	P. c. 1.18	4,981,257 77	P. c. 32.44	553,803 08	P. c. 9.07	2,560,638 06	P. c. 41.93	270,253 54	P. c. 4.43
Moyenne annuelle.	45,202 87	23,983 78		660,419 26		484,604 02		853,516 02		90,084 31	
1846-1850	466,422 33	445,414 22	1.14	2,750,737 77	21.05	4,039,248 66	7.95	5,004,394 65	38.29	4,303,844 54	9.98
Moyenne annuelle.	33,284 47	29,022 24		550,447 55		207,849 73		4,000,878 93		260,768 31	
1851-1855	347,898 33	456,314 27	1.01	2,983,447 29	49.28	4,055,475 33	6.82	6,008,093 06	38.82	4,332,818 47	8.64
Moyenne annuelle.	69,579 67	31,262 85		596,629 46		214,035 07		4,201,648 60		266,563 70	
1856-1860	332,474 52	465,449 97	0.88	3,474,367 95	48.47	4,098,425 52	5.84	7,302,445 35	38.82	4,270,428 46	6.75
Moyenne annuelle.	66,494 94	33,090 "		694,873 58		249,625 44		4,460,483 07		254,085 69	
1864-1865	462,074 46	470,140 70	0.64	4,440,635 56	45.56	4,273,425 04	4.79	40,866,236 40	40.85	4,269,407 28	4.77
Moyenne annuelle.	92,414 83	34,028 14		828,427 44		254,685 "		2,473,247 28		253,884 46	
1866-1870	963,423 44	240,545 "	0.57	4,613,131 04	42.49	4,465,390 83	3.97	43,939,344 04	37.74	4,443,372 46	3.83
Moyenne annuelle.	492,684 68	42,409 "		922,626 20		293,078 46		2,787,868 80		282,674 49	
1871-1872	396,254 91	448,645 03	0.66	2,005,426 62	44.46	642,035 48	3.57	6,609,753 86	36.73	607,249 73	3.38
Moyenne annuelle.	498,427 45	59,322 54		4,002,713 34		324,047 89		3,304,876 93		303,624 87	
Total : 1843-1872	2,744,456 31	4,038,457 53	0.77	21,948,703 97	46.26	7,427,203 64	5.28	52,290,875 39	38.74	7,467,371 48	5.53
Moyenne annuelle.	90,471 87	34,605 25		734,623 47		237,573 45		4,743,029 48		248,942 38	

province et par période quinquennale (suite).

Le royaume.

		TOTAL GÉNÉRAL		MONTANT		APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT
Subsides de l'État.		DES	LA DÉPENSE	de	MONTANT	IMPRÉVU.		des	
TOTAL		RESSOURCES.	RÉELLE.	LA DÉPENSE	réel	ACTIF.	PASSIF.	RESSOURCES	
des ressources annuelles ordinaires.		(Colonnes 2 à 8.)	(Colonnes 12 et 13)	RÉELLE.	DES RESSOURCES	Recettes imprévues.	Ressources non réalisées.	sur la	
(Colonnes 3 à 8.)		(Colonnes 12, 14 et 15.)	(Colonnes 12 et 13)	RÉELLE.	appliqué	à la dépense.	à la dépense.	DÉPENSE.	
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.		
668,682 50	P. e. 10.95	6,406,586 29	6,452,194 94	6,098,525 32	6,039,612 96	55,912 36	66,973 33	45,608 62	
222,894 17		2,035,528 76	2,050,731 63	2,031,841 77	2,013,204 32	18,637 45	22,324 44	15,202 87	
2,825,220 41	21.62	13,068,553 95	13,234,976 28	12,909,553 20	12,909,553 20	»	»	325,423 08	
565,044 02		2,643,710 78	2,646,995 25	2,581,910 64	2,581,910 64	»	»	65,084 64	
3,939,283 87	25.46	15,474,832 29	15,822,730 62	15,514,376 35	15,514,376 35	»	»	311,354 27	
787,856 77		3,094,966 45	3,464,546 42	3,402,275 27	3,402,275 27	»	»	62,270 86	
5,504,736 85	29.24	18,812,524 40	19,444,998 62	18,771,019 21	18,771,019 21	»	»	373,979 41	
4,400,347 36		3,762,504 81	3,828,999 72	3,754,203 84	3,754,203 84	»	»	74,795 88	
8,883,419 01	33.39	26,603,263 96	27,065,338 42	26,454,267 56	25,930,625 94	223,641 62	479,353 47	655,358 74	
4,776,683 80		5,320,652 79	5,443,067 62	5,230,853 51	5,186,423 19	44,728 32	95,870 69	431,074 74	
15,287,321 34	44.40	36,929,404 65	37,892,528 09	36,906,489 79	36,563,406 34	323,083 48	306,989 56	4,002,432 22	
3,057,464 27		7,385,820 92	7,578,505 60	7,384,237 95	7,316,621 26	64,616 69	61,397 90	200,486 44	
8,006,868 09	44.50	47,989,978 54	48,386,233 42	47,855,560 43	47,827,373 48	28,186 95	»	558,860 24	
4,003,434 05		8,944,989 26	9,193,416 74	8,927,780 06	8,913,686 59	14,093 47	»	279,430 42	
45,442,531 77	33.42	134,984,843 75	137,699,000 06	134,203,494 56	133,572,657 45	630,824 41	853,346 36	3,273,016 55	
1,503,751 06		4,499,494 79	4,589,966 66	4,473,449 71	4,452,422 23	21,027 48	28,443 88	109,400 55	

TABLEAU XXI. — 3^e série. — Exposé par

Période trien

PROVINCES.	EXCISE DES ANNEES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
Anvers.	"	677 24	P. e. 0.47	134,177 58	P. e. 33.45	42,567 43	P. e. 3.44	222,545 44	P. e. 55.48	7,693 93	P. e. 4.92
Moyenne annuelle.	"	225 75		44,725 86		4,189 04		74,181 70		2,564 64	
Brabant	"	6,970 24	0.93	180,390 48	24.06	124,752 86	16.64	360,002 97	48.02	43,060 67	5.74
Moyenne annuelle.	"	2,323 44		60,430 46		41,584 29		120,000 99		14,353 56	
Flandre occident.	9,620 25	"	"	274,890 50	41.29	49,253 27	7.40	277,319 53	41.63	25,783 70	3.87
Moyenne annuelle.	3,206 75	"	"	91,630 47		16,417 75		92,439 84		8,594 57	
Flandre orientale	4,213 96	480 "	0.08	249,406 57	41.18	45,499 42	2.56	283,430 97	46.75	48,869 99	3.12
Moyenne annuelle	404 65	160 "		83,135 52		5,166 47		94,376 99		5,290 "	
Hainaut	10,625 26	48,985 44	1.86	380,873 51	37.39	149,560 77	14.68	397,409 73	38.99	41,047 24	4.03
Moyenne annuelle.	3,544 75	6,328 38		126,957 84		49,853 59		132,369 91		13,682 40	
Liège	4,869 "	4,771 82	0.53	283,660 50	31.87	71,370 45	8.02	322,369 48	36.22	72,016 04	8.09
Moyenne annuelle.	1,623 "	1,590 64		94,553 50		23,790 05		107,456 39		24,005 34	
Limbourg.	845 44	4,414 45	0.34	92,433 63	28.49	38,009 90	14.74	94,223 67	28.14	13,000 "	4.04
Moyenne annuelle.	281 81	370 48		30,814 21		12,669 97		30,407 89		4,333 33	
Luxembourg	48,434 74	44,436 54	2.29	201,405 09	32.72	49,759 82	3.21	498,026 35	32.17	13,645 "	2.22
Moyenne annuelle	6,444 91	4,742 48		67,135 03		6,586 64		66,008 78		4,548 33	
Namur.	"	24,818 94	2.97	484,049 94	22.03	73,029 76	8.74	408,940 55	48.93	35,437 "	4.20
Moyenne annuelle.	"	8,272 97		61,339 97		24,343 25		136,303 52		11,712 33	
Total : le royaume	45,608 62	74,951 34	1.48	4,984,257 77	32.44	553,803 08	9.07	2,560,638 06	41.93	270,253 54	4.43
Moyenne annuelle.	15,202 87	23,983 78		660,419 26		184,604 02		853,546 02		90,084 54	

période quinquennale et par province.

nale 1843-1845.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
8.	P. c.							
23,435 74	5.84	401,096 73	401,096 73	390,035 76	390,035 76	•	41,060 97	•
7,811 92		433,698 91	433,698 91	430,014 92	430,014 92	•	3,686 99	•
34,588 18	4.61	749,765 40	749,765 40	749,765 40	749,765 40	•	•	•
41,529 39		249,924 80	249,924 80	249,924 80	249,924 80	•	•	•
38,560 •	5.79	665,807 •	675,427 25	665,807 •	665,807 •	•	•	9,620 25
42,853 33		221,935 66	225,442 44	221,935 66	221,935 66	•	•	3,206 75
38,208 44	6.31	605,595 06	606,809 02	605,595 06	605,595 06	•	•	4,243 96
42,736 04		201,865 02	202,269 67	201,865 02	201,865 02	•	•	404 65
31,066 •	3.05	4,018,642 36	4,029,267 62	4,018,642 36	4,018,642 36	•	•	10,625 26
40,355 33		339,547 45	343,089 20	339,547 45	339,547 45	•	•	3,541 75
435,954 08	15.27	890,441 77	895,010 77	890,441 77	849,229 41	40,912 36	40,912 36	4,869 •
45,318 03		296,743 92	298,336 92	296,743 92	283,076 47	13,637 45	13,637 45	4,623 •
88,728 64	27.34	324,507 29	325,352 70	324,507 29	309,507 29	15,000 •	15,000 •	845 44
29,576 21		408,469 09	408,450 90	408,469 09	403,469 09	5,000 •	5,000 •	281 81
468,644 75	27.39	615,617 55	634,032 29	615,617 55	615,617 55	•	•	48,434 74
56,214 92		205,205 85	214,350 76	205,205 85	205,205 85	•	•	6,444 91
409,497 •	43.46	835,413 13	835,413 13	835,413 13	835,413 13	•	•	•
36,499 •		278,471 04	278,474 04	278,471 04	278,471 04	•	•	•
668,632 50	10.95	6,406,586 29	6,452,494 91	6,095,525 32	6,039,642 96	55,912 36	66,973 33	45,608 62
222,894 47		2,035,528 76	2,050,731 63	2,031,841 77	2,013,204 32	18,637 45	22,324 44	15,202 87.

TABLEAU XXII. — 3^e série. — Exposé par

Période quinquennale

PROVINCES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
Anvers	"	"	P. e "	220,934 38	P. c. 23 36	20 233 71	P. c. 2 44	384,648 44	P. c. 40 68	428,477 74	P. c. 43 59
Moyenne annuelle.	"	"		44,186 87		4,046 75		76,929 68		25,693 55	
Brabant	8,582 45	44,612 39	0.56	263,043 17	42 67	224,549 81	10.82	744,584 60	35.86	342,096 55	45 03
Moyenne annuelle.	4,716 49	2,322 48		52 608 63		44,909 96		148,916 93		62,419 31	
Flandre-occident.	4,347 12	8,150 "	0.62	314,463 20	24 15	72,929 60	5 60	468,283 31	35.96	494,315 34	44.92
Moyenne annuelle.	869 43	4,631 80		62,892 64		14,585 9.		93,656 66		39,863 07	
Flandre orientale	41 994 64	"	"	378 931 98	27 04	20,380 43	1.45	574,996 04	41.03	220,760 08	45.75
Moyenne annuelle.	2,398 93	"		75,786 39		4,076 03		414,999 24		44,452 01	
Hainaut	24,674 10	28 936 46	1.31	315,258 49	14.40	340,900 75	15.57	882,494 32	40 34	237,652 61	40.85
Moyenne annuelle.	4,924 82	5,787 29		63,051 70		68,480 15		176,498 86		47,530 52	
Liège	4,827 19	12,388 70	0 72	401,556 88	23 37	127,545 48	7.42	577,707 47	33.62	417,066 03	6.84
Moyenne annuelle.	965 44	2,477 74		80,311 37		25,509 09		115,544 49		23,413 21	
Limbourg	803 83	2,065 76	0.33	173,216 68	27.58	70,244 35	11.49	175,606 73	27.97	31,773 49	5.06
Moyenne annuelle.	460 76	413 44		34,643 34		14,048 27		35,421 35		6,354 64	
Luxembourg	34,826 20	34,692 69	2 82	353,131 74	28 67	24,086 81	1 74	469,295 83	38 10	6,000 "	0.48
Moyenne annuelle.	6,965 24	6,938 54		70,626 35		4 217 36		93,859 46		1,200 "	
Namur	76,446 80	47,256 23	3 00	330,201 25	20 96	144,380 96	8.97	726,777 94	46.43	55,700 "	3.54
Moyenne annuelle.	45,233 36	9,434 24		66,040 25		28,276 49		145,355 59		11,140 "	
Total: le royaume	466,422 33	145,414 22	1.14	2,750,737 77	21.05	4,039,248 56	7 95	5,004,394 65	38.29	4,203,544 54	9.98
Moyenne annuelle.	33,284 47	29,022 24		550,447 55		207,849 73		1,000,878 93		260,768 31	

période quinquennale et par province (suite).

quinquennale 1846-1850.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonnes 12, 14 et 15.) 10	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
8.	P. c. 20. 23	9	10	11.	12.	13	14.	15.
191,258 95	20. 23	915,533 22	915,533 22	937,518 25	937,518 25	"	"	8,004 97
38,251 79		480,410 64	489,110 64	187,509 65	187,509 65	"	"	4,600 99
520,416 58	25.06	2,076,303 43	2,084,885 58	2,070,089 64	2,070,089 64	"	"	44,795 94
104,083 31		415,260 62	416,977 41	414,017 92	414,017 92	"	"	2,959 49
244,154 68	18.75	1,302,305 43	1,306,652 25	1,289,335 06	1,289,335 06	"	"	47,317 49
48,830 93		260,461 02	261,330 45	257,867 04	257,867 04	"	"	3,463 43
206,416 12	14.73	1,401,514 35	1,413,508 99	1,391,375 63	1,391,375 63	"	"	22,133 36
41,289 22		280,302 96	282,701 79	278,275 42	278,275 42	"	"	4,426 67
384,030 68	17.51	2,139,273 31	2,213,897 41	2,175,184 87	2,175,184 87	"	"	38,712 54
76,806 44		437,854 66	442,779 48	435,036 97	435,036 97	"	"	7,742 51
482,299 43	28.06	1,713,563 99	1,723,391 48	1,716,167 84	1,716,167 84	"	"	7,223 34
96,459 89		313,712 79	344,678 23	313,233 56	313,233 56	"	"	4,444 67
175,001 66	27.87	627,905 36	628,709 49	627,742 35	627,742 35	"	"	966 84
35,000 33		125,581 07	125,741 83	125,548 47	125,548 47	"	"	493 36
317,529 01	28.22	1,231,736 08	1,266,562 28	1,207,635 52	1,207,635 52	"	"	58,926 76
69,503 80		216,347 19	233,312 43	241,527 10	241,527 10	"	"	41,735 35
274,083	17.40	1,575,399 38	1,651,816 48	1,494,474 04	1,494,474 04	"	"	157,342 44
54,816 60		315,079 87	330,363 23	298,894 80	298,894 80	"	"	31,468 43
2,825,220 41	21.62	13,068,553 95	13,234,976 28	12,909,553 20	12,909,553 20	"	"	325,423 08
865,044 02		2,613,710 78	2,616,905 25	2,581,910 64	2,581,910 64	"	"	63,084 61

TABLEAU XXIII. — 3^e série. — Exposé par

Période quinquennale

PROVINCES.	ENCAISSE DES ANNEES asténérées.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET L. GS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
Anvers.	18 181 39	"	P. c. "	238.013 "	P. c. 19.32	19,652 78	P. c. 1.59	503,653 93	P. c. 40.88	102,752 02	P. c. 8.34
Moyenne annuelle.	3,636 28	"	"	47,602 60	"	3,930 56	"	100,730 78	"	20,550 40	"
Brabant	17,060 62	11,957 45	0.48	231 173 96	9.33	262,203 50	10.58	868,834 25	35.06	321,089 83	12.96
Moyenne annuelle.	3,412 12	2,391 49	"	46,234 79	"	52,440 70	"	173,766 85	"	64,217 97	"
Flandre occident.	21,606 86	10,547 68	0.69	347 568 "	22.67	23,850 74	1.56	516,677 37	33.70	202,272 74	13.19
Moyenne annuelle.	4,321 37	2,109 54	"	69,513 60	"	4,770 15	"	103,335 47	"	40,454 55	"
Flandre orientale	19,986 87	"	"	390,489 "	23.71	16,073 28	0.98	631,832 45	38.97	272,554 07	16.55
Moyenne annuelle.	3,997 37	"	"	78,097 80	"	3,214 66	"	126,366 49	"	54,510 81	"
Hainaut	29,917 90	32,678 85	1.16	512,278 64	18.21	351,063 26	12.48	1,116,151 55	39.66	240,702 73	8.55
Moyenne annuelle.	5,983 58	6,531 77	"	102,453 73	"	70,212 65	"	223,230 31	"	48,140 54	"
Liégo	5,584 40	16,280 11	0.80	443,832 23	21.83	136,763 63	6.74	784,261 92	38.57	111,548 61	5.49
Moyenne annuelle.	1,116 88	3,256 02	"	88,766 49	"	27,392 72	"	156,852 38	"	22,309 72	"
Limbourg.	163 01	2,793 53	0.39	165,780 66	23.11	80,027 35	11.15	223,664 05	31.18	27,598 47	3.85
Moyenne annuelle.	32 60	558 71	"	33,156 13	"	16,005 47	"	44,732 81	"	5,519 69	"
Luxembourg	59,878 94	32,638 70	2.51	356,679 27	27.42	21,699 61	1.67	550,084 77	42.30	1,800 "	0.14
Moyenne annuelle.	11,975 80	6,527 74	"	71,335 85	"	4,339 92	"	110,016 95	"	460 "	"
Namur.	175,518 34	49,437 95	2.87	297,332 33	17.29	143,641 18	8.25	812,932 77	47.27	52,500 "	3.05
Moyenne annuelle.	35,103 67	9,887 59	"	59,466 46	"	28,728 24	"	162,586 55	"	10,500 "	"
Total: le royaume	347 893 33	456,514 27	1.01	2,993,147 29	19.28	1,055,175 33	6.82	6,008,093 06	38.82	1,332,818 47	8.61
Moyenne annuelle.	69,579 67	31,262 85	"	596,629 46	"	211,035 07	"	1,201,618 60	"	266,563 70	"

période quinquennale et par province (suite).

quennale 1851-1855.

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 et 8, 9.)	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.)	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.)	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
3.	P. c.	9.	10.	11.	12.	ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	15.
367,946 20	29 87	1,232,017 93	1,250,199 32	1,215,785 57	1,215,785 57	»	»	34,413 75
73,589 24		246,403 58	250,039 86	243,157 11	243,157 11	»	»	6,882 75
782,683 87	31.59	2,477,942 86	2,495,003 48	2,479,597 92	2,479,597 92	»	»	15,405 56
156,536 77		495,588 57	499,000 69	495,919 58	495,919 58	»	»	3,081 11
432,204 21	28.19	1,533,120 74	1,554,727 60	1,543,966 23	1,543,966 23	»	»	10,761 37
86,440 84		306,624 15	310,945 52	308,793 24	308,793 24	»	»	2,152 28
335,786 51	20.39	1,646,735 31	1,666,722 18	1,650,442 77	1,650,442 77	»	»	16,279 41
67,157 30		329,347 06	333,344 43	330,088 55	330,088 55	»	»	3,255 88
561,120 14	19.94	2,813,975 17	2,843,893 07	2,814,642 11	2,814,642 11	»	»	29,250 98
112,224 03		562,795 03	568,778 61	562,928 42	562,928 42	»	»	5,850 19
540,296 19	26.57	2,033,182 89	2,028,767 29	2,033,725 73	2,033,725 73	»	»	5,041 56
108,059 24		406,636 57	407,753 45	406,745 14	406,745 14	»	»	1,008 31
217,562 83	30 32	717,426 80	717,589 90	717,579 03	717,579 03	»	»	10 87
43,512 57		143,485 38	143,317 98	143,515 80	143,515 30	»	»	2 18
337,644 92	25 96	1,300,547 27	1,360,426 21	1,308,804 41	1,308,804 41	»	»	51,621 80
67,528 98		260,109 44	272,065 24	261,760 88	261,760 88	»	»	10,326 36
364,039 »	21.17	1,719,883 23	1,895,401 57	1,746,832 58	1,746,832 58	»	»	148,568 99
72,807 80		343,976 64	379,080 31	349,366 51	349,366 51	»	»	29,713 80
3,930,283 87	25.46	15,474,832 29	15,822,730 62	15,511,376 35	15,511,376 35	»	»	311,354 27
787,858 77		3,094,966 45	3,164,546 12	3,102,275 27	3,102,275 27	»	»	62,270 85

TABLEAU XXIV. — 3^e série. — Exposé par

Période quin

PROVINCES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rémunérations des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsidés provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	
Anvers.	52,050 33	•	P. c.	305,817 •	20.25	14,399 •	0.95	584,230 07	P. c.	102,532 16	P. c.
Moyenne annuelle.	10,410 07	•	»	61,163 40		2,879 80		116,946 01	38 68	20,606 43	6.79
Brabant.	13,717 95	12,604 54	0.46	242,619 97	8.78	279,193 50	10.10	939,014 97	33 97	355,398 39	12.86
Moyenne annuelle.	2,743 59	2,520 91		48,523 99		55,838 70		187,802 90		71,079 68	
Flandre occident.	7,775 70	12,204 15	0.70	398 056 •	22.60	14,615 •	0.83	546,773 •	31.17	156,615 75	8.93
Moyenne annuelle.	1,555 14	2,440 83		79,911 20		2,623 •		109,354 60		31,323 15	
Flandre orientale	17,343 93	•	•	418,575 •	20.93	19,142 19	0.96	724,065 13	39.20	195,411 41	9.77
Moyenne annuelle.	3,468 78	•	•	83,716 •		3,828 44		156,813 03		39,082 28	
Hainaut.	40,333 32	40,311 32	1.11	579,775 86	15.99	363,879 08	10.04	1,499,203 20	41.26	239,173 89	6.60
Moyenne annuelle.	8,066 66	8,062 26		115,955 17		72,775 80		299,840 65		47,834 78	
Liège.	4,173 71	21,846 38	0.90	526,613 50	21.63	147,608 •	6.06	1,037,526 87	42.63	110,000 •	4.52
Moyenne annuelle.	834 74	4,369 28		105,322 70		29,521 60		207,505 37		22,000 •	
Limbourg.	310 87	3,205 35	0.35	193,927 24	21.11	81,228 63	8.84	265,710 01	28.93	27,656 79	3.01
Moyenne annuelle.	62 17	641 07		38,765 45		16,245 72		53,142 •		5,531 36	
Luxembourg. . . .	42,149 74	32,722 35	1.92	435,705 •	24.98	22,346 20	1.31	672,319 10	39.45	13,640 07	0.80
Moyenne annuelle.	8,429 95	6,544 47		85,141 •		4,469 24		134,468 82		2,728 01	
Namur.	154,618 97	42,555 88	2.02	383,278 38	18.23	155,713 97	7.41	973,573 •	46 31	70,000 •	3.33
Moyenne annuelle.	30,923 79	8,511 18		76,655 68		31,142 79		194,714 60		14,000 •	
TOTAL: le royaume	332,474 52	165,449 97	0.88	3,474,367 95	18.47	2,098,125 52	5.84	7,302,415 35	38.82	1,270,428 46	6.75
Moyenne annuelle.	66,494 91	33,090 •		694,873 58		219,625 11		1,460,483 07		254,085 69	

période quinquennale et par province (suite).

quennale 1856-1860.

		TOTAL GÉNÉRAL		MONTANT		APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.		EXCÉDANT
Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.)	DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonnes 12, 14 et 15.)	de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.)	MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense.	IMPRÉVU.		des RESSOURCES sur la DÉPENSE.
8.	P. c	9.	10	11.	12	ACTIF. — Recettes imprévues.	PASSIF. — Ressources non réalisées.	15.
						13.	14.	
503,385 90	33.33	1,510,364 13	1,562,414 46	1,532,341 46	1,532,341 46	»	»	30,073 »
100,677 18		302,072 82	312,482 89	306,468 29	306,468 29	»	»	6,014 60
935,200 18	33.83	2,764,031 55	2,777,749 50	2,762,174 55	2,762,174 55	»	»	15,574 95
187,040 04		552,806 31	555,549 90	552,434 91	552,434 91	»	»	3,114 99
625,736 05	35.68	1,753,999 95	1,761,775 65	1,750,951 35	1,750,951 35	»	»	10,824 30
125,147 21		350,799 99	352,355 13	350,190 27	350,190 27	»	»	2,164 86
582,875 21	29.14	2,000,068 94	2,017,412 87	1,996,562 27	1,996,562 27	»	»	20,850 60
116,575 04		400,013 79	403,482 57	399,312 45	399,312 45	»	»	4,170 12
902,579 44	24.90	3,624,922 74	3,665,256 06	3,598,620 03	3,598,620 03	»	»	66,636 03
180,515 89		724,984 55	733,051 21	719,724 »	719,724 »	»	»	13,327 21
590,393 04	24.26	2,433,987 79	2,438,161 50	2,430,417 79	2,430,417 79	»	»	7,743 71
118,078 61		486,797 56	487,632 30	486,083 55	486,083 55	»	»	1,548 75
346,813 38	37.76	918,541 40	918,852 27	916,690 89	916,690 89	»	»	2,161 38
69,362 68		183,708 28	183,770 45	183,338 17	183,338 17	»	»	432 28
537,519 65	31.54	1,704,252 37	1,746,402 11	1,692,645 79	1,692,645 79	»	»	53,756 32
107,503 93		340,850 47	349,280 42	338,529 15	338,529 15	»	»	10,751 27
477,234 »	22.70	2,102,355 23	2,256,974 20	2,090,645 08	2,090,645 08	»	»	166,359 12
95,446 80		420,471 05	451,394 84	418,123 01	418,123 01	»	»	33,271 83
5,501,736 85	29.24	18,812,524 10	19,144,998 62	18,771,019 21	18,771,019 21	»	»	373,979 41
1,100,347 36		3,762,504 81	3,828,999 72	3,754,203 84	3,754,203 84	»	»	74,795 88

TABLEAU XXV. — 3^e série. — Exposé par

Période quinquennale

PROVINCES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.										
		Produit des fondations, donations ET LEGS.			Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		3.	P. c.	4.	P. c.	5.	P. c.	6.	P. c.	7.		
1.	2.											
Anvers.	16,830 »	»	P. c.	»	369,119 »	16.64	13,761 »	0.62	932,169 73	42.05	121,774 »	5.49
Moyenne annuelle.	3,366 »	»			73,823 80		2,752 20		186,433 04		24,354 80	
Brabant	21,592 04	12,833 90	0.31	269,302 50	6.61	805,479 36	7.50	1,514,540 56	37.18	329,691 07	8.09	
Moyenne annuelle.	4,318 41	2,566 78		53,860 50		61,095 87		302,908 11		65,938 21		
Flandre occident.	16,375 27	12,790 15	0.49	464,538 »	18.03	13,080 »	0.51	679,669 »	26.38	180,796 62	7.02	
Moyenne annuelle.	3,275 05	1,258 03		92,907 60		2,616 »		135,933 80		36,159 32		
Flandre orientale	33,789 12	885 30	0.03	540,681 56	17.59	19,882 14	0.65	1,183,136 85	38.50	317,999 61	7.09	
Moyenne annuelle.	6,757 82	177 06		108,136 31		3,976 43		236,627 37		43,599 92		
Hainaut	64,234 06	42,053 44	0.93	664,780 62	14.34	409,572 56	8.83	2,092,716 12	45.13	200,364 70	4.32	
Moyenne annuelle.	12,848 81	8,590 69		132,956 12		81,914 51		418,543 23		40,072 94		
Liège	18,782 54	21,660 88	0.62	736,330 63	20.99	195,472 67	5.57	1,562,485 96	44.53	118,713 07	3.38	
Moyenne annuelle.	3,756 51	4,332 18		147,266 13		39,094 53		312,497 19		23,742 61		
Limbourg.	3,547 66	2,088 76	0.17	257,537 39	21.31	133,728 »	11.06	293,238 17	24.27	12,291 74	1.02	
Moyenne annuelle.	709 53	417 75		51,507 48		26,745 60		59,647 63		2,458 35		
Luxembourg . . .	66,284 32	35,920 47	1.62	450,000 91	20.29	22,726 50	1.03	846,307 81	38.16	22,776 47	1.03	
Moyenne annuelle.	13,256 86	7,184 10		90,000 18		4,545 30		169,261 56		4,555 29		
Namur	220,639 15	41,007 80	1.33	388,344 95	12.57	159,722 78	5.17	1,761,972 20	57.01	65,000 »	2.10	
Moyenne annuelle.	44,127 83	8,201 56		72,668 99		31,944 55		352,394 44		13,000 »		
Total : le royaume	462,074 16	170,140 70	0.64	4,140,635 56	15.56	1,273,425 01	4.79	10,868,236 40	40.85	1,269,407 28	4.77	
Moyenne annuelle.	92,414 83	34,028 14		828,127 11		254,685 »		2,172,247 28		253,881 46		

periode quinquennale et par province (suite).

quennale 1861-1865.

Subsides de l'Etat.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
8.	P. c. 20.							
780,416	35.20	2,217,239 73	2,234,069 73	2,210,236 16	2,178,596 73	31,639 43	14,638	40,835
156,083 20		443,447 94	446,813 94	442,047 23	435,719 34	6,327 89	2,927 60	8,167
1,642,195 05	40.31	4,074,042 44	4,095,634 48	3,794,080 39	3,773,862 53	20,717 86	284,473 56	87,798 39
828,439 01		814,808 48	819,126 89	758,816 07	754,672 50	4,143 57	56,894 71	7,559 68
1,235,601 78	47.57	2,578,475 55	2,592,850 82	2,587,400 51	2,567,168 48	20,234 03	.	25,684 34
245,120 36		515,295 11	518,570 16	517,480 10	518,433 30	4,046 80	.	5,136 86
1,110,821 73	36.14	3,073,407 10	3,107,196 31	3,008,072 12	3,005,837 66	2,734 46	44,933 93	58,924 72
222,164 35		614,681 44	621,439 26	601,614 42	601,067 53	546 89	8,986 79	11,364 94
1,226,648 12	26.45	4,637,030 56	4,701,264 62	4,593,813 87	4,525,723 55	67,590 32	111,217 47	64,323 60
245,328 62		927,406 11	940,252 92	918,662 77	905,144 71	13,518 06	22,243 49	12,864 72
873,924 60	24.91	3,508,587 81	3,527,370 35	3,487,319 40	3,487,319 40	.	6,657 72	33,398 28
174,784 92		701,717 56	705,474 07	697,463 88	697,463 88	.	1,331 54	6,678 65
509,559 06	42.17	1,208,443 12	1,211,990 78	1,217,144 04	1,197,104 24	20,039 80	5,870 03	9,016 51
101,911 81		241,688 62	242,398 15	243,428 80	239,420 64	4,007 96	1,174 01	1,803 30
839,886 31	37.87	2,217,618 47	2,233,902 70	2,220,241 34	2,219,880 31	361 03	1,452 50	62,569 98
167,977 26		443,523 69	436,780 55	440,048 26	443,976 06	72 20	290 50	12,513 99
674,371 36	21.82	3,090,419 09	3,311,058 24	3,036,459 73	2,976,135 04	60,324 69	10,110 26	324,812 94
134,874 27		618,083 81	662,211 64	607,291 94	595,227 01	12,064 93	2,022 05	64,962 58
8,883,419 01	33.39	26,603,263 06	27,065,338 12	26,154,267 56	25,930,625 94	223,641 62	479,353 47	655,358 71
1,776,683 80		5,320,652 79	5,413,067 62	5,230,853 51	5,186,127 19	44,728 32	95,870 69	131,071 74

TABLEAU XXVI. — 3^e série. — Exposé par

Période quin

PROVINCES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		3.	P. c.	4.	P. c.	5.	P. c.	6.	P. c.	7.	P. c.
Anvers.	97,665 »	5,180 »	0.17	374,728 »	12.29	17,774 »	0.58	1,153,777 »	37.83	156,007 »	5.12
Moyenne annuelle.	19,533 »	1,036 »		74,945 60		3,554 80		230,755 40		31,201 40	
Brabant	47,565 39	15,395 65	0.25	280,799 50	4.55	369,648 36	6.00	2,239,641 19	36.34	351,096 51	5.70
Moyenne annuelle.	9,513 08	3,079 13		56,159 90		73,929 67		447,928 24		70,219 30	
Flandre occident.	55,254 72	14,567 15	0.43	524,766 »	15.66	15,735 »	0.47	959,387 »	28.63	180,711 87	5.39
Moyenne annuelle.	11,050 94	2,913 43		104,953 20		3,147 »		191,677 40		36,142 37	
Flandre orientale	82,809 56	3,290 15	0.07	658,517 13	14.52	20,534 02	0.45	1,694,628 13	37.37	216,167 79	4.77
Moyenne annuelle.	16,561 91	658 03		131,703 43		4,106 80		338,925 62		43,233 56	
Hainaut	114,768 17	45,203 82	0.67	704,064 99	10.40	451,038 90	6.66	2,519,307 26	37.20	231,320 61	3.42
Moyenne annuelle.	22,953 63	9,040 76		140,813 »		90,207 78		503,861 45		46,364 12	
Liège	51,016 »	32,491 »	0.65	896,767 »	17.91	239,476 »	4.73	1,980,973 »	39.56	165,488 74	3.31
Moyenne annuelle.	10,203 20	6,498 20		179,353 40		47,895 20		396,194 60		33,097 75	
Limbourg	33,280 42	2,024 93	0.14	271,091 26	18.24	165,845 54	11.16	305,815 79	20.58	27,679 94	1.86
Moyenne annuelle.	6,656 08	404 98		54,218 25		33,169 11		61,163 16		5,535 99	
Luxembourg	66,181 »	39,542 21	1.38	501,656 17	17.52	22,812 50	0.80	1,124,551 31	39.27	30,000 »	1.05
Moyenne annuelle.	13,236 20	7,908 44		100,331 23		4,562 50		224,910 26		6,000 »	
Namur	414,883 18	52,850 09	1.43	400,740 96	10.83	162,526 51	4.39	1,961,263 33	52.99	54,400 »	1.47
Moyenne annuelle.	82,976 64	10,570 02		80,148 19		32,505 30		392,252 66		10,880 »	
Total : royaume	963,423 44	210,545 »	0.57	4,613,131 01	12.49	465,390 83	3.97	13,939,344 01	37.74	1,413,372 46	3.83
Moyenne annuelle.	192,684 68	42,109 »		922,626 20		293,078 16		2,787,868 80		282,674 40	

période quinquennale et par province (suite).

1960-1970.

Subsides de l'État.	P. p.	Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
1,942,200 »	44.01	3,049,660 »	3,147,331 »	3,151,151 »	3,040,584 »	110,617 »	»	106,797 »
268,440 »		609,933 20	629,466 20	630,230 20	608,106 80	22,123 40	»	21,359 40
2,908,042 97	47.16	6,163,224 18	6,210,789 57	6,230,266 17	6,153,128 84	77,137 33	»	57 660 73
581,328 59		1,232,644 88	1,242,457 91	1,246,053 23	1,230,623 77	15,427 46	»	11,532 14
1,650,424 97	49.42	3,351,591 90	3,406,846 71	3,406,646 71	3,336,859 90	69,786 81	»	69,986 81
381,285 »		670,318 40	681,369 34	681,329 34	667,371 98	13,957 36	»	13,997 36
1,942,025 16	42.82	4,585,162 38	4,617,971 94	4,338,599 05	4,338,599 05	»	182,368 34	97,004 55
398,405 03		907,082 47	923,504 38	867,719 81	867,719 81	»	36,473 66	19,406 91
2,820,515 78	41.65	6,771,951 36	6,886,719 58	6,683,113 03	6,683,113 03	»	90,742 76	112,863 74
564,103 16		1,354,390 27	1,377,343 90	1,386,622 60	1,336,622 60	»	18,148 55	22,572 76
1,692,005 46	83.79	5,007,301 20	5,058,217 20	4,970,928 »	4,970,198 06	729 94	26,388 14	64,631 »
338,401 09		1,001,440 24	1,011,643 44	994,185 60	994,039 61	145 99	4,677 63	12,926 20
713,565 »	48.02	1,486,022 46	1,519,302 88	1,529,097 71	1,479,007 69	50,090 02	»	40,295 19
142,713 »		297,204 49	303,860 57	305,819 54	295,801 54	10,018 »	»	8,059 02
1,144,659 »	39.98	2,869,221 19	2,929,402 19	2,860,297 69	2,859,932 51	365 18	1,432 26	66,037 42
228,931 80		572,044 23	585,980 43	572,059 53	571,988 50	73 03	286 45	13,607 48
1,069,283 »	28.89	3,701,068 89	4,115,947 07	3,736,090 43	3,721,733 23	14,357 20	9,058 06	395,155 78
213,856 »		740,212 77	823,489 41	747,218 08	744,346 64	2,871 44	1,811 61	77,021 16
15,287,321 34	41.40	36,920,104 65	37,892,528 09	36,906,189 79	36,583,106 31	323,083 48	306,989 56	1,002,432 22
3,057,464 27		7,335,820 92	7,578,605 60	7,381,237 95	7,316,621 26	64,616 69	61,616 69	200,486 44

TABLEAU XXVII. — 3^e série. — Exposé par

Période bien

PROVINCES.	ENCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET LEGS.			Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	P. c.	P. c.	
Anvers.	35,397 »	2,812 »	0.47	453,140 »	10.50	8,353 »	0.57	572,000 »	39.20	67,800 »	P. c.
Moyenne annuelle.	47,698 80	4,256 »		76,870 »		4,176 50		286,000 »		33,750 »	4.63
Brabant	32,717 12	7,022 26	0.24	424,834 20	4.34	194,488 88	6.76	4,041,214 52	36.48	464,612 89	5.64
Moyenne annuelle.	46,358 56	3,511 43		62,417 40		97,244 42		820,607 26		80,806 30	
Flandre occident.	29,214 34	6,404 06		250,868 »		7,887 »		463,445 »		70,950 81	
Moyenne annuelle.	44,607 17	3,202 03	0.39	425,432 80	15.38	3,943 80	0.48	231,572 50	28.38	35,475 40	4.35
Flandre orientale	47,268 52	2,471 88		272,232 43		9,609 »		781,414 92		87,340 76	
Moyenne annuelle.	23,634 26	4,235 94	0.44	436,416 22	12.30	4,804 80	0.44	390,557 46	35.30	43,670 38	3.95
Hainaut	37,909 32	35,880 64		342,935 07		166,062 18		4,221.960 09		102,138 »	
Moyenne annuelle.	48,954 66	17,940 32	0.98	471,467 53	9.40	83,031 09	4.55	610,980 04	33.47	81,069 »	2.80
Liège	33,649 »	20,054 »	0.81	380,574 »	15.47	109,619 »	4.45	968,216 »	39.25	70,263 58	2.86
Moyenne annuelle.	46,824 80	10,027 »		490,287 »		54,809 80		484,408 »		35,431 79	
Limbourg	44,345 »	4,050 31		104,279 64	15.39	68,571 67	10.12	453,437 66	22.59	43,244 »	4.95
Moyenne annuelle.	7,172 50	825 45	0.46	52,439 83		34,283 83		76,568 83		6,622 »	
Luxembourg	25,592 08	17,167 24		213,356 86	16.95	9,241 89	0.73	525,389 52	41.75	42,000 »	0.95
Moyenne annuelle.	42,796 04	8,883 62	1.36	106,678 43		4,620 94		262,694 76		6,000 »	
Namur.	440,162 33	26,082 64		463,209 40	9.27	68,202 59	3.87	883,576 15	50.18	22,200 »	4.26
Moyenne annuelle.	70,081 26	43,041 32	1.48	81,604 70		34,401 29		441,788 08		11,100 »	
Total: le royaume	396,254 91	118,645 03	0.66	2,005,426 62	11.16	642,035 18	3.57	6,609,753 86	36.73	607,249 73	3.38
Moyenne annuelle.	498,127 45	59,322 51		4,002,743 31		321,017 59		3,304,876 93		303,624 87	

période quinquennale et par province (suite).

nale 1871-1872.

Subsidés de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.)	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonn. 12, 14 et 15.)	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.)	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues.	PASSIF. — Ressources non réalisées.	
8.	P. c.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
655,634 »	44.93	1,459,436 »	1,494,533 »	1,497,315 »	1,493,033 »	4,282 »	»	1,500 »
327,845 80		729,568 »	747,266 50	748,637 50	746,846 50	2,444 »	»	760 »
4,348,777 03	46.87	2,877,949 45	2,910,666 57	2,908,416 57	2,908,416 57	»	»	5,550 »
674,388 51		4,438,974 72	4,455,833 28	4,452,558 28	4,452,558 28	»	»	2,775 »
832,470 79		4,634,722 66	4,660,937 »	4,660,937 30	4,660,937 »	» 30	»	»
416,235 40	54.02	815,864 33	830,468 50	830,468 65	830,468 50	» 15	»	»
1,059,835 »		2,212,604 »	2,259,872 52	2,420,934 20	2,420,934 20	»	»	138,944 32
529,917 50	47.90	4,406,302 »	4,429,936 26	4,060,468 60	4,060,465 60	»	»	69,470 66
4,781,654 29		3,650,630 27	3,688,539 59	3,583,857 97	3,583,857 97	»	»	104,684 62
890,827 45	48.80	4,825,345 43	4,844,269 79	4,794,928 98	4,794,928 98	»	»	52,340 84
944,874 77	37.06	2,460,598 35	2,494,247 35	2,467,853 »	2,443,948 35	23,904 65	»	50,299 »
455,935 83		4,230,299 47	4,247,423 67	4,233,926 50	4,224,974 47	11,952 33	»	25,449 50
337,502 24	49.79	677,785 49	692,430 49	668,693 46	668,693 46	»	»	23,437 33
468,751 40		338,892 74	346,065 24	334,346 58	334,346 58	»	»	44,748 66
481,398 »	38.26	4,258,853 54	4,284,445 59	4,255,863 67	4,255,863 67	»	»	28,284 92
240,699 »		629,276 75	642,072 79	627,934 83	627,934 83	»	»	44,440 96
597,728 »	33.94	4,760,998 78	4,901,464 34	4,694,992 26	4,694,992 26	»	»	206,469 05
298,864 »		880,499 39	950,580 65	847,496 43	847,496 43	»	»	103,084 52
8,006,868 09	44.50	47,989,978 51	48,386,233 42	47,855,560 43	47,827,373 48	28,486 95	»	558,860 24
4,003,434 05		8,944,939 26	9,193,416 74	8,927,780 06	8,943,686 59	14,093 47	»	279,430 42

TABLEAU XXVIII. — 3^e série. — Exposé par

Relevé des années.

PROVINCES.	EXCAISSE DES ANNÉES antérieures.	MONTANT DES RESSOURCES ANNUELLES ORDINAIRES.									
		Produit des fondations, donations ET. LIGS.		Rétributions des élèves solvables.		Allocations des bureaux de bienfaisance.		Allocations communales.		Subsides provinciaux.	
		1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
Anvers	220,423 72	8,369 24	0.08	1,295,928 96	16.64	106,740 65	0.99	4,353,024 25	40.25	686,736 85	6.35
Moyenne annuelle.	7,337 46	278 97		59,864 30		3,558 02		143,100 84		22,894 23	
Brabant	444,235 57	78,396 43	0.37	1,592,163 78	7.52	1,760,316 27	8.34	7,707,833 06	36.39	1,874,045 64	8.85
Moyenne annuelle.	4,707 85	2,613 24		53,072 12		58,677 24		256,927 77		62,468 49	
Flandre occident.	444,494 28	64,672 49	0.50	2,575,446 70	20.40	497,350 64	1.54	3,914,254 24	30.52	1,044,446 83	7.89
Moyenne annuelle.	4,806 47	2,455 74		83,838 22		6,578 35		430,375 44		33,744 90	
Flandre orientale	214,406 60	7,427 33	0.05	2,908,833 69	18.80	421,420 48	0.78	5,932,904 49	38.34	1,229,403 70	7.94
Moyenne annuelle.	7,446 88	237 58		96,964 42		4,032 34		497,763 48		40,970 42	
Hainaut	322,442 43	244,929 67	0.90	3,499,987 48	14.47	2,282,077 45	9.04	9,728,942 27	39.38	1,292,899 75	5.23
Moyenne annuelle.	40,747 07	8,461 32		416,665 57		74,402 58		324,298 08		43,096 66	
Liège	422,904 84	429,492 89	0.72	3,669,334 94	20.33	4,028,054 93	5.69	7,233,540 40	40.07	765,096 07	4.24
Moyenne annuelle.	4,096 73	4,316 43		422,314 46		34,208 50		244,448 01		25,503 20	
Limbourg	53,296 20	44,340 08	0.24	1,258,266 50	21.40	637,652 44	10.70	1,508,396 08	25.34	453,244 43	2.57
Moyenne annuelle.	4,776 54	478 "		44,942 22		24,255 08		50,279 87		5,408 44	
Luxembourg	343,347 02	206,820 20	1.85	2,504,935 04	22.36	439,673 33	4.25	4,385,974 69	39.20	99,864 54	0.89
Moyenne annuelle.	40,444 90	6,894 04		83,397 83		4,655 78		446,499 45		3,328 72	
Namur	1,482,238 97	234,009 50	1.92	2,447,427 48	14.52	904,217 75	6.42	7,529,005 94	50.92	354,937 "	2.40
Moyenne annuelle.	39,407 96	9,466 98		74,570 94		30,440 59		250,966 87		44,834 23	
Total : le royaume	2,744,456 34	4,038,457 53	0.77	21,948,703 97	18.26	7,427,203 64	8.28	32,230,875 39	38.74	7,467,374 48	5.53
Moyenne annuelle.	90,471 87	34,605 25		734,623 47		237,573 45		1,748,029 48		248,742 38	

période quinquennale et par province (suite).

1843 à 1872 (30 années).

Subsides de l'État.		Dépense budgétaire. — TOTAL des ressources annuelles ordinaires. (Colonnes 3 à 8.) 9.	TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES. (Colonnes 2 à 8.) (Colonnes 12, 14 et 15.) 10.	MONTANT de LA DÉPENSE RÉELLE. (Colonnes 12 et 13.) 11.	APPLICATION DES RESSOURCES A LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des RESSOURCES sur la DÉPENSE. 15.
					MONTANT réel DES RESSOURCES appliqué à la dépense. 12.	IMPRÉVU.		
						ACTIF. — Recettes imprévues. 13.	PASSIF. — Ressources non réalisées. 14.	
8.	P. c. 10.							
3,864,273 79	35.72	40,813,073 74	41,035,497 46	40,934,413 20	40,787,874 77	446,538 43	25,698 97	224,623 72
428,809 42		360,502 45	367,839 94	364,480 44	359,595 83	4,884 61	856 63	7,387 45
8,470,503 86	38.56	21,483,289 01	21,324,494 58	20,991,090 64	20,893,235 45	97,855 49	284,473 56	446,785 57
272,350 42		706,408 63	740,816 48	699,703 02	696,444 18	3,264 84	9,482 45	4,892 85
6,055,452 48	39.45	42,815,023 02	42,959,217 28	42,905,044 46	42,815,023 02	90,024 44	»	444,494 26
468,505 08		427,467 43	431,973 90	430,468 43	427,467 43	3,000 70	»	4,806 47
5,275,997 84	34.09	45,478,087 23	45,689,493 83	45,414,578 40	45,408,843 64	2,734 46	227,302 27	353,347 92
475,866 60		545,836 24	522,983 42	503,719 27	503,628 42	94 45	7,576 74	44,778 26
7,707,609 45	31.49	24,706,425 77	25,028,837 90	24,467,374 24	24,399,783 92	67,590 32	204,960 23	427,093 75
286,920 34		823,547 52	834,294 59	815,579 44	813,326 43	2,253 01	6,732 »	44,236 46
5,226,744 57	28.95	48,052,263 80	48,475,465 64	47,996,553 53	47,931,006 58	65,546 95	70,958 22	173,200 84
474,224 82		604,742 42	605,838 85	599,885 44	597,700 22	2,484 89	2,365 27	5,773 36
2,388,732 78	40.08	5,960,632 04	6,043,928 21	6,001,454 47	5,916,324 65	85,429 82	20,870 03	76,733 53
79,624 42		498,687 73	200,464 27	200,048 48	197,210 82	2,837 66	695 67	2,557 78
3,387,281 64	34.45	44,494,546 44	44,504,893 46	44,464,405 97	44,460,379 76	726 24	2,884 76	344,628 94
428,576 06		373,051 54	383,496 45	372,036 86	372,012 66	24 20	96 46	44,387 63
3,566,235 36	24.42	44,785,532 73	45,967,771 70	44,634,877 25	44,560,495 36	74,684 89	49,468 32	1,388,408 02
448,874 54		492,851 09	522,259 05	487,829 24	485,339 85	2,489 39	638 94	46,280 26
45,442,531 77	33.42	134,984,843 75	137,699,000 06	134,203,494 56	133,572,667 45	630,824 44	853,316 36	3,273,016 55
4,503,754 06		4,499,494 79	4,589,966 66	4,473,449 71	4,452,422 23	21,027 48	28,443 88	409,400 55

542

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE	iiij
CHAPITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.	
§ 1^{er} AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.	
1. Gouvernement	i
2. Administrations provinciales	ii
3. Administrations communales	ib.
§ 2. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. MESURES GÉNÉRALES.	
4. Franchises et contreseings	ib.
5. Envoi du Moniteur belge aux inspecteurs cantonaux civils	ib.
§ 3. INSPECTION CIVILE.	
6. Inspection spéciale des écoles normales. — Personnel	ib.
7. Inspection provinciale. — Personnel. — Mutations	iii
8. Traitement des inspecteurs provinciaux	ib.
9. Travail administratif des inspecteurs provinciaux	iv
10. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux. — Indemnités de voyage	ib.
§ 4. INSPECTION CANTONALE CIVILE.	
11. Modifications apportées à la circonscription des ressorts d'inspection cantonale civile, pendant la période triennale. — Création, dans la province de Liège, d'un nouveau canton de justice de paix ayant Dison pour chef-lieu	v
12. Renouvellement du mandat des inspecteurs cantonaux pour la période de 1870 à 1872	ib.
13. Mutations survenues parmi le personnel des inspecteurs cantonaux pendant la période triennale.	vi
14. Taux des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux civils	ib.
15. Mode de liquidation des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux civils	vii
16. Mesures prises afin d'éviter des retards dans le paiement des indemnités attribuées aux inspecteurs cantonaux civils.	x
17. Écoles visitées par les inspecteurs cantonaux civils. — Conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté. — Indemnités de frais de route et de séjour liquidées à leur profit.	ib.
18. Renouvellement des mandats des inspecteurs cantonaux civils pour la période triennale de 1875-1878, et détermination du nombre de cantons de justice de paix pouvant être pris pour base des indemnités à payer à chaque titulaire.	xi
19. Inspection spéciale des écoles de filles. — Écoles visitées et conférences auxquelles les inspectrices ont pris part. — Indemnités de frais de route et de séjour liquidées au profit des inspectrices	xii
20. Inspecteurs auxiliaires pour les écoles d'adultes.	xiii
§ 5. INSPECTION ECCLESIASTIQUE.	
21. Inspection ecclésiastique pour le culte catholique. — Personnel. — Mutations	ib.
22. Nombre des écoles visitées par les inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique	xiv

25. Taux des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique	XIV
26. Inspection ecclésiastique pour les cultes non catholiques	<i>ib.</i>
27. Intervention des ministres des cultes dans la surveillance des écoles	<i>ib.</i>

§ 6. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

26. Taux des indemnités de séjour accordées aux membres de la commission centrale et aux délégués des chefs des cultes près de cette commission	XV
27. Époque et durée des sessions	<i>ib.</i>
28. Livres examinés par la commission centrale	<i>ib.</i>
29. Livres présentés à l'examen par des libraires ou éditeurs, et ouvrages publiés à l'étranger	XVI
30. Catalogue des livres pour les bibliothèques des écoles normales primaires et les bibliothèques cantonales des instituteurs	<i>ib.</i>
31. Autres travaux de la commission centrale	<i>ib.</i>

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

§ 1. EXÉCUTION DE LA LOI DU 29 MAI 1866 PORTANT CRÉATION, AUX FRAIS DE L'ÉTAT, DE QUATRE NOUVELLES ÉCOLES NORMALES.

32. Siège des quatre nouvelles écoles normales. — Choix des localités	XXI
33. Écoles normales de l'État en construction, à Liège et à Mons	XXII
34. Crédit alloué pour la construction des nouvelles écoles normales de l'État et relevé des dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1872	XXIII

§ 2. FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DIVERSES ÉCOLES NORMALES EXISTANTES.

35. Statistique de l'enseignement normal primaire	XXV
36. Enseignement de langues accessoires	<i>ib.</i>
37. Enseignement du dessin	<i>ib.</i>
38. Enseignement de la gymnastique	XXX
39. Jurys de sortie des écoles normales. Composition. Indemnités de frais de voyages	XXXII
40. Inventaire et récolement du mobilier des écoles normales et des sections normales de l'État	XXXIII
41. Nombre et valeur des volumes et des objets dont se composent les bibliothèques et les collections des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes	<i>ib.</i>
42. Recommandation aux directeurs des établissements de l'État d'envoyer chaque année au Département de l'Intérieur la liste des livres classiques mis entre les mains des élèves	<i>ib.</i>

§ 3. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT, A LIÈGE ET A NIVELLES.

43. Règlements	<i>ib.</i>
44. Personnel des écoles normales primaires de l'État. — Mutations. Augmentations de traitement	<i>ib.</i>
45. Exécution de la décision ministérielle du 7 décembre 1869, modifiant l'époque d'ouverture de l'année scolaire dans les deux écoles normales de l'État	<i>ib.</i>
46. Examens d'admission	XXXIV
47. Examens semestriels. Classement des élèves	XXXV
48. Examens de sortie	<i>ib.</i>
49. Observations présentées par les jurys de sortie	<i>ib.</i>
50. Prix de la pension des élèves	XXXVI
51. Comptes de ménage. — Déficits, causes, etc.	<i>ib.</i>
52. Comptes des écoles d'application	<i>ib.</i>
53. Situation des écoles normales de l'État	XXXVII

§ 4. SECTIONS NORMALES ÉTABLIES PRÈS DE QUELQUES ÉCOLES MOYENNES.

54. Règlements	XL
--------------------------	----

55. Personnel enseignant des sections normales primaires de l'État. — Mutations. — Augmentations de traitements et d'indemnités.	XLII
56. Résultats des examens d'admission. Population des établissements.	ib.
57. Résultats des examens semestriels. Classement des élèves. Population scolaire, etc.	ib.
58. Résultats des examens de sortie.	XLIII
59. Prix de la pension	ib.
60. Comptes de ménage de la section normale de Gand.	XLIII
61. Situation des sections normales primaires annexées à des écoles moyennes de l'État	ib.
§ 5. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS.	
62. Règlements	XLVII
63. Matériel. A qui incombent les frais?	ib.
64. Personnel administratif et enseignant. Nombre des membres par établissement.	ib.
65. Prix de la pension	ib.
66. Résultats des examens d'admission	ib.
67. Résultats des examens semestriels. Classement des élèves. Population scolaire.	XLVIII
68. Résultats des examens de sortie. Diplômes	XLIX
69. Situation des écoles normales privées agréées pour instituteurs.	ib.
§ 6. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES.	
70. Règlement général des écoles normales agréées pour institutrices	LI
71. Nouveaux établissements agréés pendant la période triennale.	ib.
72. Règlements d'ordre intérieur des nouveaux établissements, comparés à ceux des écoles agréées antérieurement	LIII
73. Personnel enseignant. Nombre des membres par établissement.	ib.
74. Examens d'admission	ib.
75. Examens de passage	ib.
76. Examens de sortie. Diplômes.	LIV
77. Observations présentées par les jurys de sortie. Suite donnée.	ib.
78. Situation des écoles normales privées agréées pour institutrices.	ib.
§ 7. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.	
79. Les autorités locales n'ont pas le droit de se faire représenter officiellement aux conférences	LXIV
80. Conférences d'instituteurs.	ib.
81. Circonscription des conférences d'instituteurs.	LXV
82. Conférences horticoles.	ib.
83. Organisation définitive des conférences d'institutrices. — Règlements organiques et règlement d'ordre intérieur	ib.
84. Statistique des conférences d'institutrices	LXVI
85. Circonscription des conférences d'institutrices	ib.
86. Conférences spéciales pour les maîtresses des écoles gardiennes	ib.
87. Indemnités allouées, à titre de jetons de présence, aux instituteurs prenant part aux conférences. — Modification du tarif	LXVII
88. Bibliothèques des conférences	ib.

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

§ 1^{er}. ÉCOLES PRIMAIRES, ORGANISATION.

89. Relevé général des écoles publiques et privées existant à la date du 31 décembre 1872	LXVIII
90. Écoles communales.	ib.
91. Écoles primaires à programme développé pour filles	LXX

92. Écoles privées adoptées. — Écoles privées (art. 2 de la loi). — Écoles privées entièrement libres. — Pensionnats	LXX
93. Règles relatives à la construction et à l'ameublement des maisons d'école. — Subsidés aux communes.	LXXI
94. Constructions ordonnées par mesure d'office	LXXII
95. Maisons d'école construites pendant la période triennale.	ib.
96. Entretien des maisons d'école.	ib.
97. Jardins formant une dépendance de maisons d'école.	ib.
98. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1872. — État des locaux et du mobilier	ib.
99. Matériel scolaire. — Évaluation des besoins	LXXIII
100. Service annuel ordinaire des écoles primaires.	LXXIV

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

101. Tableau du personnel enseignant des écoles primaires publiques et privées	ib.
102. Recrutement des instituteurs.	ib.
103. Noviciat des élèves diplômés des écoles normales. — Autorités qui statuent sur les demandes d'envoi en noviciat.	LXXVII
104. Nombre des élèves diplômés des écoles normales envoyés en noviciat.	ib.
105. Mouvement du personnel enseignant des écoles primaires communales.	LXXVIII
106. Nominations par mesure d'office	LXXIX
107. Émoluments du personnel enseignant	ib.
108. Cumuls.	ib.
109. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs fonctions. Suspensions et révocations	LXXX

§ 3. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

110. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres	ib.
111. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection	LXXXI
112. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1872.	LXXXII

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

113. Programme des écoles primaires. — Ouvrages manuels pour les filles	LXXXIII
114. Organisation de l'enseignement des ouvrages manuels pour les filles dans les écoles primaires	LXXXIV
115. Enseignement de la gymnastique, du dessin et de la géographie. Mesures spéciales	XCI
116. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection	ib.
117. Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement dans les écoles primaires soumises au régime de la loi de 1842.	ib.
118. Concours entre les écoles primaires. — Règlement général	CVI
119. Concours entre les écoles primaires. — Règlements provinciaux.	ib.
120. Résultat des concours.	CVII

§ 5. OBJETS DIVERS.

121. Les communes ne peuvent, sans l'autorisation du Gouvernement, changer la position des instituteurs non diplômés	CVIII
122. Question de savoir si un étranger non naturalisé peut occuper un emploi d'instituteur en Belgique et, dans la négative, si l'interdiction doit s'appliquer aussi bien aux institutrices étrangères qu'aux instituteurs.	CIX
123. Lorsque deux candidats à une place d'instituteur réunissent chacun la moitié des suffrages du conseil communal, y a-t-il nomination et le Gouvernement peut-il agréer l'un des candidats?	ib.
124. Un conseil communal ne peut pas suspendre deux fois un instituteur pour les mêmes faits	CX

128. Les instituteurs suspendus par les conseils communaux et réintégrés par le Gouvernement ont-ils droit à l'intégralité de leurs émoluments (partie casuelle de leur traitement)?	CX
126. Organisation d'une école primaire. Quand y a-t-il lieu de procéder à la nomination du personnel enseignant?	<i>ib.</i>
127. Les sous-maîtres n'ont pas droit à une habitation ou à une indemnité de logement	CXI
128. Les instituteurs peuvent vendre les pieds d'arbres fruitiers de la pépinière qu'ils cultivent.	<i>ib.</i>
129. Il n'y a pas lieu d'annuler une délibération d'un conseil communal portant que les hospices civils ne sont pas tenus d'admettre l'inspection officielle des écoles annexées aux orphelinats	<i>ib.</i>
150. Lettre du visiteur provincial des Frères des écoles chrétiennes de Belgique renouvelant, au nom des Frères, l'engagement de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires concernant les instituteurs	CXII
151. Degré d'instruction des miliciens	CXIII

§ 6. INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

152. Écoles gardiennes. — Organisation	<i>ib.</i>
153. Nombre et situation des écoles gardiennes	CXIV
154. Situation des écoles d'adultes au 31 décembre 1872	<i>ib.</i>
155. Concours entre les élèves des écoles d'adultes	CXV
156. Ateliers de charité et d'apprentissage	CXVI
157. Écoles ressortissant au Département de la Justice	<i>ib.</i>

CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

§ 1er. CAISSES DE PRÉVOYANCE.

158. Compte rendu des opérations de la caisse centrale.	CXVII
159. Nombre des instituteurs participant aux charges des caisses provinciales	<i>ib.</i>
140. Revenu des caisses provinciales. — Subsidés des provinces et de l'État.	<i>ib.</i>
141. Produit des intérêts provenant du dépôt temporaire à la caisse générale d'épargne et de retraite des subsides pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école	CXVIII
142. Charges des caisses provinciales. — Frais d'administration, pensions et secours. — Suppléments de pension	<i>ib.</i>
143. Situation des caisses provinciales au 31 décembre de chacune des années 1870, 1871 et 1872.	CXIX
144. Caisse centrale et caisses provinciales. Projet de loi pour la fusion de ces caisses en une caisse générale	<i>ib.</i>

§ 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

145. Fondations d'instruction primaire.	CXXV
146. Bourses d'études accordées aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices pendant la période triennale.	CXXVI
147. Bourses de noviciat.	<i>ib.</i>
148. Les élèves instituteurs des écoles normales agréées sont assimilés, quant aux bourses de noviciat, aux élèves des autres établissements normaux	<i>ib.</i>
149. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture	CXXVII
150. Bibliothèques cantonales des instituteurs.	<i>ib.</i>
151. Récompenses accordées aux instituteurs en exécution du règlement du 21 juin 1862.	<i>ib.</i>
152. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold	<i>ib.</i>
153. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'instruction primaire. — Subsidés aux auteurs	CXXIX
154. Distributions de prix aux élèves des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	<i>ib.</i>
155. Secours à d'anciens instituteurs, à des veuves et orphelins d'instituteurs	CXXX

CHAPITRE V. — DÉPENSES.

156. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles, commission centrale, inspection, etc.	CXXXI
157. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique	CXXXII
158. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement et ameublement de maisons d'école	CXXXIII
159. Dépenses des écoles primaires proprement dites. Service annuel ordinaire . .	ib.
160. Établissements spéciaux. Service annuel ordinaire.	CXXXV
161. Encouragements à l'instruction primaire, à part les bourses conférées aux normalistes et les subsides accordés soit aux conférences horticoles, soit aux diverses bibliothèques.	ib.
162. Ensemble des dépenses	CXXXVI
163. Relevé général des dépenses effectuées de 1845 à 1872 — Aperçu des résultats produits par la loi de 1842.	ib.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

I. Franchises de port accordées à des fonctionnaires et agents de l'enseignement primaire, dans le courant de la période triennale	3
--	---

INSPECTION.

II. Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1872	4
III. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.	5
IV. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile	6
V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux civils	10
VI. Tableau du personnel des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, etc., au 31 décembre 1872	11
VII. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspectrices déléguées.	13
VIII. Tableau nominatif des délégués chargés par les inspecteurs provinciaux de la surveillance des écoles d'adultes	14
IX. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1872.	22
X. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains.	23
XI. Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 31 décembre 1872.	24
XII. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.	38

COMMISSION CENTRALE.

XIII. Ouvrages adoptés par la commission centrale au point de vue de leur utilité pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, et approuvés par le Gouvernement pendant les années 1870, 1871 et 1872	39
XIV. Compte rendu des séances en comité. (Résumé.)	42
XV. Compte rendu des séances en conseil général. (Résumé.)	91

ANNEXES AU CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. Liste nominative des membres des jurys chargés de l'examen de sortie des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices pendant les années 1870, 1871 et 1872.	109
--	-----

ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTEURS.

II. État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État, destinés à la formation d'instituteurs primaires. — Situation au 31 décembre 1872	111
III. Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1870 à 1872.	118
IV. Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'instituteurs. — Situation en 1872	124
V. Relevé des livres et objets dont se composent les bibliothèques et les collections des écoles normales de l'État et des sections normales primaires annexées à des écoles moyennes.	128

ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTRICES.

VI. Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1870-1872.	126
VII. Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'institutrices. — Situation en 1872	132

CONFÉRENCES.

VIII. Arrêté royal modifiant le tarif des indemnités à payer par jour de présence aux instituteurs et aux institutrices assistant aux conférences	133
IX. Arrêté royal portant règlement organique des conférences d'institutrices	ib.
X. Arrêté royal modifiant le règlement organique des conférences d'institutrices du 30 mai 1871.	134
XI. Règlement organique des conférences d'institutrices tel qu'il résulte des arrêtés royaux du 22 mars 1847, du 21 juin 1862, du 13 et du 30 mai 1871 et du 25 avril 1872	135
XII. Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur pour la tenue des conférences d'institutrices	137
XIII. Circulaire aux Gouverneurs et aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Exécution des règlements des conférences d'institutrices	139
XIV. Programmes des conférences d'instituteurs tenues dans les neuf provinces pendant les années 1870, 1871 et 1872	140
XV. Programmes des conférences d'institutrices tenues pendant les mêmes années	170
XVI. Compte-rendu d'une conférence rédigé par M. A. Odevart, instituteur communal à Blandain (Hainaut)	175
XVII. Travail préparatoire en langue flamande rédigé par M. Aug. Machiels, instituteur communal à Gistel	176
XVIII. Dissertation présentée par MM. les instituteurs J. Jouniaux, V. Renaud et H. Brohée (6 ^e école de conférences d'instituteurs du Hainaut)	178
XIX. Travail préparatoire d'une conférence d'institutrices, rédigé par M ^{lle} Beghuin (en religion sœur Cordule), institutrice communale à Feluy (Hainaut)	181
XX. Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1870 à 1872.	184
XXI. Relevé statistique des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la même période.	186
XXII. Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences au 31 décembre 1872.	188

ANNEXES AU CHAPITRE III.

I. Organisation d'ouvroirs pour les filles dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs. — Circulaire aux gouverneurs.	191
II. Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs.	ib.
III. Écoles d'adultes. — Nouvelles modifications au règlement général du 1 ^{er} septembre 1866.	192
IV. Organisation des ouvroirs. Personnel enseignant. — Circulaire aux gouverneurs.	193
V. Organisation des ouvroirs. Question soulevée par M. l'inspecteur provincial du Brabant. — Dépêche ministérielle	194

VI. Écoles d'adultes. — Nouvelles modifications au règlement général du 1 ^{er} septembre 1866.	ib.
VII. Ouvroirs établis dans les écoles primaires mixtes. Questions de savoir s'il y a lieu d'accorder, le cas échéant, une indemnité spéciale aux sous-institutrices chargées de l'enseignement des ouvrages manuels. — Dépêche ministérielle.	193
VIII. Nouvel avis du comité consultatif de législation sur la question de savoir si un étranger non naturalisé peut occuper un emploi d'instituteur en Belgique et, dans la négative, si l'interdiction doit s'appliquer aussi bien aux institutrices étrangères qu'aux instituteurs.	196
IX. Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs.	200
X. Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires, pendant l'année 1872.	ib.
XI. Relevé numérique des autorisations et des dispenses accordées par les députations permanentes en exécution de l'art. 4 de la loi, et qui ont été retirées par arrêté royal ou qui sont devenues sans objet. (Années 1870, 1871 et 1872.)	221
XII. Relevé numérique des écoles primaires au 31 décembre 1872.	222
XIII. Relevé général des locaux d'écoles et des logements d'instituteurs communaux. — Situation au 31 décembre 1872.	228
XIV. Tableau indiquant l'état du mobilier des écoles primaires communales au 31 décembre 1872.	234
XV. Construction et ameublement d'écoles. — Evaluation des besoins (1 ^{er} novembre 1872).	235
XVI. Relevé général des nominations d'instituteurs et d'institutrices primaires faites pendant la période triennale de 1870-1872.	256
XVII. Etat numérique des nominations d'instituteurs faites d'office par le gouvernement pendant la même période.	258
XVIII. Relevé comparatif des nominations d'instituteurs et d'institutrices primaires faites pendant les périodes de 1867-1869 et de 1870-1872.	259
XIX. Tableau indiquant les suspensions et les révocations d'instituteurs prononcées pendant la période triennale de 1870 — 1872.	240
XX. État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires, au 31 décembre 1872.	242
XXI. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétribution des élèves payants) dont les instituteurs et les institutrices, les sous-instituteurs et les sous-institutrices des écoles communales ont joui pendant l'année 1872.	244
XXII. Tableau indiquant la population des écoles primaires publiques, au 31 décembre 1870.	246
XXIII. Tableau indiquant la population des écoles primaires publiques et privées au 30 juin 1872.	247
XXIV. Tableau indiquant la population des écoles primaires publiques et privées au 31 décembre 1872.	254
XXV. Tableau indiquant pour l'année scolaire 1871-1872 : 1 ^o la fréquentation des écoles primaires communales et adoptées; 2 ^o le nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école, dans le cours ou à l'expiration de l'année scolaire.	260
XXVI. Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires.	262
XXVII. Relevé des écoles où l'on enseigne des matières facultatives.	278
XXVIII. Relevé statistique concernant l'enseignement des ouvrages manuels.	286
XXIX. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale de 1870 — 1872.	289
XXX. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes au 31 décembre 1872.	304
XXXI. Tableau indiquant la population des écoles gardiennes au 31 décembre 1872.	310
XXXII. Tableau indiquant le nombre des écoles d'adultes au 31 décembre 1872.	316
XXXIII. Tableau indiquant la population des écoles d'adultes au 31 décembre 1872.	522
XXXIV. Tableau indiquant le nombre, au 31 décembre 1872, des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.	328
XXXV. Tableau indiquant la population, au 31 décembre 1872, des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.	330
XXXVI. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice. — Situation au 31 décembre 1872.	532
XXXVII. Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. — Années 1870, 1871 et 1872.	533

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

I. Instruction ministérielle relative à un cas d'interprétation d'une disposition du règlement organique des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires. — Dépêche au gouverneur du Brabant.	337
II. Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1870, 1871 et 1872	338
III. Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 10 ^e période triennale.	339
IV. Tableau des pensions et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1870, 1871 et 1872.	340
V. Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1870, 1871 et 1872. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.	342
VI. Nombre et montant des bourses de noviciat accordées, pendant la période triennale, à des élèves instituteurs et à des élèves institutrices diplômés. (Application de l'art. 28, § 2, de la loi du 25 septembre 1842.).	343

ANNEXES AU CHAPITRE V.

I. Exécution des art. 20 à 23 de la loi du 23 septembre 1842. — Circulaire ayant pour objet de régler la quote-part des communes, des provinces et de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire et dans les frais de construction et d'ameublement de bâtiments d'école.	347
II. Instruction ministérielle ajournant jusqu'en 1872 l'application de la circulaire du 11 décembre 1870	352
III. Modification à la circulaire du 11 décembre 1870. — Circulaire aux gouverneurs des provinces	353
IV. Interprétation de la circulaire du 30 juin 1871. — Dépêche au gouverneur du Brabant.	<i>ib.</i>
V. Relevé des subsides accordés aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école. Années 1870, 1871 et 1872.	354
VI. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1869, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	357
VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1870, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	373
VIII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1871, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	389
IX. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1872, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	405

APPENDICE.

Statistique des dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire de 1843 à 1872.	421
--	-----

I. TEXTE.

But du rapport.	423
Exposé des dispositions financières de la loi du 23 septembre 1842	424
Énumération des renseignements statistiques consignés dans les tableaux annexés au rapport.	426
§ 1. Considérations générales sur le montant et la progression de la dépense générale.	429
§ 2. Bienfaisance privée : produit des donations, fondations et legs	434
§ 3. Rétributions des élèves solvables	436
§ 4. Allocations des bureaux de bienfaisance pour l'instruction des élèves indigents	441
§ 5. Allocations communales	444
§ 6. Subsides provinciaux	451
§ 7. Subsides de l'État	453
§ 8. Résumé	456

II. TABLEAUX STATISTIQUES.

Légende	461
A. Tableaux raisonnés :	
Tableau A. Dépense générale	470
— B. Dépense pour l'instruction des élèves solvables. — Rétributions de ces élèves.	
— Chiffres généraux.	472
— C. Dépense pour l'instruction des élèves solvables. — Rétributions de ces élèves.	
— Chiffres par province	474
— D. Dépense pour l'instruction des élèves indigents. — Allocations des bureaux de bienfaisance. — Chiffres généraux.	476
— E. Dépense pour l'instruction des élèves indigents. — Allocations des bureaux de bienfaisance. — Chiffres par province	478
— F. Allocations communales, subsides provinciaux, subsides de l'État	480
— G. Rapport entre les revenus et les dépenses. — Chiffres généraux	484
— H. — — — — Chiffres par province	485
B. Comptabilité. — Tableaux des ressources et de la dépense générale :	
1 ^{re} série. — Tableaux I à X. — Exposé par province et par année :	
Province d'Anvers	486
— de Brabant	488
— de Flandre occidentale.	490
— de Flandre orientale	492
— de Hainaut	494
— de Liège	496
— de Limbourg	498
— de Luxembourg.	500
— de Namur	502
Le royaume.	504
2 ^e série. — Tableaux XI à XX. — Exposé par province et par période quinquennale :	
Province d'Anvers	506
— de Brabant	508
— de Flandre occidentale.	510
— de Flandre orientale	512
— de Hainaut	514
— de Liège	516
— de Limbourg	518
— de Luxembourg.	520
— de Namur	522
Le royaume.	524
3 ^e série. — Tableaux XXI à XXVIII. — Exposé par période quinquennale et par province :	
Période triennale 1843-1845.	526
Période quinquennale 1846-1850	528
— — 1851-1855	530
— — 1856-1860	532
— — 1861-1865	534
— — 1866-1870	536
Période biennale, 1871-1872	538
Relevé des années 1843-1872 (30 années).	540